

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000117566

73B29





BIBLIOTHEQUE DU SENAT



201527



**PROCÈS**  
**DES DERNIERS MINISTRES**  
DE  
**CHARLES X.**  
I.

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



201527

---

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIN,  
RUE RACINE, N<sup>o</sup>. 4, PLACE DE L'ODÉON.



# PROCÈS

## DES DERNIERS MINISTRES

DE

### CHARLES X,

CONTENANT LES DÉVELOPPEMENS DE LA PROPOSITION DE M. EUSÈBE SALVERTE,  
LES RAPPORTS ET LA DISCUSSION DEVANT LA CHAMBRE DE DÉPUTÉS, LES  
DÉBATS ET LES PLAIDOYERS COMPLETS DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS.

**RECUEILLIS PAR DES STÉNOGRAPHES.**

TOME PREMIER.

*& Second*



Paris.

AUDOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
RUE DES MAÇONS-SORBONNE, n<sup>o</sup>. 11.

SEPTEMBRE 1850.



---

RETRACER en entier tout ce qui aura été dit à la tribune de l'une et de l'autre Chambres pendant ce mémorable procès; rapporter avec le plus grand détail les interrogatoires des accusés, les dépositions des témoins, les plaidoiries textuelles, soit des commissaires du gouvernement, soit des commissaires de la Chambre des députés, les plaidoyers des avocats, et les discours que prononceront les accusés pour leur défense, avec plus de fidélité et d'étendue que ne pourront le faire les journaux du plus grand format : tel est l'objet de ce recueil. La publication aura lieu par livraisons d'une ou plusieurs feuilles qui paraîtront successivement après chaque séance. Le prix pour vingt feuilles d'impression de seize pages in-8°. est de 5 fr. et 6 fr. par la poste, pour Paris et les départemens.

On souscrit à Paris, chez AUDOT, rue des Mathématiques-Sorbonne, n°. 11, et chez tous les libraires.

---



# PROCÈS

## DES DERNIERS MINISTRES

DE

### CHARLES X.

---

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séances des 8 et 13 août 1830.

*Proposition de M. Eusèbe Salverte et développemens.*

LA Chambre venait de s'organiser le 8 août par la nomination de son bureau définitif. M. Lafitte, en sa qualité de vice-président, et en raison de l'indisposition de M. Casimir Périer, président, choisi par le roi, sur une liste quintuple de candidats, venait de prendre possession du fauteuil occupé jusqu'alors par M. Labbey de Pompières, doyen d'âge.

M. Eusèbe Salverte, qui avait tenté de reproduire, au commencement de la session de 1829, la proposition de M. Labbey de Pompières, prise en considération à la session précédente, pour l'accusation des anciens ministres, MM. de Villèle, Peyronnet et Clermont-Tonnerre, dépose sur le bureau un projet dont il est donné lecture par M. le vice-président, en ces termes :

« J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

» La Chambre des députés accuse de *haute trahison* les ministres signataires du rapport au roi et des ordonnances en date du 25 juillet 1830. »

» Signé EUSÈBE SALVERTE, député de la Seine. »

UNE FOULE DE VOIX de la gauche et du centre : Bravo ! bravo ! (Morne silence à l'extrême droite.)

M. LE VICE-PRÉSIDENT : M. Eusébe Salverte a la parole.

VOIX NOMBREUSES : Il n'y a pas d'opposition, la proposition doit être envoyée aux bureaux.

M. EUSÈBE SALVERTE : Cette proposition doit être communiquée dans les bureaux aux termes du règlement ; mais comme la Chambre, de quelque importance que soit cette affaire, en a de plus importantes encore à régler, je ne demanderai la parole, pour les développemens de ma proposition, supposé qu'elle ait besoin d'être développée, que dans huit jours.

M. DEMARÇAY : Elle n'a pas besoin de développemens. (Vive adhésion à gauche ; toujours profond silence à droite.)

L'honorable et digne député de la Seine n'a pas attendu pour développer sa proposition que le délai de huitaine, par lui réclamé fût écoulé entièrement. Quatre jours après, le 12 août, il l'a déposée entre les mains de M. le président. Il en a été fait neuf copies qui ont été, aux termes du règlement, communiquées à chacun des neuf bureaux ; et à la séance du lendemain, vendredi 13 août, la Chambre en a entendu les développemens.

Aucun membre appartenant à l'extrême droite ou à la première section du centre droit n'a cru devoir assister à cette séance.

M. EUSÈBE SALVERTE s'est exprimé en ces termes au milieu d'un profond et religieux silence :

MESSIEURS,

Quand je me présente devant vous pour accuser des hommes qu'une défaite aussi complète que méritée a renversés du faite du pouvoir, j'éprouve un sentiment qui trouvera, j'en suis sûr, de la sympathie dans vos

âmes : je songe à leur malheur ; et si ce souvenir ne m'arrête point dans l'exécution d'un devoir sacré , il m'impose l'obligation de me demander , presque à chaque pas , si la mémoire de nos frères égorgés ne retentit point trop puissamment dans mes paroles , et si les hommes dont je proclame la culpabilité n'ont pas pu trouver , dans les conjonctures , quelque excuse propre à atténuer la haine qui les poursuit , l'horreur qui les accable.

Fidèle à cette obligation , j'obtiendrai votre approbation et l'approbation du peuple généreux que vous avez l'honneur de représenter : le peuple a soif de justice et non pas de vengeance.

La session de 1829 avait fini dans un calme profond ; session féconde en discussions lumineuses , nulle en bons résultats : des explications , des promesses , voilà tout ce que les Chambres avaient obtenu de la couronne , et , avouons-le , tout ce qu'elles en avaient exigé.

Dans l'espoir que tant de modération porterait ses fruits à la session suivante , le peuple se reposait de son avenir sur des intentions qu'il s'opiniâtrait à croire bonnes et pures , et sur des vérités dont l'évidence devait finir par frapper les yeux les plus opiniâtrément fermés à la lumière. Avec le travail et l'industrie , régnaient partout l'ordre et la tranquillité : la police la plus inquiète , la plus soupçonneuse , n'aurait pu découvrir , sur aucun point , le moindre symptôme de trouble ou de désobéissance aux lois : jamais règne n'avait été plus paisible , jamais trône moins menacé d'orages.

C'est alors que le ministère fut changé en entier ; les impatiens interprètes de la faction anti-nationale nous annoncèrent que la mission du ministère nouveau était le renversement de toutes nos libertés.

Je ne rappellerai point , messieurs , des faits d'une

importance secondaire qui prouveront bientôt la vérité de cette révélation ; je ne ferai point ressortir le contraste permanent de la condition de deux classes d'écrivains : les uns , provoquant chaque jour le ministère aux mesures les plus inconstitutionnelles et présentant ces mesures comme un fait prochain et inévitable , jouissaient d'une parfaite tranquillité , tandis que des poursuites judiciaires , incessamment renouvelées , punissaient les écrivains qui ne répétaient de pareilles menaces que pour sommer le ministère de les démentir , et les citoyens qui croyaient en prévenir l'effet en s'associant pour résister , par des voies légales , à des exigences illégales. Je ne ferai qu'une observation : huit mois s'écoulèrent au sein de ces graves inquiétudes , et la paix publique ne fut pas troublée un seul instant.

L'époque arriva où devait s'ouvrir la session de 1830. En cette occasion solennelle , le ministère mit dans la bouche du prince des paroles éminemment inconstitutionnelles. Le pouvoir royal qui , dans l'ordre réglé par la Charte , ne devait exercer aucune action sur la législation sans le concours des deux autres pouvoirs , il le présenta comme décidé à surmonter seul , et , au besoin , par la force , les obstacles opposés à sa volonté.

A cette déclaration , la Chambre élective répondit dans une adresse dont la rédaction avait été préparée par des hommes notoirement amis , non-seulement du pouvoir monarchique , mais de la dynastie et de la personne du monarque ; la prorogation , puis la dissolution de la Chambre , furent la réplique du ministère.

Je n'attaque point ces derniers actes , quoique rien n'en eût provoqué la rigueur : les ministres appelaient la nation à juger entre eux et ses mandataires ; ils étaient dans la ligne constitutionnelle , mais ils ne devaient point tarder à en sortir.

C'est ce dont il devint difficile de douter , lorsque l'on vit s'asseoir au nombre des conseillers de la couronne



un homme chargé d'une célébrité sinistre, et encore sous le coup d'une accusation intentée au sein de la Chambre élective. Je dois ne parler de cet homme qu'avec une réserve profonde; car déjà une fois je me suis porté son accusateur. Il m'est seulement permis de dire que son nom rappelait à la France les événemens de Colmar, la loi du droit d'aînesse, la loi dite *de justice et d'amour*, la dissolution de la garde nationale de Paris, les massacres de la rue Saint-Denis en novembre 1827.... Il parut, et le parti anti-national s'écria que sa nomination complétait le ministère du 8 août.... Elle en révélait véritablement la pensée toute entière. (*Mouvement général d'attention.*)

Bientôt, en effet, une proclamation fut adressée, au nom du roi, aux électeurs de toute la France. Le ministère y faisait parler le prince en maître absolu, blessé des représentations les plus modérées et les plus respectueuses. Un tel langage, attaquant la nation dans ses droits, ne compromettait pas moins les intérêts personnels du monarque. Que signifiait-il en effet? sinon que le prince, foulant aux pieds la Charte, voulait réduire le gouvernement représentatif à n'être plus qu'un misérable jeu de théâtre, où les mandataires du peuple devenaient des rebelles dès qu'ils n'émettaient pas servilement tous les votes que leur dictaient les ministres.

Depuis neuf mois le ministère s'efforçait de remplir les administrations et les tribunaux d'hommes dévoués à ses projets; il se crut assez fort pour exiger dans les élections une coopération aveugle de la part de tous les salariés. Il professa hautement que tout homme rétribué sur l'argent que la nation confie au gouvernement doit voter comme les agens du pouvoir le lui prescrivent, et s'ils le veulent, contre la nation. Ici, messieurs, je signale à votre animadversion un véritable crime. Je ne parle point du délit prévu par le Code pénal, et qui consiste à troubler violemment les citoyens dans le libre

exercice de leurs droits politiques. Je parle d'un système tendant à corrompre la morale publique, le bien le plus précieux que possède un peuple civilisé; du système suivant lequel, en acceptant une place du gouvernement, le citoyen serait censé vendre aux ministres du jour, quels qu'ils fussent et quoi qu'ils ordonnassent, non-seulement son temps et son travail, mais son opinion, mais sa conscience, mais le sentiment de ses devoirs. A l'indignation que soulevait une doctrine si profondément immorale, le ministère répondait que, pour conserver leur conscience, les pères de famille n'avaient qu'à renoncer à la place qui assurait la subsistance de leurs enfans. Que le poignard en main on exige de moi un acte qui répugne à mes principes : si je cède, ma faiblesse sera blâmée; si je résiste, mon héroïsme admiré; mais, dans tous les cas, l'exécration publique poursuivra, et la loi atteindra de son glaive l'auteur de la violence. Et ce sont ici les fonctionnaires chargés de veiller au maintien de la loi qui érigent la violence en principe! Ils en font le droit du gouvernant; et, de l'abandon des inspirations de la conscience, ils font le devoir constant du salarié; ils en font la première des qualités pour quiconque désormais voudra occuper une place!

Suppléant aux manœuvres dont la loi de 1828 rendait le succès difficile, des destitutions frappaient les fonctionnaires loyaux; des circulaires menaçantes effrayaient les électeurs; et déjà, dans le midi de la France, on ne se bornait point à des menaces. Des électeurs consciencieux et le député de leur choix ont dû se dérober par la fuite aux poignards des assassins. Des cris de proscription, des tentatives meurtrières, une émeute évidemment factice et d'autant plus coupable, puisqu'aucun des hommes qui y prenaient part n'était égaré par la passion; voilà ce que les autorités de Montauban ont vu, ce qu'elles ont toléré, ce qu'elles ont excusé et même applaudi; voilà ce que le ministère s'est bien gardé de

poursuivre, et ce qu'il eût voulu laisser tomber dans l'oubli.

Vous n'imiterez point sa négligence volontaire; vous penserez, messieurs, que le pacte social, en vous conférant la faculté d'accuser, vous confère aussi les pouvoirs accordés aux autorités investies de la même faculté, et sans lesquels cette faculté deviendrait illusoire. Vous voudrez qu'une enquête éclaire et la France et vous, sur les premiers auteurs des événemens de Montauban et aussi sur toutes les manœuvres employées pour falsifier, corrompre ou asservir les opérations des collèges électoraux.

Une enquête devra également vous apprendre jusqu'à quel point est fondée l'opinion généralement reçue que le ministère, pour le succès de ses projets coupables, avait sollicité l'appui des gouvernemens étrangers.

Une enquête enfin révélera l'origine mystérieuse des incendies qui ont désolé l'ouest et le nord de la France, de ces *incendies* dont les instigateurs ont échappé tous, comme par miracle, aux recherches d'une police si chèrement payée, secondée par des agens si nombreux et si dévoués, et, en tout autre cas, si bien assurée du succès de ses investigations. (*Nouveaux mouvemens d'attention. Plusieurs voix. Écoutez! écoutez!*) Une enquête expliquera pourquoi c'est à l'instant même où les poursuites judiciaires promettaient de jeter quelque jour sur cette épouvantable énigme, que le ministère a frappé le coup d'état qui devait rendre désormais toute publicité impossible.

Pour moi, messieurs, il me suffit de remarquer que les incendies et l'émeute excitée à Montauban par la faction anti-nationale ont seuls troublé la tranquillité de la France. Malgré l'anxiété générale, la marche du gouvernement n'a pas rencontré le moindre obstacle; et les ministres qui, depuis le mois d'août 1829, traînaient le renversement de nos lois, étaient encore

obéis sans contradiction au mois de juillet 1830, dans tout ce qu'ils prescrivaient au nom des lois.

Notre attitude politique n'était pas moins rassurante. Dans la plus grande partie du royaume, les élections avaient été l'expression exacte et fidèle de la conscience nationale. Quel que soit, messieurs, l'honneur que les élections nous aient conféré, quel que soit le sentiment d'intérêt public qui les ait dictées, je ne crains pas de dire que personne n'aurait dû en être plus reconnaissant que le prince même à qui on les représentait comme une suite d'actes de révoite. Si le trône, ébranlé par des fautes si nombreuses, si patentes, si coupables, pouvait se rasseoir sur un appui solide, il le trouvait dans les élections constitutionnelles. Nous l'attestons : le peuple qui nous envoyait ne voulait point de révolutions nouvelles ; non par faiblesse ou par crainte, il l'a bien prouvé ! mais par amour de l'ordre, mais par respect pour ses sermens. L'éloignement d'un ministère frappé de la réprobation universelle, des lois propres à garantir l'avenir contre le retour du passé ; voilà ce que nous étions chargés d'obtenir. Renfermés sévèrement dans les limites constitutionnelles, nous devions, pour atteindre ce but, user de la seule arme que la Charte eût mise en nos mains, et refuser de confier les trésors levés sur la nation à des fonctionnaires qui ne jouissaient point de la confiance de la nation. Telle était notre marche, annoncée hautement, mais sans arrière-pensée.

L'Europe nous contemplait : L'Europe dira, et la postérité répétera que, de la part de la France, aucun acte extra-légal, aucune démonstration hostile, n'avait motivé le coup d'état qui est venu la frapper, et sous lequel devait succomber la liberté nationale ou la dynastie.

Le *rapport au roi* et les *ordonnances* du 25 juillet sont présens à tous les esprits. Je dois observer que les *ordonnances* étant des conséquences du *rapport* signé par le ministère entier, elles sont, comme ce *rapport*,

l'ouvrage du ministère, et engagent solidairement sa responsabilité.

En relisant ces actes, désormais légués à l'histoire, ne vous-êtes vous point, messieurs, laissés plus d'une fois entraîner à les considérer sous un point de vue bien différent de celui qui nous occupe? Ne vous êtes-vous pas demandé si les conseillers du prince pouvaient imaginer quelque chose qui entachât plus sa personne, et la flétrît plus évidemment de la honte attachée au mensonge?

Le peuple n'avait point oublié cette *proclamation* royale qui naguère lui promettait que ses institutions et ses libertés ne souffriraient aucune atteinte: et la liberté de la presse, la sauve garde de toutes les autres, allait être anéantie; et l'institution du droit électoral était faussée, au point de devenir la propriété d'un petit nombre d'hommes, qui n'en devaient même jouir que sous le bon plaisir de l'autorité, et sans pouvoir réclamer contre ses caprices ou ses erreurs, avant que le succès de la réclamation fût sans objet et sans conséquence.

A cette décision s'enjoignaient de plus amères encore. Puis-je qualifier autrement l'assertion que la liberté de la presse périodique tuait la publicité en France, ou la déclaration, deux fois répétée, que c'était pour rentrer dans la Charte que l'on détruisait et la liberté de la presse, et les droits électoraux, et qu'en prononçant la dissolution de la Chambre des députés, avant qu'elle eût une existence légale, on attribuait de fait à la couronne la faculté monstrueuse de casser les élections populaires?

Non, en aucun temps le pouvoir n'a joint, avec plus d'audace, l'insulte à l'injustice; en aucun temps, avec plus de mépris, il ne s'est joué et de ses propres sermens, et des droits et des destinées d'un grand peuple.

Quelque chose eût manqué à l'exécution du plan du ministère, s'il n'eût pas entretenu jusqu'au dernier

moment l'espoir et la sécurité publiques ; c'est ce qu'il a fait. Toutes les *lettres closes* ont été expédiées, et les membres des deux Chambres convoqués pour le 3 août ; et, sur tous les points de la France, les députés préparaient leur départ, empressés de se rendre à une assemblée qui, dans la pensée du ministère, avait d'avance cessé d'exister.

On a cru, et non sans vraisemblance, que cette convocation illusoire n'était pas faite sans intention ; que le ministère désirait réunir sous sa main les députés dont le vote loyal l'avait offensé ; que des tables de proscriptions étaient dressées, et que l'exil, la déportation, la mort étaient des récompenses promises aux votans de l'adresse : l'enquête éclaircira ce fait. Pour nous, Messieurs, nous rougirions tous de nous arrêter à nos dangers personnels, quand le cri des combats a retenti, quand le sang de nos concitoyens a coulé pour la cause de la liberté !

Pour l'exécution de ses ordonnances tyranniques, le ministère savait que la violence deviendrait indispensable ; il était prêt à déployer une force armée capable de comprimer toutes les résistances ; et déjà des charges de gendarmerie punissent les clameurs, les plaintes, les murmures que l'indignation arrache à des hommes désarmés. Mais bientôt le peuple parisien ne se borne pas à ces démonstrations ; il connaît ses droits, il a senti sa force, il combat, et sa défensive va devenir bientôt une offensive redoutable. De tous côtés plane la mort, et chaque coup que trappe la mort atteint un Français !

A ces massacres prémédités, mais dont la bravoure du peuple a si heureusement changé l'issue, il semblait difficile d'ajouter un crime.... Des citoyens zélés pensent que leur voix, écoutée du peuple, pourra aussi être entendue des hommes du pouvoir. Pour arrêter l'effusion du sang, ils essaient de faire arriver la vérité

jusqu'au trône; ils indiquent le moyen de sauver la vie à plusieurs milliers de Français; ils s'adressent au chef de la force armée, et par lui au ministère: leurs conseils, leurs remontrances, leurs patriotiques prières sont repoussés; la mort ou l'asservissement, voilà la seule alternative que le ministère laisse au peuple.

Dans votre mémorable séance du 7 août, vous avez entendu, messieurs, un honorable député de la Corrèze (1), affirmer que les ministres prirent sur eux seuls la responsabilité du refus, et qu'ils ne laisserent parvenir jusqu'au prince, ni les nouvelles du combat, ni les propositions qui pouvaient y mettre un terme (*sensation*). Cette trahison cruelle et irréparable de la conscience du prince peut paraître incroyable: il est difficile néanmoins de la révoquer en doute, lorsqu'on voit le journal officiel des 27 et du 28 juillet, imprimé dans Paris ensanglanté, nous apprendre qu'à deux lieues de là on s'occupait de chasse et de réceptions, de l'étiquette et des délassemens d'une cour brillante, prospère, étrangère. Je ne dis pas aux scènes d'horreur et de sang, mais aux moindres sollicitudes politiques.

Cependant une ordonnance avait déclaré en état de siège la capitale du royaume: l'autorité militaire allait seule y régner et distribuer les condamnations au gré du ministère qui se croyait déjà triomphant: mais Paris accepte cette déclaration de manière à reporter chez les assiégés l'effroi qu'ils voulaient inspirer. Toutes les classes, tous les âges fournissent des combattans, fournissent des héros qui, au courage le plus bouillant, joindront l'humanité la plus vraie, et ce désintéressement, si souvent rare chez des vainqueurs, si admirable chez des vainqueurs pauvres, indigens, et quelques-uns même couverts à peine d'habits en lambeaux. Ah! ne regrettons plus que le ministère soit resté sourd à l'ap-

---

(1) M. le comte Alexis de Noailles.

pel des hommes pacifiques; les immortelles victimes de ces grandes journées nous désavoueraient : la prolongation du combat et la victoire toute entière étaient nécessaires au triomphe de la liberté, à la chute complète et sans retour des ennemis du peuple, des fauteurs du gouvernement absolu.

Je le sens, messieurs, je m'écarterais volontiers de mon sujet, et, détournant votre attention des coupables vaincus, je la porterais toute entière sur leurs magnanimes vainqueurs. Mais du moins je suis en droit de vous dire : que les souvenirs glorieux fassent taire les souvenirs de douleur ; que les cris de victoire et de liberté couvrent les sanglots du regret et les gémissemens de la souffrance ; jonchez de lauriers notre sol ensanglanté ; cachez sous les récits de tant de miracles d'héroïsme, les sillons imprimés sur nos murs par les boulets, les balles et la mitraille ; livrez-vous uniquement au bonheur du triomphe national. C'est dans cette disposition, vraiment sympathique avec la générosité française, que je vous appelle à prononcer sur mon accusation.

Une Charte existait en France, d'autant plus sacrée pour l'autorité royale, que l'autorité royale prétendait l'avoir octroyée ; et que sans doute, en la rédigeant, elle avait pris toutes les précautions nécessaires pour préserver sa puissance des envahissemens de la liberté. Cet acte avait été violé sur des points importants, mais il subsistait, obligatoire pour le prince qui en avait juré le maintien, obligatoire pour les ministres chargés d'accomplir les sermens du prince.

Les ministres signataires du rapport au roi et des ordonnances du 26 juillet, avaient-ils conçu, comme leurs amis ont été les premiers à l'énoncer, et ont-ils tenté d'exécuter le projet de détruire la Charte dans ses principales bases, et de substituer un système complet d'esclavage au système imparfait de liberté dans lequel, grâce à l'énergie de l'esprit public, la France voyait se



développer, quoique bien lentement, les conséquences des droits imprescriptibles des peuples.

Je ne reviendrai point sur des soupçons qu'adopte la croyance publique, et qu'une enquête seule peut confirmer. Je me borne aux actes authentiques.

Le ministère, dans le discours de la couronne, a tenu un langage qui affranchissait ce pouvoir du concours des deux autres branches de la législature. Dans une proclamation royale, il n'a pas craint de présenter comme une œuvre de révolte un acte tout constitutionnel émané de la Chambre élective.

Le ministère s'est efforcé de dominer les élections par la corruption, les menaces, les violences et l'assassinat.

Il a porté atteinte à la morale publique, en érigeant en doctrine l'abus de la force pour le gouvernement, et pour les citoyens l'abnégation de la conscience.

Sous le prétexte absurde de dissoudre une Chambre non encore constituée, non encore réunie, non encore existante, le ministère a prétendu usurper le droit de casser les élections faites par le peuple français.

Par une *ordonnance*, le ministère a prétendu détruire la liberté de la presse, reconnue en principe et placée sous la seule garantie de la loi par l'article 8 de la Charte.

Par une *ordonnance*, il a prétendu renverser l'institution électorale, garantie en principe par la Charte et établie par des lois formelles, et y substituer un système de déception, dont le viol du secret des votes et la toute-puissance des agens de l'autorité formaient les principales bases.

Pour soutenir ces actes destructeurs de tous nos droits, le ministère a armé les soldats contre les citoyens; il a fait égorgés les uns par les autres. Invité à arrêter le carnage, il en a poursuivi le cours jusqu'à ce que le courage des Parisiens ait triomphé de son opiniâtreté sanguinaire.

Aux termes mêmes de la Charte, telle qu'elle a existé jusqu'à la fin de juillet 1830, si de tels actes ne constituent pas le crime de haute trahison, la responsabilité est un rêve, la loi une fiction, la justice un mot.

Je persiste dans ma proposition :

« La Chambre des députés accuse de haute trahison » les ministres signataires du rapport au roi et des ordonnances du 26 juillet 1830. »

M. LE PRÉSIDENT : Aux termes du règlement, je vais consulter l'assemblée sur le point de savoir si elle entend prendre la proposition en considération.

La prise en considération est mise aux voix, et prononcée à la presque unanimité.

Deux ou trois membres du centre droit sont les seuls qui ne se soient pas levés.

PLUSIEURS VOIX : l'impression !

M. LE PRÉSIDENT : Elle est de droit. La proposition est renvoyée dans les bureaux où il sera nommé une commission pour en faire le rapport.

Dès le surlendemain, la proposition ayant été imprimée et distribuée avec ses développemens, les neuf bureaux ont choisi pour commissaires, savoir :

1<sup>er</sup>. bureau : M. Daunou, député du Finistère ;

2<sup>e</sup>. bureau : M. Bérenger, député de la Drôme ;

3<sup>e</sup>. bureau : M. Caumartin, député de la Somme ;

4<sup>e</sup>. bureau : M. Madier de Montjau, député de l'Aude ;

5<sup>e</sup>. bureau : M. Pelet de la Lozère, député de Loir-et-Cher ;

6<sup>e</sup>. bureau : M. Lepelletier d'Aunai, député de Seine-et-Oise ;

7<sup>e</sup>. bureau : M. Bertin de Vaux, député de Seine-et-Oise ;

8<sup>e</sup>. bureau : M. Mauguin, député de la Côte-d'Or ;

9<sup>e</sup>. bureau : M. Eusèbe de Salverte, député de la Seine, auteur de la proposition.

La commission s'est aussitôt réunie ; elle a choisi

M. Daunou pour président, et M. Madier de Montjau pour secrétaire. Ses premiers soins ont été l'examen de questions préjudicielles très-graves, qui déjà avaient occupé, en 1827, la commission chargée de faire un rapport sur la proposition de M. Labbey de Pompières, tendant à la mise en accusation du ministère Villèle.

Séance du 19 août.

*Rapport de la commission.*

M. BÉRENGER rapporteur, a présenté le résumé suivant des difficultés qui s'étaient élevées au sein de la commission.

Messieurs,

La commission que vous avez chargée de l'examen de la proposition relative à l'accusation des ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, a senti, dès sa première réunion, le besoin de donner à ses actes toute l'autorité convenable pour leur imprimer le caractère de certitude et de légalité que la gravité de cette accusation rend nécessaire.

Elle a senti également que, pour accomplir dans toute son étendue la mission qu'elle tient de vous, elle avait besoin de recevoir spécialement de la Chambre, et par une sorte de délégation, quelques-uns des pouvoirs qui vous sont attribués par la Charte.

Cette Charte, en effet, si glorieusement défendue par le courage des citoyens, attribue à la Chambre des Députés le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs.

Ce droit d'accuser et de traduire serait vain, si la Chambre n'avait celui de faire tous les actes propres à établir ou à justifier l'accusation, et à mettre les accusés en présence du haut tribunal qui doit les juger.

Ainsi, recueillir les preuves, consulter les dépôts publics, entendre les témoins et les mander devant elle; conséquemment lancer des mandats de comparution ou d'amener; voilà le droit de la Chambre. Il en est un autre qui n'est pas moins incontestable, et qui est surtout dans l'intérêt de la juste défense; c'est celui d'interroger les prévenus: car nul de vous, Messieurs, ne voudrait concourir à une mise en accusation, si préalablement il n'avait entendu, par lui ou par ses délégués, celui qui doit en être l'objet.

De là dérive encore pour la Chambre le droit de faire usage contre les prévenus des divers mandats par lesquels nos lois ont assuré l'action de la justice.

De ces divers droits conférés par la Charte, il résulte les mêmes pouvoirs que notre loi commune assigne aux juges d'instruction et aux Chambres de conseil.

Sans doute, messieurs, qu'en nommant une commission pour examiner la proposition de M. Salvete, vous avez entendu nous déléguer ceux de vos pouvoirs qui nous sont nécessaires pour remplir efficacement le mandat que nous tenons de vous.

Mais nous devons éviter d'être arrêtés par les obstacles que rencontra, en 1828, la commission chargée de l'examen de la proposition d'accusation faite par M. de Pompières.

D'ailleurs, et comme je l'ai fait connaître en commençant, plus l'accusation est grave, plus les actes et les faits qui la motivent ont troublé le pays, plus les solennels débats auxquels ils vont donner lieu intéresseront la nation et la rendront attentive; plus enfin est terrible la responsabilité encourue par les hommes sur qui va peser cette redoutable accusation, et plus votre commission a dû s'attacher à mettre ses actes à l'abri de toute contestation. Elle a donc voulu tenir ses pouvoirs de vous, non d'une manière implicite et comme conséquence de sa mission; elle a désiré que vous les

lui conférassiez directement et de la manière la plus formelle.

C'est dans cette vue qu'elle vous propose d'adopter la résolution suivante :

« La Chambre autorise la commission nommée pour  
 » examiner la proposition de M. Salvete, relative à  
 » l'accusation des ministres signataires des ordonnances  
 » du 25 juillet dernier, à exercer tous les pouvoirs ap-  
 » partenant aux juges d'instruction et aux Chambres  
 » du conseil. »

Un court débat s'engage sur la question de savoir s'il faut ouvrir immédiatement la discussion, ou bien attendre l'impression et la distribution du rapport. Quelques explications sont échangées entre MM. Mestadier, Podenas et Mercier.

La Chambre ordonne que le rapport sera imprimé et distribué, et que la discussion préjudicielle sur les formes de procédure à suivre s'ouvrira le lendemain.

---

Séance du 21 août.

*Discussion préjudicielle sur les pouvoirs demandés par la commission. — Résolution de la Chambre.*

M. PERSIL : Ce n'est pas sans une extrême défiance que je viens vous soumettre quelques observations sur les conclusions de votre commission. Non que je ne sois fermement convaincu de la vérité de ce que je vais vous dire, mais parce que je suis effrayé des suites qu'aurait pu avoir l'adoption de ces mêmes conclusions par une espèce d'acclamation.

Je commence, pour éviter toute fausse interprétation, par déclarer que je suis d'avis de l'accusation, que j'ai voté pour la prise en considération, et que, si la commission, au lieu de demander des pouvoirs pour toujours, proposait, dès à présent, l'adoption de la pro-

position, je ne balancerai pas à me ranger à son avis. Mais une plus grande question est soulevée par son rapport. Elle est relative à vos pouvoirs et à l'interprétation d'un article de la Charte; elle a pour objet de vous ériger dès à présent en corps judiciaire. Elle tend, suivant moi, à vous faire commettre, dès le but de votre carrière, une véritable usurpation d'autorité. Expliquons, ma pensée par les conclusions mêmes de la commission. La commission vous demande de lui déléguer les pouvoirs que le Code d'instruction criminelle a confiés aux juges d'instruction; ce qui comprend le droit de faire des perquisitions partout où besoin sera, et, pour cela, de requérir la force armée, d'entendre des témoins, et en cas de refus de comparution de leur part, de les contraindre par des condamnations pécuniaires, et même par corps, de décerner toute espèce de mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus. En vous faisant cette proposition la commission me semble avoir dépassé ses attributions, et méconnu les motifs de sa propre institution. Et, comme une usurpation de pouvoirs en entraîne presque toujours une autre, elle vous demande ce que vous n'avez réellement pas, un droit qui n'est écrit pour vous ni formellement, ni implicitement dans aucune loi.

Quelles sont donc les preuves que désire la commission? Peut-elle demander autre chose que ces faits déjà prouvés. Qu'elle relise l'exposé des motifs de la proposition, je ne voudrais que le discours de la couronne à l'ouverture de la session de 1830, la proclamation royale à l'occasion des dernières élections, les trop fatales ordonnances du 25 juillet, et comme le plus horrible des compléments les massacres des 27, 28 et 29 juillet. C'en est assez pour demander vengeance et justice, mais justice instantanée, justice qu'une instruction préparatoire ne doit pas faire différer, justice qui sera éclairée par l'instruction et le jugement, qui se fera

publiquement devant l'autorité qui seule est chargée de juger.

Voilà les faits qui sont prouvés. Actuellement je ne demande pas s'il exista jamais d'accusation qui reposât sur de plus solides bases, mais je m'étonne qu'elle n'ait pas paru à votre commission de nature à être présentée sur-le-champ. Avec d'excellentes et louables intentions votre commission ne vous demande pas, suivant moi, ce que l'intérêt public et la justice prescrivent, l'accusation actuelle, et elle vous demande encore, suivant moi, ce que constitutionnellement vous ne pouvez pas lui accorder.

La Charte, art. 55, porte : « La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. » De cet article, la commission conclut que vous pouvez vous ériger en chambre d'accusation, et vous saisir de tous les pouvoirs qui peuvent servir à rechercher la vérité, et empêcher que les prévenus ne soient soustraits à la justice.

Ainsi, vous déciderez que vous pouvez faire office de juges, quoique aucune loi ne vous ait donné ce caractère, et quoique le souverain de qui tous les juges en France tiennent leurs pouvoirs ne vous ait jamais institués.

Cela ne saurait être. Le peuple, qui seul vous a envoyés, n'a pu vous déléguer la puissance judiciaire exclusivement réservée au roi. Ceci mérite toute votre attention. Prenez l'article 59 de la Charte, vous y verrez que toute justice émane du roi, et s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et institue. Cet article est applicable aux ministres comme à de simples particuliers. Les ministres que vous jugez sont des hommes qui sont des justiciables. Il n'y a de changé que l'autorité qui doit juger. Ainsi, au lieu d'être livrés aux tribunaux ordinaires, ils sont déférés à une haute cour, à une haute magistrature

instituée par le roi comme les autres ; il n'y a de changé que l'attribution, que la compétence, que le juge.

Il me reste à expliquer ma pensée sur l'art. 59 de la Charte et sur la marche qu'il nous conviendrait de suivre.

Tout particulier qui se prétend victime d'un crime ou d'un délit, a le droit de porter plainte, mais non de saisir directement la cour d'assises. Ce droit n'appartient qu'à la partie publique et au procureur du roi. Ce principe eût été destructeur de toute justice, si l'application en eût été faite aux crimes commis par des ministres. On ne pouvait pas raisonnablement imposer au ministère public le devoir de les poursuivre. D'un autre côté, la chose étant de la plus haute importance, c'est à la Chambre des députés qu'a été remise, par l'art. 55, la charge de l'accusation publique. Ces deux mots, *accuser et traduire*, forment toute l'attribution de la Chambre. Suivant moi, et je crois servir l'accusation, suivant moi, les pouvoirs de la partie publique sont déferés à la Chambre des députés. Elle est le ministère public plaignant ; elle est ce qu'on appelait, avant le Code d'instruction criminelle, l'accusateur public ; et c'est parce qu'elle nous regarde comme accusateur public, que la Charte a dit : « La Chambre des députés accuse les ministres, et les traduit devant la Chambre des pairs. »

Si donc vous jugez les derniers ministres coupables, rédigez votre arrêt d'accusation, renvoyez les ministres à la Chambre des pairs. La Chambre des pairs commencera son instruction ; mais ce n'est pas encore assez, la Charte a voulu davantage, elle a voulu que vous puissiez traduire les ministres accusés à la Chambre des pairs. Hé bien ! vous nommerez des mandataires qui seront chargés d'aller à la Chambre des pairs appuyer et soutenir l'accusation. Vous serez les procureurs-généraux, vous serez le ministère public. Entendre autrement l'art. 55, ce serait usurper des pouvoirs que



vous n'avez pas, ce serait enlever à la Chambre des pairs la principale de ses attributions judiciaires.

M. TRUÉ : Vous avez nommé une commission chargée de faire un rapport sur la proposition d'accusation contre le dernier ministère ; cette commission n'a pas dû agir légèrement ; dès son début elle a reconnu n'avoir pas de pouvoirs suffisans pour agir ; elle les a demandés. On prétend aujourd'hui que la commission a excédé ses devoirs ; je demanderai en quoi elle les a dépassés ? Elle propose une résolution ; elle demande à être autorisée à faire des recherches, à décerner des mandats d'amener, à compulsier les dépôts publics, enfin à exercer les pouvoirs d'un juge d'instruction. C'est à vous maintenant, messieurs, à examiner si la commission doit avoir ce droit, doit exercer ce pouvoir ; quant à moi, je pense que, puisque la Chambre a le droit d'accuser, elle a le droit de chercher à s'éclairer, de recueillir les preuves dont elle formera, pour ainsi dire, un faisceau lumineux qui servira à dicter la décision des juges. Si elle a ce droit, elle a le droit aussi d'exercer les fonctions de juge d'instruction, qui, loin d'avoir les inconvéniens et d'entraîner les abus signalés par le préopinant, sont dans l'intérêt même du ministère accusé.

Lorsque le préopinant a lu l'article de la Charte qui déclare que toute justice émane du roi, il a élevé une difficulté qui n'existe pas, car vous ne jugez pas définitivement le ministère lorsque vous décidez qu'il y a lieu à instruire ; vous déclarez seulement que, d'après la réunion des élémens, que, par suite des documens fournis, il y a lieu de poursuivre, de traduire à la Chambre des pairs. Vous ne violez donc pas l'art. 54 de la Charte, vous n'usurpez pas le droit de la Chambre des pairs ; cette chambre conserve le droit de s'éclairer ; elle aura une liberté indéfinie, et pourra agir dans l'intérêt de l'accusation et dans l'intérêt des accusés.

Il est de l'équité, messieurs, de ne pas agir légère-

ment, il faut donner à la commission tous les pouvoirs nécessaires pour s'éclairer. Il faut qu'elle connaisse à fond les plans de l'ancien ministère, et ce qu'a fait en particulier chaque ministre pour arriver aux actes du 25 juillet.

M. MESTADIER : Les observations que j'ai à faire sont d'un intérêt général. Je repousse l'opinion émise par la commission, comme un précédent dangereux, comme tendant à commettre un acte arbitraire. La Chambre des députés, qui, dans les événemens qui viennent de se passer, s'est trouvée seule avoir la force, doit prouver qu'elle sait en user sagement et d'après le vœu des lois. La commission dit que la Chambre doit agir avec connaissance de cause; mais s'ensuit-il qu'elle doive exercer tous les droits du juge d'instruction, faire des perquisitions, prononcer des amendes, décerner des mandats? J'avoue que je ne puis donner mon assentiment à une mesure extra-légale. J'opposerai même, à la proposition qui vous est faite, deux exemples importans.

Le premier est ce qui s'est passé dans cette Chambre même en 1819, lors de la présentation d'un rapport sur la responsabilité ministérielle, par M. de Serre, alors garde-des-sceaux.

Le rapporteur de la commission, M. Courvoisier, s'exprimait ainsi sur les pouvoirs de la Chambre des députés, sur le mode à suivre pour la mise en accusation des ministres. (Murmures). Je ne demande, messieurs, à vous en lire que deux pages. (Les exclamations redoublent.) Messieurs, interrompt l'orateur, vous y aurez égard si bon vous semble; mais il me semble que M. Courvoisier demande à être écouté avec attention. (On rit.)

Après avoir lu les deux pages au bruit des conversations particulières, et des murmures toujours croissans, M. Mestadier termine ainsi : Croyez-moi, mes-

sieurs, laissons au ministère actuel le soin de soumettre à la Chambre les faits qu'il croira nécessaire d'apporter à sa connaissance; craignez qu'on n'abuse plus tard de l'antécédent que nous aurions établi; ce principe, vous pourrez le voir invoqué plus tard contre des ministres en exercice. (Rire général.)

Plusieurs voix : C'est encourageant pour les ministres actuels !

M. MESTADIER : Les mots *plus tard* expliquent ma pensée. Je dis qu'il pourra arriver un jour qu'un ministre en exercice soit arraché des marches du trône, retenu, emprisonné au gré de la Chambre élective.

L'autre exemple que je voulais citer est celui de Warren Hastings, en Angleterre. La Chambre des communes ne fit qu'une instruction sommaire; mais, à la Chambre des lords, la cause fut si mûrement et si longuement examinée, on entendit un si grand nombre de témoins appelés du Bengale et des autres possessions anglaises dans les Indes-Orientales, que les débats durèrent *sept ans et trois mois*.

*Quatre-vingt-sept pairs* moururent dans ce long intervalle. (On rit).

Je me résume, et je dis que c'est à la Chambre des pairs seule qu'appartient le droit d'entendre, d'interroger et de juger. Je vote contre la proposition.

M. BAYOUX : Messieurs, un membre de la Chambre élève la voix contre les ministres; il les accuse; la Chambre renvoie sa proposition à l'examen de la commission. La commission a dû s'assurer si les faits avancés par ce membre étaient véritables. Cette commission est donc nécessairement forcée de rechercher tous les moyens pour arriver à connaître exactement les faits. Lorsque la commission est dans une situation pareille, la Chambre ne doit-elle pas lui donner les pouvoirs nécessaires? Mais, vous dit-on, vous empiétez sur les droits de l'autre Chambre. Messieurs, quand la Chambre des pairs

a été convertie en Cour de justice, il n'y avait pas de réglemens établis; elle a agi par la force des circonstances; agissons de même. La commission demande les pouvoirs d'un juge d'instruction, parce que la Chambre ne peut remplir elle-même ces fonctions. Je demande que le vœu de la commission soit rempli.

M. VILLEMAR : Les motifs de la commission et la plupart des raisonnemens qui ont été présentés à la Chambre, me paraissent exclusivement empruntés à l'ordre judiciaire et au droit commun. L'honorable préopinant a souvent répété cette expression; il a supposé que, dans les différens actes politiques, le droit commun arrivait aussitôt qu'une mesure législative n'était pas là pour le remplacer. C'est ce système contre lequel je vais élever quelques objections.

Les accusations portées par la Chambre des députés sont éminemment des accusations politiques. C'est comme pouvoir politique qu'agit la Chambre; elle est, comme l'a dit Montesquieu, qu'il sera bien permis de citer, puisqu'on a cité tant de circulaires, elle est le plus grand des accusateurs. Et croyez-vous que cette puissance soit trop faible, et qu'il faille la fortifier, l'étayer par des analogies empruntées aux fonctions des juges d'instruction et à la Chambre du conseil? Montesquieu ajoutait qu'en pensant à la Chambre des communes, il tremblait toujours que la Chambre des pairs d'Angleterre (et elle est bien héréditaire, celle-là) ne fût entraînée par l'autorité d'un si grand accusateur. Sachez-le bien : par cela seul que vous êtes accusateurs politiques, vous êtes assez puissans; vous n'avez pas besoin d'autre chose. Dans le système adopté par la commission, et spécialement défendu par quelques orateurs, je crains qu'au lieu d'élever la prérogative véritable de la Chambre, on ne la rapetisse, et que l'accusateur, en se constituant juge d'instruction, ne descende de son haut degré de puissance politique, et de mem-

bre de la souveraineté, ayant un droit supérieur d'enquête et d'examen : une Chambre d'instruction n'est pas le terme de comparaison d'un des pouvoirs de l'état. (Nombre de voix : Très-bien!)

Cela posé, je vous prie de perdre de vue les circonstances où nous sommes. Nous n'aurons plus à juger désormais, il faut l'espérer, des ministres qui aient fait mitrailler la population de Paris, qui aient eu la criminelle audace, la démenche surnaturelle de déclarer en état de siège la capitale de l'empire; mais nous aurons peut-être des ministres qui feront de mauvais traités, prendront de fausses mesures; la Chambre, si puissante par son droit de les accuser, devra-t-elle de plus décerner contre eux des mandats de dépôt et d'arrêt? Au lieu de faire tomber un ministère par l'anathème moral dont elle le frappe, devra-t-elle l'emprisonner tout d'abord? Je dis que ce droit est impraticable et inutile. Dans l'ordre naturel, par cela seul qu'une Chambre porte une accusation contre un ministère, ce ministère est abattu, il ne s'en relève pas; il pourrait être absous, mais il est tué. (Mouvement d'adhésion.)

Plusieurs voix : Mais il y a déjà quatre ministres arrêtés; faudra-t-il les retenir ou les mettre en liberté?

M. VILLEMARX : On les retiendra comme prisonniers de guerre.... Au reste, je parle de l'avenir. Rien que nous décidions vite, nous ne décidons pas pour un moment, mais pour l'avenir. Quant au fait actuel, avez-vous besoin de recueillir tant de preuves, d'interroger longuement des accusés? Les preuves abondent; le corps du délit est au *Bulletin des Lois*. Ce que vous avez de mieux à faire, c'est de décider immédiatement l'accusation.

Que se passe-t-il dans d'autres pays? Nous ne pouvons ici éviter les analogies. Je suis frappé d'une chose, c'est que mon honorable collègue, M. Persil, par les inductions du droit, ait rencontré la vérité historique. En Angleterre, lorsque la Chambre des communes porte

une accusation contre les ministres, elle ne s'érige point en chambre d'instruction, elle ne fait pas arrêter elle-même ceux qu'elle accuse : s'ils échappent, elle les trouve punis par la perte du pouvoir et l'exil.

Lorsqu'au contraire les ministres sont arrêtés, que fait-on? Tous les publicistes anglais nous l'apprennent. C'est la Chambre des pairs qui prend sur elle le droit d'enquête et celui de juger. La Chambre des communes, pouvoir politique, s'est contentée d'une information rapide; elle a vu que des hommes mettaient le pays en danger, qu'ils le compromettaient par leur tendance arbitraire, par de mauvais traités, par un funeste usage de leur puissance; elle les a dénoncés, cela a suffi. La Chambre des pairs fait le reste. Cela est sage, parce que la Chambre des pairs seule est une cour judiciaire.

En raisonnant ainsi, je dis que parmi nous la Chambre des députés est l'accusateur public, et que la Chambre des pairs est à la fois le juge d'instruction, la Chambre du conseil et le jury.

Si j'ouvre la Charte, j'y trouve l'art. 29 qui fortifie encore mon raisonnement. Cet article est ainsi conçu : « Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle. »

Ce privilège de la pairie entraverait votre action lorsque, comme dans les circonstances actuelles, vous auriez à la diriger contre des ministres membres de la Chambre des pairs. C'est une raison de plus pour décider que la Chambre des pairs doit seule agir dans les limites de son pouvoir judiciaire. Cela me paraît logique, naturel; et les analogies anglaises sont ici fortifiées par la nécessité de respecter notre Charte.

Cette information rapide que je demande est suffisante pour la Chambre des députés, pouvoir éminemment politique. Nous pouvons arriver à ce but en faisant une légère modification à la mesure qu'on réclame. C'est sous

ce point de vue que je croirais important que la Chambre, en accédant en partie aux vues de la commission, lui donnât non point tout le pouvoir des juges d'instruction et de la chambre du conseil, mais au moins le droit de décerner des mandats d'amener. Il s'agit de faire pour ce cas spécial une loi toute particulière, *privata lex*.

M. BAYOUX : Le mandat d'amener donne aussi le droit d'interroger. (Bruit.)

M. VILLEMAIN : Les développemens lumineux de M. Persil me paraissent devoir être accueillis, quant à la suite de l'accusation. Il faut que la Chambre des députés poursuive, devant la Chambre des pairs, la réparation du grand crime qui a été commis, et qu'une commission soit appelée à requérir la condamnation des coupables.

Je me résume en ce sens. Je crois nécessaire d'accéder au vœu de la commission en lui conférant un pouvoir spécial, un pouvoir de nature à ce que son caractère ne soit point érudé, ni son droit méconnu ; mais je demande que ce droit soit sagement borné. C'est à la suite de cette information sommaire que pourra être portée la grande accusation politique, qui sera ensuite solennellement soutenue devant la Chambre des pairs par des commissaires pris dans la Chambre des députés

Voix à gauche : C'est ce que nous demandons.

M. DUPIN AÎNÉ : Messieurs, c'est une question d'une haute gravité qui nous occupe en ce moment. La Chambre, dans cette position suprême, ne doit point précipiter sa décision. Il s'agit du droit important des accusateurs et du droit des accusés. C'est assez dire que les deux plus grands intérêts de l'ordre social sont en présence. Discutons donc de bonne foi, et avec cette franchise parlementaire de laquelle doit toujours jaillir la vérité.

Et d'abord je commencerai par dire que je ne partage pas l'avis de ceux qui, pensant que toute justice émane

du roi, déclarent que par cela même la Chambre n'a pas le droit de la rendre.

Ici, ce n'est point une décision rendue par des juges que le roi nomme; mais, au contraire, par des juges qu'il ne nomme pas, puisque nous sommes institués par le pays : c'est donc autre chose qu'un acte du pouvoir judiciaire auquel nous sommes appelés à concourir, c'est un acte d'une justice politique en dehors des règles ordinaires, et dont le principe doit se trouver dans l'acte même de notre constitution politique. Assimiler la Chambre des députés à une chambre du conseil, en matière judiciaire, ne me paraît pas non plus une comparaison frappante de justesse. Les fonctions que la Chambre peut avoir à remplir dans l'hypothèse où nous sommes placés, doivent participer de sa nature essentiellement politique et de sa haute mission; et bien qu'il n'y ait pas de loi expresse pour déterminer la forme de ses actes, nous ne sommes pourtant point sans lumières. Du reste, si quelqu'un voulait s'emparer de cette absence de législation sur la matière, est-ce nous qu'on devrait accuser, nous qui, depuis quinze ans, ne cessons de demander une loi de responsabilité devant laquelle tous les ministères qui se sont succédés ont reculé comme devant un glaive terrible?... Voyons donc quels sont les droits de la Chambre.

L'accusation et le jugement sont deux choses distinctes. Si celui qui juge ne peut le faire sans une connaissance entière des faits, il n'est pas moins vrai que celui qui accuse doit aussi faire reposer son accusation sur de graves présomptions.

Quant à l'accusation, on nous dit qu'elle est dans toutes les bouches, dans la clameur populaire. Sans contredit, elle est grave, imposante, cette clameur populaire! Nos yeux et nos cœurs sont encore attristés des ruines sanglantes qui nous ont environnés, pendant plusieurs jours. Mais quand il s'agit aussi ou de frap-



per un coupable, ou de sauver un innocent, le devoir est grand à remplir, et peut-être la conscience du juge est-elle en droit d'exiger autre chose que la clameur populaire ...

En principe, je soutiens donc que la Chambre a le droit et la puissance de commencer l'instruction comme elle l'entendra, de la poursuivre, de déclarer plus tard, quand le faisceau de preuves est formé, qu'il y a lieu à accusation; par suite, de renvoyer à la Chambre des pairs, investie à son tour de la haute obligation de compléter la procédure et de décider sur le sort du débat. Ainsi, en droit, et dès à présent, je proclame que la Chambre peut commencer sa solennelle instruction. Mais en présence de faits aussi éclatans qu'est-il besoin de recourir à une mesure qui semble inutile? Il est de principe, quand les présomptions sont précises et graves, qu'elles suffisent pour faire prononcer l'accusation. Et ici, je le demande, en présence des ordonnances criminelles du 25 juillet, est-il un seul esprit qui puisse se refuser à la conviction que le ministère tombé s'est mis dans le cas d'être accusé du crime de haute trahison? Qui donc pourrait avoir besoin de témoins pour lui attester ce fait d'une manière plus patente?

Tous les moyens d'annulation comme les moyens de défense seront complétés en présence du juge définitif : car nous sommes assurés, cette fois, que les accusés jouiront devant la Chambre des pairs d'un droit de défense qui, cette fois, ne sera pas interrompu. (Ici l'orateur est arrêté par sa vive émotion.) Pardonnez-moi, Messieurs, si j'ai gardé trop fidèlement la mémoire d'un événement douloureux et d'une certaine condamnation (1).

---

(1) Lors du procès du maréchal Ney devant la Chambre des pairs, le chancelier, feu M. d'Ambray, ne permit point à M<sup>r</sup>. Berryer père, ni à M<sup>r</sup>. Dupin, de plaider un moyen tiré de l'amnistie promise

Et quels témoins appellerions-nous ? Toute la ville de Paris apparemment ; toute cette héroïque population qui, les armes à la main, a combattu les fatales ordonnances... Oh ! non ! sans doute .. Notre conviction, comme celle de la France entière, est depuis long-temps arrivée au dernier point d'énergie... Les journées des 27, 28, 29 juillet retentissent encore dans tous nos souvenirs... Les ordonnances sont jugées, et leurs coupables auteurs le sont aussi, et il n'y a donc plus qu'une seule question à décider par la Chambre. Et cette question, la voici : Les faits, tels qu'ils apparaissent, sont-ils suffisants pour donner lieu à l'accusation ? Or, il n'est nul de vous qui ne l'ait déjà affirmativement résolue.

M. **ÉLÈSE SALVERTE** combat les diverses objections qui ont été faites contre la proposition de la commission. La première, dit-il, c'est que les faits sont patens, et que, si l'on voulait entendre des témoins, il n'y aurait qu'à entendre toute la population de Paris. Mais je suppose que les ministres arrêtés vous disent que les signatures placées au bas du rapport et des ordonnances ne sont pas les leurs, que répondez-vous ?

**UNE SEULE VOIX** : L'argument est décisif.

M. **SALVERTE** : La commission, a-t-on dit encore, en agissant comme chambre du conseil et comme juge d'instruction, compromettrait la dignité de la Chambre ! A cela je répondrai qu'il est de la dignité de la Chambre de faire son devoir.

On vous a enfin proposé de vous présenter comme des plaignans, presque comme des pétitionnaires, devant l'autre Chambre ! En effet, si vous ne vous entourez d'aucun élément de preuves, c'est là le rôle auquel il

---

implicitement par des négociations avec les généraux des armées alliées. Le maréchal déclara qu'il aimait mieux que sa défense fût interrompue plutôt que de la laisser incomplète. La Chambre des pairs entra aussitôt en délibération. (*Note du rédacteur.*)

faudra vous résigner. Si vous n'admettez pas la résolution que la commission propose, l'accusation est impossible. (Longue agitation.)

M. MAUGUIN : Non, sans doute, la commission n'a besoin en aucune manière de recueillir des preuves, ni d'interroger les prévenus. Les ordonnances du 25 juillet existent ; elles sont au Bulletin des Lois ; le sang versé dans Paris fume encore. Le principal chef d'accusation paraît trop constant pour qu'il soit besoin de rechercher des preuves. Cependant deux nécessités se sont présentées pour la commission et pour la Chambre. La première, c'est de régulariser l'arrestation de quatre des anciens ministres. Dans ces momens de danger imminent, une mesure politique a pu décider l'arrestation de leurs personnes ; on peut même la sanctionner sous le rapport judiciaire, car il y avait au moins flagrant délit ; mais depuis que la France a reçu le serment de son roi, tout est rentré dans un ordre régulier, les lois reprennent leur empire. Vous ne pouvez laisser exister long-temps cet état d'arrestation provisoire ; il faut décharger la responsabilité des gardiens, il faut qu'enfin un mandat judiciaire intervienne. Que ce soit un mandat d'amener, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, peu importe. Il faut que la personne des ministres arrêtés soit placée sous la main de la justice.

Une seconde nécessité, c'est celle de procéder à un interrogatoire. Plus l'accusation est grave, plus la défense est sacrée. Nous ignorons encore ce que les accusés peuvent dire en leur faveur. Peut-être quelques-uns d'entre eux pourront-ils faire valoir des circonstances atténuantes ; peut-être des moyens non prévus prévautront-ils devant vous. Il faut dans tous les cas que la certitude arrive à vos consciences avant de prononcer une mise en accusation, qui est toujours un jugement, et un jugement grave, puisque son moindre effet doit être le déshonneur.

La commission, investie du droit de faire tout ce qui était nécessaire pour que les preuves lui arrivassent, a pensé que les raisonnemens, quelque logiques qu'ils soient, ne portent pas dans tous les esprits la même évidence. La commission a donc pensé qu'elle devait en référer à vous; et comme on ignore quels sont les incidens qui peuvent survenir dans une instruction, au lieu de vous demander uniquement le pouvoir d'interroger et de faire arrêter, elle vous a présenté une formule générale; elle vous a demandé la délégation d'une partie des pouvoirs que vous auriez vous mêmes.

Mais, dit-on, la Chambre ne peut, par un article de son règlement, se créer un droit. Je l'accorde; mais ce droit est tiré de la loi fondamentale. Quand la Charte vous donne le droit d'accuser les ministres et de les traduire à la Chambre des pairs, elle vous donne par là même le droit de faire tout ce que ferait un corps judiciaire chargé d'accuser et de traduire. Placés sous l'empire d'une loi spéciale, vous devez prendre dans la loi commune tout ce qui est nécessaire pour la compléter. S'il en était autrement, toute loi spéciale deviendrait nulle; car la loi spéciale ne contient que la création d'un droit, et jamais elle ne l'organise.

Un des précédens orateurs (M. Villemain) a dit que la chambre était un grand accusateur. Cette expression même me confirme dans mon idée. Si vous accusiez sans preuve, votre autorité se trouverait compromise; d'accusateurs vous deviendriez défenseurs vous-mêmes, vous seriez obligés de plaider votre cause, plaider est le mot propre; et si vous aviez eu le tort de négliger des preuves, si, faute de réunir tous les élémens d'accusation qui étaient en votre pouvoir, vous aviez laissé échapper de grands coupables, ils jouiraient à jamais de l'impunité, et votre procès serait à jamais perdu dans l'opinion publique.

On dira que, pour les ministres dont il s'agit, les faits sont tellement patens, qu'il n'y a point de preuves à rechercher. Je le sais; mais nous ne décidons pas seulement pour aujourd'hui; nos décisions sont perpétuelles, nous établissons des précédens.

Je ne doute pas que le ministère actuel, à la loyauté duquel je me plais à rendre justice, ne nous présente une loi sur la responsabilité des ministres. Je ne sais si ce sera dans cette session ou dans une autre, mais en attendant faisons nous-mêmes la loi que nous devons suivre.

Supposez que les ordonnances de juillet n'eussent jamais paru, vous auriez eu à décider une grande question, celle des spoliations d'Alger; (écoutez! écoutez!) tout le monde les connaît. (Agitation.) Où en sont les preuves? personne ne les a encore; elles ne pourraient résulter que d'une enquête. Vous auriez donc été obligés de prendre un parti et de charger une commission de recueillir des témoignages sur les dilapidations de toute espèce, dont paraît avoir été accompagnée l'expédition d'Alger. (Nouveau mouvement.)

On a opposé les usages du parlement d'Angleterre, mais l'histoire du parlement d'Angleterre est celle de ses révolutions; aussi les divers précédens anglais sont tous contradictoires. N'oubliez pas d'ailleurs que l'Angleterre est un pays de coutume. Tout s'y établit par des usages, tandis que nous sommes pays de droit écrit. La loi a prononcé, cette loi c'est la Charte, il ne s'agit plus que de l'application.

On objecte que deux des ministres arrêtés sont pairs de France et qu'ils peuvent revendiquer le privilège de n'être arrêtés qu'en vertu d'une décision de leur propre Chambre; mais, messieurs, l'article de la Charte qu'on objecte ne peut s'appliquer qu'aux procédures criminelles ordinaires et non point au cas où la Chambre des députés accuse des ministres. Sans cela il pourrait ar-

river qu'un ministère entier serait composé de pairs, et ne pourrait jamais être mis en jugement.

Vous voulez, dit-on encore, désorganiser le ministère. Pourquoi ne dit-on pas qu'on voudrait désorganiser la Chambre? Non, messieurs, le ministère ne sera point désorganisé, parce que vous aurez délégué à votre commission les pouvoirs que vous tenez de la nature même des choses, et sans lesquels la commission se trouverait dans l'impossibilité de répondre à la confiance dont vous l'avez investie. Nommez, si vous le voulez, une autre commission, mais que cette commission ait le droit que nous réclamons; autrement sa mission serait impossible, et elle se verrait forcée d'y renoncer. (Vive approbation à gauche.)

M. BÉRENGER, rapporteur, résume la discussion, et persiste dans les conclusions qu'il a précédemment émises. Une mesure est d'autant plus urgente que trois ou quatre des ministres sont arrêtés; on n'a pu remplir à leur égard les formes prescrites, ni les interroger dans les vingt-quatre heures; il est temps que le cours régulier de la justice soit rétabli.

J'inclinerais volontiers, dit M. le rapporteur, pour l'amendement de M. Villemain portant que la commission ne pourra décerner d'autre mandat que des mandats d'amener, soit à l'égard des témoins, soit à l'égard des prévenus. Je n'ai point reçu, comme rapporteur, l'autorisation de consentir cet amendement au nom de la commission, mais comme simple député j'appuie cette proposition. (Mouvements divers.)

Pour rendre cet amendement plus complet, et pour rentrer davantage dans l'esprit de son honorable auteur, il suffirait que la chambre décidât que la commission ne pourra jamais décerner de mandat d'arrêt.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article proposé par les conclusions du rapport en ces termes :

« La chambre autorise la commission nommée pour

examiner la proposition de M. Salvette, relative à l'accusation des ministres signataires des ordonnances du 25 juillet dernier, à exercer tous les pouvoirs appartenant aux juges d'instruction et aux chambres du conseil. »

M. Villemain a proposé la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, la commission ne pourra décerner d'autre mandat que celui d'amener, soit à l'égard des témoins, soit à l'égard des accusés. »

M. MAUGUIN : Le mandat de dépôt est nécessaire pour retenir les prévenus sous la main de la justice.

M. VILLEMAIN : Mon but est que la Chambre des députés ne décerne que de simples mandats d'amener, et que la Chambre des pairs soit saisie *de plano*.

VOIX DE LA GAUCHE : La question préalable !

L'amendement, tendant à restreindre les mandats aux seuls mandats d'amener, est rejeté à une assez forte majorité.

L'article de la commission est adopté après deux épreuves, par assis et levé, à une majorité qui ne paraît pas excéder vingt ou trente voix.

Tout semblait terminé, lorsqu'un débat des plus vifs s'engage sur la question de savoir si la décision que vient de prendre la chambre doit être considérée comme provisoire, et si elle ne doit pas être, en quelque sorte, sanctionnée par l'épreuve du scrutin secret, d'après le mode prescrit pour les projets de lois.

PLUSIEURS VOIX AU CENTRE DROIT : Le scrutin secret !

A GAUCHE : Non, non ; tout est consommé.

M. LE PRÉSIDENT. L'article 32 du règlement est ainsi conçu : « Les lois seront votées au scrutin secret ; à l'égard des autres propositions, elles seront votées par assis et levé, à moins que la Chambre n'en décide autrement. » (Mouvements divers dans l'assemblée.)

M. BÉRENGER : On demande le scrutin secret ; la

question est trop grave pour que la commission ne le réclame pas aussi. (Vive opposition à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT : La Chambre a procédé conformément au règlement par assis et levé ; elle a le droit, si elle le juge convenable, de voter au scrutin secret. (À gauche : Non, non ! le règlement s'y oppose !)

M. MAUGUIN : C'est maintenant une chose consacrée ; il fallait réclamer le scrutin secret avant que le président eût proclamé le résultat. (À gauche : C'est évident !)

M. LE PRÉSIDENT : La Chambre peut toujours ordonner le scrutin secret si elle le désire. (À droite : Oui, oui.)

M. MAUGUIN : Le précédent qu'on veut établir est très-grave ; il mérite toute l'attention de la Chambre : je soutiens que le scrutin secret devait être réclamé avant l'épreuve par assis et levé. Et qu'on ne vienne pas dire qu'on l'a réclamé un instant après ; le temps n'y fait rien : si on le peut un moment après, on le pourra au bout d'un, de deux, ou trois jours. (Très-bien ! très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT : Quand il s'agit de voter des lois, on vote d'abord les articles par assis et levé, et ensuite l'ensemble au scrutin secret ; mais il y a doute ; deux opinions contraires se manifestent. Je pense donc que dans la circonstance actuelle la Chambre doit être consultée.

M. GAÉTAN DE LA ROCHEFOUCAULD pense que les termes mêmes de l'art. 32 prouvent que la décision pour ordonner le scrutin secret doit être antérieure à l'épreuve par assis et levé ; les mots *à moins que* indiquent suffisamment que l'un des deux modes est exclusif de l'autre. (À gauche : C'est évident !)

M. DE GRAMMONT : Je ne crois pas que la Chambre doive attacher trop d'importance à un article d'un règlement qu'elle travaille à réformer. Je demande le



scrutin secret; nos consciences le réclament dans une question si grave.

M. MILLERET. Il faut consulter la Chambre.

M. DE CORCELLES : Tant que le règlement existe, il doit être exécuté; la Chambre a voté régulièrement; sa décision doit être irrévocable.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle veut voter au scrutin secret.

A GAUCHE : Nous ne voterons pas; personne n'a le droit de voter! (Vive agitation!)

M. LE GÉNÉRAL DEMARCAY : prouver Pour qu'une même question peut être successivement votée par assis et levé et au scrutin secret, on nous a parlé des lois; mais les lois ne sont pas, plus que les autres décisions de la Chambre, soumises à la double épreuve; car on vote successivement par assis et levé les articles, et chacun d'eux isolé n'est pas la loi; quant à la loi, dans son ensemble, elle est votée uniquement au scrutin secret. On pourra se plaindre tant qu'en voudra de l'article 32 du règlement; mais enfin il existe et il faut l'exécuter.

M. JACQUES LEFÈVRE : Toutes les fois qu'on vous présente une loi en un seul article, vous la votez d'abord par assis et levé, puis au scrutin secret; il n'y a pas plus d'inconvénient à agir de même dans le cas qui nous occupe. Si d'ailleurs les secrétaires s'étaient trompés (exclamations à gauche), il y aurait de l'avantage à pouvoir rectifier leur erreur.

M. BOURDEAU (de sa place) : Je rappellerai à la Chambre un précédent remarquable. En 1816, la loi sur l'organisation de la cour des comptes fut votée par assis et levé à une grande majorité, et rejetée au scrutin secret à une majorité encore plus grande. (On rit.)

UNE VOIX : Aussi c'était la Chambre *introuvable*!

M. LE PRÉSIDENT : Deux opinions divisent la Chambre; le président n'en peut avoir aucune. J'ai fait tous mes

efforts pour prouver mon impartialité (marques d'approbation); je ne puis que consulter la Chambre.

M. MARTIN LAFFITTE (de sa place) : Le règlement est formel; j'en demande l'exécution.

M. JACQUES LAFFITTE, *président* : Monsieur, vous n'avez pas la parole! (On rit.)

M. MARTIN LAFFITTE : Le règlement est formel; tout est consommé.

M. MADIER DE MONTJAU : En mon nom personnel, mais sans craindre d'être démenti par les autres membres de la commission, je déclare que le courage ne nous manquera pas pour remplir le mandat immense dont nous avons été investis; mais il nous importe de ne pas agir en vertu d'une décision prise par une majorité qui paraîtrait peut-être douteuse; la question est assez importante pour qu'on puisse l'assimiler à une loi. (Opposition à gauche.)

M. ALEXANDRE DE LABORDE : Le règlement existe, il faut le suivre. (Vive rumor au centre droit.)

M. ROUILLÉ DE FONTAINE : L'article 32 dit, à moins que la Chambre n'en décide autrement; mais il ne dit pas si cette décision doit être antérieure ou postérieure à l'épreuve par assis et levé. (Murmures.)

M. DE CORCELLES : Ce serait là du jésuitisme!

M. ROUILLÉ DE FONTAINE : Dans cette position, il est de la loyauté de la Chambre, il est *français* (on rit), dans une pareille matière, de ne pas repousser une demande faite par un grand nombre de collègues.

M. ALEXANDRE DE LABORDE : Je réclame la question préalable. Il n'est pas possible d'élever ces doutes sur l'interprétation du règlement, car le règlement est positif.

M. LE PRÉSIDENT : Le règlement est positif pour les uns, il ne l'est pas pour les autres (on rit); c'est précisément pour cela qu'il y a difficulté.

PLUSIEURS VOIX : La question préalable!

M. LE PRÉSIDENT : On propose la question préalable contre le scrutin secret ; je la mets aux voix.

La gauche et une quinzaine de membres du centre gauche se lèvent pour ; le reste de la Chambre contre.

M. LE PRÉSIDENT : La question préalable est rejetée. Je mets aux voix la question de savoir si la Chambre passera au scrutin secret.

Les centres, moins quelques membres du centre gauche, se lèvent pour, avec les membres peu nombreux de la droite. Quelques membres du côté gauche, et de ce nombre MM. Viennet et Madier de Montjau, se joignent à ce vote. Le reste de la Chambre se lève contre.

M. LE PRÉSIDENT : La Chambre décide qu'elle va passer au scrutin secret. (Vive sensation.)

Il est sur-le-champ procédé à l'appel nominal et au scrutin secret, dont M. le président fait connaître ainsi le résultat :

Nombres des votans. . . . .	279
Boules blanches . . . . .	186
Boules noires. . . . .	93

La Chambre adopte la résolution.

Ainsi s'est trouvée aduise, à une majorité réelle de 93 voix, une proposition sur laquelle la première épreuve par assis et levé avait paru douteuse.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 août.

*Débats sur l'arrestation de M. le prince de Polignac et de M. le comte de Peyronnet.*

Pendant que de si graves discussions occupaient la Chambre des députés, et lorsque sa commission se préparait déjà à l'usage des pouvoirs qui lui étaient conférés, M. le prince de Polignac et M. le garde des sceaux

s'étaient adressés à la Chambre des pairs pour résoudre une difficulté d'un autre genre, mais non moins délicate.

M. le baron PASQUIER, président de la Chambre, a tiré de son portefeuille une lettre avec les deux enveloppes où on l'avait d'abord enfermée. Je vais, a-t-il dit, donner connaissance à la Chambre d'une lettre d'une haute importance, qui ne peut manquer d'attirer son attention. La première enveloppe était adressée à M. le ministre de l'intérieur. La seconde porte pour suscription :

*A sa seigneurie M. le baron Pasquier, président de  
la Chambre des pairs.*

Cette lettre est de M. le prince de Polignac (marques universelles de curiosité); je vais en donner lecture.

\* Saint-Lô, ce 17 août 1837.

» Monsieur le baron,

» Arrêté à Granville au moment où, fuyant les tristes et déplorable événements qui viennent d'avoir lieu, je cherchais à passer à l'île de Jersey, je me suis *constitué prisonnier* entre les mains de la commission provisoire de la préfecture de la Manche; le procureur du roi de l'arrondissement de Saint-Lô, ni le juge d'instruction n'ayant pu, d'après les termes de la Charte, décerner un mandat contre moi. Dans le cas, ce que j'ignore, où le gouvernement *ait* donné des ordres pour m'arrêter, *ce n'est que de l'autorité de la Chambre des pairs*, dit l'article 29 de la Charte actuelle, conforme en cela à l'ancienne Charte, *qu'un membre de la Chambre des pairs peut être arrêté*; je ne sais ce que fera la Chambre à ce sujet, et si elle mettra *sur mon compte* les tristes événements de deux jours que je déplore plus que qu'il que ce soit, qui sont arrivés avec la rapidité de la foudre

au sein de la tempête, et qu'aucune force, aucune prudence humaine ne pouvaient arrêter, puisqu'on ne savait, dans ces terribles momens, à *qui entendre*, ni à qui s'adresser, et qu'on ne pouvait tout au plus que défendre ses jours.

» Mon désir, M. le baron, serait qu'on me permît de me retirer chez moi, pour y reprendre les habitudes d'une vie paisible, les seules qui soient conformes à mes goûts; et auxquelles j'ai été arraché malgré moi, comme le savent ceux qui me connaissent. Assez de vicissitudes ont rempli mes jours, assez de revers ont blanchi ma tête dans le cours de la vie orageuse que j'ai parcourue. Au moins ne peut-on me reprocher, dans les momens de ma prospérité, d'avoir jamais conservé aucun souvenir d'aigreur contre ceux qui avaient peut-être abusé de leur force à mon égard, dans les temps de mon adversité; et en effet, M. le baron, où en serions-nous tous tant que nous sommes au milieu de ces changemens continuel que présente le siècle où nous vivons, si les opinions politiques de ceux qui sont frappés par la tempête devenaient des délits ou des crimes aux yeux de ceux qui embrassent des opinions politiques plus heureuses?

» Si je ne pouvais obtenir la permission de me retirer tranquillement dans mes foyers, je désirerais qu'il me fût permis de me retirer à l'étranger avec ma femme et mes enfans. Si enfin la Chambre des pairs voulait prononcer mon arrestation, je désirerais qu'elle fixât le lieu où je serais retenu, au fort de Ham en Picardie où j'ai long-temps été détenu dans la longue captivité que j'ai éprouvée dans ma jeunesse, ou dans quelque citadelle *commode et spacieuse* à la fois. Ce lieu (Ham) conviendrait mieux que tout autre à l'état de ma santé affaiblie depuis quelque temps, et altérée surtout depuis les derniers événemens qui se sont passés.

\* Les malheurs de l'honnête homme doivent mériter

quelques égards en France ; mais, dans tous les cas, M. le baron, il y aurait, j'oserais presque dire, quelque chose de barbare à me faire amener dans la capitale dans un moment où tant de préventions ont été soulevées contre moi, préventions que ma seule voix ne peut apaiser, que le temps seul peut calmer. Depuis longtemps je ne suis que trop accoutumé à voir toutes mes intentions représentées sous le jour le plus odieux.

» Je vous ai soumis tous mes désirs, M. le baron ; je vous prie, ignorant à qui m'adresser, de vouloir bien les soumettre également à *qui de droit*, et d'agréer ici l'assurance de ma haute considération.

» *Signé* le prince DE POLIGNAC. »

« P. S. Je vous prie également de me faire accuser réception de ma lettre. »

Cette lecture, écoutée avec un religieux silence, a été suivie de quelque agitation provenant des impressions diverses que doit occasioner une situation aussi nouvelle qu'imprévue.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai satisfait à la demande par laquelle M. le prince de Polignac termine sa lettre en lui en accusant réception, et en lui faisant connaître que j'en donnerais communication à la Chambre. L'auteur de la lettre désire qu'elle soit communiquée à *qui de droit*, il me semble que ce vœu ne peut s'appliquer qu'à la Chambre des pairs, puisqu'il s'agit de l'arrestation d'un de ses membres. C'est une circonstance très-grave qui mérite une sérieuse délibération. Je ne sais si vous pouvez prendre sur-le-champ un parti, ou si la Chambre ne préférera pas de nommer une commission qui s'occuperait sur-le-champ de cette lettre, de tout ce que l'on pourrait faire à son sujet, et qui en rendrait promptement compte à la Chambre.

Voix de tous les rangs de l'assemblée : Il faut nommer une commission.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas d'objection ?

M. LE DUC DE CHOISEUL : Vous ne pourriez nommer de commission pour ordonner l'arrestation d'un de vos collègues, ou prononcer sur la validité de cette arrestation que dans le cas où vous seriez déjà constitués en cour judiciaire. C'est ce qui n'est pas. La Chambre des députés est seule chargée de statuer sur la mise en accusation. Ce n'est que quand elle aura prononcé que vous pourrez vous constituer en cour judiciaire. Il me semble que c'est là une objection à laquelle il n'y a rien à répondre.

M. LE DUC DE CAZES : Je ferai observer à mon honorable ami que nous sommes ici dans un cas prévu par la Charte. La Chambre des pairs, dit la Charte, connaît des crimes de haute trahison ; elle connaît également des accusations portées contre les ministres ; enfin elle connaît des crimes dont peuvent se rendre coupables les pairs de France, et d'après l'art. 34, devenu l'art. 29, « aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. » C'est donc à la Chambre des pairs qu'il appartient de statuer sur l'arrestation d'un pair de France. C'est le seul objet dont nous puissions en ce moment nous occuper. La Chambre des pairs est toujours la Chambre des pairs, et quand elle est constituée en cour de justice, elle ne perd ni son droit ni son titre ; la Chambre des pairs, en un mot, est toujours apte à prononcer sur une demande semblable à celle qui lui est en ce moment soumise.

Il est difficile toutefois de prendre un parti sur une question aussi grave sans connaître parfaitement les faits. Le noble pair qui se plaint ou plutôt qui signale son arrestation, ne dit pas dans quelles circonstances, ni par quelles autorités il a été arrêté. Il nous dit qu'il s'est constitué lui-même prisonnier. S'il s'est constitué prisonnier, il semblerait

qu'il n'aurait pas à se plaindre de son arrestation. Si nous en jugeons par les récits qui ont paru dans les journaux, il a été arrêté par suite de la clameur publique, par suite de faits dont la gravité est connue et appréciée de tout le monde, mais sur lesquels nous devons nous abstenir de toutes explications et de toutes qualifications, puisqu'un jour nous pourrions en être juges. D'après cela, il me paraît impossible que la Chambre prenne un parti. Nous ne connaissons pas même l'arrestation d'une manière officielle; nous n'en sommes instruits que par la voie des journaux. Il faut que nous ayons plus de détails sur la manière dont s'est opérée l'arrestation, et sur le lieu même où le prisonnier se trouve détenu. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de nommer la commission demandée par M. le président. J'adhère et je me joins à cette proposition de toutes mes forces.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT : La question peut être envisagée sous trois points de vue. Je dis d'abord que la Charte ne parle point de cour judiciaire, elle ne parle que de la Chambre des pairs; et le titre de Cour des pairs ne s'est introduit que depuis 1815, pour le jugement de causes politiques dont il est superflu de rappeler le souvenir. Nous ne sommes point en ce moment cour judiciaire, puisque nous ne voyons en cette enceinte, ni procureur général, ni aucun autre organe du ministère public. Sous le second point de vue, aucun pair de France ne peut être arrêté sans l'aveu de la Chambre, et il semble que, sous ce rapport, l'arrestation pourrait être critiquée; mais il est une troisième considération non moins importante, c'est celle du grand procès que paraît vouloir instruire la Chambre des députés.

Sans doute, le pair devenu ministre n'a pas dépouillé son caractère de pair; sans doute il sera justiciable de la Cour des pairs dans le cas d'une accusation prononcée



par la Chambre des députés, mais les droits de cette Chambre n'en doivent pas moins rester entiers. Quoique nous ne soyons pas instruits officiellement et judiciairement, notre Chambre n'est pas tellement hors de l'atmosphère publique que nous ignorions ce qui se passe. Il est impossible que nous n'ayons pas entendu parler de la proposition faite dans la Chambre des députés, et de la délibération prise hier sur cette proposition tendant à l'accusation du ministère dont faisait partie l'auteur de la lettre. La Chambre n'a pas encore statué; mais il y a en quelque sorte une procédure commencée. Prenons garde d'élever un conflit d'autorité; car il est certain que l'autre Chambre ayant droit d'accuser les ministres, alors le pair qui est ministre se trouve son justiciable.

Voilà tout ce que j'avais à dire sur les mesures que peut amener l'accusation projetée par la Chambre des députés.

Ici je témoignerai le regret que, par suite de l'esprit d'une minutieuse observation des formes, et peut-être aussi par un attachement trop prononcé au système de la division des pouvoirs, il ne se soit pas établi, depuis quinze ans que nous sommes dans l'exercice du gouvernement représentatif, ce qui existe depuis un temps immémorial en Angleterre. Je veux parler des communications officieuses qui ont lieu entre les deux Chambres du parlement britannique. On ne manque jamais de provoquer ces réunions toutes les fois qu'il s'agit de circonstances où les droits et les privilèges de l'une ou de l'autre Chambre peuvent se trouver entremêlés.

Aussi jamais dans ce pays on ne voit de conflit d'autorité entre les diverses branches du parlement. Ne pourrait-on de même, dans une question toute nouvelle qui se complique nécessairement de la réunion, dans la personne arrêtée, de la qualité de pair de

France et de celle de ministre, ne pourrait-on pas établir un moyen de communication entre les deux Chambres? Je n'ai pas sur ce point de conclusion à prendre, mais il me paraît que la nomination de la commission proposée par M. le président nous mettrait à même de résoudre la difficulté. J'appuie cette proposition, et je demande que la commission nommée séance tenante, nous fasse son rapport le plus tôt possible (Appuyé! appuyé!)

M. LE PRÉSIDENT: Je dois donner maintenant connaissance à la Chambre d'une autre lettre qui se rapporte tout-à-fait à l'affaire sur laquelle nous délibérons. Cette lettre est de M. le ministre de la justice, et m'est transmise à l'instant par M. le duc de Broglie.

« M. le président de la Chambre des pairs,

» J'ai appris, *non par des rapports officiels*, mais par *des bruits divers et par les journaux*, que plusieurs des derniers ministres, notamment M. le prince Polignac et M. le comte de Peyronnet, étaient arrêtés et détenus à Tours et à Saint-Lô. Dans les circonstances actuelles, et en présence de l'accusation proposée contre eux à la Chambre des députés, je n'ai pas cru devoir, dans l'intérêt même des détenus et pour leur sûreté, intervenir pour discuter les formes de leur arrestation. Mais, dans l'état actuel des choses, je crois indispensable d'informer la Chambre des pairs que MM. de Polignac et de Peyronnet sont détenus à Tours et à Saint-Lô, afin que, dans sa sagesse, elle puisse prendre la détermination qui lui paraîtra la plus convenable.

» *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état*

» *au département de la justice.*

» Signé, DUPONT (de l'Eure). »

PLUSIEURS VOIX: Il faut nommer une commission.

M. BOISSEL DE MONVILLE : Il pourrait se trouver une circonstance toute différente où un pair de France fût dans le cas d'être arrêté, sans cependant qu'il fût possible de consulter la Chambre. Je suppose par exemple que cela arrive dans l'intervalle des deux sessions, et que la Chambre, ne pouvant siéger comme branche du pouvoir législatif, ne fût pas légalement constituée comme cour de justice; il faudrait cependant prendre un parti, il faudrait prendre des sûretés pour qu'un grand coupable ne pût se soustraire au châtiement, et ces sûretés ne peuvent consister que dans l'apprehension de la personne. J'ai toujours cru et ouï-dire qu'une simple permission du président de la Chambre des pairs suffirait pour que toute autorité judiciaire se déterminât à constituer un pair de France prisonnier. Nous sommes à la vérité dans un cas fort extraordinaire, qui est, et qui heureusement restera unique, mais ce n'est pas une raison pour que la Chambre puisse se constituer sur-le-champ en cour judiciaire, à l'effet de décider si l'un de ses membres a pu légitimement être arrêté. Il faudrait pour cela une information bien longue, il faudrait recueillir des renseignemens positifs. Il est vrai que, dans le cas où nous nous trouvons, il y a eu clameur publique, il y a eu plainte universelle, plainte qui n'a été portée par aucun individu, mais qui l'a été par tout le monde : cela constitue un flagrant délit.

Il y aurait d'ailleurs une question très-grave à soulever, celle de savoir si la Chambre, qui doit rendre le jugement définitif, peut faire aussi l'information, lorsque la séparation de l'autorité qui informe et de l'autorité qui juge souverainement, a lieu dans tous nos Codes en faveur même des accusés. Il est bien à désirer qu'une bonne loi sur la matière empêche une pareille difficulté de jamais se renouveler : dans ce moment, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de nom-

mer une commission qui pèsera toutes les considérations dans sa sagesse.

M. LE PRÉSIDENT : Les différentes opinions qui viennent d'être émises me portent à croire que la proposition que j'ai eu l'honneur de faire, de nommer une commission, était la plus naturelle. Je prends donc la liberté d'insister sur la nomination d'une commission à laquelle seront à la fois renvoyées la lettre de M. le prince de Polignac et celle de M. le ministre de la justice. Que ceux qui sont d'avis de nommer une commission lèvent la main.

La plupart de MM. les pairs lèvent la main en signe d'adhésion ; aucune opposition ne se manifeste.

M. LE PRÉSIDENT : La Chambre est-elle dans l'intention de nommer elle-même la commission, ou bien croit-elle pouvoir en abandonner le choix à son président ?

VOIX UNANIMES : Désignez vous-même les commissaires.

M. LE PRÉSIDENT : Hé bien ! je nomme M. le comte Siméon, M. le marquis de Maleville, M. le baron Séguier, M. le comte Portalis, M. le comte de Pontécoulant, M. le baron de Barante et M. Bastard d'Estang.

---

Séance du 23 août.

*Rapport de la commission de la Chambre des pairs  
— Décision de la Chambre.*

M. le comte Siméon, rapporteur de la commission nommée le 21, s'exprime ainsi :

Messieurs, le grand et terrible événement qui vient de renouveler la face de la France a donné lieu à l'arrestation de plusieurs ministres du dernier gouvernement, membres de la Chambre des pairs ou de celle des députés. Ils ont une garantie dans les art. 29 et 44 de la Charte. Le premier déclare qu'aucun pair ne peut être

arrêté que de l'autorité de la Chambre; le second, qu'aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis la poursuite. Le Code pénal punit la violation de cette disposition constitutionnelle par son art. 121, ainsi conçu :

« Seront comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'état, sans les autorisations prescrites par les lois de l'état, ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés, ou du conseil d'état. »

Cette garantie, qui sans doute a empêché les autorités locales d'aller au delà de l'arrestation, et la détention qu'autorisaient et commandaient la clameur publique, M. le prince Polignac la réclame par la lettre qu'il a écrite de Saint-Lô le 12 de ce mois, à M. le président de la Chambre.

D'un autre côté, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a jugé indispensable d'informer la Chambre de l'arrestation et de la détention de M. le prince de Polignac à Saint-Lô, et de M. le comte de Peyronnet à Tours, afin qu'en présence de l'accusation proposée contre eux à la Chambre des députés, la Chambre des pairs prononce dans sa sagesse les mesures qui lui paraîtront convenables.

La lettre de M. le garde des sceaux à M. le président,

en date du 21 de ce mois, a été mise sous vos yeux dans la dernière séance, ainsi que celle de M. le prince de Polignac, et vous avez chargé une commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de vous en faire un rapport.

La commission s'est proposé deux questions : 1<sup>o</sup>. la garantie peut-elle être réclamée ? 2<sup>o</sup> si elle peut l'être, que doit faire la Chambre ?

Sur la première question, nous ne pensons pas que la responsabilité attachée aux fonctions de ministres, pairs ou députés, prive les ministres, pairs ou députés, de la garantie que leur donne la Charte. Tout ministre qu'on est, on peut avoir à prendre part comme pair ou député aux délibérations des chambres dont on est membre, il ne faut pas qu'on en soit détourné par des arrestations que des officiers judiciaires pourraient se permettre quelquefois dans un égarement de zèle, d'autres fois dans la vue coupable d'écarter les pairs ou députés, qui sont ministres ou non, d'une discussion où l'on redouterait leur présence. Cette garantie est bien moins donnée à la personne qu'à la chose publique, à la liberté des délibérations et à l'exercice du gouvernement ; il suffit aux nécessités de la justice, qui sont de pouvoir atteindre quiconque est prévenu d'un crime ou d'un délit, que les pairs et les députés puissent être arrêtés sans autorisation préalable en cas de flagrant délit ; en ce cas, l'arrestation est urgente, juste, nécessaire, sauf les explications qui la feront cesser, ou la maintiendront après la décision de la chambre à laquelle appartient le détenu.

Il y a d'autant moins de doute, ce nous semble, à ce que la qualité de ministre ne prive pas un pair ou un député de la garantie qui lui appartient comme tel, que, d'après l'article 121 du Code pénal, cette garantie existe aussi pour les ministres qui ne sont ni pairs ni députés.

Cela étant, que doit faire la Chambre ?

Si un pair était arrêté et détenu pour des causes peu

graves ou sur des indices faibles et indignes de confiance, nous réclamerions sans doute la garantie qui est accordée, ainsi que je l'ai dit, aux membres des deux Chambres, pour le libre exercice du pouvoir législatif dont elles font essentiellement partie. Mais M. le prince de Polignac est arrêté et détenu à la clameur publique, qui le poursuit à raison d'actes d'où peut résulter une immense responsabilité. Nous sommes instruits officiellement que la Chambre des députés prépare son accusation. Qui aurait la pensée que dans de telles circonstances nous puissions le dérober à un si grand accusateur ?

Il paraît que M. le prince de Polignac ne se regarde point comme coupable, puisqu'il demande de se retirer à l'étranger. Ce n'est point par une mise en liberté intempestive, qui serait une sorte d'évasion, qu'il doit en avoir la faculté ; il a le droit et le devoir de plaider son innocence ; il en aura tous les moyens, et ne trouvera que des juges intègres et impartiaux. Mais lui rendre la liberté serait le plus grand et en même temps le plus incroyable déni de justice que l'on puisse concevoir ; puisqu'il est arrêté, il est impossible qu'il ne soit pas prononcé, contradictoirement avec lui, sur sa culpabilité ou sur son innocence.

Nous n'avons pas besoin, comme quelques-uns l'ont pensé, d'être constitués en cour de justice pour prendre une décision sur la demande de M. de Polignac ; nous ne ferons point un acte judiciaire. Nous nous abstenons de réclamer en sa faveur la garantie constitutionnelle, nous ne donnerons aucun mandat contre lui ; seulement nous autoriserons une détention qui n'est pas de notre fait. Nous reconnaissons qu'elle a été valable, parce qu'elle a été faite à la *clameur publique*, pour imputation d'actes et de faits graves et récents ; nous l'autorisons, non comme juges, car il n'y a encore aucune forme de procès, mais comme membres de l'une des

deux Chambres, qui ont, l'une et l'autre, le droit d'empêcher qu'on ne détienne un de leurs membres sans leur attache.

Je n'ai parlé que de l'autorisation à donner pour l'arrestation de M. le prince de Polignac, parce que nous n'avons pas à nous occuper de celle de M. le comte de Peyronnet; il a perdu, par l'art. 78 de la Charte, titre des *dispositions particulières*, les garanties attachées à l'exercice actuel de la pairie. L'accusation dont il est menacé n'en sera pas moins jugée dans cette chambre, par la double raison que les délits qui lui sont imputés ont été commis lorsqu'il était pair, et parce que l'accusation portée par la Chambre des députés contre un ministre ne peut être jugée que par la Chambre des pairs; mais l'autorisation de son arrestation, faite à Tours, ne nous appartient pas depuis qu'il a cessé d'être pair: lui-même semble l'avoir reconnu puisqu'il n'a pas réclamé, ainsi que l'a fait M. le prince de Polignac. Nous n'avons donc à nous occuper que de l'arrestation de celui-ci; à cet égard, j'ai l'honneur de vous proposer la décision suivante :

« Vu une lettre signée *prince de Polignac*, écrite de Saint-Lô, en date du 17 août, et adressée au président de la Chambre des pairs, par laquelle, en annonçant qu'il est détenu, il réclame le bénéfice de l'art. 29 de la Charte constitutionnelle promulguée le 14 août, présent mois;

» Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 de ce mois, par laquelle il informe la Chambre que le prince de Polignac a été arrêté à Saint-Lô, et le comte de Peyronnet à Tours, *sur la clameur publique*, comme auteurs d'actes qui forment la matière d'une accusation proposée à la Chambre des députés, et par laquelle lettre il invite la Chambre des pairs à prendre la détermination convenable;

» La Chambre prend la décision suivante :

» Conformément à l'article 29 de la Charte constitu-



tionnelle, la Chambre des pairs autorise l'arrestation du prince de Polignac, faite à Saint-Lô. (Vive sensation.)

» Quant à l'arrestation du comte de Peyronnet, faite à Tours, vu l'article 78 de la Charte, titre des *dispositions particulières*, la Chambre des pairs déclare qu'il n'y a pas lieu par elle d'en délibérer.

» La Chambre des pairs charge son président de transmettre cette décision au garde des sceaux ministre de la justice. »

M. LE PRÉSIDENT : La Chambre vient d'entendre le rapport et les conclusions de sa commission. Quelqu'un demande-t-il la parole?..... Personne ne demandant la parole, je vais relire la décision proposée, et la mettre aux voix paragraphe par paragraphe.

M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE : Il me semble qu'il est nécessaire de se retirer dans les bureaux.

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes dans l'erreur ; une commission ayant été nommée, il n'y a plus nécessité de consulter les bureaux.

M. DE BASTARD D'ESTANG, après la lecture du premier paragraphe, demande si M. le Président a lu les termes fort essentiels qui ont été ajoutés par renvoi, et qui constatent l'arrestation sur la clameur publique.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai lu soigneusement ce renvoi.

M. FITZ-JAMES : Je demande ce qu'on entend par clameur publique. Le mot de *flagrant délit* est le terme légal, car il n'est personne qu'on ne puisse arrêter sur la clameur publique.

M. SIMÉON : Je répons que *clameur publique* est le terme légal. Il se trouve dans l'art. 121 du Code pénal. Il y a flagrant délit toutes les fois que le crime est récent, ou qu'un homme est poursuivi par la clameur publique à raison d'un crime récent.

M. LE DUC DE BROGLIE : Les mots de *clameur publique* sont applicables d'après la loi à la saisie du prévenu qui est en fuite, et que l'on poursuit à raison d'un crime.

Tous les paragraphes sont successivement adoptés, ainsi que l'ensemble de la décision. Elle a été transmise le même soir au ministère de la justice.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 23 septembre.

*Instruction préliminaire. — Rapport de la commission.*

Investi de pouvoirs sur la légalité et la suffisance desquels les esprits les plus minutieux ne sauraient élever de doutes, la commission de la Chambre des députés s'est acquittée sans retard de la tâche importante qui lui était confiée. Des mandats d'amener ont été lancés tant contre les ministres détenus que contre MM. de Monthel, d'Haussez et Capelle fugitifs.

Le même jour a vu arriver au château de Vincennes, M. de Polignac transféré de la prison de St.-Lô, MM. de Peyronnet, de Chantelauze et de Guernon-Ranville, amenés des prisons de Tours. On les a presque aussitôt incarcérés dans le donjon. Ils ont été interrogés dès le lendemain par les trois commissaires délégués à cet effet; savoir: M. Mauguin, M. Madier de Montjau et M. Bérenger. Les mêmes commissaires ont entendu plusieurs témoins. Ceux-ci n'ont pas élevé, pour obéir aux citations qui leur étaient données les difficultés opposées par certains témoins lors de l'enquête qui eut lieu en 1828.

Les interrogatoires terminés, il a été permis aux prévenus de conférer avec leurs conseils; savoir:

M<sup>e</sup>. Mandaroux-Vertamy, avocat à la cour de cassation, défenseur de M. de Polignac.

M. de Martignac, ancien ministre, a le 26 septembre accepté aussi la défense de l'ex-président du conseil.

M<sup>e</sup>. Hennequin, défenseur de M. de Peyronnet.

M<sup>e</sup>. Crémieux, avocat de Nîmes, successeur de

M. Odilon-Barrot, comme avocat à la cour de cassation, défenseur de M. de Guernon-Ranville.

M<sup>r</sup>. Sauzet, avocat du barreau de Lyon, défenseur de M. de Chantelauze.

D'après les premiers résultats de l'instruction, les mandats d'amener ont été convertis en mandats de dépôts, et M. Bérenger a été nommé rapporteur.

La commission a entendu *à huis clos* deux lectures successives de ce travail, le lundi 20 et le mercredi 22 septembre.

Enfin le jour fixé pour la présentation du rapport en séance publique est arrivé. On n'avait pas encore vu la Chambre des députés aussi nombreuse. Il n'y avait peut-être pas un seul membre absent parmi ceux des députés admis et *assermentés* qui ne sont point en congé. Des personnes de la plus haute distinction garnissaient la tribune du corps diplomatique et les autres tribunes réservées. Tous les ministres étaient présents.

M. BÉRENGER, rapporteur, prend la parole au milieu d'un profond et religieux silence, et s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen de la proposition d'accusation contre les ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet dernier, a mis à cet examen toute l'attention que réclamait un sujet sur lequel tant de regards sont fixés.

Au moment d'entrer dans la voie que la Charte vous ouvre pour obtenir la répression des faits qui ont si gravement compromis notre ordre social, vous avez dû désirer qu'une même observation des analogies judiciaires s'unît aux vues élevées de la politique, dans l'exercice d'un droit qui découle des nos institutions.

Ce vœu imposait à votre commission des devoirs dont elle a compris toute l'étendue. Elle a senti que vous

l'investissiez d'une magistrature dont l'impartialité doit être le principal caractère.

C'est pour répondre à votre confiance que, dès les premiers jours, elle s'est déterminée à vous demander de lui déléguer une partie de vos pouvoirs qui lui étaient nécessaires, autant peut-être pour régulariser la détention des ex-ministres qui avaient été arrêtés sur la clameur publique, que pour fixer, par le concours de leurs déclarations et des témoignages, le véritable point de vue sous lequel cette accusation doit être envisagée.

Une instruction a donc été commencée : quatre des ex-ministres détenus à Tours et à Saint-Lô ont été transférés à Vincennes, en vertu des mandats d'arrêter décernés par la commission; ils ont été interrogés aussitôt et sur-le-champ. Ces mandats ont été convertis en mandats de dépôt; des témoins ont été entendus.

Les pièces qui pouvaient servir d'élémens à l'accusation ont été demandées aux divers ministères, et examinées avec un soin scrupuleux; partout les ordres, les mandats de la commission, exécutés par les huissiers de la Chambre, ont trouvé obéissance.

Cette première instruction, qui établit et consacre vos droits, a également eu pour objet le besoin de vous éclairer et celui d'offrir à la défense toute la latitude qu'elle a le droit de réclamer.

Néanmoins les documens obtenus des divers ministères sont peu complets. Il est certain qu'au moment de la catastrophe, les plus importans ont été détruits, de sorte qu'un voile couvre encore la plupart des projets dont le développement devait assurer l'exécution des fatales ordonnances.

Mais, envisageant les ordonnances dans leur ensemble, votre commission n'a pu se résoudre à les considérer comme un simple accident, c'est-à-dire comme

un fait isolé, né des circonstances du moment et sans lien avec le passé.

Elle a donc jeté un coup d'œil sur les temps antérieurs, et elle a acquis la déplorable certitude que les ordonnances du 25 juillet étaient le complément d'un plan que la couronne méditait depuis plusieurs années.

Il en coûterait à votre commission de faire remonter à l'auteur de la Charte la conception de ce plan, mais; à peine rétabli sur le trône de ses pères, Louis XVIII avait pu apprécier les projets des courtisans et ceux des membres de sa famille. Tels ils étaient lorsqu'au commencement de notre révolution ils avaient quitté le sol de la France, tels ils se montrèrent lorsqu'il revint avec eux de l'émigration.

Ce long exil sur une terre étrangère, ces jours d'adversité qui, pour tant d'autres, auraient pu devenir la matière de fructueuses leçons, avaient été stériles pour eux. Louis XVIII lutta péniblement contre leurs exigences; il le fit quelquefois avec bonheur, le plus souvent sans succès.

En dehors de son gouvernement, il se formait d'autres conseils dont l'action se faisait insensiblement sentir sur toutes les branches de l'administration, et en paralysait le mouvement: déjà on apercevait deux gouvernemens dans l'état.

La vieillesse de Louis XVIII subit les tristes influences de ces conseils. Sous lui commença ce ministère de six années, dont la mission parut être d'accomplir la contre-révolution; sous lui, et peut-être malgré lui, l'Espagne vit une armée française étouffer les élans de la liberté, et la célèbre ordonnance d'Andujar, annulée de fait au moment de sa publication.

À la mort de ce monarque, les projets ébauchés sous son règne commencèrent à recevoir leur exécution. Le nouveau roi se hâta de donner satisfaction au clergé par sa loi sur le sacrilège, aux émigrés par celle sur

l'indemnité; il tenta d'abolir la liberté de la presse, par ce projet de loi qui éleva, contre le ministère qui en fut l'auteur, de si justes ressentimens. Il tenta d'asservir la profession la plus utile à l'humanité, par un autre projet sur les jurys médicaux et les écoles de médecine. Il essaya de préparer les esprits à la suppression du jury, en proposant cette suppression pour les crimes de baraterie et de piraterie.

Toutefois dans cette Chambre, où ce ministère s'était fait tant de partisans, se forma une opposition qui, vivement secondée par l'opinion publique, commençait à se rendre redoutable.

Menacé de perdre sa majorité dans les Chambres, le gouvernement prit la résolution hardie de convoquer de nouveaux colléges; il espéra, à force de menaces, de fraudes et de corruptions, obtenir des choix favorables, et c'est par là qu'il acheva de révolter tout ce qui dans la nation avait un cœur droit et le sentiment du bien.

En même temps, et pour s'assurer la Chambre des pairs, il la remplit de ses créatures, et s'efforça d'en changer la majorité par la plus nombreuse et la plus impopulaire des promotions.

Heureusement les élections ne répondirent pas à ses espérances, et devant une Chambre nouvelle on comprit qu'il fallait ajourner les desseins qu'on méditait.

Nulle nation n'est plus confiante que la nôtre : lorsqu'à l'ouverture de la session de 1828 elle entendit, de la bouche de son roi, la promesse d'un meilleur avenir, elle y crut, elle oublia le passé; trompée tant de fois, elle se livra encore à l'espérance.

Il y aurait ingratitude à ne pas reconnaître les services que le nouveau ministère rendit au pays dans le cours de la première session : la loi destinée à réprimer les fraudes électorales, celle sur la presse, quoiqu'on eût à regretter l'absence du jury, sont des monumens qui

attestent son désir de donner au pays quelques-unes des garanties depuis si long-temps attendues.

Mais ce désir même était un sujet de défiance pour une cour soupçonneuse et peu sincère; le ministère de cette époque se soutenait péniblement; il laissa s'écouler la seconde session sans résultat utile pour le développement de nos institutions.

Les Chambres se séparèrent; de tristes pressentimens occupaient le public; ils ne furent, hélas! que trop justifiés..... (Mouvement général d'attention.)

La création du ministère du 8 août frappa la France de stupeur. Ainsi, après tant de gloire, après avoir vu tous les peuples de l'Europe rendre hommage à notre courage dans les combats, à notre résignation dans le malheur, à notre fidélité à remplir des engagemens et à acquitter des charges que la famille qui occupait le trône avait concouru à nous imposer, il était donc réservé à notre héroïque nation de recevoir de son roi plus d'outrages en un seul jour que l'étranger n'eût jamais osé lui en faire. (Sensation.)

Ainsi on redoutait qu'une armée pleine de valeur ne partageât les sentimens du pays; on l'humilie en lui donnant pour chef l'homme dont le nom lui rappelait tant d'amers souvenirs.

Les excès commis en 1815 avaient révolté le pays. On confia le ministère de l'intérieur à celui que de cruelles catégories rendirent alors si fameux. Enfin la France réclamait à grands cris l'exécution de la Charte, et on met à la tête de notre diplomatie l'homme qui refusa si long-temps de la reconnaître.

Quels étaient donc ceux qui, dans cette paix profonde où nous vivions, poussaient le roi à de telles mesures? Quels étaient les conseillers secrets qui lui suggéraient de se mettre ainsi en guerre avec tout un peuple? Hélas! leurs noms échappent à nos investigations. L'accusation, d'ailleurs, trouve déjà assez de coupables,

sans qu'il soit utile de chercher à en augmenter le nombre.

Disons toutefois que M. le prince de Polignac paraît être le confident le plus intime des projets de Charles X; disons que dans l'opinion de la France il représente à lui seul toute la faction contre-révolutionnaire, et que chaque fois que cette faction avait menacé de saisir le pouvoir, c'était lui et toujours lui qu'elle offrait aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois.

La composition d'un tel cabinet était significative; la France ne put se méprendre sur son objet; l'eût-elle fait, que les journaux organes de la cour le lui auraient assez révélé. Jamais contre-révolution ne fut plus audacieusement ni plus imprudemment annoncée.

Une lutte sur la prééminence dans le conseil ne tarda pas à s'élever entre le ministre favori et le plus fougueux de ses collègues; pour le remplacer, on fit venir des départemens un homme qu'aucune célébrité parlementaire ou politique ne semblait recommander: la France s'en étonnait; elle demandait ce qui pouvait justifier un pareil choix; elle recherchait avec inquiétude quelle avait été la vie de ce nouveau ministre. Une présidence de collège électoral suivie d'un avancement rapide et inusité dans la magistrature; un discours récent, à l'occasion de son installation auprès d'un grand corps judiciaire, étaient tout ce qu'on en savait. On dut supposer qu'il avait donné des gages secrets de ses sentimens et de sa coopération. Néanmoins, l'impartialité de votre commission ne lui permet pas de taire un mémoire que M. de Guernon-Ranville a fait joindre à l'instruction, et qu'il remit au prince de Polignac le 15 décembre 1829, c'est-à-dire moins d'un mois après son élévation au ministère, et qui, selon lui, fait connaître dans quels sentimens il y entraît: « La Chambre » des pairs, y dit-il, ne peut avoir pour nous ni confiance » ni affection..... Toutefois, cette Chambre ne nous



» sera pas hostile..... Il n'en sera pas de même de la  
 » Chambre des députés ; là, mille haines, mille ambitions  
 » se ligueraient contre nous. A la veille d'une lutte aussi  
 » inégale, plusieurs partis peuvent être pris ; mais celui  
 » que l'opposition croit être dans les vues du ministère,  
 » et que font pressentir des bruits de coup d'état, celui  
 » enfin auquel quelques royalistes imprudens voudraient  
 » pousser le gouvernement, consisterait à dissoudre la  
 » Chambre, et à en convoquer une nouvelle après avoir  
 » modifié par ordonnance la loi électorale, et suspendu  
 » la liberté de la presse, en rétablissant la censure. Je  
 » ne sais si cette marche sauverait la monarchie, mais  
 » ce serait un coup d'état de la plus extrême violence ;  
 » ce serait la violation la plus manifeste de l'art. 35 de  
 » Charte ; ce serait la violation de la foi jurée : un tel  
 » projet ne peut convenir ni au roi, ni à des ministres  
 » consciencieux. »

C'est ainsi que, dès lors, M. de Ranville jugeait des mesures auxquelles plus tard il eut la faiblesse de concourir. (Nouveau mouvement).

Le prince de Polignac devint président du conseil ; c'est lui qui communiquait avec le roi, et soit qu'il ne fût qu'un instrument entre les mains de ce prince et de ses familiers, soit qu'il fût réellement l'âme de la faction, il paraît démontré qu'il préparait et provoquait tout le travail du cabinet.

Mais de toutes parts les citoyens se disposaient à la défense de leurs droits : dans l'attente des coups d'état, on s'unissait pour y résister ; les associations pour le refus de l'impôt se propageaient, la conservation des libertés publiques était un besoin dont l'approche pénétrait dans toutes les classes de la société. Vainement traduisit-on devant les tribunaux ces associations patriotiques, la magistrature, tout en les condamnant, prononçait des arrêts qui consacraient la légalité de la résistance, et la sanction judiciaire donnée à ce prin-

cipe, ne fut pas l'un des moindres services qu'elle rendit au pays.

Le gouvernement fut obligé de s'arrêter, de nier même les intentions qu'on lui prêtait; l'hypocrisie vint au secours de l'impuissance; mais il s'assurait toutes les positions, il peuplait les emplois de ses créatures, il en expulsait tout ce qui avait un cœur pour la patrie, et un sentiment pour les institutions libérales, dont quarante ans d'un laborieux combat nous avaient dotés.

Huit mois s'écoulèrent; on ne pouvait tarder plus long-temps d'assembler les Chambres; la crise approchait: le grand jour arriva où la royauté et son déplorable cortège parurent en présence de la nation. Qu'ils furent coupables les ministres qui mirent dans la bouche du prince la plus imprudente des menaces!...

Rappelez-vous, messieurs, comme à la suite de cette séance royale les cœurs parurent contristés; rappelez-vous combien les hommes les plus dévoués à la monarchie souffrirent de voir la royauté ainsi compromise; et comme si quelque chose eût manqué à d'aussi dures paroles, à un dessein si marqué d'irriter les esprits, le journal, confident habituel du cabinet et des pensées de la faction contre-révolutionnaire, en publia au même instant la paraphrase la plus insultante pour la Chambre et pour le pays qu'elle représentait. La Chambre devait au roi la vérité; elle se prépara à la lui dire. Dans le comité secret où elle discuta son adresse, elle ne fut point surprise de l'imprévoyance des conseillers de la couronne, objets de tant de défaveur. Ils dédaignèrent d'exposer un plan de conduite, un système d'administration; c'est que probablement ils n'osaient avouer leurs projets. Tant d'aveuglement et d'ignorance de leur position fut tout ce qui, de leur part, resta de cette mémorable séance.

Une notable majorité sanctionna en ces termes l'adresse au roi.

« L'intervention du pays, disait la Chambre, fait du concours permanent des vues politiques de votre gouvernement avec les vœux de votre peuple, la condition indispensable de la marche régulière des affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement, nous condamnent à vous dire que ce concours n'existe pas... Entre ceux qui méconnaissent une nation si calme, si fidèle, et nous qui, avec une conviction profonde, venons déposer dans votre sein les douleurs de tout un peuple..., que la haute sagesse de votre majesté prononce! »

Ces nobles paroles ne sont point entendues, et la Chambre est aussi surprise que blessée de la réponse qui lui est faite : « J'avais droit, dit le roi, de compter sur le concours des deux Chambres; mon cœur s'afflige de voir les députés déclarer que, *de leur part*, ce concours n'existe pas. »

Perfide insinuation! à laquelle les conseillers de la couronne ne craignirent pas d'ajouter que les résolutions annoncées dans le discours du trône *étaient immuables!*

La Chambre fut ajournée, et cet ajournement fut le prélude du sort qu'on lui réservait. Sa dissolution ne fut pas prononcée sur-le-champ, le ministère voulait avoir le temps de préparer de nouvelles élections, et, comme on le verra bientôt, d'exercer sur elles la plus coupable influence : on comptait d'ailleurs, chez une nation enthousiaste de la gloire, frapper les esprits par l'éclat d'une grande entreprise militaire. L'injure faite à notre pavillon en fut le prétexte : on ne négligea rien pour son succès; les trésors de l'état furent prodigués, les meilleures troupes dirigées sur nos côtes, et un armement immense destiné à leur transport. Ces dépenses faites sans l'intervention des Chambres suffiraient seules pour motiver une accusation, si elle ne s'effaçait devant celle qui nous occupe.

Mais le succès qu'on se promettait eût été incomplet ou sans valeur, si on l'eût obtenu par l'un de ces guer-

riers, orgueil de la France, qui avaient si souvent conduit nos soldats à la victoire.

Le commandement de l'expédition fut donné au même général, dont l'apparition au ministère avait si fort révolté l'honneur français. On comptait sur son triomphe pour anéantir nos libertés.

La nation ne s'y méprit pas, et si elle accompagna de ses vœux la flotte qui portait tant de Français, il fut facile d'apercevoir combien cette expédition était peu populaire.

Déjà, depuis quelques mois, la France était épouventée du spectacle qu'offraient quelques-uns des départemens de l'ancienne Normandie : les flammes y dévoraient sans distinction la cabane du pauvre et la maison du riche : d'affreux incendies, dont les véritables auteurs échappaient aux recherches de la justice, forçaient les citoyens à s'armer pour veiller eux-mêmes sur leurs propriétés, et livraient les esprits à la plus vive exaspération.

Il était peu naturel d'attribuer ces crimes à une surveillance particulière ; on en rechercha la cause dans une combinaison politique, et les soupçons s'élevèrent jusqu'aux ministres.

• Votre commission s'est fait communiquer les extraits des nombreuses procédures instruites sur ces crimes ; elle a parcouru la volumineuse correspondance à laquelle elles ont donné lieu, et elle y a trouvé tant d'obscurité, qu'il lui serait difficile d'asseoir à cet égard un jugement de quelque poids. (Agitation.)

Il est certain cependant que les incendies de la Normandie ne sont pas des crimes privés, ni qu'on puisse attribuer à des individus isolés et sans rapports entre eux ; il est certain qu'un genre de fanatisme y joue un rôle ; divers faits, et notamment le silence opiniâtre des individus surpris au moment du crime et mis en jugement, sembleraient le prouver.

Des condamnations capitales ont été prononcées : les coupables ont entendu leur arrêt de sang-froid, et ont montré la plus incompréhensible obstination, comme si un serment les eût liés au secret, et leur eût donné le courage d'affronter la mort. (Nouveau mouvement.)

Les magistrats continuent leurs recherches, il faut attendre du temps la révélation de ces horribles trames.

Cependant, une nouvelle division se manifestait dans le cabinet : il est rare de rencontrer sept hommes également disposés à braver la haine publique pour renverser les lois et les institutions. Deux ministres reculaient devant les projets de leurs collègues, et paraissaient en redouter la terrible responsabilité. Il fallut songer à les remplacer, et, comme on avait besoin d'hommes d'action, on chercha parmi nos célébrités politiques celles qui avaient donné le plus de gages à la contre-révolution, et dont par conséquent le caractère devait être le plus antipathique au pays.

M. le comte de Peyronnet, dont le nom rappelait si tristement le souvenir de l'administration flétrie par la dernière Chambre, M. de Peyronnet, sur lequel, outre une accusation générale non encore purgée, pesait de tout son poids celle relative aux cruautés et au déni de justice envers les hommes de couleur de la Martinique, reçut le portefeuille de l'intérieur. Son caractère entreprenant le fit juger propre à diriger l'accélération du mouvement qu'allait recevoir cette branche de l'administration publique.

Un démembrement même du ministère fut donné à M. le baron Capelle, il s'était montré habile dans l'art de conduire les élections : ce fut son titre de faveur.

Enfin, M. de Chantelauze avait fixé sur lui l'attention de la couronne par le vœu exprimé dans la précédente session de voir s'opérer un 5 septembre monarchique ; les sceaux lui furent confiés : disons toutefois qu'il fallut lui faire violence. Son interrogatoire renferme à

cet égard des détails qu'il est du devoir de l'instruction de reproduire. Nommé une première fois ministre de l'instruction publique, il refusa. Nommé plus récemment au département de la justice, il exprima le même refus : mais de nouvelles circonstances, dit-il, ne le laissèrent pas libre de persister dans cette résolution. Effectivement, on a trouvé dans les pièces saisies aux Tuileries la lettre originale que lui écrivit M. de Polignac, elle est datée du 30 avril ; on y a également trouvé copie de la réponse que fit M. de Chantelauze à cette lettre, elle est datée de Grenoble, du 9 mai suivant : il y exprime une grande défiance de lui-même ; il croit peu convenable, à la veille de la convocation des collègues, de modifier le ministère ; dans tous les cas, il regarde comme une nécessité de rappeler M. de Peyronnet au pouvoir : « Sa présence au conseil lèverait, ajoutait-il, quelques objections qui me sont personnelles, car un engagement que je ne puis rompre me lie en quelque sorte à ses destinées politiques. Il m'en coûte d'avouer que même en ce cas j'aurais encore une peine très-grande à me déterminer au sacrifice qu'on me demande. Au reste, je suis prêt à partir pour Paris lorsque l'ordre m'en sera donné. Ce n'est que là que je pourrai juger si mes avis et mon concours seraient utiles au service du roi. »

Cette lettre, il le paraît, fut immédiatement mise sous les yeux de Charles X ; et le refus qu'elle exprimait, fâcheusement interprété par ce monarque, car une lettre du roi à M. de Polignac, encore saisie aux Tuileries, et datée de Saint-Cloud, du 14 mai, disait : « Je vous renvoie, mon cher Jules, la longue lettre de M. de Chantelauze. Celle de mon fils disait tout (ce prince arrivait de Grenoble, où il semblerait qu'il avait été attiré à son retour de Provence par le dessein d'une entrevue avec M. de Chantelauze), excepté le fin mot de la chose, c'est qu'il a peur de perdre une

place agréable et inamovible, pour en prendre une malheureusement trop amovible. Au surplus, je ne change rien à mon projet; et, s'il nous convient toujours, comme je le crois, nous le ferons presser par Peyronnet.» (Vive sensation et interruption de quelques minutes.)

M. de Chantelauze reçut donc l'ordre de se rendre à Paris, et l'on parvint à triompher de sa répugnance. La commission doit encore mentionner une pièce qu'il a fait joindre au procès; c'est une lettre adressée le 18 mai à M. son frère, conseiller à Montrison, dans laquelle il lui disait: « Nous avons l'un envers l'autre gardé un long silence; je viens le rompre le premier, car je ne veux pas que tu apprennes par *le Moniteur*, et avec le public, l'événement le plus important, et je crois le plus malheureux de ma vie, c'est ma nomination comme garde des sceaux. Voilà deux mois que j'oppose une résistance soutenue à mon entrée au conseil. On ne me laisse plus même aujourd'hui mon libre arbitre, et les ordres qui me sont donnés ne me permettent plus que l'obéissance. Je me résigne à ce rôle de victime. Veille sur les élections, car y échouer serait maintenant pour moi une chose honteuse.» (Nouvelle sensation).

MM. de Courvoisier et de Chabrol sortirent du conseil; M. de Montbel, après avoir successivement occupé les ministères de l'instruction publique et de l'intérieur passa aux finances; ainsi se trouva modifié le cabinet. Une chose frappe dans cette modification; elle ne fut point délibérée en conseil, et elle se fit sans le concours des ministres conservés; M. de Ranville l'a déclaré dans son interrogatoire: la preuve en est d'ailleurs écrite dans la lettre déjà citée du prince de Polignac à M. de Chantelauze: « Je n'ai pas besoin de vous » dire que le plus grand secret doit être gardé sur le » contenu de cette lettre, qui n'est connu que des deux

» augustes personnages qui s'y trouvent nommés. »  
(Écoutez ! Écoutez !)

Ainsi c'était une pensée en dehors du cabinet ; c'était une influence étrangère, à ces membres qui dictait les nouveaux choix : les ministres maintenus ne les consentirent que par *le Moniteur*.

Cette pensée, cette influence étrangère, M. de Polignac en avait seul le secret. Il réunissait autour de Charles X les ministres qu'il jugeait les plus propres et les plus ardents à seconder ses vues.

M. de Peyronnet, interrogé s'il croyait que son entrée au conseil eût été motivée sur le dessein de modifier le système dans lequel avait paru être formé le ministère du 8 août, s'est borné à répondre que les intentions du roi ne lui avaient paru être que de rendre le ministère plus propre aux discussions de la tribune. La Chambre appréciera le mérite de cette réponse.

Avant la modification du cabinet, le ministère s'occupait déjà d'obtenir des élections favorables ; le mouvement ministériel accompli, il se livra tout entier à ce soin.

Chaque ministre fit sa circulaire ; chaque directeur-général la répéta à ses subordonnés ; chaque agent secondaire la transmit aux employés inférieurs. Cette succession de menaces, de promesses, d'injonctions, pénétrant dans tous les rangs de l'administration, y portait avec la corruption l'effroi, et ne laissait d'autre alternative aux fonctionnaires que de perdre leurs emplois, les moyens d'existence de leurs familles, ou de manquer à leurs devoirs envers le pays en secondant un ministère qui le trahissait. M. de Montbel, dans ses circulaires adressées aux agens des finances, disait : « Si en retour de la confiance que le gouvernement du roi lui témoigne, un fonctionnaire public refusait d'unir ses efforts aux siens et se mettait en opposition avec lui, il briserait lui-même les liens qui l'attachent à l'administration, et n'en devrait plus attendre qu'une sévère justice. »



M. de Peyronnet ajoutait à ces paroles menaçantes un système organisé de délation : « A l'égard des fonctionnaires, vous me donnerez sur leur conduite, disait-il aux préfets, des renseignemens confidentiels; je ne les ferai connaître qu'à leurs ministres respectifs, qui prendront à leur égard les mesures que leur dictera la prudence. »

Et effectivement, M. de Peyronnet s'empare de la direction des élections; sa correspondance devient d'une effrayante activité. Il excite, il aiguillonne les autres ministres ses collègues. Il leur dénonce les fonctionnaires timides, afin qu'ils soient encouragés; les tièdes, afin qu'ils soient admonestés et changés de résidence; et enfin ceux qui paraissent peu disposés à voter avec le ministère, pour que justice en soit promptement faite.

La commission a parcouru cette correspondance de la haute administration avec ses agens et des agens avec l'administration. Le sentiment qu'elle a éprouvé est celui d'un dégoût profond, lorsqu'elle a vu le degré de perversité du ministère et le degré d'avilissement dans lequel un grand nombre de fonctionnaires de tous les ordres sont tombés. Elle n'hésite pas à le reconnaître; c'en était fait de la morale publique parmi nous, si cet odieux système se fût prolongé. Qu'il en reste au moins cette grande leçon, que tôt ou tard tous les faits sont connus, tous les actes sont jugés, et que celui qui a manqué à sa conscience ou à ses devoirs finit toujours par recevoir la punition de sa faiblesse. (Mouvement prononcé d'adhésion à gauche; morne silence à l'extrême droite.)

Le ministère trouve tous les moyens légitimes pour obtenir des suffrages. Une place d'inspecteur de l'Académie est vacante, dit M. de Peyronnet au ministre de l'instruction publique; elle est demandée par le fils d'un procureur du roi, homme très-influent: il faut, si

l'on ne croit pas devoir accueillir sa demande, ajourner la nomination jusqu'après l'élection. — Deux bourses, écrit le même ministre, sont demandées par le préfet de... pour les fils de deux électeurs influens, il faut se hâter de les donner avant l'élection.

Tantôt c'est en flattant la vanité et en lui donnant l'espérance d'être satisfaite, qu'on s'efforce de vaincre les scrupules de la conscience. — Il a de l'amour-propre, écrit encore M. de Peyronnet au ministre des finances, en lui parlant d'un directeur des domaines, électeur; et cet amour-propre pourrait être stimulé par l'espérance de devenir chevalier de la Légion-d'Honneur, distinction qu'il n'a pas, quoique très-ancien directeur.

Une autre fois, ce ministre signale au même collègue un sous-inspecteur des domaines comme électeur douteux, et aussitôt il lui est répondu: J'écris aujourd'hui à son conservateur pour qu'il lui communique les intentions de l'administration, c'est-à-dire, pour qu'il aie à voter pour les candidats royalistes, ou à donner sa démission.

Il n'est pas, messieurs, jusqu'aux villes entières, c'est-à-dire, aux localités qu'on ne soumette à cette action honteuse, de la menace ou des promesses. — La ville de..., écrit M. de Peyronnet au ministre des finances, a adressé à votre excellence des réclamations au sujet d'une nouvelle communication des postes par.... Sans préjuger le fond de la question, il convient dans les circonstances actuelles, qu'en admettant une réponse négative, *elle n'arrive pas avant l'élection*, et s'il doit y avoir faveur qu'elle ne soit due qu'à la sollicitation de députés royalistes. ( Marques d'indignation dans les tribunes. )

En même temps, le ministre des affaires ecclésiastiques ne craignait pas de compromettre ce qu'il y a de plus sacré dans l'état, la religion, en appelant le clergé dans l'arène des factions. Combien il a été douloureux

de voir des prélats répondre à cet appel par les mandemens les plus contraires à l'esprit du christianisme, et, dans des lettres confidentielles à leurs curés, s'oublier jusqu'au point de faire du vote électoral en faveur du ministère un devoir de conscience très-positif ! Disons toutefois que si la religion a à déplorer de tels égaremens, il est d'autres évêques qui ont conservé pur l'honneur de l'épiscopat, et qui, véritables apôtres de l'Évangile, ont mieux compris leur ministère de paix et de charité. La vénération, la reconnaissance des fidèles est la digne récompense de leurs vertus.

La veille, le jour même de la première assemblée électorale, et comme pour donner un avertissement aux électeurs, *le Moniteur* nous apprend avec éclat qu'un ministre d'état, un maître des requêtes, des lieutenans-généraux, membres de la précédente Chambre, sont, ou destitués de leurs fonctions, ou mis à la retraite. C'est ainsi que, par un système de terreur largement organisé, on espère intimider tout ce qui tient au gouvernement par quelque lien. Mais plus le ministère multipliait les moyens de succès, plus l'opinion constitutionnelle se montrait forte et redoutable. Il était facile de voir que la lutte serait laborieuse. On appréhende de succomber; alors, ô déplorable aveuglement ! on recourt à l'expédient de faire intervenir le monarque, et de mêler son nom à ces infâmes intrigues. On dégrade la royauté, on la fait descendre de ces hauteurs où le respect des peuples l'avait placée, et on met dans sa bouche le langage le plus propre à lui aliéner l'amour de la nation. Dans cette funeste proclamation aux électeurs, Charles X se déclare offensé. Eh ! de quoi ? de ce qu'une Chambre fidèle lui a dit la vérité sur ses ministres coupables. Le cabinet offre ainsi à la France le spectacle d'un monarque qui se plaint de ce qu'on lui a révélé cette vérité que les bons rois ont tant à cœur de connaître.

La proclamation fut délibérée en conseil, M. de Pognac fut assez hardi pour la contre-signer.

Enfin une dernière mesure, inouïe jusque-là, vient surprendre la France au moment où les citoyens quittent leurs foyers pour se rendre à leurs collèges respectifs. Vingt départemens s'étaient plus particulièrement signalés par l'indépendance de leurs choix antérieurs. Ils sont momentanément frappés d'interdit. Une ordonnance, transmise par le télégraphe, vient annoncer l'ajournement de leurs élections. Cette ordonnance donnait pour motif le retard mis dans les ressorts de sept cours royales au jugement des contestations relatives aux droits politiques des électeurs, et le désir que rien ne fût négligé pour la régularité des listes. Ce désir était mensonger. Le conseil ne l'eut pas pour la cour royale de Grenoble, par exemple, où un grand nombre de contestations de cette nature étaient pendantes. C'est que l'un des ministres, M. d'Haussez, croyait avoir quelque chance d'être élu dans l'Isère, qu'il avait administré. Son espoir ne se réalisa pas plus là qu'ailleurs (on rit); mais il eut au moins l'effet de préserver de l'ajournement les trois départemens qui ressortissent de cette cour.

Vous voyez avec quel peu de respect de la bonne foi le ministère se jouait de la France. Alors, et entre les deux élections, est répandue, comme moyen décisif, la nouvelle de la prise d'Alger. Pour faire connaître tout l'effet qu'on attendait de cet événement, il faudrait peut-être rappeler certains mandemens publiés à ce sujet. Il suffira de rapporter une lettre écrite le 10 juillet à M. le garde des sceaux par un chef de magistrature qu'on pouvait croire initié aux secrets de la faction. « Le roi, dit-il, est vainqueur d'Alger; dans ce repaire de pirates n'étaient pas ses plus implacables ennemis; les élections les ont mis à découvert, nous venons de les voir: dans leurs rangs sont des païs de France, des officiers-géné-

raux, des colonels en activité de service, des magistrats, des membres de la haute administration. Si ces hommes de trahison sont ménagés, c'en est fait de la légitimité et de la monarchie. Les momens sont chers, la Chambre des députés va être envahie, il faut que le gouvernement se décide. Demain on va rabaisser, annuler le triomphe d'Alger. Dans huit jours il n'en restera rien, et le libéralisme relevant sa bannière marchera en masse contre la France et contre son roi.»

Non, messieurs, il restera quelque chose du triomphe d'Alger. Sans parler de ses autres résultats qu'il ne nous appartient pas de préjuger, il en restera de la gloire pour la France, il en restera pour notre jeune armée qui a fait preuve de tant de discipline et de courage, et qui, par sa noble conduite, a si bien mérité de la patrie. (Très-bien! très-bien!)

Vous savez comment les préfets se conformèrent à leurs instructions. Vous connaissez les scènes d'Angers; vous connaissez aussi les violences et les désordres de Montauban, pendant les élections de cette ville. Vous avez gémi avec tous les hommes de bien de la faiblesse des magistrats. La procédure qui s'instruit sur ces désordres n'est point parvenue à la chancellerie, ni par conséquent à la commission. Elle jettera sans doute un grand jour sur la conduite des autorités locales. MM. de Peyronnet et de Chantelauze en ont dans leurs interrogatoires repoussé toute la responsabilité. Ils ont affirmé avoir donné des ordres pour que les auteurs de ces excès fussent punis sévèrement.

A mesure que les élections d'un département s'accomplissaient, des rapports étaient faits à la haute administration de la part plus ou moins active que les fonctionnaires y avaient prise; et c'est ici que la délation se montre sous son aspect le plus odieux. Heureuse votre commission, si elle n'avait à signaler que les rapports

des agens de l'administration salariés, amovibles : la crainte pouvait jusqu'à un certain point expliquer la conduite de la plupart d'entre eux.

Mais combien n'a-t-elle pas eu à déplorer de voir descendre à un rôle si vil des hommes auxquels l'immovibilité de leurs fonctions et leur dignité semblaient imposer le devoir de se respecter le plus ? Sans doute il n'était réservé qu'à un tel ministère d'encourager de telles délations.

Alors sont distribuées les peines et les récompenses : les pièces de la procédure apprennent avec quelle brutalité les premières furent infligées, et quelle prodigalité on mit à décerner les autres.

Ici, messieurs, finit un ordre de faits. Les élections sont accomplies ; le ministère a attenté aux droits civiques des citoyens, il a employé l'autorité qui lui était confiée à violenter les suffrages, c'est-à-dire à détruire le gouvernement représentatif dans son principe. Quelque gravité qu'aient les autres chefs d'accusation, celui-là ne peut être abandonné ; car, si une moindre peine l'atteint, il ne le cède à aucun autre par ses résultats. Le blâme contre de tels actes ne suffirait pas ; la Chambre doit les flétrir à jamais.

Une autre série de faits commence : ces élections si tourmentées n'ont pas eu le résultat qu'on attendait ; le pays a fait des choix nationaux ; il a nommé des députés qui seront fidèles à leurs devoirs et qui défendront ses libertés.

Devant un vœu public, si généralement, si manifestement exprimé, un autre ministère n'eût pas balancé sur le parti qu'il avait à prendre, sa retraite eût été l'accomplissement de l'une des conditions les plus nécessaires du gouvernement représentatif : il s'y fût soumis ; mais cette retraite eût, comme en 1827, fait ajourner encore des projets qu'on était impatient de réaliser. Il fut donc arrêté qu'on ferait tête à l'orage, qu'on brave-

rait la nation, qu'on violerait les lois, et qu'on jetterait le pays dans les perturbations plutôt que de céder.

Nous approchons du moment où les plus funestes résolutions vont être prises : ce pouvoir occulte et mystérieux, dont les plans paraissent avoir toujours précédé les délibérations du conseil, avait invariablement arrêté ses moyens d'exécution.

MM. de Peyronnet, de Ranville et Chantelauze semblent s'accorder à dire, que ce fut dans un conseil tenu vers la première quinzaine de juillet que le projet des fatales ordonnances fut jeté pour la première fois au milieu de la discussion, et que ce jour-là il n'y fut pas donné de suite. Mais on voit, dans une note remise à M. de Polignac par l'un de ses familiers, le jour où parurent les ordonnances, que ce coup d'état entraînait dans le système qui avait présidé à la création du conseil. « Le 26 juillet, y est-il dit, est le développement de la pensée du 8 août. C'est un coup d'état sans retour ; le roi en tirant l'épée a jeté le fourreau au loin. » (Sensation prolongée.)

Cette funeste pensée, messieurs, allait donc recevoir son développement. Selon MM. de Peyronnet, Guernon-Ranville et Chantelauze, elle ne fut qu'ébauchée dans une première réunion spéciale pour cet objet. Elle fut approfondie et longuement discutée dans un deuxième conseil qui eut lieu quelques jours après, sous la présidence du roi. Elle trouva d'abord deux opposans, MM. de Peyronnet et de Guernon-Ranville : c'est ce qui résulte de leurs interrogatoires. Et toutefois M. de Peyronnet, craignant que l'aveu de son opposition aux ordonnances ne nuisît à ceux de ses collègues qui en avaient pleinement adopté le principe, a laissé plutôt deviner qu'il n'a avoué les avoir personnellement combattues. (Mouvements divers.)

La même opposition se manifesta au conseil présidé par le roi, plus faiblement peut-être de la part de M. de

Peyronnet, mais avec toute la vivacité de son caractère de la part de M. Guernon-Ranville, qui même avait écrit à M. de Courvoisier pour lui faire connaître son opinion; c'est encore ce qu'on peut induire des réponses de cet ex-ministre, quoiqu'en ce qui le concerne M. de Peyronnet continue de s'exprimer avec la même réserve.

Ces détails, messieurs, vous étaient dus, non qu'ils diminuent la responsabilité des deux ministres opposans; dès l'instant où ils ont signé ces fatales ordonnances, ils l'ont acceptée tout entière; mais parce que si le fait de leur opposition est vrai, ils ont le droit de le voir consigner dans ce rapport.

Vous savez de quelles dispositions se compléta le système : une ordonnance prononça la dissolution de la Chambre avant qu'elle eût été réunie; genre d'attentat qui, dirigé contre la représentation nationale, tendait à la détruire; la couronne s'attribuait par-là un droit que la Charte ne lui donnait pas, celui de casser les opérations des collèges.

Ce premier pas fait, on conçoit que si le ministère eût convoqué les mêmes collèges, il n'eût pas obtenu des choix plus favorables. Une autre ordonnance annula donc nos lois électorales, et leur substitua un autre système, monument de déception, et on pourrait dire de folie, car il y avait folie à espérer qu'une nation intelligente et éclairée consentirait à s'y soumettre. Par ce système, le nombre des députés était réduit de 430 à 258. Les collèges d'arrondissement se bornaient à présenter des candidats; les collèges des départemens n'étaient tenus de choisir que la moitié des députés parmi ces candidats. La violation du secret des votes était consacrée; enfin la formation des listes, privée de l'intervention salutaire des cours royales, était entièrement confiée à l'arbitraire de l'administration. Tel était le système que le ministère avait la téméraire prétention d'imposer à la France.



Second attentat non moins caractérisé que le premier, autre violation de la Charte qui prohibait l'organisation des collèges électoraux, autrement que par des lois, et qui ne permettait pas à la couronne de révoquer par ordonnance une loi décrétée par les trois pouvoirs de l'état.

Une troisième ordonnance convoque les nouveaux collèges pour les 6 et 18 septembre, et les Chambres pour le 28 du même mois; mais comme toutes ces mesures auraient été sans effet si la presse périodique avait pu les discuter, une quatrième ordonnance révoque les lois qui consacrent sa liberté! On fait revivre les dispositions de celle du 21 octobre 1814, c'est-à-dire qu'on impose à tout journal périodique l'obligation de ne paraître qu'avec autorisation; et on ajoute à cette rigueur le principe de la plus odieuse des spoliations; on déclare que les presses et caractères des journaux surpris en contravention seront saisis *ou mis hors de service*.

M. de Peyronnet a avoué que si la conception de l'ordonnance électorale appartenait au conseil, la rédaction était en grande partie son ouvrage. Ni lui, ni les autres ministres détenus n'ont fait connaître quel était le rédacteur des ordonnances relatives à la dissolution de la Chambre et à la suspension de la liberté de la presse périodique.

On assure que l'établissement des cours prévôtales devait compléter ce système de contre-révolution. On prétend même que des ordres étaient déjà donnés dans divers départemens pour les organiser. On va jusqu'à nommer les hommes qui devaient en faire partie. Votre commission, à cet égard, n'a recueilli que des indices: à la chancellerie tout a été détruit; dans les départemens, divers procureurs généraux ont déclaré que leurs prédécesseurs, en quittant leurs parquets, avaient anéanti tout ce qui pouvait compromettre, soit eux-

mêmes, soit la précédente administration. (Écoutez! Écoutez!)

Le cabinet jugea convenable de faire précéder ces extraordinaires mesures par une sorte d'exposé des motifs sous la forme de rapport au roi. Les ex-ministres détenus s'accordent à déclarer que l'idée de ce rapport ne vint au conseil qu'après que le principe et même la rédaction des ordonnances eurent été arrêtés. M. de Chantelauze fut chargé de le rédiger, il n'a point hésité d'en faire l'aven.

Ce document est un manifeste contre la presse périodique à laquelle, avec tant d'autres prétendus écarts, son auteur reproche particulièrement d'avoir provoqué une adresse attentatoire aux prérogatives du trône, d'avoir érigé en principe la réélection des 221 députés dont elle était devenue l'ouvrage, et d'avoir aggravé l'offense que ces députés avaient faite au roi par leur prétendu refus de concourir. Le rapport finissait par ces terribles paroles : « D'impérieuses nécessités ne permettent plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême (celui supposé résultant de l'article 14 de la Charte) : le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisées. »

L'ordonnance relative au nouveau système électoral, celle suspensive de la liberté de la presse périodique et le rapport au roi, furent signés par tous les ex-ministres présens à Paris ; les ordonnances portant dissolution de la Chambre et convocation des nouveaux collèges furent signées par M. le comte de Peyronnet seul.

Mais, par l'effet d'une inconcevable préoccupation, en même temps qu'on bouleversait notre ordre représentatif, et qu'on nous frappait d'incapacité électeurs et députés, les lettres closes, qu'on est d'usage d'adresser à ceux-ci, s'expédiaient, se notifiaient à domicile ; et

les élus de la nation, en marche de toutes parts pour se rendre au poste où le devoir les appelle, ne connurent qu'en route les ordonnances qui les atteignaient.

Il était naturel de penser que la coïncidence de l'expédition de ces lettres avec la dissolution de la Chambre ferait naître des soupçons. On dut croire que l'intention du cabinet avait été de faire sortir les députés de leurs départemens, et de les appeler à Paris, afin de pouvoir plus facilement se saisir d'eux. Les ex-ministres détenus, interrogés sur ce point, ont répondu que la signature donnée par le roi aux originaux des lettres closes, avait précédé l'adoption du projet de dissolution, et que l'expédition qui s'en fit selon l'usage dans les bureaux eut lieu pendant que ce projet était encore dans la délibération.

Admirons toutefois les desseins de la Providence ; c'est à un tel oubli, si toutefois c'en est un, que la France a dû la prompte réunion du pouvoir tutélaire, qui seul, dans ces momens de crise, pouvait si utilement concourir à son salut. (Marques prononcées d'attention.)

Le 25 juillet, jour à jamais mémorable dans les fastes de notre histoire, fut tout à la fois celui de la date et de la signature des ordonnances.

Ne croyez pas néanmoins que ce fut sans effroi que ces ministres imprudens consumaient leur attentat. La déposition de l'homme qui, depuis longues années, est le témoin officiel de toutes nos révolutions, et souvent de nos erreurs, peint trop le trouble de leur âme pour qu'il soit possible de la passer sous silence. M. Sauvo, rédacteur en chef du *Moniteur*, reçut le 25 l'ordre inusité pour lui de se rendre chez le garde des sceaux à onze heures du soir. Introduit dans son cabinet, il trouva ce chef de la magistrature en compagnie de M. de Montbel, l'un et l'autre la tête tristement appuyée sur leur main. (Mouvement de curiosité.)

Le garde des sceaux remit les ordonnances à M. Sauvo, lui dit de les reconnaître et d'en donner un reçu; en les feuilletant et en parcourant, quoique très-rapidement, ce qu'elles renfermaient, il fut difficile à M. Sauvo de cacher son émotion. M. de Montbel le remarqua, et lui dit avec inquiétude : « Hé bien?..... » Le digne rédacteur répondit peu de mots; mais ils étaient expressifs : « Monseigneur, Dieu sauve le roi! Dieu sauve la France! » Un long silence succède, après lequel M. de Montbel, voulant le forcer à s'expliquer, lui dit encore : « Hé bien?..... » M. Sauvo répéta les mêmes paroles. Il se retirait, lorsque M. de Montbel, se levant précipitamment, le retient, et le provoquant avec anxiété : « Parlez! » — « Messieurs, dit M. Sauvo en se retournant, j'ai cinquante-sept ans; j'ai vu toutes les journées de la révolution, et je me retire avec une profonde terreur de nouvelles commotions. »

La porte se referma sur lui; il emporta, pour les publier au *Moniteur* du lendemain, ces terribles manifestes qui devaient ébranler la monarchie, engloutir les ministres et le roi, et cependant, par la plus prompte et la plus miraculeuse des révolutions, régénérer notre ordre social.

Le secret avait été profondément gardé; rien n'avait transpiré. Le 25, les habitans de Paris apprirent à leur réveil cette conspiration du trône contre les libertés publiques; l'indignation s'empare aussitôt de toutes les âmes, et la courageuse détermination de résister se répand comme un feu électrique.

Mais des précautions militaires étaient prises : on avait préparé les plus énergiques mesures pour assurer par les armes l'exécution des ordonnances, et il paraît que, pour les prendre, le président du conseil s'était passé de la participation de ses collègues.

Le maréchal duc de Raguse, dont le nom malheureusement célèbre ne pouvait inspirer confiance autre

part qu'à la cour (on rit), était de service comme major-général de la garde. Dès le 20 juillet il transmet un ordre confidentiel aux divers chefs de corps, tel qu'on n'en donne guère qu'en présence de l'ennemi, ou que dans les circonstances les plus critiques. Cet ordre indique les divers lieux où en cas d'alerte les troupes doivent se rendre; il explique ce que c'est que le cas d'alerte; il s'entend « par la générale ou par une révolte quelconque d'attroupemens armés. Dans ces deux cas, les troupes se rendront de suite avec armes et bagages et les munitions nécessaires aux lieux indiqués et sans attendre d'ordres... Les troupes, dans ces mêmes cas, sont en capotes, le sac sur le dos, afin de déjouer le dessein que pourraient avoir formé les séditieux de nous tromper en se présentant avec l'habit de la garde. Défense est faite aux officiers, sous-officiers et soldats de quitter leur poste. Défense de communiquer avec les habitans. Si le roi est à Saint-Cloud, les corps casernés à l'École-Militaire, infanterie, cavalerie et artillerie, s'établiront au Champ-de-Mars; l'artillerie détachera une batterie qui se rendra aux Champs-Élysées par l'allée des Veuves, et restera en colonne dans l'avenue de Neuilly. »

Enfin il est dit : (Nouvelles marques de curiosité.)

« Le général d'infanterie de service fera remettre une copie cachetée de cet ordre confidentiel au chef de bataillon qui commande les troupes casernées à la rue Verte, et cet officier ne devra l'ouvrir qu'en cas d'alerte. »

Ainsi, messieurs, cinq jours avant la signature des ordonnances, conséquemment avant que le plan en eût été arrêté définitivement, le duc de Raguse, mis dans la confiance du duc de Polignac, veillait déjà à contenir le peuple de Paris et à étouffer par la force des armes toute tentative de résistance.

Ainsi la pensée de ces fatales ordonnances commu-

çait à recevoir son exécution, avant même que M. de Polignac eût obtenu l'adoption de ses collègues.

Cet ex-président du conseil a prétendu, dans son interrogatoire, que l'ordre confidentiel du maréchal n'a rien de surprenant, et que les majors-généraux de la garde en donnaient souvent de semblables; il faudrait alors déplorez l'espèce de fatalité qui s'attache aux actes de ce maréchal et qui les fait parfaitement coïncider avec les plans du chef de cabinet. (Sensation.)

Nous n'avons pas besoin de démontrer que c'était par les voies militaires, c'est-à-dire par la force des armes, que le président du conseil avait dessein d'assurer l'exécution des ordonnances. Le même jour qu'elles furent signées, le 25 juillet, une autre ordonnance contre-signée par M. de Polignac seul, conféra au duc de Raguse le commandement supérieur des troupes de la première division militaire. Les autres ministres n'ont encore aucune connaissance de cette mesure si importante dans l'occurrence, et par son objet et par le nom si impopulaire de celui qui doit prendre ce commandement. M. de Polignac assure, dans un de ses interrogatoires, que le projet d'en investir le duc de Raguse était ancien, et causé parce que le général Coutard était parti pour les élections, et qu'il devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois. Mais les collèges ayant été convoqués pour le 23 juin et le 3 juillet, et le général Coutard ayant dû quitter Paris avant cette époque, comment se fait-il qu'on ait attendu le 25, et que ce soit précisément ce jour-là qu'on ait choisi pour investir le maréchal de ce commandement supérieur?

C'est que la résolution était prise d'intimider les Parisiens par la terreur. Aussi, dès le lendemain 26, le prince de Polignac écrit-il au maréchal : « Votre excellence a connaissance des mesures extraordinaires que le roi, dans sa sagesse et dans *ses sentimens d'amour pour son peuple* (ici la Chambre ne peut contenir quelques

exclamations ; l'indignation éclate avec plus de force dans les tribunes ), a jugé convenable de prendre pour le maintien des droits de sa couronne et de l'ordre public. Dans ces importantes circonstances , S. M. compte sur votre zèle pour assurer l'ordre et la tranquillité dans toute l'étendue de votre commandement. »

La journée du 26 se passe en vive agitation de la part du peuple de Paris, et en mesures actives de la part de l'autorité. Dès ce moment c'est directement avec le président du conseil que le préfet de police et toutes les autorités se mettent en communication. À dater du 26 l'autorité des autres ministres disparaît entièrement.

Le 27 plusieurs journaux continuent à paraître, et publient une énergique protestation, la force armée se transporte dans leurs ateliers d'imprimerie.

Un rapport du préfet de police à M. de Polignac est ainsi conçu : « *Presses libérales* ; on les saisit, et, quoi qu'on fasse, j'en serai maître ; la gendarmerie et la ligne tiendront la main à l'exécution. » Peu d'heures après, il lui annonce, comme une victoire, qu'il tient en sa possession les presses des journaux *le Figaro*, *le Commerce* et *le National*. Les presses du *Temps* furent également mises sous les scellés.

Cependant la saisie de ces presses ne se fait pas sans opposition ; la résistance à des ordonnances violatrices de la Charte devenait un devoir. Le peuple s'assemble, le tumulte s'accroît en même temps que toute la troupe est sous les armes ; mais de la part du peuple on n'entend encore que le cri de *vive la Charte !* La place du Palais-Royal, la rue Saint-Honoré et autres rues adjacentes sont les lieux où les rassemblemens deviennent les plus nombreux ; il paraît qu'ils deviennent aussi le premier théâtre des scènes sanglantes que cette journée a à déplorer.

La force armée sur ce point était nombreuse ; et,

sans agression réelle, sans provocation de la part du peuple, sans sommation de la part de l'autorité, la troupe fait usage de ses armes; une charge de gendarmerie à cheval a lieu, sabrant tout ce qui se présente devant elle, et plusieurs feux de pelotons d'infanterie de la garde sont dirigés sur une multitude désarmée. Ces faits résultent de l'enquête; il en résulte aussi que l'autorité civile, au lieu de protéger les citoyens, paraissait animer les soldats contre eux.

Un commissaire de police a été vu circulant sans cesse sur le front des détachemens, et paraissant donner des ordres à la troupe. Il résulte encore de l'enquête, que les chefs des corps étaient porteurs de l'ordre écrit de tirer sans ménagement sur le peuple. Un témoin affirme un fait qui le prouverait, et qui s'est passé sous ses fenêtres. Il a entendu un chef d'escadron de gendarmerie faire à un jeune officier d'un régiment de ligne l'injonction de commander le feu. Ce digne militaire dit qu'il n'avait pas d'instruction; un papier lui fut alors exhibé, mais l'officier répondit par un signe négatif, en inclinant la pointe de son épée vers la terre. (Sensation.) En même temps on voyait des officiers et sous-officiers distribuer de l'argent aux soldats pour les encourager et soutenir leur ardeur; c'est même ici le cas de dire que les sommes qui furent distribuées à la troupe dans ces journées de deuil, s'élevèrent, selon l'état que nous en a remis M. le ministre des finances, à la somme de 974,261 f. 88 c. (marques générales de surprise), dont 553,271 fr. 88 c. furent délivrés par la liste civile, et 421,000 fr. par le trésor. M. le ministre de la guerre, maréchal Gérard, dans une note par lui remise à la commission, a fait remarquer l'irrégularité de la forme employée par l'ex-ministre des finances, M. de Montbel, pour la délivrance de cette dernière somme; il a déclaré qu'il ne pouvait ni la reconnaître, ni la mettre à la charge de



l'administration de la guerre, et a rejeté sur M. de Montbel toute la responsabilité de cette dépense illégale. (Signes approbatifs.)

De la partie de l'enquête que nous analysons, il résulte que les ordres les plus précis avaient été donnés, qu'ils avaient le massacre des citoyens pour objet, et que, pour briser toute possibilité de résistance de la part du peuple, on avait résolu de l'écraser avant même toute provocation.

C'était donc une sorte de guet-apens concerté entre l'autorité civile et l'autorité militaire, guet-apens constaté dès le 20 juillet par l'ordre du jour confidentiel du duc de Raguse; le 25, par la nomination, contre-signée Polignac, de ce duc au commandement supérieur de la 1<sup>re</sup> division militaire; le 26, par la lettre que lui écrivit le président du conseil, et le 27, par le sang qu'on a versé à grands flots.

Votre commission, messieurs, n'a pas dû porter ses recherches sur les scènes de carnage qui eurent lieu dans les rues de Paris ce jour-là et les suivans; il lui a suffi de constater quel avait été l'agresseur, ou du peuple ou de l'autorité.

Mais, en même temps que des citoyens sans défense étaient frappés, un autre genre d'attentat se préparait: l'autorité judiciaire, inaperçue jusqu'ici, allait agir, et il est douloureux d'avoir à dire que ce ne fut pas dans l'intérêt de la loi, mais pour fonder la tyrannie; elle va seconder l'arbitraire, violer la liberté individuelle, et porter atteinte à tous les droits. Un réquisitoire est dressé, un juge d'instruction y obtempère; quarante-cinq mandats sont décernés. Le magistrat qui les a requis prétend qu'ils ne devaient frapper que les journalistes signataires de la protestation publiée dans plusieurs journaux du 27, et que c'était un simple délit de la presse qu'on voulait réprimer. Il y a sur ce point de l'obscurité, car le nombre des signataires n'était que

de trente-huit, et on ignore de quels noms se complétait le nombre de quarante-cinq. (Sensation.)

UNE VOIX : Quel est donc ce magistrat ?

M. BÉRENGER · Six mandats sont remis au préfet de police. Pour assurer leur exécution, celui-ci les confie à la vigilance de l'un de ses agens, qui heureusement recule devant cette tâche difficile. Les réquisitoires, les mandats ont été détruits; et le doute, conçu sur leur nombre, n'a pas encore été éclairci.

L'auteur des réquisitoires, le magistrat qui y fit droit, le préfet de police qui consentit à faire exécuter les mandats, agissaient-ils de leur propre mouvement? On le croira difficilement, il est bien plus naturel de chercher le principe de ces actes cruellement rigoureux dans des ordres plus élevés.

Ainsi finit la journée du 27.

Dès lors on dut apprécier quel caractère prendrait la résistance; on dut sentir que le sang versé ajouterait à l'énergie des citoyens. Désormais c'était un combat à mort qu'on allait se livrer, et le drapeau noir, arboré sur divers points, annonçait assez la nature de la lutte qui allait s'engager. (Nouveau mouvement dans la Chambre et dans les tribunes.)

De grands malheurs pouvaient être évités; aucune tentative n'est faite pour éclairer la cour; les ministres, que dis-je? le prince de Polignac, car lui seul apparaît dans ces tristes événemens, ne cherchent point à faire connaître la vérité à Charles X, à lui dire que le sang coule par torrens, que peut-être il est temps encore de prononcer des paroles de paix et de réconciliation. MM. de Peyronnet, Guernon de Ranville et Chantelauze, déclarent que, s'il y avait encore des ministres, il n'y avait plus de ministère: que M. de Polignac correspondait seul avec la cour.

La journée du 28 offre le spectacle d'un roi de France traitant sa capitale en ville ennemie. Paris est mis en

état de siège; le centre des beaux-arts et de la civilisation, respecté deux fois par les armées étrangères, va subir le sort qu'il n'eût probablement pas eu à redouter d'une troisième invasion. Un maréchal de France est chargé de cette horrible mission, c'est encore le duc de Raguse ! Singulière destinée que celle de ce guerrier qui, après avoir été long-temps associé à la gloire de nos armes, apparaît à chacun de nos déchiremens politiques comme un génie malfaisant pour sa patrie. (Adhésion marquée.)

L'ordonnance qui causa cette terrible mesure n'est contre-signée que par le prince de Polignac ; les trois ex-ministres détenus avec lui ont affirmé n'en avoir eu aucune connaissance : elle ne fut donc pas délibérée en conseil.

En même temps le président du conseil écrit au maréchal : « Vous feriez bien de faire dire à M.... que le roi donnera de l'argent aux ouvriers qui ont faim, s'ils quittent les révoltés, et qu'il le fasse publier partout, et que, d'un autre côté, un conseil de guerre doit juger les coupables. »

Effectivement, on s'occupa le même jour d'organiser ce puissant moyen de terreur. Le chef et le sous-chef du bureau de la justice militaire furent appelés chez le sous-secrétaire-d'état faisant les fonctions de ministre de la guerre, où ils trouvèrent réunis plusieurs officiers chargés de la formation d'un tribunal militaire ; mais les événemens s'accéléraient. Le sous-secrétaire d'état fut mandé aux Tuileries, et on se sépara.

Cependant des ordres sont donnés pour dissoudre les camps de Saint-Omer et de Lunéville, et pour en faire marcher les troupes sur Paris : le prince de Polignac avoue ces ordres ; mais il dit que les troupes étaient dirigées sur Saint-Cloud.

Ce jour on se bat dans presque tous les quartiers de Paris ; la garde nationale se forme ; des citoyens géné-

reux régularisent les mouvemens ; la troupe est souvent vaincue , et tout annonce quelle sera l'issue de cette lutte.

Vers les deux heures, d'honorables députés, dans le dessein de faire cesser le carnage, se rendent auprès du maréchal ; ils demandent le rapport des ordonnances, le renvoi du ministère et la réunion immédiate des Chambres, et offrent à ce prix de se rendre médiateurs entre le peuple et l'armée. Le maréchal n'ose prendre sur lui de suspendre les opérations militaires ; mais il promet de faire part de leur démarche à Charles X. Le président du conseil, qui se trouvait alors chez le maréchal, paraît d'abord désirer d'entretenir ces généreux mandataires ; puis, sans vouloir les entendre, il finit par leur faire dire que les ordonnances ne seront point retirées.

M. de Polignac prétend qu'il écrivit au roi, et que le maréchal lui écrivit aussi de son côté. Il ajoute que le duc de Raguse ne lui fit point connaître la réponse de Charles X, et que sur ce point d'ailleurs, toutes les fois qu'il sera interrogé sur ce que le roi aura pu lui avoir dit ou écrit, un sentiment de respect et d'honneur lui imposera un silence absolu. (Mouvement très - marqué à droite.)

Hélas ! messieurs, le sang continue de couler, et son effusion apprend assez quelle fut la réponse du monarque. Ici, on ne peut s'empêcher de se livrer à de bien tristes réflexions sur la cour, ou à de bien graves soupçons sur la conduite du prince de Polignac ou du duc de Raguse. Laissèrent-ils ignorer au roi le danger des conjonctures ? Conseillèrent-ils de continuer cette lutte sanglante ? Ou ce prince, insouciant du malheur du peuple, et aveuglé jusqu'à la fin sur sa position, voulut-il exposer sa couronne aux chances d'un résultat désormais trop prévu ?

L'histoire dira à quelles frivoles occupations étaient

livrés le monarque et sa cour dans ces momens si décisifs. La postérité refusera d'y croire.

Cependant une commission municipale s'était organisée et siégeait à l'Hôtel-de-Ville. Les citoyens de Paris commençaient à ressentir les effets de cette autorité tutélaire. Forts de son appui, ils redoublèrent de courage et d'énergie, et comme cette commission le dit elle-même, le lendemain 29, la guerre avait prononcé.

Il n'entre pas dans le plan de votre commission de suivre les événemens ultérieurs : l'attentat dont la Chambre a voulu connaître toute l'étendue est suffisamment exposé. La victoire a empêché qu'il ne fût consommé, et la plus glorieuse, la plus heureuse des révolutions a enfin délivré la France du gouvernement qui depuis seize ans pesait sur elle. Qu'importe d'ailleurs qu'une tardive résolution, arrachée par la peur ou par les supplications de ceux qui entouraient Charles X, ait fait retirer les ordonnances, et dissous le cabinet? Une telle mesure est impuissante : la guerre a prononcé, il n'y a plus de ministère, il n'y a plus de monarque ; la France est rentrée dans tous ses droits.

Trois jours ont suffi pour renverser un trône que la seule apparition d'un homme, en 1815, avait également fait disparaître ; rien ne démontre mieux qu'il n'avait aucune racine dans la nation. (Sensation.)

Pour la troisième fois, les membres de cette branche des Bourbons quittent la patrie : repoussés toujours, pourront-ils comprendre enfin, comme toute l'Europe l'a compris, qu'ils sont désormais impuissans pour nous nuire?

Ainsi, messieurs, il résulte du long examen auquel votre commission s'est livrée, que le projet de contre-révolution qui a reçu son exécution dans les journées de juillet était médité depuis long-temps, et notamment depuis l'avènement de Charles X au trône ; que, depuis lors, ce projet fut successivement repris ou sus-

pendu, selon que l'état de l'opinion publique en France donnait de la crainte ou faisait naître de l'espoir; que le ministère du 8 août fut spécialement formé dans le but d'accomplir les desseins qu'on se proposait; que ce ministère, dont le prince de Polignac était l'âme, s'occupa dès lors de remplir sa mission; qu'après avoir éprouvé une première modification en novembre 1829, et une deuxième au mois de mai suivant, il concerta un plan de violence et de menaces pour obtenir des élections favorables à ses vues; que cette tentative coupable n'ayant pas eu le résultat qu'il en attendait, il se détermina à faire prononcer par le roi la dissolution de la Chambre avant qu'elle fût assemblée; ce qui était casser inconstitutionnellement les opérations des collèges; que, par des ordonnances royales, il changea le système électoral établi par les lois et la législation sur la presse périodique; qu'il viola ainsi la Charte constitutionnelle, troubla la paix intérieure du pays, provoqua les citoyens à la guerre civile, et répandit des sommes considérables pour animer les soldats contre le peuple; que le président du conseil surtout se rendit provocateur de cette guerre intérieure par la nomination du duc de Raguse au commandement de la première division militaire, par la mise de Paris en état de siège, et par des mesures prises pour l'emploi de la force armée contre le peuple avant toute provocation.

Tous ces faits, messieurs, constituent le crime de haute trahison tel qu'il est prévu par l'art 56 de l'ancienne Charte.

La France a fait preuve de longanimité; elle avait besoin d'exposer à la face du monde le tableau de ses griefs contre le gouvernement qui n'est plus.

Un grand acte national est maintenant attendu.

C'est pour la première fois que vous allez exercer un droit inhérent à votre nature d'accuser et de traduire devant la Chambre des pairs des ministres coupables.

Le pays, par votre intervention, va demander justice des hommes qui ont violé les lois et troublé la paix dont il jouissait.

Mais la France n'est pas seule attentive; tous les peuples de l'Europe, les yeux fixés sur notre révolution, attendent à leur tour, pour nous juger, de connaître l'usage que nous allons faire d'une liberté si heureusement recouvrée. Ils s'affligeraient, car ils nous admirent, si nous manquions de justice et de fermeté.

Justice et non vengeance, tel est le cri qui part de tous les cœurs. La vengeance, indigne d'une grande nation, appartient aux temps de ténèbres et de barbarie. La justice triomphe du droit sur ce qui est usurpé, de la raison sur le crime, atteste, quand elle est circonscrite dans une juste mesure, les progrès des lumières et des mœurs.

Et quel autre que ce peuple de Paris, élite de la France, a prouvé une civilisation plus avancée? Quel autre a montré mieux qu'il savait discerner la justice de la vengeance, respectant tous les droits, secourant au milieu du carnage des ennemis vaincus, évitant tout excès, et après la victoire retournant à son travail, sans attendre d'autre prix que la satisfaction d'avoir sauvé la patrie.

Ah! ce peuple doué de tant de vertus s'offenserait qu'on pût supposer qu'il veut rien de plus que la justice. La France l'attendra avec calme, confiance et dignité. Vous la demanderez en son nom, et la Chambre des pairs, dont l'indépendance est une condition de son existence, accomplira sa haute mission.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

#### RÉSOLUTION.

La Chambre des députés accuse de trahison MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-

Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet :

Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections, et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques ;

Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume ;

Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté extérieure de l'état ;

Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes ;

Crimes prévus par l'article 56 de la Charte de 1814, et par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal (1).

En conséquence la Chambre des députés traduit MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, devant la Chambre des pairs.

Trois commissaires pris dans le sein de la Chambre des députés seront nommés par elle au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour, en son nom, faire toutes les réquisitions nécessaires, suivre,

(1) L'article 56 de la Charte de 1814 est ainsi conçu : « Ils (les ministres) ne peuvent être accusés que pour fait de *trahison* et de *conspiration*. Des lois particulières spécifient cette nature de délits, et en déterminent la poursuite. »

Art. 91 du Code pénal : « L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de la peine de mort. »

Art. 109 « Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter ou d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »



soutenir, et mettre fin à l'accusation devant la Chambre des pairs, à qui la présente résolution et toutes les pièces de la procédure seront immédiatement adressées.

M. LE PRÉSIDENT : La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport ; à quel jour son intention est-elle d'en ouvrir la discussion ?

La Chambre, d'un mouvement unanime, fixe cette discussion à lundi.

Des colloques animés se forment dans les groupes répandus au milieu de l'enceinte, et un long intervalle s'écoule avant que la séance puisse être reprise.

M. LE PRÉSIDENT : Plusieurs personnes ont cru que le rapport devait être soumis à l'examen des bureaux, c'est une erreur ; la discussion s'ouvrira lundi.

---

Séance du 27 septembre.

*Discussion sur la mise en accusation. — Incidens divers.*  
— *Décision séparée à l'égard de M. de Polignac.*

Tous les ministres ont assisté à cette séance, à l'exception de M. le duc de Broglie, que ses devoirs appelaient à la Chambre des pairs. On n'avait pas encore vu

---

Art. 110. « Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement. »

Art. 123. « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public pendant dix ans au plus. »

Art. 125. « Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, les coupables seront punis de mort. »

dans les tribunes réservées, et particulièrement dans celle qui est destinée exclusivement aux dames, de réunion aussi nombreuse ni aussi brillante.

L'ordre du jour est la discussion sur la mise en accusation des derniers ministres de Charles X.

M. LE PRÉSIDENT : M. Gaëtan de Larochehoucauld est le premier orateur inscrit.

M. DE MARTIGNAC : Je demande la parole pour un fait. (Sensation.)

M. LE PRÉSIDENT : Je crois utile de rappeler à la Chambre qu'elle se constitue en quelque sorte en tribunal. Tout le monde reconnaîtra qu'il faut écouter avec le plus grand calme et dans le plus grand silence. (Oui ! oui !)

M. DE MARTIGNAC : J'ai demandé la parole avant l'ouverture des débats auxquels la Chambre va se livrer, pour lui donner des explications sur un fait qui s'y rattache, quoiqu'il me soit personnel, et dont il est de mon devoir de lui rendre compte. (Mouvement très-prononcé d'attention.)

Au mois d'août 1829, M. le prince de Polignac a, comme la France le sait, renversé le ministère dont je faisais partie. (Une vive agitation se manifeste parmi les députés accourus de la salle des conférences; M. le président invite les huissiers à faire mettre tout le monde en place.)

Séparé de lui par un dissentiment politique, blessé justement du langage journalier des écrivains qui passaient pour ses organes, je n'ai eu depuis cette époque jusqu'à ce jour aucune espèce de rapport ni de communication avec lui. Au moment où il va être frappé par une accusation capitale, au moment où il croit pouvoir voir sa vie menacée, M. de Polignac s'est souvenu de moi : il a eu la pensée de m'appeler à le défendre. (Sensation vive et prolongée.) Hier il a fait réclamer mes conseils et mon secours auprès des juges

devant lesquels la Chambre va peut-être le renvoyer. (Nouveau mouvement.)

J'ai été, messieurs, ému autant que surpris des témoignages d'une confiance à laquelle je ne m'attendais pas. Toutefois, je ne puis voir que le danger et les alarmes. J'ai consulté mon cœur, et j'ai reconnu que le refus ne m'était pas permis; j'ai donc promis de faire ce qui dépendrait de moi, et de prêter au malheur l'appui de ma parole.

Dans une pareille situation, messieurs, je dois demeurer étranger aux délibérations dont la Chambre va s'occuper, et l'explication que j'ai l'honneur de lui donner n'a pour objet que de lui faire connaître que je m'abstiens d'y prendre part.

UNE FOULE DE VOIX : Très-bien ! très-bien !

M. de Martignac retourne à sa place; il y reste pendant toute la séance, mais sans participer en rien aux débats qui vont suivre.

M. GAËTAN DE LAROCHEFOUCAULD : Messieurs, il me faut, je vous l'avoue, un profond sentiment de mes devoirs pour oser paraître à cette tribune. Ce n'est pas ici une discussion ordinaire, c'est une accusation, c'est-à-dire, une mise en jugement d'hommes que vous allez accuser de crimes emportant la peine capitale. Je vois des coupables, j'ai horreur des crimes qu'ils ont commis, et j'ai médité long-temps avec ma conscience la décision que je devais prendre.

Qu'il me soit donc permis de réclamer votre indulgence et de vous exposer le résultat de mes réflexions.

Le rapport qui vous a été présenté conclut à ce que la Chambre des députés accuse de trahison les anciens ministres, pour avoir commis des crimes prévus par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal.

Après avoir examiné consciencieusement et les faits et les lois, je suis convaincu qu'ils doivent être accusés des crimes prévus par les articles 109, 110 et 123,

mais qu'ils ne peuvent pas l'être de ceux prévus par les articles 91 et 125. Permettez-moi de vous en déduire les motifs. Votre rapporteur vous a rappelé que pour fausser les élections chaque ministre fit sa circulaire, et que chaque ministre employa l'autorité qui lui était confiée à violenter les suffrages, c'est-à-dire, à détruire le gouvernement représentatif dans son principe.

Il conclut que, quelque graves que soient les autres chefs d'accusation, celui-là ne peut pas être abandonné, parce qu'il ne le cède à aucun par ses résultats.

Je partage entièrement son opinion, et je crois que nous devons adopter sa conclusion.

En effet, ces élections si tourmentées, dit encore votre rapporteur, n'avaient pas eu le résultat qu'on en attendait. Le ministère avait été coupable inutilement, les députés élus étaient disposés à l'accuser, et la loi était prête, car la Charte consacrait auprès du roi inviolable, la responsabilité des ministres.

Ainsi, messieurs, je me reporte aux jours qui se sont écoulés depuis le 8 août 1829, jusqu'au 19 juillet 1830.

La France avait subi avec résignation les insultes, les menaces, les destitutions et les fausses élections dont vingt annulations ont fait justice dans cette Chambre, et elle était restée patiente. Ces crimes n'ont donc pas été jugés, ils n'ont pas été punis. Ils appartiennent encore à cette Chambre en vertu de l'article 56 de la Charte, et il est de notre devoir d'en poursuivre la répression.

Je suis donc d'avis d'accuser les anciens ministres des crimes prévus par les articles 109, 110 et 123 du Code pénal.

Mais au 20 juillet, c'est votre rapporteur qui vous l'a dit, au 20 juillet, commence une autre série de faits, et j'ajoute, une autre série de crimes.

Le 20 juillet, le duc de Raguse donne les ordres

préparatoires des massacres. Le 24, M. de Chantelauze écrit qu'il espère que force restera à justice. Le 25, les ministres signent les ordonnances. Le 26, *le Moniteur* les publie. Le 27, les combats commencent. Le 29, la guerre a prononcé. Le 30, un lieutenant général est proclamé, Charles X n'est plus roi.

Voilà, messieurs, ainsi que l'a dit votre rapporteur, une série de faits qui s'enchaînent, et qui, entièrement distincts de ceux commis depuis le 8 août jusqu'au 19 juillet, se lient seuls ensemble et emportent avec justice la peine capitale.

Mais, messieurs, pour condamner, et il en est de même sans doute pour mettre en accusation, il ne suffit pas que les prévenus paraissent ou même qu'ils soient coupables, il faut encore qu'il y ait des lois applicables; il faut aussi qu'un premier jugement n'ait pas été rendu pour les mêmes faits, à l'égard des mêmes accusés. Ce sont deux règles de jurisprudence qui ne peuvent pas être contestées.

Or, je vous le demande : pourquoi Charles X a-t-il été chassé du trône et banni de son pays? Est-ce parce que ses ministres ont tourmenté les élections, parce qu'ils nous ont menacés et destitués! Non, sans doute; Charles X a été chassé du trône et banni de son pays, parce que ses ministres ont signé les ordonnances attentatoires aux institutions du royaume, et qui ont amené les massacres et la guerre civile.

Ainsi ce procès a été fait; la guerre, nous a dit votre rapporteur, la guerre a prononcé, le jugement a donc été rendu. Remarquez, messieurs, que la Charte disait : « Le roi est inviolable, les ministres sont responsables. » Mais vous avez pensé avec raison que la responsabilité des ministres ne suffisait pas cette fois. Vous avez senti que si vous respectiez cette responsabilité, vous absolviez Charles X. C'est lui que vous avez rendu responsable, cette fois, des crimes de ses

ministres. Ce sont eux qui ont signé les ordonnances, ce sont eux qui ont donné les ordres des massacres, et c'est lui que vous avez détrôné. Vous avez donc brisé l'exception que la Charte avait posée; vous avez repris les principes ordinaires de la législation.

« Soldats, vous n'êtes pas responsables des ordres qui vous ont été donnés. » Tels ont été les premiers mots du général Lafayette à ceux qui avaient attenté à la vie des citoyens; et lorsque vous avez remonté ces degrés de la responsabilité jusqu'à sa sommité, c'est-à-dire jusqu'au roi lui-même, que vous avez justement frappé, le jugement a donc été rendu, le crime a été atteint et puni, et vous avez absous de fait alors tous les coupables intermédiaires. (Violens murmures).

PLUSIEURS VOIX : Nous n'aurions donc plus rien à juger.

M. LE PRÉSIDENT : Personne n'a le droit d'interrompre.

M. GAÉTAN DE LAROCHEFOUCAULD : Et avec quelles lois encore prétendriez-vous les atteindre? Avec les articles 55 et 56 de la Charte de 1814, qui déclarent que le roi est inviolable! Ainsi vous les mettriez en accusation en vertu des articles que vous avez violés vous-mêmes, et que vous avez anéantis au sujet des mêmes faits pour lesquels vous voulez les faire revivre aujourd'hui.

Vous ne prétendez pas sans doute rétablir l'inviolabilité de l'ancien roi, dont la responsabilité des ministres est la conséquence indivisible, et vous prétendez pourtant les faire revivre fictivement l'une et l'autre un moment pour condamner des ministres que vous avez réellement déjà jugés et punis une fois par la destruction d'un trône qui devait subsister tant qu'ils étaient responsables.

Oui, messieurs, la conséquence évidente d'un nouveau jugement, rendu contre eux sur ces mêmes faits et en vertu des articles de la Charte, serait de rétablir de nouveau et reconnaître réellement comme existante encore l'inviolabilité de l'ancien roi, et je ne con-

cevrais leur condamnation possible, et par suite leur juste supplice, que si, par une conséquence nécessaire, le gouvernement était conservé tel qu'il était à l'époque des crimes qui ont été si justement punis; tandis que si vous regardez ces crimes comme jugés, si vous regardez les mandataires comme devant être hors de cause parce que le commettant a été atteint, vous ratifiez et confirmez de nouveau le jugement porté contre Charles X. Je m'oppose donc de toute la force de ma conscience à ce que l'accusation comprenne les crimes prévus par les art. 91 et 125 du Code pénal.

Ah! je dois espérer, messieurs, que ce résultat soit conforme à vos vœux. Souvenez-vous des paroles prononcées à cette tribune par l'homme illustre qui a sauvé la France dans la crise que nous venons d'éprouver. « Notre révolution actuelle, a-t-il dit, a un tout autre caractère que les révolutions précédentes; on y a vu réunie au patriotisme et au courage la plus grande générosité. Il est digne, ajouta-t-il, il est digne de cette révolution de se marquer dès les premiers jours par de grands actes d'humanité. »

Voilà, messieurs, un de ces grands actes d'humanité qui s'offre à vous, et après ces paroles, après que vous avez adopté vous-mêmes la généreuse proposition de notre honorable collègue M. de Tracy, iriez-vous prononcer une accusation à mort? (Mouvements divers.)

Dois-je répondre enfin à ceux qui ont osé nous menacer, en disant que le peuple exige cette accusation? Ah! messieurs, s'il l'exigeait, je serais certain alors que vous la refuseriez; mais il a démenti lui-même cette injurieuse assertion. Vous savez que ces jeunes gens, un peu ardens sans doute, mais qui sont pleins d'âme, de patriotisme et de généreux sentimens, ont jugé qu'ils ne pouvaient rendre un plus digne hommage à la mémoire de leurs malheureux amis morts pour la liberté et pour la patrie, qu'en signant, sur la place

même où leur échafaud a été élevé, une pétition en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Tel est, messieurs, le peuple français, telle est la jeunesse de notre patrie ! Soyez justes, vous obtiendrez sans doute son estime ; mais soyez généreux, vous serez assurés de tout son assentiment.

Je propose d'accuser les anciens ministres :

1<sup>o</sup>. D'avoir abusé de leur pouvoir afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques.

Mais comme M. le rapporteur, en citant l'article 110 du Code pénal, a sans doute eu l'intention d'exprimer que ce crime a été commis par suite d'un plan concerté, et qu'il ne l'a pas énoncé dans les motifs de l'accusation, je propose d'ajouter, en me servant des propres termes de l'article 110 ;

2<sup>o</sup>. D'avoir menacé et destitué des fonctionnaires en raison de leurs opinions, et par suite d'un plan concerté dans plusieurs départemens du royaume. Et je propose la suppression des articles suivans (1).

Ce discours est suivi d'une assez forte agitation ; la séance demeure quelque temps suspendue.

M. DE BRIQUEVILLE : Les crimes d'incendies qui ont désolé la Normandie ont eu trop d'éclat et ont occasionné trop de malheurs pour qu'il soit permis de les laisser couverts du silence ; on doit à ceux qui ont été les victimes d'en rechercher les auteurs et d'appeler sur eux la sévérité des lois.

Député de l'un des départemens qui ont le plus souff-

(1) L'art. 109 du Code pénal, dont M. de Laroche foucauld demandait l'application par le 1<sup>er</sup> paragraphe, prononce un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, ainsi que l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant cinq à dix ans.

L'art. 110 dont l'application est demandée, dans le 2<sup>e</sup> paragraphe, prononce la peine réputée infamante du BANNISSEMENT. (*Note des rédacteurs.*)



fert, je manquerais à mon devoir si je n'employais tous mes efforts et mon zèle pour provoquer sur les crimes et sur leurs auteurs la plus scrupuleuse investigation ; il n'est personne dans ces contrées qui ne les considère comme le résultat de manœuvres conseillées et dirigées par le parti qui a heureusement succombé dans les mémorables journées de juillet. Diverses circonstances ont dû accréditer cette pensée.

Les départemens incendiés ont été parcourus en tous sens par des réunions de gens inconnus et tout-à-fait étrangers au pays, et qui, sous ce rapport, présentaient des caractères de suspicion d'autant plus frappans, qu'on les trouvait en relation avec les personnes les plus mal famées, des enfans, des aliénés même, incapables d'apprécier le mal dont ils devenaient les instrumens.

Dans l'exaspération où étaient jetés les esprits, par le mystère dont les criminels étaient enveloppés, par l'inaction des autorités chargées spécialement de veiller à la sûreté publique, et par la facilité avec laquelle étaient relaxés les individus arrêtés, on a porté plusieurs personnes à se faire justice elles-mêmes.

Les auteurs de ces meurtres, commis dans la pensée d'une défense légitime, n'ont point dissimulé leurs actions. Cependant nulle démarche, nulle poursuite, soit pour apprécier la légitimité de la défense, soit pour connaître ceux qui avaient succombé, et par suite découvrir les vrais coupables ou se mettre sur leurs traces, n'ont eu lieu.

Une telle incurie a dû confirmer l'opinion jetée sur les mains invisibles qui poussaient aux attentats. Il faut, en effet, s'étonner du silence des agens de l'autorité, si une influence puissante ne les a dirigés.

Je n'entends me rendre accusateur de personne : qu'ils soient ou en dedans ou en dehors de ce ministère déjà si responsable, et je ne suis en cela que l'organe

du vœu de tous mes concitoyens , que les auteurs des crimes nombreux qui ont été commis soient découverts et punis. C'est le seul moyen de venger la société , de créer la sécurité pour l'avenir.

Je me permettrai de poser quelques questions : elles pourront aider à la recherche de la vérité.

Les départemens qui sont du ressort de la cour royale de Caen ont été plus particulièrement le théâtre des incendies. Cette cour n'a-t-elle pas évoqué toutes les affaires qui y avaient trait? Quels hommes a-t-on délégués , envoyés sur les lieux pour poursuivre et procéder à l'instruction première des affaires?

Depuis notre heureuse régénération, les a-t-on interrogés, leur a-t-on fait rendre un compte scrupuleux de leur mission?

N'est-ce pas dans le sein même de cette cour que le premier président a fait entendre la proposition d'évoquer toutes les affaires d'incendie, insinuant que l'action des magistrats ordinaires était insuffisante?

Que faisait le procureur-général présent?... Pourrait-il dire qu'il a combattu la proposition?... Mais, dans cette cour, placée si haut dans l'opinion, il est des magistrats dignes de ce nom qui ont eu ce courage.... Honneur leur soit rendu!

Si, en maintenant certains hommes dans des fonctions ou dans des places, on s'est privé de documens qu'ils ont eu soin de faire disparaître pour ne laisser à votre commission qu'un fratras de papiers qui ne pouvaient lui offrir que de l'obscurité n'est-il pas indispensable d'interroger les hommes auteurs de la proposition, et les magistrats qui l'ont repoussée avec énergie?

Les biens des auteurs et des complices , quels qu'ils soient, de cet horrible drame, ne seront-ils pas passibles des dommages qu'ils ont occasionnés aux habitans de nos malheureuses contrées?

La guerre à Paris a été franche, nos ennemis dans leur délire se croyaient sûrs de la victoire; c'est couverts d'un voile qui faisait horreur à déchirer, que les incendiaires se sont cachés; les Normands ont été les premières victimes de la conspiration ourdie contre les libertés nationales.

Quelle analogie entre les crimes: quelles présomptions ne fait-elle pas naître?

Je regrette que le rapport qui vous a été présenté ne donne aucune lumière sur des faits affligeans dont les investigations me semblaient devoir rentrer dans les recherches de la commission, et j'exprime ici le vœu que la Chambre charge spécialement la commission à laquelle nous devons un rapport si lumineux et surtout si consciencieux, ou une commission nouvelle, si celle-ci ne pouvait s'en occuper, de faire toutes les recherches pour arriver à la découverte des grands coupables, et qu'elle soit à cet effet investie de tous les pouvoirs nécessaires.

Cette commission sera puissamment aidée dans ses recherches par le ministère: loin de lui déclarer la guerre, je l'appuie de mes faibles moyens, sans pour cela partager les doctrines de quelques-uns de ses membres.

M. BERRYER: Messieurs, l'imposant silence avec lequel a été écouté le rapport de votre commission, semble manifester dans la Chambre un tel mouvement d'adhésion, qu'aux yeux de la plupart d'entre vous il doit y avoir une sorte de témérité à monter à cette tribune pour combattre la résolution proposée; mais c'est surtout lorsque, dans de si graves circonstances, les esprits paraissent conduits avec entraînement vers une même pensée, que le devoir d'un homme de cœur est plus impérieux, et qu'il doit exprimer plus hautement les opinions contraires que sa conscience lui inspire et dont sa raison est convaincue.

Je ne me dissimule pas que cette position toujours pleine de difficulté, en présente plus pour moi que pour tout autre. Ma voix doit vous être suspecte en ce moment. L'amitié qui, depuis longues années, m'unissait à plusieurs membres du dernier ministère, est connue de chacun de vous, ou peut-être ne serai-je écouté que comme le défenseur obligé et convenu de ceux que l'on accuse. Certes, ce n'est pas au jour de leur infortune que j'abjurerais des sentimens conçus en d'autres temps, mais leur défense est confiée à un organe et plus habile et plus grave. Veuillez donc croire que, dans cette solennelle délibération, fidèle à la pensée qui m'a fait demeurer au milieu de vous, je saurai m'élever au-dessus de mes affections particulières, et remplir loyalement le devoir d'un député et la haute fonction de justice qui nous est imposée aujourd'hui.

Je ne me propose point de discuter le rapport de votre commission dans ses détails. L'examen d'une grande partie de ce travail réclamera et les lumières et les méditations impartiales de la postérité; je ne veux que vous présenter quelques réflexions générales sur la résolution relative aux derniers ministres.

« La France, a dit votre rapporteur, avait besoin d'exposer à la face du monde le tableau de ses griefs contre un gouvernement qui n'est plus... Tous les peuples de l'Europe ont les yeux fixés sur nous... »

Demeurons, messieurs, sur ce terrain élevé et en présence de cet immense auditoire; législateurs et juges, sachons comprimer des émotions d'autant plus vives qu'elles sont plus récentes, faire taire en nous tout ressentiment, tout regret, toute souffrance, et garder une conduite et tenir un langage qui soient approuvés dans tous les temps, dans tous les lieux; c'est d'ailleurs une condition de la justice dont les règles sont éternelles et invariables.

Une lutte violente s'est élevée entre la France et son roi. *La guerre a prononcé*, vous a-t-on dit ! Ce prince à qui les députés disaient, il y a peu de mois, que *les droits sacrés de sa couronne étaient la plus sûre garantie de nos libertés; que les siècles avaient, pour le bonheur de la France, placé son trône dans une région inaccessible aux orages*, ce prince a perdu en peu d'heures et son sceptre et sa patrie ! Avec sa royale postérité, il a été conduit aux terres de l'exil. *La guerre a prononcé !* Et l'on propose aujourd'hui aux vainqueurs d'accuser et de juger les ministres vaincus de ce gouvernement aboli. Chez plus d'un peuple, et plus d'une fois dans le long et triste cours des dissensions humaines, un semblable spectacle a été offert au monde ; mais toujours l'équitable histoire a condamné et condamnera cet appareil judiciaire déployé, en de telles circonstances, par le parti victorieux.

J'exprime ici, messieurs, une pensée profondément gravée en mon cœur, et, pardonnez-moi de le dire, j'ai quelque droit de l'exprimer avec confiance. En 1815, déjà pénétré de sentimens qui ne s'éteindront qu'avec ma vie, alors que les passions politiques étaient partout ardentes et plus excitées en moi par les chaleurs d'une extrême jeunesse, je me disais : Un empoisonneur, un voleur public, un parricide, sont toujours criminels, et doivent être condamnés en tout temps, en tout pays. Il n'en est point de même des criminels d'état, donnez-leur seulement d'autres juges ; que le temps calme les intérêts, modifie les passions, leur vie sera en sûreté et peut-être en honneur !

C'est dans cette pensée que je m'assis près de mon père pour la défense du maréchal Ney, et que je parvins à sauver du moins les jours des généraux Debelle et Cambronne ! (Vive sensation.)

Aujourd'hui, messieurs, une nouvelle et complète révolution s'est opérée au milieu de nous : le peuple

en combattant a tiré une vengeance éclatante de ceux qui régnaient sur lui ; tous les pouvoirs de la société sont passés aux mains du parti contraire , les opinions attaquées triomphent , les intérêts blessés dominent , et vous penseriez qu'il y aurait dignité , mesure , liberté , garantie de justice dans les rigueurs exercées désormais contre les auteurs des actes politiques qui ont précédé cet immense changement !

On veut que vous accusiez les ex-ministres de haute trahison ? Envers qui ? Envers le roi qui a été précipité du trône , ou envers celui que vous venez d'y appeler ? (Violens murmures.)

PLUSIEURS VOIX : Peut-on faire une semblable question ?

M. LE PRÉSIDENT : Silence donc , messieurs !

M. BERRYER : Contre l'ordre de choses que le peuple a détruit , ou contre celui que vous venez de créer ! contre la Charte dont vous-mêmes avez renversé le principe fondamental , changé le caractère et modifié les dispositions ! (Même agitation.)

Non , messieurs , lorsque le 7 août vous avez écrit en tête de votre déclaration que *par suite de la violation de la Charte , le trône de Charles X était vacant en fait et en droit* , le jour où des commissaires choisis au milieu de vous ont conduit ce prince et sa famille jusqu'au delà des rivages français , vous avez abandonné le droit d'accuser les ministres de Charles X pour ces mêmes faits , pour ces mêmes violations de la Charte ? Ici permettez-moi de rappeler à mon tour la loi constitutionnelle dont les conséquences ont frappé tous les esprits. La Charte dit que *la personne du roi est inviolable et sacrée , que ses ministres seuls sont responsables*. Ces deux principes sont corrélatifs , dépendans l'un de l'autre , inséparables l'un de l'autre. La responsabilité des ministres est la garantie de l'inviolabilité du roi ; cette inviolabilité des personnes royales est le fondement de

la responsabilité des agens de leur pouvoir. Sans la responsabilité des ministres, l'inviolabilité du prince deviendrait un commode prétexte et un moyen facile de tyrannie; sans l'inviolabilité royale, la responsabilité des ministres ouvrirait une carrière de perpétuels désordres et d'anarchie sans cesse renaissante.

L'exercice du droit d'accusation, en vertu de la responsabilité des ministres, est légitime et nécessaire dans le cours naturel d'un gouvernement constitutionnel, dans le cercle du mouvement régulier des lois politiques. Il est injuste, exorbitant, après ces commotions violentes où l'ordre de l'état a été changé, où les lois ont péri, où le sceptre est tombé des mains qui le portaient. En déclarant la vacance du trône, en frappant le roi lui-même par la perte de ses droits, en le frappant jusque dans sa postérité, vous avez réputé qu'il avait voulu, commandé, exigé, et vous ne pouvez désormais punir ses ministres de leur obéissance!

La révolution que vous avez consommée a anéanti l'ordre politique, que l'accusation des ministres n'aurait eu pour but que de maintenir et de venger.

Aussi ne m'arrêteraï-je pas à examiner quelles pouvaient être, quant à l'étendue des droits du gouvernement qui n'est plus, les conséquences légales des principes exprimés dans ce préambule de la Charte que vous avez supprimé, dans cet article 14 que vous avez modifié, dans ces dispositions encore existantes de nos lois, qui qualifient de délit toute attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance.

J'aurais bien moins encore la pensée de regarder les ministres comme exempts de tout reproche. Ah! les plaintes trop légitimes qui s'élèvent contre eux ne sont pas celles seulement de ceux qui demandent qu'on les condamne! La plus belle couronne de l'univers tombée du front de l'héritier de tant de rois! Le caractère d'un

prince loyal et humain si douloureusement compromis, livré à de si vives accusations ! La longue paix et l'immense prospérité d'un grand peuple menacées de si désolans désastres ! Oui, ils sont coupables ! mais vous ne pouvez pas vous faire leurs accusateurs, et je ne leur vois plus de juges sur la terre de France.

En effet, messieurs, à qui soumettez-vous l'accusation ? Qui devra prononcer sur leur sort ? La cour des pairs ? Mais ce tribunal, fondé pour les causes de la haute justice politique, est-il le même qu'au jour où les ministres seraient devenus justiciables de ses arrêts ? Est-il le même qu'au jour où l'accusation vous a été présentée ? Depuis que la proposition que nous examinons aujourd'hui a été soumise à la chambre, 93 pairs de France ont été par vous dépouillés des droits de la pairie ! Déjà, saisis de l'accusation, vous avez réformé le tribunal, et fait descendre de leur siège un si grand nombre de juges ! Je ne viens pas combattre de nouveau ce que vous avez décidé ; c'est un événement emporté, commandé peut-être dans le cours de la révolution que vous avez accomplie ; mais ce fait ne suffit-il pas pour démontrer qu'après cette révolution, si vaste dans ses résultats, vous ne pouvez, sans blesser toute justice, toute morale, prononcer l'accusation pour des actes antérieurs, et la déférer à des juges que vous avez réservés ?

Il est impossible, messieurs, que ces réflexions n'aient pas déjà préoccupé vos esprits. Si cette délibération, où s'agitent des questions de vie et de mort, est pénible pour vous, ce n'est pas seulement par un sentiment d'humanité, de graves pensées ont pénétré vos âmes. Les considérations de toute nature et de tout ordre doivent arrêter votre examen dans la haute sphère où vous êtes placés. Votre habile rapporteur les a sagement indiquées avant de descendre de cette tribune. *Justice et non vengeance, tel est, a-t-il dit, le cri qui part de*



*tous les cœurs.* Dédaignant en ce moment les calculs de la politique, ses menaces, ses passions, ses intérêts si passagers, j'invoque ici, au nom de la justice, ces lois morales éternelles, toujours puissantes, toujours vengées tôt ou tard sur la terre. Excité par le seul sentiment de mon honneur personnel, de l'honneur de la chambre, de l'honneur de mon pays, je repousse la proposition d'accusation avec conviction comme avec liberté, sans affection comme sans crainte.

M. DE PODENAS : Messieurs, on a vu plus d'une fois des agens du pouvoir, aveuglés par le délire de l'ambition ou par le prestige de la faveur du prince, violer les lois, opprimer les peuples; mais du moins un sentiment de terreur, un reste de déférence pour l'objet le plus saint de la vénération publique, les engageaient à recourir à des voies détournées. C'est en gagnant par de honteuses largesses un parlement avide, que Walpole porta les coups les plus funestes à la constitution de son pays, et l'on sait assez si ce modèle des ministres corrompus et corrupteurs a trouvé parmi nous un digne émule. Ces hommes coupables, en employant contre les lois les armes même qu'elles leur prêtaient, se flattaient du moins que, sous le fantôme d'une apparente légalité, ils écarteraient de leurs têtes les coups qui devaient les frapper. Mais dans le grave événement qui nous préoccupe, point de détours, point de subterfuges. Les hommes du 8 août apparaissent, et leurs antécédens seuls annoncent une révolte ouverte contre l'esprit de notre pacte fondamental. L'audace fait un moment place à la crainte, et des modifications s'opèrent parmi eux. La crainte à son tour disparaît devant la violence; des noms sinistres viennent grossir cet épouvantable cortège, et déjà l'étendard de la mort est déployé sur la patrie, un grand parjure s'accomplit; la Charte est brisée. Les citoyens la défendent : ils sont égorgés. Les actes subversifs de tous nos droits sont

là, revêtus des signatures des derniers ministres de Charles X.

Près du palais des rois, la terre couvre le corps des victimes de leurs ordres sanguinaires : que faut-il de plus à l'accusation ? Car vous n'attendez pas de moi sans doute que je mette en question l'illégalité des ordonnances et le droit des Français armés spontanément pour défendre la constitution qu'elles renversaient. L'élan unanime d'un peuple indigné a trop bien répondu aux sophismes de la mauvaise foi, et il y aurait par trop de simplicité à renouveler une discussion que la colère publique, d'accord avec la raison nationale, a si glorieusement tranchée. Un peuple éclairé depuis longtemps fait justice de cet article de la Charte, si perfidement interprété, si audacieusement invoqué ; comme si la loi fondamentale eût été destinée à fournir des armes au parjure, et à laisser au pouvoir les moyens de la détruire ; comme si, sous un gouvernement constitutionnel, les Chambres à leur tour n'étaient pas les juges de l'opportunité et de l'utilité des mesures adoptées par un ministère dans un intérêt quelconque. Il serait trop ridicule de vouloir chercher à prouver sérieusement aujourd'hui que la sûreté de l'état, qui n'était point compromise, n'a jamais pu autoriser la violation de la loi suprême, et que cette loi, au contraire, était violée par le rétablissement de la censure.

A la suite de lumineux développemens, l'orateur conclut pour la mise en accusation.

M. DE LARDEMELLE se borne à l'examen d'une question capitale, celle des ordonnances. S'il ne s'agissait, dit-il, que de se laisser aller aux impressions douloureuses que les derniers événemens ont fait naître, on serait sans doute peu disposé à défendre des ministres qui ont laissé périr entre leurs mains une monarchie qui offrait tant de principes de stabilité.... (Murmures).

PLUSIEURS VOIX : Est-ce là le seul crime que vous leur imputez ?

M. DE LARDEMELLE : Et que , par cette raison même, il est permis de regretter pour le bonheur de la France ? (Nouveaux murmures.)

Je n'hésite point de dire que ma conscience se refuse à penser que les conseillers de la couronne aient eu l'intention de trahir le roi et le pays ; peut-être même ont-ils cru marcher à la défense de l'un et de l'autre (rires et murmures), par suite de l'interprétation qu'ils donnaient à l'art. 14.

L'orateur considère d'ailleurs que les Chambres ont en quelque sorte cessé d'être elles-mêmes, par l'éloignement d'un grand nombre de leurs membres. Il vote contre la mise en accusation.

M. ENOUF retrace avec énergie les incendies qui ont porté la terreur dans plusieurs départemens. On brûlait, dit-il, les châteaux en 1789 ; en 1830, ce fut le tour de nos chaumières !....

Une observation, messieurs, qui ne laissera aucun doute dans vos esprits sur la réalité de ce système de terreur exercé par le feu, c'est que, du point où le fléau a envahi le pays, une succession effrayante d'incendies, une ligne de flamme et de fumée semblait tracer comme la marche funeste d'un être malfaisant, invisible, insaisissable. Ici rien n'égalait l'anxiété et la terreur dont les malheureux habitans étaient frappés à l'approche de ce pouvoir destructeur, ambulante, auquel on ne pouvait rien opposer. Un tiers de la population veillait chaque nuit et était sous les armes. Inutiles veilles, vaines précautions ! le feu se déclarait souvent où la garde était la plus active ; on ne respirait que lorsque l'on se sentait en arrière de ces redoutables voyageurs... On disait : « Reposons-nous ! ils sont passés. »

Enfin, messieurs, trois cents incendies et plus ont

dévasté la province. Le mal était si général, une volonté, une direction étaient si manifestes, les malfaitteurs enfin étaient si visiblement protégés qu'on accusa bientôt ce pouvoir caché ennemi de nos institutions, qui évidemment voulait par la crainte du feu retenir chez eux nos électeurs des campagnes dont il redoutait le vote indépendant. Pour cette fois encore il n'a point recueilli le détestable salaire de ses crimes et de sa perfidie, ces hommes généreux ont rempli leur devoir, et la France leur doit quelque reconnaissance pour avoir laissé pendant plusieurs jours une partie de leur fortune, leurs femmes et leurs enfans exposés aux atteintes de gens qu'ils pouvaient regarder comme leurs ennemis.

Mais ce n'est pas tout : les auteurs de cet horrible drame restèrent tellement insaisissables, les tribunaux eux-mêmes parurent faire si peu leur devoir, ils en vinrent à un tel état de discrédit, ils perdirent si bien toute confiance, qu'en plusieurs endroits les habitans se sont fait justice eux-mêmes, et ce fut un très-grand mal sans doute; mais que le sang de l'innocent, s'il s'en est trouvé qui ait péri, retombe sur les premiers coupables! C'était là sans doute que l'on nous attendait pour le rétablissement de ces cours prévôtales si vivement désirées. On nous en menaçait déjà ouvertement.

On lit quelque part encore, dans le timide rapport de votre commission : « Ce pouvoir occulte et mystérieux, » dont les plans paraissent avoir précédé les délibérations du conseil, avait invariablement arrêté les » moyens d'exécution. » Ce pouvoir odieux existait donc ; qui l'a détruit ? Les hommes qui le composaient sont-ils dans l'impuissance de mal faire ? Si votre commission n'a pu ou n'a pas cru devoir soulever le voile qui les cache et vous les faire connaître, qui s'en chargera ? Devons-nous aussi borner là nos efforts ? Le salut du roi et de la France n'exige-t-il rien de plus de vous ? Ne compromettriez-vous point ces graves et chers inté-

rêts en négligeant de sonder cet inquiétant mystère? Pour ma part, il me préoccupe plus que tous les clubs présens et à venir.

Au reste, messieurs, voici ce que, dans leur désespoir, mes compatriotes disaient à la lueur des flammes qui dévoraient leurs maisons : « Ce n'est pas le roi qui nous fait brûler, c'est cet autre gouvernement qu'on ne voit pas. » Or, cela s'entend de reste, messieurs ; mais on n'avait pas encore oublié la machine infernale, ni Cadoudal, ni son complice ; on accusait ouvertement ce dernier d'être pour quelque chose dans l'emploi de l'horrible mesure dont nous étions victimes.

L'orateur termine en demandant la formation d'une commission d'enquête.

M. ARTHUR DE LA BOURDONNAYE pense que la responsabilité ministérielle a disparu par les derniers évènements ; aux ministres a été substituée la couronne elle-même !

Tout est donc épuisé ; vos propres actes, messieurs, vous interdisent de faire revivre les conditions d'un pacte effacé ; vous n'avez plus le droit de considérer comme conseillers constitutionnels d'un trône brisé les ministres d'un roi que vous n'avez pu atteindre qu'en le traitant en souverain absolu. Vous avez transformé ces ministres en instrumens passifs, et de criminels qu'ils pouvaient être, ils sont devenus des vaincus faits prisonniers dans le combat.

La magnanimité dont les vainqueurs vous ont donné le noble exemple, ne vous permet pas d'invoquer la vengeance ; elle déshonorerait la victoire. La loi ne m'offre plus le moyen de réclamer la justice. Cependant la société, ébranlée dans ses fondemens, demande satisfaction.

Pourquoi, dans une situation si étrange, la Chambre ne croirait-elle pas devoir encore une fois sortir des voies communes et recourir à une de ces mesures extraordinaires que réclame la gravité des circonstances?

Ne pourrait-elle pas frapper les prévenus par une loi politique et particulière, pareille à ces bills d'*atteinder* dont l'Angleterre offre des exemples dans les cas où de grands coupables ne peuvent être atteints par la loi?

Que les ex-ministres quittent le sol de la France qui a même de si justes reproches à leur faire; et que leur présence cesse au plus tôt d'être pour le pays un malheur de plus en provoquant des discussions, peut-être des actes dont la dignité publique et la générosité nationale auraient trop à souffrir.

M. MERCIER: Messieurs, si le voile affreux qui couvre encore les incendies dont les départemens du Calvados et de la Manche, et par contre-coup celui de l'Orne, ont été le théâtre, n'a pu être déchiré, du moins il restera démontré, à celui qui pourra parcourir les pièces sur lesquelles l'accusation des ex-ministres a été établie, que l'instruction de ces affaires a été conduite avec une arrière-pensée, celle d'appliquer ces horribles machinations au parti constitutionnel et de provoquer ainsi des mesures extraordinaires.

Le choix des commissaires envoyés sur les lieux dès le principe, par la cour royale, pour procéder à l'instruction, la nature de leurs opinions politiques bien connues, les divers paragraphes des lettres qu'ils écrivaient au procureur-général, les insinuations auxquelles elles tendaient, la convocation de toutes les chambres par M. le président et la provocation qui s'en suivit, ainsi que le réquisitoire du procureur-général, tendant à ordonner devant la cour l'évocation de toutes les affaires d'incendie, ne permettront pas de douter qu'on ne voulût s'abuser sur les véritables auteurs de ces trames infernales.

L'intervention des commissaires pris dans le sein de la cour et dans le parquet, et qui furent envoyés sur les lieux incendiés, n'avait rien produit. Il fallait intervertir le cours ordinaire de la justice, et c'est pour

ce motif que l'évocation fut proposée; elle éprouva quelque résistance, parce qu'on pressentit qu'elle tendait à préparer des tribunaux d'exception ou des commissions spéciales. Pourrait-on en douter, lorsque le 24 mai, dans une lettre au garde-des-sceaux, le procureur-général l'informait que le président du tribunal de Falaise demandait *l'établissement des cours prévôtales*; lorsque, dans une lettre précédente, à la date du 8 mai, ce même procureur-général écrivait qu'un des commissaires délégués par la cour (le fils de ce même président de Falaise), pensait « qu'il n'était pas douteux que la malveillance eût seule contribué aux désordres, et ajoutait que l'opinion des hommes les plus recommandables du pays attribuait ces incendies à une cause politique; enfin, que l'intention des coupables avait été plutôt de jeter le trouble et l'effroi dans les esprits que de commettre des dévastations. »

L'orateur cite encore plusieurs passages fort curieux de la correspondance du chef du parquet près la cour de Caen, et appuie la mise en accusation.

M. DE FRANCHEVILLE reproche aux derniers ministres d'avoir imprudemment occasioné de si graves événements, et d'être devenus par le fait les plus utiles auxiliaires de la cause qui a triomphé.

Est-ce à la Chambre, qui a profité de leurs fautes et des succès de la population pour agrandir le domaine des libertés publiques, à leur en faire un crime? Et lui convient-il d'établir, de soutenir une accusation qui paraît réellement ne pouvoir appartenir qu'à cette famille déchue de tant de grandeurs et si cruellement victime de tant d'incapacité et d'imprévoyance?

Messieurs, la France est attentive à ce grand débat; mais, comme vous l'a dit votre honorable rapporteur, elle n'est animée d'aucun sentiment de vengeance; la juger autrement serait la calomnier.

Sa haine contre les ex-ministres ne survécût point à

leur chute ; elle cessa d'exister du moment où elle n'avait plus à leur supposer le pouvoir de lui nuire. Elle sait qu'il y a peu d'honneur à s'aclarner sur un ennemi vaincu, et qu'il y a de la grandeur dans le sentiment contraire.

Elle applaudira donc au rejet de l'accusation, si telle est votre décision, parce qu'elle a confiance dans votre impartialité, dans votre justice.

Quant à moi, repoussant toutes les préventions que pouvaient me laisser de récents souvenirs, bien convaincu qu'on ne peut faire supporter aux ministres une responsabilité qui a été épuisée par la royauté, je vote contre l'accusation.

M. LABREY DE POMPIÈRES : Messieurs, je ne prendrais point la parole si je n'avais entendu, il y a quelques jours, un célèbre juriconsulte prétendre que les ministres n'étaient point accusables, parce qu'aucune loi n'avait expliqué ce que l'on entendait par les mots trahison et concussion, et si le premier orateur qui a traité la matière n'avait pas laissé penser qu'il était de la même opinion.

On reconnaît que la Chambre a le droit d'accuser les ministres ; on ne nie point leur responsabilité ; mais on dit, c'est un principe déposé dans la Charte, principe stérile et inapplicable tant que le mode d'action n'est pas réglé.

Ainsi, l'on ose dire que l'état est sans défense contre la trahison et la concussion des ministres ! Ainsi, l'autorité royale serait exercée par des agens que le roi lui-même ne pourrait faire juger faute de tribunal compétent !

Le vénérable orateur cite, dans le sens de la doctrine contraire, une opinion célèbre émise par M. Clausel de Coussergues, et il rappelle que déjà plusieurs fois la Chambre des pairs s'est constituée en cour de justice, quoiqu'elle n'ait ni formules, ni définitions. A quel titre voudrait-on aujourd'hui paralyser la Chambre des dé-



putés, au moment d'exercer un droit qui lui est dévolu par la constitution du pays?

Mais que dis-je? un droit! c'est un devoir imposé à la Chambre, ainsi que l'a proclamé mon honorable ami M. Salvette, dans son éloquent discours; devoir d'autant plus impérieusement imposé, que le salut du peuple est soumis à son exécution.

Et c'est lorsqu'après quinze ans de conspiration contre la liberté, après dix ans de dilapidation de la fortune publique, de mépris pour le pacte social, d'attentat contre la sûreté et la vie des citoyens par un ministère encore sous le poids d'une accusation!

C'est lorsqu'un autre ministère, à la tête de phalanges destinées à protéger le citoyen qui les solde, s'est rué sur l'habitant paisible, a inondé de sang nos rues et nos demeures, c'est sur la tombe de tant de braves morts en défendant la liberté, c'est au milieu de 10,000 familles en pleurs qu'on ose demander la définition de la trahison!

C'est lorsque ce ministère a puisé dans le trésor public les sommes distribuées à ses sicaires qu'on feint d'ignorer ce qui constitue une concussion! Messieurs, le sang des citoyens a imprimé ces définitions en caractères indélébiles sur les murs du Louvre. Je vote l'accusation.

M. DE LAMEZAN : Mon dessein n'était pas de monter aujourd'hui à cette tribune, et je ne viens pas y défendre les ordonnances de juillet. Je n'ai pas non plus la prétention de rentrer dans les considérations si graves que plusieurs de nos collègues vous ont développées avec une supériorité remarquable; mais toute cette discussion m'a rempli d'une émotion que je ne puis plus comprimer. Permettez qu'elle se fasse jour, pour ainsi dire, malgré moi. Je ne fatiguerai pas long-temps votre attention.

J'ai eu des relations de vive amitié avec l'un des mi-

nistres signataires des ordonnances. Je ne parlerai que de lui. Ce ministre, messieurs, est M. de Montbel, et ce nom vous met en présence de l'intérêt qu'il inspire, et que justifient si bien la droiture de cet homme de bien, ses vertus antiques, sa bonté, peut-être trop facile, mais toujours empreinte du courage et du dévouement qu'il déploya parmi nous dès son début dans la carrière parlementaire.

Depuis long-temps je recueillais ses plus intimes pensées, et j'ai pu juger, avant les événemens, combien les motifs qui l'empêchèrent de se retirer de la direction des affaires étaient nobles et touchans. Vous savez tous, messieurs, s'il y arriva par ambition ou par obéissance. Nous devons avoir la conviction qu'un tel homme ne pouvait ordonner d'horribles incendies; qu'il n'eut jamais signé les ordonnances s'il n'y avait pas vu un danger personnel, et par suite un fatal principe d'honneur. Il est surtout inutile d'ajouter qu'il n'aurait pas signé, s'il avait pu penser qu'il exposait son pays et que son dévouement ne sauverait pas son roi.

Songez-y bien, messieurs, les meilleures intentions et les plus hautes vertus peuvent conduire en politique, et dans les temps difficiles, aux résultats les plus funestes, et Dieu veuille que notre chère France en soit désormais préservée! On a dit depuis long-temps : *Vae victis*, malheur aux vaincus! Moi, messieurs, j'ai toujours dit et je dirai toujours, dans quelques rangs qu'ils soient : Modération et générosité pour les vaincus! tels sont mes sentimens; telle est ma politique. Pardonnez-moi, messieurs, de n'avoir pas su résister à la consolation d'honorer le malheur. (Voix de diverses parties de l'assemblée : Très-bien! très-bien!)

M. DE TRACY : Je ne m'étais pas fait inscrire pour prendre la parole dans cette circonstance. Je croyais inutile de venir exprimer mon vœu. Les faits qui sont tous connus de vous, qui sont consignés dans le rapport

de la commission, me semblaient tellement graves, tellement propres à constituer le plus grand crime politique qui ait jamais été commis chez les nations modernes, qu'il me paraissait superflu d'ajouter quelques considérations à l'appui des motifs qui peuvent déterminer l'accusation. Le rapport est empreint d'une modération remarquable. Un grand nombre de chefs d'accusation graves y sont passés sous silence. Je suis loin de vouloir reprocher ce silence à la commission; car ce qu'elle a dit est plus que suffisant pour motiver l'accusation. Je me serais donc tu. La discussion m'a prouvé que j'aurais eu raison. Les motifs que plusieurs orateurs d'un certain côté de la Chambre sont venus développer à la tribune ont fait voir la faiblesse de leurs moyens pour repousser cette accusation.

En effet, dans le dessein de sauver les ministres, ces orateurs ont, ce me semble, commis une faute grave. Si la générosité de cette grande, de cette noble nation française, de cette population de Paris, n'était pas vraiment inépuisable, ces orateurs ont-ils bien songé à quoi ils s'exposaient? Les crimes sont avérés, *personne ne les conteste*; seulement on dit que les ministres n'en sont pas coupables. Eh! qui donc en est coupable? Vouddriez-vous faire repentir cette nation généreuse de n'avoir pas eu l'idée de faire remonter plus haut la cause de ces crimes? (Mouvement marqué d'adhésion.) Si les ministres n'étaient pas responsables, je vous le demande, que devrait donc faire la nation? Eh bien, cette idée n'est pas venue seulement dans l'esprit de cette nation sur laquelle on semble passer avec une sorte de dédain. On n'est occupé que d'une chute illustre, que d'un grand malheur. Mais ces milliers d'hommes immolés quand ils étaient dans leurs droits, lorsque le plus effroyable complot était tramé depuis long-temps contre eux, n'ont-ils aucun droit à notre sympathie? (Une foule de voix : C'est très-vrai!)

Messieurs, pensez-y bien, le dilemme que je viens de poser, il est impossible de l'écluser. Je n'en dirai pas davantage. Je suis compris de tout le monde. Si la conscience de ces orateurs est libre, leurs moyens doivent l'être aussi. Dans des circonstances moins graves, je n'ai pas réclamé de restriction à la discussion. Ce n'est donc pas moi qui en mettrai dans celle-ci. Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que les moyens employés par eux servent très-mal leur cause.

Je me serais donc abstenu de monter à la tribune, soit au commencement, soit à la fin de la discussion, sans le premier orateur qui a rapporté la question que vous agitez en ce moment, à une proposition faite par moi, et qui, à vrai dire, n'est que le renouvellement d'une proposition qu'une opposition, qui m'a fort étonné, m'a fait ajourner l'année dernière.

Oui, je désire, je souhaite ardemment depuis longtemps qu'une discussion solennelle s'ouvre sur cette grande question, qui est pour moi un article de foi, une vraie religion.

Personne moins que moi ne recule devant les conséquences de cette proposition. Ce n'est pas moi qui écarterai la rétroactivité en faveur des accusés. Quoi! cette généreuse nation française, en adoptant avec enthousiasme cette belle, cette fondamentale proposition, ne pourrait voir échapper à la justice des lois les vrais coupables! Je la crois digne de ce sacrifice, moi qui donnerais ma vie pour voir ce grand principe proclamé par l'assemblée, par la nation française.

Si je n'eusse pas craint de venir porter le trouble dans la solennelle discussion où fut adopté l'acte fondamental qui place un roi-citoyen sur le trône, ce jour-là même je vous aurais adjuré d'insérer en tête de cet acte : *La nation française reconnaît l'inviolabilité de la vie de l'homme.* J'appelle donc cette discussion de tous mes vœux, sans être détourné de ce grand objet

par la discussion solennelle qui nous occupe en ce moment. (Voix nombreuses : Très-bien ! très-bien !)

M. le président appelle M. Villemain à la tribune.

M. VILLEMMAIN : La discussion générale me semble épuisée ; je renonce à prendre la parole dans ce moment.

M. BÉRENGER, rapporteur : Dans une discussion dont les effets peuvent devenir si funestes pour ceux qui en sont l'objet, la Chambre comprendra le peu de convenance qu'il y aurait de la part du rapporteur de la commission à justifier les termes de son rapport. L'instruction est-elle incomplète sur quelques points, comme un orateur l'a dit ? La discussion, messieurs, vous a mis en état d'en juger.

Etes-vous compétens ? La Chambre des pairs le sera-t-elle ? les ex-ministres sont-ils responsables, lorsque l'inviolabilité n'a pas garanti le monarque qui est descendu du trône ? Ce sont des questions qui trouveront leur solution dans vos consciences. Il n'appartient pas à la commission de les examiner ; ses devoirs sont accomplis ; le ministère de son rapporteur a été trop pénible pour qu'il ait le désir de le prolonger davantage.

Mais ce qui devient une obligation sévère pour lui, c'est de signaler les erreurs dans lesquelles il est tombé lui-même ; ne pas se hâter de le faire, ce serait un crime juridique.

La première de ces erreurs est relative au nombre de mandats décernés dans la journée du 27 juillet. Il a été dit, dans cette enquête, que ce nombre était de quarante-cinq, c'est-à-dire quarante-quatre contre les signataires de la protestation des rédacteurs de journaux, et un contre l'imprimeur. La commission avait sous les yeux un exemplaire de cette protestation ; elle n'y comptait que trente-huit noms ; elle dut l'exprimer ; mais depuis il lui a été communiqué un numéro du *National*, qui, dit-on, fut imprimé sur l'original de la protestation, et

par là il s'y trouve réellement quarante-quatre signatures (1).

Une seconde erreur n'est essentielle à relever que dans l'intérêt de la vérité historique. On pourrait induire des termes du rapport que la commission municipale s'était installée à l'Hôtel-de-Ville le 28; la vérité est qu'elle ne l'a été que le 29.

Une troisième erreur serait plus grave : le rapport indiquerait que l'ordonnance qui a mis la ville de Paris en état de siège n'aurait pas été délibérée en conseil. L'un des ex-ministres a effectivement dit qu'il n'avait pris part à aucune délibération sur cet objet. Mais les autres ont déclaré y avoir participé. Il y aurait donc eu délibération, du moins de la part de quelques-uns. Le rapporteur n'hésite point à reconnaître que sur ce point important il avait été trompé par ses souvenirs.

Enfin, une lettre de l'ancien intendant de la liste civile, remise à l'instant même, indique que les 553 mille francs payés par la liste civile, l'ont été à Saint-Cloud, dans les journées du 30 juillet au 3 août.

La Chambre appréciera les motifs qui font un devoir au rapporteur de votre commission de donner toute publicité à la rectification de ces erreurs.

Là finit sa mission.

Votre commission a été attaquée de faiblesse par les uns et d'exagération par les autres : ce serait la preuve qu'elle est restée dans un juste milieu, et qu'elle ne s'est point écartée de cette modération qu'un si grave sujet lui imposait. Puisse la France, puissent les hommes généreux de tous les pays lui rendre cette justice!

M. BERRYER : La noblesse avec laquelle M. le rappor-

(1) Nous apprenons que M. le conseiller Sylvestre fils, délégué par M. le premier président Séguier, instruit en ce moment une procédure à ce sujet, contre M. Camille Gaillard, juge d'instruction. (*Note des rédacteurs.*)

teur ; après une discussion aussi grave , s'est renfermé dans des devoirs rigoureux , en venant à la tribune pour rectifier quelques erreurs qui lui seraient échappées dans son rapport , me déterminent à y monter une seconde fois , et uniquement à mon tour pour relever une erreur de fait , ou plutôt , à mon avis , l'interprétation erronée d'une pièce. Il vous a signalé comme un fait indiquant une préméditation cruelle et le pressentiment des événemens terribles des 27, 28 et 29 juillet , l'ordre du jour de M. le maréchal de Raguse du 20 du même mois , qui traçait aux troupes de Paris la marche qu'elles devaient suivre et les postes qu'elles devaient occuper.

Il m'a été remis entre les mains des copies de divers ordres du jour adressés à la garde royale dans les années 1820 et 1821 ; ils sont conçus , à chaque renouvellement de la garnison , dans les mêmes termes que celui du 20 juillet dernier ; ils renferment les mêmes prévisions et sur les cas d'alerte et sur les autres événemens qui peuvent se présenter.

M. DEMARÇAY : Cela n'est pas étonnant , les circonstances étaient les mêmes en 1820 et 1821 qu'en 1830.

VOIX DE LA DROITE : Oui , oui , la conspiration militaire du mois d'août 1820 , et les complots de Colmar et de Saumur.

VOIX DE LA GAUCHE : On ne renouvelle pas la garnison de Paris au 20 juillet , mais au commencement d'un trimestre.

M. BÉRENGER : La Chambre a dû remarquer que la commission , après avoir signalé l'ordre confidentiel de M. le maréchal de Raguse , a dit : « L'ex-président du conseil , dans son interrogatoire , a prétendu que l'ordre confidentiel du maréchal n'avait rien de surprenant , et que les majors de la garde royale en donnaient souvent de semblables. » Votre commission , à la vérité , a ajouté qu'il faudrait alors déplorer l'espèce de fatalité qui s'attachait aux actes de ce maréchal , et qui les

faisait si parfaitement coïncider avec les plans du chef du cabinet.

**M. LE PRÉSIDENT :** L'ordre de la délibération a été tracé par la commission elle-même. Je pense que la Chambre entendra que la discussion soit ouverte sur chacun des chefs d'accusation précisés par la commission, et que chacun de ces chefs sera voté par assis et levé.

Après ce vote par assis et levé sur chacun des chefs d'accusation, la Chambre trouvera sans doute qu'il est de toute justice que, quand il s'agira de passer au scrutin secret, il y ait autant de scrutins secrets qu'il y a de prévenus. (C'est juste, c'est juste.)

On procédera ensuite, par scrutin secret encore, au choix des trois commissaires qui devront soutenir l'accusation, si toutefois la Chambre adopte cette disposition, ce qui peut donner lieu à une discussion.

**MM. DE TRACY et DEMARÇAY :** Il faudra donc huit scrutins ! On n'en finira pas.

**M. DE SCHÖNEN :** Messieurs, vous allez à la fois porter une loi et une accusation contre sept individus. Cette accusation présente une question qui n'est pas collective, mais individuelle, celle de savoir s'il y a charge suffisante contre chacun d'eux. L'accusation étant essentiellement individuelle, on ne peut naturellement procéder qu'à un scrutin individuel. (Voix diverses : C'est juste.)

Je réponds maintenant au préopinant qui vous a dit que c'était à la Chambre des pairs, cour de justice, à faire la part de la culpabilité de chacun des prévenus. Certainement la Chambre des pairs, dans sa haute sagesse, devra agir ainsi : elle est cour de justice ; elle connaîtra les faits ; on plaidera devant elle ; les accusés seront entendus, et elle distribuera à chacun la justice qui lui appartient. Mais vous aussi, messieurs, vous êtes une espèce de cour de justice relativement aux charges



qui motivent l'accusation. Eh bien! ces charges peuvent exister à l'égard des uns et non à l'égard des autres. Il faut nécessairement, en une telle occurrence, que vous distribuiez aussi à chacun la justice qui vous est départie. Cette justice consiste à prononcer s'il y a charge suffisante contre un tel, et s'il n'y a pas charge suffisante contre tel autre, et par conséquent à faire, dans la sphère de votre juridiction, la part de chaque accusé.

M. DAUNANT demande que l'on vote par assis et levé sur les divers chefs d'accusation à l'égard de chacun des sept ministres, et au scrutin secret sur l'ensemble de la résolution.

M. DE SAUNAC : Il est difficile, et je déclare qu'il est impossible pour moi de prononcer sur chacun des prévenus. Il faudrait qu'il eût été fait un rapport relatif à chaque accusé. Je ne pourrais satisfaire à ma conscience qu'en délibérant par un seul et même scrutin sur la totalité de l'accusation et sur la totalité des prévenus.

M. DEMARÇAY appuie l'avis de M. Daunant.

M. DE LA BORDE : C'est précisément d'après les motifs donnés par M. de Saunac que j'appuie la division qui est toujours de droit, et à plus forte raison ici de droit rigoureux.

M. DE CLARAC : Il aurait fallu nous soumettre les bases de l'instruction pour qu'il nous fût possible de connaître quels sont ceux qui sont plus ou moins coupables.

M. PERSIL : Vous n'êtes pas, comme on vous l'a dit, une espèce de cour de justice, mais une véritable cour judiciaire; vous êtes, d'après le système dans lequel vous êtes entrés, une véritable Chambre d'accusation, il faut donc que vous prononciez comme le ferait une chambre d'accusation; il y a plusieurs chefs d'accusations et plusieurs accusés, vous ne pouvez les prendre en masse, et dire que vous les accusez tous solidairement.

Accusables, il est absolument impossible que tous les

prévenus se trouvent dans la même position. Remarquez d'ailleurs ce qui arriverait si vous votiez sur sept accusés par un seul et même scrutin. Il serait possible que les uns regardassent M. de Polignac, comme coupable, et M. de Peyronnet, comme non coupables. Après avoir exprimé cette opinion différente par assis et levé, comment feraient-ils quand il faudrait voter au scrutin sur l'ensemble des accusés? en déposant leur boule contre M. de Polignac, ils ne pourraient en déposer une en faveur de M. de Peyronnet.

M. VILLEMAIN : Les difficultés très-réelles soulevées par l'honorable préopinant conduisent à une autre question sur laquelle je vous demande de fixer un moment votre attention : il s'agit du système adopté par la commission, et qui, suivant moi, peut avoir de graves inconvéniens pour l'établissement même de l'accusation, de cette accusation juste et nécessaire, de cette accusation dont les ministres ne sont pas absous par la chute d'un trône; car le crime ne disparaît pas dans le mal même qu'il a fait. (Sensation.)

Ainsi la révolution, qui a fait évanouir le prince, laisse subsister la criminalité des conseillers. On demande envers qui ils sont coupables de trahison. Je dirai que c'est envers le pays, envers le peuple, qui est toujours là, et ne passe pas avec les trônes. (Nouveau mouvement.)

Maintenant comment établirez-vous cette criminalité que vous ne pouvez méconnaître? L'établirez-vous par l'article même de la Charte qui a déclaré que pour crime de trahison et de concussion les ministres sont accusables, et seulement pour cela, par la Chambre des députés? Ou bien l'établirez-vous en développant ce mot de trahison, et en le traduisant par plusieurs articles du Code pénal? Si vous le faites ainsi, les questions individuelles reparaissent avec toutes leurs difficultés. Alors vous êtes obligés de faire une enquête, une instruction

relative à chacun des individus accusables , d'établir des nuances, des distinctions, des degrés entre eux. Alors arrive ce qui dans ce moment embarrasse la conscience de la Chambre, et provoque les difficultés qui viennent d'être élevées par un habile jurisconsulte.

Au contraire, si vous vous enfermez dans les termes de la Charte, si vous ne reconnaissez de faits accusables par la Chambre des députés, devant la Chambre des pairs, que le crime de *trahison*, vous trouvez facilement ce crime dans un acte unique, la signature des ordonnances qui ont préparé la destruction de la loi fondamentale, et par suite le massacre des citoyens.

Voilà un grand fait sur lequel votre attention peut se fixer, pour ainsi dire, d'un seul regard, et qui embrasse à la fois les sept responsables, c'est-à-dire les sept signataires.

Ainsi, comme moyen de clarté et de justice, pour l'établissement de l'accusation, je demanderais que l'accusation se bornât au crime de trahison. Si j'avais besoin de raisons subsidiaires, je dirais que dans cette haute criminalité politique établie par la Charte, on a compris que le jury national, la Chambre des pairs n'est point entravée par des définitions spéciales; qu'au contraire elle embrasse dans son ensemble et dans ses conséquences tous les faits qui peuvent lui présenter le caractère de trahison.

Ainsi, ces méfaits électoraux, si faibles par comparaison, devant le crime de renverser par les armes la constitution d'un peuple, ces détails peuvent, selon les circonstances, se rattacher au crime de trahison, sans qu'il faille invoquer pour cela une pénalité particulière et, pour ainsi dire, subalterne.

Je n'ai pas besoin, pour définir la trahison, d'aller ramasser des articles du Code pénal, de les rattacher avec plus ou moins d'exactitude à l'accusation. Je verrai le crime sortir de la position même des accusés. Le mot

de *trahison* est le seul que la Charte ait mentionné, le seul qui ait créé votre compétence.

Cela établi, je crois inutile de déterminer si vous devez, à l'égard de chacun des accusés, dresser pour ainsi dire un acte spécial, puisque chacun d'eux a participé à ce grand fait d'avoir contre-signé des ordonnances qui ont bouleversé l'empire.

M. HEULHARD DE MONTIGNY soutient l'avis de M. Daunant.

M. DE SCHONEN dit que la Chambre n'est pas une chambre d'accusation proprement dite, puisqu'on n'y a pas suivi les formes prescrites par les cours royales, et que notamment il n'a pas été fait lecture des pièces.

M. CHARLES DE LAMETH pense que l'on doit voter par assis et levé sur les choses, mais au scrutin secret quand il s'agit des personnes. Tel est le principe adopté dans tous les gouvernemens libres.

M. PERSIL : Je dois répondre à une observation de M. de Schonen. Sera-ce par assis et levé ou au scrutin, que vous délibérerez ? J'ai dit qu'il était impossible que ce ne fût point par un scrutin individuel. Je l'avais prouvé en disant que celui qui partagerait des opinions différentes sur les divers prévenus, serait cependant réduit à une seule boule. M. de Schonen vous a dit que non, puisqu'il n'y avait pas des décisions différentes à l'égard de chacun des ministres. M. de Schonen s'est trompé. Son raisonnement serait bon s'il y avait unanimité dans la Chambre ; mais il suffit qu'il y ait une seule voix qui, en envoyant en accusation M. de Schonen (on rit), je veux dire M. de Polignac, veuille ne pas en user de même à l'égard de M. de Peyronnet. Comme il n'y a pas unanimité, ce qui résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu, il est impossible qu'une seule boule puisse s'exprimer à l'égard de tous les individus ; et de là j'en conclus la

nécessité d'en venir à un scrutin individuel sur chaque accusé.

M. VILLEMAM : Malgré l'inconvénient de répondre à un logicien aussi habile et aussi pressant que M. Persil, voici la simple explication que je lui donnerai :

La difficulté qu'il a élevée relativement à la nécessité de faire une enquête à l'égard de chaque individu, afin de graduer et de déterminer ceux des articles qui lui étaient personnellement applicables, cette difficulté a fait descendre le débat et a fait empiéter sur les articles qui devaient suivre. Quand M. Persil s'est armé de cette difficulté, on a dû lui répondre : Elle tient surtout à l'énumération détaillée des délits divers qui sont successivement ajoutés à ce grand et prédominant délit de trahison. Si vous voulez vous borner à la déclaration de ce délit de trahison, en laissant le débat et l'accusation à la conscience du juge enfermée sous ce délit, la difficulté que vous craignez et que vous ne pouvez surmonter n'existera pas. Vous n'aurez pas besoin de répondre au scrupule des membres qui vous disent : Nous n'avons pas le dossier. Toutes ces difficultés disparaissant, un fait unique fixe votre attention, le crime de trahison. Ce crime est prouvé, pour vous, examinateurs préalables, par le fait de la signature des ordonnances. Puis le tribunal qui statuera étant saisi de ce fait, pourra y rattacher mille circonstances, qui, réunies, composeront un crime de trahison plus ou moins patent, plus ou moins incontestable. Ainsi, la difficulté que vous craignez disparaît; vous avez un examen complet. Mais vous n'avez pas besoin de faire ici cet examen ni de graduer avec un soin impossible à garder la différence de position.

M. Persil répond, il est possible qu'un des signataires dise : J'ai signé comme forcé. N'importe, messieurs, c'est devant les juges qu'il arguera de ce fait,

et non par-devant nous; il sera jugé à la cour des pairs.

Je me résume; je pense avec M. Persil qu'il doit y avoir pour la dignité, pour la véracité de votre décision préalable, un scrutin individuel sur chacun des ministres! Mais la question doit être la même; elle se rattache uniquement au crime de trahison, et il est bien entendu que sous ce crime pourront être compris tous les crimes contenus dans les articles invoqués du Code pénal.

M. DEMARÇAY insiste contre la nécessité de sept scrutins.

M. BERRYER réclame la priorité pour la proposition de M. Villemain, qui est un véritable amendement à la résolution rédigée par la commission.

M. MESTADIER regarde comme prématurée la question du scrutin séparé, et il demande que l'on délibère d'abord sur l'amendement de M. Villemain, tendant à n'admettre qu'un seul chef d'accusation.

M. BÉRENGER, rapporteur, persiste dans les divers chefs d'accusation présentés par la commission à la majorité de cinq voix contre quatre. Reste, dit-il, la question du vote. Si en lisant l'histoire on trouvait un tribunal qui eût prononcé, soit une mise en accusation, soit une condamnation contre des individus en masse, à coup sûr tous les cœurs généreux réprouvèrent un tel jugement, et ce tribunal serait sévèrement blâmé.

Je pense donc que si la Chambre prononçait autrement que par un vote individuel sur chacun des ex-ministres prévenus, elle s'écarterait des principes d'équité qui la distinguent.

M. LE PRÉSIDENT donne une lecture complète de la résolution de la commission, puis de l'amendement de M. Villemain, qui consiste à ajouter immédiatement après ces mots: « La Chambre des députés accuse de trahison MM. de Polignac, etc., signataires des ordon-

nances du 25 juillet ; » ceux-ci : « En conséquence, la Chambre des députés traduit MM. de Polignac, etc., devant la Chambre des pairs. »

Vous voyez que, par l'adoption de l'amendement de M. Villemain, se trouveraient supprimés les quatre chefs d'accusation qui sont présentés par la commission.

M. HIS : Je ne m'attendais pas à prendre la parole dans cette affaire. Ce n'est que par rapport à l'amendement de M. Villemain que je suis monté à la tribune. Si cet amendement était adopté, il faudrait voir si la trahison peut constituer un délit ou un crime. La trahison est déclarée par la Charte un crime qui sera spécifié par des lois particulières. Ces lois ne sont pas intervenues ; restent alors les lois générales, le Code pénal. Vous ne trouverez dans le Code pénal aucune loi, aucun article qui punisse la trahison. En vertu de quelle loi la Chambre des pairs appliquera-t-elle une peine au crime dont vous allez accuser les ministres ? Aucune ; et dès lors l'accusation sera illusoire. Il faut donc nécessairement que vous spécifiez le délit et que vous adoptiez la résolution de la commission, dans laquelle sont compris des crimes prévus dans notre Code pénal. Sans cela vous n'auriez jamais l'application de la peine, et vous absoudriez ainsi les ministres que vous voulez accuser ? Il faut donc que l'amendement de M. Villemain soit rejeté, et adopter la résolution de la commission si on ne veut rendre illusoire l'accusation portée contre les ministres. En agissant autrement, vous seriez fort étonnés de voir qu'une accusation si grave, si solennelle contre les ex-ministres, n'aurait abouti qu'à une inévitable et scandaleuse absolution. (Mouvements divers.)

M. VILLEMAIN : Je répondrai à l'honorable préopinant que si ma proposition fort accidentelle, qui m'a été dictée immédiatement par ma conscience, avait l'inconvénient de préparer, d'assurer une absolution complète,

que j'appellerai scandaleuse, cette proposition n'aurait pas divisé les membres de la commission qui vous a présenté un travail à la fois impartial et sévère. Rappelez-vous que M. Béranger a déclaré que quatre membres ont été d'avis de faire porter l'accusation sur le fait unique de trahison.

J'écarte cet argument préjudiciel, il faut d'abord que la justice soit assurée. Eh bien ! que dit la justice ? Elle dit que la Chambre des députés n'est compétente, pour saisir la Chambre des pairs, que pour autant que l'accusation porte sur un fait de trahison ou de concussion. Ainsi, il faut que ce chef d'accusation, la trahison, soit inscrit sur votre bannière quand vous irez à la Chambre des pairs.

Quand vous aurez saisi la Chambre des pairs par ce mot puissant et si juste dans cette occasion, elle ne sera pas pour cela enfermée dans cette expression, elle pourra porter partout une investigation sévère ; non-seulement elle le pourra, mais elle le devra. Par le fait même de l'examen détaillé et de la procédure qui aura lieu devant elle, elle pourra pénétrer partout et graduer la pénalité entre les accusés, et invoquer les articles du Code pénal que vous n'avez nul besoin de citer à l'appui de votre accusation.

J'ajouterai que la Chambre des pairs, comme grand jury national, peut appliquer la peine sans la lire dans la loi. (Mouvement en sens divers.)

Tels sont les précédens de tous les pays organisés sous une constitution libre. Croyez-vous, par exemple, que tous les crimes d'Hastings fussent énumérés dans les lois anglaises ? Non. Sa culpabilité était énoncée sous des termes vagues, généraux, collectifs. Et cette culpabilité, c'est le jury national qui devait la déclarer et appliquer la peine.

Remarquez bien que cette manière de raisonner n'est point restrictive, qu'elle est au contraire largement ex-



tensive d'un pouvoir politique statuant sur la demande d'un autre pouvoir politique. Voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue dans la discussion judiciaire dont j'apprécie l'éloquent interprète, mais qu'il ne faut pas toujours transporter dans les grands débats de l'ordre politique.

M. MAUGUIN : Pour bien apprécier les conclusions que la commission vous soumet, il faut que vous veuillez bien entrer pour ainsi dire dans son sein, assister à ses discussions, et voir quelles sont les raisons qui l'ont décidée.

Vous êtes obligés d'appliquer aux membres maintenant prévenus la Charte de 1814. Notre Charte nouvelle est impuissante pour régir la question, si ce n'est en ce qui concerne la juridiction. La Charte de 1814 prévoyait seule les crimes ou délits dont les ministres peuvent être responsables; ils ne sont soumis qu'à cette loi.

Mais la Charte de 1814 est extrêmement incomplète. D'une part, elle ne frappe les ministres que de l'accusation possible de trahison et de concussion; et de l'autre, elle décide que des lois subséquentes détermineront la nature de ces délits. Notre Charte nouvelle a introduit d'autres droits que vous pourrez invoquer; mais il n'en est pas moins vrai que la Charte de 1814, qui seule régît le fond de la question, qui seule spécifie la nature des délits, qui seule les caractérise, annonçait que des lois subséquentes détermineraient cette nature de délits.

Ainsi, lorsque les ministres prévenus paraîtront devant la Chambre des pairs, ils auront un moyen puissant d'argumentation; ils vous diront : Nous pouvons être, d'après la Charte de 1814, accusés de trahison et de concussion; mais, pour que l'accusation soit possible, il faut que les lois subséquentes soient venues; qu'elles disent en quoi consistent les crimes de trahison et de

concession, aucune loi n'est arrivée; donc il n'est aucun fait qui puisse constituer ces crimes... (Signes négatifs.)

Messieurs, je vous parle comme un homme habitué à prévoir la défense comme à calculer l'attaque. Soyez sûrs que ces considérations seront présentées à la Chambre des pairs. On leur répondra en droit que le Code pénal a été promulgué après la Charte de 1814, qu'ainsi le Code pénal... (UNE VOIX : Le Code pénal est antérieur à la Charte.) Tous les Codes ont été revus et promulgués à la restauration, pour effacer des titres, des mots, les modifier; en un mot, il y a eu une promulgation nouvelle...

De sorte, dirai-je, que l'on pourra argumenter, contre les anciens ministres, du Code pénal qui aura reçu sanction nouvelle.

Ensuite viendra le principe politique : c'est que les ministres accusés de trahison et de concussion sont justiciables des corps politiques, pour être condamnés politiquement, et qu'on n'est pas tenu de s'astreindre au texte des lois ordinaires.

Voilà, messieurs, le principe véritable. Mais la Chambre des pairs admettra-t-elle ce principe? Je vois que l'on pense que oui; mais nous, nous ne le saurons que lorsqu'il y aura eu des précédens. Comme il n'y en a pas eu, nous ne pouvons que le présumer.

En conséquence, l'accusation a dû s'emparer de toutes ces armes. Pour conserver le principe politique, elle a dit d'abord : La Chambre des députés accuse les ministres de trahison. Elle les accuse de trahison pour avoir violemment et arbitrairement changé les institutions de l'état, et ce fait n'est constitué crime que par la Charte de 1814. Voilà donc le principe politique. Puis, pour parer à ce que la Chambre des pairs pourra juger, ce que nous ignorons, puisque c'est une chose à venir, la commission a placé au-dessous de ce chef

principal les chefs légaux, si je puis parler ainsi, elle a appliqué les articles du Code pénal.

Maintenant, retranchez les articles du Code pénal, bornez-vous au mot de trahison, et vous vous livrez à la pensée de la Chambre des pairs, qui pourra croire que la trahison n'est pas un crime. (Non ! non !) Elle pourra le croire, vous dis-je. Je concevrais votre assurance si vous n'aviez pas entendu à cette tribune, l'année dernière, un ministre du roi émettre ce système, le même ministre qui vous a déclaré aujourd'hui être chargé de la défense de l'un des prévenus. Ces doctrines, qu'il fallait des lois subséquentes, ont été souvent professées à cette tribune ; elles le seront ailleurs. La commission a donc voulu ne négliger aucune arme dont elle pouvait disposer. Retrancher l'accusation judiciaire, c'est livrer les prévenus à la Chambre des pairs, qui pourra penser en conscience, parce que c'est une opinion de droit, de législation, que la concussion, la trahison n'étant pas spécifiées dans une loi, il n'y a pas lieu à suivre. Voilà ce qui a déterminé la commission dans la rédaction de sa résolution. (Aux voix ! aux voix !)

L'amendement de M. Villemain est mis aux voix et rejeté à une assez faible majorité.

M. LE PRÉSIDENT : Vient ensuite l'amendement proposé par M. de Larochefoucauld. Est-il appuyé ?

VOIX DIVERSES. Non ! non !

M. GAÉTAN DE LAROCHEFOUCAULD : Permettez-moi de vous en faire connaître le but.

Si la Chambre avait adopté l'amendement de M. Villemain, le mien tombait avec les articles de la commission.

De la résolution de la commission résulte la peine de mort pour le chef d'accusation, et pour les autres, l'interdiction des droits civiques et un simple emprisonnement de quelques années. De sorte qu'il n'y a pas

d'intermédiaire entre ces deux peines, l'une terrible et l'autre légère, en comparaison de l'accusation. L'amendement que je propose porte sur des faits que nul ne contestera. Les ministres peuvent assurément être accusés d'avoir menacé et destitué des fonctionnaires publics en raison de leurs opinions politiques et de leurs votes dans les élections, par suite d'un plan concerté dans plusieurs départemens du royaume. La peine à appliquer à ce chef d'accusation serait le bannissement; de cette manière vous éviteriez l'alternative que je viens de signaler.

**M. LE PRÉSIDENT** : L'amendement étant appuyé, je vais le mettre aux voix.

**M. DUVERGIER DE HAURANNE** : Je demande la parole pour le combattre.

**DE TOUTES PARTS** : C'est inutile.

L'amendement, soutenu seulement par 15 à 20 membres de l'extrême droite, est rejeté.

**M. G. DE LAROCHEFOUCAULD** : Ma conscience est en repos.

**VOIX DE LA GAUCHE** : Et la nôtre aussi.

**M. LE PRÉSIDENT**. D'après les explications qui ont été données par M. le rapporteur, je pense que la Chambre doit aller nécessairement aux voix sur chacun des chefs d'accusation s'appliquant à chaque ministre en particulier. Ainsi, nous devons commencer par en faire l'application à M. de Polignac.

Le premier chef est ainsi conçu :

« La Chambre des députés accuse de trahison M. de Polignac, ex-ministre, signataire des ordonnances du 25 juillet.

» Pour avoir abusé de son pouvoir afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques. »

(Ce premier chef d'accusation est mis aux voix.)

**QUELQUES MEMBRES À DROITE** : Nous ne comprenons pas

cette accusation ; on n'a pas fait un rapport particulier sur chaque fait.

VOIX A GAUCHE : Eh bien, alors, vous ne voterez pas.

( Une partie des membres de la droite ne prend point part à la délibération. Les autres votent contre l'accusation. )

Le premier chef d'accusation est adopté.

Deuxième chef : « Pour avoir changé arbitrairement et violemment les lois du royaume. »

( Ce second chef est mis aux voix. )

Deux membres de la droite se lèvent contre l'accusation.

Le second chef est adopté.

Troisième chef : « Pour s'être rendu coupable d'un complot attentatoire à la sûreté de l'état. »

( Ce troisième chef est mis aux voix et adopté sans que personne se lève contre. )

Le quatrième chef est également adopté. Il est ainsi conçu : « Pour avoir excité la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porter la dévastation dans la capitale et plusieurs autres communes. »

M. LE PRÉSIDENT : Maintenant on va procéder au scrutin secret uniquement sur M. de Polignac. Ensuite la discussion s'ouvrira sur M. de Peyronnet.

PLUSIEURS VOIX : A demain, après le second scrutin.

M. LE PRÉSIDENT : Lorsque le scrutin aura été dépouillé, la séance sera renvoyée à demain.

M. E. SALVERTE : Je demande que la Chambre soit consultée pour savoir si elle ne restera pas en séance, afin de continuer son travail.

UNE FOULE DE VOIX : C'est impossible ! Il est trop tard !

M. MARCHAL : Il faudrait passer la nuit ici.

M. GAËTAN DE LAROCHEFOUCAULD : Je demande à répondre à la proposition de permanence.

VOIX DE TOUTES PARTS : C'est inutile.

M. LE PRÉSIDENT : Il me semble que la réponse à cette proposition, se fait en se levant ou en restant assis.

(La Chambre consultée décide que la séance sera levée immédiatement après le premier scrutin.)

M. MERCIER : Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : La délibération a été fermée et le scrutin est ouvert, personne ne peut avoir la parole. J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que ceux qui voteront pour l'affirmative, c'est-à-dire pour la mise en accusation déposeront dans l'urne leur boule blanche, tandis que la boule noire exprimera l'intention d'absoudre.

MM. les députés ayant repris tous leurs places, et dans un grand silence, viennent à mesure déposer leur boule dans l'urne.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votans. . . . .	291
Boules blanches pour la mise en accusation.	244
Boules noires contre la mise en accusation.	47

La Chambre ordonne que M. de Polignac, président de l'ancien conseil des ministres, sera traduit devant la Chambre des pairs.

La séance est levée à six heures et demie.

Séance du 28 septembre.

*Débats et scrutins séparés pour chacun des ministres.*

*Lecture d'un mémoire de M<sup>e</sup>. Crémieux pour M. Guernon-Ranville. — Résolution de la Chambre.*

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la mise en accusation des anciens ministres.

QUELQUES VOIX : Sommes-nous en nombre ?

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes en nombre. Quatre-

vingt-neuf membres ont cessé de siéger dans cette Chambre par suite de doubles élections, d'élections annulées, de démissions ou de non prestation de serment. La Chambre se compose aujourd'hui de 341 membres, la majorité est de 172, et nous sommes plus que ce nombre. Le premier grief, en ce qui concerne M. de Peyronnet, est ainsi conçu :

« La Chambre accuse de trahison M. de Peyronnet, ex-ministre, signataire des ordonnances du 25 juillet, pour avoir abusé de son pouvoir, afin de fausser les élections, et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques. »

M. DE BOISBERTRAND monte à la tribune. (Vive sensation.) Messieurs, dit l'orateur, vous avez accordé quelque attention aux paroles qu'un de mes honorables amis est venu prononcer devant vous en faveur d'un ancien ministre (1). Il n'a fait que ce que je me proposais de faire; car moi aussi j'avais à remplir un devoir de conscience et d'amitié envers un homme qu'il est impossible de ne pas honorer quand on l'a bien connu. (Agitation à l'extrême gauche.)

PLUSIEURS VOIX : Parlez-vous de M. de Peyronnet ou de M. de Montbel?

M. DE BOISBERTRAND : Une autre obligation m'appelle en ce moment à la tribune. Je n'ai pas la présomption de croire que dans les circonstances présentes mon témoignage puisse être d'un grand poids. Je sais combien de fatales présomptions s'attachent au nom du dernier ministre de l'intérieur; mais, en m'efforçant de les combattre, je dois, bien plus encore que mon honorable collègue M. Berryer, craindre que ma voix ne puisse être suspectée; mais ma conscience l'emporte, et je me reprocherais de ne pas avoir déclaré en ce moment que,

---

(1) Allusion au discours prononcé hier par M. de Lamézan, en faveur de M. Montbel. (*Note des rédacteurs.*)

lorsque M. de Peyronnet entra dans le ministère, il m'exprima l'intention formelle de gouverner selon les lois, de respecter et conserver toutes les libertés publiques.

Jusqu'au jour fatal, son langage a été le même. Je ne puis expliquer sa funeste adhésion aux actes du 25 juillet, que par une généreuse fermeté, qui l'a porté à se résoudre à tout plutôt que de paraître dominé par la crainte. Parmi les griefs énoncés dans le rapport de votre commission, il en est trois qui pèsent plus particulièrement sur M. de Peyronnet ; permettez-moi d'y répondre en peu de mots.

L'honorable rapporteur vous a fait remarquer la coïncidence qui existe entre l'envoi des lettres closes et la dissolution de la Chambre ; coïncidence d'où résulterait, par induction du moins, l'odieuse conspécion d'un véritable piège tendu aux députés de la France.

Messieurs, je n'examinerai pas même la question de savoir si l'on peut tenir compte des inductions ; mais je vous supplie de vous demander à vous-mêmes s'il n'eût pas été beaucoup plus facile, et moins dangereux surtout, de se saisir d'un député chez lui, dans une résidence éloignée, qu'au milieu de la capitale, en présence d'une population redoutable, et sous les yeux d'un corps souverain tout prêt à se réunir pour lancer l'anathème contre l'imprudent qui violerait le premier de ses privilèges.

Le second grief porte sur les projets de loi présentés aux Chambres par M. de Peyronnet. Messieurs, un projet de loi, tant qu'il n'a pas reçu la sanction législative, n'est pas un fait de la justice humaine ; cette justice ne s'attache qu'aux faits accomplis, non aux pensées ; c'est-à-dire aux projets. Si donc un projet de loi n'est pas adopté, il n'en reste rien du moins pour la justice ; s'il reçoit la sanction législative, il devient l'œuvre des Chambres et n'appartient plus aux ministres.



Vous trouveriez étrange qu'une chambre prétendît un jour accuser également les ministres qui siègent parmi vous, pour vous avoir présenté des lois que vous auriez sanctionnées.

Quant aux destitutions prononcées à l'époque des élections, il se pourra qu'un jour on ait le droit de juger de pareils actes avec sévérité. Tout, en pareille matière, dépend des lois écrites ou des opinions reçues. L'indépendance totale des fonctionnaires peut devenir un dogme politique; mais il ne paraît pas que ce dogme soit encore bien respecté parmi nous, et le gouvernement actuel serait mal avisé, ce me semble, s'il considérait la faculté de destituer comme abusive et comme attentatoire à nos droits constitutionnels.

Messieurs, il y a quelque chose d'assez délicat au fond de cette question, je le comprends. Il est telle circonstance où un homme d'honneur, alors même qu'il occupe un emploi, peut se croire consciencieusement obligé à rejeter le candidat du gouvernement; mais s'il se voit remplacé, c'est de la fortune qu'il peut se plaindre, et non pas de la justice politique. (Mouvements divers.)

Le premier chef d'accusation est mis aux voix et adopté à une immense majorité. MM. Berryer, Chilhaud de la Rigaudie, de Boisbertrand, et deux ou trois membres de l'extrême droite, se sont seuls levés contre; d'autres membres du même côté n'ont pas voté.

Le second chef est d'avoir attenté arbitrairement et violemment aux constitutions du royaume.

M. A. de Noailles se lève avec la majorité de l'assemblée pour la mise en accusation sur ce point.

MM. de Boisbertrand et Berryer se lèvent seuls contre.

Le troisième chef est de s'être rendu coupable d'un complot attentatoire à la sûreté extérieure de l'état.

Le quatrième chef est d'avoir excité à la guerre civile

en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation.

Ces deux chefs sont admis à la même majorité, et l'on passe ensuite à l'épreuve du scrutin secret.

Nombre des votans, 286; boules blanches pour l'accusation, 232; boules noires contre l'accusation, 54.

La Chambre accuse de trahison M. de Peyronnet, et le traduit devant la Chambre des pairs.

La Chambre s'occupe de l'accusation en ce qui concerne M. de Chantelauze.

M. TARDY (de la Loire) : Messieurs, en arrêtant qu'il serait décidé, par un scrutin spécial, sur chacun des ex-ministres, vous avez manifesté par-là que les charges de l'accusation pouvaient ne pas être les mêmes pour tous les prévenus, et que vos résolutions pourraient différer à leur égard selon votre conviction.

Vous avez accueilli avec intérêt un de vos collègues qui n'a pu renfermer dans son sein la vive émotion qui l'agitait, et qui a élevé la voix en faveur d'un ami dont il ne vous aura pas rappelé en vain, je le désire vivement, le noble caractère, et les honorables antécédens.

Permettez donc que je vienne dire quelques mots pour celui des ex-ministres qui vous occupe en ce moment fatal, et que, nommé comme lui par les électeurs du même département, je remplisse le devoir que ma conscience me prescrit, et qui découle aussi des rapports de bienveillance qui doivent exister entre des députés qui ont à défendre ensemble les mêmes intérêts de localité. Permettez que je tienné à l'honneur du département qui nous a nommés, et que je recule devant l'idée qu'il a pu envoyer dans cette enceinte un traître à son pays. Vous le savez, messieurs, l'intention fait le crime, l'intention seule. Mais cette intention a beau se cacher dans le fond du cœur, lorsqu'elle est coupable, la Providence a toujours soin qu'elle se trahisse

elle-même, et la justice divine laisse rarement la justice des hommes sans les indices nécessaires à son jugement.

L'ambition, voilà la source ordinaire des crimes politiques. Mais l'homme qui, à la fois bon époux et tendre père, bornait ses désirs à l'avancement légitime et régulier que lui permettaient son éducation, ses études et ses succès; l'homme dont les goûts ont toujours paru simples et modérés, avait par-là même assez convaincu ses concitoyens qu'il était exempt de cette fièvre ardente qui fait tout entreprendre pour parvenir aux premières dignités; de cette maladie du cœur, qui n'admet d'autre culte que celui des grandeurs, et qui tourmente du besoin de les conserver à tout prix lorsqu'on y est parvenu.

Votre honorable rapporteur vous a dit que le ministère de l'instruction publique avait été proposé à M. de Chantelauze, et qu'il avait refusé. Les sceaux lui ont été offerts quelque temps après. Même répugnance, même refus; et les circonstances de son acceptation prouvent toutes qu'il a été entraîné au ministère malgré lui, et par une fatalité qu'il n'a pu vaincre. Un tel homme, messieurs, a pu commettre de grandes fautes politiques, de grands désastres publics ont pu être la suite des mesures auxquelles il a concouru, mais la trahison est-elle dans son cœur? Je ne puis le croire.

Je sais que mon infortuné collègue a rédigé le rapport au roi qui devait expliquer à la nation l'intention et le but des fatales ordonnances. Mais, comme nous l'a dit M. de Bérenger, ce rapport n'a été fait qu'après l'adoption des ordonnances dans le conseil. Mais ce rapport était fondé sur l'interprétation d'un article de l'ancienne Charte; aucune explication n'avait été donnée; et, d'après le texte, cette interprétation sans antécédens pouvait malheureusement n'être qu'une interprétation arbitraire et dangereuse pour l'état.

Vous avez reconnu, messieurs, le danger de cet ar-

ticle, puisque vous l'avez modifié dans la Charte nouvelle, et vous avez sagement exprimé que, dans un gouvernement représentatif, c'était un contre-sens de laisser, d'autoriser implicitement une dictature quelconque, ne fût-elle que d'un jour, d'une heure. Vous avez senti que les trois pouvoirs avaient par leur essence et leur action tout ce qu'il fallait pour faire marcher et même réformer le gouvernement si l'expérience le faisait juger nécessaire.

Plût à Dieu que cet article, ainsi rédigé, eût été l'article 14 de la Charte ancienne, nous n'aurions pas eu de grands malheurs à déplorer, et je n'aurais pas à vous entretenir d'un ex-ministre qui ne se serait point abusé, et qui, dans la lettre de la Charte, aurait alors saisi son véritable esprit. L'interprétation qui a été faite, messieurs, a été bien funeste; mais c'est la main sur la conscience qu'il faut juger si l'erreur est une trahison.

On vous a parlé de ministres qui sous différens règnes ont subi des accusations capitales. Mais vous savez aussi, messieurs, que l'impartiale histoire a réformé un grand nombre de ces jugemens et flétri les juges. La gloire même du grand Colbert s'est ressentie de la chaleur qu'il mit à l'accusation du surintendant Fouquet, et la postérité applaudira toujours les efforts de Pellisson pour le défendre, et la douleur du bon La Fontaine, qui entreprit de lui concilier l'opinion publique et de désarmer Louis XIV.

Ce n'est point par leur éloquence, messieurs, qu'il m'est donné d'imiter l'homme d'état et le poète inimitable qui défendirent un ministre malheureux, déchu; mais comme eux, messieurs, je n'ai pu voir, sans être touché, le sort d'un accusé qui a des droits à mon faible secours, comme collègue et comme compatriote. Je ne puis prendre aucune conclusion; mais ma voix n'aura pas vainement retenti dans cette enceinte, si un seul d'entre vous, bien convaincu que la trahison n'existe

pas sans intention de trahir, se recueille en soi-même, et apporte ici un suffrage favorable à un infortuné déjà bien puni, messieurs, par l'éclat de sa chute, les alarmes de sa fuite, les terreurs de son arrestation, les angoisses de sa captivité, et l'idée déchirante que sa condescendance a pu causer des malheurs publics qu'il n'avait pas prévus, et qu'il déplorera jusqu'à la fin de ses jours. (Marques d'approbation à droite).

M. AUGUSTIN DE LEYVAL : Je crois devoir donner à la Chambre quelques renseignemens sur M. de Chantelauze.

Il a été procureur-général dans mon département. Je ne l'avais jamais vu avant l'époque de ma nomination comme député, en 1828 ; les affaires de mon pays me donnèrent alors quelques rapports avec lui. Je dois déclarer que, loin de l'avoir vu disposé à desservir les hommes qui n'avaient pas la même opinion que lui, il cherchait à leur rendre service lorsqu'il était à même de le faire. Je déclare que je lui ai souvent entendu exprimer les meilleurs sentimens sur la Charte et sur nos institutions constitutionnelles ; je lui ai entendu dire qu'elles étaient nécessaires, et que dès le jour où on y toucherait une révolution éclaterait. Je dis plus, je me rappelle lui avoir entendu dire à cette tribune, dans l'ancienne salle des députés, que le plus grand mal qui pût lui arriver, serait d'entrer au ministère.

Il est impossible de ne pas voir avec intérêt cet homme refusant deux ministères, se refusant même aux sollicitations du dauphin, qui semblait avoir fait tout exprès le voyage de Grenoble. Il est impossible, dis-je, de ne pas voir cet homme luttant en quelque sorte contre une fatale destinée, se cramponnant à son heureuse médiocrité, sur la pente qui devait l'entraîner dans l'abîme, et ne cédant enfin qu'à une volonté funeste et puissante.

Voilà ce que j'avais à dire ; c'est la vérité : j'ai cru devoir la dire dans cette circonstance.

M. DE TRACY : Je respecte infiniment les honorables sentimens qui viennent de dicter les paroles que vous venez d'entendre. Cependant il n'est pas possible de ne pas rappeler ce que le prévenu, sur le sort duquel vous avez à délibérer, a dit dans cette enceinte. Vous vous souviendrez, messieurs, qu'il a annoncé l'indispensable nécessité d'un 5 septembre monarchique. Je n'ai pas autre chose à dire.

M. ALEXIS DE NOAILLES, ET AUTRES VOIX DE LA DROITE : Le 5 septembre 1816 n'était pas un coup d'état ! on rentrait au contraire dans la Charte !

M. le président met aux voix les articles qui sont successivement adoptés par assis et levé.

M. le comte de Noailles s'est levé constamment pour l'affirmative sur le deuxième chef qui concerne la violation arbitraire des institutions.

La Chambre passe ensuite au scrutin.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votans, 297 ; pour l'accusation, 222 ; contre, 75.

En conséquence, la Chambre des députés accuse de trahison M. de Chantelauze et le renvoie devant la Chambre des pairs.

M. LE PRÉSIDENT : La délibération qui va s'ouvrir concernera M. de Guernon-Ranville.

Je viens de recevoir à l'instant une lettre dont je crois devoir donner connaissance à la Chambre.

« Monsieur le président,

» J'ai écrit à la hâte, ce matin même, quelques observations pour M. de Guernon-Ranville. J'aurais voulu les remettre imprimées à chacun de MM. les députés, mais à l'instant je reçois seulement vingt exemplaires ; je me hâte de vous en faire parvenir deux, j'en adresse neuf pour la commission à M. Bérenger. Maintenant, la Chambre jugera-t-elle à propos d'ordonner que l'ec-

ture de ces observations soit faite à la tribune par M. le rapporteur? Il me semble que ce moyen est le plus simple, pour ne pas retarder la décision définitive sur l'accusation. Je demande grâce pour le style; j'écris rapidement et sans pouvoir réfléchir sur les expressions quelles qu'elles soient; je désire que vous y trouviez, monsieur le président, le témoignage du profond respect avec lequel je suis, etc.

» CRÉMIEX, *avocat aux conseils du roi, à la cour de cassation.* »

M. LE PRÉSIDENT : Le mémoire envoyé par le défenseur de M. de GUERNON-RANVILLE se compose de huit pages. La Chambre entend-elle qu'il lui en soit donné lecture par M. le rapporteur de la commission?

VOIX A GAUCHE : Non, non, cela ne se peut pas, c'est seulement devant la Chambre des pairs que les avocats seront entendus.

M. BERRYER : Par une précédente décision vous avez attribué à votre commission le pouvoir des juges d'instruction et des chambres du conseil. Par la décision que vous avez prise hier, sur la manière dont serait exprimé votre vote quant à l'accusation des ministres, vous vous êtes renfermés dans les devoirs que notre législation impose aux juges délibérant dans les chambres du conseil ou dans les chambres d'accusation. Il est d'usage, il est même écrit dans nos lois, qu'en matière de prévention, quand l'instruction est terminée, et lorsque le rapport doit être fait par les juges d'instruction, les prévenus qui ne peuvent se faire défendre par leur conseil ont du moins la faculté d'envoyer des notes, et il n'y a pas de juges d'instruction qui ne donne connaissance à la chambre du conseil des notes transmises par les avocats, bien que ceux-ci ne soient pas initiés aux délibérations. Dans tous les cas, lorsque les parties envoient des notes, bien que l'instruction soit secrète, les notes sont connues des juges.

Je pense donc en ce moment, d'après le pouvoir que la Chambre s'est attribué, et les formes d'après lesquelles elle procède, qu'il lui est impossible de refuser qu'il lui soit donné connaissance du mémoire envoyé au nom d'un des prévenus.

(La Chambre, consultée, décide que le mémoire sera lu.)

M. MERCIER : Il aurait été plus convenable que la commission eût pris connaissance du mémoire.

M. LE PRÉSIDENT : Vous prenez la parole après la délibération. La Chambre a décidé, il n'y a plus à revenir sur sa détermination. M. le rapporteur a la parole.

M. DE BÉRENGER : La Chambre saura que je n'ai pris aucune connaissance préalable du mémoire dont je vais lui donner lecture.

### *A la Chambre des députés.*

« MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

» En déclarant que vous décideriez par un scrutin secret et individuel pour chaque ministre, si chacun d'eux doit être renvoyé devant la Chambre des pairs, comme présumé coupable de trahison, pour avoir commis les divers crimes ou délits dont ils sont tous inculpés, vous avez pris la seule résolution qui fût digne de la Chambre. Comment en effet concevoir une accusation en masse ?

» Mais en appelant ainsi la discussion sur les actes de chaque ministre, vous vous êtes, ce me semble, imposé de nouveaux devoirs ; et quand, par une délibération solennelle, vous avez dit à chaque ministre : *Je vais prononcer séparément sur ton sort*, vous ne voudrez pas, sans doute, laisser votre œuvre incomplète et juger sans autre examen.

» Je m'explique : la trahison imputée aux ex-ministres se compose de quatre crimes ou délits. Vous votez d'abord par assis et levé sur chaque crime ou délit imputé à l'un des ministres, puis au scrutin secret sur



le renvoi de ce même ministre devant la Chambre des pairs.

» Par cela même, vous reconnaissez qu'il est possible que tel ministre soit renvoyé devant la Chambre des pairs, que tel autre ne soit pas soumis à une procédure ultérieure.

» En d'autres termes, il me semble que votre résolution doit se traduire ainsi : Nous allons examiner avec le plus grand soin, en jury consciencieux, si chacun des faits imputés est prouvé contre chaque ministre, ou du moins s'il y a contre chaque ministre *charge suffisante*.

» Vous ne voudrez donc pas traduire devant la Chambre des pairs tous les ex-ministres ou quelques-uns d'entre eux, *si déjà la prévention ne vous paraît suffisamment établie* (1), *si déjà vous ne trouvez des charges suffisantes* (2). Je ne demande pas de privilège pour le rang qu'occupaient naguère les ministres déchu; je veux l'égalité devant la loi; mais cette égalité, je la réclame avec force, c'est mon droit.

» Or, messieurs, cette prévention contre chacun des ministres, comment l'établirez-vous?

» Le rapport de votre commission serait-il, passez-moi l'expression, un article de foi? Mais déjà plus d'une erreur a été loyalement reconnue à la tribune.

» Dira-t-on qu'il suffit à cet égard de la clameur publique? Mais alors pourquoi délibérer? Pourquoi des formes solennelles? Pourquoi ce scrutin?

» Dira-t-on enfin que la signature aux ordonnances prouve le crime?

» La décision prise dans la séance d'hier repousse une pareille objection.

(1) Art. 133 du Code d'instruction criminelle : Si sur le rapport... les juges... estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, *et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie*, les pièces seront transmises au procureur général, etc.

(2) Art. 231 : Si le fait est qualifié crime par la loi, *et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la peine ou accusation*, etc.

» Elle est injuste d'ailleurs ; la raison la réproouve, la loi la flétrit.

» Chez tous les peuples policés, ce n'est pas le fait matériel qui constitue le crime, c'est l'intention, la volonté de le commettre. Une Chambre de députés français rejeterait avec horreur un système qui placerait la culpabilité dans le fait.

» Ces réflexions me paraissent dignes de vos méditations ; elles sont d'un haut intérêt pour M. Guernon-Ranville, dont la défense m'est confiée.

» Ici, messieurs, c'est le défenseur qui écrit, le temps me manque pour consulter celui qui m'a remis le soin de le protéger. Mais le devoir parle, sa voix ne sera jamais étouffée dans le cœur d'un avocat ; et s'il était possible que dans les rangs de notre barreau français le devoir fût plus impérieux encore pour quelques-uns d'entre nous, ce serait sans doute pour ceux qui, comme moi, j'ose le dire, sont dévoués de cœur et d'âme au culte de la liberté.

» Je demande donc, messieurs, un examen sur chaque fait, qui constitue, d'après le rapport, le crime de trahison. Je le demande grave, attentif, digne de la cause.

» Ce n'est pas, sans doute, que vous ayez à prononcer sur la culpabilité : accusateurs, vous n'êtes pas juges ; mais une nation qui accuse ne doit pas faillir.

» Je ne m'occuperai pas de savoir s'il y a crime de trahison dans les faits relevés par le rapport ; mais si je pouvais prouver que ce crime, tel que la commission l'a conçu, tel qu'elle a cru le lire dans la charte de 1814, ne peut, en aucune manière, être imputé à l'un des ministres, si enfin M. Guernon-Ranville devait sortir, sans accusation possible, de cette première épreuve, pourquoi resterais-je sans voix pour réclamer sa liberté ? pourquoi resteriez-vous sans force pour l'ordonner ?

» J'ai écouté avec la plus grande attention, j'ai relu

avec le plus grand soin le rapport qui vous fut présenté dans la séance de jeudi dernier.

» Tant de faits demeuraient étrangers à M. Guernon-Ranville, que son nom se perdit, en quelque sorte, dans l'histoire de la politique astucieuse du dernier règne.

» Il me fallut la réflexion, le silence du cabinet pour saisir, dans cette *multitude innombrable*, trois faits spécialement applicables au ministre de l'instruction publique et des cultes : 1°. son entrée au ministère ; 2°. sa circulaire aux évêques ; 3°. sa signature apposée aux ordonnances du 25 juillet.

» Qu'on examine dans tous ses détails le monument dont votre honorable rapporteur vient d'enrichir notre histoire, et l'on ne trouvera pas *d'autres motifs d'accusation* contre M. Guernon-Ranville.

» Pour bien se fixer sur la gravité de ces faits, discutons-les successivement :

» 1°. Entrée au ministère.

» Je sais tout ce que des hommes honorables de toutes les opinions voyaient de dangers pour la France, dans la conservation du ministère que les trois jours ont précipité dans l'abîme ouvert devant la nation ; se retirer était, dans leurs idées, un devoir nécessaire : mais on n'ira pas jusqu'à prétendre que penser autrement fût un crime. Au moment où le ministère était offert à M. Ranville, les noms avaient jeté l'épouvante ; mais les actes n'avaient pas suivi la brusque apparition dans le conseil de ces hommes qui nous semblaient des menaces. Un homme qui voyait dans la Charte une ancre de salut pouvait opérer quelque bien ; il pouvait le croire, du moins.

» Disons d'ailleurs que ce ne fut pas sans résistance que M. Guernon-Ranville accepta le pouvoir ; ajoutons que sur l'esprit de ces royalistes, pour qui le prince était un objet d'amour et de culte, la volonté du roi

commandait l'obéissance. Disons enfin que s'il est beau de refuser un portefeuille, c'est, qu'en général, on ne le re use pas.

» M. de Ranville était peu connu, dit-on; *l'on dut croire qu'il avait donné des gages secrets.*

» Je ne m'arrête pas sur ces derniers mots; la défense ne répond pas à des suppositions sans appui.

» M. Guernon-Ranville avait suivi le roi à Gand; il avait exercé, non sans distinction, cette belle profession d'avocat, dans laquelle le malheur trouva toujours un soutien; il avait occupé devant trois cours royales le siège de procureur-général; il avait présidé deux collèges électoraux. Aux élections de 1827, il n'avait pas atteint l'âge de l'éligibilité; il arriva bientôt à la députation, et l'on ne dira pas sans doute qu'il suffisait d'être ministre pour être élu: M. d'Haussez...

» On parle d'un avancement *rapide et inusité* dans la magistrature. Une foule d'avocats, appelés tout à coup au poste éminent de procureur-général, répondent à ce reproche. La France applaudit à cette heureuse pensée qui prend, dans les avocats de la nation, les avocats du roi.

» Enfin, on a rappelé le discours prononcé devant la cour royale de Lyon. La Chambre le lira tel que M. Guernon l'avoua, tel qu'il fut prononcé: il ne renferme aucune pensée inconstitutionnelle.

» 2°. Circulaire aux évêques.

» D'après les idées reçues, du moins sous les derniers règnes, les évêques sont à la fois pasteurs et fonctionnaires. Les meilleurs, sans doute, sont ceux qui sont fonctionnaires le moins possible, et pasteurs toujours.

» On dit que le ministre des affaires ecclésiastiques ne craignit pas de compromettre la religion en l'appelant dans l'arène. M. Guernon-Ranville affirme qu'il se bornait, dans sa circulaire, à inviter les prélats à mettre en usage toute leur influence, pour engager les élec-

teurs royalistes à se rendre aux collèges et à nommer des députés *amis du roi et de nos institutions*.

» Il est probable qu'à l'avenir on demandera aux évêques des prières et non des démarches ; mais d'une inconvenance à un crime la distance est grande. C'est pourtant là un chef d'accusation.

» *Comment l'admettre contre M. Guernon-Ranville, en présence de sa circulaire ?*

» 3°. Apposition de la signature aux ordonnances du 25 juillet.

» Lorsque les passions éteintes auront fait place au calme et à la réflexion, lorsque l'histoire inexorable, mais juste, retracera pour la postérité ces grands événemens dont l'éclat nous éblouit encore, elle pèsera les actions de chacun. Elle dira peut-être : Au sein d'un ministère qui voulait décréter des mesures d'une haute gravité, se trouva un homme, jeune encore, d'un caractère ardent, plein de feu ; il vit le danger, il le signala. Sa fermeté rappela vivement la foi jurée, la constitution garantie. Il ne fut pas compris. Soit qu'un esprit d'erreur se fût emparé du prince et des conseillers, soit qu'une conviction fatale leur fît trouver dans un article même du pacte social les moyens de le suspendre ou de l'anéantir, soit enfin que ce droit fût en effet écrit dans la loi souveraine, ainsi soumise au caprice et à l'arbitraire, il ne fut pas compris. Lorsque les ordonnances furent présentées à la signature, cet homme eut encore le courage d'élever la voix ; il était loin sans doute de prévoir un trône miraculeusement renversé, un trône miraculeusement établi ; mais, lié par la constitution, il voulait qu'elle fût respectée. Puis, lorsque le conseil eut décidé ; lorsque le prince eut parlé comme son ministère, un double motif enchaîna sa résistance. D'une part, il pensa que la majorité faisait loi ; de l'autre, il ne crut pas devoir quitter le roi, et jeter le gouvernement dans le danger d'une dissension qui lui paraissait funeste. Et puis, en France,

ou met de l'honneur à ne pas se retirer devant les périls. Il signa, voilà son crime.

» Et tout à coup un peuple de héros se leva comme un seul homme; trône, ministère, dynastie, tout fut emporté comme par un tourbillon; le sang coula, et celui qui avait tout fait pour empêcher la violation du pacte fut enveloppé dans une procédure de haute trahison! Il avait signé les ordonnances.

» Mais quoi, dira peut-être l'histoire, la volonté n'est-elle rien dans l'appréciation d'un crime; ou bien ce qu'on appelle un crime d'état serait-il un crime *privilegié* qu'il faut traiter pour sans examen?

» La vie publique de M. Guernon-Ranville se passa dans le barreau, dans la magistrature, au ministère. Un écrit assez remarquable sur le jury, dans lequel les opinions les plus généreuses sont développées avec du talent et de la bonne foi; une ordonnance sur l'instruction primaire, qui fait une espèce de contre-sens avec toutes les mesures adoptées lorsqu'il la publia; une autre ordonnance qui assure des secours aux veuves des professeurs; encouragement nouveau donné à cette classe d'hommes laborieux et modestes qui élèvent nos enfans, et meurent le plus souvent sans fortune; une résistance opiniâtre à toutes les mesures contraires à la Charte, et surtout à celles qui donnent lieu à l'accusation, voilà ce qu'il présente de vrai, de positif; voilà sa défense.

» L'accusation, quelle est-elle? Il a signé les ordonnances du 25 juillet... Parcourons en effet les quatre crimes ou délits qui constitueraient la trahison.

» 1°. Abus de pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

» Pour lui où donc est ce crime? Non pas, sans doute, dans ses actes, dans ses circulaires?

» 2°. Changement arbitraire et violent dans les institutions du royaume.

» Pour lui où donc est ce crime? Avait-il la volonté de le commettre celui qui lutta de tout son pouvoir contre le coup d'état....? Il a signé les ordonnances.

» 3°. Complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état.

» Pour lui où donc est ce crime? Complotait-il, lorsqu'il réclamait la conservation de la loi, lorsqu'il la demandait comme règle invariable....? Il a signé les ordonnances.

» 4°. Enfin, excitation à la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et portant la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs communes.

» Pour lui où donc est ce crime épouvantable? Voulaît-il faire couler le sang des Parisiens, celui qui ne cessa de rappeler à l'exécution franche, loyale de la Charte, signe de ralliement du peuple de Paris?... Il a signé les ordonnances.

» Disons-le donc hautement, c'est la vérité entière, incontestable; M. Guernon-Ranville ne peut être poursuivi comme coupable du crime de trahison, que pour avoir signé! Vainement il a parlé, il a réclamé, il a protesté: il fallait abdiquer le ministère: la signature est le crime. Ah! sans doute, à nos yeux, du moins, une grande gloire eût entouré celui qui, après avoir montré le danger, signalé l'écueil, aurait refusé de se prêter à la manœuvre; si, au jour même de sa retraite, l'estime publique ne l'eût pas entouré, parce que les partis étaient alors aux prises, le jour de la justice aurait lui plus tard. Mais, de grâce, un mot encore. Il y a en politique une religion comme il y a une religion pour la conscience. Voilà quarante ans que les partis triomphent ou disparaissent. La famille déchue avait autour d'elle des partisans de bonne foi qui l'entouraient d'un culte de respect et d'amour.

» On ne renonce pas à cette religion. L'important pour

L'histoire c'est de rechercher, de reconnaître la bonne foi au milieu de l'adulation des courtisans.

» Ce que l'histoire fera, vous devez le faire. Ce n'est pas un procès ordinaire que nous agitions, ce n'est pas un plaidoyer que j'écris : c'est de l'histoire que vous faites, c'est de l'histoire que je prépare.

» Or, portez-vous à cinquante années plus loin, montez au tribunal de l'histoire, voici la question posée : *La prévention du crime de trahison est-elle suffisamment établie contre M. Guernon - Ranville ?*

» Au nom de M. Guernon - Ranville, je sollicite de la Chambre des députés une résolution ainsi conçue :

« Attendu que la prévention du crime de trahison » n'est pas suffisamment établie contre ledit M. Guernon-  
» Ranville, la Chambre déclare qu'il n'y a lieu à suivre » contre lui. »

» AD. CRÉMIEUX, *avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, défenseur de M. Guernon-Ranville.* »

Personne ne demandant plus la parole, les trois premiers chefs d'accusation sont mis aux voix et adoptés à une forte majorité.

M. Duvergier de Hauranne demande la parole sur le quatrième chef. Je voudrais, dit-il, que le rapporteur levât un doute, et un doute grave qui existe dans mon esprit. Ce dernier chef me paraît immense ; mais il se rapporte plus particulièrement à ceux des ministres qui ont assisté au conseil, quand il a été décidé que Paris serait mis en état de siège ; car c'est cette décision qui a amené la guerre civile... (UNE VOIX A GAUCHE : On s'était battu auparavant.) Je ne connais pas M. de Guernon-Ranville, et même, il faut le dire, j'avais plutôt des préventions contre lui. Dans le premier rapport, on disait que tous les ministres avaient contribué à mettre Paris en état de siège ; dans le résumé, il y a une exception, on avoue que c'est par erreur qu'on a dit



que tous les ministres avaient assisté au conseil, que l'un d'eux n'y était pas présent. On a dit que c'était M. de Guernon-Ranville. Je demande donc un éclaircissement sur ce point; car s'il n'avait pas assisté au conseil, je ne voterais pas sur ce quatrième chef. J'ai voté les trois premiers articles; mais je ne pourrais en faire autant pour celui-ci. Je n'ai trouvé, même dans la défense que vous venez d'entendre, rien qui se rapportât à ce dernier chef.

M. DE BÉRENGER : La vérité est que M. de Guernon-Ranville, dans son interrogatoire, a déclaré n'avoir pas assisté au conseil dans lequel a été décidée la mise en état de siège de Paris.

VOIX A GAUCHE : La guerre était commencée, ce n'était qu'une mesure militaire.

M. MARCHAL : La déclaration du prévenu lui-même doit faire disparaître la difficulté qui s'élève. D'un autre côté, lors même qu'il serait prouvé que M. de Guernon-Ranville n'a pas assisté à la délibération dont le résultat a été de mettre Paris en état de siège, il n'en résulterait pas encore, et il s'en faut beaucoup, que M. de Guernon-Ranville fût par-là, à mes yeux au moins, affranchi de toute prévention relativement au chef d'accusation, d'avoir contribué à exciter la guerre civile, en armant les citoyens; car, dans la journée du 27, le sang a coulé : on tirait sur les citoyens; la guerre était organisée. La mesure de mettre Paris en état de siège n'a été qu'une mesure militaire, et ce n'est pas là qu'était la provocation à la guerre civile. Cette circonstance est donc indifférente relativement au chef d'accusation sur lequel la Chambre est appelée à voter.

(L'art. 4 est mis aux voix et adopté.)

La Chambre procède au scrutin secret.

En voici le résultat :

Nombre des votans, 289; pour l'accusation, 215; contre, 74.

La Chambre accuse de trahison M. de Guernon-

Ranville, et le traduit devant la Chambre des pairs.

La délibération continue relativement à M. d'Haussez.

M. le général Lamarque demande la parole sur le premier article.

M. LE GÉNÉRAL LAMARQUE : J'ai pu déclarer en conscience que MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, et Guernon-Ranville avaient abusé de leur pouvoir pour fausser les élections ; parce que j'ai vu et lu des circulaires de ces ministres, où la séduction et la menace étaient employées tour à tour pour corrompre ou intimider les électeurs. Mais n'ayant vu aucune pièce semblable de M. d'Haussez, qui d'ailleurs, étant ministre de la marine, n'avait pas beaucoup d'électeurs sous ses ordres, je ne puis voter de la même manière. M. d'Haussez a été mon concurrent dans le département des Landes, il a fait bonne et franche guerre, et je n'ai vu de lui aucune lettre qui eût pour but de fausser les élections.

Je demande donc que M. le rapporteur veuille nous déclarer si M. d'Haussez s'est personnellement associé au système de corruption adopté par ses collègues.

M. LE PRÉSIDENT : M le rapporteur a-t-il quelques explications à donner à la Chambre ?

M. DE BÉRENGER : Je dois dire qu'il y a eu des circulaires adressées par M. le baron d'Haussez aux électeurs ; mais il est de la justice de dire aussi que ces circulaires sont beaucoup moins répréhensibles que celles de la plupart des autres ministres.

M. AUGUSTIN PÉRIER : Je puis faire la même déclaration que mon honorable collègue M. de Lamarque au sujet de M. d'Haussez, attendu que dans le département de l'Isère où il était candidat pour deux arrondissemens il n'est pas à ma connaissance qu'on ait employé des manœuvres illégales. Malheureusement c'est là un des chefs d'accusation les moins graves, et sur lequel je ne me suis pas senti assez éclairé pour voter dans les délibérations précédentes. Je voudrais pouvoir témoigner

d'une manière plus efficace l'intérêt que m'inspire la position de l'accusé.

(Le premier chef d'accusation est mis aux voix.)

Plusieurs membres de la gauche votent contre.

Il est néanmoins adopté à une grande majorité.

Les autres chefs d'accusation sont successivement mis aux voix et adoptés.

La Chambre passe au scrutin sur l'ensemble.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votans , 279; pour l'accusation , 213 ; contre , 66.

En conséquence, la Chambre des députés accuse de trahison M. d'Haussez, et le traduit devant la Chambre des pairs.

La Chambre passe à la délibération sur M. Capelle.

Tous les articles de la résolution sont successivement adoptés par la Chambre, qui vote ensuite au scrutin secret.

Avant de faire le dépouillement du scrutin, M. le président consulte la Chambre pour savoir si, à cause de l'heure avancée, elle entend que le dernier scrutin soit ajourné à demain.

La Chambre décide que ce scrutin aura lieu séance tenante.

Le scrutin relatif à M. Capelle, donne pour résultat :

Nombre des votans , 263; pour l'accusation , 202 ; contre , 61.

La Chambre accuse de trahison M. Capelle, et le traduit devant la Chambre des pairs.

La délibération est ouverte sur le dernier des ministres accusés, M. de Monthel.

Les divers articles sont mis aux voix et adoptés.

Le vote par assis et levé est suivi du scrutin qui présente le résultat suivant :

Nombre des votans , 256 : pour , 187 ; contre , 69.

M. LE PRÉSIDENT : Par suite des sept scrutins qui ont eu successivement lieu, la Chambre prend la résolution suivante :

« La Chambre des députés accuse de trahison MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle, de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet.

» Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques ;

» Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume ;

» Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état ;

» Pour avoir excité la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes.

» Crimes prévus par l'art. 56 de la Charte de 1814 et par les art. 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal.

» En conséquence, la Chambre des députés traduit MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, devant la Chambre des pairs. »

---

Séance du 29 septembre.

*Nomination des commissaires pour soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs.*

M. LE PRÉSIDENT : Votre commission vous a proposé l'article suivant :

« Trois commissaires pris dans le sein de la Chambre des députés seront nommés par elle au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, pour, en son nom, faire toutes les réquisitions nécessaires, suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation devant la Chambre des pairs, à qui la résolution et toutes les pièces de la procédure seront immédiatement adressées. »

M. GAËTAN DE LAROCHEFOUCAULD demande la parole.

M. GAËTAN DE LAROCHEFOUCAULD : Je crois que M. le

président a passé un paragraphe qui n'a pas été voté par la Chambre. Il y a, après les quatre articles que nous avons adoptés au scrutin : « Crimes prévus par » l'art. 56 de la Charte de 1814, et par les art. 91, 109, » 110, 123 et 125 du Code pénal. »

Ce paragraphe est l'indication des lois ou articles qui sont applicables aux quatre chefs d'accusation que vous avez adoptés. C'est sur la question de savoir si ces articles sont véritablement applicables aux quatre chefs, que je prie la Chambre de m'accorder la parole.

VOIX DIVERSES : C'est inutile.

M. LE PRÉSIDENT : L'orateur qui est maintenant à la tribune me reproche de n'avoir pas lu un paragraphe de la résolution. Je dois compte à la Chambre des faits.

Il y a eu discussion sur l'ensemble des chefs d'accusation. Lors de cette discussion, M. Gaëtan de Laroche foucauld a pris la parole et proposé des modifications précisément à ces articles du Code. La Chambre a rejeté l'amendement de M. de Laroche foucauld. Elle a ordonné elle-même la marche qu'il fallait suivre. La délibération a porté sur chacun des prévenus et sur chacun des chefs d'accusation. Mais lorsqu'après les sept scrutins individuels, la Chambre a eu prononcé la mise en accusation de chacun des ministres, le président a lu, comme il devait le faire, la proposition tout entière de la commission, et il a lu non-seulement le paragraphe, « Crime prévu, etc... », mais encore le paragraphe suivant : « En conséquence, la Chambre des députés traduit, etc. »

La Chambre a délibéré sur chacun de ces paragraphes. Cependant, si elle croit devoir rouvrir la discussion pour savoir si ces articles seront tous cités, le président est à ses ordres.

M. E. SALVERTE : Je ferai observer qu'il ne peut plus y avoir de délibération, car elle a eu lieu sur l'amendement de M. de Laroche foucauld, qui voulait qu'on ne citât point les articles du Code pénal. La question a été

décidée, et je pense qu'il ne peut y avoir deux délibérations.

VOIX NOMBREUSES : La chose a été décidée.

M. MARTIN LAFFITTE : La question qui doit nous occuper est la nomination des commissaires pris dans le sein de la Chambre, et du nombre de ces commissaires.

M. DE CORCELLIS : Je demande qu'il soit nommé 5 commissaires au lieu de 3, afin que la Chambre choisisse autant de délégués que les accusés auront d'avocats.

La proposition est mise aux voix et rejetée à une immense majorité.

La Chambre procède à la nomination de trois commissaires.

Nombre des votans, 254; majorité absolue, 128.

M. Bérenger a obtenu, 226; MM. Persil, 122; Madier de Montjau, 115; de Schonen, 75; Daunant, 68; Bernard, 55; Villemain, 24; Marchal, 15; Podenas, 6; Mauguin, 4; Dupin aîné, 4; Salvette, 3; Voies perdues, 10.

M. Bérenger ayant réuni 226 voix, et par conséquent l'unanimité moins vingt-huit suffrages, est proclamé l'un des trois commissaires.

La Chambre passe à un second appel nominal pour la nomination des deux autres commissaires.

Nombre des votans, 260; majorité, 131.

M. Persil a obtenu 201 suffrages; MM. Madier de Montjau, 156, de Schonen, 144; Bernard, 20; Daunant, 17.

M. LE PRÉSIDENT : MM. Persil et Madier de Montjau ayant réuni la majorité des suffrages, je les proclame commissaires au nom de la Chambre. La résolution de la Chambre a été immédiatement expédiée dans les bureaux du secrétariat, et il a été fait un inventaire détaillé de toutes les pièces de la procédure qui seront transmises sans délai à la Chambre des pairs.

**CHAMBRE DES PAIRS.**

PRÉSIDENTICE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du 1<sup>er</sup>. octobre.

*Réception du message de la Chambre des députés. — Questions préjudicielles. — Arrêté de la Chambre des pairs qui se constitue en Cour de justice.*

M. LE PRÉSIDENT : Messieurs les pairs, j'ai à rendre compte à la Chambre d'un message que j'ai reçu de la Chambre des députés et dont je dois sur-le-champ accuser la réception à son président. (Mouvement général et très-vif d'attention.)

« Monsieur le président, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 28 de ce mois une résolution, en vertu de laquelle MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet, sont accusés de trahison, et traduits devant la Chambre des pairs. Elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance à la Chambre des pairs par un message. J'ai l'honneur de vous adresser aussi l'extrait du procès-verbal de la séance du 29, qui constate la nomination des trois commissaires chargés de suivre et soutenir l'accusation, et je vous prie de vouloir bien donner communication de ce message à la Chambre des pairs.

» Je m'empresse de vous adresser les pièces de la procédure, dès que le classement dont on s'occupe sera terminé.

» Agréé, etc. *Signé LAFFITTE,*

» *Président de la Chambre des députés.* »

Il est immédiatement fait lecture de l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des députés, en date des 28 et 29 septembre dernier.

Je pense, continue M. le baron Pasquier, qu'il est nécessaire que je donne maintenant connaissance à la Chambre de la situation particulière dans laquelle elle se trouve. Jusqu'ici la Chambre des pairs n'avait été constituée en Cour de justice que par le roi; la même circonstance ne se présente pas aujourd'hui. L'affaire qui va vous occuper est née dans la Chambre des députés, qui, usant du droit que lui accorde l'article 55 de la Charte, a jugé à propos d'accuser et de traduire les derniers ministres de Charles X devant la Chambre des pairs. Il faut maintenant que la Chambre se constitue elle-même en Cour de justice.

En effet c'est de la Chambre des pairs seule que doit émaner dans la circonstance actuelle sa constitution en Cour de justice qui, dans des circonstances antérieures, avait été le résultat d'une ordonnance royale. Votre acte de constitution doit en même temps être porté en forme d'arrêté, afin qu'il en soit donné immédiatement connaissance à la Chambre des députés. C'est cet arrêté que je crois devoir soumettre à la délibération de la Chambre. Je l'ai rédigé d'une manière simple; je vais en donner lecture.

« La Chambre, vu le message à elle adressé sous la date du 30 septembre dernier, portant communication de la résolution prise par la Chambre des députés dans sa séance du 28 du même mois, et de la nomination des commissaires chargés de suivre et soutenir l'accusation portée par ladite résolution;

» Arrête qu'à l'effet de procéder ainsi qu'il apparaitra sur ladite résolution, elle se réunira en Cour de justice, lundi prochain, 4 du présent mois, à midi.

» Elle arrête également que le président se retirera par-devers le roi pour donner connaissance à sa majesté du présent arrêté, et que la Chambre des députés en sera informée par un message. »

Si personne ne demande la parole sur la rédaction



de cet acte, je le mettrai aux voix, et la Chambre se constituera lundi en Cour de justice.

M. LE COMTE BOISSY-D'ANGLAS (1) : Un article de la Charte dit que toute justice émane du roi ; il faut donc que la Chambre des pairs soit saisie par le roi et non par un acte de la Chambre des députés.

Je ferai ensuite observer que l'article de la Charte, dont M. le président vient de donner lecture, dit que la Chambre des députés accuse ; mais il ne dit pas que la Chambre des députés doit poursuivre les accusés. C'est sous ce rapport de la poursuite que nous rentrons tout-à-fait dans le droit ordinaire. Il me semble donc que la résolution qui a été prise par la Chambre des députés de faire *suivre, soutenir et mettre à fin* l'accusation par trois commissaires pris dans son sein (MM. Bérenger, Persil et Madier de Montjau), est tout-à-fait hors de la légalité. (Vive sensation.)

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT : Je suis fâché qu'il s'établisse des débats judiciaires dans la Chambre avant qu'elle soit Cour de justice. Mais puisqu'il en est ainsi, il est impossible de ne pas répondre à ce que vient de dire l'honorable préopinant. Toute justice, sans doute, émane du roi ; mais il est de fait que la Chambre des pairs, constituée en Cour judiciaire, sans jamais méconnaître cette autorité souveraine royale dont elle est une émanation, trouve son droit écrit dans constitution elle-même.

D'après la Charte, dès que la Chambre des pairs est instituée comme Cour de justice souveraine, elle est indépendante de toute autre autorité ; ses jugemens ne sont pas rendus au nom du roi, comme le prouvent ceux qu'elle a portés depuis son institution, et qui ne sont pas ac-

---

(1) C'est à tort que plusieurs journaux ont attribué à M. le comte d'Hambersaert cette opinion, qui a été émise en effet par M. Boissy-d'Anglas, fils aîné de l'ancien sénateur. (Note des rédacteurs.)

compagnés de la formule exécutoire placée ordinairement en tête de tous les autres jugemens : *Louis, par la grâce de Dieu*, etc. Tous les jugemens rendus par la Cour des pairs dans ce cas, sont rendus en son propre et simple nom, en vertu du droit que la Charte lui a conféré, de juger les crimes d'attentat à la sûreté de l'état. Ainsi donc, il faut mettre de côté cet argument, que toute justice émane du roi.

Le préopinant a paru croire, et c'est ce qui m'avait fait demander la parole, qu'il y avait de l'illégalité dans la manière dont a procédé la Chambre des députés. Cette manière me paraît au contraire, la plus légale, la plus juste et la plus nécessaire.

Les pouvoirs de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, en ce qui concerne la justice politique appliquée aux ministres, comme en ce qui concerne les lois, sont en corrélation, mais partagés par la Charte. Ces droits sont établis par notre constitution, et par conséquent la légalité de cette manière de procéder est irrécusable.

Le même article de la Charte qui dit que les ministres seront jugés par la Chambre des pairs, ajoute qu'ils doivent être accusés et traduits devant la Chambre des pairs par la Chambre des députés. Or, d'après cet article, la Chambre des députés n'a fait que remplir la rigueur de son devoir en exerçant toutes les fonctions préliminaires au jugement, c'est-à-dire l'examen des faits, les recherches propres à les constater; enfin, ce qu'on appelle l'instruction et ensuite la délibération, par analogie avec ce qui se pratique dans l'ordre ordinaire des choses, par les membres du conseil des tribunaux civils.

C'est cette portion d'autorité dont est investie la chambre du conseil, que la Chambre des députés a attribuée à sa commission, qui l'a dignement exercée. Toujours dans l'esprit de cet article, qui est tellement

formel qu'il ne semble point admettre de commentaire, encore moins d'interprétation, la Chambre des députés a cru devoir se réserver, dans cette grande affaire, les fonctions qui, dans l'ordre commun des procès criminels, appartiennent à la chambre des mises en accusation. Jusque-là, tout est dans la légalité la plus absolue. J'aurais peine à croire que ce fût sous ce point de vue que l'honorable préopinant a cru voir de l'illégalité; cependant la nouveauté de cette discussion, pourrait jusqu'à un certain point n'expliquer l'objection.

Si c'est au sujet des commissaires nommés par la Chambre des députés pour suivre l'accusation, je dirai, non point que c'est dans la légalité écrite, mais que certainement ce n'est pas un acte d'illégalité, car il ressort nécessairement, évidemment, des dispositions de la Charte, qu'il s'agit maintenant d'exécuter.

La Chambre des députés, qui, lorsque sa conscience lui en fait la loi, est autorisée à accuser et à traduire devant la Chambre des pairs les ministres, c'est-à-dire à apporter les faits à la connaissance de cette dernière Chambre, juge souverain, et à lui transmettre aussi les individus, afin qu'elle en dispose d'après les résultats de l'examen, des débats publics et du jugement à intervenir; la Chambre des députés, disais-je, a pensé que, dans cette occasion, le ministère public ne pouvait pas être rempli pas les gens du roi; que l'intervention du roi dans une affaire de cette nature, dans quelque hypothèse qu'on puisse le placer, quelque supposition qu'on puisse faire, non pas seulement pour le cas particulier actuel, serait inadmissible; que, dans l'ordre général des choses, les fonctions de ministère public devant la Chambre des pairs devaient être remplies par des commissaires de la Chambre des députés. J'approuve ces opinions; elles ressortissent, si ce n'est de la lettre, du moins de l'esprit de la Charte.

C'est ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique en Angle-

terre La Chambre des communes suit , par des commissaires , les accusations de ce genre , devant la Chambre des lords , jusqu'à ce que ce haut tribunal ait prononcé.

En effet , remontant au principe , qu'est-ce que le ministère public ? Ce ministère est l'organe de la loi et de la société. Les gens du roi sont des magistrats commis par le prince , qui est le représentant de la société , qui est la société elle-même personnifiée , en quelque sorte , et qui vient , au nom de l'intérêt public , demander le redressement des griefs et la punition des coupables devant les juges compétens.

Dans cette occasion , que fait la Chambre des députés ? Elle représente la société ; elle est en quelque sorte la France personnifiée , qui , au nom de l'intérêt public , du maintien des lois , de l'avenir , de nos destinées futures , croyant que de grands griefs sont à déduire dans la Chambre des pairs , porte des accusations contre les anciens agens de l'autorité.

En cela , elle parle au nom de la France , de la société ; elle remplit en grand , en politique , les pouvoirs qui , dans l'ordre ordinaire de criminalité , sont remplis par le ministère public au nom du roi , c'est-à-dire au nom de la société. Dans ce cas non plus , je ne crois pas qu'il y ait illégalité , et la mesure suivie me paraît parfaitement légale ; je dirai même qu'il y avait impossibilité absolue que toute autre fût suivie.

Je croyais avoir répondu à toutes les objections ; mais je n'aperçois que j'en ai omis une. On a parlé de convocation royale , la convocation royale n'a jamais été considérée comme nécessaire par la Cour des pairs ; il y a toujours eu des réserves de notre part à ce sujet , car , la Charte nous établissant tribunal politique , la convocation du roi n'est nullement nécessaire. Et prenez garde , messieurs , que cette restriction , mise à nos fonctions , pourrait les anéantir de plein droit , et nous mettre dans l'impossibilité de remplir nos devoirs ,

parce que, faute de convocation, les crimes les plus flagrans pourraient rester impunis.

Je crois donc que, sous tous les rapports, sous celui de la nomination des commissaires, et sous celui de la convocation, il n'y a rien que de très-légal et de très-rationnel. Ainsi je pense qu'il faut passer outre; seulement, je prierai M. le président de vouloir bien nous donner une seconde lecture de l'acte.

M. LE PRÉSIDENT : Avant de donner une seconde lecture, je vais faire une observation. On ne croira pas que je veuille induire la Chambre à méconnaître les droits et les prérogatives royales; je dois cependant faire remarquer que la rédaction de l'acte, non-seulement me paraît régulière, mais que je ne crois pas possible qu'il en soit autrement. Dans la situation présente, aucun inconvénient sans doute ne se rencontrerait à laisser au roi le droit de convocation; mais, plus tard, vous mettriez par-là le roi dans la nécessité de convoquer la Chambre des pairs pour juger ses propres ministres.

Le roi le ferait ou ne le ferait pas; s'il ne le faisait pas, il faudrait que la Chambre passât sur cette formalité pour accomplir les devoirs qui lui sont imposés par la Charte. Il ne faut pas que le roi puisse être maître de refuser une chose que la Chambre serait obligée de faire de son plein droit, malgré ce refus; il est plus raisonnable et plus utile que la Chambre procède comme je l'ai proposé.

M. LE BARON DE BARANTE : J'ai écouté avec attention les principes développés par M. le président et par un des préopinans, dont je respecte et le caractère et les lumières; je crois cependant qu'on pourrait faire une légère modification à la résolution présentée à la Chambre par M. le président.

Il y est dit qu'il sera donné connaissance à la Chambre des députés, par un message, que la Chambre des pairs se constitue en Cour judiciaire. Je crois qu'il est

de notre devoir d'en donner aussi une connaissance officielle à l'autorité royale, sans pour cela qu'en aucune façon je pense que l'autorité royale puisse intervenir dans cette procédure, ni qu'on ait besoin d'un ministère public pour soutenir l'accusation. Je crois qu'il convient d'en agir ainsi; je demande donc qu'on ajoute à cette résolution que le roi sera informé par M. le président de la constitution de la Chambre en Cour de justice.

M. LE PRÉSIDENT : Je n'ai aucune objection à faire.

M. LE MARQUIS DE BARBÉ-MARBOIS : Si une pareille communication avait été faite avant le roi qui règne aujourd'hui, et qu'on eût transmis au roi l'accusation portée par l'autre Chambre, il aurait été possible qu'il ne l'approuvât pas et qu'il la rejetât. Il aurait mis par-là les deux Chambres dans une position très-difficile. Je crois que la rédaction de M. le président doit rester intacte.

M. LE PRÉSIDENT : Si j'ai bien compris, ce n'est pas l'accusation que le président serait chargé de porter devant le roi; il devrait seulement lui faire connaître que la Chambre se constitue en Cour de justice.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT : Je suis loin de m'opposer à cette addition; je l'approuve au contraire.

(M. le président donne une seconde lecture de sa proposition.)

M. LE MARQUIS DE CATELAN : D'après ce que vient de dire M. le président, ce serait lundi que la Chambre se réunirait en Cour criminelle, et que nous en donnerions connaissance à la Chambre des députés. Je ne vois pas pourquoi il a fixé un jour aussi rapproché. J'ai rencontré un des commissaires chargés de suivre l'accusation; je suis loin de savoir à quelle époque nous pourrions être nantis des pièces de la procédure, mais, d'après ce qu'il m'a dit, il ne semblerait pas que ce fût de sitôt.

M. LE PRÉSIDENT : Lundi prochain vous n'aurez pas

à recevoir les commissaires ; vous aurez à rendre l'arrêt qui vous autorise à suivre l'instruction selon les formes accoutumées. Ces formalités entraîneront un certain temps, pendant lequel les commissaires de la Chambre des députés seront mis en état de coordonner les pièces qui doivent vous être remises. Cela n'empêche pas la Chambre des pairs de se constituer en Cour de justice, sauf à n'agir que lorsqu'elle aura reçu les pièces.

M. LE COMTE DE BASTARD. Ce n'est que quand nous serons constitués en Cour de justice que nous pourrons nommer des pairs-commissaires chargés d'un supplément d'instruction, s'il est jugé nécessaire. Il faudra avant cette nomination avoir entendu MM. les commissaires de la Chambre des députés. Ceux-ci devront apporter toutes les pièces et les remettre sur le bureau de la Chambre.

D'après le principe que toute justice émane du roi, je pense que la marche de la Chambre des députés n'est pas régulière, et que le message aurait dû être adressé d'abord à sa majesté. En vertu de ce message, le roi aurait, par une ordonnance, constitué la Chambre des pairs en Cour de justice.

Je demande que les magistrats et les jurisconsultes distingués qui siègent dans cette Chambre se réunissent en commission pour nous faire un rapport sur la marche que nous devons suivre.

M. LE MARQUIS D'ARAMON. Je vois dans une ordonnance royale que les pairs absens de Paris devront se rendre immédiatement à leur poste, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime. Il me semble que la circonstance est tellement grave, qu'il faut constater la légitimité de l'absence de ceux qui ne peuvent se rendre à la Chambre, et que le délai d'ici à lundi serait bien court.

UN PAIR : Nous n'en sommes pas encore là.

M. LE PRÉSIDENT : Dans un cas aussi nouveau, il faut

s'éclairer autant que possible. Le fait articulé par M. d'Aramon est incontestable ; mais je m'étais imposé quelque réserve jusqu'à ce que la Chambre fût constituée en Cour de justice ; c'est alors seulement que je me propose de lui communiquer le résultat des démarches que je ferai auprès de MM. les pairs absens. Nous ne pouvons anticiper, dans une séance publique, sur une séance de la Cour des pairs, qui doit être secrète, aux termes de nos lois et de nos codes qui, dans toutes les matières criminelles, n'ouvrent la publicité que pour les débats et le jugement. (Désappointement parmi les curieux des tribunes.) Je dois donc me renfermer, pour le moment, dans ce que j'ai dit.

M. Cornet a proposé de nommer une commission : sa proposition est-elle appuyée ?

M. LE DUC DECAZIS : La proposition de M. le comte Cornet ne saurait être admise ; dans mon opinion, nous sommes saisis par le message de la Chambre des députés ; la Chambre des députés a usé du droit que la Charte lui confère, en accusant et traduisant devant vous les ministres que nous avons à juger. Dès ce jour, vous avez à statuer sur les actes de la Chambre des députés.

Délibérerez-vous aujourd'hui même, ou renverrez-vous la délibération à lundi ? telle est toute la question.

M. le président vous propose de renvoyer à lundi : cette proposition me semble juste. Ce n'est pas aujourd'hui, l'ordre du jour n'appelant pas cette délibération, et MM. les pairs n'étant pas par conséquent avertis, que l'on peut s'en occuper. M. le président, sans doute, leur enverra d'ici à lundi des lettres de convocation. Mais dès aujourd'hui vous êtes saisis par la Chambre des députés ; dès aujourd'hui les ministres accusés sont traduits devant vous. Vous n'avez pas besoin d'ordonnance royale pour être saisis ; vous l'êtes par la Charte, en même temps que par la Chambre des députés.

Le dernier tribunal du royaume pourrait se saisir par



lui-même, si le ministère public ne le saisissait pas. Il me semble que la Chambre des pairs a bien le droit qu'aurait ce dernier tribunal.

Il ne s'agit donc, comme je l'ai dit, que de savoir si nous délibérerons aujourd'hui ou seulement lundi; et j'appuie le renvoi à lundi.

(M. le président donne une troisième lecture de l'acte proposé, en y ajoutant ces mots : « Le président de la » Chambre des pairs se retirera par-devers le roi pour » donner connaissance à S. M. du présent arrêté, etc. »

La Chambre adopte l'acte.

M. LE PRÉSIDENT : La Chambre se réunira donc lundi. J'invite MM. les pairs à vouloir bien se rendre à cette séance à midi.

Si cependant, au jour marqué, ils n'étaient pas prêts, ils se présenteraient pour demander qu'on remit la cause à un autre jour, ou ils se contenteraient de donner quelques explications très-sommaires. Ce ne sera que lorsque la Chambre des pairs aura nommé ses commissaires qu'elle pourra entendre ceux de la Chambre des députés.

M. LE PRÉSIDENT : C'est quand la Chambre des pairs sera constituée en Cour des pairs qu'elle pourra décider le jour où elle entendra les commissaires de la Chambre des députés, et dans quelle situation elle se trouve vis-à-vis d'eux. Je crois que jusque-là la Chambre doit seulement annoncer et établir qu'elle se constitue en Cour judiciaire, et faire connaître cette vérité à tout le monde.

M. LE COMTE CORNET : Je demanderais qu'on nommât une commission, demain, pour faire un rapport et nous indiquer la marche que la Chambre des pairs pourra suivre. La situation est grave; on ne saurait s'entourer de trop de conseils. Je dois dire que je ne partage pas tout-à-fait l'opinion qui paraît dominer.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

PRÉSIDENTENCE DE M. LAFFITTE.

Séance du 1<sup>er</sup>. octobre.

Immédiatement après la séance de la Chambre des pairs, dont nous avons rapporté ci-dessus un compte fidèle, un messenger d'état, précédé de deux huissiers, se rendit à la Chambre des députés, et remit à M. le président l'arrêté qui venait d'être pris. Lecture a été faite aussitôt du message en ces termes :

« Monsieur le président,

» J'ai l'honneur de vous adresser l'expédition officielle de l'arrêté pris par la Chambre des pairs, dans sa séance de ce jour; je vous prie d'en vouloir bien donner connaissance à la Chambre des députés.

» **BARON PASQUIER.**

» **CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.**

» *Séance du vendredi 1<sup>er</sup>. octobre 1831.*

» (Extrait du procès-verbal.)

» La Chambre, vu le message à elle adressé, sous la date du 30 septembre dernier, portant communication de la résolution prise par la Chambre des députés, dans sa séance du 28 du même mois, et de la nomination des commissaires chargés de suivre et soutenir l'accusation portée par ladite résolution :

» Arrête, qu'à l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra, sur ladite résolution, elle se réunira en Cour de justice, lundi prochain, 4 du présent mois, à midi.

» Elle arrête également que le président se retirera par-devers le roi, pour donner connaissance à sa majesté du présent arrêté, et que la Chambre des députés en sera informée par un message.

» Pour extrait conforme : *Les président et secrétaires,*

» **PASQUIER**, MARQUIS DE MORTEMART, DUC DE PLAISANCE,  
COMTE LANJUNAIS.

» Vu : *Le grand référendaire, SÉMONVILLE.* »

M. LE PRÉSIDENT : La pièce sera déposée dans les archives, et j'aurai l'honneur d'en accuser la réception au nom de la Chambre.

---

## COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance à huis-clos, du 4 octobre.

*Débats sur la procédure à suivre. — Nomination des commissaires. — Arrêt de la Cour. — Délibération sur les excuses que devront fournir les pairs absents.*

La proposition de donner à la Chambre le titre de *Cour des pairs*, lorsqu'elle jugerait comme Cour de justice, fut faite, pour la première fois, le 14 novembre 1815, à l'occasion du procès du maréchal Ney. Cette idée fut combattue par M. Decazes, alors ministre de la police; M. le chancelier fit observer que la dénomination de Chambre des pairs était celle qui convenait en cette circonstance, et la question ne fut pas résolue. Depuis, le mot de Cour des pairs a été reproduit dans une proposition de M. de Lally-Tolendal, et dans un projet de loi présenté à la Chambre des députés sur la responsabilité des ministres. La dénomination est restée bien que les projets soient tombés dans l'oubli.

C'est en effet sous le titre de *Cour des pairs* que diverses procédures ont eu lieu, savoir :

Le 13 janvier 1818, rejet de la demande formée par la veuve du comte de Saint-Morys, tué dans un duel, pour avoir le droit de poursuivre M. le duc de Gramont en diffamation.

Le 22 juin 1819, rejet de la plainte portée contre M. le premier président Séguier, pair de France, par M. Selves, de processive mémoire.

Le 6 juin 1820, procès de Louvel.

Le 16 juillet 1821, jugement du procès dit la *Conspiration militaire* du 19 août 1820.

La dernière constitution de la Cour des pairs a eu lieu en 1826, à l'occasion des marchés d'Espagne. M. Ouvrard et ses agens dans les fournitures, après une instruction faite avec beaucoup de lenteur et de solennité, ont été renvoyés en police correctionnelle.

Tels sont les antécédens qui ont été rappelés sommairement par M. le baron Pasquier, président de la Cour des pairs, dans une séance secrète dont nous rapportons les détails ainsi qu'ils ont transpiré au dehors, et sont parvenus jusqu'à nous.

M. le président a d'abord déclaré que les règles de procédure suivies jusqu'ici sont tracées dans les ordonnances rendues les 11 et 12 novembre 1815, lors du procès du maréchal Ney. Nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs les dispositions principales de ces ordonnances.

Celle du 11 novembre 1815 dit que le président interrogera l'accusé, entendra les témoins, dirigera les débats, et que les opinions seront prises suivant les formes usitées dans les tribunaux.

L'ordonnance du lendemain, 12 novembre, porte ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La procédure sera instruite par l'un des commissaires délégués.....

» Art. 4. L'instruction étant terminée, sera communiquée aux commissaires, qui dresseront l'acte d'accusation.

» Art. 5. Cet acte d'accusation sera présenté à la Chambre des pairs, qui décrètera, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps, et fixera le jour des débats.

» Art. 7. Les débats seront publics, etc.

» Art. 8. Il sera procédé à l'audition des témoins, à l'examen, aux débats, à l'arrêt et à l'exécution dudit arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spé-

CIALES par le Code d'instruction criminelle. Néanmoins si la Chambre des pairs le décide, l'arrêt sera prononcé hors de la présence de l'accusé, mais publiquement et en présence de ses conseils. En ce cas, il lui sera lu et notifié à la requête du ministère public par le greffier, qui en dressera procès-verbal. »

A l'époque où ces ordonnances furent rendues, c'était encore une question de savoir si les cours spéciales instituées par le Code criminel pour le jugement de certains crimes et de certains accusés étaient ou non compatibles avec la Charte. Les cours étant composés de huit membres, ne pouvaient condamner qu'à la majorité de cinq contre trois; de là est résulté le principe admis par la Cour des pairs, dans toutes les causes au grand criminel, que les condamnations ne pourraient être prononcées qu'aux *cinq huitièmes* des voix.

M. le comte Roy, qui fut ministre des finances en 1828, a pensé que les trois commissaires nommés par la Chambre des députés pour soutenir l'accusation, ne pouvaient exercer les fonctions du ministère public. En conséquence en s'appuyant sur le principe que toute justice émane du roi, il a proposé de faire intervenir les gens du roi, afin de requérir, s'il y a lieu, l'application de la loi. Il lui a semblé que les commissaires de la Chambre des députés, ne pouvant que soutenir l'accusation d'après leur mandat, n'auraient pas ce caractère d'impartialité qui distingue le ministère public, et qui lui donne le droit de se désister d'une accusation après l'avoir portée.

M. le comte Lemercier a partagé cet avis.

MM. Lainé, Portalis, Decazes et Saint-Aulaire, ont combattu cette opinion.

Ils ont soutenu qu'il était inutile d'appeler les gens du roi; d'abord, parce qu'ils se trouveraient placés dans une position inférieure vis-à-vis des trois commissaires de la Chambre des députés; que leur rôle dans l'ac-

cusation serait nul et sans objet ; que , quant à l'observation et à l'application des lois , la Chambre , pouvoir suprême , dans une matière qui sortait du droit commun , était entièrement maîtresse de déterminer les formes et même de statuer sur la peine ; qu'en même temps que sa juridiction était circonscrite par les termes de trahison et de concussion , elle n'était astreinte à l'application d'aucune loi ; enfin , ils ont fait observer les précédens de la Cour des pairs étaient conformes à cette opinion.

Cette manière de voir a prévalu.

Voici l'arrêt qui a été rendu.

#### ARRÊT.

« La Cour des pairs ,

» Vu la résolution prise par la Chambre des députés dans sa séance du 28 septembre dernier , portant accusation de trahison contre MM. de Polignac , Peyronnet , Chantelauze , de Guernon-Ranville , d'Haussez , Cappellet et Montbel , ministres signataires des ordonnances du 25 juillet ;

» Vu le message en date du 30 septembre , portant communication de ladite résolution à la Chambre des pairs , ensemble extrait du procès-verbal de la Chambre des députés , joint au message et constatant la nomination de MM. Bérenger , Persil et Madier de Montjau , en qualité de commissaires chargés de suivre , soutenir et mettre à fin devant la Chambre des pairs ladite accusation ;

» Vu pareillement la délibération de la Chambre des pairs du 1<sup>er</sup> de ce mois , portant que la Chambre se réunirait aujourd'hui en Cour de justice , à l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur la résolution sus-énoncée ;

» Après en avoir délibéré ,

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 56 de

la Charte de 1814, et 47 de la Charte de 1830, la Chambre des pairs a seule le droit de juger les ministres accusés et traduits par la Chambre des députés pour faits de trahison ;

» Considérant d'une autre part qu'avant de passer outre au jugement de l'accusation portée par la Chambre des députés le 28 septembre dernier, il est nécessaire de vérifier et régler l'état de l'instruction et de la procédure, tant à l'égard des accusés détenus qu'à l'égard de ceux qui ne sont point arrêtés ;

» Ordonne que, par M. le président de la Chambre, et par tels de messieurs les pairs qu'il jugera convenable de commettre pour l'assister et le remplacer s'il y a lieu, il sera procédé à l'examen des pièces transmises par la Chambre des députés ; ensemble à tous actes de l'instruction qui pourraient être nécessaires pour l'éclaircissement et la qualification des faits, ainsi que pour la mise en état de la procédure ; lesquels actes d'instruction seront communiqués aux commissaires de la Chambre des députés pour être par eux fait telles réquisitions qu'ils jugeraient convenables, pour, après ledit examen et complément d'instructions terminés, et la procédure communiquée aux commissaires de la Chambre des députés, être fait tous rapports à la Cour et être par elle statué ce qu'il appartiendra, les commissaires de la Chambre des députés appelés et entendus, s'ils le requièrent ;

» Ordonne pareillement que, lors dudit examen et complément d'instruction, les fonctions de greffier seront remplies par le garde des registres de la Chambre, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté pour le remplacer s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du ministère des huissiers seront faits par les huissiers de la Chambre. »

On s'est ensuite occupé des excuses déjà fournies et qui pouvaient l'être encore par plusieurs pairs.

M. le comte Chabrol de Crouzol avait écrit qu'il se récusait comme ayant fait momentanément partie du ministère en 1829. L'excuse n'a pas été admise.

M. le duc de Grammont a été excusé comme beau-frère de M. le prince de Polignac.

Il a été pris à l'égard des membres absens, la délibération suivante :

« La Cour charge son président de rappeler par écrit, à chacun de MM. les pairs, la stricte obligation qui leur est imposée de se rendre aux audiences lors du jugement de l'accusation portée par la Chambre des députés, et de leur annoncer que la Cour soumettra à l'examen le plus rigoureux les motifs qui pourraient être allégués pour se dispenser de ce devoir. Que toute absence non suffisamment justifiée sera vue par elle avec un vif déplaisir, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

» La Cour arrête en outre que la présente délibération sera publiée par la voie du *Moniteur*. »

Une discussion moins grave a terminé la séance, elle avait pour objet le costume.

Une ordonnance du 20 avril 1821, rendue à la veille de l'ouverture des débats pour le jugement de la conspiration militaire, fixait ainsi le costume des pairs de France, siégeant comme juges.

« Simarre de soie bleu de roi, petits boutons et boutonnières d'or, larges manches à paremens ouverts, boutons, boutonnières de même; épitoge d'hermine rattachée avec des glands d'or, cravate de dentelle; toque de velours bordée d'hermine, la bordure surmontée de la couronne du titre brodée en or.

» Au procureur général ou aux commissaires est dévolu le même costume, avec un double galon d'or à la toque; les greffiers doivent porter la toque sans galon. »

Cette ordonnance ne fut pas exécutée. Un guerrier illustre, feu le maréchal Suchet, déclara positivement que si on le forçait à s'affubler de la robe et de la



toque de magistrat ; il n'oserait plus se présenter à la tête des soldats sous les armes. Les membres du parquet eux-mêmes, M. de Peyronnet, procureur général, MM. de Vatisménil, Gossin et Mars, ses substitués, n'osèrent point hasarder un costume aussi bizarre, au moins par sa nouveauté.

Dans la circonstance actuelle, la Cour des pairs prendra le même parti, et assistera aux séances avec le costume ordinaire, qui consiste en habit bleu avec collet et paremens brodés en or, et chapeau français garni de plumes blanches.

L'arrêt de la Cour des pairs a été transmis le lendemain, 5 octobre, par un message à M. le président de la Chambre des députés, avec invitation de le remettre à la commission des trois membres. M. Laffitte s'est empressé de communiquer le message à M. Bérenger, président de la commission.

Les dispositions intérieures pour le jugement seront à peu près les mêmes que pour le procès de 1821.

La barre où comparaitront les quatre accusés sera établie devant le bureau actuel, à la place de la tribune, et dans l'espace actuellement occupé par les secrétaires archivistes.

MM. de Martignac, Hennequin, Mandaroux-Vertamy, Sanzet et Crémieux, conseils des accusés, occuperont une tribune près de leurs cliens.

Le fauteuil du président sera transporté sur l'un des côtés de l'estrade en face de laquelle siégeront les trois commissaires de la Chambre des députés.

#### COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA COUR DES PAIRS.

*Translation prochaine des prisonniers à la prison du Petit-Luxembourg. — Procédure à l'égard des contumaces. — Parties civiles.*

M. le baron Pasquier, président de la Cour des pairs,

s'est adjoint M. le premier président Séguier et M. le comte de Bastard pour l'instruction préparatoire ordonnée par l'arrêt du 4 octobre. MM. les commissaires se sont occupés sans délai de leur travail. Ils ont obtenu de la commission d'accusation nommée par la Chambre des députés, le volumineux dossier de la procédure. C'est après l'examen des pièces qu'ils décideront s'il y a lieu à un plus ample informé. On pense que dans tous les cas ils interrogeront d'abord les quatre ministres prisonniers, qui doivent en effet être transférés sous peu de jours du donjon de Vincennes.

Par une étrange fatalité, c'est précisément sous les auspices de M. de Peyronnet, qui venait de succéder à M. Ravez dans les fonctions de procureur général près la Cour des pairs, que les bâtimens du Petit-Luxembourg ont été convertis en une prison temporaire. Les appartemens qu'avait occupés M. de Barentin, beau-père de M. le chancelier d'Ambray, furent convertis en cellules solidement fermées et grillées pour recevoir les nombreux détenus dans l'affaire de la conspiration militaire. Après le procès, le local fut rendu à la famille du chancelier. Le Petit-Luxembourg vient de subir une nouvelle métamorphose ; mais les dispositions ne sont plus les mêmes qu'en 1821. Les prisonniers sont moins nombreux, mais plus importants, et, par cette raison, les mesures nécessaires pour la surveillance et la sûreté même des accusés ont été augmentées. Voici quelle est à peu près la disposition des lieux.

Dans la rue de Vaugirard, et non loin de la porte cochère, une porte basse a été pratiquée ; il faut passer par trois guichets avant d'arriver sous le vestibule : ce vestibule est un corps-de-garde entouré de lits de camp. Les chambres des prisonniers sont au premier ; on y pénètre par plusieurs portes en chêne munies de verroux et de serrures à secret. L'appartement se compose de quatre chambres principales et d'un parloir : le par-

loir est entouré d'un grillage très-épais qui séparera le prévenu de tous les visiteurs qu'il pourra recevoir. Chaque appartement est précédé d'un guichet et entouré de petits cabinets où coucheront des sentinelles. On a pratiqué derrière le guichet une espèce de tambour en noyer où se tiendra un factionnaire. De chaque côté de ce tambour est percée une petite fenêtre par laquelle les surveillans pourront voir le prisonnier à toute heure du jour et de la nuit, et dans toutes les places de l'appartement. Chaque prisonnier sera ainsi entouré de surveillans et de gardiens.

Les cheminées sont murées, les fenêtres sont grillées; à ce grillage est ajouté en dehors un vaste abat-jour qui s'élève presque au sommet de la fenêtre : le prisonnier ne pourra voir de sa chambre qu'un peu de ciel, le bout des arbres et le drapeau tricolore qui flotte sur le dôme du Luxembourg.

L'ameublement de chaque cellule sera très-simple : un secrétaire, un lit et deux chaises; le carreau a été mis en couleur et frotté; il n'y a pas de tapis. Voilà pour l'intérieur.

A l'extérieur de la prison on n'a pas pris de moindres précautions. La cour est entourée de barraques pour les sentinelles; le jardin est un véritable labyrinthe d'allées et de contre-allées. On a réservé le gazon pour y placer de l'artillerie. Il y aura aussi un poste de pompiers, et l'on fait une saignée au bassin pour être plus près de l'eau. Les accusés ne descendront dans les cours et dans le jardin que pour se rendre au Luxembourg à travers une galerie formée par une double enceinte de palissades; ils monteront le grand escalier entre deux haies de soldats : cet escalier les mènera dans la salle vis-à-vis la barre, qui fera face à l'assemblée et au siège du président.

Dans le jardin du Luxembourg, outre la cloison en planches qui existe déjà, sera établie une grille en fer,

qui ne permettra d'approcher de la Chambre qu'au delà du bassin. Les ministres arriveront de Vincennes par l'allée de l'Observatoire; ils traverseront l'Orangerie pour se rendre à leur nouvelle prison!

Il n'y a jusqu'à présent que quatre ministres arrêtés; on a supposé qu'avant le procès il pourrait en être arrêté un cinquième; aussi a-t-on préparé une cinquième prison. Il y a lieu de croire que cette prévoyance ne se réalisera pas, et que MM. de Montbel, d'Haussez et Capelle, sortis depuis long-temps du territoire français, ne seront pas jugés contradictoirement.

La contumace de ces trois ex-ministres donnera lieu à une procédure particulière, pour les mettre en demeure, et ces formalités indispensables pourront retarder l'ouverture des débats publics.

En 1821, la Cour des pairs s'est astreinte scrupuleusement aux dispositions du Code d'instruction criminelle, pour les contumaces. Après avoir donné à M. Nantil et à trois autres accusés fugitifs une première notification et un délai de dix jours, l'ordonnance de déchéance fut affichée à la porte de leurs domiciles.

Voici quelle en fut la formule, qui sera la même dans la cause actuelle :

« Nous..... président de la Cour des pairs, vu les articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, vu l'arrêt de la Cour du..... contenant ordonnance de prise de corps contre..... absent, etc..... et ordonnance de mise en accusation comme accusé de....., etc.

» Attendu qu'il n'a pas été sursis, et qu'il ne s'est point présenté dans les dix jours de l'acte de notification;

» Ordonnons que ledit..... sera tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en

justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne sera tenue d'indiquer le lieu où il se trouve, et sera notro présente ordonnance, publiée et affichée conformément à la loi. »

Dans les causes ordinaires, l'instruction préparatoire contre les contumaces, ne retarde point le jugement des accusés présens, parce que ceux-ci seulement sont traduits devant le jury.

Il en est autrement à la Cour des pairs, qui, conformément à la jurisprudence antérieure et à la nature des choses, ne rendra qu'un seul et même arrêt à l'égard des sept ex-ministres.

On annonce aussi que les veuves et mères de plusieurs blessés doivent intervenir comme parties civiles, et réclamer des dommages et intérêts; mais les plaignans ne se présenteront sans doute qu'au jour fixé pour les débats.

Le rapport de la commission d'instruction sera fait à huis-clos le 2 ou le 3 novembre prochain.

---



## COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA COUR DES PAIRS (1).

*Épisode des révélations prétendues de Berrié, détenu de Toulouse. — Lettre de ce prisonnier à M. Bérenger, président de la commission nommée par la Chambre des députés. — Réponse du prince de Polignac. — Commission rogatoire. — Notice sur Berrié, dit Despéramons, et les détentions qu'il a subies.*

La France Méridionale, qui s'imprime à Toulouse, et après elle les autres journaux de la capitale et de toute la France, ont révélé un singulier incident de ce mémorable procès.

La feuille de Toulouse a publié, dans son numéro du 2 octobre, les lettres suivantes :

*A M. le rédacteur de la France Méridionale.*

« Monsieur, la lettre que j'adresse à M. Bérenger, à Paris, et que je vous prie de lui faire parvenir, vous instruira, par la lecture que vous voudrez bien en faire, des motifs qui me portent à lui écrire.

» Je m'adresse à vous, monsieur, car, dans la position pénible où je me trouve, je n'ai personne qui, mieux que vous, mérite ma confiance dans une affaire aussi importante.

» Puissent mes aveux expier mes torts et me valoir un peu de pitié !

» Je me propose de publier une relation des voyages qu'on m'a fait faire, et un précis de cette intrigue abominable; j'aurai l'honneur de le soumettre à votre jugement; vous en disposerez à votre volonté.

(1) En attendant le rapport très-prochain de la commission d'instruction à la Cour des pairs réunie, et les publications qui pourront être la suite des conclusions de la commission, nous croyons devoir tenir nos lecteurs au courant des épisodes qui dans l'intervalle auront appelé l'attention de la France et de l'Europe. (*Note de l'éditeur.*)

» Je vous prie, monsieur, de vouloir bien me donner avis de la réception de cette lettre, ainsi que de celle que j'y joins.

Agréé, etc.

BÉRITÉ.»

Maison d'arrêt du Sénéchal, à Toulouse, le 1<sup>er</sup> octobre 1830.

*A. M. Bérenger, membre de la Chambre des députés.*

« Monsieur, des malheurs inouïs me forcèrent à devenir l'instrument d'un parti dont j'étais un principal agent dans les incendies qui désolèrent la Normandie, et qui devaient s'étendre sur la France entière, si j'avais rempli les instructions données à ce sujet.

» Mais le cri d'alarme des journaux, le tableau qu'ils présentaient du déplorable état de ces victimes, et, si j'ose le dire, mes propres sentimens, m'inspirèrent une horreur de moi-même ; je suspendis mon infâme mission : je pris la fuite pour me soustraire à la rage de ceux qui comptaient sur moi, et arrêter ainsi le cours des dévastations que je devais organiser dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné.

» Cette existence fugitive me réduisit à la plus extrême misère : n'osant plus me montrer, je cédai à la nécessité et à l'égarement de mon esprit ; et, pour ne plus être coupable d'une manière aussi horrible, je le devins en un autre genre, et je fus arrêté à Toulouse.

» C'est du fond de ma prison que je prends la liberté de vous écrire, pour vous faire connaître que j'ai fait des révélations sur les instigateurs et les auteurs de ces mêmes incendies. Non, ces attentats ne sont pas, comme vous le dites fort bien, étrangers à la politique du ministère : on ne peut pas les attribuer à des individus isolés et sans rapport entre eux ; une main puissante les dirigeait.

» Si on eût voulu écouter mes révélations un peu



plus tôt, vous n'eussiez pas été obligé de dire qu'il fallait attendre du temps la révélation de ces horribles mystères. Je vous eusse fourni des documens irrécusables qui sont à ma disposition. J'en ai fait le détail dans mes révélations; ordonnez qu'elles vous soient communiquées. Puissent-elles me mériter un peu d'indulgence! ne serait-ce que par les moyens que je donnerai d'empêcher le retour de semblables calamités; car les torches brûlent encore!...

» Il existe des réticences dans mes déclarations: vous en devinerez aisément le motif, quand vous saurez que certains acteurs du drame horrible dont cette province devait être le théâtre sont en cette ville, riches et puissans, j'ai tout à craindre de leur influence.

» Je n'ai pas jugé à propos de livrer la majeure partie des pièces à l'appui de ma déclaration; une seule lettre, qui prouve mon affiliation avec la congrégation de Montrouge qui me transmettait les ordres qu'elle recevait du prince de Polignac, m'a été saisie.

» Ma volumineuse correspondance, les instructions écrites, les listes qui désignaient les propriétés à incendier et le nom des personnages qui devaient me donner de plus amples renseignemens, ainsi qu'une espèce de sauf-conduit, interprétatif il est vrai, mais dont il est facile de deviner le but par l'ensemble de toutes ces pièces, et signé *prince de Polignac*, toutes ces preuves authentiques sont à ma disposition: mais je ne les livrerai entre vos mains qu'alors qu'un homme d'entre vous, messieurs, m'aura donné sa parole qu'il ne sera rien fait à la personne qui en est la dépositaire, et que j'obtiendrai quelque adoucissement aux peines qui pourront être prononcées contre moi. Je demande cette assurance de votre part, car vous aurez le *pouvoir* de la tenir.

» Je ne ferai point d'autre déclaration dans cette ville. Ni les promesses, ni les menaces ne sauraient m'y contraindre. Je ne veux point être ingrat en livrant celle qui ne m'a fait que du bien.

» Je suis bien malheureux, monsieur, d'avoir joué un rôle semblable; j'éprouve cependant une consolation, c'est d'avoir empêché des malheurs plus grands encore, par mon refus d'obéir plus long-temps.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de mon repentir et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble, très-soumis et très-obéissant serviteur,

BERRIÉ. »

Maison d'arrêt de Toulouse, ce 1<sup>er</sup>. octobre 1830.

Cette correspondance méritait l'attention la plus sérieuse, soit que Berrié cédât en effet, comme il le disait, à la violence de ses remords; soit que, nouveau Rabelais, non point pour se tirer d'un mauvais *quart d'heure*, mais pour faire trêve à une longue détention, il eût désiré faire commodément, mais sous bonne et sûre garde, le voyage de la capitale.

Les conseils de M. de Polignac ne se sont point abusés sur l'importance de ces révélations promises, quelles qu'elles pussent être. Ils ont envoyé aux journaux qui avaient inséré les lettres de Berrié une lettre signée d'eux, et une autre signée de leur client, dont nous reproduisons ici les expressions :

### AU RÉDACTEUR.

« Vincennes, le 12 octobre 1830.

» Monsieur, divers journaux ayant publié une lettre écrite par un détenu de la maison d'arrêt de Toulouse, à M. Béranger, rapporteur de la commission d'accusation devant la Chambre des députés, M. de Polignac a cru devoir faire à cette lettre la réponse ci-après, qu'il

a adressée à MM. les membres de la commission devant la Chambre des pairs.

» Les défenseurs de M. de Polignac viennent réclamer de votre impartialité que vous veuillez bien accorder à cette réponse la publicité qu'on a accordée à la lettre du détenu.

» Ils ont l'honneur d'être , etc.

» Signé DE MARTIGNAC , MANDAROUX-VERTAMY. »

*A MM. les membres de la commission d'instruction de la Cour des pairs.*

• Vincennes, le 11 octobre 1830.

» Messieurs, je viens de lire dans quelques journaux une lettre qui paraît avoir été adressée à M. Béranger par un homme détenu dans la maison d'arrêt de Toulouse pour un crime ou un délit dont on ne fait pas connaître la nature. Cet homme prétend avoir à faire des déclarations d'une haute importance sur les incendies qui ont désolé quelques-unes de nos provinces. Il se proclame coupable; il me signale personnellement comme l'instigateur des crimes qu'il avoue, et affirme qu'il est en son pouvoir d'appuyer sur des preuves positives cette affreuse révélation.

» Dans une situation ordinaire, je laisserais à la raison publique le soin de faire justice de cette absurde et odieuse tentative; mais, placé sous le poids d'une accusation qui ouvre à tous les soupçons un accès trop facile, je ne puis dédaigner une attaque aussi directe et aussi personnelle, et mon devoir est de saisir toutes les occasions de faire éclater la vérité.

» Les révélations faites à Toulouse, qui se rapportent à un infâme complot, doivent être éclaircies. Quelle que soit l'homme qui les fait, quelle que soit la cause de son arrestation, quelque défiance qu'il inspire, ses offres

ne peuvent être rejetées, et, dans tous les cas, on ne peut me contester, à moi, le droit de les accepter.

» Je puis, sans doute, attendre avec calme le moment où il me sera permis d'examiner en présence de mes pairs, et aux yeux de la France, les actes de ma vie politique; mais je ne puis être condamné à subir en silence cette publique et formelle imputation du crime le plus lâche et le plus odieux.

» Je demande que le prisonnier de Toulouse soit transféré immédiatement à Paris; qu'il soit interrogé et mis en ma présence: c'est un acte de justice qui ne saurait m'être refusé.

» Il en est un autre que mes collègues et moi nous nous croyons en droit de réclamer, c'est qu'il soit fait une enquête sévère au sujet des incendies qui ont désolé la Normandie; que les nombreuses autorités chargées par nous d'en découvrir et poursuivre les auteurs, auteurs ou complices soient entendues; que notre correspondance soit interrogée et mise au grand jour; et nous affirmons, comme nous l'avons déjà fait, que la fausseté des allégations comme des insinuations hasardées contre nous deviendra manifeste même pour les esprits les plus prévenus.

» Agrérez, etc.

Signé DE POLIGNAC.

» Pour copie conforme: MANDAROUX - VERTAMY. »

La commission des pairs n'est pas restée oisive. Elle avait entre ses mains la lettre originale envoyée par Berrié à M. Bérenger. Les défenseurs de l'accusé avaient probablement fait de leur côté d'actives démarches, pour demander que Berrié fût judiciairement interpellé. Des ordres ont été aussitôt envoyés à Toulouse, et un mandat d'arrestation décerné contre Berrié. Il a été à l'instant même retiré de la prison du *Sénéchal*, et conduit à Paris dans la malle-poste de Toulouse. Deux gendarmes déguisés en bourgeois l'accompagnaient dans l'intérieur de

la voiture; un troisième était dans le cabriolet auprès du conducteur. Arrivé à l'hôtel des Postes, à une heure du matin, Berrié a été mené à la préfecture de police, puis à la Conciergerie, et enfin écroué à la prison de la Force.

On avait déjà quelques notions sur ce personnage; on savait qu'affilié à la congrégation il avait profité de la confiance qu'inspiraient ses dehors de piété pour commettre plus facilement de nombreuses escroqueries. Sa dévotion feinte ne lui avait pas été inutile dans les prisons, et il n'a point démenti son caractère pendant la traversée de Toulouse à Paris. Il a tour à tour entonné des cantiques ou des chansons grivois. Tantôt il s'exprimait avec colère contre Montrouge, dont il n'avait pas reçu, disait-il, tout l'appui qu'il désirait; tantôt il parlait avec onction de la congrégation du *Sacré-Cœur*, et des cérémonies mystiques qu'il s'était efforcé d'introduire parmi ses compagnons de captivité.

Voici tout ce qui a transpiré jusqu'à présent au sujet de ce personnage. Il se nomme Théodore Berrié, et il est né à Montech, département de Tarn-et-Garonne. Il vint à Paris et commit diverses escroqueries et même des vols qualifiés sous le nom de Desperations. Après une détention de plusieurs années à Poissy, où il était enfermé pour vol, il fut arrêté en 1826, comme prévenu d'avoir dévalisé la chambre d'un pauvre ouvrier qui lui avait donné l'hospitalité. Sa culpabilité ayant été reconnue, il fut condamné, dans la même année, par la cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion et à l'exposition: mais ses relations avec plusieurs prêtres, notamment avec l'abbé Desmasures, lui firent, malgré l'état de récidive où il se trouvait, obtenir la remise des peines infamantes. Conduit à Bicêtre, il y fut accompagné de puissantes recommandations; on le nomma surveillant des jeunes condamnés, avec la faculté d'exercer sur eux un pouvoir

presque sans bornes. C'est à cette époque qu'il établit des rapports avec Montrouge, rapports qui devinrent si fréquens, qu'on assure que Berrié, bien qu'il fût prisonnier, et que les RR. PP. et profès vissent le visiter plusieurs fois par semaine, traversait souvent seul l'espace qui sépare la prison du couvent pour assister à des conférences. Il institua parmi les jeunes condamnés l'association connue sous le nom de *Sacré Cœur de Jésus*, et distribua, à ceux chez qui il trouvait plus de facilité pour se prêter à ses goûts et à ses desseins, des chapelets et des diplômes. enfin, c'est lui qui fit barbouiller les murs des dortoirs des enfans de ces sentences qu'on y voit encore.

En 1827 il obtint une nouvelle commutation : c'est ainsi que l'on dispensait alors les faveurs royales.

Telle était l'influence que par sa dévotion affectée *Despéramons* s'était acquise à Bicêtre, qu'il parvint à se soustraire à toute espèce de surveillance : les réglemens de la prison n'étaient pas faits pour lui. Fort de la puissance de ses protecteurs, et sûr de l'impunité, il se livra sans frein au plus sale des vices avec les malheureux enfans qu'il régentaient. Toute la prison, employés et détenus, le savaient ; mais il n'y avait pas moyen de l'attaquer, parce qu'on connaissait ses liaisons intimes avec Montrouge. Cependant, en mars ou avril 1828, lorsque M. de Belleyme fut nommé préfet de police, un prisonnier, détenu maintenant à Sainte-Pélagie, fit une tentative auprès de ce magistrat pour l'éclairer sur la conduite infâme de Berrié.

Cette tentative eut un plein succès : une enquête prouva les turpitudes de ce dernier ; mais, comme on ne voulut pas donner suite à cette révoltante affaire, on se borna à le transférer à la prison de Clairvaux. Ses puissantes recommandations l'y suivirent ; il y obtint une des meilleures places, et au mois de novembre

1829, époque de la Saint-Charles, il fut complètement libéré. Voilà donc un voleur relaps commué deux fois et gracié une. On verra, en suivant ses traces, l'usage qu'il a fait de sa liberté depuis novembre 1829, époque où on l'a vu rôder plusieurs fois auprès de Montrouge et de Bicêtre.

Ses courses aventureuses l'avaient amené à Bordeaux au commencement de 1830. Il logeait rue Bouffard, chez une fille nommée Saboureux. Le 8 mars, pendant une visite nocturne faite par M. le commissaire de police Lamarle, dans le domicile de cette fille, il y fut arrêté comme vagabond. Berrié, en effet, n'était nanti d'aucune pièce qui justifiait des motifs de son séjour à Bordeaux; il fut donc conduit au dépôt de la mairie. En examinant son portefeuille, M. Lamarle trouva, parmi des papiers insignifiants, un diplôme signé par l'abbé Desmasures, qui conférait à Berrié le titre de gardien du Saint-Sépulchre à Jérusalem, et qui le recommandait, en cette qualité, à la protection bienveillante des évêques et des prêtres des diocèses que le nouveau gardien devait traverser pour se rendre dans la Palestine.

On a quelque raison de croire que cette pièce est l'ouvrage d'un faussaire. Berrié, dépourvu de passeport lors de son arrestation, fut assez heureux pour qu'on lui en délivrât un pour se rendre dans son pays; il sortit, trois jours après avoir été arrêté, du dépôt de la mairie; mais il ne prit pas la route de Toulouse, et se dirigea vers la rue Bouffard, pour faire une visite *amicale* à la fille Saboureux, et pour lui voler la somme de cent vingt francs. Après ce vol audacieux, Berrié disparut et se rendit dans la Haute-Garonne, où bientôt il se livra à son penchant habituel pour la filouterie, et où il fut mis en prison.

Sa dernière équipée est plus grande que toutes les autres, car, de deux choses l'une, Berrié est de son

aveu le chef d'une bande d'incendiaires, ou bien il serait l'auteur d'une dénonciation calomnieuse plus atroce peut-être encore que les attentats même dont il se proclame coupable.

Lorsque des huissiers de la Chambre des pairs sont venus prendre Berrié à la Force pour le conduire au Luxembourg, il a d'abord exigé qu'on lui laissât le temps de faire sa barbe. Il a long-temps refusé de se laisser mettre les menottes avant de monter dans une voiture de place. Ces rigueurs, disait-il, ne sont guère propres à me faire parler. Il a montré au retour la même mauvaise humeur.

Tout annonce que Berrié a persisté dans ses déclarations, car la commission de la Cour des pairs a envoyé une commission rogatoire à Bordeaux, pour s'assurer de la conduite qu'y avait tenue Berrié en 1830, et des personnes qu'il avait pu fréquenter dans cette ville.

La commission prend d'ailleurs les plus grands soins pour éclaircir tout ce qui a rapport aux incendies du Calvados et du département de la Manche. Deux jeunes filles, appelées l'une Bailleul, l'autre Pauline, ont été condamnées à mort par la cour d'assises de Caen, comme ayant elles-mêmes pris une part active à ces incendies. L'une et l'autre semblent retenues par des engagements mystiques qui les empêchent de faire une entière révélation. Sur un mandat décerné par la Cour des pairs, les filles Pauline et Bailleul ont été transférés à Paris.

Au nombre des témoins entendus par la commission de la Cour des pairs, et qui paraissent avoir plus particulièrement rapport aux déclarations de Berrié, on remarque M. Becquerel, directeur de l'hospice de la prison de Bicêtre, et M. Recordère, maire de Gentilly. Des citations avaient aussi été envoyées aux sieurs Boyer et Barré, anciens économes de la maison des jésuites à Montrouge; mais, depuis le départ des jésuites



pour Fribourg, les bâtimens de Montrouge sont entièrement déserts, et les portes ouvertes à tous venans.

Les filles Marie-Pauline Ledoux et Joséphine Bailleul avaient été amenées au Luxembourg dans une de ces carrioles fermées qui servent à transporter les prisonniers de la Force ou des Madelonnettes à la Conciergerie. Un huissier les accompagnait; il n'y avait pas d'autre escorte militaire qu'un garde départemental à cheval. Si l'on eût fait conduire la carriole par un plus grand nombre d'hommes armés, on aurait cru, aux environs du Luxembourg, que la translation des ministres était déjà commencée, et il s'y serait porté une foule immense.

L'interrogatoire de ces deux filles a duré toute la matinée du samedi 13 novembre, depuis dix heures et demie jusqu'à deux heures un quart. On les a reconduites à la Conciergerie.

On attend incessamment une autre jeune fille nommée Bourdeaux, qui a été aussi déclarée convaincue du crime d'incendie. Celle-ci, âgée de moins de seize ans, n'a pas été condamnée à mort, mais à vingt années de détention.

Pendant les débats du procès, un de ses oncles, le respectable curé de Brémoy, avait fait tous ses efforts pour l'engager à révéler la vérité. Elle a persisté dans son silence, ou plutôt dans l'allégation de faits invraisemblables. On l'a ramenée de la prison de Vire à la maison d'arrêt de Caen, d'où elle sera transférée à Paris.

#### AUDITION DES DIFFÉRENS TÉMOINS.

*Intervention d'un avocat au nom des parties civiles. — Noms des témoins déjà cités devant la Cour. — Épisode relatif à M. Bayeux, avocat-général. — Levée des scellés aux Tuileries. — Mémoire du duc de*

*Bassano. — Lettre de l'ancien ministre de Napoléon à ce sujet.*

Un jeune avocat du barreau de Paris s'est présenté devant M. le baron Pasquier, président de la commission. Il était fondé des pouvoirs d'un grand nombre de veuves des victimes des événemens de juillet. Il a déclaré qu'elles se rendaient parties civiles, tant en leur nom qu'en celui de leurs enfans mineurs, à l'effet de réclamer les dommages et intérêts auxquels elles ont droit.

La question de savoir si l'on peut se rendre partie civile devant la Cour des pairs, ne sera pas un des incidens les moins remarquables de ce procès.

Le 29 octobre, la commission, ayant entièrement terminé au donjon de Vincennes l'interrogatoire des ex-ministres, a fait citer devant elle de nombreux témoins. Voici l'indication de la plus grande partie de ceux qui ont été assignés jusqu'à présent :

M. Laffitte, ministre des finances, président du conseil ;

M. le maréchal comte Gérard, ministre de la guerre ;

Les deux concierges de l'hôtel Wagram, boulevard des Capucines, où demeurait le prince de Polignac en sa qualité de ministre des affaires étrangères ;

Le concierge de la maison n°. 27, rue Neuve-du-Luxembourg, appartenant à M. Casimir Périer, actuellement président de la Chambre des députés ;

MM. Demazug, Deroste, Lange, Allard, Courteille, Boniface et Prunier, tous sept commissaires de police à la fin de juillet ;

M. Plougoulin, avocat, secrétaire de la commission municipale ;

M. Marchal, membre de la Chambre des députés, chargé provisoirement, le 29 juillet, de la direction

générale des télégraphes, d'après le refus de service des employés supérieurs de cet établissement ;

M. le général Hulot ;

M. Renaux, capitaine au 5<sup>e</sup>. régiment de ligne ;

M. Pilloy, joaillier ;

MM. Mesnier, Péret, Delangle, libraires ;

M. Muret, chef de bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, et M. Arnoux, sous-chef au même bureau ;

M. le lieutenant-général comte Defrance ;

M. Parusset, marchand de liqueurs ;

M. Alexandre Petit, avocat, quai Voltaire, n<sup>o</sup>. 7 ;

M. et M<sup>m</sup><sup>e</sup>. Letourneur ;

M<sup>m</sup><sup>e</sup>. Récamier, femme de l'ancien banquier ;

M. Talon, maréchal de camp ;

M. Arago, membre de l'Académie des sciences ;

MM. Leroux, Delaporte, Greppo, Montlivault, Bosche, dont la profession et la demeure ne nous ont pas été désignées ;

M. Bayeux, avocat général à la cour royale ;

M. Bonneau, ancien inspecteur des prisons et l'un des propriétaires de *la Quotidienne* ;

M. le général comte de Saint-Chamans ;

M. Huteau d'Origny, ancien maire du dixième arrondissement ;

M. de Champagny, ancien chef de l'administration de la guerre.

La déposition de M. Bayeux, avocat général, a dû être fort intéressante ; c'est la seule dont il nous soit possible de pressentir l'objet. Les faits qui concernent sa visite au château des Tuileries dans la matinée du 29 juillet, sont en effet connus par une relation que la *Gazette des Tribunaux* a publiée dans son numéro du 2 août. Nous reproduisons ici cet article, qui porte tous les caractères de l'authenticité :

« Quelques journaux ont parlé d'une entrevue qui a

eu lieu le jeudi 29 juillet, à neuf heures du matin, au château des Tuileries, entre M. Bayeux, avocat général, et trois des ex-ministres. Voici, sur cette scène historique, des détails dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude :

» M. Bayeux, qui remplaçait le procureur général absent, reçut le mercredi 28, à trois heures après midi, du garde-des-sceaux, une dépêche contenant une ordonnance royale, contre-signée Polignac, qui mettait Paris en état de siège. Certain alors que les ministres étaient encore à Paris, il essaya, mais inutilement, de parvenir jusqu'à eux. Le jeudi matin il fit une nouvelle tentative, au moment où les Suisses venaient de s'emparer des maisons qui sont au coin de la rue Saint-Honoré et de la rue de l'Échelle ; il se rendit aux Tuileries au travers de la fusillade.

» A son arrivée on lui dit que les ministres étaient chez le gouverneur, M. de Glandevéz. En effet, M. l'avocat général trouva dans un salon MM. Chantelauze, Peyronnet et d'Haussez. Les deux premiers étaient sur un canapé ; ils paraissaient ne s'être pas mis au lit, et M. Peyronnet était sans habit ; le troisième se promenait avec un air profondément affecté.

» M. Chantelauze demanda à M. Bayeux quel était l'état de la ville : « Admirable, lui répondit ce magistrat, plein de calme, mais en même temps de courage » et de fermeté. — Ce sont sans doute, dit M. Peyronnet, les fédérés qui ont conservé leur ancienne organisation. — C'est, reprit M. Bayeux, la population tout entière qui est armée contre vous : ce sont les femmes qui montent des pavés dans leurs chambres pour les jeter sur la tête des soldats pendant que leurs maris se font tuer dans les rues ; c'est la France qui de tous côtés accourt à notre aide. »

» Quelques signes de doute s'étant manifestés, M. Bayeux ajouta, avec plus d'insistance encore, que dans moins de

deux heures six mille citoyens occuperaient les Tuileries; qu'il n'y avait plus de ressources, que la lutte était complètement inégale, qu'un seul parti leur restait, c'était de faire cesser les hostilités et de s'en aller; que la troupe de ligne refusait de tirer sur le peuple, que même beaucoup de soldats avaient donné leurs cartouches, et que c'était avec ces munitions qu'on se battait. M. d'Haussez prit alors M. Bayeux en particulier, et lui montrant par la fenêtre les bataillons de la garde royale, il dit : « Vous avez bien raison; ce sont » là nos seuls défenseurs, et ils n'ont pas mangé depuis » vingt-quatre heures ! »

» Les ministres passèrent dans une autre pièce, prirent du café, et dirent à M. Bayeux qu'ils allaient lui remettre des ordres. Ils se rendirent en effet à l'état-major, en passant par un souterrain qui établit une communication entre un des guichets de la cour des Tuileries et les appartemens où se trouvait l'état-major, sur la place du Carrousel. M. Bayeux remarqua qu'il y avait des prisonniers dans les caves; il entendit même dire par un officier de faire sortir M. le sous-lieutenant de la garde nationale, qui était venu la veille parler à l'état-major.

» Arrivé chez le major général avec les trois ministres, M. Bayeux y trouva réunis MM. Guernon-Ranville, Montbel, le duc de Raguse. Le magistrat leur répéta tout ce qu'il avait dit; mais il n'obtint de sa démarche d'autre résultat que de bien faire connaître à ces messieurs que leur position était désespérée.

» Un des ministres demanda pour quelle heure le roi les avait convoqués à Saint-Cloud : « Pour onze heures, » lui répondit-on. — Alors, reprit celui qui avait fait » la question, il faut envoyer tout de suite nos voi- » tures au Pont-Tournant. »

» M. Chantelauze remit à M. Bayeux un ordre signé du major général, et qui convoquait la Cour royale de

Paris au château des Tuileries. M. l'avocat général fit remarquer que l'ordre était inexécutable, et qu'il engageait le ministre à le faire parvenir lui-même à la cour.

» Monsieur, lui dit alors M. Chantelauze, vous êtes le procureur général; je vous charge de l'exécution. »

» M. Bayeux demanda qu'on lui donnât un officier d'ordonnance pour sortir sans être tué par les soldats, bien certain que le peuple ne tirerait pas sur lui. On lui répondit que cela était impossible, mais qu'on allait lui donner un laissez-passer. Bientôt M. de Raguse fit remettre à M. l'avocat général un permis de sortir par les postes militaires établis aux Tuileries et au Louvre. M. Bayeux fit observer l'inutilité de cette feuille de papier pour parer des coups de fusil que tiraient les soldats de tous les étages des maisons, mais il ne put obtenir autre chose.

» Après avoir vainement tenté de passer par les guichets qui vont au Pont-Royal, le magistrat revint par la rue de l'Échelle, convaincu que s'il était assez heureux pour échapper aux coups des Suisses, les habitans de la rue Traversière, qu'il habite, ne tireraient pas sur lui. Il réussit en effet à rentrer chez lui sans accidens; mais un malheureux fruitier, tout étonné de voir passer quelqu'un dans un pareil moment, mit la tête à la porte, et reçut un coup mortel.

» Peu de temps après un parlementaire fut envoyé, qui voulut traverser la rue de la Paix, mais il succomba.... La fusillade dura encore pendant près de quatre heures. »

Pendant que MM. les commissaires de la Chambre des pairs se livraient avec une activité sans relâche à cette procédure, on procédait au château des Tuileries à la levée des scellés apposés sur différens meubles.

M. Chignard, conseiller à la Cour royale, délégué par le ministre de la justice, a divisé les papiers inventoriés en huit classes, savoir :

- 1°. Douze pièces relatives aux gratifications accordées à divers régimens de la garde ;
- 2°. Quarante-deux pièces sous le titre d'ordres, correspondance, notes et renseignemens relatifs aux journées des 27, 28 et 29 juillet ;
- 3°. Sept sous le titre de renseignemens sur les incendies du ressort de la cour de Caën et autres ;
- 4°. Trois relatives à la presse ;
- 5°. Quarante sous le titre de renseignemens relatifs aux cultes et congrégations ;
- 6°. Trente-trois pièces trouvées chez M. l'évêque d'Hermopolis ;
- 7°. Quinze relatives à M. de Chantelauze ;
- 8°. Trois sous le titre de mémoires et notes sur l'École Polytechnique.

Parmi ces papiers, découverts sous les scellés, se trouvait un mémoire de M. le duc de Bassano, ancien secrétaire d'état et ministre des affaires étrangères sous Napoléon. La curiosité publique s'est aussitôt emparée de cette circonstance ; divers bruits, envenimés par la malveillance, ont circulé.

Aucun des journaux de la capitale n'a d'abord accueilli ces rumeurs diverses ; mais on a lu dans le journal du Havre l'article qui suit :

« Un fait, dont nous pouvons garantir l'authenticité, nous a été révélé, comme propre à éclairer l'opinion publique sur le dévouement *constitutionnel* de quelques anciens napoléonistes convertis.

» Sous le ministère Martignac, Charles X annonça en plein conseil qu'on lui avait fait parvenir un mémoire que le nom et l'expérience de son auteur devaient recommander à l'attention des ministres. Ceux-ci prêtèrent l'oreille à la lecture du mémoire qui sortait de la plume du duc de B\*\*\*. Le coup d'état qu'il était réservé aux funestes mains des Polignac et des Peyronnet de frapper sur la nation, était conseillé au roi dans cet

écrit, comme le seul moyen qu'il y eût de sauver la couronne et le royaume. Les ministres d'alors, à qui les *bonnes intentions* ne manquaient peut-être pas, mais chez qui il aurait été difficile de trouver la fermeté ou plutôt la brutalité de ceux du 8 août et du 19 mai, parurent ne pas approuver la violence des mesures proposées par le duc de B\*\*\*. C'est plus tard que ce digne projet devait trouver des exécuteurs.

» Le duc de B\*\*\* repousse aujourd'hui comme une calomnie la vérité de cette accusation. Mais il paraît que, dans l'instruction du procès des ministres, quelques recherches ont conduit les juges à la découverte du fameux mémoire. Il y aurait, de la part des rapporteurs, la plus indigne de toutes les faiblesses, à cacher cet acte à la France.

» Voilà ce que nous devons attendre sous un régime de liberté conquise, des hommes élevés de trop près à l'école du despotisme ! Il y a peu de différence pour les anciens serviles de Napoléon entre le régime de 1813 et celui de 1830 sous les Bourbons. Peu importe à ces messieurs le nom du despote : c'est du despotisme et des places qu'il leur faut, comme à nous de la liberté et de l'indépendance. »

M. Maret, duc de Bassano, était trop clairement désigné, quoique par une simple initiale, pour qu'il ne donnât point des explications sur cet article. Sa réponse ne s'est point fait attendre. Elle est ainsi conçue :

### AU RÉDACTEUR.

« Paris, 13 novembre 1830.

» Monsieur, je lis dans plusieurs journaux, sous la date de ce jour, un article extrait du *Journal du Havre*, sur un fameux *Mémoire* sorti de la plume d'un ancien ministre de l'empereur Napoléon, le duc de B..., et découvert par les juges chargés de l'instruction du pro-



cès des ministres de Charles X. « Le coup d'état qu'il » était réservé, dit le journaliste, aux funestes mains » des Polignac et des Peyronnet de frapper sur la na- » tion, était conseillé au roi, dans cet écrit, comme le » seul moyen de sauver la couronne et le royaume. »

» Quoique mes principes avoués dans tous les temps, mon caractère connu et ma vie entière, repoussent une telle accusation, je suis désigné trop clairement pour m'y tromper. Je me hâte de protester contre cette infamie. *Jamais un tel écrit n'est sorti de ma plume.*

» Consulté, il y a quelques années, sur les affaires publiques, par un honnête homme alors en crédit à la cour, je fis un mémoire qui fut, sans ma participation, mis sous les yeux du roi. Puisqu'on le veut, *cet acte ne sera pas caché à la France*, à qui cependant il importe fort peu. Je le livre à l'instant même à l'impression. On y verra ma pensée sur les coups d'état. Produit d'une composition hâtée, je le donne avec ses incorrections. M. Nourrisson, ancien député de la Haute-Saône, aujourd'hui membre de la Cour royale de Besançon, en eut connaissance au moment où il fut écrit. Je l'ai communiqué il y a deux ans à MM. Alexandre de Laborde, Arnault, de l'Académie française, etc., etc.; ils attesteront, au besoin, que je n'y ai pas changé une parole.

» Un des ministres de l'époque dit que *c'était l'œuvre d'un jacobin*. C'était celle d'un citoyen dont les principes ne se sont jamais démentis, et dont l'empereur a dit, dans ses Mémoires, qu'il représentait près de lui les doctrines de l'assemblée constituante.

» J'ai l'honneur, etc. *Signé le duc DE BASSANO.* »

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENTE DE M. CASIMIR PÉRIER.

*Confirmation des pouvoirs de deux membres de la commission d'accusation.*

Séance du 15 novembre.

Par sa résolution du 29 septembre, la Chambre des députés avait arrêté que trois commissaires pris dans son sein, et nommés au scrutin secret, seraient chargés *de faire en son nom toutes les réquisitions nécessaires de suivre, soutenir, et mettre à fin l'accusation devant la Chambre des pairs.*

M. Bérenger a été choisi au premier tour de scrutin, MM. Persil et Madier de Montjau ont obtenu au second tour la majorité des suffrages. ( Voir plus haut, pages 166, 167 et 168. )

M. Madier de Montjau était déjà depuis un mois nommé procureur général près la Cour royale de Lyon; M. Persil fut nommé procureur général près la Cour royale de Paris. Ces deux députés se trouvaient ainsi soumis aux chances de la réélection; aux termes de la loi du 12 septembre 1830, ils devaient continuer de siéger dans la Chambre jusqu'au jour de la convocation de leurs collèges respectifs; en cas de réélection ils étaient astreints à un nouveau serment, et ne pouvaient reprendre leurs fonctions *législatives* qu'après la vérification de leurs pouvoirs.

M. Madier de Montjau a été réélu par le collège de Castelnaudary, département de l'Aude, le 29 octobre, et M. Persil a réuni de nouveau, le 9 novembre, les suffrages presque unanimes des électeurs de Condom, département du Gers.

L'interruption des fonctions de député entraînerait-elle la cessation absolue, ou du moins la suspension de leurs pouvoirs en qualité de commissaires? Nous ne le

pensons pas ; nous croyons au contraire que si la Cour des pairs se fût assemblée dans l'intervalle du 29 octobre au 15 novembre, jour où MM. Persil et Mardier de Montjau se sont trouvés définitivement admis l'un et l'autre, ils auraient eu le droit de remplir devant la Chambre, appelée au jugement définitif, le mandat qu'ils tenaient de la Chambre accusatrice.

Nous nous étonnons que dans la discussion dont nous allons rendre compte, aucun orateur n'ait songé à citer des *précédens* assez nombreux dans une espèce tout-à-fait analogue.

Aux termes de la loi de finances du 28 avril 1816, deux membres choisis au scrutin par la Chambre des députés font partie de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement, et ils sont nommés pour trois ans.

MM. Piet et Pardessus ont été les premiers commissaires nommés en 1816. La Chambre des députés fut dissoute par la fameuse ordonnance du 5 septembre de la même année. M. Piet fut réélu par le département de la Sarthe, M. Pardessus ne le fut point par le département de Loir-et-Cher qui l'avait nommé. Ils n'en continuèrent pas moins de faire partie de la commission de surveillance jusqu'au mois de mai 1817 ; tous deux assistèrent au premier des comptes annuels que rendit cette commission.

M. Pardessus, qui n'était plus député, fut remplacé ; aucune difficulté ne s'éleva à cet égard. Quant à M. Piet, la question fut agitée sur la demande de M. Roy, alors ministre des finances. On décida que M. Piet n'avait pas cessé de faire partie de la commission de surveillance, et qu'ayant été réélu député, ses pouvoirs se trouvaient confirmés de droit pour ce qui restait à courir des trois années.

Depuis cette époque, il y a eu plusieurs dissolutions de la Chambre des députés ; les commissaires près la

caisse d'amortissement n'ont été remplacés qu'après l'expiration des trois années, et la cessation absolue de leurs fonctions de députés. L'honorable M. Ternaux s'est trouvé dans ce dernier cas. Les commissaires actuels sont eux-mêmes dans le premier cas, il n'y aura lieu à procéder à leur remplacement que dans le cours de 1831, bien que la Chambre ait été dissoute dans le cours de la présente année.

Les questeurs, d'après l'ordonnance royale du 4 juin 1814, ne sont nommés que pour le temps que dure leur qualité de députés; cependant ils ont continué, après la dissolution de la Chambre, à remplir jusqu'à la convocation de la Chambre nouvelle les devoirs que leur a imposés la confiance de leurs collègues.

Quoi qu'il en soit des *précédens*, et de l'influence qu'ils auraient pu exercer sur la décision de la Chambre si on les eût invoqués, voici les importans débats qui se sont élevés.

A la séance du 15 novembre, et avant d'annoncer l'ordre du jour pour le lendemain, M. Casimir Périer, président, a dit : Demain, messieurs, la Chambre aura un objet important à décider. Deux de ses membres, MM. Persil et Madier de Montjau, avaient été nommés commissaires pour suivre l'accusation des ex-ministres devant la Chambre des pairs. Depuis ils ont cessé d'être députés. Si la Chambre pense qu'ils doivent être nommés de nouveau ou remplacés, il y aurait demain lieu à un scrutin.

M. SALVERTE: Je m'oppose à un nouveau scrutin. C'est une question *de la plus haute importance*, que celle de savoir si MM. Madier de Montjau et Persil ont cessé d'être députés. Je crois qu'aux termes de la résolution que vous avez prise, et dont nous avons donné communication officielle à la Chambre des pairs, nos deux collègues n'ont pas plus cessé que M. Bérenger d'être nos commissaires. Vous les avez chargés de faire toutes les

réquisitions nécessaires, de *suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation* portée contre les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet. Il n'y a pu y avoir un seul instant d'interruption. Si l'on soutenait le contraire parce qu'ils ont cessé un moment d'être députés, il faudrait dire que le jour où la Chambre serait dissoute, votre accusation tomberait, et qu'une nouvelle Chambre devrait nommer de nouveaux commissaires. Non, messieurs, le procès est commencé sous les auspices d'une résolution. Vous avez donné un pouvoir durable aux commissaires. Je ne pense donc pas que parce qu'ils auraient cessé d'être députés, ils doivent être considérés comme ayant aussi cessé d'être commissaires.

M. LE PRÉSIDENT : Je n'ai fait qu'énoncer un fait ; c'est à la Chambre à décider. Nous ne sommes pas en ce moment assez nombreux pour délibérer ; nous nous occuperons de cette question soit demain, soit après-demain, après avoir voté au scrutin sur la loi relative aux crédits supplémentaires.

La proposition étant universellement adoptée, les débats sur ce point ont été ajournés au surlendemain.

Séance du 17 novembre.

M. EUSÈBE SALVERTE : Messieurs, alors qu'obéissant à l'impulsion de votre conscience et à la voix de l'opinion publique, vous avez résolu de traduire devant la Cour des pairs les derniers ministres de Charles X, signataires des ordonnances du 25 juillet, vous êtes entrés dans une carrière toute nouvelle. Point de lois qui eussent ouvert devant vous le chemin, point d'exemples antérieurs pour planter des jalons propres à diriger votre marche : vous avez eu tout à faire ; ce sont des précédens qu'il a fallu créer. Le procès et les lois de procédure que vous avez établis serviront d'exemple ; vous avez fait que la responsabilité ministérielle

n'est plus un mot vide de sens. Vous avez rempli cette tâche toute entière, depuis l'examen des premiers faits jusqu'à l'énonciation des actes susceptibles de former des chefs d'accusation et à l'indication des lois qui les punissent; vous avez enfin nommé des commissaires chargés de suivre et de soutenir cette accusation devant la Cour des pairs, juges naturels des procès de ce genre. Tout est consommé de votre part. Le procès, les accusés, les accusateurs et les juges, tout est hors de vous.

Ce n'est pourtant pas ainsi qu'ont pensé deux de mes honorables collègues qui ont réuni vos suffrages, et qui ont été nommés commissaires pour suivre l'accusation. Sujets à réélection en vertu de la loi du 12 septembre dernier, ils ont cessé d'être députés pendant le temps que les collèges électoraux ont été assemblés, jusqu'à ce que ces collèges eussent prononcé sur leur sort. Ces deux honorables collègues pensent que la cessation momentanée de leurs fonctions de député a dû entraîner leurs fonctions de commissaires, et qu'ils ne peuvent les reprendre sans un nouveau choix solennel.

Je viens examiner cette opinion, et voir quelle est la résolution qu'il vous convient de prendre.

Vous avez nommé trois commissaires pour *suivre, soutenir et mettre à fin* un grand procès. Ces termes n'admettent aucune équivoque; et, certes, l'on ne supposera pas que vous les ayez employés sans dessein, que vous n'ayez pas calculé d'avance tous les incidens que pourraient entraver la marche de vos commissaires. Bien plus, vous avez prévu l'incident qui s'élève aujourd'hui; car la nomination des commissaires, MM. Mardier de Montjau et Persil, est postérieure à la loi du 12 septembre dernier; et vous saviez, en les nommant, qu'ils se trouvaient dans le cas de réélection prévu par cette loi. C'est donc avec prévision et avec la pensée que leur réélection ne pourrait rien ôter à leurs pouvoirs de

commissaires, que vous les leur avez conférés. Supposer le contraire, serait taxer cette Chambre d'une légèreté telle, que je regarderais cette supposition comme la plus grande inconvenance envers elle.

J'ajouterai que nos deux honorables collègues eux-mêmes, sachant également, lorsqu'ils ont été investis de notre mandat, qu'ils étaient sujets à réélection par le fait seul de leur acceptation, ont prouvé qu'ils pensaient que leur réélection ne pouvait toucher en rien leur qualité de commissaires.

La prérogative attribuée à la Chambre des députés, d'accuser les ministres prévaricateurs, n'est pas une disposition d'un ordre secondaire de notre Charte, elle est *essentielle* au gouvernement représentatif, et sans elle toutes les dispositions imaginables n'offriront point de garantie. Les ministres signataires des ordonnances n'ignoraient point qu'ils n'étaient pas à l'abri de la responsabilité de leurs actes : cette doctrine fondamentale avait été assez souvent développée. La Chambre en fait aujourd'hui une juste et sévère application.

Certes, vous ne penserez pas qu'un acte de la couronne puisse rendre illusoire ce droit si important. C'est cependant, messieurs, ce qui résulterait de la décision que l'on sollicite de vous. Supposez en effet une dissolution avec les conséquences de l'opinion que l'on voudrait vous faire consacrer. Les commissaires chargés de suivre l'accusation, en cessant leurs fonctions de députés, perdraient en même temps les titres que leur avait conférés la Chambre dissoute. La Chambre nouvelle, soit qu'elle n'adoptât pas sur l'accusation commencée la même opinion que la Chambre à laquelle elle succéderait, soit même qu'en l'absence de précédens elle pensât que la dissolution n'a pas altéré les pouvoirs des anciens commissaires, la Chambre, dirai-je, pourrait refuser de nommer de nouveaux commissaires. Que deviendrait alors l'accusation ?

Mais admettons même que la nouvelle Chambre nomme de nouveaux commissaires : la Chambre des pairs les reconnaîtra-t-elle ; les accusés seront-ils tenus d'accepter ces nouveaux accusateurs ? Je ne le crois pas. Et en l'absence d'accusateurs, les ministres accusés n'auront-ils pas le droit de dire : Nos accusateurs font défaut, nous demandons à être mis en liberté ?

Telles sont les conséquences de l'opinion que je combats. Examinons maintenant celle que je désire faire adopter.

La dissolution a lieu ; la Cour des pairs n'en suit pas moins la marche qui lui est tracée par la Charte elle-même, qui a prévu le cas où la session des Chambres serait terminée, et qui a dit que la Cour des pairs continuerait de siéger jusqu'à ce qu'elle ait achevé ses opérations. Les commissaires que vous avez délégués ne cessant pas leurs fonctions, le mandat dont vous les avez investis, de mettre à fin l'accusation, est accompli ; les accusés sont absous ou condamnés. La vindicte nationale aurait enfin été satisfaite.

Les scrupules qui se sont élevés dans l'esprit de nos honorables collègues tendraient à détruire toute espèce de possibilité de suivre l'accusation : en conséquence, j'espère que vous n'accéderez pas à la demande qui vous est faite, et qu'elle sera repoussée par l'ordre du jour.

M. BERRYER. Messieurs, je ne puis en aucune façon partager l'opinion du préopinant. Mon avis sur la question, comme vous le pensez, est tout-à-fait indépendant des circonstances présentes et de toute considération particulière. Il ne s'agit aucunement, dans ma pensée, de la question de savoir si les personnes que vous aviez nommées pour vos commissaires doivent être nommées de nouveau, ou si vous devez en nommer d'autres ; ce n'est pas sur ce point que j'appelle votre attention. La question est plus grave : il faut songer que dans votre position actuelle, alors que pour la première



fois un procès de cette nature est engagé par la Chambre des députés, chacune de vos décisions est un grave précédent qui doit servir de règle pour l'avenir: en telle sorte que ce que vous allez juger, prononcer aujourd'hui, fera loi dans les procès de même nature qui pourront naître un jour.

On vous a dit qu'il y avait impossibilité d'admettre une réélection, qu'il fallait investir des pouvoirs de commissaires ceux que déjà vous en aviez revêtus, bien qu'ils aient perdu momentanément le caractère de députés reconquis par une élection nouvelle. Cette opinion est appuyée par une considération qu'on a regardée comme fort grave, que l'on fait résulter du cas où la Chambre pourrait être dissoute. On a demandé ce que deviendraient alors les ministres poursuivis par la Chambre.

C'est surtout à cette considération grave que je m'attache: je crois fermement que quand la Chambre des députés s'est portée accusatrice, que quand la Chambre des pairs est saisie de son accusation, que lorsque la Chambre des députés a nommé des commissaires pour suivre et mener à fin le procès, je crois, dis-je, que dans une monarchie constitutionnelle il appartient encore à la couronne d'apporter sa balance et de s'opposer à l'accusation en usant du droit qui lui appartient de dissoudre la Chambre. Dans le cas où la couronne exercerait ce droit (et que l'on remarque bien que ce n'est pas le cas actuel et que je raisonne sur des hypothèses possibles dans l'avenir), dans le cas où elle jugerait que l'accusation dirigée par la Chambre est motivée sur des considérations injustes; dans le cas où elle penserait qu'une Chambre a pu se laisser entraîner par une animosité aveugle (légers murmures), comme il s'agit pour nous de fonder des principes, qu'il ne s'agit pas seulement de statuer sur les circonstances présentes, mais de faire des règles pour l'avenir, dégagé, je le répète, de toute

considération sur les faits présents, je vais chercher à vous exposer mon opinion.

La couronne a le droit de dissoudre la Chambre. Une nouvelle Chambre est convoquée; à cette Chambre il appartient d'examiner si elle entend suivre ou non l'accusation intentée par la Chambre qui l'a précédée. Quand une accusation a été portée par une Chambre, une dissolution est un appel fait par la couronne au pays au nom duquel la Chambre s'est rendue accusatrice; car ce n'est que dans l'intérêt du peuple que ce grand pouvoir peut être exercé par la Chambre des députés. (Murmures d'improbation.... Écoutez, écoutez!) La Chambre nouvelle vient exprimer les intentions et les volontés du pays. Je ne doute pas que dans une telle occasion l'effet d'une dissolution ne soit de faire suspendre le procès, et d'en remettre la continuation à la nouvelle Chambre. C'est le droit de la couronne, c'est la forme qui lui demeure dans un gouvernement constitutionnel pour protéger les ministres accusés par la Chambre. (Marques générales d'improbation.)

Mais cette considération générale ne doit pas seule servir de règle dans la circonstance particulière qui nous occupe, il ne s'agit pas en effet de savoir si le procès est suspendu ou non, puisqu'il n'y a pas eu dissolution de la Chambre; s'il sera suivi ou non, puisqu'il reste des commissaires. La question qui nous occupe est celle-ci : des députés nommés commissaires ont perdu momentanément leur titre de député, par l'effet de la loi du 12 septembre dernier; l'ayant reconquis par une nouvelle élection, doivent-ils obtenir de nouveau les suffrages de la Chambre pour se présenter devant la Chambre des pairs?

Ici je n'ai pas besoin d'examiner quelles ont été les considérations qui vous ont déterminés à introduire, dans la Charte, une disposition qui réclamait une loi pour obliger les députés investis de fonctions publiques

à se présenter de nouveau aux suffrages de leurs commettans, et à se soumettre à l'épreuve nouvelle de l'élection. Ces considérations seraient faciles à développer; mais vous concevez que, quelle qu'en soit l'étendue, les raisons qui vous ont déterminés à soumettre à une nouvelle élection les députés promus à des fonctions, sont très-graves, non pour la question actuelle, mais pour l'intérêt de la Chambre, si une accusation à l'avenir était portée contre des ministres malgré le souverain; s'il y avait lutte dans ce procès entre la couronne et la Chambre.

Vous concevez que la position équivoque où se trouve placé le député par sa nomination, est la même vis-à-vis de la Chambre qui lui a conféré des pouvoirs, que vis-à-vis des électeurs. Sa promotion doit avoir les mêmes résultats, et de même qu'il est soumis à une réélection, quant au mandat qu'il tient des électeurs, il doit être soumis à une élection nouvelle, quant au mandat qu'il a reçu de la Chambre. Sa promotion à des fonctions salariées l'a obligé à recourir à une élection nouvelle; rentré dans votre sein, il se présente de nouveau à vous pour obtenir la confirmation des pouvoirs dont vous l'aviez honoré. Il peut en être digne à tous les titres, mais il faut qu'il passe par cette nouvelle élection pour aller soutenir l'accusation devant la Chambre haute. (Violens murmures... VOIX NOMBREUSES: Il n'y a en France ni *Chambre haute*, ni *Chambre basse*.)

M. DUPIN AÎNÉ. J'ai demandé la parole parce que j'ai entendu soutenir une proposition qui me paraît tout-à-fait contraire à la Charte. On prétend que lorsqu'une accusation est portée par la Chambre des députés devant la Chambre des pairs, qui en est saisie, l'accusation tomberait si la Chambre des députés était dissoute, de telle sorte que la Chambre renouvelée pourrait se saisir du droit d'examiner de nouveau si elle entend suivre ou ne pas suivre la précédente accusation.

Je pense au contraire que lorsqu'une Chambre a accusé, elle a accompli un droit; c'est un fait permanent qu'elle n'aurait pas elle-même le pouvoir de rétracter, et qu'une autre Chambre des députés ne pourrait pas non plus rétracter. Les juges une fois saisis du droit de juger, ne peuvent être dessaisis; il faut que l'accusation soit vidée par eux. La Chambre des pairs peut absoudre ou condamner ceux que vous avez accusés, mais il n'y a pas de puissance dans l'état, ni Chambre nouvelle, ni intervention de la couronne, qui puisse l'empêcher de juger. C'est surtout pour réfuter cette proposition que je suis monté à cette tribune.

En cas de dissolution de la Chambre des députés, les commissaires nommés par elle conserveraient-ils un droit qui survivrait à l'existence même de la Chambre? Conserveraient-ils à titre de commissaires le droit de poursuivre l'accusation? Je ne vois pas, messieurs, la nécessité d'examiner une question qui n'aurait pour nous qu'un caractère purement théorique; car ce n'est pas le cas dans lequel vous vous trouvez. Au lieu de nous arrêter à ces difficultés, de nous jeter dans des hypothèses, de consumer notre temps à discuter des théories, il est plus simple de traiter la question qui doit nous occuper.

Il s'agit de savoir si la qualité de commissaire se perd de plein droit; si nos honorables collègues, M. Persil et M. Maulier de Montjan ont cessé d'être commissaires en cessant d'être députés, s'il y a nécessité de les réélire par scrutin, ou seulement de déclarer qu'il n'y a pas lieu à réélection.

Je ne voudrais pas préjuger les droits de la Chambre au point de soutenir que lorsqu'elle a nommé commissaires des membres qui cessent d'être députés, et qui sont assujettis à une réélection, ils demeurent commissaires alors même qu'ils ne seraient pas réélus députés. Voyez à quels inconvéniens cette doctrine pourrait don-

ner lieu ; ces commissaires, ayant cessé d'être députés, n'auraient pas l'inviolabilité qui s'attache à ce caractère ; ils ne pourraient pas parler avec toute la puissance qui leur appartient ; car ils sont les délégués de vos pouvoirs ; c'est en quelque sorte la Chambre en abrégé qui se présente pour accuser devant la Chambre des pairs.

La Chambre des députés se trouve vis-à-vis d'eux dans la même situation que les collèges électoraux vis-à-vis des députés soumis à la réélection. Elle examine s'il lui convient de les confirmer dans les pouvoirs qu'elle leur avait conférés.

Je suppose que les pouvoirs de vos commissaires soient contestés ; alors il devrait vous en être référé ; vous auriez à délibérer sur l'étendue de la limite de ces mêmes pouvoirs. Dans tout état de choses, votre droit reste le même. C'est à vous à décider si vous persistez dans votre opinion, ou si vous avez des motifs de changer vos commissaires.

Maintenant nous avons à examiner la question de savoir si on doit réélire ou confirmer simplement les mêmes commissaires. Si la Chambre pense qu'il n'est pas survenu dans leurs personnes d'accident nouveau, elle peut déclarer par assis et levé qu'il n'y a pas lieu à procéder à la réélection des commissaires, et cette déclaration équivaldrait à la réélection.

M. LANDEY-GILLON : Messieurs, une telle régénération s'est opérée, qu'en m'apercevant sortir de l'extrême droite pour risquer à la tribune mes premiers essais, vous m'épargneriez une prévention sinistre. (Marques générales d'improbation ; rumeurs très-vives du côté droit.)

Vous trouverez étrange en effet que la proposition que je vais faire parte des rangs de l'extrême droite... (Explosion plus forte de murmures et interruption prolongée.)

M. ALEXIS DE NOAILLES : Cette qualification de préventions *sinistres* est injurieuse pour une partie de la Chambre.

PLUSIEURS VOIX : Non, non, c'est tout simplement un calembourg. ( On rit. )

M. BERRYER : Nous siégeons à un côté de la Chambre d'où il ne sort pas de propositions qui méritent la qualification de *sinistres* ; nous ne pouvons accepter une pareille expression.

M. LANDRY-GILLON : On doit comprendre que je n'ai pas voulu parler du temps actuel, mais que mes expressions ont embrassé le seul souvenir du temps passé.....

M. BERRYER : Cette expression ne convient pas plus au présent qu'au passé.

MM. BIZIEN DU LÉZARD, DE LARDEMELLE, etc. : Nous étions aussi de l'ancienne Chambre ; c'est donc à nous que ce mauvais compliment s'adresse. ( Tumulte. )

M. LANDRY-GILLON : Plus jeunes et nouveaux élus, nous n'avons trouvé place que sur des bancs absolument déserts, et c'est ce que je voulais qui fût connu. Cette explication suffit, et je passe à la simple et courte remarque que je souhaite soumettre à la Chambre.

Messieurs, après l'honorable orateur qui descend de cette tribune, je ne discuterai pas long-temps la proposition qui vous est soumise ; je vous demanderai pourtant quelques instans d'indulgence.

Il a dit qu'il ne faut pas se jeter dans l'examen de questions purement théoriques ; cependant, comme la circonstance sur laquelle doit peser l'observation principale peut faire objection dans quelques esprits, je dois essayer de résoudre la difficulté.

La première objection qui se présente dans nos esprits est celle-ci : Si l'on admet que les honorables commissaires doivent continuer leurs fonctions sans être soumis à une réélection, il faut en conclure qu'en

cas de dissolution de la Chambre les commissaires seraient maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, et que, dans l'hypothèse inverse, si une réélection est nécessaire, en cas de dissolution les pouvoirs des commissaires cesseront. C'est cette dernière doctrine qui me paraît la seule sage et raisonnable; quelques mots d'explication vont vous amener, je l'espère, à mon sentiment.

Après quelques développemens, l'orateur termine ainsi : Ne perdons pas le temps à des discussions hypothétiques et presque de théorie. La France n'entend pas seulement que nous nous livrions à de parcelles discussions, elle veut de nous des faits et des actes. Les lois les plus importantes sont en discussion, le ministère les a présentées, la France les attend, et la Chambre les attend aussi avec non moins d'impatience. (Aux voix ! aux voix !)

M. DE RAMBUTEAU : L'objet qui occupe la Chambre en ce moment peut trouver un précédent en Angleterre, dans le procès suivi au nom de la Chambre des communes contre le lord Hastings. Il dura sept ans; il fut traversé par trois dissolutions de la Chambre des communes. Il obtint enfin solution. Dans la position où vous vous trouvez il y a plusieurs points de comparaison à établir.

J'avais pris la parole pour répondre à M. Berryer; mais j'ai réfléchi. Il me semble que la Chambre pourrait prendre une résolution, sans rien préjuger sur des questions qui ne sont pas assez approfondies pour en former une théorie absolue. Je vais vous la proposer :

« La Chambre déclare que le mandat accordé à  
» MM. Persil et Madier de Montjau avant la réélection  
» à laquelle ils ont été soumis, subsiste actuellement. »

PLUSIEURS VOIX : Non, non; ce n'est pas cela.

M. DE RAMBUTEAU : Permettez-moi, messieurs, de rectifier ma proposition; je l'avais presque improvisée. En voici une nouvelle rédaction :

« La Chambre déclare que le mandat accordé à  
 » MM. Persil et Madier de Montjau, avant la réélection  
 » à laquelle ils ont été soumis, n'a pas cessé d'exister. »

NOMBRE DE VOIX : Leur mandat a été interrompu, c'est un fait.

M. DE RAMBUTEAU : Oui, bien ; *n'a pas été périmé*.

LES MÊMES VOIX : Le mot *périmé* ne vaut pas mieux.

M. EUSÈBE SALVERTE : J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre une nouvelle proposition :

« La Chambre déclare qu'aux termes de sa résolution  
 » du 27 septembre, les pouvoirs qu'elle a conférés à ses  
 » commissaires subsistent et subsisteront jusqu'à la fin  
 » du procès, malgré la réélection à laquelle deux de ces  
 » commissaires ont été soumis. »

MEMBRE DE LA DROITE. On ne peut pas dire que ces pouvoirs subsisteront toujours.....

M. GAÉTAN DE LA ROCHEFOUCAULD : La question n'a pas été envisagée sous un point de vue très-important. ( Marques d'attention. ) Je crois que nous sommes tous d'accord que lorsqu'un procès est commencé, lorsque des commissaires ont été nommés, lorsque la Chambre des pairs est saisie, le procès doit aller à fin, et ne peut pas être interrompu. Mais il me semble aussi que la Chambre a le droit, à toute heure, à toute minute, de révoquer les commissaires qu'elle a nommés.

Il pourrait arriver qu'une maladie, qu'une absence empêchât un des commissaires de continuer à remplir son mandat. Il est évident que, dans ce cas, la Chambre serait appelée à faire une nouvelle nomination. Dès l'instant que vous admettez cette hypothèse, que vous établissez qu'un commissaire, dans des circonstances toutes naturelles, peut être renommé, il est une circonstance plus respectable encore que les autres, celle de la réélection, qui peut motiver une nouvelle nomination. La Chambre peut vouloir révoquer ou confirmer ses commissaires après une promotion ;



or, la confirmation, ce me semble, doit être mise aux voix.

Je demande que la rédaction de la décision de la Chambre soit ainsi conçue :

« MM. les commissaires près de la Cour des pairs sont » confirmés. »

Je demande qu'on mette aux voix cette proposition qui rentre dans celle de M. Dupin.

M. VATIMESNIL : Je vais proposer une rédaction qui me paraît propre à concilier les différentes opinions, parce que je crois qu'elle ne trancherait pas la question dans un sens absolu.

« La Chambre, sans qu'il soit besoin de procéder à » un nouveau scrutin, déclare que MM. Persil et » Madier de Montjau continueront à remplir les fonc- » tions de commissaires près la Cour des pairs. » ( Appuyé! Appuyé! )

M. VIENNET : Je crois que c'est un principe absolu qu'il faut poser. J'étais arrivé à la Chambre sans m'être préparé à la discussion, mais M. de Salvette m'a convaincu. Il est certain que toute accusation portée par la Chambre deviendrait nulle de fait, si une ordonnance de dissolution pouvait ôter aux commissaires nommés par la Chambre accusatrice les pouvoirs que cette Chambre leur aurait donnés. Je propose donc la rédaction suivante :

« La Chambre déclare que les mandats des commis- » saires nommés par elle sont indépendans de toute or- » donnance de dissolution.... ( interruption : je vous de- » mande pardon, attendez la fin..... ) sont indépendans de toute ordonnance de dissolution, comme de toute réélection, et qu'ils ne peuvent être révoqués que par délibération spéciale de la Chambre. »

PLUSIEURS VOIX : Il n'est pas question de révocation ; vous compliqueriez la difficulté.

M. DUBOYS : Je demande la parole pour appuyer la

proposition de M. Dupin, qui me paraît la seule que l'on puisse adopter. Comme vous l'a dit cet orateur, il ne faut pas abandonner le terrain sur lequel nous sommes placés, ni nous jeter dans des hypothèses qui peut-être ne se présenteront pas. On a parlé d'un cas de dissolution. Personne ne conteste ce droit à la couronne. On vous a dit encore que les commissaires nommés pourraient n'être pas réélus. Eh bien ! dans ces deux cas vous resteriez dans vos droits, et la Chambre délibérerait ainsi que les circonstances l'exigeraient.

Telle est maintenant votre position. Vous avez accusé un ministère, vous avez nommé dans votre sein des membres pour soutenir l'accusation devant la Cour des pairs ; il y a eu des faits connus ; la position de vos commissaires était certaine ; ils avaient accepté des fonctions publiques qui les plaçaient dans le cas de réélection ; ainsi vous avez préjugé le cas de réélection comme celui de non réélection. Les voilà réélus, et l'on vous propose de décider que, par le fait de leur réélection, ils ont perdu leur qualité de commissaires. Ils ne l'auraient perdu que de votre volonté. Vous leur avez donné un mandat ; ce mandat est révocable à votre volonté, suivant vos intentions. Les commissaires sont encore députés, vous êtes en droit de délibérer pour savoir si vous révoquerez ces pouvoirs.

Personne ici ne songe sans doute à les révoquer. Vous n'avez qu'une volonté à manifester : si vous entendez les révoquer, il faut délibérer ; dans le cas contraire, il n'y a rien à faire.

Je propose donc, comme M. Dupin, de déclarer qu'il n'y a pas lieu à réélection. Par-là toutes les questions restent indécises, et vous restez dans votre droit pour prononcer suivant les circonstances.

Je demande purement et simplement qu'on rejette les amendemens proposés.

M. ISAMBERT : Tous les orateurs qui ont monté à la

tribune m'ont paru supposer que la question que nous avons à décider serait extrêmement grave, et que si la Chambre était dissoute, aucun des commissaires chargés de soutenir l'accusation ne pourrait se présenter à la Chambre des pairs. Je viens protester contre cette opinion. Lorsqu'un acte d'accusation est commencé, il doit être amené à fin.

La Charte n'exige pas qu'il soit nommé des commissaires. Sans doute c'est une faculté que vous avez de venir suivre l'accusation. Mais si vous n'avez pas cru devoir nommer des commissaires, l'acte d'accusation n'en subsisterait pas moins. La Chambre des pairs n'en serait pas moins saisie de l'accusation, elle ne serait pas moins obligée de la mettre à fin.

C'est pour ne pas tomber dans l'erreur de croire qu'une accusation, faite de commissaires, pourrait rester impunie, que j'ai pris la parole. Vous voyez que cette question n'a pas de conséquences aussi graves qu'on l'aurait supposé d'abord; je suis d'avis que vous adoptiez la rédaction tendant à *confirmer les pouvoirs des deux commissaires*.

M. DEVERGIER DE HAURANNE : La rédaction qui me semble réunir le plus de suffrages, et celle qui au moins ne préjuge pas une question qui, selon moi, pourrait être prise dans le sens tout-à-fait contraire aux droits de la Chambre. C'est même sous ce rapport que je combats ce qui a été dit par M. Dupin, qui voulait laisser cette question indécise. La question dont je parle est celle de la dissolution. Nous ne saurions la laisser indécise. Elle a été soulevée, il faut quelque chose dans nos délibérations qui nous serve au moins de précédent à l'avenir sur ce point : car on vous a dit (je demande pardon si je reviens sur ce fait), on vous a dit que par la dissolution de la Chambre l'accusation tomberait. Cela est contraire aux droits constitutionnels des Chambres. Que deviendrait ce droit d'accusation si le mini-

stère pouvait conseiller au roi de le faire tomber par une dissolution, et d'intervenir dans le jugement. Une fois qu'un tribunal est saisi, il doit juger. Remarquez, vous a-t-on dit, que tout ministère succédant à celui que vous auriez accusé pourrait se servir de ce moyen pour le soustraire à votre accusation; mais je dis plus, le ministère accusé pourrait s'en servir lui-même; il pourrait faire dissoudre la Chambre et continuer encore pendant deux ou trois mois à gouverner le pays.

Non, messieurs, vous ne pouvez adopter une pareille théorie, et je soutiens que du moment qu'il y a une accusation portée par la Chambre des députés, et qu'elle est déferée à la Chambre des pairs, nulle dissolution ne peut la suspendre.

On vous a cité ce qui s'est passé en Angleterre lors du procès de lord Hastings, je puis citer aussi ce qui se passa, dans le même pays, lors du procès de lord Melville. Le gouvernement le soutenait jusqu'à un certain point. La Chambre déclara, par une résolution formelle, qu'aucune dissolution ne pourrait interrompre le cours de son accusation; et la Chambre a bien senti les inconvéniens que je pourrais vous faire remarquer.

Nous ne pouvons laisser indéciise une pareille question. Elle sera mieux débattue quand nous discuterons une loi sur la responsabilité ministérielle, sur les moyens de poursuivre des ministres prévaricateurs.

Déclarer que le droit subsiste, serait établir un précédent. Si le cas de dissolution se présentait, on pourrait arguer de votre délibération nouvelle pour soutenir une opinion aussi monstrueuse : celle de l'intervention de la couronne dans les jugemens, et du droit de faire tomber l'accusation en dissolvant une Chambre.

J'appuie l'opinion de M. Rambuteau.

M. GRILLÉ : Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention; j'ai cherché à concilier les diverses opinions. Voici la rédaction que je vous propose à cet effet :

« Les pouvoirs confiés par la Chambre à MM. Madier de Montjau et Persil ont-ils cessé, par la promotion de ces députés à des fonctions, qui a mis fin à leur qualité de député; et dès lors est-ce le cas de procéder à la nomination de nouveaux commissaires? »

PLUSIEURS VOIX : C'est une question que vous avez rédigée et non une proposition.

M. LE PRÉSIDENT : Je demande la permission de donner lecture des deux rédactions qui me paraissent avoir obtenu l'assentiment de la Chambre.

Voici la nouvelle rédaction proposée par M. Eusèbe Salvete :

« La Chambre, aux termes de la résolution du 27 septembre dernier, déclare que les mandats confiés aux commissaires qu'elle a choisis pour suivre et soutenir l'accusation contre les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, subsistent, nonobstant la réélection à laquelle ont pu être soumis MM. Madier de Montjau et Persil, aux termes de la loi du 21 septembre dernier. »

M. GIROD DE L'AIN : Je propose de supprimer les mots qui suivent *subsistent*.

M. EUSÈBE SALVERTE : Je consens à cette suppression.

M. JACQUINOT DE PAMPELUNE : Je demande que M. le président donne lecture de l'autre proposition, pour laquelle je réclame la priorité.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. Rambuteau est conçue en ces termes :

« La Chambre déclare que les mandats confiés à MM. Madier de Montjau et Persil, chargés par la Chambre de soutenir et de mettre à fin l'accusation par elle intentée contre les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, continueront d'avoir leur effet. »

M. Gaétan de la Rochefoucauld propose la rédaction suivante :

« Les commissaires de la Cour des pairs sont confirmés. (Non, non, ce n'est pas cela.) »

M. DUVERGIER DE HAURANNE : Je demande la priorité pour la proposition de M. Salverte.

( La Chambre accorde la priorité à cette proposition. )

M. PETOU : Je demande le remplacement du mot *subsistent*, par ceux-ci : *N'ont pas cessé d'exister*.

( Ce sous-amendement est rejeté. )

La rédaction proposée par M. Salverte est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

En voici la rédaction définitive.

#### RÉSOLUTION.

« La Chambre des députés,

» Aux termes de la résolution du 27 septembre 1830, déclare que les mandats confiés aux commissaires qu'elle a choisis pour suivre et soutenir l'accusation contre les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, subsistent.

» La Chambre ordonne que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des pairs.»

P. S. La Chambre des pairs a reçu cette communication dans sa séance du 18 novembre, et elle en a donné acte.

La commission d'instruction de la Cour des pairs a également pris connaissance de cette résolution.

M. de Bastard, l'un des membres de la commission, a beaucoup avancé son rapport qui sera incessamment communiqué à la Cour des pairs dans une séance générale à huis-clos. Les commissaires de la Chambre des députés y seront présents. Ils pourront requérir qu'il soit décerné ordonnance de prise de corps, et que le jour de l'ouverture des débats soit indiqué. On ne pense pas que les débats puissent avoir lieu avant le 10 ou le 20 janvier; mais d'ici à cette époque nous publierons tous les documens authentiques dont nous pourrions obtenir communication.

## INTERROGATOIRES

DE MM. DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, GUERNON DE RANVILLE ET DE CHANTELAUZE, au donjon de Vincennes devant la commission d'accusation de la Chambre des députés.

MM. Béranger, Madier de Montjau et Mauguin, délégués par la première commission de neuf membres choisie dans les bureaux de la Chambre des députés, ont procédé de la manière suivante aux interrogatoires des ex-ministres.

## PREMIER INTERROGATOIRE.

28 août 1830.

## I. M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités?

— R. Auguste-Jules-Armand-Marie prince de Polignac, pair de France, âgé de cinquante ans.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au roi, lequel a précédé et provoqué les ordonnances du 25 juillet dernier? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance relative à la suspension de la liberté de la presse? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance qui déclare Paris en état de siège? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous avoir mis votre signature sur l'original de l'ordonnance de dissolution de la Chambre des députés, dont voici l'ampliation signée : *pour copie conforme, comte de Peyronnet*? — R. Je crois pouvoir affirmer que je n'ai pas plus signé l'original que la copie.

D. Voici une ordonnance dont nous n'avons que la copie conforme, signée *comte de Peyronnet*, et relative à l'introduction d'un nouveau système électoral: recon-

naissez-vous en avoir signé l'original? — R. Je me rappelle avoir signé l'original.

D. Voici une autre ordonnance qui est celle de la convocation de nouveaux collèges électoraux, expédiée aussi *pour copie conforme* : *Peyronnet*. En avez-vous signé l'original? — R. Non, je ne l'ai pas signé.

D. Avez-vous participé même aux ordonnances qui ne portaient pas votre signature? — R. J'y ai participé par cela seul que je faisais partie du conseil des ministres.

D. Quel est le rédacteur du rapport au roi qui a précédé les ordonnances? — R. Je ne puis pas le nommer.

D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? — R. Très-peu de jours avant la publication.

D. Quel est l'auteur de ce plan? — R. Je ne puis le dire.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre des députés et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. J'affirme n'avoir eu aucune connaissance de l'expédition des lettres closes, et ne l'avoir apprise que par la réception de ma propre lettre close, comme pair. Je dois faire observer, en outre, que jamais je n'ai eu l'intention de suspendre la Charte.

D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 25 juillet? — R. Ce commandement était destiné depuis long-temps au duc de Raguse. Il lui a été donné parce que M. le général Coutard était parti pour les élections, et devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois.

D. Quelles sont les instructions qui avaient été données au maréchal? — R. Aucunes.

D. Savez-vous, monsieur, qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple? — R. Je l'ignore; mais ce que je puis



affirmer, c'est d'avoir entendu dire au maréchal de ne tirer qu'après qu'on aurait tiré sur les troupes.

D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Non; mais on m'a dit que la chose était légale, et, en ma qualité de ministre de la guerre par *intérim*, j'ai contre-signé l'ordonnance; du reste, je crois que cette ordonnance n'a reçu aucune publicité légale, et qu'elle est restée entre les mains de M. le maréchal.

D. Qui vous a engagé à contre-signer l'ordonnance? — R. Je ne puis le dire.

D. Qui avait donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour venir sur Paris? — R. J'ai, d'après les ordres du roi, expédié, en ma qualité de ministre de la guerre par *intérim*, l'ordre de dissoudre les deux camps de Lunéville et de Saint-Omer, et d'en diriger les troupes, non à Paris, mais à Saint-Cloud, auprès du roi.

D. N'avez-vous pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Non, je n'ai point donné d'ordres pour faire distribuer des gratifications aux troupes; je n'ignore pas qu'il leur en a été accordé, mais non point dans le but de faire tirer sur le peuple: c'était seulement pour venir au secours des troupes, qui se trouvaient alors dans un urgent besoin.

D. Savez-vous quel jour cette distribution a été faite? — R. Je ne puis le préciser.

D. Savez-vous quelles sont les sommes qui ont été distribuées? — R. Je l'ignore.

D. Savez-vous de quelles caisses elles provenaient? — R. Je l'ignore, mais je suis certain cependant qu'elles ne provenaient pas des caisses de la liste civile.

D. Pouvez-vous nous dire qui a signé les ordres de ces distributions? — R. Je ne le sais réellement pas.

D. N'avez-vous pas arrêté au conseil le rétablisse-

ment des Cours prévôtales? — R. Non, cela est complètement faux; il n'en a pas même été question au conseil.

D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés? — R. Non, c'est également faux.

## II. M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Quels sont vos nom, prénoms, qualités et âge? — R. Pierre-Denis, comte de Peyronnet, âgé de cinquante-deux ans.

En même temps, et avant qu'il soit passé outre à l'interrogatoire, M. le comte de Peyronnet a exprimé le désir de faire toutes les réserves de droit sur les questions préjudicielles dans l'intérêt de la défense générale de la cause.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au roi qui a précédé les ordonnances. — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous également votre signature au bas de l'ordonnance de suspension de la presse périodique? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation d'une ordonnance du 25 juillet (même date que la précédente) instituant un nouveau mode d'élections? — R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au roi? — R. Ce n'est pas moi.

D. Avez-vous participé au rapport? — R. Je n'y ai point participé; j'y ai adhéré.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordon-

nance qui suspend la liberté de la presse périodique?—

R. Je n'en suis pas l'auteur, mais j'y ai adhéré.

D. Pouvez-vous nous en faire connaître l'auteur? —

R. Il ne m'appartient pas de le dire.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés?

— R. Oui : le système adopté, c'est moi qui ai rédigé l'ordonnance.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux? —

R. Oui.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui établit un nouveau mode d'élections? —

R. Oui.

D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège? —

R. Oui.

D. Pouvez-vous dire qui a proposé cette mesure? —

R. Je ne le dois pas.

D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? — R. Quant à la conception, j'en ignore l'époque; quant à l'adoption, elle a précédé de fort peu le 25 juillet.

D. Pouvez-vous nous dire quels sont les auteurs de ce plan? — R. La vérité est que matériellement je ne le puis pas; car je l'ignore.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer des lettres closes aux membres des deux Chambres? —

R. Je n'ai jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte. Quant à la distribution des lettres closes, la signature donnée par le roi aux originaux avait précédé l'adoption du projet de dissolution, et l'expédition qui s'est faite, selon l'usage, dans les bureaux, a eu lieu pendant que le projet était encore en délibération.

D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la 1<sup>re</sup>. division militaire dès le 25 juillet? — R. Cette détermination m'est complètement étrangère; je ne l'ai connue qu'après qu'elle a été adoptée. Au surplus, je crois qu'il y a erreur de date: cette décision ne peut pas manquer d'être postérieure aux ordonnances.

D. Savez-vous quelles instructions avaient été données au maréchal? — R. Elles me sont non-seulement étrangères, mais complètement inconnues.

D. Qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Je l'ignore complètement.

D. Pouvez-vous nous dire qui a donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer de marcher sur Paris? — R. Je l'ignore; et d'ailleurs ces ordres n'ont pas été discutés dans le conseil.

D. N'a-t-on pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. N'avez-vous pas arrêté au conseil le rétablissement des cours prévôtales? — R. Nullement.

D. N'avait-on pas décidé, au conseil, l'arrestation d'un certain nombre de députés? — R. Nullement, et à aucune époque, ni pour des députés, ni pour aucune autre personne.

### III. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités? — R. Martial Côme-Annibal-Perpétue-Magloire comte Guernon de Ranville, âgé de quarante-trois ans, ex-ministre, député de Maine-et-Loire.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au roi qui a précédé les ordonnances du 25 juillet? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'or-

donnance sur la suspension de la liberté de la presse? -

R. Oui.

D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance dont nous n'avons que l'ampliation, certifiée : *pour copie conforme, comte de Peyronnet*, et relative à la dissolution de la Chambre élective? — R. Non; je crois être certain qu'il n'a été signé par tous les membres du conseil que trois pièces, c'est-à-dire le rapport au roi relatif à la presse, l'ordonnance de suspension de la liberté de la presse, et l'ordonnance relative à l'introduction d'un nouveau système électoral.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au roi? — R. Je ne puis le dire : ce fait ne m'est point personnel, et je ne puis me permettre de révéler les secrets du conseil du roi.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance portant suspension de la liberté de la presse périodique, et à celle qui institue un nouveau système électoral?—R. Je n'ai jamais su faire de distinction entre la morale publique et la morale privée. Le roi ne pouvait porter atteinte à la Charte constitutionnelle sans violer ses sermens, et cette seule considération me détermina à combattre le principe de l'ordonnance sur le système électoral. Quant à l'ordonnance sur la presse, quoiqu'elle n'eût pour objet que de suspendre l'exécution d'une loi, mesure qui, dans des cas d'urgence, et lorsque le salut de l'état se trouverait compromis, ne me semblerait pas excéder les limites de la prérogative royale, je l'ai de même combattue, par le motif que le cas d'urgence ne me paraissait nullement exister, et j'émis dans le conseil l'opinion qu'il convenait de laisser réunir les Chambres convoquées pour le 3 août, et de leur proposer les améliorations dont la législation sur la presse me paraissait susceptible. Au reste, je fis connaître toute ma pensée sur cet objet à M. Courvoisier, mon ancien collègue, dans le temps même où les mesures furent proposées.

D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? — R. Je crois, sans pouvoir l'affirmer, que le principe sur lequel reposent les ordonnances a été proposé, pour la première fois, dans un conseil tenu du 10 au 15 juillet. Quant au rapport, il n'a été lu en entier que dans le conseil du 25 juillet, où nous avons signé les ordonnances.

D. Pouvez-vous dire qui a fait la première proposition du 10 au 15 juillet? — R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, a-t-on fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. Je crois que la distribution des lettres closes a eu lieu par une erreur des bureaux.

D. Pourquoi le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire le 27 juillet? — R. Je crois que c'est parce que les troubles ont commencé dès ce jour-là.

D. Savez-vous quelles instructions lui avaient été données? — R. Non; mais je crois cependant que ses instructions avaient été d'agir avec beaucoup de modération; car, dans tous les ordres que je lui ai entendu donner, il a toujours recommandé de n'employer la force que pour répondre à des voies de fait.

D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Non.

D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Je n'ai pris part à aucune délibération sur cet objet.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de gratifications extraordinaires données aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Non : à ma connaissance il n'y a eu aucune délibération à cet égard.

D. N'avait-on pas arrêté au conseil le rétablissement des Cours prévôtales? — R. Non.

D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés et de beaucoup d'autres personnes? — R. Il n'en a jamais été question au conseil, et je ne crois pas que personne y ait pensé.

#### IV. M. DE CHANTELAUZE.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités?—

R. Jean-Claude Balthasar-Victor de Chantelauze, âgé de quarante-trois ans, ex-ministre, député.

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au roi, qui a précédé les ordonnances du 25 juillet, au bas de l'ordonnance du même jour, qui suspend la liberté de la presse périodique?— R. Oui.

D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance qui établit un nouveau système électoral, et dont voici l'ampliation certifiée conforme par M. de Peyronnet?— R. Oui.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance du même jour, portant dissolution de la Chambre des députés, et à celle également du même jour, qui convoque les collèges électoraux?— R. Oui.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance du 28 juillet, qui met la ville de Paris en état de siège?— R. Je crois en effet que cette mesure a été adoptée en conseil sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive et justifiée par les circonstances.

D. Pouvez-vous dire quel a été le rédacteur du rapport au roi? — R. Je sens toute l'importance de cette question, mais je n'hésite pas à y répondre avec sincérité : je suis l'auteur, et le seul auteur de ce rapport. J'ajoute que ce travail, que le roi m'a ordonné de faire, et qui m'a été demandé par le conseil, a suivi et non pas précédé les mesures qui ont été l'objet des ordonnances du 25 juillet.

D. Pouvez-vous dire à quelle époque a été conçu le plan du rapport et des ordonnances du 25 juillet? — R. Je divise la question : le rapport n'était qu'une chose de forme, uniquement destiné au public, et tout-à-fait en dehors des mesures dont il est question. Quant aux mesures en elles-mêmes, elles n'ont été adoptées, autant que ma mémoire peut me le rappeler d'une manière précise, qu'après le 10 juillet ou vers le milieu de ce mois; elles étaient subordonnées au résultat définitif des élections.

D. Quel est le premier auteur de ce plan? — R. Le conseil l'a arrêté.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer les lettres-closes aux membres des deux Chambres? — R. C'est une affaire de bureaux.

D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 27 juillet? — R. Je n'ai participé à aucune délibération sur cet objet.

D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple, dès le 27 juillet? — R. Je l'ignore.

D. Savez-vous qui a donné les ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour marcher sur Paris? — R. Ce n'est pas un objet dont le conseil se soit occupé.

D. A-t-on fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? — R. J'ai su qu'une distribution d'un mois et demi de solde avait été faite aux troupes : je n'en ai eu connaissance qu'après qu'elle a été accordée. Cette mesure n'a été l'objet d'aucune délibération au conseil, et j'ignore par qui elle a été provoquée.

D. Savez-vous si l'établissement des Cours prévôtales avait été arrêté dans le conseil? — R. Non, et j'affirme qu'aucune mesure de ce genre n'a été adoptée.



D. Avait-on décidé au conseil l'arrestation d'un certain nombre de députés ou d'autres personnes? — R. Aucune délibération du conseil n'a eu lieu à ce sujet.

## SECOND INTERROGATOIRE.

9 septembre 1830.

## V. M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Qui a conseillé au roi la formation du ministère du 8 août? — R. Je n'ai aucune réponse à faire : j'ai été appelé comme ministre par le roi.

D. Pouvez-vous nous dire qui a conseillé et rédigé le discours de la couronne prononcé par le roi à l'ouverture de la précédente session? — R. La détermination a été prise en conseil; le secret devant être gardé sur tout ce qui se passe dans le conseil du roi, il m'est impossible de répondre à cette question.

D. Qui a suggéré et dicté la réponse que fit le roi à l'adresse de la Chambre? — R. Je ne puis faire que la même réponse à toutes les questions de cette nature.

D. Est-il à votre connaissance qu'on ait destitué beaucoup de fonctionnaires à l'occasion des élections? — R. C'est un relevé à faire dans le *Moniteur*; quant à la guerre, il n'y a eu de mesures prises qu'à l'égard de trois personnes.

D. Qui a donné au duc de Raguse les ordres consignés dans son ordre confidentiel du 20 juillet? — R. Je l'ignore complètement; je n'en ai eu connaissance ni directement ni indirectement. Je crois être certain que les ordres de cette nature émanaient directement du major-général de la garde de service, sans qu'il soit obligé d'en donner communication au ministre de la guerre.

D. Vous avez dit, dans votre lettre à la commission, que lorsque, le 28 juillet, plusieurs députés se présentèrent à l'état-major de la place, vous résolûtes, avec le maréchal duc de Raguse, d'en écrire au roi; le fîtes-

vous, et que répondit le roi? — R. J'ai écrit au roi; le maréchal duc de Raguse a écrit de son côté: il ne m'a point communiqué la réponse qu'il a reçue de sa majesté. Toutes les fois que je serai interrogé sur ce que le roi aura pu m'avoir dit ou m'avoir écrit, un sentiment de respect et d'honneur m'imposera un silence absolu.

D. Dans les journées du 26, du 27 et du 28, rendait-on compte au roi de ce qui se passait à Paris? — R. Le maréchal m'a dit lui avoir envoyé très-régulièrement ses rapports. Quant à moi, je n'ai point eu connaissance des mouvemens militaires qui se sont opérés de part et d'autre dans les rues de Paris.

D. Est-il vrai que le 25 vous ordonnâtes une active surveillance autour de Neuilly? — R. Le fait est complètement faux.

D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes; ont-ils été délibérés en conseil? — R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Vous avez dit, dans votre lettre à la commission, que le 29 au matin vous vous rendîtes à Saint-Cloud, et que vous engageâtes le roi à retirer les ordonnances et à envoyer M. de Mortemart à Paris pour l'annoncer. Qu'arriva-t-il? — R. Le roi accepta nos démissions, et retira les ordonnances. J'introduisis chez sa majesté le duc de Mortemart; je le laissai dans le cabinet, et depuis cette époque je suis resté tout-à-fait étranger à ce qui s'est passé.

D. Ensuite de la mise de Paris en état de siège, il paraît qu'on s'occupait, dès le 28 juillet, chez le sous-secrétaire au département de la guerre, de l'organisation d'un conseil de guerre ou commission militaire. Aviez-vous donné des ordres pour cette organisation? — R. Aucun. Je suis resté étranger à tout ce qui s'est fait ou a pu se faire à ce sujet, comme à ce qui s'est passé pendant les trois journées à Paris.

R. Le sieur Lisoire, inventeur de projectiles incen-

diaires aurait été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris dans les journées des 27 et 28 juillet ; en avez-vous connaissance? — R. Le fait est faux. Je n'ai jamais connu personne qui portât ce nom. Je viens de lire sa pétition à la Chambre ; elle ne contient que d'infâmes calomnies.

D. Le roi avait-il , indépendamment des ministres , d'autres personnes de qui il prenait conseil? — R. Je n'en connais aucune.

#### VI. M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Lorsque le roi vous a appelé au conseil , était-ce dans l'intention de modifier le système dans lequel avait paru être formé le ministère du 8 août? — R. Il m'a paru que les intentions du roi n'avaient été que de rendre son ministère plus propre aux discussions de tribune.

D. Est-ce vous qui avez suggéré et rédigé la proclamation du roi aux électeurs? — R. Je n'en suis pas l'auteur , mais l'éditeur. J'avais rédigé un projet ; un autre membre du conseil en lut un second qui lui fut préféré. On souhaita cependant qu'il y fût fait quelques changemens de rédaction , et je les fis.

D. Il y a eu des troubles à Montauban lors des élections ; on a pu supposer que le ministère n'y était pas étranger. Que pouvez-vous dire à cet égard? R. — Je n'ai eu de participation à cette affaire que par les ordres positifs et rigoureux que j'ai donnés de faire poursuivre , sans retard ni ménagemens , tous ceux qui s'étaient rendus coupables de troubles envers l'ordre public.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance du 25 juillet relative à un nouveau système électoral? — R. La conception appartient au conseil ; la rédaction est , en grande partie , mon ouvrage.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance sur la presse périodique? — R. Je suis étranger à sa rédaction.

D. Pourriez-vous dire si plusieurs conseils ont été employés à la discussion des ordonnances du 25 juillet? — R. Je ne crois pas qu'il ait été tenu plus de deux conseils pour délibérer à fond sur le système.

D. Le conseil a-t-il été unanime sur l'adoption des ordonnances? — R. Je crois de mon honneur de vous dire que je craindrais de manquer au serment que j'ai prêté, si je révélais les détails des délibérations du conseil.

D. Dans le cas où le conseil n'aurait pas été unanime, ne craindriez-vous pas, en gardant le silence, de manquer à vos devoirs envers ceux de vos anciens collègues qui se seraient opposés aux ordonnances? — R. Je craindrais plutôt de manquer à mes devoirs envers eux, en donnant, par exemple, des explications qui me fussent personnellement favorables. Au surplus, par la signature des ordonnances, il y a eu, du moins en ce moment, une apparence d'unanimité. Antérieurement il y a eu, sans doute, discussion, et par conséquent dissentiment.

D. Il semblerait résulter de votre réponse que les explications que vous auriez à donner vous seraient favorables? Étiez-vous en dissentiment avec vos collègues? — R. Vous avez de nombreux moyens d'acquérir la connaissance de la vérité sur ce point, sans que je vous donne les explications que vous me demandez.

D. Nous comprenons le sentiment qui vient de dicter votre réponse, et nous nous bornerons à vous demander si M. Guernon de Ranville a été en dissentiment? — R. M. Guernon de Ranville a en effet exprimé, dans les deux conseils dont j'ai parlé, des opinions opposées au système qui a prévalu.

D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il compte régulièrement au roi de ce qui

se passait dans Paris? — R. Le ministère ne correspondait jamais par des rapports écrits avec le roi; c'était le président du conseil qui correspondait dans cette forme, et, quoique je n'en aie aucune connaissance positive, je suis néanmoins convaincu qu'il n'a pas négligé ce devoir pendant les journées dont il est question.

D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes. Que savez-vous à cet égard? — R. J'ignore complètement les faits qui sont l'objet de cette question; à plus forte raison y suis-je étranger.

D. Le sieur Lisoire, inventeur de projectiles incendiaires, prétend avoir été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris, dans les journées des 27 et 28 juillet. En avez-vous connaissance? — R. Cette question me fait éprouver le sentiment le plus douloureux. Le fait est grossièrement faux, quant à moi.

D. En dehors des ministres, le roi avait-il d'autres conseils? — R. Je l'ignore, et vous sentirez qu'il ne peut m'appartenir, dans aucun cas, de répondre à une pareille question.

#### VII. M. LE COMTE GUERNON DE RANVILLE.

D. Vous étiez ministre du roi à l'époque de l'ouverture de la session précédente. Quel a été le rédacteur du discours d'ouverture prononcé par le roi? — R. Je ne pourrais faire une réponse précise. Un premier projet fut présenté et discuté paragraphe par paragraphe; mais je ne me rappelle pas quel fut l'auteur de la première rédaction.

D. Lorsque le bureau de la Chambre fut porter l'adresse au roi, savez-vous qui vous a suggéré et dicté la réponse du roi? — R. Je ne pourrais pas le préciser. La réponse a été discutée en conseil.

D. Quel a été le rédacteur de l'ordonnance qui a établi

un nouveau système électoral? — R. Ce fait ne m'étant point personnel, je ne puis répondre à la question.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance relative à la presse périodique? — R. Je ne puis que faire la même réponse.

D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il régulièrement compte au roi de ce qui se passait à Paris? — R. Ce soin regardait M. le président du conseil. Je suppose qu'il s'en est acquitté, mais je l'ignore.

D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre plusieurs personnes; que savez-vous à cet égard? — R. J'ignore si des mandats ont été décernés, je ne le crois pas; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a eu aucune discussion dans le conseil à cet égard.

D. Pourriez-vous donner quelques détails sur les motifs qui ont fait appeler M. de Peyronnet au ministère? — R. Aucuns. Le remplacement de MM. Courvoisier et Chabrol par MM. de Peyronnet, de Chantelauze et Capelle, n'a point été discuté en conseil, et je ne l'ai su que lorsqu'il a été consommé.

D. Les ordonnances du 25 juillet ont-elles été votées à l'unanimité? — R. Non. J'ai combattu ces ordonnances, et dans les conseils préparatoires et dans le conseil tenu sous la présidence du roi, où elles furent définitivement arrêtées. Je crois pouvoir ajouter que, dans le conseil où, pour la première fois, les principes qui ont servi de base à ces ordonnances furent émis, M. de Peyronnet se joignit à moi pour les combattre.

D. Dans le conseil préparatoire qui eut lieu, parut-on abandonner l'idée de ces ordonnances? — R. Je ne puis dire si l'idée fut abandonnée par ceux qui adoptaient le principe; ce qu'il y a de certain, c'est qu'alors que chacun eut émis son opinion, il ne fut plus question de cette affaire, et rien ne fut arrêté.

D. Pourriez-vous dire, monsieur, si le roi avait d'au-

tres conseillers que ses ministres? — R. Je ne le crois pas ; mais , au reste , je ne puis savoir ce qui se passait dans l'intimité du château.

D. Avez-vous connaissance de propositions faites au sieur Lizeire , inventeur de projectiles incendiaires , de livrer quelques-uns de ces projectiles pour les diriger sur Paris? — R. Non , et je suis même très-convaincu qu'aucune personne attachée au gouvernement du roi n'a conçu cette horrible pensée.

### VIII. M. DE CHANTELAUZE.

D. Savez-vous si votre entrée au ministère a été motivée par le dessein de changer le système politique de l'administration? — R. Non.

D. Savez-vous qui a suggéré l'idée de la proclamation du roi aux électeurs? — R. Je l'ignore , je ne puis dire quel en est le rédacteur.

D. Dans les journées des 26 , 27 et 28 juillet , le ministère a-t-il régulièrement rendu compte au roi de ce qui se passait? — R. Je l'ignore , et il n'y avait plus de conseil.

D. Savez-vous qui a décerné les mandats d'arrêt qui paraissent avoir été lancés dans la journée du 27? — R. Je l'ignore.

D. Savez-vous quelque chose relativement à de prétendues propositions faites au sieur Lizeire , de livrer quelques projectiles incendiaires dont il est l'inventeur? — R. Je ne sais rien à cet égard , et ce nom m'est tout-à-fait inconnu.

D. Savez-vous si le roi consultait d'autres conseillers que ses ministres? — R. Je l'ignore.

D. Pourriez-vous donner des détails sur votre entrée au ministère? — R. J'ai toujours été fort éloigné d'accepter ces hautes fonctions. Nommé , vers le 15 ou le 16 août , ministre des affaires ecclésiastiques et de l'in-

struction publique, je refusai, et fus assez heureux pour faire agréer ce refus. Nommé, dans ces derniers temps, garde des sceaux, je manifestai la même répugnance et exprimai le même refus. De nouvelles circonstances ne me laissèrent pas libre de persister dans cette résolution.

## COUR DES PAIRS.

INTERROGATOIRES DES EX-MINISTRES DEVANT LA COMMISSION D'INSTRUCTION.

Ces nouveaux interrogatoires ont eu également lieu au donjon de Vincennes, où s'étaient transportés M. le baron Pasquier, président, MM. de Bastard et Séguier, membres de la commission d'instruction.

### IX. M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Depuis quelle époque saviez-vous que vous deviez être appelé au ministère, lorsque vous avez été nommé le 8 août 1829? — R. Je l'ai su très-peu de jours auparavant.

D. Est-ce vous qui avez formé le ministère, et le roi s'est-il entendu avec vous sur tous les membres qui l'ont composé? — R. Je l'ai trouvé formé en partie, j'ai proposé au choix du roi M. de Courvoisier, M. de Montbel et M. de Rigny, qui a refusé.

D. Quelle règle de conduite vous étiez-vous tracée en entrant aux affaires? — R. Celle que mes prédécesseurs avaient suivie.

D. De quels prédécesseurs entendez-vous parler? — R. De tous; nous n'avions tous qu'un but, celui de maintenir l'ordre de choses établi. On a dû retrouver dans mes papiers, qui m'ont tous été pris, quelques notes qui constatent mes intentions à ce sujet.



D. En appelant au conseil ou en acceptant pour collègues des hommes que l'opinion désignait comme ennemis des institutions constitutionnelles, votre intention n'était-elle pas de vous en servir pour les détruire? — R. Pour répondre à cette question il faudrait savoir quels sont les hommes que l'on regarde comme hostiles aux institutions constitutionnelles. M. de Labourdonnaye était depuis plusieurs années l'objet des éloges des journaux de l'opposition; ce n'est d'ailleurs pas moi qui l'ai proposé, et il était nommé avant mon arrivée au conseil. Quant à M. de Bourmont, on ne lui reprochait qu'un fait militaire, qui n'avait rien de commun avec la politique, et qui ne pouvait faire préjuger quelles seraient ses vues sur la direction des affaires.

D. Vous avez alors et depuis, dans le courant de votre ministère, formellement exprimé que votre mission était de renverser la loi des élections et de détruire la liberté de la presse. De qui teniez-vous cette mission? — R. Je n'ai jamais exprimé que j'eusse cette mission, et par conséquent je ne pouvais la tenir de personne.

D. Par qui étiez-vous secondé auprès du roi dans l'exécution du plan qui a amené les ordonnances du 25 juillet dernière? — R. Il n'y a eu aucun plan de formé à cet égard jusqu'au dernier moment.

D. Le plan de conduite que vous avez suivi a-t-il été discuté et délibéré dans le conseil? — R. Si par plan de conduite on entend le renversement des institutions, ce plan n'a jamais pu être discuté ni délibéré en conseil, car il n'a jamais existé. Quant au système de gouvernement, que le ministère dont je faisais partie voulait suivre, il ne consistait qu'à développer, autant que possible, la Charte elle-même au moyen des institutions qui pouvaient être en harmonie avec nos lois et nos mœurs. J'avais profité de mon séjour en Angleterre pour

étudier celles des institutions de ce pays qui pouvaient convenir à la France, et j'avais même fait sur cet objet un travail fort considérable, qui a dû se retrouver au ministère.

D. Lorsque vous avez conseillé au roi Charles X de dissoudre la Chambre, aviez-vous déjà arrêté dans votre esprit, et avec vos collègues, le plan qui s'est réalisé par les ordonnances du 25 juillet? — R. La dissolution de la Chambre a été arrêtée en conseil des ministres et en conseil du roi; mais elle n'avait rien de relatif aux ordonnances du 25 juillet, dont alors il n'était aucunement question.

D. Comment avez-vous pu, dans la disposition où étaient alors les esprits, croire que la Chambre nouvelle serait d'une autre opinion que celle dont on prononçait la dissolution? — R. On a vu très-souvent, et en Angleterre et en France, des changemens de ce genre, et j'avais en effet pensé que la composition de la Chambre nouvelle serait différente. Beaucoup d'autres personnes partageaient, à cet égard, mon opinion.

D. N'avez-vous pas, pour obtenir une Chambre comme vous le désiriez, employé, soit par vous-même, soit par vos agens, pour influencer les électeurs, des moyens que l'on pourrait qualifier d'illégaux? — R. Je n'en ai employé aucun.

D. N'avez-vous pas notamment employé la menace pour violenter les suffrages des fonctionnaires publics? — R. Jamais, et comme ministre, je n'ai écrit, au sujet des électeurs, qu'une seule circulaire, tellement inoffensive, qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune critique; les seules élections dont je me sois occupé, et encore comme simple particulier, ce sont celles de la Haute-Loire, à raison des relations que j'ai dans ce département.

D. N'avez-vous pas fait exiger des électeurs, malgré la loi qui assure le secret des votes, que les bulletins fus-

sent remis par eux ouverts et de manière à ce que l'on pût voir les noms qu'ils contenaient? — R. Jamais.

D. Lorsque vous avez rédigé ou fait rédiger la proclamation royale qui a précédé les élections nouvelles, comment n'avez-vous pas reculé devant la pensée de signaler comme ennemis du roi les 221 députés qui avaient voté l'adresse? — R. La proclamation ne les signale pas comme ennemis du roi.

D. A quelle époque avez-vous conçu le projet des ordonnances du 25 juillet? — R. Sept ou huit jours avant leur signature, et encore le projet n'a-t-il été arrêté qu'au moment même.

D. Ce projet a dû cependant exister avant l'entrée de MM. de Peyronnet et de Chantelauze au ministère? — R. Nullement.

D. N'est-ce pas au moins pour soutenir et exécuter des actes de cette nature que vous avez appelé ces messieurs? — R. Aucunement.

D. M. de Peyronnet, qui a rédigé l'ordonnance électorale du 25 juillet, ne vous en avait-il pas lu une équivalente avant son entrée au ministère? — R. Non; je ne puis d'ailleurs dire qui a rédigé l'ordonnance.

D. N'avez-vous pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol parce qu'ils n'ont pas voulu concourir à l'exécution d'un système anti-constitutionnel? — R. Je n'ai pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol, ils se sont retirés.

D. Quels étaient les projets que vous aviez laissé percer en présence de MM. de Courvoisier et de Chabrol, et qui les ont déterminés à se retirer? — R. Je n'en avais aucun, et par conséquent je n'en ai pu laisser percer aucun.

D. La résolution de dissoudre la Chambre n'a-t-elle pas eu pour but d'engager le roi personnellement, et de le compromettre de telle sorte qu'il ne pût rester sur son trône qu'en s'appuyant sur les baïonnettes? — R. En

aucune manière, et j'ignore ce qui peut donner lieu à cette question.

D. Si la volonté de dissoudre la Chambre, de déclarer ennemis personnels du roi les 221 députés, de soutenir son ministère à tout prix, à tous risques, et quoi qu'il fallût faire contre les lois, a été conçue par le roi lui-même, ne lui avez-vous pas représenté la multitude de dangers auxquels il s'exposerait? — R. Je commencerai d'abord par mettre hors de question tout ce qui est relatif à la personne du roi; sa personne était sacrée. Je répète, en second lieu, que les 221 députés n'ont jamais été désignés comme ses ennemis personnels. En troisième lieu, l'intention de conserver le ministère alors existant ne pouvait avoir rien d'illégal; ce n'était pas la première fois, depuis la restauration, que l'on avait dissous une Chambre des députés pour conserver le ministère.

D. Si vous n'avez conçu le projet des ordonnances qu'à l'approche du moment où elles ont été rendues, que s'était-il donc passé dans le pays qui pût motiver cette mesure? Le pays n'était-il pas tranquille? — R. Non; il y avait un parti qui voulait renverser la Charte et la dynastie.

D. Tous les organes de l'opposition ne prêchaient-ils pas cependant le respect pour l'ordre légal, et l'obéissance aux lois existantes et à celles qui seraient constitutionnellement rendues? — R. La disposition des esprits nous faisait craindre que leurs intentions à ce sujet ne se réalisassent pas.

D. Les arrêts des magistrats étaient-ils restés quelque part sans exécution? — R. Pas que je sache.

D. L'administration avait-elle éprouvé quelque résistance d'une nature grave et propre à motiver un grand changement dans l'ordre de choses établi? — R. L'administration rencontrait partout des obstacles, quoique partout sa marche fût légale.

D. Quelle était la nature de ces obstacles. — R. Ces obstacles résultaient surtout de la malveillance avec laquelle étaient reçus tous les actes du gouvernement, malveillance qui se manifestait par les critiques les plus amères des mesures même que l'on réclamait auparavant, par les calomnies répandues contre le gouvernement, par les associations formées pour résister à des projets qui n'existaient pas, par la publicité la plus indiscrete donnée aux ordres donnés et aux plans arrêtés, pour en compromettre l'exécution; enfin il résultait de tout ce qui se passait, qu'un parti s'organisait ouvertement pour le renversement de la monarchie.

D. Cette situation, en la supposant exacte, existait déjà depuis long-temps, et ne vous avait pas déterminé d'abord à prendre les mesures que vous avez prises depuis; comment donc y avez-vous été porté plus tard?

— R. Nous avions espéré que la dissolution amènerait dans la Chambre une majorité déterminée à soutenir le ministère; et nous étions d'autant plus fondés à le croire, que peu de temps après le vote de l'adresse, plusieurs de ceux qui l'avaient votée avaient annoncé ouvertement que si la chose était à recommencer ils ne la voteraient pas. Mais les nouvelles élections ayant donné une Chambre d'une opinion encore plus prononcée que la précédente, nous avons pensé que des mesures du genre de celles qui ont été prises devenaient indispensables.

D. Il est notoire que des lettres écrites de l'étranger ont annoncé à l'avance les ordonnances qui ont été signées à Saint-Cloud le 25 juillet; cette connaissance anticipée ne prouve-t-elle pas que ces ordonnances avaient été méditées de longue-main, que l'idée première en avait été communiquée à des personnes dont quelques-unes avaient été peu discrètes? — R. Je ne connais aucune lettre venue de l'étranger qui en fasse

mention, et cela était impossible, puisque, comme je l'ai dit, il n'en avait été aucunement question avant les huit ou dix jours qui ont précédé la signature.

D. Nous vous représentons une lettre de M. de la Ferronnays, en date de Naples, le 2 août, et arrivée à Paris après votre sortie du ministère; elle prouve que vous lui aviez fait connaître, à cette époque, des projets dont il était effrayé? — R. Cette lettre ne peut avoir trait qu'aux conséquences de la première dissolution de la Chambre et à la convocation de la Chambre nouvelle pour le 3 août, mais en aucune façon aux ordonnances, dont je puis affirmer que je n'avais parlé ni écrit à personne, n'en ayant aucunement conçu le projet avant l'époque que j'ai indiquée.

D. Les ordonnances paraissent avoir été combattues dans le conseil par MM. de Peyronnet, Guernon de Ranville et de Montbel; comment avez-vous pu, contre l'avis de ces membres du conseil, contre l'avis de la France entière, et uniquement pour ne pas céder au vœu national qui repoussait votre ministère, oser pousser le roi à une extrémité aussi redoutable? comment avez-vous pu, pour votre propre compte, vous lancer dans une voie aussi périlleuse? — R. Les ordonnances ont été approuvées par tous les membres du conseil; ce n'est pas même moi qui les ai rédigées, mais je les ai aussi approuvées.

D. Les ordonnances ont pu être définitivement approuvées par tous les membres du conseil, mais après que quelques-uns les auraient combattues dans la discussion. Pouvez-vous dire par qui elles ont été combattues? — R. Les ordonnances, comme beaucoup d'autres projets qui avaient alors été présentés, ont en effet été débattues dans une discussion préparatoire, mais elles ont été définitivement approuvées par tous les membres, et je ne puis m'expliquer sur la part que

chacun aurait pris à leur discussion ou ensuite à leur rédaction.

D. N'avez-vous communiqué à personne la rédaction définitive des ordonnances avant leur discussion au conseil? — R. Non, je ne les ai communiquées à personne d'étranger au ministère.

D. N'avez-vous pas mis une grande vivacité dans le langage dont vous vous êtes servi pour exciter plusieurs de vos collègues à signer ces ordonnances alors qu'ils s'y refusaient? — R. Non.

D. N'avez-vous pas employé vis-à-vis d'eux des argumens qui étaient de nature à les ébranler par la considération de quelques faux points d'honneur? — R. Non.

D. Ce mode d'argumentation n'a-t-il pas été employé par quelque autre personne dans le conseil? — R. Non.

D. M. Guernon de Ranville ne vous a-t-il pas, dès le mois de décembre, adressé un mémoire où il combattait à l'avance les ordonnances, les coups d'état, et où il exprimait qu'on ne pouvait, sans péril, sortir des voies constitutionnelles de la Charte? — R. Je me rappelle une note qu'il m'a envoyée, et à laquelle j'ai répondu que je partageais ses idées.

D. Cependant pour que M. Guernon de Ranville eût pu croire qu'il était nécessaire de présenter une note dans ce sens, il semble qu'il fallait que l'on eût manifesté l'intention de sortir de la Charte? — R. Il n'avait jamais été question de rien de semblable, et je demande que M. Guernon de Ranville soit spécialement interrogé sur ce point.

D. N'est-ce pas M. de Peyronnet qui a porté au conseil la minute du projet des ordonnances? — R. Je dois garder le secret sur tout ce qui s'est passé au conseil, et surtout lorsqu'il s'agit d'indiquer le nom des personnes.

D. Ce projet avait-il été concerté à l'avance entre vous et le roi. — R. Non.

D. Vous deviez prévoir que les ordonnances allaient soulever beaucoup d'esprits; elles éloignaient des collèges la presque totalité des négocians, elles détruisaient l'élection directe : une résistance légitime et loyale devait donc être prévue; quel plan aviez-vous formé pour en triompher? — R. Nous avions espéré au contraire que les personnes attachées à l'ordre et à la tranquillité reconnaîtraient le but auquel nous voulions parvenir, et qui était d'arrêter l'agitation qui régnait dans les esprits. Il n'y avait donc aucun plan de formé, parce qu'aucune résistance n'avait été prévue.

D. Vous ne pouviez rien attendre des tribunaux, dont la stricte fidélité à leurs devoirs était connue. A quelle juridiction comptiez-vous traduire ceux qui opposeraient résistance à l'exécution des ordonnances? — R. On ne comptait avoir recours à aucune autre juridiction que les juridictions ordinaires.

D. Entendez-vous par juridiction ordinaire celle des conseils de guerre et des cours prévôtales? — R. Non, en aucune manière.

D. Comment était-il possible que vous voulussiez rester sans tribunaux extraordinaires pour réprimer des actions que les ordonnances incriminaient, et que les tribunaux ordinaires aient trouvées légitimes? — R. Il suffit de lire les ordonnances pour se convaincre que leur exécution ne devait élever que des questions administratives.

D. Les cours prévôtales vous avaient été demandées pour les incendies. N'était-ce pas un moyen de les avoir à sa disposition pour punir les résistances aux ordonnances? — R. Il n'a jamais été question d'établir aucune cour prévôtale, et je demande que l'on fasse les recherches les plus exactes à ce sujet.

D. Un mémoire trouvé dans vos papiers, et que



nous vous représentons, prouve qu'un homme qui paraissait être dans votre intimité ne supposait pas que vous pussiez vous passer de ce secours? — R. Ce mémoire, daté du 26, ne m'a pas passé sous les yeux, et je ne puis savoir par qui il m'a été adressé.

D. Vous aviez dû croire au moins qu'il y aurait, le 3 septembre, résistance aux ordonnances électorales, et, dès le premier moment, à celle en vertu de laquelle on pouvait, à Paris et dans les autres grandes villes du royaume, s'emparer sans jugement des presses des imprimeurs, les briser et les détruire. Quels moyens aviez-vous pris pour faire exécuter ces ordonnances si contraires aux lois? — R. Les moyens d'exécution des ordonnances ne me regardaient point, et l'on ne devait prendre que ceux qui sont indiqués par la loi.

D. Ces moyens d'exécution étaient néanmoins si graves qu'il est impossible qu'ils n'eussent pas été concertés à l'avance et connus du président du conseil? — R. Je ne puis que répéter qu'on n'avait pensé à aucun autre moyen qu'aux moyens légaux.

D. N'avez-vous pas cependant à cette occasion demandé à M. le vicomte de Champagny l'état des troupes en garnison à Paris? — R. Pendant tout le temps que j'ai eu par *intérim* le portefeuille de la guerre, l'état de la place m'était remis à des époques réglées et dans la forme ordinaire.

D. Avez-vous, comme ministre de la guerre, fait prévenir les troupes stationnées dans les lieux circonvoisins de se tenir prêtes à marcher au premier signal? — R. En aucune manière.

D. N'avez-vous pas cependant, dès le 20 juillet, fait donner par M. le duc de Raguse, à la garnison de Paris, un ordre de se tenir prête en cas d'alerte? — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cet ordre. Il a d'ailleurs été expliqué à la Chambre des députés que de semblables ordres étaient donnés directement de temps en

temps par le major de la garde aux troupes sous son commandement.

D. N'était-ce pas faire une révolution dans le gouvernement d'un pays que d'en changer les lois fondamentales, et ne regardiez-vous pas comme le changement d'une loi fondamentale celui de la loi des élections opéré par ordonnance? — R. C'est dans ma défense que j'aurai à m'expliquer à cet égard, et à prouver qu'en vertu de l'art. 14 de la Charte, on pouvait, dans des circonstances graves, être amené à faire, par ordonnance, quelques modifications aux lois électorales, sans faire pour cela ce que l'on appelle une révolution.

D. Ne pensiez-vous pas violer les lois fondamentales de l'état lorsque vous cassiez des élections légalement faites, en dissolvant une Chambre qui n'avait point encore été assemblée? — R. D'après l'opinion de personnes graves, la mesure n'a rien qui soit illégale, et c'est un point qui peut être controversé, de savoir à quelle époque, les élections une fois faites, commence le droit de dissolution.

D. Les lois sur la presse avaient été rendues par le concours des trois pouvoirs : avez-vous cru qu'il fût possible, sans violer la loi fondamentale de l'état, de changer ces lois par ordonnance? — R. La réponse que j'ai faite à la question relative aux lois électorales est également applicable à celle-ci.

D. Lorsqu'on prend des mesures aussi périlleuses, paraît naturel de s'assurer d'avance de la force militaire, surtout lorsqu'on sait déjà que l'on n'a aucun appui à attendre des tribunaux : aviez-vous sondé les dispositions des corps militaires et de leurs chefs? — R. Non.

D. Avez-vous prévenu le préfet de police du grand parti que vous alliez prendre? vous étiez-vous entendu avec lui? — R. Non.

D. Avez-vous consulté le préfet de police sur les dispositions des négocians, qui devaient se trouver pro-

fondément blessés par l'ordonnance sur les élections? — R. Non ; je ne me suis mêlé, hors du conseil, que de ce qui rentrait dans les attributions qui m'étaient confiées comme ministre des affaires étrangères, et qui n'avaient aucun rapport aux ordonnances.

D. Si vous avez donné au roi le conseil de publier les ordonnances sans avoir pris le plus grand nombre au moins des précautions que nous venons d'indiquer, ne faudrait-il pas en conclure que vous avez été entraîné par quelque autorité, par quelque puissance à laquelle vous ne savez pas résister? — R. Non.

D. Lorsque le roi Charles X vous a ordonné de préparer les ordonnances, ou lorsqu'il les a adoptées, lui avez-vous fait des représentations pour le détourner de se précipiter dans cet abîme, que ses plus fidèles serviteurs lui signalaient? — R. Comme le ministère lui proposait les ordonnances, et qu'il croyait devoir le faire dans un but d'intérêt public, il ne pouvait le dissuader de mesures qu'il croyait nécessaires.

D. Le roi Charles X, ébranlé par les représentations des hommes qui lui étaient le plus dévoués, ne vous a-t-il pas plusieurs fois fait connaître leurs objections pour les débattre ensuite avec vous? — R. Cette question, en ce qui me concerne, ne pourrait s'appliquer qu'aux ordonnances, et elles n'ont été connues de personnes avant leur signature.

D. C'est le 25 juillet que vous avez fait signer les ordonnances; la discussion a-t-elle encore continué dans le conseil de ce jour? — R. Elles étaient déjà convenues; elles peuvent avoir encore été discutées, mais fort brièvement, le jour de la signature.

D. Le roi Charles X n'a-t-il, en les signant, témoigné aucune inquiétude? — R. Je garderai toujours le silence sur ce qui concerne le roi personnellement.

D. Avez-vous rendu compte au roi Charles X des premières agitations de Paris, le 26? — R. Je ne les ai

connues que très-imparfaitement, et n'en ai pas rendu compte.

D. Avez-vous eu connaissance, le 27, de la résistance des journalistes, et notamment de celle du *Temps*, et de la protestation signée par quarante quatre d'entre eux? — R. J'ai lu cette protestation dans les journaux.

D. Il paraîtrait cependant que vous en avez eu une connaissance plus particulière, puisque le procureur du roi serait venu chez vous en conférer. Ne lui avez-vous pas donné l'ordre de faire arrêter les quarante-quatre signataires de la protestation? — R. Le procureur du roi a pu venir chez moi, mais je ne lui ai pas parlé.

D. Cet ordre d'arrestation n'a-t-il pas été délibéré au conseil des ministres, à l'hôtel des affaires étrangères? — R. Non.

D. N'est-ce pas dans ce conseil que vous avez délibéré l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège? — R. Oui, c'était le 27, vers dix ou onze heures du soir.

D. Comment le projet de mettre Paris en état de siège, de priver cette capitale de ses magistrats, de ses administrateurs, de les livrer sans défense ni recours au pouvoir militaire, ne vous a-t-il pas ouvert les yeux sur l'inconstitutionnalité des ordonnances, alors que vous ne pouviez les soutenir que par de pareils moyens? — R. Nous avons pensé que la mesure était légale, et que ce serait un moyen de ramener plus promptement l'ordre en concentrant les pouvoirs dans une seule main, à raison surtout de l'interruption des communications qui résultait du désordre dans lequel se trouvait la capitale.

D. Au centre de l'état, sous les yeux du ministère, lorsque le président du conseil, ministre de la guerre en même temps, est lui-même sur les lieux, lorsqu'il a sous sa main tous les instrumens qui peuvent lui être

nécessaires, la mise en état de siège ne se peut expliquer que par la volonté de priver les citoyens de tous leurs recours accoutumés et légaux, de les livrer entièrement à la juridiction, ou pour mieux dire au pouvoir des conseils de guerre? — R. J'ai déjà expliqué que cette mesure avait pour but unique de ramener l'ordre. Comme ministre de la guerre, je n'étais point chargé du commandement des troupes dans la capitale, et la difficulté des communications explique pourquoi on a préféré mettre l'autorité dans une seule main. L'intention que l'on me suppose dans la question n'était d'ailleurs pas la même.

D. Vous nous avez dit tout à l'heure que votre projet n'était pas de recourir, pour l'exécution des ordonnances, à aucune juridiction extraordinaire. Comment se fait-il donc que, deux jours seulement après leur publication, vous ayez pris le parti d'établir, pour Paris, la seule juridiction des conseils de guerre, ainsi que cela résulte et de la mise en état de siège, et d'une lettre écrite par vous au maréchal duc de Raguse, que nous vous représentons, et qui annonce l'intention de faire juger les coupables par un conseil de guerre? — R. Je ne pouvais pas prévoir que l'exécution des ordonnances rencontrât une pareille résistance, ni qu'il fût jamais nécessaire de mettre Paris en état de siège.

D. N'avez-vous pas, comme ministre de la guerre, commandé le 28, dans les bureaux de la guerre, tous les travaux nécessaires pour organiser à Paris les conseils de guerre? — R. Non.

D. Connaissiez-vous bien vous-même toutes les conséquences de la mise en état de siège? — R. Non, je ne pouvais les connaître complètement, n'ayant pas étudié les lois sur cette matière.

D. Est-ce vous qui avez porté à la signature du roi l'ordonnance de mise en état de siège? — R. Oui, c'est moi qui l'ai portée le mercredi matin.

D. Comment se fait-il cependant qu'elle ait été connue dès le 27, et que le préfet de police ait lui-même annoncé dès ce jour-là qu'il n'avait plus de pouvoirs? — R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. C'est le 27 au soir qu'a été délibérée l'ordonnance de mise en état de siège; et, malgré les scènes qui avaient déjà ensanglanté cette journée, elles n'avaient pas été assez générales, même aux yeux des plus prévenus, pour motiver une mesure aussi extrême; l'état de la ville paraissait même assez calme à la fin de la journée pour que les troupes aient pu rentrer toutes le soir dans leurs casernes. Quel a donc été votre motif déterminant? — R. A l'époque à laquelle on a pris cette mesure, Paris était si loin d'être calme, que l'on était venu nous dire que tous les chefs d'ateliers avaient renvoyé leurs ouvriers, d'où il pouvait résulter que près de quarante mille hommes, sans ouvrage et sans pain, devaient encore augmenter les désordres du lendemain.

D. Qu'avez-vous fait, quels actes extérieurs avez-vous ordonnés pour rendre publique et authentique cette ordonnance de mise en état de siège, pour que les citoyens fussent suffisamment avertis et eussent à se soumettre; car autrement ils auraient pu se mettre, sans le savoir, dans le cas d'être traduits devant des conseils de guerre? — R. Je me suis borné à remettre l'ordonnance entre les mains de M. le maréchal.

D. Est-ce vous qui, comme président du conseil, avez ordonné à la Cour royale de se rendre aux Tuileries, et quel pouvait être le motif de cette translation? — R. Ce n'est pas moi qui ai donné cet ordre.

D. De qui sont partis les ordres donnés le mardi pour dissiper par la force les premiers rassemblemens qui ont eu lieu aux environs de l'hôtel des affaires étrangères, du Palais-Royal et de la Bourse? — R. Ils ont dû être donnés par M. le maréchal.

D. Pourquoi cet usage de la force n'a-t-il été précédé

d'aucune sommation faite aux citoyens de se retirer et de se disperser, ainsi que le veut la loi? — R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait; j'ignore les mesures que l'autorité civile ou militaire a pu prendre pendant ces trois jours; mais, d'après ce qui m'a été dit depuis, les sommations nécessaires auraient été faites, et il y aurait eu dès la veille une proclamation du préfet de police pour interdire toute espèce d'attroupemens.

D. Il résulte cependant de tous les interrogatoires, de toutes les déclarations, même des officiers de police judiciaire employés à cette époque, que cette importante et indispensable formalité n'a été accomplie ni le mardi, ni le mercredi, ni le jeudi, et qu'elle n'a été ordonnée par personne. Cette omission extraordinaire ne prouve-t-elle pas l'intention de commettre les troupes avec les citoyens? — R. Tel n'a jamais été le but du ministère; je répète que tous les faits qui se sont passés à Paris, ainsi que les mouvemens militaires, ne m'ont pas été connus; qu'aucun ordre, aucune instruction n'a été donnée par moi à ce sujet; d'ailleurs, messieurs les membres de la commission se seront sans doute adressés aux divers chefs de corps, et auront su d'eux quels sont les ordres et instructions qu'ils ont pu recevoir. Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai entendu moi-même dire par le maréchal qu'il fallait que les troupes ne tirassent que quand on aurait d'abord tiré sur elles, et, en recherchant exactement ce qui a pu se passer à ce sujet, on pourrait, je crois, s'assurer que ces ordres ont été exécutés, et que, jusqu'au mercredi même, dans l'après-dîner, plusieurs décharges ont été faites en l'air; ce qui prouve évidemment que l'on voulait plutôt effrayer que blesser ceux qui formaient des attroupemens.

D. Avez-vous fait connaître au roi, le mardi soir, que déjà les troupes avaient tiré sur le peuple réuni aux cris de *vive la Charte*? — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cette circonstance.

D. Étiez-vous le mercredi matin à Saint-Cloud, lorsque M. le maréchal a rendu compte par lettre, au roi Charles X, du développement que prenait la résistance à Paris? — R. Non, et je n'ai pas même su si le maréchal avait écrit.

D. Quel jour avez-vous ordonné aux troupes de Saint-Omer et aux régimens stationnés autour de Paris de se diriger vers la capitale? — R. C'est dans la nuit du mercredi au jeudi.

D. A quelle heure, le mercredi, avez-vous été avec les ministres, vos collègues, vous établir à l'état-major des Tuileries, chez le maréchal Marmont? — R. J'ai quitté mon hôtel sur les une heure de l'après-midi; les autres ministres y sont venus successivement.

D. Pouvez-vous expliquer la complète inaction du gouvernement pendant cette journée, et l'absence entière de toute mesure, de toute démarche tentée pour calmer les esprits: inaction d'autant plus étonnante, qu'étant venu vous placer au quartier-général des Tuileries vous aviez nécessairement été informé, dans les moindres détails, de cette foule de combats sur tous les points, d'où résultait une si grande effusion de sang. Qu'avez-vous fait pour arrêter cette effusion? — R. Le motif pour lequel je me suis rendu aux Tuileries était d'éviter les rassemblemens nombreux qui se portaient sur l'hôtel des affaires étrangères. L'inaction du gouvernement s'explique par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de M. le maréchal, à raison de l'état de siège. Depuis la signature de cette ordonnance, les ministres avaient cessé toutes fonctions à Paris, et il est faux que j'aie continué seul à correspondre avec la cour, ou pris une part plus active que mes autres collègues à tous les événemens, ainsi que le rapport fait à la Chambre des députés tendrait à le faire croire.

D. Avez-vous rempli le devoir qui vous était imposé par votre situation de président du conseil, ayant la



confiance particulière de Charles X, de lui faire connaître à plusieurs reprises, d'heure en heure, et en quelque sorte de minute en minute, la véritable position des choses et les malheurs dont la capitale était accablée? — R. M. le maréchal correspondant avec le roi, j'ai écrit simplement à sa majesté, comme j'en étais convenu avec le maréchal, pour lui faire connaître l'objet de la visite de MM. Laffitte et Casimir Périer.

D. Avez-vous conféré avec vos collègues sur la déplorable situation dont vous étiez les témoins? Avez-vous pris leur avis pendant le séjour qu'ils ont fait avec vous à l'état-major? — R. J'ai déjà dit qu'il y avait des ministres, mais plus de ministère; nous ne pouvions que déplorer les tristes événemens qui se passaient sous nos yeux?

D. Comment pouvait-il n'y avoir plus de ministère? Par cela seul que Paris était en état de siège, n'aviez-vous pas d'autres devoirs à remplir vis-à-vis du roi? — R. J'entends que le ministère n'avait plus d'action à Paris. On pouvait d'ailleurs espérer que les désordres qui avaient éclaté pouvaient encore s'apaiser.

D. Le maréchal duc de Raguse n'est-il pas entré au conseil dans la matinée du mercredi, pour vous dire que les détachemens des troupes de ligne stationnés dans le quartier du Luxembourg fraternisaient avec les citoyens? Ne lui avez-vous pas dit que dans ce cas il fallait agir militairement, non-seulement contre les citoyens, mais aussi contre les détachemens qui se réuniraient à eux? — R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance.

D. N'avez-vous pas refusé de recevoir les députés de Paris qui sont venus vous supplier de faire cesser le carnage? — R. M. le maréchal est venu me dire, en quelques mots, que quelques députés de Paris étaient venus lui déclarer qu'il serait nécessaire de rapporter les ordonnances, à quoi j'ai répondu que je ne pouvais le

faire moi-même, mais que j'en écrirais au roi : j'avais préalablement prié un officier d'état-major de me prévenir aussitôt que ces messieurs sortiraient de chez le maréchal; il vint m'avertir effectivement. J'hésitai un instant si j'irais le trouver; mais, songeant que je n'avais d'autre assurance à leur donner que celle que je leur avais déjà fait passer par M. le maréchal, je les priai de ne pas attendre le maréchal, m'ayant dit qu'il allait me faire connaître les détails de leur conversation.

D. Aviez-vous consulté vos collègues pour savoir si vous les recevriez? — R. Non, la chose s'est passée en très-peu d'instans.

D. Pouvant cependant réunir vos collègues avec beaucoup de facilité et de promptitude, ne leur avez-vous pas au moins fait connaître peu après ce qui venait de se passer, et n'ont-ils pas été d'avis de donner suite aux propositions de faire cesser le feu et d'en référer au roi? — R. Mes collègues ont eu connaissance de la démarche faite auprès du maréchal. Je ferai observer ici que le maréchal ne m'a pas parlé de faire cesser le feu; qu'il ne m'a pas même indiqué quelles étaient les personnes avec qui on pouvait traiter, et qu'il n'a été question que du retrait des ordonnances.

D. N'avez-vous pas connu les noms des députés de Paris qui se sont présentés à l'état-major? — R. Je n'ai su que M. Laflitte et M. Casimir Périer.

D. Avez-vous écrit pour faire connaître au roi la démarche des députés? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas écrit au roi Charles X que les rebelles étaient poursuivis dans toutes les directions et allaient être jetés hors des barrières? — R. Je ne me rappelle pas avoir écrit rien de semblable; je n'ai écrit qu'un mot. Je sais que le maréchal a rendu compte de son côté.

D. Il paraît que le maréchal avait fait connaître au roi, ce même jour mercredi, vers midi, l'état très-grave

de Paris et la position critique où il se trouvait ; mais le roi ne correspondant pas avec le maréchal seul , il a dû encore correspondre avec vous comme président du conseil et comme ministre de la guerre. Il paraît que vers quatre heures il était en pleine sécurité , et croyait au succès de ses armes sur tous les points. Son erreur ne provenait-elle pas des rapports que vous lui faisiez parvenir ? — R. Je ne connais pas le rapport dont vous me parlez. M. le maréchal ne m'a jamais montré aucun de ceux qu'il envoyait , et je n'ai eu d'autre correspondance avec le roi que la lettre dont je viens de parler tout à l'heure.

D. N'avez-vous pas mandé au roi Charles X , soit à ce moment , soit plus tard , que l'on allait arrêter les chefs de la révolte , et qu'ils allaient être jugés par une commission militaire ? — R. Je n'ai pu le lui mander , d'abord parce qu'on n'a jamais arrêté personne , et , en second lieu , parce que l'on n'a jamais nommé de commission militaire.

D. Il paraît cependant que le roi Charles X était encore dans cette persuasion le jeudi matin : pourriez-vous dire d'où elle lui venait ? — R. Je ne puis le dire.

D. Avez-vous donné l'ordre d'arrêter les douze députés de Paris ? — R. Non.

D. Vous venez de dire qu'il n'y a pas eu de commissions militaires ; mais on pouvait croire qu'elles ne tarderaient pas à exister , puisque vous aviez envoyé chercher M. de Champagny pour en conférer avec vous ? — R. Je n'ai eu aucune conférence à ce sujet avec M. de Champagny , et n'ai donné aucun ordre de ce genre.

D. Un agent de la préfecture de police n'est-il pas venu , dans la matinée du mercredi , vous exposer la difficulté d'exécuter les quarante-cinq mandats lancés la veille , et ne lui avez-vous pas réitéré l'ordre de les mettre à exécution ? — R. Je n'ai vu aucun officier de

police, et je n'ai donné aucun ordre à ce sujet; j'ignore même les noms des personnes contre lesquelles les mandats avaient, dit-on, été décernés.

D. N'avez-vous pas conféré sur la même affaire et sur l'exécution des mêmes mandats, le jeudi matin, de bonne heure, avec M. de Foucault? — R. En aucune manière.

D. N'avez-vous pas reçu, le mercredi, la nouvelle d'une insurrection à Rouen, et n'avez-vous pas nommé M. le marquis de Clermont-Tonnerre pour aller prendre le commandement de cette ville? — R. Je n'ai eu aucune connaissance de ce qui s'était passé à Rouen. Quant à ce qui concerne M. de Clermont-Tonnerre, je lui avais écrit huit ou dix jours avant les événemens, pour lui dire que le roi l'avait nommé pour remplacer provisoirement M. de Latour-Foissac, que son service militaire rappelait à Paris. La lettre lui fut adressée dans une campagne qu'il venait de quitter. Je reçus sa réponse trois ou quatre jours avant les événemens. Il me mandait qu'il venait de recevoir ma lettre; mais que si les ordres du roi ne devaient pas être exécutés immédiatement, il resterait encore quelques jours à sa campagne. Je lui écrivis de venir de suite, et il se rendit alors à Paris.

D. M. de Clermont-Tonnerre ne vous a-t-il pas dit combien la monarchie lui semblait compromise par vos mesures, et avec quel courage les Parisiens se battaient? — R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance.

D. Le mercredi soir, lorsque toutes les troupes ont été forcées de se replier sur le Louvre, avez-vous été rendre compte au roi de cet état de choses si grave? — R. Je répète que je n'ai eu aucune connaissance des événemens militaires qui ont eu lieu à Paris.

D. Si vous n'avez pas fait connaître au roi Charles X l'état vrai de Paris, n'était-ce pas parce qu'avec les

troupes qui arrivaient dans la nuit, l'artillerie de Vincennes et les forces encore disponibles, vous espériez reprendre l'offensive jeudi matin? — R. Non, et je ne puis que me référer à ma précédente réponse.

D. Avez-vous été informé que les députés présens à Paris s'étaient réunis le mardi et le mercredi? — R. Je ne l'ai pas su.

D. Est-ce par vos ordres qu'une somme de 421,000 fr. a été tirée du trésor pour être distribuée extraordinairement aux troupes? — R. Non.

D. Savez-vous pourquoi cette somme a été distribuée? — R. Non; seulement le jeudi matin, avant d'aller à Saint-Cloud, j'ai vu que l'on lisait aux troupes un ordre du jour, et l'on m'a dit qu'il était relatif à une distribution d'argent.

D. Le jeudi matin, avant de quitter Paris, n'insistiez-vous pas pour qu'on renouvelât les attaques? — R. Non.

D. Sur l'observation contraire du maréchal, n'avez-vous pas demandé au général Defrance, qui se trouvait présent, si l'on ne pouvait pas, avec des troupes disponibles, reprendre les positions; que vous ont répondu le maréchal et le général? — R. Je ne me rappelle aucune de ces circonstances.

D. Aviez-vous alors quelques données sur le nombre des victimes du mercredi? — R. Aucune, et aucun rapport à ce sujet n'est venu à ma connaissance.

D. Le jeudi matin ne vouliez-vous pas aller seul à Saint-Cloud, et ne vous opposiez-vous pas à ce que toute autre personne allât tenter une démarche auprès du roi? — R. Cette circonstance est tellement peu exacte que mes collègues et moi nous y avons été tous ensemble.

D. Il paraît que le roi Charles X, éclairé enfin sur le véritable état des choses, était disposé, le jeudi vers onze heures du matin, à rapporter les ordonnances et

à changer son ministère, l'en auriez-vous dissuadé, et êtes-vous cause du retard apporté dans cette résolution? — R. Tout au contraire; c'est moi qui le premier, à dix heures et demie, lui ai fait sentir la nécessité de rapporter les ordonnances, et je lui donnai de suite ma démission. Je lui indiquai le duc de Mortemart comme la personne auprès de lui qu'il paraissait désirable d'envoyer à Paris pour annoncer cette nouvelle; le roi m'autorisa à lui parler, ce que je fis de suite, et j'introduisis immédiatement le duc de Mortemart chez le roi.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait si extraordinaire des incendies qui, pendant les derniers temps de votre administration, ont désolé une partie de la Normandie, et dont l'exécution se rattacherait si naturellement à celle de quelque plan conçu par des ennemis acharnés du repos et du bonheur de la France? — R. Malgré les recherches les plus exactes ordonnées, malgré toutes les précautions prises, et dans lesquelles nous avons été secondés avec le plus grand zèle par les autorités locales, nous n'avons jamais rien pu découvrir; je ne puis donc qu'insister de tout mon pouvoir auprès de la commission pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour amener, s'il est possible, sur ce point la manifestation entière de la vérité.

D. Il paraîtrait résulter de vos précédentes déclarations, que vous n'auriez pris aucune mesure pour l'organisation des conseils de guerre à Paris, par suite de la mise en état de siège. L'instruction établit cependant que vous auriez donné des instructions à cet égard à M. le vicomte de Champagny, dans la matinée du mercredi, à Saint-Cloud même, et qu'il aurait même réuni les employés du bureau militaire pour avoir des renseignemens sur ce point. Quelles explications avez-vous à donner à cet égard? — R. Je ne me rappelle point avoir vu M. de Champagny à Saint-Cloud dans la ma-

tinée du mercredi ; je crois même en être certain ; mais il est venu me voir aux Tuileries dans la nuit du mercredi au jeudi. Il m'a parlé de la formation d'un conseil de guerre et du choix de ses membres. On avait été le prévenir au ministère de la guerre dans la soirée du mercredi. Je lui dis que, connaissant peu le personnel de la guerre, je ne pouvais lui désigner aucun officier, et que je l'engageais à se rendre chez le maréchal, afin de s'entendre avec lui à ce sujet, si l'on croyait nécessaire de former en effet un conseil de guerre.

D. Il résulterait de vos précédentes déclarations que vous n'auriez eu connaissance d'aucun ordre donné dans la journée du mercredi, pour arrêter plusieurs citoyens, et notamment plusieurs députés. L'instruction établit cependant qu'un ordre de cette nature, signé par M. le duc de Raguse, aurait été donné le mercredi à M. de Foucauld, et que cet ordre aurait compris, entre autres noms, ceux de MM. Laflitte et Ensebe Salverte, et, je crois, celui de M. de Lafayette. Avez-vous eu connaissance de cet ordre? — R. Cet ordre n'ayant pas été signé par moi, je ne puis répondre à aucune question relative à des faits qui concernent d'autres personnes.

D. Comment expliqueriez-vous qu'étant vous-même aux Tuileries à ce moment, un fait de gouvernement aussi important eût eu lieu sans votre participation? — R. Ma qualité de président du conseil n'avait aucun rapport avec l'arrestation des personnes que vous indiquez. J'ai déjà dit précédemment que, depuis ma sortie de l'hôtel des affaires étrangères, je n'avais plus agi ni comme ministre, ni comme président du conseil.

D. Avez-vous été informé de la non-exécution de cet ordre, qui paraît avoir été suspendu au moment où les députés sont sortis des Tuileries, après que vous avez refusé de les recevoir? Avez-vous connu les motifs qui ont fait suspendre cet ordre? — R. Les motifs de la révocation ne peuvent qu'être honorables à la personne

qui aurait révoqué l'ordre, puisqu'on ne peut légalement arrêter des personnes qui viennent vous porter des paroles de conciliation. Je regrette de n'avoir pas pu y participer, ayant ignoré les ordres donnés.

D. Dans une telle situation, et puisque vous croyiez avoir si complètement abdiqué le pouvoir par une conséquence nécessaire de la mise en état de siège, que vous avez déclarée, comment la pensée ne vous est-elle pas venue de vous retirer entièrement des affaires en donnant votre démission? — R. Ce désir de me retirer des affaires dont vous me parlez, non-seulement je l'ai eu, mais je l'ai exprimé plusieurs fois au roi dans le cours de mon ministère. Quinze jours même avant la signature des ordonnances, je lui en réitérai l'expression, en le priant au moins de nommer un autre président du conseil, s'il jugeait convenable que je restasse au ministère pour le bien de son service.

26 octobre 1830.

#### X. M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Votre entrée au ministère n'était-elle pas décidée depuis long-temps lorsque vous y êtes entré le 18 mai? — R. Non; et même à ce moment j'avais fait tous mes préparatifs de départ pour Bordeaux. Le jour en était fixé au samedi de la même semaine.

D. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirant pour ne pas participer aux mesures qui se préparaient contre la Charte, n'arriviez-vous pas pour accomplir les actes auxquels ils s'étaient refusés? — R. Les motifs qui m'ont été communiqués de la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier étaient la prorogation et la dissolution de la Chambre. J'étais personnellement attaché, ainsi que mes anciens amis politiques, au système parlementaire; j'ai rédigé, le 17 mai, un plan de conduite exclusivement analogue à ce système. A cette épo-



que je n'avais aucune connaissance du système qui a prévalu.

D. Avez-vous eu, avant votre entrée au ministère, avec le président du conseil, des conférences sur la marche que l'on se proposait de suivre dans la direction des affaires? — R. Je n'en ai eu aucune.

D. En acceptant le ministère de l'intérieur, et en renonçant à celui de la justice, que vous aviez occupé pendant plusieurs années, ne receviez-vous pas la mission spéciale de dominer les élections en agissant sur les électeurs? Quels moyens si puissans vous supposait-on pour arriver à ce but? — R. La première partie de la question est démentie par l'époque à laquelle je suis arrivé au ministère; à cette époque, tout le travail des élections était achevé; elle est démentie, en second lieu, par les actes personnels que j'ai faits dans cette opération; et je saisis cette occasion pour prier MM. les commissaires de vouloir bien faire représenter et joindre à la procédure l'original, écrit de ma main, de l'unique circulaire que j'ai adressée aux préfets pour les élections. J'exprimerai ici le regret que, dans l'instruction faite par la Chambre des députés, on ne m'ait pas représenté diverses pièces qui m'ont été depuis attribuées, et que j'ai été par conséquent dans l'impuissance de discuter. Quant à la seconde partie de la question, je n'ai aucune réponse à y faire.

D. Il résulte de l'un de vos interrogatoires précédens que vous avez été un des principaux rédacteurs de la proclamation du roi aux électeurs. Que répondez-vous au reproche d'avoir mis dans la bouche du roi des paroles dont on pourrait induire que les 221 députés qui avaient voté l'adresse devaient être considérés comme ses ennemis personnels? — R. Je crois avoir déjà répondu que je n'étais pas l'auteur de la proclamation, et j'ajoute que je ne crois pas qu'elle contienne rien qui puisse motiver le reproche contenu dans la question.

D. N'a-t-il pas été fait de coupables efforts pour ébranler et violenter la conscience des fonctionnaires publics électeurs? Est-ce par vos ordres qu'en tant de collèges électoraux vos principaux agens, alors que la loi commande le secret des votes, ont exigé que les fonctionnaires publics écrivissent et déposassent leurs bulletins dans les urnes, de telle manière qu'on pût en avoir connaissance? — R. Je n'ai donné ni ordre ni instruction de ce genre à qui que ce soit; j'ajoute que tous les écrits relatifs aux élections, qui sont émanés de moi, existent au ministère de l'intérieur, rien n'est donc plus simple que de les consulter et de les joindre aux pièces.

D. Il est naturel que les désordres électoraux soient plus ou moins imputés au ministre qui est plus spécialement chargé des élections; votre attention ne devait-elle pas être d'autant plus particulièrement appelée sur l'abus qui vient d'être signalé, qu'il avait été l'objet des plus vives réclamations, dans la dernière Chambre des députés, lors de la vérification des pouvoirs? — R. Je ne puis être responsable que des actes que j'ai faits ou autorisés; et je porte le défi de citer le moindre indice qui donne à croire que j'ai autorisé ou provoqué des désordres électoraux. Ceci me fournit l'occasion de prier MM. les commissaires de vouloir bien se faire représenter et joindre aux pièces les rapports qui m'ont été adressés sur les troubles de Moutauban et de Figeac, ainsi que mes deux réponses; ils trouveront, sur l'un des rapports, une apostille écrite de ma propre main, et ils pourront juger par elle de mes véritables dispositions.

D. Vous avez dû faire entrer dans vos calculs la possibilité d'électeurs contraires à vos vues; et, dans ce cas, le projet des ordonnances du 25 n'était-il pas déjà arrêté entre vous et vos collègues, ou au moins entre vous et le président du conseil? — R. Ni le système des or-

donnances, ni les ordonnances elles-mêmes n'avaient été l'objet d'aucune communication ni d'aucune discussion entre aucun de mes collègues et moi.

D. Plusieurs journaux, entre lesquels il en est un auquel on assure que vous avez plusieurs fois envoyé des articles, n'avaient cessé, depuis plusieurs mois, d'appeler, d'annoncer des mesures semblables ou analogues à celles qui ont été prises par les ordonnances; n'était-ce pas le moyen que le ministère employait pour y préparer les esprits? n'était-ce pas un moyen pour y amener le roi lui-même? — R. J'ignore quelle direction le ministère donnait à ces journaux avant le 18 mai; depuis cette époque, je n'ai autorisé aucune publication de ce genre.

D. Lorsque le résultat si décisif des élections est venu à votre connaissance, n'avez-vous pas eu la pensée qu'il serait d'un bon citoyen et d'un fidèle serviteur du roi de rompre le ministère? Vous en avez agi ainsi en 1827, en un cas moins évident; quel a été, dans celui-ci, le motif d'une conduite si différente? — R. La direction des affaires n'étant pas entre mes mains, la dissolution du ministère ne pouvait dépendre de moi, il a été au surplus question, à plusieurs reprises, d'importantes modifications.

D. Vous nous avez dit que la distribution des lettres closes n'avait été qu'une affaire de bureau; il a été cependant assuré que le dimanche soir vous en aviez encore un certain nombre sur votre bureau, et les aviez montrées à des personnes qui vous interrogeaient sur les bruits répandus d'un coup d'état. — R. Ce fait est entièrement inexact.

D. Le dimanche 25 au soir, n'avez-vous pas encore fait avertir un député de sa nomination, dont la nouvelle venait d'arriver? Pourquoi usait-on de tant de moyens de déception? — R. Ce député faisait l'essai d'une candidature nouvelle; il était, dans tous les cas,

très-intéressé à connaître le résultat de l'élection; il était mon ami, et rien de plus naturel que l'avis que je lui ai fait transmettre aussitôt que je l'ai moi-même reçu.

D. Si le projet des ordonnances n'a été conçu, ainsi qu'il est dit dans vos précédens interrogatoires, qu'entre le 10 et le 20 juillet, que s'était-il donc passé à cette époque qui ait pu motiver une pareille mesure? — R. Bien qu'il soit très-difficile et très-délicat pour moi de faire connaître des motifs qui peuvent avoir été allégués dans des conseils dont les délibérations doivent être secrètes, je crois pouvoir, sans manquer à mon devoir, dire ce que tout le monde doit comprendre, que l'un des principaux motifs sur lesquels on s'est fondé, a été la position périlleuse dans laquelle le résultat des élections avait placé le gouvernement.

D. L'un des principaux motifs suppose qu'il y a eu d'autres motifs; ne pourriez-vous pas dire ces autres motifs? — R. Cela me conduirait à faire connaître tous les détails des délibérations du conseil, et je ne crois cette révélation ni légitime ni nécessaire.

D. Vous avez dit, dans vos précédens interrogatoires, que vous n'aviez jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte: ne regardez-vous donc pas comme une première violation de la Charte, le changement par ordonnance d'une loi aussi fondamentale que la loi d'élections votée par les trois pouvoirs, et le changement, dans la même forme, de la législation également adoptée par les trois pouvoirs, et qui régissait la presse? — R. J'ai toujours considéré comme très-graves les questions relatives à l'opportunité de ces mesures, à leur exécution, aux inconvéniens qu'elles pouvaient entraîner. Quant au droit qu'avait la couronne de les prendre, j'ai pensé, avec beaucoup de bons esprits, et après de notables exemples, que la Charte le lui conférait.

D. Quels sont les notables exemples dont vous parlez? — R. *Le Moniteur* les constate, et ils seront probablement cités dans la défense du procès.

D. En admettant que les ordonnances, considérées par vous comme légales, ne fussent qu'excessivement dangereuses, comme vous avez toujours paru le croire, quel est le motif si puissant qui a pu vous déterminer à faire courir ce danger au gouvernement dont vous faisiez partie, et même à la couronne? — R. Il m'est fort difficile de répondre d'une manière positive à cette question, parce que je ne pourrais le faire sans révéler les opinions exprimées dans le conseil, les suffrages donnés, et la manière dont ces suffrages ont pu être divisés : au surplus, je répète ce que j'ai déjà eu, je crois, l'occasion de dire, qu'il importe de distinguer le système en soi, et les ordonnances qui ont été conçues postérieurement pour l'exécuter après son adoption. On doit concevoir qu'il serait possible que les suffrages se fussent divisés d'une manière différente dans l'une et dans l'autre délibérations.

D. Il n'y a donc pas eu unanimité sur le système? —

R. Certainement non.

D. Y a-t-il eu unanimité sur les ordonnances? —

R. Il en existe une preuve matérielle dans leur signature.

D. Est-il vrai que des reproches, qui pouvaient être de nature à exciter un faux point d'honneur, aient été, sinon calculés, du moins indiqués contre ceux qui ne signeraient pas? — R. Si cette question tend à faire supposer que des reproches de cette nature soient sortis de la bouche ou de la plume de quelque membre du ministère, je n'ai aucune connaissance de rien de semblable.

D. Ce reproche serait-il tombé de plus haut que de quelqu'un de vos collègues? — R. Je ne puis admettre cette supposition, encore moins y répondre.

D. Les ordonnances étant signées, vous avez dû prévoir les difficultés et même les périls qui se rencontreraient dans leur exécution? En quoi avez-vous pris part aux mesures prises pour assurer cette exécution? — R. Je n'y ai pris aucune part; j'ajoute même, qu'à dater du 26, aucun rapport de police ne m'a été transmis.

D. En admettant que vous ayez été étranger aux mesures purement militaires, celles relatives aux jugemens que nécessiteraient les résistances légales ou violentes que le gouvernement ne pouvait manquer de rencontrer, étaient naturellement de votre compétence; qu'avez-vous dit et fait à ce sujet? — R. Le jugement proprement dit des résistances n'était point de la compétence du ministre de l'intérieur; il n'a été au surplus ni rien dit ni rien fait à cet égard.

D. Vous connaissiez trop bien l'attachement et même le dévouement des tribunaux ordinaires aux principes et aux droits constitutionnels, pour qu'il vous eût été possible de compter sur leur concours dans les voies extralégales où vous vous jetiez. Il vous fallait donc une autre sorte de justice. A quelle espèce de tribunaux comptiez-vous vous adresser? — R. Je n'ai jamais eu ni entendu exprimer l'idée qu'il fût possible de s'adresser à d'autres tribunaux qu'à ceux qui étaient établis.

D. La mise en état de siège n'indique-t-elle pas que, pour le premier moment au moins, vous vouliez recourir aux conseils de guerre? Cette mesure, lorsqu'on l'employait au centre du gouvernement, et dans un lieu où son action était déjà parfaitement concentrée, peut-elle s'expliquer autrement que par le besoin de ces conseils de guerre? — R. La mise en état de siège a été déterminée par un fait grave et imprévu; elle fut proposée dans la soirée du 27, et admise conditionnellement. Elle était subordonnée à l'état qu'offrirait la capitale dans la matinée du jour suivant; on la crut fondée dans le cas où des attaques nombreuses et étendues augmenteraient

le désordre de la veille. Le principe seul avait été arrêté le mardi, et il avait été convenu que le président du conseil prendrait le lendemain les ordres du roi d'après l'état des choses tel qu'il serait alors. Dans l'intervalle de la première délibération à la signature, je n'ai eu aucune communication à ce sujet.

D. Comment, vous, ancien magistrat, n'avez-vous pas été effrayé au plus haut degré par la seule pensée de mettre Paris en état de siège, de priver cette capitale de ses magistrats, de ses administrateurs; de la livrer sans défense aux exécutions militaires? Les conséquences de cette mesure ont-elles été exposées et discutées dans le conseil? — R. Cette mesure était présentée d'abord comme légale, ensuite comme propre à imposer aux auteurs des troubles, et à rétablir plus promptement l'ordre.

D. Par qui l'ordonnance a-t-elle été portée à la signature du roi? — R. Tout ce que je puis répondre c'est que ce n'est pas moi.

D. Savez-vous si on a fait, si on a seulement commandé les mesures qui étaient nécessaires pour rendre notoire et publique l'ordonnance de mise en état de siège, pour que les citoyens fussent suffisamment avertis qu'ils devaient s'y soumettre? — R. J'ai ouï dire que ces mesures avaient été prises; mais je n'en ai eu aucune connaissance personnelle.

D. Pouvez-vous donner l'explication de ce fait extraordinaire? — R. Cela tient à la manière dont j'ai passé la journée du mercredi. Ce jour était l'un de ceux où se tenait ordinairement le conseil du roi. N'ayant reçu, à onze heures du matin, ni communication ni rapport quelconque, je partis du ministère de l'intérieur pour Saint-Cloud, en habit de ministre et avec mon portefeuille, dans la persuasion que le conseil se tiendrait comme à l'ordinaire. J'y restai assez long-temps; et un seul de mes collègues étant venu avec moi, le conseil ne fut point tenu. A mon départ de Saint-Cloud, j'ap-

pris, comme une chose seulement probable, que mes collègues pourraient être réunis au château des Tuileries : je crus de mon devoir d'aller me joindre à eux. Arrivé au pavillon de Flore, mon attente fut trompée : il n'y avait personne. J'y attendis néanmoins long-temps, supposant que c'était dans ce lieu qu'on se réunirait. Cependant, on vint m'avertir que l'un de mes collègues devait être dans l'aile opposée du château. Je me rendis, par l'intérieur, dans l'appartement que l'on m'avait indiqué. Il n'y avait personne. J'y attendis encore fort long-temps, et ce ne fut qu'après plusieurs heures que je découvris la partie du château dans laquelle mes collègues étaient réunis.

D. Pendant le séjour que vous avez fait ce jour-là à Saint-Cloud, avez-vous vu le roi, et était-il instruit de la gravité des événemens qui se passaient à Paris? — R. J'ai, en effet, vu le roi; je n'ai pas lieu de douter qu'il ne fût instruit de ce qui se passait.

D. Avez-vous entendu dire à Saint-Cloud qu'à ce moment le maréchal Marmont eût déjà envoyé un rapport qui pouvait être considéré comme inquiétant? — R. Non, je ne l'ai pas ouï dire.

D. Il paraît qu'aucun des actes nécessaires pour rendre publique la mise en état de siège n'a été fait ni même commandé. Comment, vous, ancien magistrat et premier administrateur du royaume, n'avez-vous pas senti leur importance, et comment ne les avez-vous pas réclamés hautement? — R. J'ai déjà à peu près répondu à cette question : j'étais et je suis encore dans la persuasion que ces mesures avaient été prises. J'apprends en ce moment, pour la première fois, que l'on doute qu'elles l'aient été.

D. Avez-vous, en votre qualité de ministre de l'intérieur, donné au préfet de la Seine et au préfet de police les instructions nécessaires pour que, nulle part, aucun usage des armes ne pût être fait contre les citoyens avant



les sommations prescrites par la loi? Vous êtes-vous entendu à cet égard avec le commandant de la force militaire? — R. Dès avant l'époque où ont commencé les actes de violence, je n'ai eu aucune communication avec les personnes indiquées dans la question; je n'en ai eu surtout aucune avec les commandans militaires.

D. Est-ce que le ministère aurait pensé qu'une fois la mise en état de siège prononcée, tous ses devoirs de surveillance devaient cesser, qu'il n'avait plus qu'à regarder et à attendre? — R. Il m'a paru qu'on avait l'opinion que les fonctions du gouvernement continuaient, mais que les fonctions administratives de toute nature étaient réunies dans la personne du général en chef.

D. Est-ce que le gouvernement ne s'était pas réservé le pouvoir, et n'avait pas l'intention de diriger lui-même ce général en chef? — R. Aucune intention de ce genre n'a été ni exprimée ni suivie en ma présence.

D. Il résulte de toutes les dépositions, même de celles des officiers de police judiciaire employés à cette époque et dans les arrondissemens où les principaux engagements ont eu lieu, que nulle part cette formalité n'a été remplie, qu'elle n'a été ordonnée nulle part ni par personne. Qu'avez-vous à dire pour excuser un semblable oubli? — R. Je n'ai aucune connaissance de ces faits; je les déplore profondément. Je n'ai eu aucune communication avec le préfet de police depuis le 25, et je ne puis encore croire, malgré les dépositions, que les officiers de police judiciaire aient manqué à ce point à leurs devoirs.

D. Avez-vous eu connaissance de quarante-cinq mandats délivrés, le mardi, contre des journalistes et imprimeurs? l'ordre de délivrer ces mandats avait-il été délibéré en conseil? — R. Je n'ai eu connaissance de ce fait que depuis le procès; il n'en avait point été question en conseil.

D. Avez-vous eu connaissance de l'ordre donné à la

cour royale de se transporter aux Tuileries pour y rendre la justice? Le motif de cette translation n'était-il pas de l'empêcher soit de confirmer le jugement qui venait d'être rendu par le tribunal de commerce, soit d'appuyer par ses arrêts les citoyens dépouillés de leurs droits par les nouvelles ordonnances? — R. J'ai ouï dire que cette mesure avait été prise, à ce que je crois, dans la matinée du jeudi. Quant à ces motifs, ils ne peuvent être ceux qu'indiquent la question; car j'entends parler en ce moment, pour la première fois, du jugement rendu par le tribunal de Paris. Au surplus, cette mesure n'a point été l'objet d'une délibération du gouvernement.

D. Savez-vous par qui a été donné, le mardi, le premier ordre de dissiper par la force les rassemblemens qui s'étaient formés devant l'hôtel des affaires étrangères, sur la place du Palais-Royal et sur la place de la Bourse? — R. Je ne le sais ni ne puis le savoir, ayant été ce jour-là, pendant les événemens qui se sont passés, soit à Saint-Cloud, soit à l'hôtel de l'intérieur, et sans aucun rapport sur les événemens.

D. Lorsque les ministres ont été tous réunis à l'état-major des Tuileries, savez-vous s'ils ont tenu conseil, et s'ils ont délibéré une ou plusieurs fois? — R. Il n'y a eu aucun conseil de tenu.

D. On ne vous rendait donc pas compte successivement des sinistres événemens qui se passaient? — R. Non : je ne recueillais que des renseignemens généraux et vagues.

D. Avez-vous eu connaissance de la démarche qui a été faite, dans la journée du mercredi, auprès du maréchal Marmont, par les députés de la Seine, à l'effet de le supplier de faire cesser les malheurs qui affligeaient la capitale. M. de Polignac vous a-t-il fait part de l'invitation qu'il recevait de la part du maréchal, d'entendre ces députés, et de sa résolution de ne pas obtempérer

à cette demande? — R. J'ai connu la démarche; j'ai été informé de la présence au quartier-général des députés dont il est parlé dans la question. Je n'ai point été informé des détails de leur conférence avec M. le maréchal. Quant au refus de M. de Polignac, j'en ai été informé, et je l'ai cru fondé sur la nécessité de prendre les ordres du roi.

D. Aucun membre du ministère, depuis votre retour de Saint-Cloud, le mercredi, n'a-t-il été dans cette même journée à Saint-Cloud, à l'effet d'instruire le roi Charles X du véritable état des choses? — R. Je ne sache pas qu'aucun ministre y soit allé.

D. Comment se fait-il qu'à la fin surtout de cette désastreuse journée, lorsqu'on avait toute la nuit devant soi, il ne soit venu à la pensée d'aucun des membres du conseil de l'employer à faire cette démarche? — R. Les communications habituelles du conseil avec le roi n'avaient lieu que par son président. Il n'eût été, d'ailleurs, personnellement impossible de faire avec utilité une démarche de ce genre, par la raison, que je crois évidente, que M. le maréchal ne m'avait, à cette époque, rien fait connaître de sa position militaire.

D. Comment s'est enfin déterminé, le jeudi matin, le départ de M. de Polignac et des autres ministres pour Saint-Cloud? — R. Je ne puis répondre bien exactement sur la détermination de M. de Polignac; mais je puis répondre exactement à l'égard de la mienne. M. le maréchal annonça l'intention de me faire connaître personnellement sa position militaire, et de me déterminer à en aller rendre compte au roi; il exécuta ce dessein, et je lui promis tout ce qu'il souhaitait; je me hâtai donc de partir pour Saint-Cloud, où je m'acquittai vivement et exactement de ma commission. Au moment de mon départ des Tuileries, j'avais eu d'importantes communications avec MM. de Sémonville et d'Argout, sur les événemens de cette malheureuse journée: ces messieurs

pourraient rendre compte des sentimens dont ils me trouvèrent animé.

D. La résolution que le roi a prise en vertu de votre démarche, et de plusieurs autres faites dans le même sens, paraît avoir été convenue à peu près vers onze heures du matin, et cependant elle n'a été mise à exécution que fort avant dans la soirée. Est-ce à l'influence du conseil dont vous faisiez partie qu'il faut attribuer ce retard apporté dans l'exécution? — R. J'ignore complètement les causes de ce retard; j'ignorais même qu'il eût lieu, et j'étais convaincu que l'exécution de l'ordonnance avait eu lieu immédiatement après sa signature.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait extraordinaire de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont il est difficile de ne pas rattacher l'exécution à celle de quelque plan conçu par des ennemis acharnés du repos et du bonheur de la France? — R. Les incendies dont il s'agit avaient commencé long-temps avant mon entrée au ministère. Le premier conseil qui suivit mon établissement dans l'hôtel du ministère, j'ouvris les délibérations par un rapport au roi sur ces événemens; je proposai au roi, dès ce même jour, des mesures fortes et étendues; le roi les adopta sans différer, et en conséquence deux régimens de la garde furent immédiatement envoyés dans la Normandie, et un lieutenant-général chargé de pouvoirs extraordinaires y fut également envoyé; c'était M. Latour-Foissac. J'eus un entretien avec cet officier général le lendemain matin; j'espère qu'il ne me refusera pas d'en rendre compte. D'un autre côté j'écrivais chaque jour, et de ma propre main, à M. le comte de Montlivaut, préfet du Calvados; je souhaite vivement que ce magistrat soit entendu, ainsi que M. de Kersaint, préfet de l'Orne, et M. d'Estourmel, préfet de la Manche; je souhaite aussi que les instruer

tions , que je ne cessai de donner à ces magistrats , soient recueillies et jointes aux pièces de la procédure. On y verra, je l'espère, que je n'ai rien négligé de ce qui dépendait de moi pour arrêter le cours de ces désastres, et en découvrir les auteurs. Indépendamment de mes instructions journalières, j'ai fait publier la promesse d'une récompense pour ceux qui procureraient l'arrestation des auteurs et instigateurs de ces crimes ; j'ai fait plus : j'ai écrit de ma propre main l'ordre et l'autorisation à M. de Montlivaut de se concerter avec les chefs de l'autorité judiciaire du lieu, et de promettre, aux agens subalternes, qui auraient été condamnés, leur grâce, s'ils révélaient des faits importans qui eussent été vérifiés ; cette démarche de ma part avait obtenu l'approbation du conseil, et avait été autorisée par le roi.

#### XI. M. DE CHANTELAUZE.

D. A quelle époque, avant la formation du ministère du 8 août, avez-vous appris quelle devait avoir lieu incessamment? — R. Je ne l'ai appris que par les journaux.

D. N'avez-vous pas, à cette occasion, pris des engagements avec le roi Charles X lui-même? — R. Non.

D. N'avez-vous pas rédigé pour lui un travail qui promettait au nouveau ministère dont il était question, la majorité dans la Chambre des députés, telle qu'elle existait alors? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas aussi, à cette époque, développé pour l'usage du roi Charles X le plan de réformation dont l'accomplissement a été tenté le 25 juillet 1830? — R. C'est la première fois que j'emends parler de cela.

D. N'était-ce pas ce plan et les ordonnances de juillet que vous aviez en vue lorsque, discutant la dernière adresse de la Chambre des députés, vous engagiez le gouvernement à faire un 5 septembre monarchique? —

R. J'ai déjà répondu à cette question. Quant à ces mots de *5 septembre monarchique*, qui m'échappèrent à la Chambre pendant une longue improvisation, ils n'avaient pas le sens qu'on voudrait leur attribuer, et j'en donnai immédiatement, dans *le Constitutionnel*, une explication qui était et qui parut complètement satisfaisante.

D. D'après la réponse que vous venez de faire, vous n'aviez donc pas alors la pensée qu'on pût sortir, sans péril, de l'ordre constitutionnel réglé par la Charte?—

R. Je ne songeais nullement alors aux mesures prises le 25 juillet, et qui ne sont point contraires à l'ordre constitutionnel.

D. Lorsque la clôture de la session fut prononcée, M. de Polignac ne vous offrit-il pas formellement d'entrer au ministère? ne vous offrit-il pas plus spécialement le ministère de l'instruction publique, et pourquoi l'avez-vous refusé?—R. Je ne connaissais pas M. de Polignac, et j'avais quitté Paris un mois au moins avant la clôture de la session.

D. N'est-ce pas vous qui, à cette époque ou aux environs de cette époque, avez développé au roi Charles X, à M. le dauphin et à M. de Polignac, le plan dont l'exécution a été tentée le 25 juillet!—R. Non.

D. N'avez-vous pas développé ce même plan, ou un plan de même nature, à M. de Peyronnet?—R. Jamais.

D. N'étiez-vous pas convenu avec M. de Peyronnet que vous n'entreriez pas sans lui au ministère?—R. Non, il n'y a jamais eu d'engagement de ce genre; mais plus tard, au mois de mai, j'en ai fait en quelque sorte une condition de mon entrée au conseil.

D. Lorsque vous êtes parti de Paris, après la prorogation de la Chambre, saviez-vous que M. de Polignac avait le projet de la dissoudre?—R. Non.

D. L'avez-vous encouragé dans ce projet?—R. Ma réponse est déjà faite.

D. A quelle époque M. de Polignac vous a-t-il fait connaître l'intention de vous appeler au ministère de la justice, et que lui avez-vous répondu? — R. Le 15 ou le 16 août j'ai été nommé ministre de l'instruction publique; j'ai tout aussitôt exprimé un refus qui a été agréé le 30 avril de l'année suivante; j'ai reçu ma nomination de garde des sceaux; je manifestai une extrême répugnance à accepter ces fonctions. J'ai fait valoir toutes les considérations qui me paraissaient propres à me soustraire à ce choix; diverses circonstances, dont il est superflu de rendre compte, ne m'ont pas permis de persister dans cette résolution.

D. Lorsque M. le dauphin vous vit à Grenoble, ne lui développâtes-vous pas le plan des ordonnances du 25 juillet? — R. Non.

D. Quels engagements prîtes-vous avec M. de Polignac lorsque vous entrâtes enfin dans le ministère? — R. Les engagements qu'ont pris tous les ministres qui depuis quinze ans sont arrivés au pouvoir.

D. M. de Polignac ne vous découvrit-il pas alors le projet de changer par ordonnance la loi des élections et la loi de la presse? — R. Non.

D. On trouve dans les pièces du procès un mémoire de M. Guernon de Ranville, du mois de décembre 1829, où il montre combien serait dangereuse une mesure qui violerait la Charte au mépris des sermens prêtés. Avez-vous eu connaissance de ce mémoire, remis par lui à M. de Polignac? — R. Non.

D. M. Guernon de Ranville avait-il conservé, lors de votre entrée au ministère, la même opinion sur l'état de la France, sur les droits du pays et les devoirs de Charles X? — R. Je ne puis rien dire de ce qui s'est passé dans l'intérieur du conseil.

D. Aviez-vous, le 19 mai, lorsque vous êtes entré au ministère, la volonté de rester fidèle à la Charte, de respecter les lois du pays, et de ne pas céder aux in-

stances qui pourraient vous être faites pour les violer ? — R. Je ne songeais point, ni moi, ni tout autre, à cette époque, aux mesures adoptées le 25 juillet, et que je ne puis, au reste, considérer comme une violation de la Charte.

D. M. de Chabrol et M. de Courvoisier s'étaient cependant retirés dans la crainte de se voir obligés de concourir à de tels actes. Appelé pour les remplacer, ne prenez-vous pas l'engagement d'être plus facile qu'eux ? — R. Je puis d'autant moins assigner une semblable cause à leur retraite, qu'il n'était alors nullement questions des ordonnances.

D. A quelle époque précise avez-vous pris la résolution de donner votre assentiment aux ordonnances ? — R. Peu de jours avant leur date.

D. En consentant à signer les ordonnances, vous avez dû comprendre que leur exécution entraînerait des résistances. Ministre de la justice, vous deviez, plus qu'aucun autre, vous occuper des moyens légaux qui pourraient être employés pour vaincre cette résistance. Quel plan aviez-vous conçu à cet égard ? — R. Aucun ; on ne s'attendait pas à une résistance matérielle, et les ordonnances devant être exécutées par des moyens administratifs, je n'avais point à y concourir en qualité de ministre de la justice.

D. Quand les ordonnances pouvaient entraîner des saisies de propriétés, comment avez-vous pu supposer que leur exécution serait purement administrative, et qu'il n'y aurait pas de recours devant les tribunaux ? — R. Bien loin de le supposer, le ministère devait compter sur l'appui de toutes les autorités pour sauver la monarchie des périls qui la menaçaient.

D. Parmi les autorités vous deviez compter les tribunaux ; or vous saviez, car vous l'aviez écrit à M. de Polignac dès le 9 mai, que les tribunaux ne concouraient jamais, par leurs arrêts, à l'exécution de mesures extra-



légales. Quel moyen comptiez-vous donc employer pour les suppléer? — R. La présence et l'autorité des Chambres devaient faire promptement cesser la résistance qu'on aurait pu trouver dans quelques corps judiciaires.

D. Les cours prévôtales ne vous avaient-elles pas été formellement demandées? — R. Il n'a jamais été question au conseil du rétablissement des cours prévôtales; mais j'ignore si quelques fonctionnaires publics en avaient fait la demande, à laquelle, au reste, il ne fut donné aucune suite.

D. Au défaut des cours prévôtales ne comptiez-vous pas sur les tribunaux militaires, et n'est-ce pas dans ce but que, dès le 27 au soir, vous aviez arrêté, en conseil, de mettre Paris en état de siège? — R. Non.

D. M. de Champagny n'avait-il pas été mandé le 28 aux Tuileries, par M. de Polignac, pour organiser les tribunaux militaires? — R. Je l'ignore.

D. Ne devait-on pas y traduire les quarante-cinq individus contre lesquels des mandats avaient été lancés le 27? — R. Non.

D. En votre qualité de premier magistrat du royaume, et devant, mieux encore que M. de Polignac, sentir tout ce qu'avait d'odieux une mesure qui enlevait les citoyens à leurs juges naturels, qui les privait de tous leurs secours légaux dans l'ordre administratif et judiciaire, vous êtes-vous opposé à cette mesure? l'avez-vous combattue, soit auprès de M. de Polignac, soit dans le conseil? — R. J'ai déjà répondu, dans mon premier interrogatoire, que cette mesure avait été délibérée et adoptée sans opposition dans le conseil. Je ne puis d'ailleurs approuver ni la cause ni les effets que vous attribuez à cette mesure.

D. En votre qualité de ministre de la justice, la légalité dans les actes et dans la manière de procéder, devant vous occuper plus qu'aucun autre ministre, avez-vous veillé à ce que les actes extérieurs qui étaient neces-

saires pour rendre publique et authentique l'ordonnance de mise en état de siège fussent accomplis? — R. Il n'entraît pas dans l'ordre de mes devoirs de veiller à la publicité de cette ordonnance. Je devais seulement la faire connaître aux tribunaux, et la rapidité des événemens ne m'a pas permis de remplir complètement cette formalité.

D. Il paraît qu'aucune affiche, aucune proclamation n'a averti les citoyens de se soumettre à cette ordonnance. Comment expliquez-vous cet oubli? — R. Ma réponse est la même qu'aux questions précédentes.

D. Est-ce vous qui avez donné l'ordre à la Cour royale de se transporter aux Tuileries? Le motif de cette translation n'a-t-il pas été, soit de l'empêcher de confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce, soit d'appuyer par des arrêts les citoyens dépouillés de leurs droits par les nouvelles ordonnances? — R. La translation, qui a été prescrite par M. le chancelier, et non par moi, n'a pu avoir cet objet. J'ignorais même l'existence du jugement dont on parle.

D. Aviez-vous connaissance qu'il eût été donné au préfet de la Seine et au préfet de police les ordres nécessaires pour que nulle part l'emploi des armes ne pût avoir lieu contre les citoyens avant que les sommations prescrites par les lois eussent été faites? — R. J'ignore ce qui a été fait à cet égard, et n'ai pris aucune part aux opérations militaires.

D. Il résulte de toutes les dépositions recueillies, même de celles des officiers de police judiciaire employés à cette époque, et dans les arrondissemens où les principaux engagements ont eu lieu, que nulle part cette formalité n'a été remplie, et qu'elle n'avait été ordonnée par personne. Qu'avez-vous à dire pour excuser un pareil oubli? — R. J'ignore quels ordres ont été donnés; ils étaient hors de mes attributions.

D. Lorsque, le mercredi, les députés de Paris sont

venus chez M. le maréchal, M. de Polignac vous a-t-il consulté sur ce qu'il y avait à leur répondre? — R. Depuis le 27 il n'y a point eu de délibération du conseil, et je n'ai été nullement consulté.

D. M. de Polignac vous a-t-il fait connaître qu'il informerait le roi Charles X de la situation de Paris? — R. Je crois que M. le maréchal correspondait régulièrement avec le roi, et je suppose aussi que M. de Polignac l'a instruit de la situation de Paris.

D. Lorsque, le jeudi matin, M. de Polignac s'est vu si vivement pressé d'abandonner le ministère et de faire rapporter les ordonnances, lorsque vous sentiez vous-même qu'il n'y avait que ce parti à prendre, lorsque vous vous êtes décidé enfin à aller à Saint-Cloud, comment, avant de quitter les Tuileries, ne vous êtes-vous pas prononcé par quelque acte qui fût de nature à faire cesser immédiatement les désastres devant lesquels vous étiez obligé de fuir? — R. Nous nous rendîmes le 29 au matin à Saint-Cloud, afin de prendre les ordres du roi à ce sujet.

D. N'est-ce pas encore à l'influence du conseil dont vous faisiez partie, et qui s'est assemblé devant le roi à Saint-Cloud, que doit être attribué le retard apporté à l'exécution de la résolution qui semblait prise dans la matinée, de changer le ministère et de rapporter les ordonnances? — R. Il n'y eut à Saint-Cloud qu'une seule délibération, dans laquelle tous les ministres furent d'avis du changement du conseil.

D. Comme ministre de la justice, vous avez dû vous occuper particulièrement de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont il est difficile de ne pas rattacher l'exécution à celle de quelque plan qui aurait été conçu pour amener en France des perturbations dont on comptait faire son profit dans un but politique quelconque. Avez-

vous quelques éclaircissemens à donner sur ce fait si extraordinaire? — R. Il y a une inexactitude fort grave dans les termes mêmes de la question. On y suppose ; en effet, que les incendies ne se sont manifestés dans la Normandie que depuis le mois de mai, tandis que ce fléau ravageait cette province plusieurs mois avant mon entrée au conseil. J'ai pris, comme ministre de la justice, toutes les mesures qui me paraissaient propres à arrêter ce débordement de crimes et à en découvrir les auteurs : on peut consulter à cet égard ma correspondance avec le procureur-général de Caen. J'ai d'ailleurs concouru à l'envoi sur les lieux du comte de Latour-Foissac pour prévenir de nouveaux incendies.

27 octobre 1830.

## XII. M. DE GUERNON.

D. Quels rapports aviez-vous avec M. de Polignac lorsque vous fûtes appelé à faire partie du ministère du 8 août? — R. Je n'avais jamais eu avec lui aucun rapport ni direct ni indirect.

D. Ne fûtes-vous pas appelé parce qu'on vous supposait peu favorable aux institutions constitutionnelles, ou au moins très-enclin à y apporter de notables changemens? — R. Je ne puis savoir quels motifs déterminèrent M. de Polignac à me faire entrer au conseil ; mais, ce qui est incontestable, c'est que le choix dont je fus l'objet ne put être influencé par aucune des considérations que vous venez d'énoncer. Avocat, magistrat, je n'ai jamais laissé échapper une occasion de manifester mes doctrines politiques : elles se résument en deux mots : le roi et la Charte. Pour le roi, l'attachement le plus vrai et le respect le plus profond ; de hautes infortunes n'ont fait qu'ajouter à l'énergie de ces sentimens. Pour la Charte, une fidélité inébranlable, fondée principalement sur la conviction où j'ai toujours été qu'elle

était la plus solide garantie de la stabilité du trône et des libertés publiques. J'ajouterai que je fis connaître mes sentimens à cet égard à M. Rocher, conseiller à la Cour de cassation, qui fut chargé par M. de Polignac de me faire les premières ouvertures, au mois d'octobre, sur le projet qu'il avait conçu de me faire entrer au conseil. Je désire que M. Rocher soit entendu à cet égard.

D. Il paraît cependant que, après votre entrée au ministère, vous eûtes lieu de croire que M. de Polignac nourrissait des idées, ou était assailli par des propositions fort contraires à l'existence du gouvernement dont la France jouissait. On en doit juger ainsi, puisque, à la date du 15 décembre, vous vous crûtes obligé de combattre ces idées et ces propositions dans un mémoire que nous vous représentons. Entre ces idées et ces propositions, quelles étaient les plus dominantes?—R. Cette question repose sur une erreur d'interprétation. Il est de fait que, à l'époque où je rédigeai la note que vous me représentez, ni M. de Polignac ni aucun autre membre du conseil ne m'avaient laissé soupçonner l'existence de projets attentatoires à la Charte; mais les journaux retentissant chaque jour de menaces de prétendus coups d'état qui n'étaient que dans leur pensée, je crus devoir fixer par écrit les doctrines que j'entendais professer dans la partie d'administration qui m'était confiée. Quoique j'eusse rédigé cette note pour moi seul, je la communiquai à M. le prince de Polignac, qui, en me la renvoyant, me déclara qu'il en partageait tous les principes.

D. La prépondérance absolue de M. de Polignac n'était-elle pas dès lors établie dans le conseil, et ne lui arrivait-il pas souvent de faire rendre des ordonnances d'un intérêt général, sans en avoir entretenu ses collègues? — R. M. de Polignac n'exerçait et n'a jamais cherché à s'attribuer aucune prépondérance dans le con-

seil. Toutes les ordonnances d'intérêt général, et même celles d'intérêt particulier un peu considérable, étaient librement discutées par tous les ministres.

D. La réponse faite par le roi Charles X à l'adresse faite par la Chambre des députés fut-elle délibérée en conseil? — R. Elle a été non-seulement discutée, mais rédigée en conseil.

D. On doit penser que, après avoir peint à M. de Polignac, comme vous l'aviez fait, le danger et même l'immoralité des coups d'état (ce sont vos propres expressions), vous avez dû blâmer une mesure qui pouvait en fournir l'occasion. Vous y opposâtes-vous? — R. Quoiqu'il soit de mon devoir de garder le secret sur les opinions émises, les discours tenus en conseil, soit par le roi, soit par mes collègues, la question que vous me faites se rapportant à un fait qui m'est personnel, je crois pouvoir y répondre sans déguisement. Dans la circonstance rappelée, je ne me suis point écarté de mes principes, et j'ai combattu tout système contraire à la Charte, qui ne me paraissait pas suffisamment nécessité dans l'intérêt du salut public.

D. C'est vers cette époque que les coups d'état et la violation de la Charte furent plus spécialement demandés par les écrivains qu'on était habitué à regarder comme les organes du ministère. N'est-ce pas aussi à cette époque qu'a été proposé dans le conseil le plan qui a été réalisé plus tard? — R. L'opinion qui signalait certains journaux comme les organes du ministère était mal fondée : il est de fait que le gouvernement n'avait aucun journal à lui. Quant à la pensée de coups d'état ou de mesures extra-légales, je n'en ai remarqué aucune trace dans le conseil à l'époque que vous me rappelez. Les mesures qui ont amené le procès actuel n'ont été proposées pour la première fois que vers le milieu du mois de juillet, à la suite des élections. Jusque-là le roi et les ministres avaient été fermement résolus de ne

s'écarter en rien du régime constitutionnel et des voies parlementaires.

D. Lorsque, un peu plus tard, MM. de Chantelauze et de Peyronnet furent appelés au conseil, n'était-ce pas pour aider à l'exécution du projet si souvent annoncé depuis plusieurs mois, de refaire par ordonnance les lois électorales et de détruire la liberté de la presse ? — R. L'appel aux affaires de MM. de Peyronnet et Chantelauze n'ayant point été délibéré en conseil, je ne puis savoir quelle autre considération, que la nécessité de rendre le ministère plus apte aux discussions de la tribune, fixa le choix du roi sur ces messieurs ; mais il est évident pour moi que ce choix ne put être déterminé par le motif que vous indiquez, puisque, je le répète, il n'avait jamais été question, avant le 15 juillet, de modifier en quoi que ce soit le régime constitutionnel.

D. Il paraît cependant que c'est pour ne pas concourir à cette modification que MM. de Chabrol et de Courvoisier ont quitté le ministère ? — R. C'est une erreur. Il existait entre MM. de Chabrol et de Courvoisier et les autres membres du ministère quelque légère dissidence d'opinion ; mais tous les ministres étaient unanimes et d'accord avec la volonté royale sur la nécessité d'exécuter fidèlement la Charte, à moins que des circonstances extraordinaires, et tout-à-fait impossibles à prévoir, ne vinssent rendre cette scrupuleuse fidélité dangereuse pour le salut de l'état.

D. M. de Courvoisier n'avait-il pas cependant soutenu avec force devant le conseil la nécessité de rester fidèle à la Charte, de ne pas renvoyer la Chambre, et de marcher avec elle dans les voies constitutionnelles ? Comment se fait-il que, ayant aussi le 15 décembre précédent soutenu cette doctrine, vous ayez, si peu de mois après, changé de manière de voir ? — R. La dissolution de la Chambre était tout-à-fait dans les prérogatives du roi, et les ministres, qui l'ont accueillie, ne

peuvent être accusés, pour ce fait, d'avoir dévié de leurs doctrines constitutionnelles. Quant aux suites de cette dissolution, nous n'en prévoyions pas d'autres que de nouvelles élections et une nouvelle Chambre légalement constituée.

D. Si telle était en effet la pensée du ministère à l'époque de cette dissolution, que s'était-il passé en France dans l'intervalle de cette dissolution et la promulgation des ordonnances, qui ait pu motiver un si grand changement dans la ligne de conduite adoptée? — R. Ayant combattu le système dont l'adoption a fait rendre les ordonnances dont il s'agit, je pourrais me dispenser de répondre à cette question; j'observe cependant que l'action, devenue irrésistible, des associations qui aujourd'hui se qualifient elles-mêmes de révolutionnaires, la réélection des 221, proclamée comme un principe, accueillie presque sur tous les points, et donnant à une opposition que l'on pouvait croire hostile une majorité de plus de cent voix; enfin, les attaques journalières d'une foule de feuilles publiques qui appelaient de toutes parts le peuple à l'insurrection, sous le prétexte d'une résistance légale à de prétendus coups d'état dont la pensée n'existait que dans l'esprit des rédacteurs de ces feuilles; toutes ces circonstances étaient de nature à persuader à quelques personnes que les moyens ordinaires ne suffisaient plus pour combattre les élémens de dissolution qui nous débordaient de toutes parts, et qu'il était temps de recourir, pour sauver le roi, le trône et la paix publique, aux moyens extraordinaires que pouvait autoriser et légitimer la disposition de l'article 14 de la Charte.

D. Comment, dans votre mémoire du mois de décembre, vous étiez-vous opposé avec tant de force aux coups d'état, lorsque vous semblez croire que l'art. 14 pouvait toujours les légitimer? — R. Mon mémoire du 15 décembre a été conçu et écrit pour les cas ordinaires,



et lorsqu'il est possible de se renfermer dans les limites du droit commun ; mais j'admettais , comme tous les publicistes qui ont écrit sur notre régime constitutionnel , que , s'il se présentait telles circonstances qui rendissent la loi commune impuissante pour protéger l'état et les citoyens , cette loi commune devait alors céder à la loi plus impérieuse du salut public , et que c'était , le cas de nécessité absolue se réalisant , le droit et même le devoir des gouvernans de recourir à des mesures extraordinaires ayant pour objet de sauver l'état et ses institutions , et , pour ce moyen , la suspension momentanée de quelques parties de la constitution. Telle était , selon moi , dans son entier , et rien au delà , l'interprétation de la dernière partie de l'article 14 de la Charte. Au reste , ce que je viens de dire n'est qu'une profession de doctrines , puisque , n'ayant point adopté le système par suite duquel furent rendues les ordonnances , je ne reconnus pas que la nécessité dont je viens de parler fût suffisamment établie.

D. A quelle époque fut exposé dans le conseil le système dont vous venez de parler ? — R. Je ne puis indiquer de date précise ; mais , comme ce système fut occasioné principalement par ce qui s'était passé lors des élections , je suppose que la première pensée ne put en être émise que vers le milieu du mois de juillet.

D. Le fut-elle en présence du roi Charles X , ou dans les conseils tenus hors la présence de ce prince ? — R. La discussion sur le système qu'il convenait d'adopter , dans les circonstances critiques où se trouvait la monarchie , eut lieu d'abord en conseil des ministres seuls , puis , dans un conseil subséquent , en présence du roi.

D. Votre opposition à ce système dura-t-elle jusqu'à la signature des ordonnances du 25 ? — R. Il faut distinguer entre le système en lui-même et les ordonnances , qui n'étaient qu'une mise à exécution. Je combattis le système , par les motifs que les dangers signalés ne me

paraissaient ni assez grands ni assez pressans pour obliger le gouvernement à s'écarter des voies parlementaires. Ce système m'offrait d'ailleurs de graves inconvéniens, soit à raison des circonstances dans lesquelles il était proposé, soit à raison des moyens d'exécution. Je développai ces considérations, d'abord dans le conseil privé tenu par les ministres seuls, et je fus appuyé par l'un de mes collègues. Je reproduisis cette opposition, avec de nouveaux argumens, dans le conseil, en présence du roi. Mon opinion n'ayant pas prévalu, j'attachai peu d'importance au texte des ordonnances, qui n'étaient que *a conséquence inévitable du plan adopté, et qui d'ailleurs ne donnèrent lieu, dans le conseil, qu'à des discussions sur les objets de détail et les formes grammaticales.* Je désire que la commission prenne sur ce point les dispositions de M. de Courvoisier, auquel je communiquai mon opinion avant et après les ordonnances.

D. Pourriez-vous dire quel est celui de vos collègues qui vous a appuyé dans votre opposition? — R. Cette circonstance pouvant servir l'un de mes collègues sans nuire aux autres, je n'ai pas de raison de refuser de déclarer que *mon opposition fut partagée, dans le premier conseil, par M. de Peyrounet.*

D. Comment se fait-il que, ayant été si contraire au système qui a dominé dans la rédaction des ordonnances, et lorsque votre opposition était ancienne et réfléchie; lorsqu'un pareil plan vous avait paru contraire aux intérêts du roi Charles X, contraire à la foi jurée et à la morale politique, car tout cela résulte du mémoire que nous vous avons présenté : comment se peut-il que vous ayez pu signer ces ordonnances? — R. De mes réponses précédentes il résulte que, dans mon intelligence, un système extra-légal n'eût été une violation de la Charte et de la foi jurée, qu'autant qu'il n'eût pas été le seul moyen de sauver l'état, ou, en d'autres termes, qu'il n'eût pu être justifié par la disposition de l'article 147

rapprochée des exigences du moment. La discussion se trouvait donc ramenée à une appréciation de faits. Les dangers qui, suivant l'opinion de mes collègues, compromettaient, de la manière la plus grave, le salut de l'état, ne me paraissaient pas tels, il est vrai; mais je n'avais pas la prétention de me croire plus sage que les autres membres du conseil, et, mon avis n'ayant pas été adopté, je dus penser que je voyais mal les faits que la majorité envisageait autrement que moi. D'un autre côté, j'aurais pu me retirer du ministère, mais je ne me dissimulais pas que, dans les circonstances où nous nous trouvions, une modification quelconque dans le conseil aurait entraîné de graves inconvéniens pour le roi, peut-être même pour l'état; enfin, je mesurais toute l'étendue de la responsabilité que le ministère assumait sur lui, et je n'eus pas la pensée de fuir en présence du danger.

D. N'eût-il pas été possible que le danger que vous supposez se fût borné à un changement de ministère? —

R. Si nous avions pensé qu'un changement de ministère pût conjurer les périls qui entouraient le trône, nul de nous n'eût hésité à mettre sa démission aux pieds du roi.

D. Les ordonnances une fois signées, quelle part avez-vous eue dans le choix des précautions qui ont dû être prises pour en assurer le succès? — R. Les mesures d'exécution prescrites par les ordonnances ont été arrêtées en conseil, mais j'ai pris peu ou point de part à la discussion de ces mesures, qui rentraient plus spécialement dans des départemens étrangers au mien. Je dois, à cette occasion, rectifier une erreur commise, soit par moi, soit par M. le rapporteur de la commission. Le rapport énonce que je n'ai point assisté au conseil dans lequel fut arrêté la mise en état de siège. Ou je me suis mal expliqué, ou j'ai été mal compris: la vérité est que cette mesure fut arrêtée en ma présence; et, quoique

je ne l'aie pas discutée, mon silence doit être considéré comme une approbation.

**D.** Il n'est pas possible qu'en signant les ordonnances on n'eût pas prévu qu'elles occasionneraient une grande résistance; quelles mesures furent arrêtées le 25 pour vaincre cette résistance?— **R.** Les faits, plus irrésistibles que tous les raisonnemens, prouvent jusqu'à l'évidence qu'on était loin de prévoir une résistance, ou plutôt une insurrection telle que celle dont nous avons eu le malheur d'être les témoins. Si on eût prévu cette résistance, et qu'on eût eu la volonté de la vaincre à tout prix, on aurait pris de longue main les précautions qu'indiquait la prudence la plus commune. Or, non-seulement le gouvernement ne prescrivit aucune réunion extraordinaire de troupes, puisqu'à peine sept mille hommes d'infanterie furent engagés dans les trois malheureuses journées, mais on n'appela pas même à Paris les portions de la garde royale qui se trouvaient à Courbevoie et à Vincennes. Tout fut subit, imprévu, et les deux seules mesures prises, la mise en état de siège et la nomination d'un commissaire extraordinaire, n'eurent lieu qu'après les premières agressions du peuple.

**D.** On devait savoir que les tribunaux réguliers ne prêteraient pas leur appui à des mesures extra-légales; ne fut-il pas arrêté qu'on établirait des cours prévôtales? Si l'on ne voulait pas en établir, n'eut-on pas le projet de recourir à des tribunaux militaires, puisqu'on ne pouvait se servir que d'une de ces trois choses: les tribunaux ordinaires, les cours prévôtales ou les commissions militaires?— **R.** En prenant des mesures hors de la loi commune pour sauver l'état, menacé d'une subversion totale, les ministres avaient la conviction qu'ils agissaient dans les limites de l'art. 14 de la Charte; ils croyaient remplir un devoir pénible, mais impérieux; ils ne pouvaient penser que la magistrature hésiterait à remplir le

sien. Au reste, il n'a jamais été question dans le conseil d'établir ni tribunaux ni commissions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce fût.

D. Lorsque vous eûtes connaissance des premiers troubles qui éclatèrent le 27, et lorsque vous vous trouvâtes réuni le soir, avec vos collègues, chez M. de Polignac, vous qui vous étiez dans l'origine opposé au système des ordonnances, voyant l'effet qu'elles produisaient, n'opînatés-vous pas dans ce dernier moment pour qu'on en suspendît l'exécution? — R. Quoique dès le 27 des attroupemens insurrectionnels eussent eu lieu, que les troupes royales eussent été attaquées, et que le sang eût coulé, il était impossible de reconnaître ce jour-là le véritable caractère du mouvement qui pouvait et qui paraissait même n'être qu'un tumulte occasioné par quelques attroupemens d'ouvriers et d'hommes de la dernière classe du peuple. Il n'y avait donc pas motif suffisant de songer à rapporter les ordonnances, et en effet, cet objet ne fut pas mis en délibération dans le conseil; je n'eus donc aucune opinion à émettre à cet égard.

D. C'est cependant le 27 au soir qu'a été délibérée, dans le conseil, la mise en état de siège de la ville de Paris; comment cette mesure, dont la conséquence était de suspendre l'action de tous les pouvoirs civils, administratifs et judiciaires, de priver les citoyens de tous leurs recours naturels et légaux, a-t-elle pu être prise sur le simple fait d'un tumulte tel que vous venez de le dépeindre? — R. Je n'admets pas que les conséquences de la mise en état de siège fussent aussi graves ni aussi étendues que vous l'exposez; l'effet immédiat d'une telle mesure est bien de faire passer les autorités administratives et judiciaires sous la direction de l'autorité militaire, mais non de détruire les droits fondés sur la loi; cette mesure, effrayante pour les perturbateurs, est propre, surtout en cas de tumulte, à rassurer les bons

citoyens : c'est ainsi que l'envisageait cet officier qui récemment mettait un département tout entier sous ce régime, et fut récompensé pour avoir pris cette mesure salulaire.

D. On conçoit sur un point éloigné du gouvernement l'avantage, dans un moment de grand trouble, de réunir tous les pouvoirs dans une même main ; mais au centre du gouvernement, dans le lieu où son action peut être la plus prompte et la plus immédiate, lorsque le président du conseil est en outre ministre de la guerre, il est difficile de ne pas considérer que le résultat le plus certain de cette mesure est l'abolition de la justice ordinaire et l'envoi des citoyens compromis devant les tribunaux militaires. Vous avez dit cependant, il y a peu de momens, que l'intention du ministère n'avait point été de recourir à d'autres tribunaux qu'à des tribunaux militaires. — R. Ces observations seraient puissantes sans doute pour motiver, dans une loi sur la mise en état de siège, une disposition exceptionnelle en faveur de la capitale ; mais cette exception n'existe dans aucune des lois sur la matière, et il s'agit ici d'une question toute de légalité, puisqu'en fait la mise en état de siège dont il s'agit n'a produit aucun résultat dont les citoyens aient eu à se plaindre. Sur la dernière partie de la question, quand j'ai dit que le ministre n'avait pas eu l'intention d'établir ni tribunaux ni commissaires extraordinaires, je ne pouvais avoir en vue les résultats possibles de la mise en état de siège, puisque cette mesure n'a été rendue nécessaire que par des circonstances fortuites et en dehors du système du gouvernement.

D. N'avez-vous pas, vous, ancien magistrat, appelé aussi l'attention de vos collègues sur un autre point d'une nature infiniment grave ? Il résulte d'une foule de déclarations, et notamment de celles des commissaires de police employés, à cette époque, dans les arrondissemens où ont eu lieu les principaux engagemens, qu'au-

cune sommation n'a été faite nulle part aux citoyens, par les officiers civils, avant que les armes fussent employées contre eux : bien plus, l'ordre de faire ces sommations n'aurait été donné ni à personne, ni nulle part. — R. Le soin de donner les ordres relatifs aux sommations dont vous parlez appartenait au commissaire extraordinaire, j'ignore si ces ordres ont été donnés sur tous les points; je ne sais si, sur quelques-uns de ces points, l'agression n'a pas été tellement subite, qu'il eût été impossible d'accomplir le préalable prescrit par la loi; mais j'ai la certitude que ces sommations ont été faites dans plusieurs circonstances des journées des 27 et 28.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait si extraordinaire de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont l'exécution pourrait se rattacher à celle de quelque plan conçu pour jeter la France dans le trouble et dans les alarmes? — R. Les incendies dont vous me parlez ont été l'objet des plus pénibles sollicitudes des ministres depuis le moment où ce fléau se manifesta. Nous n'avons pas eu un seul conseil où l'on ne se soit occupé de rechercher les moyens d'y porter remède : ce fut dans cette vue que deux régimens de la garde furent envoyés en Normandie, sous les ordres du général Latour-Foissac, investi du titre et des pouvoirs de commissaire extraordinaire, et qu'un certain nombre d'agens de police y furent envoyés par M. le préfet de police. Si la commission prend la peine de se faire représenter la volumineuse correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre les autorités locales et les ministres de l'intérieur et de la justice; si elle veut entendre les dépositions de MM. de Montlivault, ex-préfet du Calvados; Latour-Foissac, Eugène d'Hautefeuille, maréchal-de-camp, qui commandait alors dans le département, et Guilli-

bert, procureur général près la cour royale de Caen, elle acquerra la conviction profonde que le gouvernement du roi a fait tout ce qui était humainement possible pour réprimer le mal et en découvrir les auteurs. Il est à regretter que MM. les membres de la commission d'accusation de la Chambre des députés n'aient pas recouru à ces moyens d'éclairer leur religion sur un fait aussi grave; M. le rapporteur se serait évité le tort d'une insinuation totalement dénuée de fondement. Il est aussi facile qu'ordinaire d'attaquer des hommes tombés dans l'infortune; mais des inculpations sans preuves demeurent des calomnies. Je désire que l'information la plus scrupuleuse soit faite pour découvrir les auteurs de ces crimes, qui me touchent d'autant plus vivement qu'ils ont désolé la province à laquelle je me fais honneur d'appartenir.

---

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS DEVANT LA COMMISSION DE LA  
COUR DES PAIRS.

*Dominique-François-Jean ARAGO, âgé de quarante-quatre ans, membre de l'Institut, demeurant à l'Observatoire.*

Avant de m'expliquer sur les faits dont je suis appelé à déposer, il est nécessaire que je fasse connaître l'origine de mes relations avec M. le duc de Raguse. Lorsqu'il se présenta, en 1816, comme candidat pour une place de membre honoraire à l'Académie des sciences, j'avais sur la part qu'il prit aux événements de 1814 l'opinion qui, malheureusement pour sa réputation, est si généralement répandue dans le public; et cette opinion me détermina à m'opposer à son élection. Mais depuis ayant eu occasion d'acquérir une connaissance exacte de cette partie importante de la vie politique du duc de Raguse, par le général Foy, par le colonel Fab-



vier et par le général prussien Muffling, je reconnus non pas qu'elle fût à l'abri de toute critique, mais du moins qu'on n'y trouvait aucune trace de ces honteux calculs d'intérêt privé auxquels le peuple, sur des aperçus vagues et sans consistance, a attribué les actes du maréchal. Ce n'est point, au surplus, le lieu d'entrer à ce sujet dans de plus grands développemens ; mais je tenais à expliquer comment les principes politiques dont j'ai toujours fait publiquement profession n'avaient pas dû m'empêcher de devenir l'ami du duc de Raguse.

Les coups d'état dont quelques journaux menaçaient la France dans les premiers jours de juillet, se montraient à lui comme les germes d'une révolution sans issue ; il désapprouvait la marche illégale, et, par suite, éminemment périlleuse, qu'on paraissait vouloir adopter, dans les termes les plus explicites, je puis même dire les moins mesurés. Le lundi 26 juillet, jour de la publication des fatales ordonnances, le maréchal vint à l'Institut, et voyant combien la lecture du *Moniteur* m'avait douloureusement affecté, il me dit en propres termes : « Eh bien ! vous le voyez : les insensés, ainsi » que je le prévoyais, ont poussé les choses à l'extrême. » Du moins vous n'aurez à vous affliger que comme citoyen et comme bon Français ; mais combien ne suis-je pas plus à plaindre, moi qui, en qualité de militaire, serai peut-être obligé de me faire tuer pour des actes que j'abhorre et pour des personnes qui, depuis long-temps, semblent s'étudier à m'abreuver de dégoûts ! »

Le mercredi 28 juillet au matin, j'appris qu'en conséquence des mouvemens populaires de la veille, la ville de Paris devait être mise en état de siège, et que le maréchal Marmont était gouverneur. Je sortis aussitôt afin de m'assurer par moi-même de l'état des choses. Je parcourus un grand nombre de quartiers, et il me sembla voir que l'insurrection était beaucoup plus sé-

rieuse qu'on ne le croyait généralement. Dans plusieurs groupes j'entendis des personnes manifester hautement l'espérance que le duc de Raguse profiterait de cette circonstance pour se réhabiliter. Ce mot, quoique je n'y attachasse pas, sans doute, le même sens que quelques-uns des orateurs de la bouche desquels il était sorti, fut pour moi un trait de lumière ; il me convainquit que je devais sans retard me rendre chez le maréchal, soit comme citoyen, soit comme ami, et essayer de lui persuader que son honneur, même en donnant à ce terme toute l'extension qu'il a dans l'esprit des militaires, ne pouvait pas l'obliger à se battre contre un peuple en état de légitime défense, contre des Français à qui on venait enlever un état politique qu'ils avaient acquis au prix de vingt années de guerre. Le succès que j'attendais de ma démarche ne m'aveuglait pas toutefois sur les dangers dont elle était entourée. Il ne me paraissait pas très-difficile de pénétrer jusqu'à l'état-major ; mais on pouvait être vu ; mais on pouvait être signalé au peuple comme un émissaire de l'autorité, qui alors le faisait mitrailler, et périr soi-même sous ses coups, comme un infâme espion, sans pouvoir se justifier.

Toutes ces craintes s'évanouirent à mes yeux vers une heure et demie de l'après-midi, lorsque j'eus reçu, d'une personne qui, ainsi que moi, aurait désiré concilier les intérêts du pays et ceux de notre malheureux ami, une lettre dans laquelle on me faisait espérer que ma visite aux Tuileries ne serait pas sans résultat. Je partis sur-le-champ, accompagné de mon fils, et j'arrivai au château sur les deux heures du soir. Les aides de camp du maréchal aplanirent avec empressement tous les obstacles qui, dans de telles circonstances, m'auraient peut-être empêché de pénétrer jusqu'à lui ; leurs sentimens et les miens étaient trop d'accord pour qu'ils ne dussent pas me voir arriver avec plaisir. Le maréchal me reçut dans le salon qui donne sur la place du Car-

rousel, j'entrai tout de suite en matière, je lui parlai, tant en mon propre qu'au nom de ses meilleurs amis; j'essayai de lui faire reconnaître que le principe de l'obéissance passive ne pouvait pas concerner un maréchal de France, surtout en temps de révolution; j'insistai sur le droit incontestable qu'avait le peuple de Paris, de recourir à la force quand l'autorité employait, pour le dépouiller, des moyens dont rien ne saurait légitimer l'emploi. Je proposai enfin, comme conséquence, au duc de Raguse, d'aller sans retard à Saint-Cloud, déclarer au roi qu'il lui était impossible de conserver le commandement des troupes, à moins qu'on ne retirât les odieuses ordonnances, et que le ministère ne fût renvoyé. Cette double mesure me paraissait devoir mettre fin au combat : car à deux heures, le mercredi, on était dans un de ces courts instans où, pendant les troubles civils, chaque parti peut croire gagner beaucoup, tout en faisant de larges concessions au parti contraire.

Le maréchal me laissa développer ma pensée, mais j'apercevais dans toute sa personne un malaise évident. Ses opinions au fond n'étaient pas changées; les actes du lundi ne lui paraissaient pas moins criminels; la démarche que je lui conseillais lui semblait juste; seulement, par un sentiment indéfinissable, puisé dans les habitudes militaires, il ne croyait pas que le moment de la faire fût encore arrivé. Un maréchal de France, un vieux soldat, ne devait pas, selon lui, proposer de concessions, tant que les chances du combat étaient incertaines. J'essayai de lui prouver de mon mieux que, s'il était victorieux le lendemain, l'autorité ministérielle serait redevenue toute-puissante, qu'il n'aurait plus de crédit, que sa démarche alors ne porterait aucun fruit; lorsqu'on annonça l'arrivée de MM. Laffitte, Gérard, de Lobau, Casimir Périer et Mauguin.

Je passai aussitôt, avec tous les officiers qui remplissaient alors le salon du maréchal, dans la salle de billard. C'est là qu'on m'apprit que les ministres occupaient, au même étage, un salon contigu dont les fenêtres donnent sur la rue de Rivoli; quatre d'entre eux (MM. de Polignac, d'Haussez, Guernon de Ranville et Montbel), que je ne connaissais pas même de vue, vinrent s'y promener successivement; un des aides de camp du maréchal, M. de la Rue, me les montra. Bientôt les députés s'en allèrent: ils étaient presque au bas de l'escalier, lorsqu'on les invita à remonter, en leur annonçant, je crois, que M. de Polignac consentait à les recevoir; mais il s'était à peine écoulé une minute, quand on vint les avertir sèchement qu'ils pouvaient se retirer. L'un d'entre eux en témoigna sa surprise par une exclamation dont la plupart des assistans comprirent toute l'étendue. M. Mauguin, avec qui j'avais lié conversation pendant qu'il attendait dans la salle de billard, se louait beaucoup des manières du maréchal, tout en regrettant que certaines influences l'empêchassent de s'abandonner sans réserve à ses propres sentimens.

Après le départ des députés, j'espérais reprendre ma conversation avec le duc de Raguse, mais tout son temps était employé à écouter les officiers d'état-major qui apportaient incessamment, des divers quartiers de Paris, des nouvelles plus ou moins décisives. Le colonel de la gendarmerie, M. de Foucauld, arriva à son tour, et resta en conférence avec le maréchal pendant plus d'une demi-heure. Avant de me retirer, j'invitai M. l'aide de camp de la Rue à vouloir bien dire au maréchal que je revieudrais le lendemain pour renouveler mes sollicitations s'il en était temps encore, c'est-à-dire *si la troupe de ligne n'avait pas pris parti pour le peuple*. L'impression que cette phrase produisit me montra qu'on ne craignait encore rien de pareil. Je m'expliquai

davantage, je citai divers quartiers où j'avais vu, vers midi, des groupes de soldats assez nombreux fraterniser avec les citoyens armés. M. de la Rue crut que cette nouvelle inattendue ferait quelque impression sur l'esprit de M. de Polignac. Il me pressa vivement de la lui communiquer; je ne crus pas devoir céder à ses sollicitations, parce que, ayant indiqué moi-même le renvoi immédiat des ministres comme une mesure sans laquelle tout arrangement serait impossible, il m'était difficile d'avoir des rapports directs avec eux; je voulais d'ailleurs me réserver le droit de dire hautement, en cas de besoin, que si j'avais vu les ministres, que si, contre mon gré, je m'étais trouvé avec eux dans la même maison, je ne leur avais pas du moins adressé une seule parole. Alors M. de la Rue, avec mon assentiment, alla, dans le salon voisin, transmettre ma nouvelle au maréchal; celui-ci s'empressa d'en faire part à M. de Polignac; mais elle fut loin de produire l'effet qu'on attendait, car M. de la Rue, en revenant, s'écria avec l'accent de la plus profonde douleur : « Nous sommes perdus ! Notre premier ministre n'entend pas même le français ! Quand le maréchal lui a dit, en vous citant, que la troupe passait du côté du peuple, il a répondu : EH BIEN ! IL FAUT AUSSI TIRER SUR LA TROUPE ! » À partir de ce moment, il fut évident pour moi que, malgré l'état de siège, le maréchal ne commandait que de nom, et je me retirai. Il était alors plus de quatre heures.

Achille-François-Nicolas DE GUISE, âgé de trente-neuf ans, chef de bataillon, demeurant à Paris, rue de Surènes, n°. 22.

Le lundi, 26 juillet, j'étais chez M. le maréchal duc de Raguse, lorsqu'à son arrivée à Paris il lut pour la première fois *le Moniteur*, qu'il n'avait pu se procurer à Saint-Cloud. Après cette lecture, il me quitta pour

aller à l'Académie, et retourner de là à Saint-Cloud. Le mardi matin, je reçus de lui une lettre par laquelle il me demandait de l'avertir de ce qui se passerait à Paris, les circonstances pouvant empêcher les journaux de paraître. J'allais me disposer à satisfaire à cette demande, lorsque je reçus un autre ordre qui m'enjoignait de me rendre à l'état-major. Je m'y rendis aussitôt, et M. le maréchal y était déjà arrivé. Il était alors entre midi et une heure. Il m'annonça que le matin le roi l'avait fait appeler, et lui avait ordonné de se rendre à Paris pour prendre le commandement; en lui annonçant que des troubles avaient eu lieu la veille, mais en lui permettant de revenir le soir coucher à Saint-Cloud, si le calme était rétabli. Je dois faire observer<sup>4</sup> que jusqu'alors aucun ordre n'avait été donné aux troupes, qui n'étaient même pas consignées. Des mesures furent immédiatement prises, et, vers onze heures du soir, je fus envoyé par M. le maréchal chez M. le prince de Polignac, auquel j'annonçai que les rassemblemens étaient entièrement dispersés, et que les troupes allaient rentrer. En revenant chez le maréchal, je fus chargé par lui d'écrire, sous sa dictée, une lettre au roi, pour lui rendre compte, dans le même sens, de ce qui s'était passé. Cette lettre dut être portée au roi le mercredi de grand matin.

Vers huit heures du matin, le mercredi, M. le maréchal écrivit une seconde lettre au roi, dans laquelle il lui rendait compte de la marche des événemens. Cette lettre, confiée à un gendarme, fut perdue par un accident, et M. le maréchal en ayant été immédiatement instruit, m'en fit écrire une autre dans le même sens, mais beaucoup plus succincte, et dont je vous dépose une copie; elle était datée de neuf heures, et fut portée, d'après l'ordre exprès du maréchal, par un officier d'ordonnance. Peu de temps avant ou après le départ de cette lettre, un jeune homme, que je ne connais point,

vint trouver M. le maréchal de la part du préfet de police, et lui demanda s'il était vrai que la ville de Paris eût été mise en état de siège. M. le maréchal, auquel plusieurs personnes parlèrent également de cette circonstance, m'envoya, vers dix heures, chez M. le prince de Polignac, pour savoir ce qui en était, et lui faire observer qu'il y avait des conditions de légalité à remplir pour une semblable mesure. Le ministre m'apprit qu'en effet l'ordonnance de mise en état de siège était signée, et qu'il avait envoyé chercher M. le maréchal pour qu'il vint la prendre. Je revins avec M. le maréchal, qui, en sortant de chez le prince, me remit l'ordonnance. Nous nous rendîmes directement au quartier-général, où les ministres ne tardèrent pas à arriver, sans que je puisse dire s'ils y vinrent ensemble ou successivement.

A trois heures M. le maréchal me fit écrire une nouvelle lettre au roi, lettre dont je dépose également entre vos mains une copie, et qui fut datée de trois heures et demie. J'en étais arrivé au point où vient dans la lettre le compte rendu des événemens, lorsque les députés du département de la Seine furent introduits chez M. le maréchal par M. de Glandevès; mais je ne restai point présent à la conférence qu'ils eurent avec M. le maréchal, et je n'ai su que par ouï dire ce qui s'était passé. Quand ils furent sortis, la lettre fut achevée, et M. le lieutenant-colonel Komirouski fut chargé de la porter. Je pense que M. le maréchal reçut des réponses du roi aux diverses dépêches qu'il lui avait expédiées; mais je n'ai point eu connaissance de leur contenu.

Dans le cours de la journée, sans que je puisse préciser à quelle heure, une proclamation fut rédigée par l'un des ministres, et communiquée à un autre ministre qui se trouvait là; on me chargea de la faire imprimer à l'imprimerie royale; mais je fis observer que cela

était impossible, et il en fut remis une, sans que je pusse savoir si c'était celle que j'avais vue entre les mains de l'un des ministres, au jeune homme qui était venu de la part du préfet de police, et qui revint plusieurs fois dans la journée; on l'avait chargé de la faire imprimer et distribuer.

Le jeudi, de très-bonne heure, M. le maréchal fit convoquer les maires de Paris; mais il n'en vint que trois. Vers sept heures, MM. de Sémonville et d'Argout furent introduits, et se rendirent ensuite à Saint-Cluod en même temps que les ministres. Après leur départ, les maires furent chargés d'aller annoncer que le feu allait cesser. Nous observions avec M. le maréchal quel serait le succès de leur mission, et il paraissait assez satisfaisant, lorsqu'une fusillade très-vive s'engagea de nouveau, et la retraite s'opéra.

Ce témoin a déposé les pièces suivantes :

*Ordre de M. le marquis de Choiseul à M. le général comte de Wall.*

« 27 juillet 1830.

» Mon cher général,

» M. le maréchal vous invite à donner l'ordre au colonel du 15<sup>e</sup>. régiment de partir du Pont-Neuf et de suivre le quai de l'Horloge, le Pont-au-Change, et de se porter jusqu'à la hauteur du Marché-des-Innocens. Il détachera alors un bataillon qui suivra la rue Saint-Honoré pour prendre à revers une barricade qui se trouve près du Palais-Royal. Un bataillon l'attaquera en même temps de l'autre côté. Cette barricade détruite, le colonel Périgann suivra, dans toute sa longueur, la rue Saint-Denis et descendra le boulevard, tandis qu'un autre détachement, auquel vous en donnerez l'ordre, marchera à sa rencontre. Le régiment du colonel Périgann et le détachement que vous enverrez à sa rencontre



se croiseront, et ce dernier se rendra au Pont-Neuf. Ces troupes balayeront tout ce qu'elles rencontreront sur leur passage; elles emploieront la baïonnette si on leur résiste, et ne feront feu que dans le cas où l'on ferait feu sur elles; elles tireront cependant des coups de fusil aux fenêtres d'où on leur jetterait des pierres. Elles marcheront avec résolution et en battant la charge. Il est important que ce mouvement ait lieu avant la nuit, et M. le maréchal vous prie de donner l'ordre qu'il s'opère à sept heures.

» Les gendarmes à pied qui sont auprès de M. Périgann marcheront avec lui, et M. le maréchal y adjoindra un détachement de gendarmes d'élite.

» *L'aide-major-général,*

» Marquis DE CHOISEUL. »

LETTRE DU DUC DE BAGUSE AU ROI.

« Mercredi, à 9 heures du matin

» J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte hier à votre majesté de la dispersion des groupes qui ont troublé la tranquillité de Paris. Ce matin ils se reforment plus nombreux et plus menaçans encore. Ce n'est plus une émeute, c'est une révolution. Il est urgent que votre majesté prenne des moyens de pacification. L'honneur de la couronne peut encore être sauvé; demain, peut-être, il ne serait plus temps. Je prends pour la journée d'aujourd'hui les mêmes mesures que pour celle d'hier. Les troupes seront prêtes à midi; mais j'attends avec impatience les ordres de votre majesté. »

« Trois heures et demie.

» J'ai mis en mouvement mes différentes colonnes à l'heure indiquée. Le général<sup>\*\*\*</sup> est arrivé à la place de Grève. J'ai ma communication assurée avec lui par un bataillon qui occupe le débouché du Pont-Neuf. Le gé-

néral \*\*\* marche par les boulevards pour s'établir sur la place de la Bastille. Le général \*\*\*, parti de la place Vendôme, occupe avec ses troupes la place des Victoires. Malgré tout cela, tout l'espace entre lui et moi est rempli de groupes insurgés, et nous ne pouvons communiquer ensemble que par la place Vendôme.

» Le général \*\*\* est arrivé au Marché-des-Innocens; mais après avoir tourné et détruit plusieurs barricades, et refoulé dans la rue Saint-Denis tout ce qui s'opposait à sa marche, de nouveaux groupes se sont formés derrière lui, et je ne puis avoir de ses nouvelles que par des officiers déguisés.

» Dans la marche des troupes, partout les groupes se sont dispersés à leur approche; mais dans presque toutes les rues des coups de fusil sont partis des fenêtres de toutes les maisons, les troupes assaillies ont riposté, et leur marche partout n'a été qu'un combat.

» Les troupes ne sauraient courir le risque d'être forcées d'évacuer leurs positions; mais je ne dois pas vous cacher que la situation des choses devient de plus en plus grave.

» A l'instant où j'allais fermer ma lettre, se sont présentés chez moi MM. Casimir Périer, Laffitte, Mauguin, le général Gérard et le général Lobau. Ils m'ont dit qu'ils venaient me demander de faire cesser le feu. Je leur ai répondu que je leur faisais la même prière; mais ils mettent pour condition à leur coopération la promesse du rapport des ordonnances. Je leur ai répondu que, n'ayant aucun pouvoir politique, je ne pouvais prendre aucun engagement à cet égard. Après une assez longue conversation, ils se sont bornés à me demander de rendre compte de leur démarche à V. M.

» Je pense qu'il est urgent que V. M. profite sans retard des ouvertures qui lui sont faites. »

Georges-Félix BAYEUX, âgé de quarante-huit ans, avocat-général à la Cour royale de Paris, demeurant rue Traversière-Saint-Honoré, n°. 25.

Depuis plus d'un mois je remplaçais M. le procureur-général qui était parti pour aller aux élections, lorsque le lundi, 26 juillet, j'appris vers midi que les ordonnances étaient rendues. Je fus de suite au Palais, croyant que l'on aurait adressé quelques instructions au parquet : il n'y avait aucune lettre. Demeurant auprès du Palais-Royal, dès le soir j'eus connaissance du trouble qui avait eu lieu. Le lendemain mardi, je sortis de très-grand matin, je recueillis chez les commissaires de police les renseignemens sur ce qui s'était passé la veille. Je parcourus différens quartiers. Je fus informé que les commerçans renvoyaient leurs ouvriers. Je vis les dispositions hostiles du peuple, désormais intéressé dans la querelle : et à huit heures du matin je me présentai chez M. le garde des sceaux. Je lui témoignai ma surprise de ce que le parquet n'avait pas été officiellement de l'existence des ordonnances. Il me répondit que, l'exécution des mesures étant confiée à l'autorité administrative, il avait paru inutile d'en donner avis aux magistrats. Je lui racontai alors tout ce que j'avais appris le matin ; je lui communiquai mes observations, et ne lui dissimulai pas que j'étais convaincu que la journée ne se passerait pas sans effusion de sang. M. le garde des sceaux me répondit que je m'alarmais mal à propos, que l'on avait la certitude que la moindre démonstration de la force ferait tout rentrer dans l'ordre, que le peuple se bornerait à crier *à bas les ministres !* cris que ceux-ci étaient déterminés à laisser pousser sans en tirer vengeance. J'insistai en faisant observer que s'il était possible de penser que, dans le moment actuel, le simple appareil de la force pût calmer l'effervescence des esprits, certes il ne pourrait la comprimer, lors-

qu'au moment des élections toute la France serait en mouvement. M. le garde des sceaux me dit alors que le gouvernement avait tout prévu, qu'il était parfaitement informé de l'état des choses, et que je devais me tranquilliser. Je le quittai avec la certitude que je ne le tirerais pas de Ferreux où il était que le peuple rentrerait dans l'ordre dès qu'il verrait les baïonnettes se diriger vers lui.

Je fus au Palais, et quelques-uns de MM. les conseillers, étant venus me voir au parquet, me demandèrent le sujet de la tristesse que je manifestais; je leur racontai ma conversation avec le garde des sceaux, et je leur dis que j'étais d'autant plus effrayé, que le ministre me paraissait plus tranquille. Le soir, vers six heures et demie, j'étais rentré chez moi. J'entendis beaucoup de bruit du côté de la rue Richelieu, et comme la maison que j'habite n'est pas sur la rue, je descendis pour connaître la cause de ce tumulte. Tous les habitans de la rue Traversière étaient à leurs fenêtres, la tête tournée du côté de la rue Richelieu. Tout à coup nous entendons une décharge de coups de pistolet derrière notre dos. Plusieurs lanciers de la garde venaient d'entrer dans la rue Traversière par la petite rue qui est en face du passage Saint-Guillaume; et sans qu'il y eût aucun rassemblement dans la rue, sans que j'eusse entendu aucun tumulte, aucun cri derrière moi, déjà trois personnes étaient tuées à leurs fenêtres. Deux étaient sur le balcon de l'hôtel du Grand-Balcon; c'était un étranger et sa femme; l'un reçut une balle derrière la tête, l'autre dans le côté. Un vieillard fut tué à la fenêtre d'une maison au delà de celle que j'habite, et une dame eut la cuisse cassée au coin de la rue du Clos-Georget, à quelques pas de moi. Cette attaque si violente, si peu provoquée, souleva tous les habitans de la rue, jusque-là fort tranquilles, et chacun songea à s'armer pour se défendre.

Le lendemain matin, mercredi, je fus au Palais de fort bonne heure. Je fis demander à plusieurs reprises M. le procureur du roi ; il n'était pas arrivé. Après avoir examiné la correspondance qui consistait en une ou deux lettres, on vint me dire que le préfet de police congédiait tous ses employés ; ceux du parquet demandaient à se retirer : je les suivis et rentrai chez moi. Vers deux heures et demie, un gendarme déguisé vint du Palais m'apporter une lettre, dont M. Girod de l'Ain, président alors de la Cour d'assises, avait donné reçu et qu'il m'envoyait. Cette lettre était adressée à M. le procureur général par M. le garde des sceaux ; elle renfermait l'ordonnance contre-signée par M. de Polignac, qui mettait la ville en état de siège. Il était enjoint d'en faire la notification à M. le premier président et au tribunal de première instance. Pendant que je lisais cette dépêche, un autre gendarme déguisé vint m'apporter un autre paquet ; c'était une expédition de la même ordonnance, qui m'était adressée directement chez moi, par M. le garde des sceaux. Ce ministre, ayant appris par le reçu de M. Girod que sa lettre ne m'avait pas été remise, avait cru sans doute utile de m'en donner connaissance. Je me rendis au Palais ; je n'y trouvai que les gendarmes et la troupe de ligne de service près de la Cour d'assises. M. Girod s'était retiré lorsqu'il avait eu connaissance de la mise en état de siège de Paris. Je fis déguiser deux gendarmes et je les envoyai porter les deux expéditions de l'ordonnance, l'une à M. le premier président, l'autre à M. le procureur du roi. Ces magistrats étaient chez eux. M. le premier président me renvoya celle que je lui avais adressée ; l'autre fut conservée par M. le procureur du roi, et le récépissé qui me fut adressé fut signé par M. Perrot de Cheselles, substitut. Je ne pus rentrer chez moi qu'en courant les plus grands dangers.

Jusque-là j'avais entendu dire que les ministres

étaient à Saint-Cloud , et même plus loin , et je l'avais cru : mais en jetant les yeux sur l'ordonnance de M. de Polignac , et la lettre de M. de Chantelauze , je remarquai que ces deux pièces , qui avaient été écrites très-récemment , l'avaient été sur du papier portant en tête ces mots : *Garde royale , état-major général*. Certain que les ministres étaient encore à Paris , je résolus de les voir et de bien leur faire connaître le véritable état des choses et l'inutilité de leurs efforts. Mais je ne pus y réussir le soir même , parce que ces mots , *état-major général* , m'avaient trompé , et j'avais été à la place Vendôme où je ne les trouvai point. Le lendemain vers huit heures , M. le premier président me fit dire que les prisonniers de la Conciergerie cherchaient à s'échapper. Je partis pour tâcher de m'opposer à leurs efforts ; mais avant de me rendre au Palais je fis une nouvelle tentative pour voir M. le garde des sceaux. Le danger était évident , les Suisses occupaient les fenêtres de la rue Saint-Honoré , et un balcon qui est sur une boutique , au coin de la rue de l'Échelle. Ils tiraient sur le peuple et celui-ci ripostait. Un de mes amis me proposa de m'accompagner. Nous levions les mains en l'air pour montrer que nous n'avions point d'armes , et nous demandions à parler à un officier. Les soldats nous dirent qu'il n'y avait pas d'officiers avec eux et que nous nous retirassions. Mais comme ils étaient plus occupés de se défendre contre ceux qui les attaquaient de loin , que de l'approche de deux hommes désarmés , ils ne tirèrent pas sur nous. Arrivé au guichet des Tuileries , je renvoyai mon ami , en lui faisant observer qu'il était inutile de nous faire tuer tous les deux.

Jeus beaucoup de peine à savoir où était M. le garde des sceaux ; on me renvoya de l'état-major , place du Carrousel , aux Tuileries. Enfin , un officier supérieur me dit que le ministre que je demandais était chez M. Glandevès , gouverneur des Tuileries. Je trou-

vai en effet dans un salon MM. de Peyronnet et de Chantelauze : ce fut M. d'Hanssez qui me conduisit près d'eux. Ces messieurs parurent fort empressés d'avoir des nouvelles de l'état de la ville. Je leur répondis que, hors ce qui les environnait, tout était calme, tout était dans l'ordre le plus admirable, que les propriétés étaient respectées, que tout individu qui était pris était traité comme un ami, et que l'on n'avait même pas pillé leurs hôtels. M. de Peyronnet me dit alors : « Ce » sont sans doute des fédérés qui ont conservé leur » ancienne organisation. — Non, lui dis-je, c'est la po- » pulation tout entière qui se soulève ; les femmes mon- » tent des pavés dans leurs chambres, pour jeter sur la » tête des soldats, pendant que leurs maris se font tuer » dans les rues ; les habitans des campagnes accourent » armés de fourches et de faux ; le soulèvement est » universel, et toute tentative pour le comprimer com- » plètement inutile.—Ce n'est point une simple émeute, » dit M. de Peyronnet, c'est donc une véritable révolu- » tion. — Et une révolution, ajoutai-je, qui ne laisse » aucune ressource, car je ne vois aucun appui. » Et pour le démontrer, je racontai ce qui m'était arrivé la veille au Palais, lorsque j'étais allé porter l'ordonnance de M. de Polignac. Au moment de mon entrée dans la salle de la Cour d'assises, le maréchal-des-logis de la gendarmerie départementale, qui commandait le détachement de service près de la Cour, était venu au-devant de moi et m'avait dit : « N'est-il pas fâcheux, mon- » sieur l'avocat-général, de tuer les autres, et de se faire » tuer pour une aussi détestable cause ; car, enfin, ce » sont nos droits qu'on nous enlève. » Un instant après, un gendarme, que j'avais envoyé sur la Tour de l'Horloge, pour savoir ce qui se passait à la Grève, étant venu me dire que la garde se retirait, et que les *bédouins*, nom qu'il donnait aux citoyens cachés sous le pont de fer, tiraient sur les Suisses sans que les soldats de la

ligne, auxquels on venait de distribuer des cartouches, et qui étaient auprès, les défendissent, un soldat d'un régiment de ligne, faisant aussi partie du peloton de service auprès de la Cour. dit : « *C'est pourtant f..... de voir tirer sur ses camarades sans les défendre. — Ses camarades !* » répartit le sergent qui les commandait, et « *pour les défendre sur qui tireras-tu, malheureux ? sur tes frères !* »

Du langage de ces deux hommes appartenant à l'armée, je tirais la conséquence qu'il ne fallait plus compter sur rien. On me demanda où l'on prenait de la poudre. On prend, répondis-je, celle des soldats, et souvent ils donnent eux-mêmes leurs cartouches. Il était alors trop évident que le mardi précédent j'avais bien conçu la position des choses, et que le gouvernement n'avait pas tout prévu. Aussi M. d'Haussez me conduisit vers la fenêtre et me dit : « *Vous avez bien raison, monsieur l'avocat-général ; voyez, voilà nos seuls défenseurs (en me montrant la garde) ; il y a vingt-quatre heures qu'ils n'ont mangé et que leurs chevaux n'ont eu de fourrages.* » Je voulais me retirer et aller au Palais, où mon devoir m'appelait, M. le garde des sceaux me retint en me disant qu'il avait une ordonnance à me remettre, et que d'ailleurs il était bien aise que je visse les autres ministres.

On passa dans une salle à manger où ces messieurs prirent du café, et ensuite nous fîmes à l'état-major par un souterrain qui conduit d'un des guichets des Tuileries, en face la rue de l'Échelle, jusqu'aux appartemens occupés par l'état-major et qui sont sur la place du Carrousel. J'étais conduit par MM. de Peyronnet, de Chantelauze et d'Haussez ; je trouvai à l'état-major MM. de Guernon, de Montbel, de Raguse, et peut-être une ou deux autres personnes, qui passaient d'une pièce dans l'autre, et que je ne fixai point assez pour pouvoir dire si c'étaient M. de Polignac et M. Capelle,



mais je ne le crois pas. Je répétai en grande partie ce que j'avais dit à M. le garde des sceaux et à M. de Peyronnet. On me demanda si l'on avait fait choix d'un autre procureur-général; je répondis que non, et je demandai qui donc l'aurait choisi?

M. de Guernon s'informa si les dépêches expédiées la veille par M. le garde des sceaux étaient parvenues à leur adresse. Celui-ci répondit affirmativement. Le même ministre demanda alors comment il se faisait que ce fût M. Girod qui eût donné un premier reçu; je dis que c'est que M. Girod, président les assises, se trouvait au Palais. « Voilà, dit-on alors, ce qui explique » tout. » On me demanda qui commandait le peuple; je dis qu'il n'y avait pas, à proprement parler, de commandant, aucune masse ne se présentant de front; que chacun, se battant pour son compte personnel, cherchait tous les moyens de nuire le plus à l'ennemi, en assurant le mieux possible sa retraite; que dans tout ce qui demandait de l'ensemble on était dirigé par les élèves de l'École Polytechnique. J'avais précédemment, dans ma conférence chez M. de Glandevès, dit que j'étais convaincu que dans peu de temps les Tuileries seraient au pouvoir du peuple. Aussi, ayant entendu un des ministres demander à quelle heure le roi les attendait à Saint-Cloud, et un autre répondre que c'était à onze heures, je dis que je conseillais de ne pas attendre ce temps pour faire battre la retraite. Je sollicitais avec instance la permission de me retirer. M. le garde des sceaux, qui avait écrit assez long-temps, fit signer, par M. de Raguse, et me remit une ordonnance qui enjoignait à la Cour royale de se réunir de suite aux Tuileries et non ailleurs. Je fis observer qu'il n'y avait aucune possibilité dans l'exécution, et j'invitai le ministre à faire transmettre lui-même l'ordre à la Cour. Il me répondit que, remplaçant le procureur général, c'était moi qui étais chargé de l'exécution. Je pris l'ordre, et je

demandai alors que l'on me facilitât les moyens de sortir sans être exposé à être tué par les Suisses. On me dit que l'on allait assurer ma retraite ; en effet, un instant après, on me remit un *laissez-passer*. Je sortis. Ayant lu ce papier, je vis qu'il ne contenait qu'une permission de sortir des Tuileries, où je ne me croyais pas prisonnier. Je rentrai à l'état-major ; je vis un officier supérieur auquel je soumis mon observation, en le priant d'envoyer un officier avec moi, pour faire signe aux soldats de ne pas tirer sur moi, la feuille de papier étant très-insuffisante pour empêcher des hommes qui sont au premier étage d'en tuer un dans la rue. On me répondit que cela était impossible, qu'il fallait me contenter de ce que l'on m'avait remis.

En vain je tentai de sortir par le guichet qui conduit au Pont-Royal ; les balles tirées de l'autre côté de l'eau et sur le pont sillonnaient le passage. Par la grille du Louvre, le danger était plus grand encore. Enfin, je résolus de revenir par où j'étais allé. Quand je fus dans la rue de l'Échelle, et au moment de traverser la rue Saint-Honoré, je vis tomber une ou deux personnes dans la rue des Frondeurs, que je me disposais à prendre. Je changeai de direction, et j'entrai dans la rue Traversière : la fusillade était fort animée. J'étais seul dans cette rue ; mais un malheureux fruitier, qui voulut voir qui dans un pareil moment pouvait se hasarder sans armes, avança la tête et reçut un coup mortel ; je l'entendis tomber derrière moi. La cour de ma maison était pleine de personnes qui s'y étaient réfugiées. On me demanda ce que je venais de faire aux Tuileries. Je dis que j'avais fait connaître aux ministres la véritable situation des choses, et que je ne doutais pas qu'avant peu la lutte ne cessât. En effet, j'appris plus tard qu'un parlementaire avait été envoyé, mais que le peuple, auquel son caractère n'était pas connu, l'avait tué au coin de la rue de la Paix. Ayant rassuré ma

famille, je cours au Palais; déjà le peuple s'en était emparé et avait commis quelques dégâts au greffe de première instance. Dès que l'on me vit arriver, plusieurs personnes vinrent au-devant de moi et me demandèrent de leur remettre les fusils qui étaient en dépôt au greffe de la Cour. Je leur répondis que je ne le pouvais, et j'ajoutai que tous ces fusils étaient déposés par des chasseurs pris en contravention; qu'aucune de ces armes n'était en état de servir; qu'elles présentaient même du danger, et qu'il ne fallait pas s'exposer au blâme d'avoir violé un dépôt public sans aucun avantage. Ils me dirent alors qu'ils savaient qu'il y avait au greffe pour plus de cent mille francs de matières d'or et d'argent, saisies faute de marque de garantie; que des malveillans pourraient profiter du moment pour s'en emparer; qu'il fallait garder ces objets, et que lorsqu'on aurait des armes on placerait des factionnaires qui en imposeraient avec ces fusils dont le mauvais état ne serait point connu. Ils entrèrent au greffe, prirent les fusils et firent bonne garde: aucun objet précieux n'a été soustrait. Je me rendis ensuite chez M. le premier président; je lui laissai l'ordonnance, que nous convînmes de ne point exécuter.

Et sur notre réquisition le témoin a déposé entre nos mains, après les avoir paraphées, premièrement une ampliation signée *Chantelauze*, de l'ordonnance portant mise en état de siège de la ville de Paris; secondement la lettre d'envoi de la même ordonnance au procureur général près la Cour royale de Paris; ladite lettre en date du 28 juillet, également signée *Chantelauze*.

\* Paris, ce 28 juillet 1830.

» Monsieur le procureur général, vous trouverez ci-joint une ampliation d'une ordonnance de S. M., qui met la ville de Paris en état de siège.

» Vous connaissez les conséquences légales de l'état de siège, et vous aurez soin de vous y conformer, en notifiant sur-le-champ à la Cour royale, près laquelle vous exercez vos fonctions, l'ordonnance du roi. Vous tiendrez la main, en ce qui vous concerne, à ce qu'elle reçoive son entière exécution.

» Je vous charge en même temps d'adresser sans retard cette communication à M. le procureur du roi, qui devra aussi la notifier au tribunal de première instance.

» Je vous ferai connaître les dispositions ultérieures qui seront prises relativement à l'ordre judiciaire.

» Vous voudrez bien m'accuser réception de cet envoi.

» Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma parfaite considération.

» *Le garde des sceaux de France, ministre de la justice,*

» CHANTRE 1871. »

« CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

» Vu les articles 53, 101, 102 et 103 du décret du 24 décembre 1811 :

» Considérant qu'une sédition intérieure a troublé, dans la journée du 27 de ce mois, la tranquillité de la ville de Paris,

» Notre conseil entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. La ville de Paris est mise en état de siège.

» Art. 2. Cette disposition sera publiée et exécutée immédiatement.

» Art. 3. Notre ministre secrétaire-d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

» Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28<sup>e</sup>.

jour de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

» Signé CHARLES.

» *Le président du conseil des ministres, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,*

» Signé prince de POLIGNAC.

» Pour ampliation :

» *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,*

» CHANTELAUZE. »

Charles-Louis HUGUET, marquis de SÉMONVILLE, grand-référendaire de la Chambre des pairs, âgé de soixante-onze ans, demeurant au palais du Luxembourg.

Je n'ai eu connaissance que par le *Moniteur* des ordonnances du 25 juillet. Ce même dimanche, l'aspect de la cour, et surtout l'espèce d'affectation de tous les ministres d'éviter, avant le conseil, tout rapprochement avec moi dans le cabinet du roi, m'avaient donné quelques inquiétudes du genre de celles qui circulaient dans Paris la semaine précédente; mais l'envoi récent des lettres de convocation aux pairs, celui fait la veille aux députés, me persuadaient qu'il ne s'agissait que d'une délibération sur le langage que tiendrait le roi à l'ouverture des Chambres. Le lundi, effrayé, comme tous les citoyens, des résultats d'un acte aussi attentatoire à nos institutions, j'ai cherché à connaître l'opinion de mes collègues, et, dans l'espoir d'en voir un plus grand nombre, je suis resté chez moi toute la journée, persuadé que les pairs viendraient prendre des renseignemens au Luxembourg. Le jour suivant, vers la fin de la matinée, lorsque j'ai reconnu que les mouvemens partiels prenaient un caractère sérieux, je me suis occupé de m'assurer du nombre et du nom de tous ceux de mes collègues qui étaient à Paris. Le nombre pouvait s'élever à quinze ou dix-huit, en comprenant ceux

qui étaient de service à Saint-Cloud. Presque tous attendaient dans leurs terres, que plus de quatre-vingt-dix d'entre nous possèdent dans un rayon de quarante lieues, le jour fixé pour l'ouverture des Chambres. Ceux des provinces plus éloignées étaient sur les routes; M. le chancelier lui-même était à la campagne. La matinée du mercredi s'est écoulée à déplorer cette dissémination de la pairie dans des circonstances qui s'aggravaient à chaque heure. De moment en moment les communications dans Paris devenaient plus difficiles. Je ne pouvais plus songer à une réunion composée de si peu de membres. Réduit à mes propres forces, je pris la résolution, aussitôt que le jour paraîtrait le lendemain, d'essayer de porter quelque remède aux malheurs de la capitale et de la France. J'hésitais entre le désir de me rendre à Saint-Cloud, et celui de joindre le président du conseil, lorsque, informé qu'il avait passé la nuit avec ses collègues à l'état-major, je ne balançai plus à m'y rendre.

Je sortis du Luxembourg avec M. d'Argout, mon voisin, qui s'y était rendu, animé par les mêmes sentimens. De nombreux et dangereux obstacles nous séparaient de l'état-major. L'amitié courageuse de M. d'Argout se dévoua à protéger mes démarches, et de ce moment nous ne nous quittâmes plus. Les forces parisiennes s'approchaient déjà du Pont-Neuf; elles attaquaient le dépôt de Saint-Thomas-d'Aquin. La rue Saint-Honoré était en partie occupée. Parvenu, après beaucoup de détours, à l'état-major, vers sept heures et demie, je trouvai le maréchal de Raguse, à qui je demandai de faire sortir M. de Polignac du conseil. Le maréchal s'offrit de remplir cet office, et alla chercher M. de Polignac. Celui-ci paraît immédiatement, m'aborde avec les formes d'une politesse calme et froide : elles sont brusquement interrompues par une vive interpellation de ma part. Une séparation profonde se

prononce entre celui qui vient demander, au nom de son corps, le salut public, la cessation des hostilités, la révocation des ordonnances, la retraite des ministres, et celui qui essaie encore de prendre la défense des circonstances déplorables dont il est le témoin ou l'auteur.

L'élévation des voix appelle dans le salon du maréchal, d'une part, les officiers généraux et aides de camp qui étaient dans la première pièce ; de l'autre, les mitres restés dans la salle du conseil. Une discussion nouvelle s'engage, pendant laquelle on invite les généraux à se retirer. D'un côté, M. d'Argout, le maréchal, dont le désespoir était visible, et qui m'appuyait de toutes ses forces ; M. de Girardin (Alexandre), resté après le départ des généraux : et de l'autre, les ministres, dont l'attitude et les traits, plus encore que les discours réservés, témoignaient de leur affliction et de l'existence d'un pouvoir supérieur au leur. M. de Polignac soutenait presque seul cette lutte inégale. *Pendant cet intervalle, je réclamai de l'autorité de M. de Glandèves, gouverneur du château, des moyens immédiats de transport à Saint-Cloud. Une chaise de poste fut commandée : une autre l'avait été précédemment pour M. de Polignac.* Le reste du temps que nous laissait la délibération des ministres fut employé à supplier le maréchal de mettre fin lui-même à cette horrible tragédie. Nous osâmes aller jusqu'à lui demander de retenir les ministres sous la garde du gouverneur qui, par un mouvement généreux, consentait à consacrer son épée à cet usage. M. d'Argout s'exposait au danger d'arrêter les mouvemens de Paris en portant au milieu du peuple cette nouvelle.

Dans l'exécution de cette résolution extrême, qui pouvait encore sauver la dynastie, le maréchal et moi nous portions nos têtes à Saint-Cloud, et les offrions pour gages de nos intentions. Le maréchal, ému jusqu'à répandre des larmes de rage et d'indigna-

tion, balançait entre ses devoirs militaires et ses sentimens. Son agitation était presque convulsive : nous l'avons vu deux fois se refuser avec véhémence aux ordres que *des officiers* venaient lui demander de tirer le canon à mitraille pour repousser des attaques vers la rue Saint-Nicaise. Enfin il semblait céder à nos instances, et j'ai lieu de croire que sa résolution n'était plus douteuse, lorsque M. de Peyronnet sortit le premier du cabinet, s'élança derrière moi vers la fenêtre ouverte, où j'étais appuyé avec le maréchal et M. d'Argout : « Quoi ! vous n'êtes point parti ? me dit-il. » Ce peu de mots avait une grande signification après les désirs exprimés par M. de Polignac, que nous n'allassions pas à Saint-Cloud. Au même moment le maréchal se précipite vers une table, écrit à la hâte quelques lignes très-pressantes au roi, les remet à M. de Girardin, qui s'offre à les porter. Les pairs coururent à leur voiture ; *la première* qu'ils rencontrent est celle destinée à M. de Polignac : ils s'en emparent, jettent dehors, sur le pavé, les effets qui attendaient le ministre, et traversent les Tuileries.

Ici il m'a été impossible, ainsi qu'à M. d'Argout, de me rendre compte de la circonstance suivante : dans la rapidité de notre marche au milieu de la grande allée, nous passons auprès d'un homme à pied, au risque de le blesser : cet homme est M. de Peyronnet. Il nous crie deux fois : *Allez vite ! allez vite !* en montrant d'une main Saint-Cloud, et de l'autre la voiture qui nous suivait. L'invitation était inutile : les chevaux étaient lancés au grand galop ; ils conservèrent leur avance jusque dans la cour de Saint-Cloud, où les voitures entrèrent presque en même temps. Descendus les premiers, nous fîmes entourés par une foule de gardes et de curieux qui obstruaient le perron : il nous fut donc facile de barrer le passage aux ministres, et particulièrement à M. de Polignac, qui



les précédait. Je lui déclarai à haute voix que je n'étais pas venu pour réclamer un honneur que je voulais bien encore lui laisser; qu'il leur restait un devoir à remplir, celui d'éclairer le roi, d'apposer leurs signatures à la révocation des ordonnances, et de se retirer. J'ajoutai que j'allais attendre le résultat du conseil chez M. de Luxembourg; que les momens étaient pressans, et que, s'ils trahissaient nos espérances, rien ne m'empêcherait de pénétrer jusqu'au roi.

Après cette allocution, le passage fut ouvert à M. de Polignac, qui ne répondit rien, et à ses collègues. M. de Peyronnet marchait le dernier. Passant près de moi, il me serra la main, sans mot dire, avec une extraordinaire énergie. J'ignore ce que devinrent les ministres; mais à peine étions-nous chez M. de Luxembourg, que plusieurs personnages de la cour quittèrent le déjeuner pour s'y rendre. Presque au même moment un huissier de la chambre vint m'appeler; M. de Polignac m'attendait à la porte du cabinet du roi. Étonné de cette précipitation, je lui fis observer que le conseil n'avait eu le temps ni de délibérer ni même de s'assembler. M. de Polignac répondit froidement: « Vous savez, monsieur, »  
 » quel devoir vous croyez remplir en venant ici dans les »  
 » circonstances présentes. J'ai informé le roi que vous »  
 » étiez là; vous m'accusez: c'est à vous d'entrer le pre- »  
 » mier. »

Il n'est ni dans mes devoirs de témoin, ni dans les convenances de rendre compte d'un long et douloureux entretien, dans lequel, je le déclare, en exposant le tableau trop fidèle de tant de malheurs et le résultat immédiat, le nom d'un ministre n'a jamais été prononcé une seule fois, ni son intervention indiquée. Mes instances, mes supplications, mes déplorables prédictions ont donné à cette scène un caractère de vivacité qui a jeté une sorte d'alarme parmi les personnages les plus considérables, gardiens de l'appartement du roi. La

porte fut ouverte, je crois, à deux reprises, par M. le duc de Duras; il a pu juger que je m'étais dévoué tout entier pour déterminer une résolution dont les retards ont eu de si terribles effets. Telles sont les uniques relations que j'ai eues avec les ministres au sujet des ordonnances.

J'excepte cependant une dernière conversation avec M. de Polignac, sur la terrasse, sous le pont du Trocadéro, durant les longues hésitations des conseils qui se sont succédés pendant cette mémorable journée. M. de Polignac, rencontré par moi, m'aborde avec les signes d'une agitation très-visible. La retraite des ministres était décidée, ainsi que le rappel des ordonnances; mais M. le dauphin s'était absenté, et on attendait son retour pour signer la nomination de M. de Mortemart et du nouveau ministère, MM. Gérard et Casimir Périer. « Ces malheurs sont votre faute, » me dit M. de Polignac. A la vive interpellation qui suit ces paroles imprudentes M. de Polignac ajoute : « Ne vous ai-je pas tourné depuis six mois sur ce qu'on pouvait faire de la Chambre des pairs? — Que vous ai-je constamment répondu? qu'elle resterait dans la ligne constitutionnelle, sans jamais s'occuper des personnes. Une fois, je me le suis toujours rappelé, vous m'avez demandé si, dans une circonstance donnée, la Chambre des pairs se déterminerait jamais à amender un budget. Je vous ai répondu : Vous me faites deux questions, dont l'une est avouée et l'autre cachée; je vais répondre à l'une et à l'autre. Oui, dans une circonstance très-grave, la Chambre se déterminerait à amender ou refuser un budget : par exemple, si une loi était évidemment introduite par une discussion de finances. Mais si vous entendez, comme je suis sûr que telle est votre pensée, que la Chambre vous donne un centime, un homme ou une loi quelconque sans la Chambre des députés, vous pouvez nommer cent cinquante pairs, et votre nomination sera vaine. La Cham-

bre ne se suicidera pas. Son acte serait nul en droit et en fait, puisque, la loi à la main, on refuserait de lui obéir. Vous n'obtiendrez pas plus cela d'elle que vous n'obtiendrez d'un notaire de Paris d'aller passer un acte à Londres.» — Je n'ai revu les ministres qu'à Vincennes, en présence de la commission d'instruction.

M. Camille GAILLARD, âgé de trente-cinq ans, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n°. 7.

D. Quelles relations avez-vous eu avec les ex-ministres? — R. Aucune : j'ai seulement été une fois chez M. de Montbel, pour lui représenter les lettres attribuées à MM. Colomb et d'Effiat, à l'occasion d'une procédure relative à ces lettres.

D. Savez-vous quelles mesures voulait prendre le ministère pour assurer l'exécution des ordonnances du 25 juillet? — R. Non, en aucune manière.

D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales? — R. Non, monsieur, je n'en ai point entendu parler.

D. Ne vous avait-on pas demandé, en vertu de votre qualité de juge d'instruction, de signer des mandats d'arrêt contre un certain nombre de personnes? — R. Non, monsieur, et je ne suis pas encore bien remis de l'émotion que j'ai éprouvée en me voyant accusé, dans certains journaux, d'avoir décerné de semblables mandats. J'espère que ceux qui ont imprimé cette calomnie n'ont point calculé qu'ils attireraient sur moi le poignard à cette époque.

D. On prétend cependant, monsieur, que les mandats vous avaient été remis, que vous les aviez signés; on cite même le nombre des personnes contre qui ils étaient décernés. — R. J'ignore quels sont les renseignemens qui ont été fournis à la commission; mais j'aff-

firme que ce fait est entièrement faux. J'ajoute qu'un juge d'instruction ne pouvait recevoir qu'un réquisitoire tendant à obtenir les mandats sus-désignés. Aucun réquisitoire de ce genre ne m'a été présenté. S'il n'eût été remis, je me serais trop rappelé les dispositions de l'art. 121 du Code pénal et les dispositions de la Charte, pour y avoir fait droit. J'affirme que je n'ai point reçu semblable réquisitoire.

D. Vous aviez été néanmoins désigné par les bruits publics comme ayant signé divers mandats d'arrêt, et ces bruits ont pris assez de consistance pour devenir l'objet d'inquiétudes et de conversations au Palais entre vos collègues les juges d'instruction. — R. Le fait était si grave que je ne suis point surpris que mes collègues, qui ignorent ce qui se passe dans mon cabinet, comme j'ignore ce qui se passe dans le leur, aient causé entre eux de l'accusation portée contre moi dans les journaux ; mais je viens de déclarer toute la vérité.

D. Savez-vous par qui les mandats avaient été signés ? — R. Non : j'ai la conviction qu'ils n'ont point été requis ; mais, en réfléchissant que Paris a été en état de siège, peut-être la commission pourrait-elle savoir de l'autorité militaire si on ne se serait point adressé à elle pour obtenir et faire exécuter ces mandats.

D. Vous venez de dire que vous avez la conviction que les mandats n'ont point été requis : qui vous a donné cette conviction ? — R. Presque chacun des juges d'instruction de Paris a des attributions particulières. M. le procureur du roi Billot m'avait chargé, depuis que je suis juge d'instruction, sans que je le lui eusse demandé, et bien contre mon gré, des instructions sur délits de la presse et sur délits politiques, et je suis persuadé que, s'il eût pensé à requérir pareils mandats, il m'aurait adressé son réquisitoire ; et, comme il ne l'a point fait, je peux en conclure qu'il ne l'a adressé à aucun juge d'instruction. La commission appréciera ma réponse.

M. Jean-François-Cyr BILLOT, âgé de quarante-un ans, ancien procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, place Royale, n°. 26.

D. Quelles ont été vos relations avec les ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet? — R. Celles que font naturellement supposer les fonctions que j'exerçais.

D. Avez-vous eu connaissance desdites ordonnances avant leur publication? — R. Je ne les ai connues que par *le Moniteur*.

D. Savez-vous quelles mesures le ministère voulait prendre pour assurer l'exécution des ordonnances? — R. Non.

D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales? — R. Je n'en ai ouï parler que depuis les événemens de la fin de juillet, et uniquement d'après les journaux. Je suis convaincu, sans toutefois avoir reçu aucune confiance à ce sujet, qu'une pareille mesure n'avait nullement été projetée par les ministres. J'ai pensé et je crois encore que ces bruits ont eu le même but et la même origine que ceux d'après lesquels on assurait, dès le 26 et le 27 juillet, que MM. Séguier, premier président de la Cour royale, et Debelleyne, président du tribunal de première instance, étaient arrêtés et enfermés à Vincennes.

D. Vous venez de dire que vous êtes convaincu que l'institution des cours prévôtales n'était point entrée dans les instructions des ex-ministres : sur quels élémens reposait votre conviction? — R. J'ai puisé cette conviction dans mes relations avec les anciens ministres, soit avant, soit depuis les ordonnances.

D. Voulez-vous bien déclarer à la commission quelle part vous avez été appelé à prendre dans l'exécution des ordonnances? — R. Aucune; et je n'aurais point

refusé celle qui m'aurait été demandée dans l'ordre légitime de mes fonctions.

D. Vous venez, dans votre réponse antérieure, de parler de relations que vous avez eues avec les ministres depuis la promulgation des ordonnances : quelles ont été ces relations ? — R. Ce que j'ai dit des ministres doit s'entendre de M. le garde des sceaux. J'ai eu avec lui, dans les jours qui ont suivi immédiatement la promulgation des ordonnances, mes relations habituelles de service, qui étaient d'autant plus fréquentes, à cette époque, ainsi que cela arrive toujours pour le procureur du roi de Paris, que M. le procureur général était absent.

D. Voudriez-vous préciser les jours ? — R. Je suis certain d'avoir vu M. le garde des sceaux dans la journée du lundi 26 ; je crois l'avoir revu le lendemain, mais je n'en ai pas la même certitude. Je me rappelle que le mercredi, ayant eu beaucoup de peine à me rendre à mon parquet à cause des événemens, et ayant cru devoir me retirer, tous les autres magistrats en ayant fait autant, je me rendis à la chancellerie, pour faire connaître à M. le garde des sceaux que le cours de la justice se trouvait entièrement interrompu, et demander ses instructions ; je ne le trouvai point, et ne pus m'adresser qu'à son secrétaire particulier.

D. Quels ordres vous a-t-il donnés le lundi et le mardi, relativement aux événemens ? — R. Aucuns.

D. Est-ce le seul ministre que vous ayez vu le lundi et le mardi ? — R. J'ai vu le lundi M. le comte de Peyronnet.

D. Que vous a dit M. de Peyronnet relativement aux événemens ? R. — Aucun événement n'avait eu lieu le lundi, que l'apparition des ordonnances. Il a été question entre lui et moi de celles-ci, mais uniquement à l'occasion de ce qui motivait la visite que je lui faisais. J'allais chez lui pour lui faire une observation

relative à l'application de ces ordonnances, en ce qui concernait l'île de Corse, où j'ai exercé les fonctions de procureur général.

D. Avez-vous eu connaissance de mandats de justice décernés contre un certain nombre de personnes qu'on présumait opposées aux ordonnances? — R. Je pourrais me borner à répondre que je ne dois aucun compte de ce que j'ai pu faire ou de ce dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. Mais comme, dans les circonstances, ce refus de m'expliquer pourrait, contrairement à la vérité, être interprété d'une manière défavorable aux ministres dont la mise en accusation est demandée, je vais répondre à votre question. J'ai eu connaissance, par les journaux, qu'ainsi que cela arrive toujours quand un gouvernement est violemment renvoyé, il y a eu des personnes qui, soit pour le rendre odieux, soit pour se faire une sorte de mérite d'avoir été l'objet des menaces de proscription, ont tenu un langage auquel a trait probablement la question qui m'est adressée. Je déclare sur l'honneur et sous la foi du serment que j'ai prêté, qu'à l'occasion des événemens de juillet, et pour des causes politiques, il n'a été décerné de mandats, ni contre des pairs de France, ni contre des députés, ni contre aucune autre personne revêtue d'un caractère public. Des mandats de justice n'auraient pu être décernés à Paris que sur mes réquisitions, ou du moins remis pour leur exécution à des agens de police ou de la force publique, que par moi ou sur mes ordres. Si j'avais fait de pareilles réquisitions ou donné de pareils ordres, j'aurais pensé que c'était mon devoir, et ceux qui connaissent mes principes et mon caractère savent assez que je ne serais pas homme à le désavouer; loin de là, je prendrais sur moi toute la responsabilité.

D. A-t-il été décerné des mandats, pour cause politique, contre d'autres personnes non revêtues d'un

caractère public? — R. Il n'a été à cette époque, comme dans tout le cours de l'exercice de mes fonctions, décerné de mandats que pour crimes ou délits ordinaires, et quant à des faits politiques, uniquement pour délits de la presse.

D. Avez-vous connaissance qu'à l'époque dont il s'agit il ait été décerné des mandats contre des écrivains? — R. Déterminé à vous répondre, uniquement par la considération que j'ai énoncée au commencement de ma précédente réponse, je vous dirai qu'en effet des mandats ont été décernés contre des journalistes, mais pour des causes indépendantes des événemens généraux, et à raison seulement des articles qui se trouvaient dans les feuilles du jour, et absolument de la manière que cela aurait pu être fait en temps ordinaire.

D. Combien de mandats ont été décernés? — R. Je crois que c'est de quarante à cinquante.

D. Ont-ils été délivrés sur votre réquisitoire? — R. Oui, sur un réquisitoire collectif.

D. Quel est le juge d'instruction qui les avait décernés? — R. Un motif de convenance qu'on appréciera facilement m'empêche de répondre.

D. Pouvez-vous dire les noms des personnes contre lesquelles ces mandats étaient décernés? — R. Il m'est impossible de vous les désigner autrement que de la manière dont je l'ai fait en vous disant que c'étaient ou des gérans responsables de journaux, ou des signataires d'articles.

D. Que sont devenus les mandats? — R. Ils avaient, suivant l'usage, été remis à la préfecture de police pour leur exécution; ils me sont revenus lorsqu'ils se sont trouvés sans objet et d'une exécution impossible par suite des événemens généraux.

D. Si les mandats ont été ancantis, n'est-ce pas parce qu'ils ne portaient pas uniquement sur les écrivains? — R. Pour éviter l'interprétation fâcheuse dont j'ai



parlé au commencement de ma déposition, et toujours fidèle à la vérité, je vous dirai que, d'accord avec M. le juge d'instruction, cette affaire ne pouvant avoir aucune suite, nous échangeâmes le réquisitoire qu'il me remit, contre les mandats qu'il reçut de moi. J'ajouterai, pour faire disparaître tout prétexte à l'interprétation que la question suppose, bien que mon affirmation sur l'honneur pût suffire, que le nombre des mandats, que je me rappelle maintenant d'une manière positive avoir été de quarante-cinq, est exactement le même que celui des signataires d'un article du *National*, sur lequel je fondai mes poursuites en y ajoutant l'imprimeur.

D. N'avez-vous pas reçu d'instructions de la part de l'un des ministres, relativement à ces poursuites?—

R. Je me rappelle avoir causé avec M. le garde des sceaux de l'article du *National* dont je viens de parler; mais dès lors mon opinion, qu'il y avait matière à poursuite, était formée, et mon parti en conséquence était pris.

D. N'en avez-vous pas référé à M. de Polignac, et n'avez-vous reçu de lui aucune instruction?— R. En fait, ma réponse se trouve déjà dans l'une de celles qui précèdent. Ceux qui connaissent l'indépendance de caractère avec laquelle j'ai constamment exercé mes fonctions, savent que je n'aurais jamais reçu et suivi des instructions, qu'autant qu'elles auraient émané du ministre dans le département duquel j'étais employé, et qu'elles auraient été conformes à mon opinion personnelle. Après vous avoir fait une déclaration conforme au serment que vous avez exigé de moi, je crois devoir déclarer que, ne pouvant reconnaître à la Chambre des députés les pouvoirs qu'elle s'attribue, je n'ai comparu devant vous qu'en cédant à la menace de contrainte qui se trouve dans la citation que j'ai reçue.

M. LOUIS DE KOMIEROUSKI, âgé de quarante-quatre ans, ancien aide de camp de M. le maréchal duc de Raguse, demeurant rue Saint-Florentin, n°. 5.

Le lundi 26 juillet j'étais de service à Saint-Cloud avec M. le maréchal; au moment du déjeuner, un lieutenant des gardes m'ayant appris la publication des ordonnances dans *le Moniteur*, j'allai à l'instant même en prévenir M. le maréchal, dont le premier mot fut de me dire que cela n'était pas possible, et qui me parut fort préoccupé de cette nouvelle lorsque je le revis après déjeuner. Vers onze heures et demie, le maréchal partit pour Paris, et je ne le revis que le soir à l'ordre, qui eut lieu assez tard, le roi ayant été à Rambouillet. Le mardi matin, M. le maréchal commandait sa voiture pour aller à la campagne, lorsque je lui fis observer que déjà le lundi soir il y avait eu quelque mouvement à Paris, et qu'au moins il serait nécessaire qu'il m'indiquât où on pourrait le trouver s'il arrivait quelque chose. Cette observation déterminait le maréchal à rester à Saint-Cloud, et peu de temps après il reçut l'ordre de venir chez le roi *après la messe*; en en sortant, vers onze heures et demie, il demanda sa voiture, et nous partîmes à l'instant pour Paris; nous descendîmes chez le prince de Polignac, où le maréchal resta quelques instans; après quoi nous nous rendîmes à l'état-major, et le maréchal s'occupa de donner des ordres. Bientôt après arriva M. de Lavillate, annonçant qu'un rassemblement de huit cents personnes se portait sur Bagatelle, pour enlever le duc de Bordeaux: le maréchal m'envoya sur-le-champ à l'École-Militaire pour y chercher cent cinquante lanciers, et me porter sur Bagatelle, avec ordre, si nous rencontrions le détachement, de n'agir qu'à coups de plat de sabre et avec le bâton de la lance.

Arrivé à Bagatelle, je ne trouvais plus rien: le duc de

Bordeaux était parti pour Saint-Cloud, où je me rendis, et d'où je revins ensuite à Paris. Le mercredi matin, je fus envoyé chez M. le préfet de police, pour l'engager, de la part du maréchal, à faire des proclamations au peuple; il me répondit que cela serait fait incessamment. J'allai dans la matinée, avec le maréchal, chez M. de Polignac, chez lequel se trouvaient plusieurs des ministres; en revenant de chez le ministre, M. le maréchal m'annonça que la ville était en état de siège. Les ministres ne tardèrent pas à venir aux Tuileries, où je les revis ensuite à l'état-major, et ils étaient souvent dans la même pièce que le maréchal. Je sais que les ordres donnés par M. le maréchal aux chefs de colonnes étaient de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes jusqu'à cinquante coups de fusil.

Le mercredi, vers quatre heures, je fus envoyé par M. le maréchal à Saint-Cloud, avec une dépêche pour le roi; j'avais ordre de faire la plus grande diligence, ce que je fis en effet. M. le maréchal m'avait, de plus, recommandé de dire moi-même au roi ce que j'avais vu de l'état de Paris. Introduit dans le cabinet du roi, je lui remis la dépêche du maréchal, et je lui rendis compte verbalement de l'état des choses, en lui disant qu'il exigeait une prompte détermination. Je lui exposai que ce n'était pas seulement la populace de Paris, mais la population tout entière qui s'était soulevée, et que j'avais pu en juger par moi-même en passant à Passy, où des coups de fusil avaient été tirés contre moi, non par la populace, mais par des gens d'une classe plus élevée. Le roi me répondit qu'il lirait la dépêche, et je me retirai pour attendre ses ordres: voyant qu'ils n'arrivaient pas, je priai M. le duc de Duras d'aller chez le roi pour les demander; mais il me répondit que, d'après l'étiquette, il lui était impossible d'y entrer si ce n'est au bout de vingt minutes. Je fus enfin rappelé

dans le cabinet du roi, qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me chargea seulement de dire au maréchal DE TENIR BON, DE RÉUNIR SES FORCES SUR LE CARROUSEL ET A LA PLACE LOUIS XV, ET D'AGIR AVEC DES MASSES; IL RÉPÉTA MÊME DEUX FOIS CE DERNIER MOT. Madame la duchesse de Berri et M. le Dauphin étaient alors dans le cabinet du roi; mais ils ne dirent rien. Je revins apporter cette réponse au maréchal; mais je ne vis point alors M. de Polignac, et je n'ai pas su s'il avait envoyé quelque dépêche au roi : ce que je sais, c'est qu'il ne m'en a donné aucune. Je n'ai point eu connaissance d'un ordre donné le mercredi ou le jeudi, pour arrêter diverses personnes; mais j'ai été chargé par le maréchal, le jeudi de très bonne heure, d'aller dire à M. de Foucauld que l'ordre donné pour les arrestations était annulé. Je m'acquittai de cette mission, mais sans avoir su par qui avait été donné l'ordre, ni quelles personnes il pouvait concerner.

M. Jacques LAFFITTE, âgé de soixante-trois ans,  
*président du conseil des ministres.*

Le 26 juillet, jour de la publication des ordonnances, je me trouvais à trente-cinq lieues de Paris, et je n'appris cette publication que par un courrier qui me fut expédié de ma maison; je n'arrivais donc à Paris que le mardi vers onze heures du soir. Ayant appris le lendemain que l'on se réunissait chez M. Audry de Puyraveau, je m'y rendis, et j'y trouvais un grand nombre de mes collègues qui délibéraient sur les événemens et sur le parti qu'il y avait à prendre. Il fut résolu qu'une députation de cinq membres se rendrait chez le maréchal duc de Raguse, et, s'il y avait lieu, chez le préfet, afin de les rendre responsables des malheurs qui se préparaient. La députation choisie par l'assemblée se composa de moi, de MM. Casimir Périer et Mauguin, du général Gérard et du comte de Lobau. Ayant été désigné

le premier, je fus chargé de porter la parole : nous avions senti qu'il ne pouvait nous convenir de prendre vis-à-vis du maréchal une attitude menaçante, et que notre mission était de nous concerter avec lui, s'il était possible, pour faire cesser l'effusion du sang. Nous arrivâmes à l'état-major vers deux heures et demie ; nous y fûmes reçus sans aucune difficulté, et avec tous les égards possibles : l'expression des figures nous fit penser que l'on éprouvait quelque satisfaction de notre démarche.

Introduits chez le maréchal, nous lui exposâmes que nous venions au nom des députés présens à Paris, pour examiner avec lui s'il n'y aurait pas quelque moyen de faire cesser un combat qui, s'il s'engageait davantage, pouvait entraîner non-seulement les plus cruelles calamités, mais une véritable révolution. Il nous parut profondément affligé de la position où il se trouvait. La mission dont il était chargé était l'une des fatalités de sa vie ; mais malheureusement il avait des ordres, et ces ordres étaient positifs ; son devoir, comme militaire, était impérieux, et son honneur y était engagé. J'essayai de lui faire quelques représentations à cet égard ; mais quoique ses sentimens parussent conformes aux nôtres, il se croyait enchaîné par sa situation. Nous lui demandâmes de rendre compte au roi de notre démarche. Il nous demanda à son tour d'employer toute notre influence auprès du peuple pour le déterminer à se soumettre. Nous répondîmes qu'avant tout les ordonnances devaient être rapportées et les ministres changés, et qu'à ces deux conditions, qui seraient prises pour bases des négociations ultérieures, nous nous engagerions à user de notre influence, sans être assurés toutefois d'une réussite complète. Nous ajoutâmes que si l'on n'obtempérait pas à ces justes démarches, nous regarderions comme un devoir de nous jeter corps et biens dans le mouvement. Le maréchal annonça qu'il instruirait le roi

de nos propositions. Il demanda s'il pouvait nous nommer, ce dont nous ne fîmes aucune difficulté, et il nous promit de nous faire rendre la réponse du roi en me l'adressant; mais il nous fit entendre qu'il avait peu d'espérance. La conversation ayant encore continué quelques instans, il nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac: nous répondîmes que nous n'en avions aucune. Il sortit, et à son retour, au bout de dix minutes environ, il nous rapporta que M. de Polignac, instruit par lui de notre démarche, et sachant de quelle manière nous avions envisagé la question, avait pensé qu'il était inutile que nous le vissions.

Je dois dire au surplus que, dans le ton du maréchal et dans les expressions dont il se servit pour nous transmettre cette réponse, je crus entrevoir de la part de M. de Polignac, non pas un refus absolu de nous voir et une obstination à ne pas écouter, mais bien plutôt un sentiment de politesse, qui, dans la conviction où il était qu'il connaissait nos intentions, le portait à nous éviter une perte de temps inutile, et une conférence que les deux conditions imposées par nous auraient rendue assez délicate. Au moment où nous sortions, M. Larochejaquelein nous rappela, en nous disant que M. de Polignac désirait nous voir: mais, sur notre observation que sans doute il y avait erreur de sa part, il alla s'en assurer, et nous répondit peu d'instans après qu'en effet le prince de Polignac, ayant eu connaissance de notre démarche par le maréchal, ne désirait plus nous recevoir. Nous sortîmes donc, et nous attendîmes toute la journée la réponse qui nous avait été promise. A dix heures du soir j'étais encore à l'attendre chez M. Audry de Puyraveau: mais rien n'arriva, et ce fut surtout cette circonstance qui me détermina à me jeter dans le mouvement. J'ajouterai que, dans toutes les relations que nous avons eues avec le maréchal, il nous a paru n'être qu'un ins-

trument et ne faire qu'obéir à un devoir rigoureux. Lorsqu'il est entré chez M. de Polignac, rien ne nous a portés à croire que ce ministre fût alors réuni en conseil à ses autres collègues.

M. Georges-François-Pierre, baron de GLANÈVES, *âgé de soixante-douze ans, pair de France, demeurant à Paris, rue Royale, n°. 6.*

Dans la matinée du mercredi, le maréchal me prévint que les ministres, ne se trouvant pas en sûreté chez eux, allaient venir aux Tuileries, et m'invita à leur faire préparer des logemens. Peu de temps après ils arrivèrent en effet à l'état-major, à l'exception de MM. Peyronnet et Capelle : le premier était, me dit-on, à Saint-Cloud. Une heure ou deux après l'arrivée des ministres, cinq de MM. les députés se présentèrent aux Tuileries, et, s'étant adressés à moi, ils demandèrent à parler à M. le maréchal. Je les y conduisis moi-même, pour leur éviter tout embarras ; et j'y mis d'autant plus d'empressement, que j'éprouvais une grande satisfaction de la mission qu'ils venaient remplir, leur but, dont ils m'avaient fait part en m'abordant, était de prendre des moyens pour une pacification. Après les avoir fait introduire chez M. le maréchal, j'attendis leur sortie dans une autre pièce, et j'éprouvai un vif chagrin quand M. le comte de Lobau m'annonça, en sortant, qu'ils avaient échoué. Je ne sais d'où vint le refus ; mais M. le comte de Lobau me témoigna, sur la question que je lui en fis, qu'ils avaient été complètement satisfaits de la réception du maréchal et des dispositions qu'il avait manifestées.

Je crois de la justice de ne pas manquer cette occasion pour affirmer, dans toute la vérité, que M. le duc de Raguse m'a témoigné, à chaque instant qu'il m'a vu, le désespoir qu'il éprouvait de l'affreuse position dans laquelle les circonstances l'avaient placé. Il cherchait tous les moyens d'amener une pacification pour la-

quelle il aurait sacrifié sa vie : ce sont ses propres paroles. Entre autres moyens, il avait convoqué le préfet de la Seine, MM. les maires et adjoints en costume, espérant que par eux il ferait cesser le feu ; malheureusement il fut impossible de faire porter les lettres le mercredi soir, ce ne fut que le jeudi, de grand matin, qu'on put, à force de promesses, trouver des personnes assez hardies pour s'exposer aux dangers de passer les barricades. Quelques lettres furent rapportées ; d'autres parvinrent, car trois ou quatre de MM. les maires ou adjoints se rendirent en costume à l'état-major, bravant les dangers qui étaient alors bien réels ; mais les événemens se pressaient tellement, que les meilleures mesures devenaient inutiles. Malgré les dangers et l'extrême difficulté d'arriver jusqu'à l'état-major, MM. de Sémonville et d'Argout bravèrent tout et y parvinrent. Je causai quelques instans avec eux. Après les avoir quittés, j'entendis M. de Sémonville élever violemment la voix en s'adressant à M. de Polignac, et lui demandant la prompte réunion des Chambres. Les ministres étant rentrés dans leur cabinet, M. de Sémonville causa avec le maréchal jusqu'au moment où je le fis prévenir que la voiture que j'avais fait demander de sa part aux écuries du roi était prête. Presque dans le même moment, M. de Peyronnet vint me demander les moyens de se rendre promptement à Saint-Cloud. Je ne sais si cette détermination venait de la demande de M. de Sémonville et de celle de M. le maréchal, qui entra dans le cabinet occupé par les ministres, après avoir causé avec M. de Sémonville. Ils partirent peu après pour Saint-Cloud, et je n'ai plus eu aucune connaissance de ce qui s'est passé pour ce qui les concerne.



M. Casimir-Pierre PÉRIER, âgé de cinquante-deux ans, député de la Seine, demeurant rue Neuve-du-Luxembourg.

Le mardi 27 juillet, une première réunion des députés présens à Paris eut lieu chez moi ; c'est dans cette réunion que fut arrêtée la protestation qui fut ensuite imprimée dans les journaux. Pendant cette réunion, quelques groupes, s'étant formés à la porte de ma demeure, furent dissipés par des charges de gendarmerie, dans lesquelles quelques jeunes gens furent blessés, mais la force armée ne tenta pas d'entrer chez moi ; cependant, et comme plusieurs corps-de-garde se trouvaient à proximité, nous pensâmes qu'il était préférable de choisir un autre lieu de réunion, et l'on indiqua, pour le lendemain, la maison de M. Audry de Puyraveau. Dans la réunion qui eut lieu le mercredi chez ce député, cinq membres furent choisis dans l'assemblée pour se rendre chez M. le duc de Raguse, afin d'arriver, s'il était possible, à faire cesser le feu, et à obtenir des arrangemens qui pussent concilier les principes que nous soutenions avec les intérêts de l'autorité qui les avait violés.

Arrivés aux Tuileries entre une heure et deux, nous trouvâmes M. le baron de Glandèves, qui s'empressa de nous donner toutes les facilités possibles et de nous conduire chez M. le duc de Raguse. Le maréchal témoigna qu'il voyait avec plaisir la démarche dont nous étions chargés : nous lui exposâmes nos griefs, portant particulièrement sur l'illégalité des ordonnances, et sur ce que la population avait été violemment attaquée, et la ville mise en état de siège sans qu'aucun avis en eût prévenu les habitans. Le maréchal nous parut étonné de ce que les mesures nécessaires pour avertir la population n'eussent pas été prises. Il nous parut aussi très-affligé de la position personnelle où il se trou-

vait ; mais il nous dit qu'il y avait dans cette position une question d'honneur, qu'il avait fait tout son possible pour éviter le mal, mais qu'étant attaqué il n'avait pu ne pas se défendre. Nous exposâmes à notre tour que l'agression n'était pas venue des habitans, mais que des décharges avaient été faites sur eux sans aucune provocation ; nous annonçâmes au surplus l'intention d'arriver à une conciliation. Il y était aussi porté, mais avant tout il demandait que la soumission des habitans fût absolue, et il nous pria d'y employer notre influence. Nous fîmes observer que nous ne pouvions espérer en avoir aucune si nous n'annonçons pas comme base de la conciliation le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère ; n'ayant aucunement excité le mouvement, qui n'était que le résultat spontané de l'indignation qu'avaient excitée les ordonnances, il fallait, disions-nous, qu'avant tout elles fussent rapportées. Le maréchal nous déclara qu'il ne pouvait absolument rien prendre sur lui, mais qu'il ferait part au roi de notre démarche, et qu'il insisterait pour qu'il y fût donné suite, mais en annonçant que, dans son opinion particulière, il ne croyait pas qu'il fallût rien espérer.

Un aide de camp étant arrivé, et ayant causé quelques instans avec le maréchal, après son départ, le maréchal nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac : nous répondîmes qu'étant chargés d'une mission importante dans l'intérêt du pays, nous n'avions aucune répugnance à voir M. de Polignac. Le maréchal entra en conséquence dans le cabinet où se tenaient, à ce que je crois, les ministres, et revenant, quelques instans après, il nous répondit qu'il avait rendu compte à M. de Polignac des conditions que nous mettions à l'emploi de notre influence pour amener une conciliation, et que le ministre lui avait répondu qu'il était dès lors inutile qu'il se trouvât

avec nous ; il ajouta qu'en conséquence nous pouvions nous retirer. Nous nous retirâmes en effet, et en sortant nous rencontrâmes M. de Larochejacquelin, qui nous annonça que le prince de Polignac nous attendait. Nous lui fîmes observer que probablement il y avait erreur de sa part ; il rentra chez le ministre pour s'en assurer, et revint nous apprendre qu'en effet le ministre ne demandait plus à nous voir. Dans la soirée nous ne reçûmes aucune réponse aux ouvertures que nous avions faites.

M. François MAUGUIN, âgé de quarante-cinq ans, député de la Côte-d'Or, demeurant rue du Gros-Chenet, n°. 6.

A l'époque où eurent lieu à Paris les élections qui précédèrent les ordonnances de juillet, mon intention était d'aller aux eaux, que l'état de ma santé me rendait depuis long-temps nécessaires ; j'avais même commandé des chevaux de poste pour partir le 19 juillet, jour de l'élection, immédiatement après avoir déposé mon vote. Au moment où je votai, M. Vassal siégeait au bureau du collège, je lui fis part de mon projet de voyage, et de mon intention d'être de retour fort peu de jours après l'ouverture des Chambres. Il me répondit que j'avais tort de m'éloigner, parce qu'un coup d'état se préparait, et il me rapporta le plan qui depuis fut celui des ordonnances, en me disant qu'il en tenait la nouvelle d'un de ses amis fort au courant des affaires. Cet ami lui avait indiqué l'époque du 25 ou du 26 comme devant être celle de la publication des ordonnances. Malgré cet avis, je persistai dans ma résolution de partir ; je rentrai, et vers onze heures et demie, les chevaux étant déjà attelés, je me disposais à monter en voiture, lorsque deux personnes, sur les informations desquelles je pouvais compter, arrivèrent chez moi et m'engagèrent à ne point partir, en m'annonçant comme

certaine la nouvelle du coup d'état qui se préparait. Les détails qu'ils me donnèrent me déterminèrent à rester, et les chevaux furent dételés.

Je passai les jours qui suivirent, jusqu'au lundi 26, à ma campagne, près Saint-Germain. J'y étais encore le 26 au soir, lorsque, ayant eu connaissance, par une personne venue de Paris, des ordonnances publiées le matin dans *le Moniteur*, et de l'agitation qu'elles avaient excitée à Paris, je crus devoir y revenir sur-le-champ; il était neuf heures quand j'arrivai chez moi, et, à peine y étais-je arrivé, qu'une personne d'opinion fort royaliste vint me trouver, et m'engagea à retourner à la campagne, en me disant qu'il devait être question, le soir même, d'arrêter un assez grand nombre de députés. Il m'a été impossible de vérifier depuis si cette nouvelle était exacte.

Ayant appris le mardi que l'on se réunissait chez M. Casimir Périer, je m'y rendis vers les deux heures. En y arrivant, je vis un grand mouvement au corps-de-garde qui avait été établi depuis la veille dans l'hôtel de M. Polignac; il y avait aussi beaucoup de monde dans la rue Neuve-du-Luxembourg. La porte de M. Casimir Périer était fermée; je frappai, et le portier ne m'ouvrit qu'après m'avoir demandé qui j'étais. Quand je fus entré, il me dit qu'un groupe nombreux, mais non armé, s'étant rassemblé devant la porte, et ayant crié : *Vive les députés!* à mesure qu'ils entraient, la gendarmerie était arrivée à la fois des deux côtés de la rue, et avait fait une double charge sur le groupe en frappant du sabre, et que dans cette charge deux jeunes gens avaient été tués, et dix-huit ou vingt blessés : ce fait me fut confirmé lors de ma sortie par plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue; et quelques jours après je reçus la visite d'un homme qui m'assura que son frère avait été tué en ce moment.

Le mercredi nous nous réunîmes de nouveau, mais

chez M. Audry de Puyraveau : après nous être entretenus des événemens et des chances du combat qui se livrait, la proposition fut faite d'aller à Saint-Cloud ; mais nous pensâmes que nous ne serions pas reçus, et nous résolûmes de faire une démarche auprès du maréchal duc de Raguse, de lui exposer les risques que courrait la monarchie d'une part, et le parti populaire de l'autre, de l'engager à faire cesser le feu et à obtenir le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère ; après quoi nous nous entremettrions pour faire rentrer les habitans dans leurs demeures. (Suit le récit déjà connu de l'entrevue des députés avec M. le duc de Raguse).

M. Auguste-Gaspard BOUDESSON DE RICHEBOURG, âgé de quarante-sept ans, commissaire de la Bourse de Paris, demeurant rue Monsigny, n°. 1.

Quelques jours avant la publication des ordonnances, le bruit d'un coup d'état prochain s'était répandu à la Bourse ; mais cette opinion était loin d'être générale, et la distribution des lettres closes faite aux pairs et aux députés, avait fait revenir beaucoup de personnes à l'opinion contraire. Ce qui accréditait principalement le bruit d'un coup d'état, était la grande quantité d'opérations à la baisse, que M. Ouvrard faisait depuis deux ou trois mois. J'eus occasion de parler à M. de Montbel de ces opérations, et de l'opinion où l'on était qu'elles étaient le résultat de communications données à M. Ouvrard par M. de Polignac, relativement au coup d'état que l'on prévoyait. Il me répondit que cela était absolument faux, et que M. de Polignac n'avait pas vu M. Ouvrard depuis plus de deux mois. Je dois dire qu'à l'époque qui a précédé les ordonnances, on disait à la Bourse que les personnes qui approchaient M. de Peyronnet opéraient à la hausse, tandis que celles qui pouvaient être en relation avec M. d'Haussez opéraient

à la baisse. Dans les rapports assez fréquens que mes fonctions me donnaient avec M. de Montbel, je lui avais une fois indiqué, comme un moyen de soutenir le cours en liquidation, d'amener le syndicat des receveurs-généraux et M. de Rothschild à opérer simultanément; il me répondit que ce serait substituer l'erreur à la vérité, et que cela ne pouvait convenir à un gouvernement honnête. Je rapportai plus tard ce propos à M. de Polignac, qui me dit : « Nous savons bien que M. de Montbel est un homme de conscience, et c'est pour cela » que nous tenons à le conserver. » J'ajouterai que, dans tous les rapports que j'ai eus avec M. de Polignac, il m'a toujours paru entièrement étranger aux spéculations de bourse. Le 26 juillet au soir, ayant rendu compte à M. de Polignac de la baisse qui s'était manifestée, il me dit qu'il était sûr que cela remonterait, et que, s'il avait des capitaux disponibles, il n'hésiterait pas à les employer en rentes.

M. Joseph ROCHER, âgé de trente-cinq ans, conseiller à la Cour de cassation, demeurant quai Malaquais, n°. 23.

J'étais secrétaire général du ministère de la justice à l'époque où M. de Labourdonnaye se retira du ministère. M. de Polignac m'ayant fait demander chez lui, me questionna sur M. Guernon de Ranville que j'avais connu à la Cour de Grenoble, lorsqu'il y était procureur général. Je lui répondis que je connaissais ce magistrat comme ayant une grande capacité et des opinions franchement constitutionnelles. Il me demanda ensuite s'il était vrai qu'il fût hostile aux croyances religieuses et au clergé. Je répondis que je ne le croyais nullement hostile. M. de Polignac me fit alors connaître que le choix du roi s'était fixé sur lui pour l'appeler au ministère de l'instruction publique, et m'engagea à lui annoncer cette nouvelle, en lui faisant part de l'entretien que nous venions d'avoir à ce sujet. J'écrivis en

conséquence à M. Guernon de Ranville, et je dépose entre vos mains la réponse que j'en reçus. Je dois faire une seule observation sur cette réponse, à l'occasion d'une phrase où M. Guernon de Ranville annonce qu'il partage les doctrines du ministère actuel. D'après ce que j'ai pu juger par les entretiens que j'ai eu l'occasion d'avoir avec lui, soit avant, soit depuis son entrée au ministère, je ne puis l'entendre qu'en ce sens, qu'il partageait les doctrines de la partie modérée du ministère dont le triomphe paraissait assuré par la retraite de M. de Labourdonnaye. Je l'ai toujours entendu se prononcer hautement contre toute mesure extra-légale, et je ne puis m'expliquer son adhésion aux ordonnances, que par un sentiment d'honneur mal entendu, qui l'aurait empêché de reculer devant le danger, même alors que la mesure à laquelle il s'associait était contraire à son opinion, et par cela seul qu'il avait d'avance signalé ce danger.

« Lyon, le 14 novembre 1829.

« J'ai relu trois fois votre lettre du 11, mon cher ami, et si vous n'étiez aussi pressé, je voudrais attendre vingt-quatre heures pour calmer le trouble où me jette la proposition inattendue dont vous me parlez; mais vous voulez une réponse prompte, il faut vous la faire.

« Mon acceptation ne peut être douteuse. Dévoué au roi, auquel j'ai consacré toute mon existence, je ne reculerai devant aucun des services qu'il pourra m'imposer; je lui sacrifierais ma vie. Je ne puis refuser de compromettre pour lui ma réputation, et c'est là précisément l'hypothèse dans laquelle je me trouverais si j'étais appelé au ministère.

« Je vous l'ai déjà dit, je vous le répète du fond de mon cœur, et ce n'est pas une ridicule affectation de modestie : je crois être assez bon procureur général ;

mais je ne trouve point dans mes connaissances des hommes et des choses, je ne trouve point dans mon esprit l'étendue nécessaire pour être un bon ministre; enfin, je n'ai point cette habitude du monde, cette aisance de manières, qui est aussi une chose nécessaire dans certaines positions; le cabinet me convient mieux que le salon, et je sens que je serais passablement déplacé à la cour. Elevé au sein de la révolution, mon éducation a été manquée comme celle de beaucoup d'hommes de mon âge, et rien ne peut suppléer à ce défaut.

» En un mot, la conscience de mon insuffisance m'effraie au point que je ne puis me familiariser avec la pensée de l'énorme fardeau d'un portefeuille.

» De là, mon cher ami, je conclus que si j'étais appelé à cette haute mission dont vous me parlez, j'y perdrais bientôt l'espèce de réputation de talent que m'ont fait quelques succès d'audience.

» Communiquez ces aveux, priez qu'on les pèse, et détournez de moi, s'il se peut, le calice d'amertume.

» Quelle que soit la décision, vous pouvez répondre de mon dévouement. Les doctrines du ministère actuel sont les miennes : point de *réaction*, point de *violences*, mais plus de *concessions*; en deux mots *justice* et *fermeté*, voilà ma devise; la Charte, voilà mon Évangile politique.

» Le reproche d'hostilité à la religion et au clergé est assez plaisant au moment même où les journaux de la faction m'accusent d'être *jésuite* et *congréganiste* : vous conviendrez que c'est jouer de malheur.

» Vous avez bien dit : je n'ai pas le bonheur d'être dévot; j'y viendrai sans doute, et c'est là une de mes espérances pour le temps où les illusions s'évanouiront; mais je tiens à la religion de mes pères, et je regarde même comme certain qu'on ne peut être bon royaliste sans croire en Dieu; or, je pense que personne ne me contestera d'être royaliste.



» Tout cela est absurde et ne mérite que du mépris.

» Bonjour, mon cher ami, je n'ai pas besoin de vous dire combien je vous aime.

» GUERNON-RANVILLE. »

M. Victor-Donatien MUSSET, *âgé de cinquante-huit ans, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n°. 59.*

Le mercredi 28 juillet, vers dix ou onze heures du matin, M. de Champagny, alors sous-secrétaire d'état au département de la guerre, me fit appeler ainsi que le sous-chef de mon bureau. Arrivés dans son cabinet, il nous demanda quelles étaient les règles à suivre pour la formation d'un conseil de guerre dans une ville en état de siège, mais en nous invitant à ne pas parler de la circonstance de la mise en état de siège. Il désirait en même temps connaître la composition actuelle des conseils de guerre permanens établis à Paris. Ne sachant pourquoi nous étions appelés, nous n'avions apporté aucun de ces renseignemens ; il fallut les envoyer chercher, ce qui demanda du temps ; nous restâmes pendant ce temps dans le cabinet. On prit un almanach militaire où l'on marqua plusieurs noms comme pouvant faire partie du conseil de guerre si on l'organisait : bientôt après, et les renseignemens n'étant pas encore arrivés, M. de Champagny fut mandé aux Tuileries et l'on se sépara. Il ne fut aucunement question dans cette conférence de l'établissement des cours prévôtales.

M. Jean-Baptiste GREPPO, *âgé de trente-quatre ans, employé à la caisse d'épargnes, demeurant rue des Petits-Pères, n°. 3*

Le mardi 27 juillet, vers deux heures, je me trouvais chez un de mes amis, M. Letourneur, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, au coin de la rue de

Rohan ; nous voyions du balcon les troupes rangées en bataille , barrant la rue Saint-Honoré , devant le café de la Régence. Les militaires en agissaient fort brutalement avec les particuliers ; à ce moment les rangs de l'infanterie s'ouvrirent , et il en sortit un officier de gendarmerie avec trois ou quatre gendarmes : ils se précipitèrent au milieu des groupes , et un malheureux vieillard fut renversé et foulé aux pieds des chevaux ; il paraissait cependant vivre encore , mais l'officier de gendarmerie , en revenant , le perça d'un coup de sabre , et il fut emporté sur la place du Palais-Royal , où le cadavre resta fort long-temps. Cet événement excita un cri général d'indignation ; quelques instans après , les troupes firent un mouvement , et le feu commença des deux côtés de la rue Saint-Honoré ; mais étant éloigné , je n'ai pu voir s'il y avait eu des sommations de faites.

M. François Sævo , âgé de cinquante-sept ans , rédacteur en chef du *Moniteur*.

J'ai reçu le 25 , à 5 heures du soir , l'ordre de me rendre chez M. le garde des sceaux à 11 heures précises. J'ai reçu de lui la communication et l'ordre d'insertion au *Moniteur* du 26 , du rapport au roi sur la presse et des ordonnances en date du 25 juillet. Après la remise , M. de Montbel , qui se trouvait dans le cabinet de M. le garde des sceaux , a remarqué combien j'avais été ému en parcourant les ordonnances et en reconnaissant leur objet. J'ai répondu qu'il serait bien extraordinaire que cette émotion ne fût pas aussi grande. M. de Montbel me dit alors ces deux mots : *Eh bien !* J'ai répondu : « Monseigneur , je n'ai » qu'un mot à dire : *Dieu sauve le roi ! Dieu sauve la » France !* » M. de Montbel et M. Chantelauze ont répliqué à la fois : *Vous l'espérons bien.* En me retirant , ces messieurs ont paru désirer encore quelques mots , et je leur ai adressé ces paroles : « Messieurs , j'ai cinquante-

» sept ans , j'ai vu toutes les journées de la révolution ,  
 » et je me retire avec une profonde terreur de nouvelles  
 » commotions. »

M. Jacques-Martin LIZOIRE , *âgé de quarante-huit ans ,  
 artiste cirier , rue Veuve-Saint-Sauveur , n<sup>o</sup>. 8.*

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de cet imprimé ,  
 intitulé : *Pétition à MM. les députés* , et revêtu de  
 votre signature ? — R. Oui.

D. Veuillez bien exposer les faits qui sont à votre  
 connaissance relativement aux propositions qui vous ont  
 été faites d'employer vos bombes incendiaires dans les  
 journées des 26, 27 et 28 juillet.

Le témoin fait une déclaration en tous points con-  
 forme au contenu de l'imprimé qu'il a signé et paraphé  
 pour demeurer annexé au procès-verbal. Il a déclaré , de  
 plus , ne connaître les noms d'aucun des personnages  
 dont il est fait mention dans ledit imprimé , à l'exception  
 de M. le dauphin.

*Nota.* — Ce témoin , entendu devant la commission  
 de la Chambre des députés , ne l'a pas été devant celle  
 de la Chambre des pairs.

M. Joseph JOUY , *âgé de trente-sept ans , marchand de  
 vins , rue de Chartres , n<sup>o</sup> 25.*

D. Savez-vous comment a commencé , au lieu où vous  
 vous trouviez , le combat entre la troupe et les citoyens ,  
 dans la journée du mardi 27 juillet ? — R. Dans l'après-  
 midi , j'ai d'abord vu des détachemens de gendarmerie à  
 cheval envahir la place du Palais-Royal , et disperser à  
 coups de sabre les citoyens qui s'y trouvaient réunis , et  
 qui criaient *vive la Charte!* La place fut bientôt dé-  
 blayée : toutes les personnes qui débouchaient par la  
 rue Saint - Thomas - du - Louvre étaient arrêtées , con-  
 duites au poste de gendarmerie et accablées de mauvais  
 traitemens. Je dois même dire que j'ai vu , dans le

poste, un citoyen renversé par un maréchal-des-logis de gendarmerie, qui l'a tué à coups de talon de botte et de crosse de fusil. Après trois coups de fusil tirés par des soldats de la garde royale, les premières décharges ont été faites sans provocation par les détachemens du 3<sup>e</sup>. régiment qui stationnaient sur la place et qui ont été exécuter des feux de peloton du côté de la rue du Lycée. Je mentionnerai un autre fait dont j'ai été témoin, et qui s'est passé sous mes fenêtres. J'ai entendu un chef d'escadron de gendarmerie intimer à un jeune officier d'un régiment de ligne l'ordre de tirer sur le peuple. Cet officier répondit qu'il n'avait point reçu d'instruction : un papier fut alors exhibé par le chef d'escadron. L'officier répliqua par un signe négatif, et en inclinant son épée vers la terre. J'ajouterai enfin que j'ai vu des officiers et des sous-officiers distribuer de l'argent aux soldats, et que M. le commissaire de police Mazug circulait sans cesse sur le front des détachemens, paraissant donner des ordres à la troupe.

M. Albert-Louis Félix-Eugène DE MAUROY, âgé de quarante ans, officier de sapeurs du génie, en retraite, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant rue de la Sourdière, n<sup>o</sup>. 34.

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet. — R. Le mardi, vers deux heures et demie ou trois heures, un détachement de gendarmerie à cheval a débouché par la rue de Chartres, sur la place du Palais-Royal, sabrant tous les citoyens sur son passage. Quelque temps après cette charge, les gendarmes furent assaillis à coups de pierre par le peuple réuni sur la place ; j'étais alors près du café de la Régence. La place fut bientôt évacuée; elle resta occupée par deux détachemens du 3<sup>e</sup>. régiment de la garde royale, ceux qui composaient le poste du Palais-Royal. En avant

des lignes, vers la rue de Valois, se trouvaient deux ou trois soldats et un sergent, que ses favoris et ses cheveux roux rendaient assez remarquable. Il couchait sans cesse en joue les personnes qui s'étaient abritées dans les allées ou dans les coins formés par les maisons de la rue Saint-Honoré, du côté de la rue du Coq. Ce sergent finit par lâcher son coup de fusil, sans aucune provocation; son exemple fut aussitôt imité par les soldats qui étaient à côté de lui; et immédiatement la troupe se mit en mouvement et fit plusieurs décharges, tant dans la rue de Valois, que dans la rue Croix-des-Petits-Champs. Il paraît certain que plusieurs personnes, parmi lesquelles une femme, ont été tuées. Indigné du spectacle auquel je venais d'assister, j'allai me mettre à la tête de quarante ouvriers imprimeurs, du côté de la rue du Rempart-Saint-Honoré. Armés de pierre, nous attendîmes de pied ferme un détachement de lanciers qui s'avancait par la rue de Rohan: à deux reprises différentes, nous l'assaillîmes à coups de pierres. Un coup de pistolet fut tiré sur moi par l'un de ces lanciers qui s'était détaché de la troupe, et m'avait poursuivi jusque vers l'hôtel de la Louisiane. Voilà les faits dont j'ai été témoin le mardi. Je rentrai chez moi afin de faire mes dispositions pour le lendemain. J'ajouterai cependant qu'au moment où la garde royale s'ébranla pour aller exécuter les feux dont je viens de parler, deux pelotons du cinquième régiment de ligne débouchèrent sur la place du Palais-Royal. Suivi de plusieurs ouvriers imprimeurs, je me portai sur le front de cette troupe; et m'adressant à plusieurs officiers et sous-officiers, je les exhortai à ne point tirer sur leurs concitoyens. Plusieurs d'entre eux nous embrassèrent en protestant qu'ils ne tireraient point: et effectivement aucune démonstration hostile ne fut faite par ces deux pelotons, du moins pendant que je restai sur les lieux. Je n'ai vu ni commissaire de police ni officier de paix;

et aucune sommation légale, ni autre, n'a été faite, du moins à ma connaissance.

M. Jacques-Jean, vicomte de FOUCAULD, *âgé de cinquante-neuf ans, colonel de gendarmerie en non activité, demeurant commune de Noyant.*

M. le maréchal de Raguse, chez lequel j'arrivai, me remit un ordre signé de lui d'arrêter quelques personnes au nombre de cinq ou six. Je crois que les noms d'Eusèbe de Salverte, LaFitte, Lafayette, y étaient; je ne me rappelle pas les autres. A l'instant même où je venais de recevoir cet ordre, et pendant qu'un secrétaire mettait les adresses à côté des noms, une députation, composée, je crois, du général Gérard, du comte Lobau et autres, arriva chez le duc de Raguse, et, après l'entrevue, ce dernier révoqua l'ordre qu'il m'avait donné, et le retira. Je suis resté le reste de la journée, la nuit suivante et le lendemain, jusqu'à l'évacuation de Paris, près de M. le duc de Raguse.

D. M. Mangin, préfet de police, ne vous aurait-il pas remis une liste des personnes à arrêter, liste qui lui aurait été transmise par M. de Peyronnet? — R. Non, monsieur, M. le préfet de police ne m'a rien transmis, et je n'ai point reçu d'autre ordre d'arrestation que celui dont je viens de parler, qui m'a été remis par M. le duc de Raguse, et qui m'a été retiré de suite.

D. Il paraîtrait cependant, monsieur, qu'on vous aurait donné une liste de différentes personnes à arrêter; que vous auriez représenté que tous vos gendarmes étaient occupés, et que d'ailleurs il était impossible d'arrêter un si grand nombre de personnes? — R. Non, monsieur, je n'ai jamais reçu d'ordre de M. le préfet de police pour arrêter qui que ce soit, et je ne lui ai point répondu que mes gendarmes étaient occupés, et qu'il ne m'était pas possible de faire arrêter tant de monde.

D. Cependant, monsieur, il paraîtrait qu'ayant refusé d'emporter la liste que vous remettait M. Mangin, ce dernier avait tellement insisté qu'il vous avait déterminé à l'emporter? — R. Le fait est tout-à-fait inexact; M. Mangin ne pouvait pas me donner d'ordres semblables.

D. Ne vous seriez-vous pas présenté chez M. de Polignac pour lui faire des observations sur les ordres d'arrestation qui vous étaient donnés, et M. de Polignac ne vous répondit-il pas que vous répondriez de leur exécution. — R. Non, monsieur, il n'y a jamais eu rien de semblable.

D. L'ordre qui vous a été donné d'arrêter différentes personnes, le mercredi, ne vous a-t-il pas été renouvelé le jeudi matin? — R. Non, monsieur, bien au contraire, puisque je sus que M. le duc de Raguse avait fait une proclamation aux Parisiens dans la matinée du jeudi, pour annoncer qu'il avait donné ordre de faire cesser toute hostilité contre le peuple, et convoqué les maires pour qu'ils annonçassent la cessation d'hostilités.

D. M. le maréchal de Raguse ne vous aurait-il pas envoyé un aide de camp pour vous dire de ne pas exécuter les ordres d'arrestation? — R. Monsieur, cela est vrai, mais c'est environ trois quarts d'heure après la remise de l'ordre, parce que, comme je l'ai dit, j'avais laissé cet ordre pour mettre les adresses exactes à côté des noms, et que cet ordre venait de m'être rendu au moment où l'aide de camp vint me contremander cet ordre. C'est dans la rue même que l'aide de camp me rejoignit; là, il me dit que M. le duc de Raguse m'ordonnait de suspendre l'exécution de l'ordre qu'il venait de me donner. J'allai de suite chez M. le duc de Raguse, qui me dit en effet de ne pas exécuter l'ordre, et je le lui rendis. J'avais perdu de vue que c'était par l'intermédiaire d'un aide de camp que j'avais reçu l'avertissement

de suspendre l'ordre qui venait de m'être donné ; mais l'aide de camp lui-même ne parut pas savoir ce dont il s'agissait. Ce contre-ordre me soulagea d'un grand poids, parce que l'exécution de l'ordre me paraissait presque impossible. Je ne sais point si M. le duc de Raguse avait reçu lui-même l'ordre de faire arrêter les personnes portées sur la liste, ou si cet ordre émanait de son propre mouvement.

Voici les noms de tous les autres témoins qui ont été entendus, mais dont les dépositions n'offrent rien d'assez remarquable pour être rapportées : MM. Thomassy, juge d'instruction ; Pedescleaux, référendaire aux sceaux-titres ; Lorisset, chef de l'imprimerie du *Moniteur* ; Thouret, commissaire de police ; Lecrosnier, chef de division à la préfecture de police ; Odieuvre, négociant ; Chatet, libraire ; Poisson, serrurier ; Leroux, ancien inspecteur de travaux publics ; Plougoum, avocat ; Marchal, ancien officier de cavalerie ; de Mazug, Durios, Boniface, Alard, Courteille, anciens commissaires de police ; Hulot, comte d'Oscry, lieutenant-général ; Renault, capitaine au 59<sup>e</sup>. de ligne ; Delaporte, marchand de nouveautés ; Pilloy, joaillier ; Chabert de Praille, capitaine d'artillerie ; Chabrol, ex-préfet de la Seine ; Lange, commissaire de police ; Férét, libraire ; Arnous, sous-chef de la justice militaire ; Delangle, libraire ; Letourneur, marchand de nouveautés ; Alexandre Mesnier, libraire ; de Montlivaut, ancien préfet du Calvados ; Renou de la Brune, maréchal-de-camp ; Julie Bernard, veuve Récamier ; Defrance, lieutenant-général ; Petit, ancien maire du 2<sup>e</sup>. arrondissement ; Prunier-Quatremère, commissaire de police ; Bonin, portier du ministère de l'instruction publique ; Perrusset, négociant ; Recodère, maire de Gentilly ; Becquetrel, directeur de Bicêtre ; Mouton, comte de Lobau, député ; de Fromelin, lieutenant-général ; Brière, libraire ; Dubeis, sous-intendant militaire ; baron de



Saint-Joseph, colonel et sous-aide-major de la garde; Jauge, banquier; Galleton, ancien commissaire de police; Enouf, député; de Bricqueville, député; Ducastel, marchand d'éponges; Barbé, propriétaire; Carpentier, avocat stagiaire; de Puybasque, capitaine d'état-major; Duplan, avocat; Mercier, député; Dequevauvillers, avocat, lieutenant-colonel de la 10<sup>e</sup>. légion; de Tryon, colonel d'état-major; Delhorme, premier président de la Cour royale de Caen; Lecomte, ancien avoué à Joigny; Nompère, vicomte de Champagne, maréchal de camp; vicomte de Virieu, colonel et sous-aide-major de la ci-devant garde royale; de Saint-Germain, ex-lieutenant-colonel au 3<sup>e</sup>. régiment d'infanterie de l'ex-garde; de Blair, capitaine au 3<sup>e</sup>. régiment d'infanterie de l'ex-garde; Delaunay, officier en demi-solde; de Saint-Chamans, officier-général

## COUR DES PAIRS.

Séance du 25 novembre 1830.

*Rapport fait à la Cour par M. le comte DE BASTARD  
l'un des commissaires chargés de l'instruction du  
procès des ministres accusés par la Chambre des dé-  
putés.*

### PREMIÈRE PARTIE.

MESSIEURS,

C'est au milieu des plus grands événemens dont l'histoire puisse jamais conserver le souvenir, que la Chambre des députés traduit devant la Chambre des pairs les conseillers de la couronne.

Héritière des plus nobles souvenirs, et participant

---

(1) Les commissaires étaient MM. le baron Pasquier, président; le comte Bastard, le comte de Pontécoulant et le baron Séguier.

et la vérité dans les élections, fut remplacée le 8 août 1829.

Chacun de vous, messieurs, se rappelle la douloureuse impression que la France entière éprouva à ce changement, et avec quelle inquiétude pour son avenir elle apprit le choix des premiers conseillers de la couronne.

Quelle part le chef avoué du nouveau cabinet prit-il à sa formation? M. de Polignac affirme qu'éloigné depuis long-temps du sol de la France, relevant à peine d'une maladie très-grave, il resta étranger à la composition première du conseil, et se borna à demander qu'on lui adjoignît pour collègues M. de Montbel et M. de Courvoisier.

Nous devons, messieurs, le dire dès à présent, le choix du dernier de ces ministres, non moins que celui de M. le comte de Chabrol, laissait entrevoir que ce conseil, formé sous des auspices si inquiétans pour la France, rencontrerait dès ses premiers pas un obstacle à toute résolution violente. Aussi ne put-il convenir d'un symbole qui liât la conscience politique de tous ses membres. Il se divisa bientôt, et à la retraite du comte de Labourdonnaye, le prince de Polignac devint président du conseil. Mais quels avaient été, dans cette première période de son existence, les plans du ministère? Avait-on dès lors conçu le dessein de porter atteinte à nos franchises, et l'exécution n'en fut-elle ajournée que par l'opposition éclairée de quelques membres du conseil qui repoussaient un pareil attentat? Rien dans les pièces du procès n'autorise à admettre cette supposition.

Vers cette époque, le comte Guernon de Ranville fut chargé du portefeuille de l'instruction publique; il crut devoir avant de l'accepter, ainsi qu'il le déclare, faire connaître à M. de Polignac que *la Charte*, nous rap- pelons ici ses propres expressions, *était son Évangile*.

*politique*; que sa raison comme ses sentimens se liaient aux doctrines constitutionnelles, à la conservation desquelles était désormais attaché le salut de la France. Cette profession de foi ne fut point un obstacle à son entrée aux affaires.

Cependant les journaux que l'on supposait dévoués au ministère, et plus spécialement au président du conseil, réclamaient hautement les mesures les plus violentes, et s'efforçaient d'entraîner le gouvernement dans la voie périlleuse des coups d'état; et si ces journaux n'étaient pas les organes du ministère tout entier, ils étaient au moins du parti auquel était censée appartenir la fraction la plus influente du cabinet. Aussi ne ferait-on rien pour montrer qu'on repoussait ces insinuations criminelles, et avec raison la France entière devait croire que l'on avait adopté les projets les plus subversifs de l'ordre établi.

Si ces plans ne furent pas discutés au conseil, ils occupèrent tellement les esprits, on les annonça d'une manière si positive que M. Guernon de Ranville crut devoir les combattre dans un écrit rédigé d'abord pour s'éclairer lui-même, et dont vers le 15 décembre il donna communication à M. de Polignac. Il y montrait le danger des coups d'état pour le pouvoir lui-même, leur criminalité, et combien, en même temps qu'ils ébranlaient les trônes loin de les soutenir, ils étaient contraires à la morale éternelle, dont les règles doivent également diriger les peuples et les rois. Nous croyons devoir vous faire connaître les passages les plus remarquables de ce mémoire écrit en entier de la main de M. de Ranville.

« A la veille d'une lutte aussi inégale, y est-il dit, plusieurs partis peuvent être pris, mais celui que l'opposition croit être dans les vues du ministère et que font pressentir les bruits répandus à dessein d'un projet de coup d'état, celui enfin auquel quelques royalistes im-

prudens voudraient pousser le gouvernement, consisterait à dissoudre la Chambre et à en convoquer une nouvelle après avoir modifié par ordonnance la loi électorale et suspendu la liberté de la presse en rétablissant la censure.

» Je ne sais si cette marche sauverait la monarchie, mais ce serait un coup d'état de la plus extrême violence; ce serait la violation la plus manifeste de l'art. 35 de la Charte, ce serait la violation de la foi jurée; un tel parti ne peut convenir ni au roi ni à des ministres consciencieux.

» D'un autre côté une telle mesure ne serait pas suffisamment motivée. Les journaux libéraux, il est vrai, nous menacent d'une opposition fort hostile, mais ces journaux ne sont pas les organes avoués de la Chambre. D'autres nous excitent à ces moyens extrêmes en nous présentant la révolution comme prête à tout envahir, si nous ne nous hâtons de l'enchaîner : le danger ne me paraît pas aussi imminent, et j'ai peu de confiance dans les hommes d'état sans mission. Un jour peut-être ceux qui poussent le plus vivement à ces actes d'excessive vigueur, se joindraient à nos ennemis pour nous en demander compte, si le succès ne répondait pas à leur attente, et nous reprocher d'avoir cédé à de vaines terreurs au lieu d'attendre que cette Chambre, présumée si violente, se soit manifestée par ses actes.

» Les partisans des coups d'état pensent que la mesure indiquée n'exciterait aucun soulèvement dangereux. Le peuple, disent-ils, ne s'occupe pas de nos débats politiques; les masses restent calmes au milieu de l'agitation des partis, qui, au fait, ne touchent en rien aux intérêts matériels, et des actes de vigueur leur plairaient d'autant plus qu'en montrant de la force ils humilieraient quelques sommités peu populaires. La classe moyenne seule s'agiterait; mais, sans appui, elle ne

pourrait exciter un mouvement de nature à compromettre la sécurité du gouvernement.

» Je reconnais qu'en ce moment les masses sont calmes et ne prennent aucune part active aux débats politiques. Mais que faudrait-il pour les ébranler ? Et peut-on raisonnablement affirmer que la classe moyenne qui touche par mille points à la masse ne pourrait au besoin soulever une tempête dont le plus hardi n'oserait prévoir l'issue ?

» Au reste, une réponse péremptoire, selon moi, à tous ces raisonnemens plus ou moins fondés en fait, c'est, comme je l'ai déjà dit, que les mesures dont il s'agit seraient contraires à la Charte. Or, on ne viole jamais les lois impunément, et le gouvernement, assez fort pour se mettre un moment au-dessus de la loi fondamentale, s'il obtient un succès passager, compromet pour un temps plus ou moins éloigné ses plus précieux intérêts. A cette réponse, que justifieraient assez les intérêts matériels, ajoutons une considération déterminante : le roi a juré d'observer fidèlement la Charte ; nous avons tous fait le même serment ; qu'elle soit à jamais pour nous l'arche sainte. Cette règle, qui seule est conforme à la morale, est aussi la plus sûre. »

A ce mémoire, dont la lecture vous fait éprouver, messieurs, nous n'en doutons pas, sur le sort actuel de celui qui l'écrivit, un sentiment pénible d'étonnement, M. de Polignac paraît avoir répondu à M. de Ranville qu'il partageait ses opinions, et que, comme lui, il repoussait toute idée de mesures arbitraires, tout projet de coup d'état.

Les Chambres furent convoquées pour le 13 mars 1830. Le pouvoir est plein d'illusions, et cependant on a peine à comprendre comment le ministère put se flatter un moment qu'il allait obtenir une majorité favorable ; et si cet aveuglement s'explique pour le président du conseil, retenu si long-temps loin des

débats parlementaires, comment ses collègues ne lui montrèrent-ils pas les obstacles sans nombre dont sa route était semée? Leurs voix auraient-elles dès lors été méconnues? Avait-il déjà dans le conseil cette prépondérance dont nous aurons plus tard à vous faire connaître l'existence et les effets? Quoi qu'il en soit, les craintes de tous ceux qui connaissaient la véritable situation de la France ne tardèrent pas à se réaliser. En vain la Chambre, dans une adresse, modèle à la fois de respect et de loyauté, vint-elle déposer au pied du trône les assurances de sa fidélité pour la personne du roi, et les justes appréhensions que lui donnaient les conseillers de la couronne; la couronne fut sourde à cet avertissement, renfermé cependant dans les justes limites du droit constitutionnel. La Chambre fut ajournée; chacun en prévit la prochaine dissolution.

Ici, messieurs, combien eut-on lieu de s'étonner davantage de l'illusion des ministres, de ceux du moins qui adoptèrent cette résolution si impolitique et que repoussaient les vœux de la nation! De ce jour furent prévues et annoncées ces mesures arbitraires, inconstitutionnelles, ces coups d'état enfin qui donnaient l'espoir à des conseillers, désormais aveuglés sans retour, de dompter notre résistance et de nous faire subir le joug des volontés ministérielles.

Comment avait-on pu fermer les yeux aux conséquences inévitables d'une dissolution réprouvée par les citoyens dont il fallait pourtant réclamer les suffrages?

Fatigués d'une lutte inutile et dans laquelle ils avaient en vain opposé la sagesse de leurs conseils et la fermeté de leur refus, MM. de Chabrol et de Courvoisier exprimèrent le désir de se retirer, et furent remplacés par MM. de Peyronnet et Chantelauze. M. Capelle fut à la même époque appelé dans le conseil.

Lorsque M. de Chabrol et M. de Courvoisier quittè-

rent le ministère, il y avait déjà deux mois que la Normandie était ravagée par des incendies que l'on ne pouvait arrêter, et dont presque tous les auteurs se dérobaient aux recherches de la justice. Nous n'interrompons pas notre rapport pour vous parler de ces incendies et du caractère qu'ils présentent. Ces faits d'incendie, qui ne font point partie de l'accusation, mais que la rumeur populaire a voulu y rattacher, seront l'objet d'un examen spécial dans la seconde partie de notre travail. Maintenant il suffit de savoir que nous n'avons rien découvert qui puisse autoriser la supposition qu'aucun des ministres accusés devant vous ait pris part au plan infernal qui aurait pu exister, de livrer aux flammes une province de la France.

Les lois du pays étaient encore respectées. Il en était temps encore, on pouvait s'arrêter sur le bord de l'abîme dont, malgré soi, on devait mesurer toute la profondeur. Aussi, avant d'entrer dans cette route dangereuse de gouverner par ordonnances, avant même peut-être de s'être avoué qu'on ne reculerait pas devant la violation des plus saints engagements, on essaya d'obtenir des députés dociles à toutes les exigences du gouvernement. Rien ne serait commode, en effet, pour le pouvoir, comme une Chambre flexible ou corrompue, qui lui livrerait sans combat les trésors et les libertés des peuples. Aussi, lorsqu'on recherche les motifs réels qui firent recomposer l'administration au moment même où les électeurs allaient s'assembler, on ne peut en découvrir d'autre que le but et l'espérance d'agir puissamment sur les élections. Depuis long-temps le comte de Peyronnet était signalé comme un homme capable autant que résolu, et qui marcherait d'un pas ferme au but qu'il se serait proposé d'atteindre. Ses talens de tribune le rendaient un auxiliaire précieux. M. Capelle passait pour avoir souvent exercé une active influence sur les élections. M. Chantelauze, plus étranger jus-

que-là aux grandes mesures politiques, sembla aussi, par son habitude de la parole, pouvoir être d'un utile secours. Ce motif aurait déterminé son entrée au conseil. Proposé au roi, dès le mois d'août précédent, pour le ministère de l'instruction publique, il avait refusé. Dès lors il apercevait sans doute tous les dangers de la marche qu'on allait suivre. Ces dangers s'étaient accrus; il résista long-temps aux instances du dauphin, aux pressantes sollicitations du roi, et fut entraîné malgré lui au milieu des honneurs et des abîmes.

Rien ne peint mieux les combats qu'il eut à soutenir que la lettre qu'il adressa à son frère le 18 mai, veille de son entrée au conseil, après avoir reçu les derniers ordres du roi. Quoique vous la connaissiez, messieurs, nous pensons qu'il est utile de la remettre sous vos yeux.

« Nous avons l'un envers l'autre gardé un long silence; je viens le rompre le premier, car je ne veux pas que tu apprennes par *le Moniteur* et avec le public l'événement le plus important, et je crois le plus malheureux de ma vie; c'est ma nomination comme garde des sceaux. Voilà dix mois que j'oppose une résistance soutenue à mon entrée au conseil. On ne me laisse plus aujourd'hui mon libre arbitre, et les ordres qui me sont donnés ne me permettent plus que l'obéissance; je me résigne à ce rôle de victime. Veille sur les élections, car y échouer serait maintenant pour moi une chose honteuse. »

Le ministère, recomposé pour la troisième fois dans l'espace de moins d'une année, n'eut alors qu'une seule pensée, celle d'obtenir une Chambre dont la funeste mission devait être de détruire la liberté de la presse et de changer la loi des élections. Il serait injuste sans doute de dénier à la couronne une part de légitime influence sur les élections; mais, dans ce combat des opinions, on ne doit employer que des armes loyales, et les moyens de triomphe doivent être honorables et purs.



La lutte entre la France et le ministère était malheureusement trop vive pour que, dans cette circonstance, on pût espérer qu'il ne dépassât pas les limites que lui assignaient la raison et la morale publique. Chaque ministre s'efforça d'exercer sur ses subordonnés cette violence morale à laquelle il est si difficile que résiste un inférieur à qui l'on ne tient compte ni de ses avis les plus sages, ni de ses résistances les plus légitimes. Les promesses et les menaces, les refus et les faveurs, furent trop souvent mis en usage pour gagner des suffrages, pour écarter des élections les citoyens les plus dévoués à la monarchie, mais que la marche du ministère avait forcé à se séparer de lui. La religion elle-même, arrachée à son ministère de paix, fut appelée au secours d'un intérêt qui n'était pas le sien. On sollicita bien moins les prières des pontifes que leur appui politique. On ne craignit pas enfin de faire descendre le monarque lui-même de cette région élevée où la royauté est à l'abri des orages, et de lui faire engager un combat personnel avec chaque électeur.

La proclamation qui fut faite à cette occasion, et qui montre combien peu le prince et ses conseillers avaient compris le gouvernement de la Charte, fut contre-signée par M. de Polignac. Livré aux plus chimériques illusions, le ministère se croyait sûr de la majorité; il n'était pas jusqu'au courage de nos soldats sur lequel il n'eût appuyé ses espérances. Il se flattait que le succès de nos armes en Afrique viendrait aider à son triomphe. Au jour des élections, la liberté, le secret des suffrages lui-même ne fut pas toujours respecté, et la loi qui l'ordonnait fut en plusieurs lieux impuissante ou méconnue.

Cependant, de toutes parts les citoyens, menacés dans leurs plus chers intérêts, s'étaient mis pour les défendre et repousser avec les armes de la loi les agressions d'un pouvoir qui semblait redouter ce qu'il y avait

d'indépendant, de noble et de généreux dans le pays. Malgré tous les efforts du ministère, les élections assurèrent une majorité constitutionnelle; et la France, d'accord avec la Chambre qu'on venait de remplacer, proclama par ses choix que l'administration était en désaccord avec le pays. Toutefois les élections avaient été troublées dans quelques départemens, notamment à Montauban, où la sûreté des électeurs constitutionnels avait été compromise. Les ministres, interpellés sur cette époque si importante de leur administration, ont repoussé cette partie de l'accusation, et ont invoqué en leur faveur la conduite qu'ils avaient tenue lors des troubles de Figeac et de Montauban. Il paraît que, dans cette dernière ville, l'autorité administrative s'opposait aux poursuites qui devaient être dirigées contre les agitateurs. C'est alors qu'en approbation des mesures qu'avait ordonnées le procureur général de Toulouse, le garde des sceaux écrivit de sa main la lettre suivante, dont il est juste de vous donner connaissance.

« Paris, 3 juillet 1836.

» Monsieur le procureur général, je ne puis qu'approuver les observations contenues dans votre lettre du 28 juin dernier au sujet des troubles qui ont éclaté à Montauban. Il est dangereux d'habituer le peuple à s'assembler et à commettre des actes de désordre, quelle que soit d'ailleurs la cause de ce mouvement. Les considérations que fait valoir l'autorité administrative ne sont pas de nature à arrêter le cours de la justice. Je vous engage en conséquence à prescrire sans retard des poursuites contre les auteurs des excès qui ont eu lieu à la suite de l'élection de M. de Preissac.

» Recevez, etc. »

M. de Peyronnet a déclaré qu'il avait écrit dans le même sens, et a même invoqué une apostille de sa main sur une lettre qui devrait se trouver au ministère de l'in-

térieur, mais que toutes les recherches n'ont pu faire découvrir.

Cependant le jugement solennel que le pays venait de rendre, irrita, sans les convaincre, les dépositaires du pouvoir. Ils voulurent à tout prix conserver une autorité qu'ils se trouvaient dignes d'exercer. L'opinion publique si vivement manifestée, les conseils les plus nobles et les plus désintéressés, tout fut méconnu, et l'administration résolut de se raidir contre cette éclatante et unanime réprobation. Le roi Charles X, croyant encore inhérentes à sa couronne des prérogatives désormais incompatibles avec la Charte, et que depuis long-temps la raison publique ne reconnaissait plus, aurait-il poussé son ministère dans cette voie périlleuse? Lui-même fut-il entraîné par de funestes conseils? Il est difficile de pénétrer ce mystère.

On pourrait incliner vers la première supposition en s'attachant à une dernière déclaration du prince de Polignac, dans laquelle il affirme qu'il avait plusieurs fois offert au roi sa démission, et notamment quinze jours avant la signature des ordonnances, époque à laquelle il l'aurait supplié, si sa retraite absolue n'était pas acceptée, de le remplacer du moins dans la présidence du conseil.

Quoi qu'il en soit, s'il faut en croire les accusés, personne, avant les premiers jours de juillet où l'on se trouvait alors, n'avait songé à sortir de la Charte et à substituer à l'autorité des lois celles des ordonnances. Mais en présence d'une Chambre si peu favorable, si pénétrée de ses devoirs et de ses droits, déterminé qu'on était à ne pas céder, et à mépriser cette unanimité de vœux et de sentimens qu'on se plaisait à représenter comme factieux et ennemis, il fallait bien arrêter un plan de conduite, et se tracer la route dans laquelle on voulait entrer. Des opinions diverses se produisirent alors dans le conseil; on y développa deux systèmes

opposés. On y proposa, d'une part, de se présenter devant les Chambres, de n'y porter que les lois d'une absolue nécessité, et de ne se livrer qu'à la discussion du budget. Le respect pour la Charte, fondement de tous les droits, pour la Charte si souvent, si solennellement jurée, était la base de ce système, que soutenait fortement M. de Guernon, dont vous connaissez déjà les sentimens. Il fut appuyé dans son opinion par le comte de Peyronnet, qui trouvait également que la politique et la morale commandaient ce respect, et que rien dans la situation du pays ne légitimait la violation du pacte fondamental. D'autre part, on voulait à l'instant même entrer dans une voie de réformation où le trône retrouverait toutes les prérogatives dont on prétendait qu'il était injustement dépouillé.

Personne dans le conseil, nous ont dit tous les ministres accusés, n'élevait de doute sur l'étendue des droits que trouvait la couronne dans l'article 14 de la Charte, pour modifier, par ordonnances, les lois du pays, lorsque leur conservation compromettrait la constitution même de l'état, la paix publique et la stabilité du trône. Chacun trouvait donc la mesure légitime et légale, si l'on en prouvait la nécessité, et si l'on démontrait que, sans elle, le roi ne pouvait conserver ses prérogatives, unique garantie des franchises et des libertés du peuple. La nécessité de cette grande mesure aurait donc seule été mise en discussion, et non le droit qu'avait le roi de la prendre quand le besoin en serait consciencieusement établi. Tout le monde s'accordait à le lui reconnaître.

Depuis quinze ans l'article 14 de la Charte et son interprétation ont été plusieurs fois l'objet d'une vive polémique : mais faut-il de grands efforts pour reconnaître que, si le prince a le droit de changer à son gré les lois les plus solennelles et les plus importantes, d'en dénaturer l'esprit, d'en détruire le système, de se ren-

dre l'arbitre unique de ces changemens, et de décider enfin qu'il peut tenir ou violer ses sermens, alors les garanties et les institutions ne sont plus qu'une dérision, une loi fondamentale n'est plus qu'un vain mot? Et si les peuples peuvent encore, pour un temps, être heureux, du moins ils ne sont plus libres, et le bonheur sans liberté ne peut être durable. Nous n'en dirons pas davantage, messieurs, sur l'article 14, présenté comme excuse d'une grande violation de nos droits; ce n'est qu'aux débats, et lors du jugement, que l'on pourra entrer dans l'examen de son sens naturel, et des moyens de défense qu'il pourrait présenter aux accusés.

Les premières discussions sur l'opportunité des fatales ordonnances eurent lieu vers le 10 ou 12 de juillet. Déjà, depuis trois jours, le ministre de l'intérieur avait fait signer l'original de la lettre close qui convoquait les membres des Chambres pour le 3 août. Ces lettres furent expédiées par les bureaux, et, par une circonstance extraordinaire, leur envoi coïncida avec la publication des ordonnances; il est des députés qui ne les ont reçues qu'avec *le Moniteur*, où ces ordonnances se trouvaient contenues. Cet envoi a-t-il eu lieu pour couvrir le plan récemment concerté entre les ministres? Rien n'autorise à l'affirmer. Ce plan avait été de nouveau débattu devant le roi, et M. de Guernou dit avoir encore défendu, devant lui, l'opinion qu'il avait précédemment soutenue. On s'était borné, dans les premiers momens, ainsi que nous l'avons déjà dit, à discuter d'une manière générale quel serait le système que l'on suivrait. Une fois arrêté, la rédaction des ordonnances suivit immédiatement. Il semblerait même que les ordonnances étaient préparées avant que toutes les résistances eussent été vaincues, et la réticence, plutôt que les aveux des accusés, vient à l'appui de l'opinion, assez généralement établie, qu'une violence morale, de nature à faire une forte impression sur des hommes qu'égarait un faux sentiment d'honneur,

triompha des dernières oppositions. Cette grande mesure, qui devait bouleverser le pays, ne paraît pas avoir occupé le conseil plus de trois séances.

L'ordonnance relative au nouveau système électoral, celle qui suspendait la liberté de la presse périodique, et le rapport qui les motivait, furent contre-signés par tous les ministres présens à Paris, le dimanche 25 juillet. Les deux ordonnances portant dissolution de la Chambre, et convocation des nouveaux collèges et de la Chambre nouvelle, le furent également, le même jour, par M. de Peyronnet seul. Le soir elles furent remises au rédacteur du *Moniteur*, qui ne put s'empêcher de remarquer, en les recevant, la profonde émotion de M. de Montbel et de M. de Chantelauze.

L'ordonnance relative au nouveau système électoral paraît avoir été rédigée par M. de Peyronnet. M. Chantelauze aurait rédigé l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse, et le rapport qui précède toutes ces ordonnances; ce rapport, spécialement destiné à combattre la presse périodique, s'occupait à peine des élections.

Les accusés se reconnaissent auteurs des ordonnances, qui portent leurs signatures, mais ils repoussent unanimement l'accusation d'avoir antérieurement et depuis long-temps formé le complot de détruire nos institutions et de changer la forme de notre gouvernement. Pleins d'espérance, disent-ils, que les élections leur seraient favorables, ce n'est pas au milieu des illusions dont ils se berçaient, qu'ils auraient pu songer à briser l'instrument à l'aide duquel ils espéraient affermir l'autorité royale. M. de Polignac a déclaré que, loin d'avoir conspiré à l'avance la destruction de nos libertés, depuis long-temps, et dans le séjour prolongé qu'il avait fait en Angleterre, il s'était occupé à recueillir des notes étendues sur celles des institutions de ce peuple que l'on pourrait naturaliser en France, et que son vœu le plus

ardent avait toujours été de nous voir jouir des mêmes franchises dont le peuple anglais se montre si jaloux et si fier. Avant le 10 juillet, il avait espéré marcher avec la Chambre et s'entendre avec elle. Il entrevoyait des difficultés, il prévoyait des embarras; mais ces difficultés, ces embarras ne lui paraissaient pas insurmontables. Ces assertions ne seront-elles pas affaiblies par la dernière partie de la déposition du marquis de Sémonville? On y voit, en effet, M. de Polignac se plaindre, le jeudi 29, que la certitude où il était que la Chambre des pairs refuserait son concours à tout projet dont la légalité ne serait pas démontrée, l'eût forcé de s'engager dans la voie extrême et périlleuse où il succombait. En lisant cette déposition, il serait sans doute difficile de se refuser à penser que depuis long-temps M. de Polignac ne se fût pas occupé d'un plan de modification ou plutôt d'un changement dans nos lois fondamentales.

Comme M. de Polignac, M. de Guernon a repoussé l'accusation d'avoir, antérieurement à la signature des ordonnances de juillet, conçu aucune idée de modification arbitraire aux lois du royaume. Il a invoqué tous les discours que, comme magistrat, il a eu occasion de prononcer, et tous renferment, nous a-t-il dit, la même profession de foi, les mêmes principes que l'on retrouve dans le mémoire du 15 décembre précédemment cité.

Pour prouver son attachement aux principes constitutionnels, M. Chantelauze en appelle aussi à ses discours, comme magistrat et comme député, et plus spécialement au rapport dont il fut chargé sur la question éminemment constitutionnelle de la réélection des députés promus à des emplois publics : faisant remarquer que, si une expression d'une de ses opinions improvisées dans la Chambre des députés a pu prêter quelque fondement à l'accusation dont il est l'objet, tout le monde sait que, dès le lendemain du jour où ce discours fut prononcé, il désavoua publiquement, et par

la voie des journaux, l'interprétation criminelle qu'on lui avait donnée. Enfin M. de Peyronnet, dont l'opposition au système des ordonnances est signalée par la déclaration d'une partie des accusés, invoque ce témoignage pour établir qu'il n'avait pu former d'avance le complot de renverser nos institutions.

Du reste, s'il faut en croire les déclarations de tous les ministres, c'est, ainsi que nous l'avons dit, après les élections, et vers le milieu de juillet, qu'aurait été émise en conseil d'état la première pensée du plan réalisé par les actes du 25.

Voici le moment, messieurs, de nous livrer à l'examen approfondi de ces actes; il importe de les analyser avec soin, pour comprendre toute l'étendue des changemens que l'on voulait apporter à un régime que tant de lois avaient fondé.

Le premier de ces actes *suspend la liberté de la presse périodique et semi-périodique*; le deuxième *dissout la Chambre des députés des départemens*; le troisième *réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'art. 46 de la Charte*. Dans la réalité, ils déchiraient les lois et changeaient les formes du gouvernement; ils en déplaçaient les bases.

Et d'abord, les articles de la Charte étaient rapportés ou réformés, des lois en vigueur étaient abrogées, des lois abrogées étaient remises en vigueur par la seule autorité des ordonnances et sans le concours des Chambres. Et pourtant, aux termes de l'article 15 de la Charte, la puissance législative s'exerçait collectivement en France par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Selon la loi du 25 mars 1822, si les droits en vertu desquels le roi avait donné la Charte devaient être à l'abri de toute attaque, sous la forme de gouvernement qu'il avait instituée, il ne restait au roi d'autre autorité que celle qu'il tenait de la constitution; et les



droits de l'autorité des Chambres, rangés sur la même ligne, devaient être réputés également inviolables. Enfin, l'article 14 de la Charte ne réservait au roi que le droit de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.

Première violation de la Charte, attentat à la constitution de l'état, usurpation des droits et de l'autorité des Chambres. Cette violation est commune à la première et à la troisième des ordonnances.

Mais l'article 8 de la Charte assurait aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois répressives des abus de cette liberté. Après des discussions approfondies, après de nombreuses et pénibles expériences, deux lois étaient intervenues en 1819 sur cette matière : l'une relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, l'autre à la publication des journaux et écrits périodiques ; elles consacraient toutes deux un régime de liberté absolue, et organisaient un système de responsabilité légale contre les abus de cette liberté, sous l'autorité des tribunaux. En 1822, deux nouvelles lois étaient intervenues dans le but de modifier cette législation. Celle du 25 mars avait été adoptée comme complétant le système de répression des délits de la presse ; celle du 17 du même mois statuait sur la police des journaux et des écrits périodiques : elle défendait la publication de tout écrit de ce genre sans l'autorisation du roi, et accordait au gouvernement de la soumettre, dans des circonstances graves, et en l'absence des Chambres, à une censure temporaire ; enfin, une dernière loi du 28 juillet 1828 avait rétabli, sous de certaines conditions, le régime de liberté fondé par la loi du 9 juin 1819.

En cet état, la première des trois ordonnances du 25 juillet soumet de nouveau la presse périodique à la nécessité de l'autorisation préalable, en excluant les

dispositions abrogées et presque oubliées de la loi du 21 octobre 1814. Elle va plus loin, elle les aggrave. L'autorisation préalable devait être périodiquement renouvelée, et demeurer toujours révocable. Elle ordonnait la destruction des presses et des caractères saisis, en cas de contravention. La loi de 1814 avait dispensé de l'examen préalable les écrits de plus de vingt feuilles d'impression, les mémoires sur procès et les mémoires des sociétés savantes et littéraires. Suivant l'ordonnance, ils devaient y être soumis en certains cas. Ainsi ses auteurs ne se contentaient pas de détruire les dispositions légales qui protégeaient le libre exercice des garanties constitutionnelles, et de faire revivre les restrictions rigoureuses imposées par des lois révoquées, ils improvisaient une législation nouvelle pour créer de nouvelles entraves, et mieux étouffer les plaintes des citoyens.

Ceci constitue bien, par l'anéantissement complet du droit de publier et de faire imprimer ses opinions, une seconde violation de la Charte.

Selon l'article 50 de la Charte, le roi pouvait dissoudre la Chambre des députés; mais l'usage de ce pouvoir, réservé au roi, pour qu'il pût, en cas de dissentiment entre son gouvernement et la Chambre élective, vérifier si l'opinion publique avouait l'opposition des mandataires du peuple, ou si cette opposition n'était que le résultat de leurs sentimens personnels, présupposait l'existence d'une Chambre des députés constituée, délibérante et agissante, ayant pouvoir de manifester librement ses sentimens, de les manifester par ses résolutions. D'une part, on ne saurait dissoudre une Chambre qui n'existe pas; de l'autre, le droit de la dissoudre, quand elle existe, ne saurait entraîner celui de répudier les choix qui ont été faits pour la reconstruire quand elle a été dissoute. Le roi était sans puissance légale sur les élections. Il n'appartenait qu'à la

Chambre des députés de juger de leur légalité et de leur validité : aucun pouvoir n'était autorisé à statuer sur leur tendance, et tant que les députés nouvellement élus n'étaient pas réunis, il n'y avait pas de Chambre, il n'y avait que des élections. En cet état, elles ne tombaient sous la juridiction de personne.

Or, la seconde des ordonnances du 25 juillet a dissout une Chambre qui ne devait se réunir que le 3 août suivant; elle en a prononcé la dissolution en vue *de prétendues manœuvres qui auraient été pratiquées sur plusieurs points du royaume, pour tromper et égarer les électeurs*. C'est donc l'opposition présumée des électeurs, et non l'opposition effective des députés, qui l'a motivée. Elle a donc eu pour objet, non de dissoudre la Chambre, mais d'annuler des élections valides et régulières.

Troisième violation de la Charte, usurpation du droit d'annuler les élections, et fausse application de son article 50.

Enfin l'article 35 de la Charte portait que l'organisation des collèges électoraux serait déterminée par des lois. De telles lois sont, par leur nature, de véritables lois fondamentales et constitutionnelles, puisqu'elles organisent une des branches les plus importantes de la législature. Deux lois avaient été portées sur ce sujet après de longues et laborieuses délibérations. Celle du 5 février 1817 avait statué que tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 300 fr. de contributions directes, serait appelé à concourir à l'élection du département où il avait son domicile politique. Les lois de finances, seules compétentes pour le classer, placent l'impôt des patentes au rang des contributions directes. La loi du 10 juin 1820 avait établi, dans chaque département, un collège électoral de département et des collèges électoraux d'arrondissement, qui devaient procéder directement, chacun dans sa sphère,

à l'élection d'un ou de plusieurs membres de la Chambre des députés. Conformément à une autre loi du 9 juin 1824, la Chambre devait être renouvelée intégralement tous les sept ans ; enfin , deux lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 avaient réglé ce qui concerne la confection et la révision annuelle des listes électorales. C'est ainsi qu'un Code complet , corroboré par la jurisprudence des arrêts, réglait, dans toutes les parties, l'exercice des droits électoraux.

La troisième des ordonnances du 25 juillet renversait ce code en son entier. Ses auteurs, d'un trait de plume, rayaient du tableau des contributions directes l'impôt des patentes. Ils ne s'en tenaient pas là : ils supprimaient les élections d'arrondissement , et, si les collèges d'arrondissement étaient conservés, les électeurs qui étaient appelés se voyaient privés du droit de nommer des députés , on les réduisait à ne faire qu'une proposition de candidats ; l'élection définitive était réservée aux collèges de département , composés du quart le plus imposés des électeurs du département. Toutefois, les choix de ces électeurs si favorisés devaient nécessairement tomber pour moitié sur les candidats proposés par les collèges d'arrondissement. Ainsi, les trois quarts des électeurs étaient dépouillés de leurs droits, et le quart privilégié n'exerçait les siens qu'avec restriction, et n'était vraiment libre que dans la moitié de ses choix. Plus de solennité pour la formation des listes, plus de recours judiciaire contre les erreurs ou les abus auxquels cette formation pouvait donner lieu ; plus d'intervention des parties intéressées. L'état politique des citoyens, livré provisoirement aux agens de l'administration, devait être jugé en dernier ressort par la Chambre des députés, qui n'a ni le temps ni les moyens d'en décider avec connaissance de cause. Le renouvellement annuel et par cinquième de la Chambre des députés était substitué au renouvellement intégral et septennal. La pro-

portion des députés non domiciliés dans le département qu'ils sont appelés à représenter subissait aussi des modifications ; et de tels changemens éversifs de toute une législation sont opérés par ordonnance ! Les citoyens et les tribunaux se voient dépouillés en même temps, les uns de leurs recours, les autres de leurs attributions. Les bases de la représentation nationale sont changées : cette représentation n'est plus qu'un mensonge, et, sous les débris de tant de lois, la Charte elle-même succombe.

Ainsi, quatrième violation de la Charte, et celle-ci se caractérise ainsi qu'il suit : organisation des collèges électoraux par ordonnance ; électeurs payant 300 fr. de contributions directes dépouillés du droit d'élire ; autorisation de choisir, dans un département, plus de la moitié des députés parmi les éligibles qui ont leur domicile politique hors de ce département.

Il suffit d'avoir soumis de tels actes à l'analyse, et de les avoir rapprochés de la Charte et des lois, pour les qualifier. Ils contenaient une révolution : faut-il s'étonner qu'ils l'aient enfantée ?

Nous avons cru, messieurs, devoir donner un assez grand développement à l'examen des ordonnances incriminées : elles sont la matière principale de l'accusation, le véritable corps du délit ; vous ne pouviez trop les bien connaître.

Reprenons la suite des faits qui ont accompagné et suivi leur publication.

L'ordonnance relative à la suspension de la liberté de la presse devait exciter, au plus haut degré, le mécontentement d'une classe active de négocians et de nombreux ouvriers que le commerce si étendu de l'imprimerie réunit à Paris. Les spéculations étaient entravées, les travaux interrompus, l'existence des familles compromise. Il était facile de voir que la paix publique allait être troublée, et que la commotion serait ressentie dans

les provinces les plus éloignées : ces ordonnances illégales devaient provoquer la résistance active et légitime des citoyens, et cette résistance, amener devant les tribunaux criminels ceux qui l'auraient employée; et cependant personne dans le conseil ne pouvait ignorer que les tribunaux ordinaires refuseraient leur appui à l'exécution de tout acte inconstitutionnel.

De là l'opinion si naturelle que le ministère avait préparé l'organisation des cours prévôtales, et pris toutes les mesures qui pouvaient leur assurer en même temps l'appui de la force armée.

Mais si la destruction de la liberté de la presse devait produire à Paris une si douloureuse et si profonde impression, combien devait être plus vif et plus étendu l'effet de cette ordonnance électorale, qui bouleversait, par un acte despotique, un système fondé sur tant de lois, que la France s'était accoutumée à respecter et à chérir, et dont elle venait de faire un si glorieux usage! Cette ordonnance, qui détruisait des droits depuis longtemps reconnus, devait irriter les électeurs qu'elle frappait de sa réprobation, et tous ceux qui aspiraient à l'honneur de faire partie, plus tard, du corps électoral. Quelle résistance ne devait-on pas prévoir de la part des citoyens qu'on blessait si profondément, et qu'on attaquait pour ainsi dire jusque dans leur bonheur! Que ne devait-on pas craindre enfin de la France toute entière, dont on brisait outrageusement les élections à peine terminées?

Il était difficile de croire que ceux qui avaient osé concevoir un projet si hardi n'eussent rien prévu, n'eussent rien préparé pour appuyer tant de violences, et faire réussir une entreprise si hasardense. Dans le système des ministres accusés, plus les ordonnances étaient nécessaires, plus le trône était attaqué, plus était flagrante cette conspiration générale qui menaçait l'autorité royale, la paix du royaume, le repos de l'Europe

enfin , plus ils avaient dû prendre de mesures et réunir tous les moyens de succès. Et toutefois , quelque incroyable que cela paraisse , vous serez forcés , messieurs , de reconnaître que rien , en quelque sorte , n'avait été prévu , et ces associations si menaçantes , ces oppositions si vives , ces complots si patens , ces conspirateurs si audacieux , devaient apparemment s'évanouir par la publication officielle des ordonnances ; et nous n'avons rien découvert qui puisse autoriser à penser qu'on se fût préalablement occupé de l'organisation des tribunaux extraordinaires , et nous croyons pouvoir dire qu'aucune dépêche ministérielle relative à cet objet n'a été détruite ou enlevée des administrations. En effet , il résulte des déclarations des témoins entendus , des documens que nous avons recueillis , d'accord en cela avec les réponses des accusés , qu'avant le 25 juillet les ministres n'avaient point songé à dépouiller les citoyens du droit sacré de n'être jugé que par les tribunaux ordinaires du pays. Quelque invraisemblable que ce puisse être , il paraît certain que les ministres avaient pensé que toutes les questions soulevées par les ordonnances , ou qui en seraient la conséquence , se décideraient administrativement et n'occasioneraient aucune résistance sérieuse.

Nous avons également reconnu que le président du conseil , qui avait alors le portefeuille de la guerre , n'avait , ni le dimanche 25 juillet , ni le lundi 26 , ni antérieurement à cette époque , donné aucun ordre pour faire arriver des troupes à Paris , quoique la garnison de cette ville fût alors affaiblie par le séjour du roi à Saint-Cloud , et par l'absence d'un régiment de la garde envoyé en Normandie pour y maintenir la tranquillité compromise par les incendies. Un fait avait cependant paru se rattacher à des mesures de prévoyance , et on avait pensé avec quelque apparence de fondement qu'un nouvel ordre d'alerte , donné aux troupes de la

garde le 20 juillet, avait un rapport immédiat avec les ordonnances qu'on projetait. Le contraire a été parfaitement démontré. Dans toute place de guerre ou dans une ville occupée par une nombreuse garnison, on donne toujours aux troupes un ordre spécial en cas d'alerte, soit qu'elle ait pour cause une sédition, un incendie ou tout autre événement imprévu. Nous nous sommes fait représenter le livre d'ordre de la garde royale, et nous avons reconnu qu'un premier ordre d'alerte avait été donné le 10 mai 1816, et qu'il avait été modifié à diverses reprises, savoir, le 19 octobre de la même année, le 3 janvier 1821, le 15 janvier 1822 et le 1<sup>er</sup> mai 1827. Cet ordre était communiqué aux régimens d'infanterie tous les deux mois, et tous les trois mois aux régimens de cavalerie. Celui du 1<sup>er</sup> mai 1827 n'était plus depuis quelque temps en rapport avec les casernes occupées par les régimens. Il fut rectifié par cette unique raison, dans les premiers jours de juillet, sur la proposition des sous-aides-majors de service. Il fut signé par le maréchal duc de Raguse le 20 de ce mois, sans que ce nouvel ordre modifiât en rien le service de la garde royale. Ce dernier ordre est, comme tous les précédens, inscrit sur le registre de service.

Le maréchal duc de Raguse, quoique depuis longtemps gouverneur de la première division militaire, n'exerçait sous ce titre purement honorifique aucun commandement. La seule fonction qui lui était alors confiée était celle de major général de la garde, et, à ce titre, il ne commandait que la garde seule; mais une ordonnance spéciale, en date du 25 juillet, mit sous ses ordres toutes les troupes de la division. M. de Guernon, et surtout M. de Peyronnet, indiquent que cette ordonnance est postérieure au 25. Ce ne fut en effet que le 27 que le maréchal en fut informé par le président du conseil, et tout dans l'instruction concourt à prouver que le duc de Raguse ne fut pas mis dans le secret des



ordonnances que l'on préparait, et qu'il ne les connut que le jour de leur publication à Paris, et au moment où il venait de Saint-Cloud. Ce même jour il exprima hautement, au milieu de l'Institut, les douloureux sentimens dont leur publication l'avait pénétré. M. Arago, l'un des témoins dans l'instruction, rapporte que, le lundi 26, le maréchal vint à l'Institut, et lui dit en voyant la douleur que lui causaient les ordonnances : « Eh bien ! vous le voyez, les insensés, ainsi que je le prévoyais, ont poussé les choses à l'extrême. Du moins, vous n'aurez à vous affliger que comme citoyen et comme bon Français, mais combien ne suis-je pas plus à plaindre, moi qui, en ma qualité de militaire, serai peut-être obligé de me faire tuer pour des actes que j'abhorre et pour des personnes qui, depuis long-temps, semblent s'étudier à m'abreuver de dégoûts ! »

La confiance du président du conseil était telle, qu'il avait cru ne devoir mettre personne dans le secret de ses projets ; s'ils furent pénétrés, on a lieu de croire que cet avantage n'appartint qu'à quelques confidens intimes d'un rang peu élevé, parmi lesquels se seraient rencontrés quelques-uns de ces spéculateurs qui ne se font jamais scrupule de calculer au plus vite tout ce que peuvent leur valoir les calamités de la patrie. Mais le sous-secrétaire d'état de la guerre déclare qu'il n'apprit que fort tard, et par *le Moniteur*, ces funestes ordonnances. Le préfet de la Seine, que nous avons entendu, et le préfet de police, ne les connurent pas plus tôt que le reste de la capitale.

Cependant tout Paris est ému à leur soudaine apparition : un cri d'indignation sort de tous les cœurs ; et si l'on se rappelle les engagements les plus saints, les sermens les plus sacrés, ce n'est que pour parler aussitôt de leur violation. Les hommes dont les opinions politiques avaient été jusqu'alors opposées, se réunissent dans un même sentiment : tous ensemble accusent les

conseillers d'un prince aveuglé, auquel ils ravissent l'affection de son peuple, et dont ils n'ont su ni respecter, ni ménager la vicillesse. Si alors personne ne prévint que, dans trois jours, Charles X aurait cessé de régner, tout le monde du moins pressentit un prochain et inévitable ébranlement de son trône et de l'ordre social tout entier. Chacun entrevit les violences nécessaires du pouvoir, la résistance des citoyens, tous les malheurs enfin d'une nouvelle et sanglante révolution. Qui pouvait supposer, en effet, qu'on n'aurait appuyé que par de si faibles moyens d'exécution une si audacieuse entreprise, qu'enfin l'on pût unir à la fois tant de témérité et tant d'imprévoyance?

L'agitation des esprits, pendant la journée du 26, fut très-vive; le peuple y prit une part active : de généreux citoyens se réunirent pour protester contre la violation des lois. Une inquiétude légitime s'empara des premiers fabricans de la capitale. Des réunions d'ouvriers parcoururent les rues, lancèrent quelques pierres sur la Trésorerie et plus tard sur l'hôtel des affaires étrangères. On put prévoir, pour le 27, une manifestation plus énergique du mécontentement public. Que faisaient les ministres pendant cette première journée? Il ne paraît pas qu'ils aient été avertis de l'agitation générale; du moins ils assurent ne l'avoir que fort mal connue.

Le ministre de l'intérieur, chargé plus spécialement de veiller à la tranquillité du royaume, et plus particulièrement à celle de Paris, devait avoir des rapports continuels avec le préfet de la Seine, et surtout avec le préfet de police. Et, toutefois, ce ministre nous a déclaré n'en avoir eu d'aucun genre avec ces magistrats depuis le 25; ne les avoir vus ni le 26, ni le 27; n'avoir reçu de leur part aucun renseignement sur la situation de la capitale. M. de Peyromet, qui s'était, dit-il, opposé au système des ordonnances, en devait

prévoir le danger; plus qu'un autre, par les devoirs de ses fonctions, il devait étudier, dès les premiers momens, l'effet qu'allait produire leur publication sur les chefs d'atelier, sur les spéculateurs, sur les commerçans, enfin sur toutes les classes de la capitale. Déjà quelques députés, appelés pour le 3 août, étaient arrivés à Paris. Cette ville, d'ailleurs, en renferme toujours un grand nombre; ne devait-on pas chercher à découvrir quelles seraient leurs dispositions, quel appui ou quelle résistance ils allaient présenter au pouvoir? Il ne paraît nullement qu'on se soit occupé de ces grandes questions.

Comme en un moment tranquille, chaque ministre se livra au travail particulier de son ministère, et le président du conseil lui-même expédiait les affaires les plus ordinaires. Il était occupé, nous a-t-il déclaré, à passer une adjudication au ministère de la guerre. Aucun rapport spécial sur la situation de Paris ne lui fut fait, dans cette journée, par le préfet de police; mais, en revenant de la chancellerie à l'hôtel des affaires étrangères, il faillit devenir victime de l'exaspération publique. Cette scène personnelle ne fut pas pour lui plus significative que toutes les autres.

Le maréchal duc de Raguse ignorait encore, ainsi que nous l'avons dit, que, par ordonnance du 25, il eût été appelé au commandement de la première division militaire, et il était revenu le lundi coucher à Saint-Cloud. Le mardi matin, craignant que les journaux ne pussent paraître et lui apprendre ce qui se passait à Paris, où il ne comptait pas aller, il écrivit à un de ses aides de camp de le tenir au courant des événemens. Dans l'intervalle, le roi, ayant été instruit de l'agitation de la capitale, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le président du conseil, avec qui il entretenait des rapports continuels, donna l'ordre au maréchal de se rendre à Paris, et d'y prendre le commandement de la division, lui permet-

tant, et le calme était rétabli, de revenir coucher à Saint-Cloud.

Les rapports que le prince de Polignac reçut dans la nuit du lundi au mardi matin lui donnant sans doute quelques inquiétudes sur le quartier qu'il habitait, il demanda du secours au général commandant de la place. A neuf heures, le comte de Wall lui écrivit : « Mon » cher prince, d'après votre billet je viens demander à » Foucault cent gendarmes, je fais venir en outre un ba- » taillon du 5<sup>e</sup>. de ligne, et cinq cents hommes de la » garde, caserne de la rue Verte, avec cela nous serons » en mesure, et il est indispensable d'être prêts d'a- » vance. »

Le maréchal arriva à Paris vers midi; aucun ordre n'avait été donné aux troupes de la garde, qui même n'étaient pas consignées.

Dans l'intervalle le préfet de police avait reçu différens ordres du ministre de l'intérieur ou du président du conseil, et un rapport très-succinct, écrit de la main de ce magistrat et trouvé chez M. de Polignac, mais qui peut-être ne lui était pas adressé, porte ce qui suit.

*Presses libérales.*—On les saisit, et, quoi qu'on fasse, j'en serai maître; la gendarmerie et la ligne tiendront la main à l'exécution.

*Journaux.*— Toutes les messageries seront visitées, tout ballot d'imprimés saisi et examiné.

*Palais-Royal.*— J'ai ordonné sa fermeture.

*Rassemblemens.*— J'ai fait établir des postes de gendarmerie partout où je pouvais craindre.

Une partie de ces mesures auraient pu être prises plus tôt, si j'avais trouvé partout l'activité désirable.

Une partie des commissaires de police ne vaut rien.

27 juillet.

M.

Un autre rapport du même magistrat annonça aussi au président du conseil que les presses du *National*, du *Figaro*, du *Journal du Commerce* avaient été saisies à

midi. Il lui écrivait : « Monseigneur, les rassemblemens se continuent au Palais-Royal ; les marchands ferment leurs boutiques, des orateurs y déclament, et y lisent à haute voix des journaux séditieux. Dans cet état de choses, je viens de signer l'ordre de faire évacuer ce lieu public et d'en fermer les grilles. »

A peu près à la même époque de la journée, M. de Peyronnet s'était rendu à Saint-Cloud. Il assure qu'il ne connaissait qu'à peine l'agitation de Paris : mais de qui donc alors étaient émanés les ordres extraordinaires donnés au préfet de police ?

Déjà les gendarmes, les troupes de ligne et les soldats de la garde occupaient l'hôtel des affaires étrangères, les boulevards, le Carrousel, la place du Palais-Royal et les rues adjacentes. La courageuse résistance des rédacteurs du *Temps*, qui, le livre de la loi à la main, repoussaient la violation de leur domicile et la spoliation de leur propriété, avait réuni dans la rue de Richelieu une foule considérable. Sans cesse elle s'augmentait de tous les citoyens expulsés du Palais-Royal et de ceux qui arrivaient de tous les coins de Paris dans ce quartier populeux, avec l'espérance d'apprendre plus sûrement ce qui se passait dans le reste de la ville. La foule se rapprochait de la place du Palais-Royal, occupée par des gendarmes et une compagnie de la garde. Vers deux heures, les cris de *vive la Charte!* redoublèrent sur la place même et dans les rues voisines. Les gendarmes chargèrent dans la partie de la rue Saint-Honoré qui va du Palais-Royal à la rue de Rohan. Plusieurs citoyens furent sabrés et foués aux pieds des chevaux. Il paraîtrait même qu'un homme fut tué, et que plus tard son cadavre aurait été promené sur la place de la Bourse et montré au peuple pour l'exciter à la vengeance ; quelques instans après, une charge de cavalerie eut lieu de l'autre côté de la place du Palais-Royal, et plusieurs décharges d'armes à feu, faites par une compagnie de

la g de, blessèrent et tuèrent plusieurs personnes. Aucune sommation régulière d'un commissaire de police ou de tout autre agent de l'autorité civile ne précéda cet emploi de la force.

Plus tard, tandis que le peuple armé de pierres les lançait sur les soldats, un coup de fusil, parti d'un hôtel garni près de la rue des Pyramides, provoqua une décharge meurtrière qui tua trois personnes aux fenêtres de cet hôtel (1). Il en périt quatre autres, dans la rue Traversière, par des décharges d'armes à feu faites par un régiment de cavalerie. Plusieurs charges de cavalerie furent aussi exécutées dans la rue Neuve-du-Luxembourg et sur le boulevard qui touche à l'hôtel des affaires étrangères, sur des citoyens entièrement désarmés, dont tout le crime était de faire entendre le cri de *vive la Charte ! vivent les députés !* Nulle part on n'aperçut d'officier civil pour faire au peuple assemblé les sommations prescrites par les lois. Les lois ! pouvait-on encore les invoquer quand on venait de les fouler aux pieds ? Quel officier de paix eût osé venir, en leur nom, commander aux citoyens de souffrir, sans se plaindre, la violation de la plus solennelle de toutes les lois du pays ?

Mais, quelque embarrassante que fût la position où l'autorité s'était placée elle-même, l'autorité n'en avait pas moins le devoir de veiller à l'exécution de ces formalités protectrices, et de faire précéder le déploiement de la force militaire des sommations solennelles qui en légitiment et en régularisent l'emploi. Les nombreux témoins que nous avons entendus sur ce fait ont tous déposé de

---

(1) Une des victimes fut un Anglais nommé Fochs. L'auteur de la relation publiée par un officier de la garde royale, le présente mal à propos comme neveu du célèbre Fox, et commet une erreur encore plus grave en prétendant que les premiers coups de feu sont partis de cet hôtel au coin des rues Saint-Honoré et de l'Échelle.

(Note de l'éditeur.)

L'absence de ces sommations préalables que la loi commande. Mais nous devons à la vérité de dire que, du moment où un premier engagement eut lieu, l'agression des citoyens devint aussi vive et aussi prompte que l'indignation était profonde. Cette indignation souleva si rapidement la population de Paris, que la force militaire assaillie n'eut pas le temps de se reconnaître, et l'on comprend que, ne songeant qu'à se défendre, elle ait oublié ses premiers devoirs envers les habitans. Tels sont les faits qui, d'après les déclarations que nous avons reçues, signalent le commencement des hostilités entre les soldats et les citoyens.

Dans la journée du mardi, quarante-quatre mandats d'amener furent décernés contre les quarante-quatre généreux citoyens dont la protestation énergique fut le premier signal de la résistance nationale. Il est difficile de croire que, dans une affaire aussi grave, et dans la situation extra-légale où le gouvernement venait de se placer, le procureur du roi de Paris, de sa seule autorité, ait provoqué une pareille mesure contre des hommes dont le nom se lisait, il est vrai, dans quelques journaux, mais contre lesquels aucune présomption judiciaire de culpabilité n'existait réellement. Tout doit faire croire que ce magistrat a dû obéir lui-même à un ordre supérieur. Les mandats furent remis au préfet de police pour qu'il les fît exécuter; mais le lendemain, lorsque l'on apprit que Paris était en état de siège, et que les inculpés pouvaient être traduits devant des commissions militaires, le procureur du roi et le juge d'instruction cherchèrent à suspendre la poursuite, qui resta sans effet.

Le mardi soir, les boutiques des armuriers furent enfoncées; une partie de la population s'arma pour le lendemain, et l'on put prévoir, par les sentimens dont elle était émue, que l'engagement serait général et le combat terrible.

Loin d'être éclairé par cette opposition si unanime, par cette douleur si profonde dont les plus dévoués serviteurs de Charles X étaient pénétrés, par cette résistance si spontanée, si inattendue, le ministère ne songea qu'à réparer l'imprévoyance de ses dispositions par une mesure tellement rigoureuse, qu'aucune époque de notre histoire n'en offre d'exemple. Paris fut mis en état de siège.

Déjà le duc de Raguse réunissait au commandement de la garde et des troupes de ligne, celui de la gendarmerie de Paris. Cette concentration de tous les pouvoirs militaires assurait l'unité de vues, la rapidité d'exécution, dont le ministère semblait avoir pressenti la nécessité. Toutefois, ce commandement extraordinaire donné à un seul homme respectait les droits des citoyens, l'ordre des juridictions, toutes les garanties enfin d'un état régulier; il suffisait à tous les besoins. Quelle pouvait être alors la pensée du ministère en mettant Paris en état de siège? Cette mesure, qui n'augmentait ni sa force morale, ni sa puissance matérielle, n'aurait-elle eu pour but, comme elle n'avait pour résultat, que d'enlever aux citoyens la première de leur garantie, l'indépendance du pouvoir judiciaire? Car tel était l'effet de cette disposition, qu'elle donnait au commandant en chef le droit de remplacer les tribunaux par des commissions militaires.

On comprend sans doute que, loin du siège du gouvernement, lorsqu'une ville ou un département tout entier sont en état de rébellion, il soit utile de créer pour un moment ce pouvoir qui réunit et absorbe tous les autres pouvoirs, qui fait cesser toutes les résistances et concentre tous les efforts; mais à Paris, siège du gouvernement, près du roi de qui toute autorité émane, qui peut à chaque instant révoquer ses agens ou les appeler là où il les juge plus utiles à son service; dans le moment surtout où, ministre des affaires étrangères,



le président du conseil se trouvait en même temps ministre de la guerre et réunissait ainsi tant de pouvoirs ; à l'instant même où l'on venait de rassembler toutes les forces militaires sous un chef unique, il est malaisé de concevoir ce qui a pu pousser les ministres à une pareille mesure.

Il paraîtrait que le mardi, vers neuf ou dix heures du soir, la mise en état de siège de Paris fut proposée et discutée dans le conseil. Il règne quelque incertitude sur ce qui fut résolu lors de cette première délibération. Il semblerait que l'on se serait contenté d'arrêter que, si le lendemain la ville était aussi agitée, on se servirait contre elle de cette excessive rigueur. Le commandant militaire ne fut pas appelé au conseil ; le préfet de police ne paraît pas l'avoir été davantage ; et, dès le lendemain matin, sans nouvelle réunion des ministres, M. de Polignac, qui affirme n'avoir pas conseillé cette mesure, fit signer par le roi et contre-signa lui-même l'ordonnance qui plaçait la capitale du royaume hors de la loi commune.

Le président du conseil comprenait-il toutes les conséquences de cette ordonnance ? Dans son interrogatoire, il affirme que non ; mais il savait du moins, comme l'apprend une des pièces du procès écrite de sa main, que les coupables seraient jugés par un conseil de guerre, et c'est de lui que M. de Champagny, sous-secrétaire d'état au ministère de la guerre, reçut dès le matin, à Saint-Cloud, l'ordre de lui remettre une note sur les conséquences de l'état de siège et sur les conseils de guerre qu'il y avait à former en pareil cas. Revenu à Paris, M. de Champagny s'en occupa aussitôt ; mais la rapidité des événemens ne permit pas d'organiser cette redoutable et expéditive justice.

Charles X, avant de signer cette nouvelle ordonnance, dut connaître, par le rapport détaillé que lui fit le président du conseil, l'état de Paris et les événemens de

la veille. Le maréchal avait aussi envoyé au roi, de très-bonne heure, un rapport sur les événemens du mardi.

Dès le matin du mercredi, l'agitation de la capitale, la destruction, dans tous les quartiers, des emblèmes de la royauté, cette inquiétude des uns, cette exaltation des autres, tout faisait présager un combat périlleux entre un ministère que la loyauté et la conscience des hommes les plus attachés à la monarchie se refusaient à défendre, et ces citoyens qu'avait profondément blessés la violation des sermens les plus solennels.

Le maréchal, instruit de la disposition des esprits, mais retenu par un fatal point d'honneur au commandement qu'il venait de recevoir, avait du moins essayé de faire parvenir jusqu'au roi la vérité. Il résulte en effet, de différentes dépositions, que dès huit heures du matin une longue lettre avait été adressée au roi par le maréchal, et qu'il y rendait compte dans le plus grand détail de la marche des événemens. Cette lettre fut perdue par le gendarme à qui elle avait été confiée. Le maréchal ayant été informé de ce contre-temps, récrivit à neuf heures une nouvelle lettre dont la copie a été déposée par l'aide de camp de service à qui il l'avait dictée; elle porte ces mots :

« J'ai déjà eu l'honneur de rendre hier compte à  
 » V. M., de la dispersion des groupes qui ont troublé  
 » la tranquillité de Paris. Ce matin ils se reforment  
 » plus nombreux et plus menaçans. Ce n'est plus une  
 » émeute, c'est une révolution. Il est urgent que V. M.  
 » prenne des moyens de pacification. L'honneur de sa  
 » couronne peut être encore sauvé; demain peut-être il  
 » ne serait plus temps. Je prends pour la journée d'au-  
 » jourd'hui les mêmes mesures que pour celle d'hier.  
 » Les troupes seront prêtes à midi; mais j'attends avec  
 » impatience les ordres de V. M. »

Peu de temps avant ou après le départ de cette let-

tre , un jeune homme fut envoyé par le préfet de police au maréchal , pour savoir s'il était vrai que la ville de Paris fût en état de siège. Plusieurs autres personnes ayant fait la même demande au maréchal , il envoya un de ses aides de camp chez le président du conseil , pour que celui-ci eût à lui faire connaître la vérité , et faire observer qu'il y avait des conditions de légalité pour une semblable mesure , qu'il ne fallait pas négliger. Le prince de Polignac répondit à l'aide de camp qu'en effet l'ordonnance de mise en état de siège était signée , et qu'il avait envoyé chercher le maréchal pour qu'il vînt la recevoir.

Les citoyens ne furent pas instruits du régime de terreur sous lequel on les avait placés. Vainement le maréchal envoya l'ordre au préfet de police de faire imprimer et afficher une proclamation qui l'apprendrait à la capitale , les événements n'en laissèrent pas le temps , et il est juste de dire que l'autorité civile fut dans l'impossibilité de satisfaire aux ordres de l'autorité militaire. La proclamation ne put être affichée que dans les lieux voisins de la préfecture de police.

Déjà le sang coulait depuis long-temps dans Paris. Des citoyens inconnus les uns aux autres , mais réunis par une commune indignation , sans chefs , sans ordres , presque sans armes , attaquaient avec un courage héroïque des soldats que la fidélité à leur drapeau retenait seule sous le commandement , aussi affligés de donner la mort que malheureux de la recevoir en combattant pour une cause qu'ils désavouaient. Les vainqueurs et les vaincus maudissaient à la fois les funestes conseils qui ensanglantaient la patrie.

Tandis que MM. de Polignac , de Ranville , de Montbel , d'Haussez et de Chantelauze allaient chercher à l'état-major de la garde un refuge contre l'exaspération dont ils craignaient de devenir les victimes , MM. de Peyronnet et Capelle se rendaient à Saint-Cloud où ils

croyaient que se réunirait le conseil. Ils y virent le roi. Jusqu'à quel point informèrent-ils ce prince de l'état déplorable de la capitale? M. de Peyronnet déclare encore que ce jour-là, comme la veille, il n'était pas exactement instruit de la situation des choses, et n'aurait pu en faire qu'un rapport très-incomplet; mais les coups redoublés qui retentissaient alors dans Paris ne suffisaient-ils pas pour apprendre toutes les calamités qui pesaient sur la capitale?

Cependant les députés présens à Paris, qui dès la veille s'étaient assemblés chez M. Casimir Périer, se réunirent ce jour-là chez M. Audry de Puyraveau. Trois d'entre eux, M. Dupin, M. Guizot et M. Villemain, avaient été chargés de rédiger une protestation au nom de tous; mais cet acte si courageux et si important n'apportait pas un remède assez prompt aux malheurs de la capitale. Les députés arrêtèrent qu'ils iraient, au nombre de cinq, trouver le maréchal, pour s'interposer entre la population et l'armée, et arrêter le sang qui coulait depuis si long-temps. M. Laffitte, M. Casimir Périer, le général Gérard, le comte de Lobau et M. Mauguin, furent chargés de cette mission, qui n'était pas sans quelques dangers. Ils arrivèrent à l'état-major de la garde, et furent introduits auprès du maréchal par M. le baron de Glandèves, pair de France et gouverneur des Tuileries. Un vif intérêt s'attachait à leur personne; et dans cet état-major, rempli de militaires si dévoués au roi Charles X, chacun cependant faisait des vœux pour le succès de leur honorable mission; chacun paraissait sympathiser avec eux, et partager leurs patriotiques sentimens. Les cinq députés nous ont tous dit qu'ils avaient trouvé le maréchal pénétré comme eux du désir de mettre fin à une situation aussi déplorable, mais accablé sous le poids de la fatalité, qui, disait-il lui-même, ne cessait de le poursuivre.

Les députés déclarèrent qu'ils venaient, en sujets

fidèles, demander pour le peuple, pour le roi lui-même, et dans l'intérêt de sa couronne, qu'on arrêtât le carnage, que les ordonnances fussent rapportées, que le ministère fût changé. Le maréchal ne refusait pas de concourir aux mesures qui pourraient amener une heureuse conciliation; mais il demandait avant tout la soumission des citoyens, et réclamait, pour l'obtenir, la haute influence des cinq commissaires. Ceux-ci répondirent que l'indignation publique ayant seule excité le mouvement, ils ne pouvaient se flatter d'exercer aucune influence sur la population exaspérée s'ils n'annonçaient, comme base de toute conciliation, ce qu'ils étaient venus demander, la révocation des fatales ordonnances et le renvoi des ministres. Le maréchal déclara qu'il ne pouvait rien prendre sur lui, mais qu'il allait faire part au roi de la démarche des députés, joindre ses instances aux leurs, sans dissimuler cependant que le succès ne lui semblait guère probable. Il promit de leur faire connaître sans retard la réponse du roi.

Le maréchal demanda ensuite aux députés s'ils auraient quelque répugnance à voir M. de Polignac. Ils répondirent que, chargés d'une mission de paix, ils ne négligeraient rien de ce qui pourrait la faire réussir, et verraient M. de Polignac. Alors le maréchal entra dans un salon voisin, où se tenait le président du conseil, mais il en revint quelques minutes après, annonçant qu'ayant rendu compte à M. de Polignac des conditions que les députés mettaient à l'emploi de leur influence sur le peuple, celui-ci avait répondu que dès lors il était inutile qu'il eût avec eux aucun entretien, et qu'il ne fallait pas les arrêter plus long-temps. Les députés allaient se retirer, lorsqu'un officier, ignorant ce qui venait de se passer entre le maréchal et M. de Polignac, voulut de nouveau les introduire auprès du président du conseil, qui témoigna une seconde fois n'avoir pas le désir de les entretenir.

Il paraît que, peu d'instans avant cette entrevue, l'ordre d'arrêter plusieurs députés avait été signé par le maréchal, entre les mains duquel l'état de siège avait concentré tous les pouvoirs. Au nombre des personnes qu'on devait arrêter, se trouvaient MM. de Salverte, de Lafayette et Laffitte. Cet ordre, qui, par sa nature, ne devait pas émaner de l'autorité militaire, mais bien du gouvernement lui-même, aurait-il été le résultat de la volonté spontanée du maréchal ? ou le duc de Raguse n'obéissait-il, en le signant, qu'à une influence supérieure ? Il est permis de croire à cette dernière supposition, lorsqu'on voit avec quel empressement le maréchal, touché sans doute de la confiance avec laquelle les députés s'étaient rendus à son état-major, crut se devoir à lui-même de révoquer aussitôt l'ordre d'arrestation qu'il avait signé quelques instans auparavant.

Dès que les députés furent partis, le duc de Raguse écrivit au roi la lettre suivante. (*Voyez ci-dessus, page 396.*)

Cette lettre, dont la copie a été remise par M. de Guise, chef de bataillon, aide de camp du maréchal, qui l'écrivit sous sa dictée, fut portée par le lieutenant-colonel Komierowski, à qui le maréchal donna l'ordre de faire la plus grande diligence, de voir le roi, d'ajouter aux détails que la lettre renfermait, ceux qu'il connaissait lui-même, et de demander avec instance une prompte réponse. Cet officier, qui sentait combien les momens étaient précieux, ne perdit pas un instant, et partit aussitôt. A Passy, plusieurs décharges blessèrent trois hommes de son escorte. Arrivé à Saint-Cloud, il remit lui-même au roi la dépêche dont il était chargé, raconta les détails de sa route, ajoutant qu'il avait été non-seulement insulté par des gens du peuple, mais que des hommes d'une classe plus relevée avaient fait feu sur lui. Il dit enfin

que l'insurrection était générale, et que l'on attendait avec anxiété la réponse du roi.

M. de Polignac, dont le devoir était sans doute d'informer aussi le roi Charles X de la médiation offerte par les députés, de l'instruire de l'état de la capitale, a-t-il rempli toutes les obligations que lui imposaient ses fonctions de président du conseil, et la haute confiance dont il était environné? L'a-t-il éclairé sur cette désaffection générale qu'il ne pouvait s'empêcher de reconnaître dans ceux mêmes qui restaient fidèles au chef de l'état et combattaient encore pour lui? M. de Polignac déclare avoir écrit dans ce même moment une lettre où il exposait au roi la situation des choses. On ignore si cette lettre était arrivée à Saint-Cloud lorsque Charles X reçut celle du maréchal.

Le roi, après avoir écouté les détails que lui donnait, en lui remettant la lettre du duc de Raguse, le colonel Komierowski, le renvoya pour attendre ses ordres. Ces ordres se firent long-temps attendre. Le colonel, impatient supplia plusieurs fois les premiers officiers du roi d'aller près de lui et de hâter sa réponse. Il paraît que, même dans ce moment, les lois de l'étiquette élevaient encore des barrières qu'il n'était pas aisé de franchir. Enfin le roi, ayant à côté de lui M. le dauphin et madame la duchesse de Berri, fit rentrer le colonel Komierowski, et, pour toute réponse, le chargea verbalement de dire au maréchal « qu'il eût à bien tenir; qu'il fallait désormais réunir » toutes les troupes sur le Carrousel, sur la place » Louis XV, et ne plus agir qu'avec des masses. » Cette réponse désespérante, le maréchal ne jugea pas à propos de la transmettre aux députés, qui l'attendirent en vain jusqu'à dix heures du soir. Ce ne fut qu'alors, et alors seulement, nous a dit l'un des commissaires, que, perdant toute espérance de conciliation, il se crut délié de ses sermens sans re-

tour, et unit ses efforts à ceux des habitans de Paris.

Le ministère, ou du moins le président du conseil, qui ne fit rien pour aider à cette conciliation, à ce rapprochement, que les mandataires du pays étaient venus solliciter avec tant d'ardeur, envoya le soir même l'ordre aux troupes, dont se composaient les camps de Saint-Omer et de Lunéville, de se porter sur Saint-Cloud. Le même ordre fut transmis en même temps à l'artillerie de Vincennes. L'aveuglement du président du conseil fut, dans cette circonstance, tellement inexplicable, qu'ayant appris, au moment même où le maréchal lui rendait compte de la démarche des députés, qu'une compagnie d'un régiment de ligne avait refusé de faire feu sur les citoyens et fraternisait avec eux, M. de Polignac voulait que l'on employât contre ces nouveaux rebelles les forces de la garde encore obéissante, sans songer que si des obligations plus ou moins étroites liaient les citoyens, les troupes de ligne et la garde du roi, l'ameur de la patrie triompherait bientôt, et ne tarderait pas à les réunir dans un même sentiment.

Les dispositions de l'armée n'étaient en effet inconnues qu'au ministère seul, et nous devons dire que, dans ces journées si malheureuses pour elle, une foule de traits généreux et patriotiques témoignent assez que par ses sentimens elle n'était pas séparée du reste de la nation.

MM. de Peyronnet et Capelle n'étaient pas avec M. de Polignac lorsque les députés vinrent trouver le maréchal. Ils n'arrivèrent que peu de temps après, et ils s'accordent à soutenir que, depuis le 27 au soir, il n'y avait plus réellement de ministère, plus de conseil, qu'il n'y avait que des ministres titulaires sans délibérations, sans participation officielle aux affaires, et qui, s'ils donnaient encore quelques avis, ne les donnaient plus que comme individus. Ils disent que le roi



ne correspondait qu'avec le maréchal et le président du conseil ; qu'ils n'ont rien connu de ces communications, et que M. de Polignac ne les a consultés ni sur la réponse aux ouvertures faites par les députés, ni sur le mouvement des troupes ordonné par lui, ni sur aucun des actes de l'administration. Tous les ministres adoptent enfin ce système que, du moment où la ville avait été mise en état de siège, ils ne pouvaient plus répondre des faits qui s'accomplissaient sous ce régime, et que leur responsabilité disparaissait en quelque sorte devant celle du maréchal.

Toutefois il est impossible d'admettre qu'ils aient été étrangers à l'ordre donné à la Cour royale de Paris et signé par le duc de Raguse, de se transporter aux Tuileries pour y poursuivre le cours de ses travaux. En effet, il serait difficile de ne trouver dans cette mesure qu'une bienveillante sollicitude pour des plaideurs ordinaires, dont on voulait faire discuter les intérêts civils au bruit menaçant de l'artillerie, et de n'y voir qu'une protection accordée à la justice dans un instant de tumulte et de bouleversement. N'apparaît-il pas au contraire que le dévouement des magistrats aux principes constitutionnels, que leur résistance présumée à la violation des lois du pays préoccupèrent le ministère. Il voulut se mettre en garde contre cette résistance. Un fait semble le faire croire ; on avait envoyé au procureur général de Paris l'ordonnance qui mettait la capitale en état de siège. Le procureur général était absent, et aucun de ses substituts n'était alors au Palais ; on la porta au conseiller président de la Cour d'assises, magistrat connu par ses sentimens constitutionnels. Ce magistrat prit la dépêche et en donna un reçu. Il paraît que le ministre, voyant sur le reçu le nom d'un membre de la Cour différent de celui qui exerçait les fonctions de procureur général, ne douta pas que la Cour royale ne prit une part active à la résistance, et n'eût chargé

provisoirement un des conseillers de remplir les fonctions du ministère public. Le 29 au matin, l'avocat général, qui remplaçait alors le procureur général absent, vint rendre compte aux ministres de l'état de Paris, qu'ils connaissaient si mal encore. M. de Peyronnet, qui avec ses collègues avait passé la nuit aux Tuileries, s'empressa de demander quel était le nouveau procureur général qui avait été nommé. Détrompé de l'erreur où il avait été, le ministère n'en donna pas moins à la Cour royale, le jeudi matin vers huit heures, par l'intermédiaire du maréchal, l'ordre de se transporter aux Tuileries. Alors encore le ministère, qui n'avait pas perdu tout espoir, redoutait la patriotique indépendance de la première Cour royale du royaume.

Au milieu de tant d'événemens, il est difficile d'apprécier avec une justice absolue la part réelle des ministres à chaque incident. Nous savons cependant que M. de Guernon engagea le maréchal à appeler près de lui le préfet de Paris, les maires et les adjoints pour aviser avec eux aux moyens de calmer l'insurrection. C'est lui, nous a-t-il déclaré, qui rédigea pour le maréchal les différentes proclamations que la mise en état de siège exigeait. Ces proclamations furent imprimées, mais il fut impossible de les afficher : ces actes particuliers, nous a-t-il ajouté, n'indiquent point cependant qu'il ait concouru aux mesures générales que l'on crut devoir prendre depuis que la ville, en état de siège, ne recevait d'ordre que du maréchal qui y commandait.

Cependant le duc de Raguse, cédant aux héroïques efforts de la population, et exécutant en même temps les ordres du roi, avait concentré ses troupes autour du Louvre, sur la place du Carrousel et dans les rues adjacentes. Vers minuit, le canon avait cessé de se faire entendre, et Paris rentra, en apparence, dans son calme accoutumé. Mais un obstacle nouveau et plus inattendu que tout le reste : pour des ministres qui n'avaient

rien su prévoir, s'était montré tout à coup. Dès le 28 on s'était empressé de reprendre le vieil uniforme de la garde nationale : la population entière salua de ses acclamations, entoura de sa confiance cette garde citoyenne si follement détruite en 1827. Le peuple y vit le présage de la victoire, le gage de la liberté et de l'ordre public, qui devint dès ce jour le cri de ralliement des citoyens armés. La couronne, en brisant la garde nationale de Paris, s'était privée de sa dernière ressource, et ce n'était pas au moment même où le ministère venait de violer tous les droits des citoyens, qu'il pouvait les autoriser à reprendre leurs armes ; et, pour le maintien de la tranquillité elle-même, il sentait qu'il ne pouvait plus réclamer leurs généreux secours. Aussi le maréchal repoussa-t-il les offres qui lui furent faites de réunir la garde nationale au chef-lieu de chaque mairie, et de lui confier la surveillance de chaque arrondissement. Au défaut du pouvoir, elle s'organisa elle-même, et tout annonçait que dès le lendemain elle reparaitrait presque entière pour défendre les libertés, pour protéger les propriétés et la vie des habitans de Paris.

Tout annonçait, pour le jeudi 29, des malheurs encore plus grands que ceux qui avaient ensanglanté les journées précédentes. Les citoyens s'étaient emparés des magasins de poudre et des armes renfermées dans les dépôts publics ; la population entière, sans distinction de sexe ni d'âge, semblait résolue à prendre part au combat.

Il s'en fallait bien que le ministère fût en mesure de résister à une insurrection si rapide, et son imprévoyance avait même été telle, que rien n'était préparé pour les troupes, ni vivres ni munitions. On voulut du moins leur distribuer une gratification ; et c'est alors, dans la matinée du jeudi, que M. Montbel prit sur lui de faire sortir des caisses de l'état, sans ordonnance

régulière du ministre de la guerre, une somme de 421,000 fr.

Nous ne redirons pas ici, messieurs, cette suite d'actions glorieuses, ce patriotisme si désintéressé, ces sentimens si nobles et si purs qui ont illustré les trois grandes journées de notre dernière révolution. Ils vivront dans la mémoire du peuple français, qui n'oubliera jamais que c'est au courage des Parisiens qu'il a dû l'affermissement de ses libertés. Toutes les rues de Paris, l'Hôtel-de-Ville, les casernes, le Louvre, le palais de l'Institut, les Tuileries, portent encore les marques de ces mémorables combats.

Ce fut alors et au milieu du feu, qu'en l'absence presque entière des membres de la Chambre des pairs, qui ne devait se retrouver à Paris que pour le 2 août, le grand référendaire prit la noble et courageuse résolution d'aller, au nom des pairs de France, renouveler près des ministres les efforts inutilement tentés la veille par les députés, déterminé qu'il était d'arriver jusqu'au roi, et de tout faire pour l'éclairer sur les périls de la monarchie. Toutes les avenues éloignées des Tuileries étaient occupées par les citoyens armés : les engagements avaient recommencé sur plusieurs points, lorsque le marquis de Sémonville, qu'accompagnait le comte d'Arzout, arriva enfin à l'état-major, où il trouva le baron de Glandèves, gouverneur des Tuileries, et le maréchal.

Nous croyons, messieurs, devoir laisser parler M. de Sémonville. (*Voies plus haut cette déposition, page 327.*)

Les efforts du marquis de Sémonville ouvrirent enfin les yeux du roi. Charles X tint un dernier conseil. Les ministres quittèrent le pouvoir; il était trop tard, la victoire avait prononcé, et le drapeau national flottait sur les tours de Paris.

Tous les faits qui ont suivi sont du domaine de l'his-

toire ; ils sont étrangers au procès dont la Cour a maintenant les principaux élémens sous les yeux. L'histoire dira comment moins d'une année a suffi à l'administration que présidait M. de Polignac pour renverser un trône que, dans ses décevantes illusions, il se croyait appelé à soutenir et à consolider.

## DEUXIÈME PARTIE.

Depuis la formation du ministère du 8 août, chacun était préoccupé de la situation de la France ; une inquiétude vague fatiguait les esprits. La marche suivie par l'administration et le renvoi de la Chambre des députés ne justifiaient que trop les craintes qu'on avait conçues. On redoutait, vous le savez, messieurs, quelque grand changement dans les lois du pays ; chacun sentait que ces changemens ne pourraient être obtenus que par la force et la violence ; car l'on savait que la magistrature fidèle, gardienne des lois, ne prêterait pas son appui à leur destruction. De là cette opinion généralement répandue que le gouvernement, en se jetant dans les voies inconstitutionnelles, suspendrait les tribunaux ordinaires, établirait les cours prévôtales, chercherait à compromettre les populations avec les soldats, et se préparerait ainsi un appui dans l'anéantissement du pouvoir judiciaire et dans l'armée. L'in vraisemblance d'un pareil dessein n'aurait pas dû sans doute être légèrement accueillie par les hommes accoutumés à réfléchir aux exigences de notre civilisation ; et pourtant il est vrai de dire que le ministère en était généralement accusé.

C'est au milieu de toutes ces craintes que l'on reçut la nouvelle des attentats dont la Normandie commençait à devenir le théâtre, et les préventions populaires ne tardèrent pas à en accuser le gouvernement ; le gouvernement, de son côté, ne craignit pas de faire retomber cette accusation sur le parti politique dont les principes étaient différens des siens. L'irritation n'en devint que

plus vive : l'on comprend surtout qu'après la chute de Charles X, les peuples aient imputé aux ministres de ce prince tous les malheurs arrivés pendant leur administration : les incendies de la Normandie ne sont pas au nombre des moindres calamités de cette époque.

Pendant le temps qui s'écoula entre le 8 août 1829 et le mois de mars 1830, il ne paraît pas que les crimes se soient multipliés en France au delà de la proportion ordinaire, et l'on ne remarque pas surtout un plus grand nombre d'incendies que dans les époques correspondantes des années antérieures ; mais depuis cette époque ils se multiplièrent d'une manière effrayante.

Nous avons d'abord voulu vous en présenter l'histoire complète, et vous offrir une analyse de chacune des instructions auxquelles ils ont donné lieu ; nous avons lu dans ce but la correspondance des magistrats et des diverses autorités qui se sont occupés de la répression de ces crimes ; mais cette analyse, qui à elle seule eût formé un volume, ne pouvait vous faire connaître toutes les démarches des magistrats, les investigations, les interrogatoires, les recherches multipliées auxquelles ils se sont livrés ; il était impossible que notre travail ne présentât pas une certaine confusion qui aurait plutôt obscurci que montré la vérité. Ce qu'il importe de vous faire connaître, c'est l'ensemble des mesures employées pour arrêter ce fléau dévastateur, c'est surtout la part qu'ont pu y prendre les ministres accusés.

Avant l'époque où les incendies commencèrent, aucune partie du royaume n'était plus paisible que le ressort de la Cour royale de Caen. Le commerce prospérait ; l'agriculture était florissante ; les contributions se payaient avec facilité et exactitude ; enfin, le recrutement s'opérait sans murmure et sans opposition.

Tout à coup, vers la fin de février dernier, à ce calme profond, à cet état de prospérité ont succédé la désolation et l'incendie. Sur les seize arrondissemens du

ressort, treize ont été livrés à ce fléau, et on dit que l'arrondissement de Mortagne, épargné jusque-là, vient d'en être attaqué.

Le premier incendie remarquable eut lieu le 28 février, à Bremoy, arrondissement de Vire. Cet événement fut d'abord considéré comme le résultat d'une imprudence, ce que la suite ne vint pas confirmer. D'autres incendies éclatèrent coup sur coup dans l'arrondissement pendant le mois de mars; ils ne s'arrêtèrent plus. Presque en même temps le feu se montra avec la même fureur dans l'arrondissement de Mortain.

En quarante jours trente-quatre incendies ou tentatives d'incendies se manifestèrent sur une surface de dix lieues carrées, et vinrent épouvanter la population. Il résulte de la correspondance que nous avons eue sous les yeux, que les magistrats des lieux, les juges d'instruction, les procureurs du roi, leurs substitués, firent tout ce qui était en leur pouvoir pour constater les crimes, procéder aux informations et rechercher les coupables; mais ces magistrats ne pouvaient suffire à un travail aussi considérable. Dans de telles circonstances, la chambre d'accusation de la Cour de Caen trouva qu'il était de son devoir d'évoquer l'instruction de plusieurs de ces crimes, et de déléguer, pour continuer les recherches, deux des conseillers de la Cour, tous deux anciens substitués de parquet, et à qui les matières criminelles étaient familières. Ils se transportèrent sur les lieux et se réunirent aux premiers magistrats pour compléter avec eux les instructions commencées: le travail qu'ils ont fait est immense.

Pendant que la justice agissait avec toute l'activité que lui permettait sa marche régulière, de concert avec elle, les autorités militaires et civiles travaillaient à arrêter le cours de ce fléau. Le préfet du Calvados fit augmenter les forces de la gendarmerie, se transporta lui-même dans les cantons menacés: nous l'avons en-

tendu, et sa correspondance, qui a passé sous nos yeux, atteste qu'il appela l'attention du gouvernement sur la situation de son département.

Mais nous devons surtout vous faire connaître les mesures que, de leur côté, les ministres crurent devoir prendre. Le garde des sceaux, instruit de tous ces faits, les fit connaître, par sa lettre du 27 mars, au ministre de l'intérieur, en lui demandant de seconder les efforts de la justice par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Dans le commencement d'avril, il écrivit de nouveau aux ministres de l'intérieur et de la guerre, pour demander l'établissement d'une nouvelle brigade de gendarmerie. Le 19 il transmit des instructions au procureur général de Caen; ces instructions se terminaient ainsi : « Le moyen, je crois, de se saisir des incendiaires, serait de faire traquer simultanément, par toutes les communes voisines, les bois qui se trouvent près des lieux où l'incendie se manifeste.

» J'ai écrit au ministre de la guerre, et je lui ai de nouveau représenté qu'il était urgent de doubler la force de la gendarmerie dans les arrondissemens qu'une si horrible trame menace et dévaste. » Une correspondance active existait alors entre le garde des sceaux et le procureur général, le premier président, les procureurs du roi et les commissaires de la Cour délégués, soit dans l'arrondissement de Vire, soit dans celui de Mortain. Le juge d'instruction de Vire ne pouvant, à cause de son grand âge, suffire au travail dont il était accablé, le ministre annonce qu'il le remplace par un magistrat signalé par son activité. Le ministre demande enfin à être instruit, jour par jour, de toutes les mesures qu'on croira devoir prendre.

Au milieu d'avril, les incendies abandonnèrent l'arrondissement de Mortain et menacèrent celui de Saint-Lô. Le garde des sceaux écrivit au procureur général : « Je ne puis que vous renouveler mes instructions pré-



cédentes : arrêter tout individu qui s'écartera des chemins, surveiller spécialement les colporteurs, traquer simultanément les bois des communes où les incendies se manifestent, aposter de nuit des surveillans qui observent et échappent aux regards, etc. » D'un autre côté, le ministre de l'intérieur faisait surveiller, à Paris, différens individus, marchands d'habits et colporteurs, signalés comme ayant des rapports avec les lieux incendiés.

Le 11 mai, le garde des sceaux, M. de Courvoisier, écrit de sa main au procureur général : « C'est vraiment chose inconcevable que, dans une contrée où la population, la police, la gendarmerie, les troupes de ligne, l'autorité administrative et judiciaire sont à la poursuite des audacieux malfaiteurs qui livrent plusieurs arrondissemens aux flammes, on ne puisse saisir le fil de cette trame, ni arrêter les incendiaires. Je n'y conçois rien. »

Les mesures prises par les différens ministres et celles qu'il y avait à prendre encore furent discutées par plusieurs fois au conseil. Des agens secrets furent envoyés depuis par le ministre de l'intérieur : ils reçurent des autorités administratives et judiciaires du pays les instructions nécessaires pour tâcher de découvrir les auteurs de ces attentats ; mais, soupçonnés bientôt eux-mêmes par la population attentive, ils furent arrêtés par les citoyens comme auteurs des incendies ; plusieurs même allaient être fusillés par le peuple exaspéré, lorsque les magistrats parvinrent, non sans peine, à les soustraire à la mort, mais sans pouvoir complètement désabuser sur leur compte ceux qui les avaient arrêtés, et qui demeurèrent convaincus d'une affreuse connivence entre le gouvernement et les incendiaires.

L'agitation et l'inquiétude croissaient tous les jours, les contes les plus invraisemblables étaient accueillis sur la manière dont le feu était propagé. Des tubes pleins de feu, des corps en apparence inertes, mais qui, avec

le temps, s'enflammaient et embrasaient les édifices sur lesquels ils étaient lancés, tels étaient les moyens, disait-on, employés par les incendiaires. M. le procureur général actuel, magistrat fort recommandable, fait observer que, « jamais on n'a représenté à la justice le résidu de ces prétendus corps enflammés, que des témoins ont cependant déclaré avoir quelquefois éteints. » Cependant le zèle et la surveillance la plus active n'obtenant pas les résultats qu'on devait en espérer, et les populations s'exaspérant davantage, on crut nécessaire d'envoyer sur les lieux une force armée considérable. Le 15 mai, M. Courvoisier annonça ces mesures au procureur général de Caen, et lui écrivit la lettre suivante :

« M. le ministre de la guerre a transmis hier, par le télégraphe, au commandant de Saint-Malo, l'ordre de diriger immédiatement sur le département de la Manche un bataillon du 59<sup>e</sup>.

» Une autre dépêche télégraphique porte au général Donadieu l'ordre de diriger du Mans sur Mortain deux escadrons du 16<sup>e</sup>. chasseurs.

» Un ordre expédié, par le courrier, au général Rivaux, lui enjoint de diriger sur Caen le bataillon du 12<sup>e</sup>. de ligne qui se trouve au Havre.

» Puissent ces mesures mettre fin au fléau qui vous désole ! Si elles sont insuffisantes, écrivez-moi. »

Le 19 mai, jour où M. de Courvoisier remettait au roi les sceaux de l'état, il écrivit encore une longue lettre relative au même objet.

A peine le ministère fut-il recomposé, qu'il s'occupait tout de suite du fléau qui dévastait la Normandie. Un magistrat inférieur, du ressort de Caen, avait proposé la création des cours prévôtales, comme pouvant offrir à la justice un moyen plus prompt de punir les coupables et de prévenir de nouveaux crimes. Le conseil des ministres, auquel soit le garde des sceaux, soit le ministre de l'intérieur, rendait compte, à chaque séance,

de l'état de la Normandie, et des moyens pris pour arrêter cette série de crimes, paraît avoir repoussé l'idée de rétablir les juridictions exceptionnelles comme contraires à la Charte. Telle est, au moins, la déclaration des ministres accusés; les cours prévôtales n'auraient offert, en effet, contre le fléau aucun secours réel; car, messieurs, si la sévérité des peines est un moyen d'arrêter de pareils crimes, les jurés, dans de telles circonstances, seraient plutôt sévères qu'indulgens.

Dès le 23 mai le conseil des ministres résolut d'envoyer en Normandie deux régimens de la garde, l'un d'infanterie et l'autre de cavalerie. Toutes les troupes furent mises sous les ordres du général de Latour-Foissac, qui, en 1822, avait été envoyé dans la Picardie, ravagée également par des incendies que son activité parvint à arrêter.

A cette occasion, M. Chantelauze, alors garde des sceaux, écrivit de sa main au procureur général la lettre suivante :

« Monsieur le procureur général, il vient d'être décidé au conseil du roi que deux régimens, l'un d'infanterie et l'autre de cavalerie, seraient immédiatement dirigés dans les départemens de la Manche et du Calvados, sur les points menacés par les incendiaires : ces troupes, réunies à celles qui sont déjà sur les lieux, seront placées sous le commandement d'un officier général non moins connu par sa prudence que par sa fermeté. La présence d'une force aussi imposante était le seul moyen de mettre un terme à des désastres contre lesquels l'action de la justice a été jusqu'à ce jour impuissante. Il faut espérer que cette mesure ramènera la paix dans des contrées en proie à d'horribles dévastations, et déterminera les habitans à reprendre leurs habitudes de travail, en déposant des armes d'avance inutiles. Je ne saurais trop vous engager à seconder, dans le cercle de vos attribu-

tions les efforts des autorités administratives et militaires.

» Il n'importe pas moins de redoubler de soins et d'activité dans l'instruction des procédures. Il serait désolant que la justice ne pût se saisir des fils d'une trame qui a si essentiellement compromis la tranquillité publique. L'impression qui m'est restée de la lecture de vos rapports, c'est qu'il faut rattacher ces événemens à des causes politiques. Aussitôt qu'on sera sur les traces des malfaiteurs, l'affaire prendra un autre caractère, en acquérant une extrême importance. Je vous serai donc obligé de me tenir au courant, comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour, de tout ce qui pourra jeter quelque lumière sur ces machinations ténébreuses. Je désire en même temps que vous me fassiez connaître la réponse de l'individu qui, après s'être évadé, vient d'être mis une seconde fois en arrestation. Recevez, etc. »

Le dernier fait indiqué par la lettre du ministre avait eu lieu sous l'administration de M. de Courvoisier ; un inculpé s'était échappé des mains des gendarmes, et son évasion avait redoublé l'agitation du pays : on avait cru y trouver une nouvelle preuve de l'affreux concert qu'on supposait exister entre l'administration et les bandes de malfaiteurs qui incendiaient les campagnes.

Le 1<sup>er</sup>. juin suivant, le garde des sceaux écrivit encore de sa main au procureur général : « J'ai lu avec une sérieuse attention le rapport que vous m'avez adressé le 29 mai sur les incendies commis ces jours derniers dans les arrondissemens de Bayeux et de Saint-Lô. Le nommé Bisson, arrêté dans la commune de Saint-Paul-de-Vernay, doit rester sous la main de la justice jusqu'à ce que sa conduite ait été complètement justifiée. Je vous engage aussi à faire vérifier exactement tous les détails rapportés par *Lerude*. Il n'est pas moins nécessaire d'informer avec soin sur les menaces d'incendies faites à la demoiselle Dufay, dans une lettre en chiffres, dont le

procureur du roi d'Argentan est dépositaire. Je vous prie de demander à ce magistrat, pour me la transmettre, une copie de cette lettre. Je vous serai également obligé de donner toujours les soins les plus actifs à tout ce qui se rattache à ces déplorables événemens. Vous continuerez à m'en rendre compte, jour par jour, en me faisant connaître la tendance des esprits et l'attitude de la population. Recevez, etc. »

Le 3 juin, le garde des sceaux donne au procureur général de nouvelles instructions sur la conduite qu'il doit tenir envers la fille Bailleul, dont nous aurons plus tard à vous entretenir. On espérait enfin que cette fille ferait connaître ses complices. Le 17, le ministre presse le procureur général de faire juger les coupables, espérant qu'après leur condamnation on obtiendra peut-être des révélations importantes. On voit dans toutes les lettres, et dans plusieurs autres qui se succèdent, écrites presque toutes de la main du ministre, combien les désastres de la Normandie le préoccupaient.

En 1822, les départemens de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais avaient également été ravagés par des incendies : deux rapports étendus furent faits alors sur ces attentats et sur toutes les circonstances qui les avaient accompagnés. Le 15 juin suivant, le garde des sceaux envoya ces anciens rapports au procureur général de Caen, pour qu'il examinât, ainsi que les présidens d'assises, s'ils ne pourraient pas profiter des observations qui avaient été faites en 1822.

Tous les jours, et jusqu'à la fin de juillet, la correspondance la plus active eut lieu entre le garde des sceaux, les magistrats de Caen, les divers membres du ministère et le préfet de police de Paris, et presque toujours les lettres du garde des sceaux sont écrites de sa main. L'examen attentif de cette correspondance et des documens nombreux que nous ont fournis la chancellerie et les différens parquets auxquels nous nous

sommes adressés, n'a pu nous laisser aucun doute sur les soins et la vigilance du chef de la justice, pour arrêter le fléau qui dévorait et qui dévore encore la Basse-Normandie.

Après nous être livrés à cet examen, nous avons cru devoir entendre l'ancien préfet du Calvados, le premier président de la Cour royale de Caen, M. de La Brune, qui commandait alors la gendarmerie, enfin, les députés des départemens désolés par les incendies. Toutes ces dépositions ne nous ont fourni que bien peu de lumières; elles ne répètent que des bruits vagues qui ne sont appuyés que sur la rumeur publique; elles n'ont signalé aucun fait précis qui ait pu servir de base à une nouvelle instruction, et n'ont enfin rien appris qu'il soit possible de rattacher, même d'une manière éloignée, à l'accusation portée contre les ministres de Charles X.

Dans ces dépositions on doit remarquer plus particulièrement celle de M. de La Brune, qui vient d'être nommé maréchal de camp. Il a eu sous ses yeux les rapports de tous ses lieutenans. Mieux que personne il a pu apprécier l'ensemble de ces crimes. Il a déclaré que dans les rapports qu'il a reçus et dans les recherches fort actives auxquelles il s'est livré, il n'a rien trouvé qui pût mettre la justice à même de reconnaître la cause des nombreux incendies qui couvrirent de ruines la Basse-Normandie. Mais il ajoute que de toutes les mesures prises par les autorités locales pour arriver à la découverte de la vérité, les arrêts d'évocation de la Cour royale de Caen furent les plus efficaces. Cette évocation et l'envoi de magistrats instructeurs étrangers aux localités étaient commandés par le grand nombre d'instructions qu'il fallait faire à la fois, et aussi par l'effroi que les incendies excitaient dans toutes les localités, effroi dont l'influence pouvait se faire sentir sur les tribunaux eux-mêmes. Il finit enfin sa déposition en disant :

« Je dois ajouter que la correspondance directe de

» M. de Polignac, comme ministre de la guerre, a tous  
 » jours été d'une complète franchise, et dirigée dans la  
 » vue d'obtenir par tous les moyens la découverte de la  
 » vérité. »

Dans cet état de choses, nous avons cru devoir nous occuper particulièrement de trois affaires, que l'opinion du pays et la correspondance des autorités signalaient principalement à notre attention. Les aveux et les réticences des condamnées pouvaient faire naître des présomptions plus ou moins probables sur l'existence d'agens secrets qui, si l'on parvenait à les découvrir, feraient enfin connaître le caractère véritable qu'il faut attribuer à ce fléau. Il était naturel de concevoir l'espérance que, transférées à Paris, et dégagées des influences qui pouvaient mettre obstacle à l'entière déclaration de la vérité, ces condamnées seraient plus facilement amenées à des aveux complets; leur translation a donc été ordonnée; elles ont comparu devant la commission; et quoique cette mesure n'ait produit aucun résultat, il n'en est pas moins nécessaire de vous dire quelques mots sur chacune des affaires qui l'avaient motivée.

La première est celle de la fille Marie-Pauline, condamnée à la peine de mort pour incendie commis le 26 mai dans la commune de Saint-Martin-de-Salleu, arrondissement de Caen. Quoique la condamnation n'ait été motivée que sur un seul fait d'incendie, l'accusation portait sur deux faits distincts, dont le premier avait eu lieu le 24 mai et l'autre le 26. L'incendie du 24 avait eu des résultats graves, le second n'avait occasioné aucun désastre. Tous deux avaient en quelque sorte été annoncés d'avance par la fille Pauline : l'affectation qu'elle avait mise chaque fois à semer l'alarme dans le village, sa présence sur les lieux, ses propos et toute sa conduite, la signalaient comme coupable des deux faits; mais elle n'en avouait qu'un, et la déclaration du jury fut négative sur l'autre. Ses aveux, assez tardifs, avaient

été précédés d'une accusation portée contre un voisin depuis reconnu innocent ; ils furent accompagnés d'un récit des plus invraisemblables.

Suivant la fille Pauline , elle aurait été poussée au crime par les menaces et les promesses d'un inconnu. Les renseignemens qu'elle donnait sur cet inconnu ayant fait naître quelques soupçons sur un domestique attaché à la maison d'un général demeurant dans le voisinage , la fille Pauline , instruite , à ce qu'il paraît , de ces soupçons , s'empressa de déclarer qu'en effet c'était un domestique de cette maison qui lui avait fait des promesses : elle ne nommait pas ce domestique , mais elle le signalait , et ce signalement était contradictoire avec celui qu'elle avait d'abord donné de l'inconnu. Il n'était d'ailleurs pas le seul , disait-elle , qui l'eût porté au crime : trois autres individus lui auraient aussi fait des propositions ; des mèches incendiaires lui auraient été remises. Mais ses déclarations se contredisaient elles-mêmes , l'instruction les démentait sur tous les points : c'était avec un simple charbon que le feu avait été mis. *L'imposture était évidente ; la condamnation fut prononcée.*

Dès le lendemain , nouvelle déclaration de sa part : indépendamment des individus qu'elle a signalés , des instructions lui ont été données par un homme avec qui elle a vécu en concubinage. La justice informe , et cette déclaration est également reconnue fautive. Transférée à Paris , et interrogée par nous , elle ne donne aucun renseignement utile , et ne fait qu'ajouter quelques contradictions de plus à celles dont ses interrogatoires sont déjà remplis. La seule impression que puisse laisser cette affaire est celle du dégoût qu'inspirent les mensonges d'une fille déjà dépravée depuis sa plus tendre jeunesse , ainsi qu'elle le déclare elle-même , par les *habitudes d'une débauche héréditaire et que le vice avait préparée pour le crime.*



Un caractère différent s'attache aux faits reprochés à la fille Bourdeaux, la seconde des incendiaires amenées devant la commission. Sept fois elle a mis le feu dans le village de Dremoy qu'elle habite. Trois fois l'incendie a été commis dans la propre maison de sa mère, qui a enfin été consumée, et cependant cette fille n'avait pas encore seize ans; elle a dû à sa jeunesse de n'être condamnée qu'à la détention dans une maison de correction. Quel a été son motif? Son crime est-il l'effet d'une aberration inexplicable, ou doit-il être attribué à des suggestions perfides? C'est une question sur laquelle l'instruction n'avait jeté aucune lumière.

Deux mois s'étaient même écoulés depuis sa condamnation sans aucun éclaircissement nouveau, lorsque deux de ses oncles viennent la visiter en prison : ils la questionnent, et, peut-être influencés malgré eux par une opinion accréditée dans le pays, ils lui demandent si le curé du village ne l'aurait point portée au crime; elle abonde dans leur sens, et fait remonter à deux ans les premières instigations du curé. Cette déclaration, confirmée par elle dans son interrogatoire, est d'abord soutenue dans sa confrontation avec le curé; mais bientôt quelques questions adressées avec calme par cet ecclésiastique la font rentrer en elle-même : elle dément tout ce qu'elle a dit. Plus tard elle persiste encore dans cette rétractation hors de la présence du curé.

Mais dans un dernier interrogatoire, elle revient à ses accusations et les soutient en face de celui qu'elle accuse; ce n'est pas au surplus le curé seul qui l'a déterminée : un mendiant inconnu l'a menacée à plusieurs reprises. Du reste, ses déclarations sont loin d'être conformes les unes aux autres; elles varient sur les temps, sur les lieux, sur les discours. La commission n'a pu en tirer que peu de paroles, elles ont été accusatrices contre le curé, mais l'instruction faite à cet égard n'a confirmé aucune des déclarations.

Celle des trois condamnées qui inspire le plus d'intérêt, et dont les déclarations cependant semblent devoir produire le moins de résultats, est la fille Joséphine Bailleul. Un seul incendie lui est attribué, et elle l'avoue. Le feu a été mis par elle dans la maison de sa maîtresse. Le motif qu'elle en donne n'est autre que l'explication banale présentée par la plupart des condamnées. Un inconnu lui a donné de l'argent, et l'a menacée de mort pour le cas où elle refuserait. Cette explication, successivement démentie et reproduite dans les divers interrogatoires, est d'autant moins vraisemblable, que ce serait dans la rue, et le matin même de l'incendie, que les menaces et les promesses auraient été faites. Une autre explication, beaucoup plus plausible, ressort au premier coup d'œil de l'instruction. La fille Bailleul est d'une figure agréable; la procédure fait connaître qu'elle avait, non pas des liaisons coupables, mais des relations fréquentes avec le beau-fils du propriétaire de la maison où elle demeurait.

Cette maison, destinée à être démolie, devait être remplacée par un café, où le jeune homme se serait établi. Le seul obstacle à cet arrangement était le bail existant; la maison d'ailleurs était assurée. Peut-être quelque projet d'union avec le seul homme qu'elle voyait aura-t-il germé dans une imagination vive et dans un cœur simple. Cette idée ne peut-elle pas conduire à celle de hâter le moment que l'on souhaite par un moyen que l'on croit ne devoir causer de préjudice à personne? Ainsi se comprendrait, même sans aucune influence extérieure, le crime de la fille Bailleul. Cette opinion ne paraît cependant pas avoir prévalu dans l'instruction; on espérait d'autres révélations. La fille Bailleul, vivement pressée dans le débat, parut un instant prête à s'expliquer; mais l'émotion excessive qu'elle éprouvait amena une crise violente, qui se termina par ces mots adressés à son défenseur : *Laissez-moi plutôt condam-*

ner. La condamnation fut en effet prononcée. Mais l'intérêt qu'avait excité cette scène donna lieu à mille conjectures. La fille Bailleul obtint une commutation : mais ni cette grâce ni les instances réitérées de votre commission n'ont pu rien obtenir d'elle ; et la justice reste en doute de savoir si les réticences de cette malheureuse doivent être attribuées à la terreur que lui auraient inspirée de grands coupables, ou à la crainte de compromettre, par des aveux plus complets, l'objet d'une secrète affection.

Il nous reste à entretenir la Cour d'un dernier fait qui, par la publicité qu'il a reçue bien plus que par son importance réelle, exige une explication précise. Le nommé Charles-Théodore Berrié, âgé de trente-deux ans, déjà condamné en 1824 à quinze mois de prison, l'avait été de nouveau, en 1826, à deux ans de réclusion pour vol. Détenu à Bicêtre, où il subissait sa peine, il avait su, par une insinuante hypocrisie, capter la confiance des supérieurs de la prison, et exciter l'intérêt de l'aumônier et de quelques ecclésiastiques du dehors qui se consacrent à l'instruction des prisonniers. Parvenu à obtenir une grâce entière avant l'expiration de sa peine, il était retourné sur-le-champ à ses criminelles habitudes, et il était détenu à Toulouse sous le poids de plusieurs accusations graves, lorsque le grand procès qui vous occupe, et l'incident des incendies, que quelques opinions y rattachaient, lui parurent une occasion de retarder sa condamnation imminente, et de lui procurer soit quelque adoucissement à son sort, soit au moins quelque chance d'évasion.

Une fable est aussitôt imaginée, et, pour la rendre vraisemblable, il y mêle tous les noms que ses relations à Bicêtre, ou des articles de journaux, ont pu lui faire connaître. Il écrit qu'il a des révélations à faire ; il déclare devant la justice qu'il a été mis en œuvre pour l'organisation des incendies. De l'argent, des lettres mys-

térieuses lui ont été confiés ; il a vu les chefs du complot. M. de Polignac lui-même, duquel il fournit du reste un signalement qui n'a aucun rapport avec celui de l'ancien président du conseil, M. de Polignac s'est livré à lui sans réserve ; une sorte de sauf-conduit de la main de ce ministre est parmi les papiers qu'il a laissés à Bordeaux. Ces papiers contiennent les renseignemens les plus précieux, mais il ne les livrera que sur la garantie d'un adoucissement à son sort. Il est immédiatement amené à Paris par ordre de la commission : il comparait devant elle, il confirme, il développe ses déclarations. Mais, pour livrer ces papiers, qui seuls peuvent les corroborer, il demande toujours des garanties étendues : ces garanties lui sont données pour le cas où ses révélations seraient vérifiées. Il indique alors la personne entre les mains de laquelle il a déposé ces pièces importantes ; il donne son adresse sur laquelle il commence pourtant par varier d'un jour à l'autre. Des perquisitions sont faites dans les deux maisons, et la preuve est acquise que dans l'une et dans l'autre la personne indiquée par Berrié est complètement inconnue. Tous les autres points de ses déclarations sont également éclaircis, et partout le mensonge est constaté. S'il se fût agi d'une affaire moins grave, un pareil incident eût été écarté sans examen ; mais il vaut mieux encore qu'il ne le soit qu'après une complète vérification des faits.

Tel est, messieurs, le résultat du travail auquel votre commission s'est livrée sur les incendies. Elle n'a pas prétendu vous donner l'histoire complète de ce fléau qui dure encore ; elle n'a dû s'en occuper que dans ses rapports avec les ministres accusés. Là se bornait le mandat de votre commission.

Mais, en terminant cette partie de notre travail, sera-t-il permis à celui qui a été chargé de vous faire ce rapport, de dire qu'il a vécu douze ans avec le magistrat qui tenait les sceaux de l'état, et auquel l'adminis-

stration de la justice était plus spécialement confiée, lorsque les premiers incendies éclatèrent; ce n'est pas à M. de Courvoisier qu'on eût osé offrir d'employer le crime au succès d'un parti politique. Sa vertueuse indignation eût accablé le misérable qui lui en eût fait la proposition. Malheureusement pour lui on triompha de sa résistance à faire partie du ministère du 8 août; mais ceux qui l'ont connu savent assez que, zélé sincère des libertés publiques qu'il avait défendues long-temps à la tribune, il ne céda que par de nobles sentimens, et dans l'espérance de conjurer les tempêtes qu'il voyait se former autour de nous. Lorsque cette espérance s'évanouit, il rentra dans la vie privée.

Qu'il soit permis encore à votre rapporteur, ancien premier président de la Cour royale de Lyon, dont M. de Chantelauze était membre, de rendre hommage à ses qualités privées, à cette intégrité du magistrat qui appelait la confiance et l'estime de ceux dont il avait à peser les droits et à discuter les intérêts; intégrité qui se retrouve tout entière dans la correspondance qui a été mise sous vos yeux. Je devais à M. Courvoisier et à M. Chantelauze ce témoignage public, auquel mes longs rapports avec eux donnent peut-être quelque poids. Si les incendies qui dévastent encore la France sont le résultat d'un affreux complot, espérons enfin qu'il sera découvert: le gouvernement, pour saisir le fil de cette horrible trame, redouble de zèle, et nous devons tout attendre de ses efforts; mais aujourd'hui qu'il nous suffise de dire que rien n'annonce qu'aucun des membres du dernier ministère ait conçu ces complots, qu'il les ait appuyés, et qu'ainsi l'on doit écarter du nombre des faits qui leur sont imputés tout ce qui a rapport à ces attentats exécrationnels.

### TROISIÈME PARTIE.

Nous vous avons, messieurs, dans la première partie

de ce rapport, exposé les faits qui constituent le chef principal de l'accusation, et les circonstances qui en dépendaient immédiatement; nous vous avons présenté ensuite une analyse rapide des incendies, qu'une rumeur publique, que nous n'avons pu dédaigner, voulait y rattacher. Il nous reste maintenant à appeler votre attention sur les principes qui doivent présider à la vérification de votre compétence, et vous mettre en état de juger si les parties civiles qui se présentent devant la Cour sont fondées à demander que leurs droits y soient discutés et appréciés.

En ce qui concerne votre compétence, vous ne pouvez la vérifier et la reconnaître sans que l'accusation ne soit parfaitement qualifiée à vos yeux. Mais, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire avant tout d'interroger la loi sous l'empire de laquelle le crime dont cette accusation est l'objet a été commis. L'article 47 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830, porte que la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger. L'article 55 de la Charte de 1814 était identiquement le même. Mais il était suivi d'un autre article qui n'a pas été reproduit dans la nouvelle Charte. Selon cet article, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de *trahison* ou de *concussion*. Le législateur annonçait aussitôt après que des lois particulières spécifieraient cette nature de délit et en détermineraient la poursuite.

La comparaison des dispositions des deux Chartes manifeste entre elles une différence notable. Suivant la Charte de 1830, les ministres peuvent être accusés de toute sorte de crimes ou de délits; suivant la Charte de 1814, ils ne pouvaient être accusés que de trahison ou de concussion. C'est sous l'empire de la Charte de 1814 qu'ont eu lieu les faits dont les derniers ministres de Charles X sont accusés d'être les auteurs. C'est

donc uniquement dans la Charte de 1814 qu'il faut rechercher les élémens légaux de l'accusation.

Sous la Charte actuelle, nul doute que les crimes prévus par les art. 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal, ne pussent devenir la matière d'une accusation intentée par la Chambre des députés contre les ministres du roi; mais sous la Charte de 1814, ils n'auraient pu motiver une accusation de cette nature qu'autant qu'ils auraient été considérés comme rentrant dans les crimes énoncés dans son art. 55, et ceux-ci n'avaient été définis par aucune loi. On pourrait donc en conclure qu'une telle accusation était et demeure encore impossible.

En effet, en matière criminelle ordinaire et devant les tribunaux de droit commun, la spécification légale du fait incriminé doit non-seulement précéder toute condamnation, mais toute accusation et toute poursuite; car on ne saurait traduire un citoyen en justice que pour un fait spécialement prévu par la loi pénale. Aussi tout acte d'accusation indique-t-il, avec les circonstances du fait qui constitue le corps du délit, la disposition de la loi qui le définit et le spécifie.

Toutefois, en matière de crimes politiques et de responsabilité ministérielle, lorsqu'il s'agit de l'indépendance ou de la sûreté de l'état, du maintien des institutions ou des lois, des libertés publiques ou des garanties individuelles, devant un tribunal que la constitution a placé au sein des deux Chambres législatives, dont l'une a l'accusation et l'autre a le jugement, il est impossible qu'il n'y ait pas accusation quand il y a eu péril pour la patrie, et qu'il n'y ait pas jugement quand il y a eu accusation.

Sans doute la sûreté et la liberté d'un citoyen doivent être préférées à la répression d'un trouble ou d'un désordre que le législateur a négligé de signaler. Si la société souffre de cette omission, le mal est réparable pour l'avenir,

et il serait injuste qu'une peine quelconque atteignît celui qui n'aurait pas été préalablement averti par un texte exprès de la loi, puisqu'il n'aurait pas enfreint ses défenses ; mais il n'en saurait être ainsi lorsque la sûreté et la liberté du pays ont été mises en danger par ceux-là même qui doivent veiller à leur conservation ; car la liberté et la sûreté de tous sont préférables à celles de quelques-uns. De si audacieux abus de la puissance publique sont souvent irréparables. Ceux qui les commettent se mettent en guerre avec la société ; elle ne peut demeurer désarmée contre leurs attaques. La justice politique n'est pas seulement du droit public ; elle est du droit des gens ; elle est inhérente au droit naturel, qui appartient à chaque peuple, de veiller à sa propre conservation ; elle ne doit, elle ne peut donc jamais manquer de tribunaux ni de lois.

Il y avait quelque témérité dans la promesse contenue dans l'art. 56 de la Charte de 1814, et il n'était peut-être pas au pouvoir du législateur de spécifier ou de définir à l'avance tous les faits qui peuvent compromettre l'indépendance du pays, ou porter atteinte à sa constitution ; enfin, par quelque motif que ce soit, et, quoi qu'on en puisse penser, cette promesse n'a point été tenue. En cet état, c'est à la Chambre des députés qui accuse, et à la Cour des pairs qui juge, à suppléer à l'absence d'une définition légale appliquée au crime de trahison. Les actes d'un tel procès ne sont pas seulement judiciaires, ils participent nécessairement du caractère législatif, et, en effet, la puissance qui en cette matière règle la procédure, qualifie les faits, détermine la peine, en même temps qu'elle statue sur toutes ces choses en principe, et qui fait aussitôt, et presque simultanément, l'application du principe, crée la loi, et en use à l'instant même pour prononcer le jugement. Ainsi le commande la nécessité qui proroge tous les pouvoirs, et qui est la plus impérieuse et la plus irréfragable des lois



Ce n'est pas d'ailleurs sans dessein que la constitution a placé si haut, et dans une région exclusivement politique et législative, le jugement des crimes de trahison commis par les chefs responsables de l'administration. Cette disposition indique assez que le législateur a voulu que ces jugemens participassent du caractère des juges dont ils émaneraient; qu'ils fussent sans recours comme sans appel, et souverains comme la loi même. Déjà la pratique de la Cour des pairs a prouvé qu'elle connaissait toute l'étendue de ses droits et de ses pouvoirs. Dans des causes où il s'agissait de crimes que le Code pénal avait prévus, par des motifs d'un ordre supérieur au texte de la loi écrite, en présence des grands intérêts de l'état, elle n'a pas craint d'arbitrer la peine, de s'écarter de celle qui était déterminée par le Code, et de choisir celle qui lui paraissait le mieux proportionnée avec la nature du délit. Cette puissance, elle pourrait en user encore; elle le pourra toujours. Mais l'usage d'un tel pouvoir, entièrement facultatif, n'est par cela même convenable, et n'a pu trouver son application que dans les cas prévus par le Code, et dont la connaissance était cependant réservée à la Cour. Tel a été celui d'attentat à la sûreté de l'état sur lequel la Cour a déjà eu à prononcer.

Dans le cas présent, au contraire, dans celui d'une accusation de trahison portée contre des ministres par la Chambre des députés, tant qu'il n'existera pas de loi antérieure qui définisse ce crime et détermine une peine que la Cour des pairs puisse appliquer ou modérer, l'usage de sa puissance législative est forcé. Il cesse d'être un droit pour devenir un devoir; car si la Cour n'instituait pas la peine en prononçant la condamnation, toute condamnation deviendrait une iniquité, puisqu'elle appliquerait une peine que rien n'autoriserait, ne justifierait, qui ne serait établie par aucune loi.

Que si la sûreté de l'état commande en effet de soumettre de grands fonctionnaires, qui ne cessent pas pour cela d'être citoyens, à des poursuites criminelles, de leur faire subir l'épreuve solennelle des débats judiciaires, et de les exposer peut-être à une condamnation capitale en vertu d'une accusation dont le titre ne se trouve point dans le Code des lois pénales et contre les règles ordinaires du droit criminel, ce serait excéder toutes les bornes que de laisser peser sur eux les peines portées par le Code pour des crimes spécifiés et définis, mais qui ne seraient que les élémens ou les conséquences du crime dont ils sont accusés. On ne saurait invoquer contre eux la sévérité des mêmes lois dont on ne les admettrait pas à réclamer la protection. Le Code pénal est hors du procès; pour être équitable et conséquent, il faut écarter ses dispositions, puisqu'on ne tient aucun compte de son silence.

Vous aurez donc à examiner, messieurs, si les faits constatés par l'instruction constituent, non pas aux termes de telle ou telle loi, mais selon la raison et le sens naturel des mots, le crime de *trahison*. Vous ne vous arrêterez aux qualifications données à ces faits et extraites des divers articles du Code pénal, qu'autant qu'il est nécessaire pour bien saisir les élémens du crime que vous êtes appelés en ce moment à spécifier et à reconnaître.

En effet, la mission de la Cour des pairs a évidemment trois objets : la qualification du crime, qui est le titre de l'accusation ou la vérification de la compétence; l'examen des faits incriminés, ou l'examen de la culpabilité des accusés; enfin, la détermination de la peine ou son application, si les faits sont déclarés constants et les accusés reconnus coupables.

Nous sommes au premier de ces trois périodes du procès. Les accusés étaient ministres du roi, comme tels ils sont justiciables de la Cour des pairs, s'ils sont

accusés d'avoir commis le crime de trahison. Vous examinerez d'abord si les faits qui leur sont imputés constituent ou non ce crime. Vous aurez à constater plus tard s'ils en sont ou s'ils n'en sont pas les auteurs.

Le principal de ces faits, celui auquel se rattachent tous les autres, consiste à avoir conseillé au roi les mesures illégales et inconstitutionnelles consacrées par les ordonnances du 25 juillet, et à les avoir contre-signées. Il est évident que ces mesures tendaient à changer arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Si elles ont été conseillées au roi par suite d'un concert entre ses ministres, ce concert attentatoire à la sûreté intérieure de l'état aggraverait sans doute leur culpabilité, mais ne changerait pas la nature du crime et n'en constituerait qu'une circonstance accessoire. Cette guerre civile de peu de jours, grâce à la résolution vigoureuse et au généreux courage des citoyens, les dévastations et le massacre qui en ont été les suites, ne sont encore que des circonstances accessoires du fait principal. Toutefois, la gravité de ces circonstances est telle, qu'elles auraient pu seules imprimer le caractère de trahison à des conseils moins pernicious, à des actes moins illégaux que les ordonnances du 25 juillet, surtout si l'on venait à découvrir que leurs sanglantes conséquences avaient été prévues ou préméditées.

Mais en présence des ordonnances du 25 juillet, qui transportaient sans partage la plénitude du pouvoir législatif au roi et à son conseil, sans respect pour la division des pouvoirs publics établis par la Charte constitutionnelle; qui dépouillaient arbitrairement et sans jugement un nombre considérable de citoyens de leurs droits politiques; qui annulaient les élections générales du royaume, légalement et régulièrement faites; qui détruisaient la liberté de la presse, et qui remplaçaient par les rescrits du prince et de ses ministres les lois fondamentales qu'elles abrogeaient, ne trouverez-vous pas la

trahison flagrante? Être accusé d'avoir contresigné de tels actes, lors même qu'on ne les aurait pas conseillés; être accusé de le savoir contresignés après les avoir conseillés, c'est évidemment être accusé d'avoir commis le crime prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814. Il est inutile de chercher en dehors de ce fait des circonstances caractéristiques de la trahison pour établir la compétence de la Cour des pairs. Il est oiseux de s'enquérir si les crimes prévus par les art. 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal, commis par des ministres, constitueraient le crime de trahison. Il existe dans la cause un corps de délit manifeste. Ce délit, dont les pièces de conviction sont sous les yeux de l'Europe entière, ne serait prévu par aucune loi, s'il n'était l'un de ceux que l'article 56 de la Charte énonce; et cependant c'est un des plus graves délits politiques qui puissent autoriser l'accusation des ministres. Vous n'hésitez donc pas, indépendamment de toutes les circonstances qui peuvent l'environner, à le qualifier légalement de trahison, et cette qualification proclamera votre compétence, puisque, suivant le titre de l'accusation, MM. le prince de Polignac, le comte de Peyronnet, de Chantelauze, de Ranville, de Montbel, d'Haussez, Capelle, ex-ministres, sont accusés d'avoir signé les ordonnances du 25 juillet, et d'avoir, en les signant, changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume.

Il nous reste encore, messieurs, une question importante à examiner. Si la compétence de la Cour des pairs comprend les faits et les accusés dans le cercle tracé par la Charte, peut-elle aussi s'étendre à tous les intérêts civils, à toutes les conséquences pécuniaires que ces faits peuvent entraîner. Cette question a cessé d'être pour vous une pure théorie; vous êtes obligé de la résoudre. Des parties civiles ont déposé entre les mains de votre commission des demandes en intervention: elles réclament de la justice de la Cour des condamna-

tions pécuniaires, à titre de dommages et intérêts. La commission a reçu leurs pièces et les a jointes à la procédure. Là se bornait sa mission ; à la Cour seule appartenait le droit d'examiner sa compétence, la qualité et le titre des intervenans.

Il est nécessaire que cet examen ait lieu sans retard, et c'est pour la Cour des pairs une haute convenance de régulariser avant tout la marche de la procédure ; il importe que sa décision éclaire l'opinion sur le mérite de ces demandes. L'admission de l'intervention, si on croit devoir la prononcer, éveillera les intérêts lésés et permettra de réunir toutes les demandes analogues. Son rejet épargnera aux parties civiles des démarches infructueuses, et à la Cour des discussions tout au moins inutiles, et qui ne pourraient qu'embarrasser la marche du grand procès qui vous est soumis.

Nous allons, messieurs, essayer de fournir à la Cour tous les élémens qui peuvent éclairer sa discussion et lui faciliter la décision qu'elle est appelée à porter sur cette question, digne de ses méditations les plus sérieuses.

Et d'abord, messieurs, si l'on ne s'en référerait qu'aux principes du droit commun, l'intervention des tiers pourrait-elle être contestée ? Nous ne le pensons pas. L'article 3 du Code d'instruction criminelle dit en effet que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et l'on n'aperçoit pas au premier coup d'œil pourquoi la juridiction plus élevée qu'exerce la Cour des pairs priverait les parties qui se prétendent lésées d'une faculté qui ne leur serait pas contestée devant une juridiction ordinaire : mais cette argumentation ne tombe-t-elle pas devant un examen plus attentif ?

Nul doute que toute personne qui se croit lésée par un crime ou par un délit n'ait le droit, d'après l'article 63 du Code d'instruction criminelle, de s'adresser

directement au juge instructeur, et de saisir ainsi la juridiction criminelle par la voie de la plainte. Ce droit d'action explique très-bien le droit d'intervention. Comment, en effet, la partie civile ne pourrait-elle pas se présenter devant un tribunal correctionnel ou même devant une Cour d'assises, lorsque, devant la première de ces juridictions, il lui est permis de saisir directement le tribunal, et qu'au grand criminel elle a du moins la faculté de donner l'impulsion à l'action publique. Le droit d'action de la partie lésée est alors si incontestable, qu'elle peut former opposition à l'ordonnance de la Chambre du conseil, et saisir ainsi par sa seule volonté la Chambre d'accusation obligée de prononcer sur sa plainte; qu'elle peut assister aux débats, y prendre des conclusions positives; les soutenir, et aggraver ainsi la situation de l'accusé; et qu'enfin, si des droits avaient été méconnus, et que l'on eût refusé d'instruire sur sa demande, la prise à partie lui est encore accordée comme dernière ressource pour forcer le ministère public en retard à donner suite à la plainte qu'il aurait négligée.

Or, c'est précisément parce que, dans les formes ordinaires, le droit d'intervention s'explique par le droit d'action, que, devant la Cour des pairs appelée à juger les conseillers de la couronne, l'intervention est inadmissible. La juridiction élevée de cette Cour prend sa source dans la loi fondamentale elle-même, et ne peut être mise en mouvement que par la Chambre élective, arbitre suprême du droit d'action : la Chambre des députés n'est pas, comme la partie publique, dans la nécessité d'agir sur les faits qui lui sont dénoncés; elle n'est pas, comme les juridictions ordinaires, obligée d'admettre les plaintes portées devant elles, et de juger leur plus ou moins de fondement : et ainsi, pour rentrer dans les termes rigoureux de la loi, l'on peut dire que devant la Cour des pairs les parties civiles se trouvent écartées par cet axiome si connu, que *le droit d'inter-*

*vention ne peut être là où le droit d'action n'existe pas.*

Il est bien d'autres considérations, messieurs, qui viennent dans le procès actuel confirmer cette décision. Devant les tribunaux ordinaires, aucun obstacle ne se présente à l'exercice de l'action civile; et si, par exemple, pour l'appréciation des dommages dont la réparation est réclamée, des vérifications, des auditions de témoins, des enquêtes sont nécessaires, les magistrats peuvent les ordonner et se livrer à leur appréciation. L'administration de la justice, dans tous ses détails, est le devoir des tribunaux ordinaires, le but de leur institution, et leur temps tout entier doit lui être consacré.

Qui ne sent, au contraire, que la Cour des pairs, qui doit avant tout à la société une haute et solennelle justice, verrait sa marche embarrassée, entravée par tant d'actions diverses et contraires peut-être, que feraient naître des plaintes dont elle ne pourrait ni limiter le nombre ni entraver la discussion sans porter préjudice au droit le plus sacré de tous, celui de demander réparation d'un dommage? Qui ne voit que l'accusation politique dont les commissaires de la Chambre sont les organes disparaîtrait, pour ainsi dire, au milieu des questions si nombreuses et si graves dont les interventions seraient la source? Et comment pourtant juger sainement ces plaintes sans entrer dans toutes les appréciations de détails, sans les considérer dans leur ensemble et dans leur situation accidentelle et personnelle, et sans juger enfin par quels liens nécessaires elles se rattachent à l'accusation principale, seule base de votre compétence et de votre justice?

Il est bien d'autres difficultés qui surviendraient dans l'application, si la Cour des pairs était obligée d'examiner les intérêts civils. Elle n'a rien dans son organisation intérieure qui la rende propre à cette nature de travaux, soit le nombre de ses membres, soit leurs

habitudes parlementaires, soit les formes accoutumées de ses discussions. On sent déjà avec quelle peine et quelle lenteur la Cour procéderait au jugement de ces procès, quel temps réclamerait leur examen; quel préjudice il en résulterait pour les parties lésées, et, ne craignons pas de le dire, pour l'état tout entier. La justice, pour être la première des obligations de cette assemblée constituée en Cour criminelle, n'est pas le seul devoir de la Chambre des pairs; et l'on comprend combien elle pourrait être détournée de ses autres travaux et de ses occupations législatives.

En effet, l'intervention des parties civiles une fois admise dans les procès politiques, le nombre ne peut s'en calculer. Comment évaluer en effet celui des habitans lésés par des calamités qui auront pesé peut-être sur une province entière? Chaque citoyen viendrait-il demander la réparation des pertes qu'il aura éprouvées par la mort des êtres qui lui étaient les plus chers, par l'incendie de ses propriétés ou de ses récoltes? Tous les malheurs enfin seront-ils une cause légitime de dommages et intérêts? Mais alors le nombre des plaignans ne pourra-t-il s'élever à plusieurs milliers? Comment les entendre eux et leurs défenseurs? Comment pouvoir seulement les admettre, et quelle sera la durée d'un débat où tant d'individus sont appelés à prendre une position et à jouer un rôle?

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, lorsque tant d'individus sont atteints, quand il en est un si grand nombre qui pourraient demander des réparations, ce n'est pas l'état tout entier qui se trouve alors lésé; si ce n'est pas à lui qu'il appartient d'aviser à la réparation de tant de malheurs, de la demander dans la mesure qui peut la rendre praticable, comme aussi de réparer par d'autres moyens que par des actes judiciaires, toujours bornés de leur nature, des dommages que lui seul peut constater et apprécier. Les tribunaux,



juges naturels des parties, seront appelés à décider ces graves questions, et nous devons nous abstenir ici d'un avis qui pourrait gêner leur décision future.

Mais, l'intervention serait-elle jugée possible dans les accusations politiques, ce n'est jamais devant la Cour des pairs qu'elle pourrait être portée. Il est reconnu, en effet, par les criminalistes les plus estimés que le pouvoir judiciaire étant réparti en France entre les tribunaux civils et les tribunaux criminels, ceux-ci ne peuvent que par exception se trouver appelés à prononcer sur une action civile; et personne n'ignore que les exceptions sont de droit étroit : aussi les tribunaux criminels ne peuvent-ils connaître des actions en dommages et intérêts qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi. Toujours la Cour de cassation est restée fidèle à ce principe. Un arrêt le rappelle d'une manière tellement précise, que nous nous sommes décidés à le mettre sous les yeux de la Cour.

« Considérant que toute action en dommages-intérêts » est de sa nature une action civile dont la connaissance n'appartient, d'après les principes généraux du droit, qu'aux seuls tribunaux civils; que par conséquent les tribunaux criminels ne peuvent en connaître que dans les seuls cas d'exception précisés par la loi, casse, etc. »

Ces principes s'appliquent très-bien à la position actuelle. La Cour des pairs, investie par la Charte constitutionnelle d'une juridiction criminelle spéciale et complète, quant à l'espèce de délits qui fonde sa compétence, n'a été cependant instituée juge des ministres que sur le chef de trahison ou de concussion : hors de là point de juridiction, et par conséquent point de droit pour statuer sur des demandes qui ont trait aux biens des ministres accusés devant elle. Ce sont les principes de notre ancien droit français. D'Aguesseau établit, d'après les autorités les plus nombreuses et les plus im-

posantes, que les tribunaux privilégiés par la nature du crime ou la qualité des accusés, peuvent bien atteindre les personnes, mais que leurs jugemens n'affectent jamais la fortune du condamné.

Une dernière réflexion achèverait, s'il en était besoin, de démontrer combien la Cour des pairs diffère de celle des juridictions ordinaires, combien ses droits sont plus restreints. Les Cours d'assises peuvent, aux termes mêmes de la loi, même en cas d'acquiescement ou d'absolution, accorder des dommages-intérêts à la partie plaignante, et, dans la vérité, le juge, en qui réside une juridiction universelle pour statuer sur les intérêts privés, conserve, dans l'exercice de la justice criminelle, la plénitude de ses droits et de son autorité. Mais dans l'hypothèse de l'acquiescement des ministres, la juridiction de la Chambre des pairs s'évanouit toute entière avec le délit, *source unique de sa compétence*; et alors que deviendront les plaintes des parties civiles et les démarches infructueuses, onéreuses peut-être, dans lesquelles elles auront été entraînées?

Enfin, messieurs, une dernière considération, plus décisive que toutes les autres, mais spéciale, nous devons le dire, à la cause actuelle, et qui ainsi laisse à la Cour toute sa latitude pour l'avenir, et empêche même qu'on ne puisse lui reprocher d'être en opposition avec ses précédens, vient achever cette suite de raisonnemens, desquels il semble résulter la démonstration la plus complète qu'on puisse désirer.

Le ministère public est absent, et ne doit point paraître dans cette cause. La Cour a pensé qu'il ne pouvait y être reçu; sa présence, inutile pour la justice, ne pouvait qu'y être pénible pour la couronne et embarrassante pour MM. les commissaires de la Chambre des députés. A ces commissaires appartient, dans cette cause, l'accusation publique, mais seulement dans le cercle de leur mandat.

Or, il est de doctrine que les droits civils des intervenans ne peuvent se décider qu'en présence du ministère public, que la loi charge spécialement de porter la parole dans les affaires de cette nature. Toutes les fois que des magistrats civils ayant compétence pour connaître ces sortes d'affaires, les ont jugées sans entendre les conclusions du ministère public, la Cour de cassation, gardienne des lois, a toujours annulé ces arrêts. Il n'est pas nécessaire, messieurs, de vous citer les nombreux monumens de cette jurisprudence; mais nous croyons devoir remettre sous vos yeux le texte même de la loi. L'article 58 du Code d'instruction criminelle porte

« qu'après le jugement, la Cour statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le *procureur général* aura été entendu »

« La Cour (dit encore le même article) pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront présenter leurs observations, et où le *ministère public* sera entendu de nouveau. »

Il y a une grande pensée d'équité dans cette intervention du ministère public, si rigoureusement exigée par la loi. Soit en effet que le condamné se trouve soumis à des dommages-intérêts, soit qu'il ait à en réclamer, c'est alors qu'intervient le ministère public, organe impassible de la loi, modérateur des droits et des passions dans l'examen des intérêts généraux. Ce n'est pas ici un de ces principes étroits, ni de ces axiomes de procédure dont la Cour des pairs peut s'affranchir; c'est une des règles fondamentales de l'ancienne justice de France, de cette justice à laquelle tous les peuples ont rendu hommage, et qui a dû une

partie de son lustre aux travaux des membres du ministère public appelé à éclairer le magistrat et à le diriger dans la voie de la justice et l'impartialité. Or, pour le jugement des ministres, il n'existe point près la Cour des pairs de ministère public représentant la société pour toutes les actions criminelles et civiles.

Les députés, par leurs commissaires, ne le représentent que pour une action unique, immense, sans doute, l'accusation de trahison : mais hors de là ils sont sans pouvoir. Ces intérêts civils, dans lesquels les commissaires de la Chambre seraient sans action, manqueraient donc de ce modérateur que doivent réclamer également et les accusés et les parties civiles, et qu'on ne peut leur refuser sans les dépouiller d'une partie des garanties les plus importantes que la loi leur accorde.

Il faut donc le dire, messieurs, si la Cour des pairs manque d'un élément indispensable à la décision de ces intérêts civils, elle est incompétente. Mais ce n'est pas seulement par respect pour les principes, pour les droits des accusés et des parties civiles elles-mêmes que vous ne pouvez admettre leur intervention, c'est dans l'intérêt du procès actuel. Vous avez reconnu en effet que, dans cette cause, le concours du ministère public serait non-seulement inutile, mais embarrassant, mais nuisible. Vous ne pouvez admettre, à plus forte raison, des intervenans, dont le nombre, les droits divers, viendraient bien autrement entraver la marche régulière du grand procès qui vous est soumis. Tout se réunit donc pour décider que la Cour ne peut recevoir l'intervention des parties civiles ; si elles ont des droits, c'est devant d'autres juges qu'elles devront les faire valoir. Nous n'avons pas craint, messieurs, de donner à cette grave question le développement dont elle était susceptible ; sûrs que tout ce qui pourrait éclairer votre religion, et montrer à la France le zèle et la sol-

licitude de la Cour des pairs pour les victimes de notre dernière révolution, serait bien accueilli par vous.

Tel est, messieurs, le résultat de l'instruction dont vous nous avez chargés. Nous avons lu avec soin toutes les pièces de la procédure; nous en avons extrait les documens qu'elles pouvaient nous offrir. Nous avons entendu près de cent témoins; les accusés ont été interrogés plusieurs fois. Nous n'avons rien négligé enfin pour obtenir sur chacun d'eux les renseignemens qui pouvaient modifier sa situation personnelle.

La signature des ordonnances incriminées était hors de toute discussion et ne comportait aucune instruction spéciale, et nos investigations ont dû naturellement se porter sur toutes les circonstances accessoires de ce fait principal.

Quatre seulement des ministres accusés sont aujourd'hui sous la main de la justice; les trois autres sont absens. Attendez-vous, messieurs, pour juger les premiers, que toutes les formalités relatives aux contumaces soient remplies? L'éloignement du domicile de quelques-uns d'entre eux prolongerait, sans nécessité, la situation des accusés présens, et peut-être trouverez-vous juste de distraire les contumaces pour les juger plus tard, et de passer immédiatement au jugement des accusés à l'égard desquels l'instruction est complète.

Quelque pénible qu'ait été la mission que nous avons reçue de votre confiance, nous nous sommes efforcés de la remplir avec cette impartialité du magistrat, à laquelle refusent toujours de croire, dans les temps d'agitation politique, ceux que la justice n'a pas servis au gré de leurs intérêts ou de leurs passions. En présence de ces accusés tombés du faite du pouvoir, et sur lesquels pèse l'attente d'un si grand jugement; en présence de la patrie outragée qui demande une éclatante réparation et des garanties pour l'avenir, nous n'avons écouté que notre conscience, nos devoirs et la vérité.

## ARRÊT.

La Cour des pairs ,

Vu la résolution adoptée par la Chambre des députés, le 28 septembre dernier, ladite résolution transmise à la Chambre des pairs par un message du 30 du même mois ;

Vu l'arrêt de la Cour des pairs, du 4 octobre dernier ;

Vu les requêtes d'intervention à fins civiles, déposées dans le cours de l'instruction, par Marie-Élisabeth Gottis, veuve Crussaire et autres ;

Ouï, en la séance de ce jour, M. le comte de Bastard, en son rapport des examens de pièces et complément d'instruction auxquels il a été procédé en vertu dudit arrêt ;

Les commissaires de la Chambre des députés entendus ;

Après qu'il a été donné lecture par le greffier des ordonnances du 25 juillet, insérées au *Moniteur* du 26 :

Et après en avoir délibéré ;

Vu les articles 55 et 56 de la Charte de 1814, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

» Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délit et en détermineront la poursuite. »

Considérant que par la résolution de la Chambre des députés susdatée, les sieurs de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, sont accusés et traduits devant la Cour des pairs, pour faits de trahison, comme ayant conseillé et contre-signé lesdites ordonnances du 25 juillet :

Considérant que , tant à cause de la qualité des personnes que de la nature des faits qui leur sont imputés , la Cour des pairs est seule compétente pour les juger ;

Considérant aussi que , dans le procès porté devant elle par la résolution de la Chambre des députés , la Cour des pairs , à raison de la nature de l'action et des formes dans lesquelles cette action est poursuivie , ne se trouve pas constituée de manière à statuer sur des intérêts civils.

La Cour ordonne que Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac , ancien ministre des affaires étrangères , président du conseil , âgé de cinquante ans , né à Paris ; Pierre-Denis, comte de Peyronnet , ancien ministre de l'intérieur , âgé de cinquante-deux ans , né à Bordeaux ; Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze , ancien ministre de la justice , âgé de quarante-trois ans , né à Montbrison ; Martial-Cosme-Annibal-Perpétuc-Magloire, comte Guernon de Ranville , ancien ministre de l'instruction publique , âgé de quarante-trois ans , né à Caen ; d'Haussez , ancien ministre de la marine ; Capelle , ancien ministre des travaux publics ; et de Montbel , ancien ministre des finances , seront pris au corps et traduits dans la maison du Petit-Luxembourg , que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle ; sur les registres de laquelle maison ils seront écroués par tout huissier de la Cour sur ce requis ;

Ordonne que la résolution de la Chambre des députés , du 28 septembre dernier , sera annexée au présent arrêt , pour le tout être notifié tant à chacun des accusés détenus qu'aux accusés absens , mais sans que l'instruction de contumace à l'égard de ces derniers puisse retarder le jugement des détenus :

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour. De laquelle indication il sera donné connaissance au moins

dix jours à l'avance, tant à MM. les commissaires de la Chambre des députés qu'à chacun des accusés présents ;

Déclare que dans lesdits débats ne seront appelés ni reçus aucun intervenant ou parties civiles, tous leurs droits réservés pour se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront ;

Ordonne que le présent arrêt sera transmis au garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour qu'il en procure l'exécution.

Délibéré à Paris, le lundi 29 novembre 1830, au palais de la Cour des pairs, en la chambre du conseil, où siégeaient messieurs, etc.

#### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

Nous Étienne-Denis, baron Pasquier, pair de France, président de la Cour des pairs,

Vu l'arrêt de la Cour en date d'hier,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les débats du procès suivi devant la Cour des pairs, en vertu de la résolution de la Chambre des députés, du 28 septembre dernier, s'ouvriront le mercredi 15 décembre prochain, à dix heures du matin.

Il sera immédiatement donné connaissance de la présente ordonnance à MM. les commissaires de la Chambre des députés. Elle sera notifiée aux accusés présents.

Fait au palais de la Cour des pairs, le 30 novembre 1830.

*Signé* PASQUIER.

Cet arrêt a été signifié le 4 décembre, par M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, aux quatre anciens ministres qui sont encore détenus à Vincennes, et qui ne seront transférés à la prison du Petit-Luxembourg que peu de temps avant l'ouverture des débats publics.



DÉPOSITIONS DE L'ANCIEN PRÉFET DE LA SEINE ET DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET SUPÉRIEURS DE L'EX-GARDE ROYALE.

M. le comte CHABROL DE VOLVIC, *ancien préfet de la Seine, âgé de cinquante-sept ans, a déposé en ces termes.*

Le mardi, 27 juillet au soir, j'appris que l'on commençait à détruire les réverbères, et je fus moi-même témoin de la manière dont cela se passait sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où ils furent abattus par une troupe d'une quarantaine de jeunes gens. J'avais demandé dans la soirée un renfort de garde pour l'Hôtel-de-Ville : il ne me fut envoyé que quatre hommes. Ayant appris, le mercredi matin, que les habitans du faubourg Saint-Antoine commençaient à descendre, et ayant vu moi-même quelques bandes arriver sur l'Hôtel-de-Ville, je me rendis de nouveau au ministère de l'intérieur; il pouvait être alors de sept à huit heures; je rencontrai des foules assez nombreuses, et déjà l'on arrachait les enseignes aux armes du roi; cependant je passai encore sans difficulté; je rendis compte à M. de Peyronnet de ce que j'avais vu. Il me parut encore n'être pas complètement informé de ce qui se passait; il m'exprima même son étonnement de n'avoir pas encore vu le préfet de police, et de n'en avoir reçu aucun rapport. J'insistai pour que l'on envoyât à l'Hôtel-de-Ville une force suffisante pour le défendre d'un coup de main, et prévenir la tentative qui pourrait être faite d'y établir une municipalité provisoire.

Revenu à l'Hôtel-de-Ville, je reçus la visite de M. Hutteau (1), l'un des maires de Paris, et ensuite celle de M. Marchand, qui vint me demander de réorganiser la garde nationale. Je lui répondis que je n'avais aucun ordre pour cela. Bientôt après, et vers onze heures, la foule commença à déboucher sur la place par

(1) M. Hutteau d'Origny, alors maire du 10<sup>e</sup>. arrondissement

toutes les issues; la garde de l'Hôtel-de-Ville n'étant pas en nombre, fut obligée de se reployer sur la caserne; quelques gardes nationaux sortis en uniforme des maisons voisines vinrent occuper le poste, mais ils n'étaient pas assez nombreux pour résister à la foule qui s'augmentait à chaque instant. Les portes furent enfoncées, et l'Hôtel-de-Ville envahi par le peuple; je fus alors obligé de me retirer dans une des dépendances de l'Hôtel-de-Ville, et à peine y étais-je, que le peuple étant monté au clocher, un drapeau tricolore fut arboré et le tocsin commença à sonner. Au son du tocsin, des troupes arrivèrent en assez grand nombre, et le combat s'engagea vivement vers midi. Malgré le feu des habitans qui s'étaient placés en tirailleurs aux fenêtres, les troupes parvinrent à s'emparer de l'Hôtel-de-Ville, où elles restèrent jusqu'au soir. Ce n'est que vers dix heures que le feu cessa. Le lendemain matin j'appris de très-bonne heure que les troupes avaient évacué l'Hôtel-de-Ville avant onze heures du soir, que le peuple était maître absolu de l'Hôtel-de-Ville, et que déjà on s'occupait d'y installer un gouvernement provisoire. N'ayant plus rien à faire, et ayant d'ailleurs reçu la veille l'ordonnance de mise en état de siège, sans aucune instruction pour ce que j'avais à faire, je me déterminai à me retirer, après m'être assuré que les mesures que j'avais prescrites pour la sûreté des caisses de la ville avaient été exécutées, et qu'il n'y avait aucun danger à cet égard.

M. LOUIS-JULIEN DELAUNAY, âgé de trente-trois ans, officier en demi-solde.

Le 28, à sept heures du matin, nous reçûmes l'ordre de nous tenir prêts à prendre les armes pour neuf heures. Nous fûmes conduits directement à la place du Carrousel. Peu de temps après, M. de Saint-Germain, lieutenant au régiment, qui descendait de garde du Palais-Royal, fut envoyé avec quinze hommes sur le

Pont-Neuf. Un quart d'heure après, le bataillon dont je faisais partie, accompagné d'un détachement de lanciers, fut dirigé du côté de la place de Grève. À peine arrivés au Pont-au-Change, sur la place du Châtelet, nous entendîmes quelques coups de fusil, et nous vîmes arriver en désordre M. de Saint-Germain et treize hommes ; presque tous étaient blessés.

Le chef de bataillon nous reconduisit à la place du Carrousel, d'où nous repartîmes, renforcés par un détachement de cuirassiers de la garde et deux pièces de canon. De retour au Pont-au-Change, nous traversâmes la Seine, et nous longeâmes le quai aux Fleurs. Arrivés au bout du pont Notre-Dame, la cavalerie qui était en avant, arrêtée par une fusillade qui venait de la rue Planché-Mibray, cria : *En avant l'artillerie !* On fit place aux deux pièces, qui bientôt, placées en batterie sur le milieu du pont, tirèrent plusieurs coups sur le rassemblement qui encombrait cette rue. Pendant que l'artillerie faisait ce feu, l'infanterie riposta avec une vive fusillade qui lui venait de la place de Grève et des quais environnans. Les tambours battaient la charge, et nous arrivâmes sur la place de Grève par le pont qui donne sur cette place. Deux officiers et quelques hommes étant tombés, et les coups de fusil nous arrivant de toutes parts, tant des croisées que des quais, nous fîmes obligés d'évacuer la place et de nous retirer sur le quai de Gèvres. Les deux pièces arrivant à notre secours et placées sur le milieu de la place, firent un feu qui nous aida à nous en rendre maître une seconde fois.

Un instant après, mon chef de bataillon m'envoya avec huit hommes à l'autre bout du pont, pour en chasser tous les hommes armés qui nous tiraient du quai opposé. J'y restai à peu près un quart d'heure, en défendant hautement à mes hommes de faire feu sur les bourgeois qu'ils verraient sans armes. À notre arrivée, tout le rassemblement se dispersa, et je n'eus

à faire feu que sur un homme sur lequel on tira trois coups de fusil, parce qu'il venait de nous coucher en joue. Après quoi, voyant le détachement dont je faisais partie évacuer la place de Grève, je le rejoignis pour éviter d'être pris entre quatre feux. Le général Talon, arrivant à ce moment, se mit à la tête du détachement, qui se rendit maître, pour la troisième fois, de la place de Grève. Un instant après, un détachement des Suisses de la garde vint renforcer le nôtre, qui manquait de cartouches, et, placé à l'entrée des rues qui aboutissent à la place de Grève, soutint le feu jusqu'à la nuit.

M. Alfred-Amand-Robert DE SAINT-CHAMANS (1), âgé de quarante-six ans, officier-général, demeurant à Paris, rue de Caumartin, n<sup>o</sup>. 5.

Le 27 juillet au soir, j'entendis dire qu'il y avait des rassemblemens dans Paris, et, étant de service dans la garde royale, je me rendis de mon propre mouvement à l'état-major de cette garde, rue de Rivoli; j'y suis resté jusqu'à dix heures et demie sans y recevoir aucun ordre, et alors je rentrai chez moi. Le 28 juillet, entre dix et onze heures du matin, je reçus l'ordre (et ce fut le premier que je reçus) de me rendre à l'état-major de la garde royale. Aussitôt que j'y fus arrivé, le maréchal duc de Raguse me donna l'ordre de prendre le commandement d'une colonne composée d'environ neuf cents hommes d'infanterie, cent cinquante lanciers et deux pièces de canon; de suivre les boulevarts jusqu'à la place de la Bastille et le faubourg Saint-Antoine, de dissiper tous rassemblemens tumultueux, de renverser les barricades que je pourrais trouver sur ma route, et de repousser la force par la force si j'éprouvais de la résistance. Je n'ai reçu aucune instruction pour faire les sommations prescrites par la loi, et je n'avais d'ailleurs avec moi aucun officier de police.

(1) C'est le frère puîné de l'ancien député.

Ma marche fut tranquille jusqu'au boulevard Bonne-Nouvelle ; mais, sur la hauteur de ce boulevard qui domine la porte Saint-Denis, je trouvai une barricade formée de planches et autres objets. La compagnie de voltigeurs qui formait mon avant-garde s'y porta rapidement pour la renverser et frayer un passage à la colonne : mais lorsqu'elle commençait cette opération, elle fut assaillie de plusieurs coups de feu partis de la porte Saint-Denis et des encoignures des rues qui débouchent au-dessus. Les voltigeurs répondirent à cette fusillade. Il n'y avait personne dans la rue ; on ne voyait pas ceux qui tiraient sur nous ; les coups de fusil partaient principalement de la porte Saint-Denis, et il était entièrement impossible de faire aucune sommation. Je continuai ma marche vers la place de la Bastille, recevant de droite et de gauche des coups de fusil. Les officiers d'infanterie m'ayant rendu compte que leurs hommes n'avaient que peu de cartouches, et n'ayant pas de caissons de munitions avec moi, j'envoyai M. Petit-Lamontagne, adjudant-major du régiment de lanciers, en rendre compte à M. le maréchal duc de Raguse, mais je n'ai plus entendu parler de cet officier.

Arrivé sur la place de la Bastille, où je trouvai quelques troupes qui n'étaient point sous mes ordres, je me dirigeai avec ma colonne dans la rue du faubourg Saint-Autoine, où je trouvai quelques barricades, et où je reçus une fusillade assez vive par les fenêtres des maisons ; mais cette résistance cessa, et je m'établis, avec ma troupe, dans la grande rue de ce faubourg. Le feu de mousqueterie ayant entièrement cessé, les habitans, hommes, femmes et enfans, sortirent en foule des maisons et se mêlèrent avec la troupe. Je parlai à plusieurs groupes de ces habitans, les exhortant à rester tranquilles et à reprendre leurs occupations journalières, lorsqu'une femme s'approcha de moi et me dit qu'il n'était pas facile de rester tranquille lorsqu'on était sans argent, sans travail et sans pain à donner à ses enfans ;

je lui donnai une pièce de cinq francs; et alors beaucoup de femmes, et même d'hommes, m'ayant entouré, en me tenant le même propos, je leur distribuai l'argent que j'avais sur moi. Dans mon rapport sur les événemens de la journée, que j'adressai, un instant après, à M. le maréchal duc de Raguse, je fis mention de cette circonstance. Il était alors environ trois heures après midi, et n'ayant reçu aucun ordre de l'état-major de la garde, je jugeai que les communications n'étaient pas libres, et je me remis en marche pour les Tuileries.

A la sortie du faubourg Saint-Antoine, ma colonne essuya encore une fusillade assez vive des mêmes maisons d'où le feu avait commencé quand j'étais entré dans ce faubourg. Arrivé sur la place de la Bastille, il me fut rendu compte qu'on ne pouvait plus passer sur les boulevarts, à cause des abattis d'arbres et des barricades, et je me décidai à prendre la rue Saint-Antoine; mais cette rue était fortement barricadée et défendue par une fusillade très-vive et meurtrière partant des fenêtres des maisons, et, mon infanterie ayant usé ses cartouches, je me décidai à passer la Seine au pont d'Austerlitz, où je ne rencontrai qu'une résistance légère. et je me rendis, par les boulevarts neufs, à l'esplanade des Invalides, où, après avoir laissé reposer ma troupe, je reçus l'ordre, par un officier qui me fut adressé par M. le duc de Raguse, de me rendre sur la place Louis XV, où j'arrivai entre dix et onze heures du soir. Après y avoir établi les troupes sous mes ordres, je me rendis à l'état-major de la garde, rue de Rivoli, où je fis, à M. le maréchal duc de Raguse, le rapport verbal de tout ce que je viens de dire.

Je retournai sur la place Louis XV, et le 29 juillet, vers huit heures du matin, un aide de camp de M. le duc de Raguse m'apporta l'ordre de me diriger, avec deux bataillons, un régiment de cavalerie et une pièce de canon, par l'allée des Veuves et le quai de Chaillot, sur la barrière des Bous Hommes, afin de rétablir, sur

ce point, les communications avec Saint-Cloud. Je me mis aussitôt en marche avec ces troupes, et j'eus à renverser quelques barricades. Depuis la sortie de l'allée des Veuves jusqu'à la barrière, je fus accueilli par une fusillade assez vive partant des hauteurs dites *du palais du roi de Rome*, des rues de Clauillot, et de derrière la barrière qui était fortement barricadée, et que je fus forcé de faire enfoncer. Je suivis alors la grande route, jusqu'à l'embranchement qui mène à Auteuil; à cet embranchement, j'eus encore une barricade à détruire, mais sans éprouver de résistance. Je traversai Auteuil et je laissai reposer un instant mes troupes dans le bois de Boulogne, car la chaleur était excessive, et elles étaient épuisées de fatigue et de besoin. Je me remis ensuite en marche vers la barrière de l'Étoile, pour me rendre à Paris; mais, avant d'y arriver, j'appris que les troupes se retiraient de Paris, et M. le maréchal duc de Raguse, que je rencontrai près la barrière de l'Étoile, me donna l'ordre de conduire ma colonne à Saint-Cloud, où j'arrivai dans l'après-midi, et où je l'établis au bivouac, dans la grande allée du parc qui longe la rivière et va de Saint-Cloud à Sèvres.

Dans cette dernière marche militaire, comme dans celle de la veille, il fut tiré sur ma troupe beaucoup de coups de fusil de l'intérieur des maisons et des encoignures des rues; mais je ne vis jamais devant moi, ni à ma portée, aucun rassemblement auquel je pusse adresser une sommation, et la troupe répondait naturellement aux coups de fusil, qui, à chaque instant, étaient dirigés sur elle de l'intérieur des maisons.

M. Nicolas - Charles - Louis - Stanislas - Marie NOMPÈRE, vicomte DE CHAMPAGNY, âgé de quarante ans, maréchal de camp, ancien sous-secrétaire d'état au département de la guerre.

J'ai eu connaissance des ordonnances du 25 juillet par le *Moniteur* du 26. Je ne me doutais nullement de

ce grave événement. Aucun ordre donné au ministère de la guerre n'avait pu me le faire soupçonner, aucun mouvement extraordinaire de troupes n'avait eu lieu, et même, au moment où elles ont paru, il y avait aux environs de Paris moins de troupes de la garde que de coutume. Deux régimens de ce corps d'élite avaient été envoyés en Normandie pour calmer les inquiétudes de la population, et faciliter la recherche des incendiaires. A ce dernier sujet, je dois dire, parce que le rapport d'accusation de la Chambre des députés a laissé peser de vagues soupçons sur le gouvernement à l'occasion des incendies, que j'ai souvent été témoin de la sollicitude de M. le prince de Polignac pour chercher les moyens de les faire cesser. La nomination de M. le duc de Raguse au commandement supérieur de la première division militaire avait eu lieu, je crois, ou, pour parler plus exactement, il en avait été question avant les ordonnances, et M. de Polignac m'en avait parlé. Cette mesure de prudence me parut naturelle dans un moment où le général Coutard était obligé de s'absenter, et où, l'opinion publique étant déjà dans une grande agitation, le gouvernement pouvait craindre des troubles à l'ouverture de la session. Il est vrai encore que je fis expédier des ordres pour le retour du régiment d'infanterie de la garde qui se trouvait dans le Calvados; mais ce retour me parut naturel : les incendies se calmaient, et ce régiment aurait dû prendre son service auprès du roi dès le premier juillet. Il était donc juste de le rappeler, d'autant qu'on le remplaçait en même temps par un régiment de ligne.

Le 27 juillet je me rendis de bonne heure au ministère de la guerre. Je m'y occupai toute la journée de mes travaux habituels, et je ne me souviens pas avoir reçu ce jour-là aucun ordre relatif aux événemens.

Le 28 je partis pour Saint-Cloud, où je devais être à sept heures du matin, heure à laquelle, une fois par



semaine, j'avais l'honneur de soumettre le travail des nominations de la guerre à M. le dauphin. A la fin de ce travail, M. de Polignac, qui était chez le roi, me fit dire de l'attendre. Lorsqu'il sortait il m'annonça que l'ordonnance de mise en état de siège de la ville de Paris venait d'être signée, et il me demanda de lui donner des renseignemens sur ce que la législation a fixé relativement à l'état de siège, et spécialement sur les conseils de guerre, qu'il pensait devoir être créés, d'après la loi, aussitôt que l'état de siège est déclaré. Craignant de ne pouvoir pas lui donner avec assez d'exactitude les renseignemens demandés, je le priai d'attendre mon retour au ministère de la guerre. J'y rassemblai dans mon cabinet le chef et le sous-chef du bureau de la justice militaire. On rédigea une note qui contenait les renseignemens demandés, et, lorsque je fus appelé aux Tuileries, je la présentai à M. de Polignac, qui me chargea de la remettre au duc de Raguse. Je ne crois point que cette note ait eu aucun résultat, et je n'ai pas entendu dire qu'un conseil de guerre ait été formé.

Le soir du 28 je fis rédiger les ordres de mouvement pour faire marcher sur Saint-Cloud les camps de Lunéville et de Saint-Omer, et je les envoyai à M. de Polignac.

Le 29 au matin, les barricades commençant à environner le ministère de la guerre, n'ayant plus d'ailleurs que quelques employés autour de moi, je quittai mon cabinet pour me rendre aux Tuileries, que je ne quittai que lorsque les troupes se retirèrent.

## COUR DES PAIRS.

Comité secret du 7 décembre 1830.

La Chambre des pairs a porté dans cette réunion toute sa sollicitude sur la manière dont le public le plus nombreux possible pouvait être admis aux débats solen-

nels qui vont s'ouvrir. Elle a chargé M. de Sémonville, son grand-référendaire, de publier l'avis officiel suivant, que nous nous empresseons de reproduire :

« Plusieurs journaux ont déjà fait connaître les difficultés que présentent les abords du Luxembourg et la construction du palais, pour l'admission du public, proprement dit, dans la salle des séances de la Chambre des pairs : ces difficultés s'accroissent encore par les dispositions devenues indispensables à l'occasion du procès des ex-ministres, et la Chambre est conséquemment dans l'impossibilité de rendre ses portes accessibles à tous venans, dans les débats qui s'ouvriront devant elle le 15 de ce mois.

» Pour remédier autant que possible à cet inconvénient, elle a décidé, dans son comité secret, qu'elle ne mettrait pas une seule place à la disposition de ses membres, et que toutes celles dont elle peut faire usage seraient réparties dans la capitale.

» La Chambre des députés, le corps diplomatique et MM. les pairs qui ne siègent point par défaut d'âge, ou les fils aînés des membres de la pairie conserveront des places ; mais, la tribune habituelle de MM. les députés ne contenant à peine que vingt-cinq personnes, 40 sièges leur seront réservés derrière M. le président. Un banc est destiné au barreau, et 10 billets seront envoyés à cet effet au bâtonnier de l'ordre des avocats. Plus de 40 rédacteurs de journaux ou sténographes assisteront à ce procès. Enfin la Chambre a ordonné que 4 billets seraient envoyés à son président, 3 à ses commissaires instructeurs, pareil nombre aux commissaires de la Chambre des députés, 2 à la Cour de cassation, 2 à la Cour des comptes, 2 à la Cour royale, 2 au tribunal de première instance, 2 au tribunal de commerce, 4 à MM. les préfets de la Seine et de la police, 12 à MM. les maires, 2 à MM. les adjoints du 11<sup>s</sup>. arrondissement à cause de la localité, 4 à l'état-major général de la garde nationale, 60 au

douze légions de la garde à cheval et à l'artillerie de la garde nationale, 2 au commandant de la division, 3 aux commandans des places de Paris et de Vincennes, 2 à la garde municipale, 12 aux accusés, 5 à leurs défenseurs, 6 aux personnes attachées au roi, et 6 à l'École polytechnique.

» Si on ajoute à la répartition ordonnée par la Chambre son service, les témoins, les défenseurs ou conseils, etc., plus de trois cent cinquante personnes assisteront à ce procès.

» Il est à regretter peut-être que les localités ne permettent pas d'admettre à l'audience un plus grand nombre d'auditeurs; mais, si on réfléchit que plus de quarante journalistes recueilleront toutes les circonstances de ce procès, et qu'une tribune est réservée au corps diplomatique, on peut dire que le monde entier assistera à cette grande solennité, unique dans les annales de notre monarchie.

» La Chambre des pairs ayant arrêté la répartition des places dont elle peut disposer, dans le procès des ex-ministres, toute demande de billets d'entrée, adressée à son président ou à son grand-référendaire, ne pourrait être accueillie.»

Nous nous faisons un devoir de publier la lettre suivante, signée de tous les défenseurs des ministres accusés. Nous nous étions déjà imposé à nous-mêmes, avant cette recommandation, et nous avions promis à nos nombreux souscripteurs la plus stricte impartialité.

#### A L'ÉDITEUR.

Monsieur, le moment approche où de grands et solennels débats vont s'ouvrir. Ces débats, destinés à éclairer les juges des derniers ministres de Charles X. doivent avoir la France entière pour témoin; et c'est à la presse qu'est réservée la mission de les lui transmet-

tre Nous ne doutons pas de l'esprit de justice dont vous êtes animé, et de votre respect pour le droit sacré de la défense. Toutefois, cédant à une sollicitude pressante que vous comprendrez aisément, nous croyons devoir faire auprès de vous une démarche commune, afin de réclamer, dans les comptes que vous aurez à rendre, toute votre exactitude et toute votre impartialité.

Un autre motif nous dirige encore. La théorie des grandes questions que ce mémorable procès fait naître, appartient sans doute à la controverse; mais quand ces questions sont devenues judiciaires, quand leur problème touche à la vie des hommes; quand leur solution prépare ou préjuge un arrêt, on a droit d'attendre, dans leur discussion anticipée, une prudente réserve et de justes ménagemens.

Nous demandons pour les accusés, dans la position difficile où ils sont placés, que le procès ne soit pas jugé par ceux qui sont à la fois les guides et les organes de l'opinion publique, avant que la défense ait pu être entendue.

En voyant les pièces de la procédure livrées à la publicité et par conséquent à la critique, plusieurs jours avant l'ouverture des débats, nous avons cru nécessaire de faire à votre justice cet appel, qui ne sera pas méconnu, et de prémunir la conscience des hommes de bien contre le danger des jugemens précipités.

Recevez, etc.

*Les défenseurs des anciens ministres,*

Signé : DE MARTIGNAC, MANDAROUX - VERTAMY,  
HENNEQUIN, SAUZET, CRÉMIÉUX.

FIN DU PREMIER VOLUME.

PROCÈS  
DES DERNIERS MINISTRES

DE

**CHARLES X.**

II.

---

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE FAIX,  
RUE RACINE, N<sup>o</sup> 4, PLACE DE L'ODÉON.

# PROCÈS DES DERNIERS MINISTRES

DE

## CHARLES X,

CONTENANT LES DÉVELOPPEMENS DE LA PROPOSITION DE M. EUSÈBE SALVERTE,  
LES RAPPORTS ET LA DISCUSSION DEVANT LA CHAMBRE DE DÉPUTÉS, LES  
DÉBATS ET LES PLAIDOYERS COMPLETS DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS.

**RECUEILLIS PAR DES STÉNOGRAPHES.**

TOME SECOND.



Paris.

AUDOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

RUE DES MÂCONS-SORBONNE, N<sup>o</sup>. 11

DÉCEMBRE 1870.





# PROCÈS

## DES DERNIERS MINISTRES

DE

### CHARLES X.

---

#### COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du 15 décembre 1830.

*Ouverture des débats.—Interrogatoires.*

LES dispositions de la salle sont telles que nous l'avions annoncé. Les banquettes réservées au barreau sont placées entre le bureau des trois commissaires de la Chambre des députés et l'enceinte réservée aux accusés et à leurs défenseurs. On y remarque le vénérable doyen des avocats, M. Delacroix-Frainville.

Les quarante députés à qui sont échus par le sort les billets de la première série, sont derrière le bureau de M. le président de la Cour des pairs. A dix heures, long-temps avant que les portes ne fussent fermées au public, il n'aurait pas été possible de trouver une seule place dans aucune des tribunes.

Les journalistes sont toujours traités à la Chambre des pairs avec une attention dont ils ne sauraient trop se louer : leur tribune, placée d'abord à l'extrémité de

la galerie, a été transportée au milieu, en face des accusés et des avocats; deux places ont été accordées aux rédacteurs de chaque, et des étiquettes y étaient attachées d'avance pour prévenir toute confusion.

Bientôt les accusés sont amenés par des gardes municipaux. M. le prince de Polignac est le premier, viennent ensuite MM. de Peyronnet, de Chantelauze et Guernon de Ranville. M. de Chantelauze, dont la pâleur seule atteste des souffrances récentes, salue en passant M. le général Daumesnil, assis auprès de M. le lieutenant-général Pajol, dans l'enceinte semi-circulaire, en avant de MM. les pairs. M. de Polignac s'entretient amicalement avec une des personnes assises près de lui dans l'enceinte destinée au barreau. Quelques instans après on s'aperçoit que les accusés ont été prématurément amenés, on les fait sortir et retourner dans une salle voisine. En se retirant, M. de Chantelauze est salué affectueusement par un député de la droite; ils échangent des serremens de main. Cette apparition momentanée et cette sortie subite ont quelque temps occupé les conjectures du public; il paraît qu'on attendait l'arrivée de MM. les commissaires de la Chambre des députés. M. Lafitte, président du conseil, et M. Casimir Périer entrent et prennent place sur des chaises dans l'enceinte semi-circulaire.

A dix heures et demie les accusés sont ramenés. M. de Polignac porte dans l'intérieur de son chapeau le volume contenant les pièces de l'instruction écrite et d'autres papiers. Ils prennent place sur des chaises; devant eux sont placés leurs avocats. M. de Martignac est le premier, en simple habit noir, mais décoré du grand cordon de la Légion-d'Honneur; après lui sont M<sup>rs</sup>. Mandaroux-Vertamy, Hennequin, Sauzet et Grémieux.

Les témoins assignés tant à charge qu'à décharge traversent ensemble la salle, et vont se ranger debout

dans le couloir de gauche. M. le maréchal Gérard et M. Chabrol de Crussol s'avancent à côté de M. Laffitte.

MM. les pairs entrent en séance; ils ont à leur tête M. Pasquier, président, M. Séguier, vice-président; M. Bastard, rapporteur, vient ensuite. Leur nombre est plus considérable encore que le jour du procès de M. de Kergorlay. Parmi eux se trouve M. de Barante, dont on avait annoncé le départ pour Turin. MM. Persil, Béranger et Madier de Montjau, commissaires de la Chambre des députés, entrent ensuite, et se placent au banc qui leur a été préparé. On remarque qu'ils ont repris le costume de député, l'habit bleu avec collet et paremens brodés, mais on en a retranché les fleurs de lis.

M. LE PRÉSIDENT : Accusés, quels sont vos noms et prénoms, âges et qualités?

M. DE POLIGNAC : Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, ex-président du conseil, âgé de cinquante ans.

M. DE PEYRONNET : Dans tous les interrogatoires qu'on m'a fait prêter, j'ai fait des protestations tour à tour devant les commissaires de la Chambre des députés et devant les commissaires de la Chambre des pairs. Je crois me devoir à moi-même de renouveler ces protestations; je vous prie de permettre qu'elles soient consignées dans le procès-verbal de la Chambre. Je me nomme Pierre-Denis, comte de Peyronnet, âgé de cinquante-deux ans, etc. Puis-je espérer, monsieur le président, que mes protestations seront consignées au procès-verbal?

M. le président fait un signe affirmatif.

M. Guernon de Ranville déclare se nommer Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte Guernon de Ranville, âgé de quarante ans, ex-ministre. Je vous prie, ajoute l'accusé, de vouloir bien me donner acte de mon adhésion aux réserves faites par M. de Peyronnet.

M. DE CHANTILLAZ : Je me réfère aux protestations insérées dans mes précédens interrogatoires. Je me

nommé Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze, âgé de quarante-trois ans, ex-ministre.

Il est procédé à l'appel nominal de MM. les pairs, et M. Alexandre Cauchy, archiviste, faisant fonctions de greffier, tient note des absens.

M. LE PRÉSIDENT : Plusieurs de MM. les pairs ont justifié, par certificats de médecin, de leur état de maladie : ce sont MM. le prince de Beauffremont, maréchal duc de Bellune, marquis de Boisgelin, comte du Cayla, comte de Choiseul-Gouffier, duc de Duras, comte Emmery, comte de Laforêt, duc de La Trémouille, vicomte Morel de Vindé, comte Pelet de la Lozère, comte de Tournon, comte Destutt de Tracy, comte de Vaubois, baron de La Rochefoucauld, marquis de Chabannes et marquis de Mathan.

M. le maréchal marquis de Maison est parti pour son ambassade de Vienne, et M. le maréchal duc de Dalmatie s'est excusé à raison de ses importans travaux.

Il est donné lecture par M. Alexandre Cauchy, greffier-archiviste, de la résolution de la Chambre des députés, et de l'arrêt de la Cour, du 29 novembre dernier.

Après avoir rappelé aux défenseurs les dispositions de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, M. le président ajoute : Accusés, vous venez d'entendre que vous êtes accusés, comme signataires des ordonnances du 25 juillet, du crime de trahison ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous à l'appui de cette accusation. La parole est à MM. les commissaires de la Chambre des députés.

M. Béranger s'avance au milieu de l'estrade, et s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

• Pairs de France, la résolution de la Chambre des députés dont vous venez d'entendre la lecture, précise l'accusation portée contre les derniers ministres de Charles X.

» Délégués et organes de cette Chambre, nous venons, au nom du pays, vous demander justice de la violation de nos lois, du renversement de nos institutions, du sang de nos citoyens.

» Nulle provocation ne justifiait ces attentats; les lois étaient obéies, les magistrats respectés, nos jeunes soldats répondaient aux appels : malgré quelques réclamations sur les exercices, les impôts se recouvraient facilement; les élections venaient de se faire avec calme; jaloux de leurs droits, les citoyens, amis d'une sage liberté, s'étaient montrés partout pénétrés de leurs devoirs, ou si quelque part l'ordre avait été troublé dans les collèges électoraux, le reproche ne pouvait en être adressé qu'au parti pour lequel le gouvernement réservait toutes les faveurs.

» C'est au milieu d'une tranquillité si rassurante pour la couronne, tranquillité dont les violences morales exercées sur les électeurs relevaient encore le mérite et le prix, que les fatales ordonnances de juillet furent promulguées.

» La presse périodique détruite, la censure rétablie, les opérations des collèges audacieusement annulées, sous la forme d'une dissolution de la Chambre des députés, nos lois électorales abrogées et remplacées par un vain simulacre d'élections; la force des armes inhumainement employée pour comprimer l'indignation et pour assurer le succès de ces désastreuses mesures; voilà les crimes dont la réparation est due au pays.

» Mais plus la nation a droit à ce que la réparation soit éclatante, plus il lui importe que le haut tribunal qui est appelé à la prononcer soit indépendant et libre : s'il pouvait cesser de l'être, s'il y avait sur lui une apparence même légère d'oppression, sa décision ne serait pas un jugement; la France, l'Europe, la postérité lui en contesteraient le caractère.

» Messieurs, c'est dans votre courageuse énergie,

c'est dans la droiture de vos consciences et dans le souverain pouvoir que vous tenez de la constitution, que le pays aime à trouver ses plus fortes garanties ; il les trouverait encore, au besoin, dans cette généreuse population de Paris, qui, si grande aux jours du danger, achèvera son ouvrage en protégeant vos délibérations et en faisant respecter votre arrêt ; elle sait que son honneur y est engagé. (Mouvement d'adhésion parmi les spectateurs des tribunes, et particulièrement ceux qui sont en uniforme de gardes nationaux.)

» Le grand acte qui se prépare va clore notre révolution, et ce sera un spectacle imposant à offrir au monde que celui d'une nation qui, après avoir montré le plus sublime courage dans la conquête de ses droits, apparaîtra calme, confiante et pleine de dignité, lorsque le moment est venu de demander à la loi et d'obtenir des magistrats la punition de ses offenses.

» Nous requérons qu'il soit procédé à l'interrogatoire des ministres accusés, et à l'audition des témoins. »

On fait l'appel des témoins qui sont conduits dans des chambres particulières.

M. DE PAISNEXY, Prince de Polignac, vous connaissez l'accusation portée contre vous ; il est important, pour la manifestation de la vérité et la clarté des débats, que vous présentiez des explications sur chacun des faits que ce débat est destiné à éclaircir. Appelé au ministère le 8 août 1829, ne connaissiez-vous pas depuis longtemps, et depuis quelle époque connaissiez-vous la volonté du roi Charles X à votre égard ?

M. DE POLIGNAC, qui s'exprime d'une voix très-faible, et que l'on est constamment obligé d'inviter à parler plus haut, s'exprime en ces termes : On a prétendu dans les journaux que mon entrée au ministère était décidée dès le mois de janvier 1829 ; c'est une erreur. Je n'ai connu l'intention du roi de m'appeler au ministère que sept ou huit jours avant d'entrer en fonctions.

D. Est-ce vous qui avez présidé à la formation du ministère du 8 août? — R. J'ai été chargé par le roi de parler à deux pairs de France; j'en ai parlé à M. de Chabrol. Le portefeuille de la marine avait été destiné à M. de Rigny, qui n'a pas accepté.

D. La formation du ministère avait été précédée de quelques conférences entre ceux qui devaient le composer? — R. Il n'y a eu aucune conférence.

D. Des démarches n'ont-elles pas été faites à cette époque pour déterminer M. de Chantelauze à y entrer? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Avez-vous arrêté le plan de conduite que le ministère devait suivre? — R. En aucune manière.

D. Quel fut le motif de la retraite de M. le comte de la Bourdonnaye? — R. Ce fut uniquement à l'occasion de la nomination du président du conseil.

D. Par qui M. le comte Guernon de Ranville fut-il proposé pour entrer au ministère? — R. Le roi m'a prié de faire connaître à M. Guernon de Ranville ses intentions à cet égard; je les lui ai transmises.

D. Le discours prononcé par le roi à l'ouverture de la séance, le 2 mars dernier, avait-il été délibéré dans le conseil? — R. Oui, monsieur.

D. Quel en fut le rédacteur? — R. Je ne puis rien révéler de ce qui s'est passé dans le conseil, encore moins lorsqu'il s'agit des personnes.

D. Quelques scrupules que vous puissiez avoir à cet égard, voire devoir envers la justice vous oblige de dire tout ce qui peut tendre à l'éclaircissement de l'affaire soumise à la Cour. J'ajouterai que ce devoir est encore plus étroit quand il s'agit de faits qui peuvent intéresser vos co-accusés. — R. Je ne puis pas répondre à ce sujet, si ce n'est que mon devoir est de ne rien révéler de ce qui s'est passé dans l'intérieur du ministère: ce devoir je ne le violerai pas.

D. La réponse du roi à l'adresse de la Chambre des

députés a-t-elle été discutée en conseil? — R. Non, monsieur.

D. Quel en a été le rédacteur? — R. Je l'ignore.

D. Quels furent les motifs qui déterminèrent la prorogation des Chambres le 19 mars? — R. Le roi désira proroger les Chambres afin d'avoir le temps de calmer les esprits qui paraissaient irrités.

D. Cette mesure fut-elle l'objet de quelque proposition dans le conseil? — R. Je ne me rappelle pas positivement les débats qui ont eu lieu à ce sujet dans le conseil.

D. La dissolution de la Chambre des députés ne fut-elle pas dès lors arrêtée dans le conseil? — R. Non, pas à cette époque.

D. Cette dissolution fut prononcée le 16 mai; ne fut-ce pas après une longue discussion? — R. C'est possible.

D. Quel en fut le motif? — R. L'espoir d'avoir une Chambre des députés qui pût entrer davantage dans les intentions du ministère.

D. Quelles furent les circonstances qui déterminèrent la retraite de M. de Chabrol et de M. de Courvoisier? — Par suite d'un dissentiment qui s'était élevé entre eux et la majorité du ministère, mais n'avait en aucune manière trait à aucune intention de faire usage de l'article 14 de la Charte.

D. MM. de Chabrol et de Courvoisier ne se seraient-ils pas déterminés à se retirer à cause de la direction nouvelle qu'on devait donner aux affaires? — R. Aucune direction nouvelle n'avait été donnée, proposée, ni dû être discutée.

D. Cependant n'auriez-vous pas proposé de suivre une nouvelle direction dans le cas où les nouveaux choix ne répondraient pas à votre attente? — R. Il ne s'agissait pas de nouvelle direction à donner à la marche du ministère; mais on se demandait les uns aux autres de quelle manière on agirait si tel ou tel cas se présentait.



D. M. de Courvoisier ne déclara-t-il pas que le ministère n'ayant pas la majorité dans la Chambre des députés, il devait nécessairement se démettre? — R. Je le crois.

D. N'ajouta-t-il pas que si ses opinions ne prévalaient pas, il ne pouvait continuer de faire partie du ministère? — R. C'est possible.

D. La retraite de MM. de Chabrol et Courvoisier ne fut-elle pas dès lors une chose convenue? — R. Ce qui a déterminé surtout la retraite de ces messieurs, c'est la dissolution de la Chambre des députés; cette dissolution ayant été adoptée par la majorité des ministres, ils ont dû se retirer.

D. Par qui fut proposée au roi l'admission au conseil de MM. de Peyronnet, Chantelauze et Capelle? — R. Je fis savoir à ces messieurs les intentions du roi.

D. Quel fut le motif de leur nomination? — R. Ce fut surtout de renforcer le ministère d'orateurs qui pussent soutenir les discussions devant les Chambres.

D. Quel fut le motif qui fit rendre l'ordonnance du 7 juin, qui ajourna dans plusieurs départemens la convocation des collèges électoraux. — R. Ce fut, autant que je puis me le rappeler, à l'occasion d'une loi..... ( Ici M. de Polignac éprouve une longue hésitation, il se tourne tantôt vers M. de Chantelauze, tantôt vers M. de Peyronnet, et continue ); ce fut à l'occasion d'une loi qui renvoyait aux Cours *d'assises* ( l'accusé a voulu dire aux Cours royales ) le jugement des questions électorales. La multitude de ces affaires était telle, qu'on n'avait pas eu le temps d'examiner toutes les réclamations.

D. Quels furent les motifs qui déterminèrent le conseil à proposer au roi de s'adresser directement aux électeurs dans la proclamation du 16 juin, et cette proclamation fut-elle discutée en conseil? — R. Cette proclamation fut discutée dans le conseil.

D. Quel en fut le rédacteur ? — R. Elle fut discutée en commun.

D. N'est-ce pas vous qui l'avez contre-signée ? — R. C'est moi.

D. Pourquoi ne le fut-elle pas par le ministre de l'intérieur dans la dépendance duquel rentrait plus spécialement tout ce qui était relatif aux élections ? — R. C'est comme président du conseil que j'ai dû contre-signer la proclamation.

D. N'a-t-on pas eu recours à des manœuvres illégales pour déterminer les électeurs à choisir des candidats du gouvernement ? — R. En aucune manière.

D. Des promesses et des menaces ne furent-elles pas employées auprès des fonctionnaires publics pour obtenir leur vote et violenter leur conscience ? — R. Aucunement.

D. Le secret des votes ne fut-il pas violé dans plusieurs collèges ? — R. Je ne le crois pas, ce ne fut pas du moins depuis mon entrée au ministère.

D. Des instructions avaient-elles été données pour empêcher de pareilles manœuvres ? — R. Des circulaires ont existé, des instructions ont été publiées, rien ne saurait s'y trouver de condamnable.

D. Lorsque le résultat des élections a été connu, ne fut-il pas démontré que vous ne pouviez rester constitutionnellement à la tête des affaires d'un pays qui vous refusait sa confiance ? Quels sont les moyens que vous vous êtes dès lors proposés pour gouverner le pays ? — R. Ceci rentre dans mes moyens de défense, mon défenseur l'expliquera à la Chambre.

D. A quelle époque fut produite et débattue, dans le conseil, la pensée des ordonnances du 25 juillet ? — R. Huit ou dix jours avant la signature des ordonnances, lorsqu'on a connu le résultat des élections.

D. Cette pensée ne remonte-t-elle pas à une époque plus ancienne ? — R. Non, monsieur.

D. Voici une note datée du 15 avril, que nous vous représentons, et qu'il est nécessaire que vous reconnaissez; cette note ne justifie pas cette supposition. —

R. Je désirerais la voir.

(Un huissier apporte à M. de Polignac un cahier composé de plusieurs feuilles; M. de Peyronnet lui indique le passage sur lequel doit porter principalement son attention.)

Ceci, reprend M. de Polignac, est le résumé d'un rapport mis sous les yeux du roi. Je ne vois rien dans cette pièce qui puisse motiver la demande qui m'est adressée. J'y vois au contraire la preuve que l'intention du ministère, à cette époque, était de se maintenir dans les termes de la constitution. Cette note énonce même que, dans le rapport fait au roi, on a manifesté l'intention bien formelle de maintenir la Charte. La phrase qui le termine semble prévoir un cas presque impossible, celui où l'on dévierait des institutions actuelles; mais on y dit que cette déviation ne pourrait être reçue avec quelque faveur que si elle contribuait à assurer plus invariablement encore les bases sur lesquelles est fondé notre système actuel de gouvernement. Je crois qu'il est impossible de tirer une conséquence contraire de cette pièce.

M. DE PEYRONNET : C'est le résumé d'un mémoire.... Le rapport est explicite sur l'intention de maintenir la Charte.

M. DE MARTIGNAC : La phrase qui termine la note ne peut être isolée du Mémoire. Si M. le président voulait renvoyer cette partie des débats à la défense, nous démontrerons que le Mémoire aurait dû être connu dans son entier pour être bien compris.

M. LE PRÉSIDENT (à M. de Polignac) : Par qui la proposition des ordonnances du 25 juillet a-t-elle été faite au roi? — R. Nous avons combiné... nous avons examiné... Je ne puis en dire davantage.

D. Combien de jours furent employés à la discussion de ce projet ? — R. Plusieurs jours.

D. Quels furent les ministres qui s'opposèrent à son adoption ? — R. Chacun vint avec des motifs différents, et chercha à les faire prévaloir.

D. Quels furent les motifs qui firent adopter définitivement cette mesure ? — R. Ceci rentre dans ma défense et sera développé par mon défenseur.

D. Par qui fut rédigé le rapport au roi inséré au *Moniteur* en même temps que les ordonnances ? — R. Par un des membres du ministère... Je ne puis rien dire au surplus de ce qui s'est passé dans le conseil.

D. Les discussions dans le conseil préparatoire se renouvelaient-elles devant le roi ? — R. Je me réfère à ce que j'ai dit.

D. Des personnes étrangères au conseil auraient-elles été mises dans la confiance des mesures ? — R. Pas une seule.

D. Les ordonnances une fois signées, le conseil s'occupait-il des mesures d'exécution qui pouvaient être nécessaires ? — R. J'expliquerai cela dans ma défense.

D. Fut-il question d'établir des tribunaux extraordinaires pour juger ceux qui se refuseraient à l'exécution des ordonnances ? — R. Jamais il n'en fut question.

D. Avez-vous eu connaissance des précautions prises pour appeler dans Paris des forces militaires capables de surmonter la résistance si elle venait à se produire ? — R. Il n'y a pas eu d'autre force que celle de la garnison ordinaire, elle ne fut même pas augmentée.

D. N'est-ce point par suite des ordonnances qui avaient été rendues, qu'eut lieu celle du 25 juillet, qui conféra au duc de Raguse le commandement des troupes de la première division militaire ? — R. Depuis long-temps M. le duc de Raguse sollicitait le commandement de cette division ; le roi avait ajourné à plusieurs reprises son adhésion à cette demande. La détermination fut

prise sept ou huit jours avant l'époque des ordonnances.

D. Ne faites-vous pas confusion avec la date des lettres de service? — R. Le maréchal était gouverneur de la première division militaire, mais il ne pouvait exercer ses fonctions qu'avec des lettres de service.

D. Je crois devoir vous faire observer que le mandat dont il s'agit n'a pas été donné au duc de Raguse en sa qualité de gouverneur de la division, mais en celle de major-général de service commandant la garde royale.

— R. La faveur qu'il sollicitait était d'avoir des lettres de service.

D. L'autorité civile de Paris, c'est-à-dire le préfet de la Seine et le préfet de police, furent-ils prévenus officiellement de la publication des ordonnances? — R. Ils ont dû l'être.

D. A-t-on pris les précautions nécessaires pour assurer la tranquillité de la capitale? — R. Oui.

D. Les instructions furent-elles données avant la publication des ordonnances? — R. Je l'ignore; je n'ai pas eu de rapports avec la police.

D. Le procureur général de la Cour royale, et le procureur du roi, furent-ils avertis? — R. Sans doute.

D. Par qui le commandant de la place fut-il prévenu? — R. Sans doute par le gouverneur de la division.

D. Des instructions spéciales furent-elles données à ces divers fonctionnaires pour les cas qui pourraient se présenter? — R. Probablement.

D. Vous fut-il rendu compte, dans la journée du lundi 26, de l'impression qu'avait produite sur le peuple de Paris la publication des ordonnances? — R. Dans la matinée du lundi je restai chez moi.

D. Avez-vous eu connaissance des premiers rassemblemens qui eurent lieu sur la place du Palais-Royal ce jour-là? — R. Je ne crois pas que des rassemblemens

considérables aient en lieu ce jour-là, si ce n'est le soir, devant l'hôtel des affaires étrangères.

D. Qui a demandé que la place Vendôme fût gardée par une force de 500 hommes? — R. Je vis le chef d'état-major. Je lui dis qu'il paraissait devoir y avoir quelque mouvement, et qu'il fallait prendre des précautions.

D. Le roi fut-il informé par vous de ce premier mouvement? — R. Pas le même jour, il était trop tard, il était onze heures du soir.

D. Le conseil délibéra-t-il sur ce qui s'était passé, et dans la prévision que l'état des choses viendrait à s'aggraver le lendemain? — R. Il n'y a pas eu conseil ce jour-là, mais seulement le mardi.

D. Avez-vous fait donner l'ordre de saisir les presses des journaux qui paraîtraient sans autorisation? — R. C'était l'affaire du préfet de police.

D. Avez-vous pris quelques précautions pour que cette saisie s'opérât efficacement? — R. J'ai eu l'honneur de vous dire que je ne me suis mêlé aucunement de choses qui ne me regardaient pas.

D. A quelle heure avez-vous été instruit des troubles qui commencèrent le mardi? — R. Je sais que les troubles ont commencé au Palais-Royal; j'en fus instruit sur les midi ou une heure.

D. Avez-vous eu connaissance de la protestation signée par quelques gérans de journaux contre les ordonnances? — R. Je l'ai vue dans les papiers.

D. Avez-vous donné l'ordre de faire arrêter les auteurs de cette protestation? — R. En aucune manière.

D. Avez-vous su que ces ordres aient été donnés par un autre ministre? — R. Nullément.

D. Le procureur du roi vous a-t-il dit que des mandats d'amener avaient été délivrés à cet effet? — R. Non, monsieur.

D. Est-ce par vos ordres qu'ont eu lieu les premiers mouvemens tant de la gendarmerie que de la garde royale dans les environs du Palais-Royal? — R. Je dois dire ici que l'accusation portée contre moi d'avoir employé la force militaire contre les habitans de Paris, est celle que je repousse le plus vivement. Je déplore plus que qui que ce soit toutes ces scènes tragiques. J'ose me flatter qu'on verra par les débats que j'ai fait humainement tout ce qui m'a été possible pour faire retirer les ordonnances aussitôt que j'ai eu connaissance de la résistance qu'elles éprouvaient. J'ai obtenu ce retrait aussitôt qu'il m'a été possible. J'espère que cette vérité sortira des débats qui vont avoir lieu devant la noble Cour.

D. Avez-vous fait donner aux troupes l'ordre de dissiper par la force les rassemblemens qui se présenteraient devant elles? — R. Je répète que je n'ai donné ni ne pouvais donner aucun ordre. Ces ordres ont pu avoir lieu; ils ne viennent pas de moi.

D. Je vous demande s'il a été donné des ordres pour que, dans l'usage de la force publique il fût, autant que possible, satisfait à la loi qui veut que le déploiement de la force soit précédé des sommations dans les cas où la loi les commande? — R. J'ai entendu dire à M. le maréchal duc de Raguse, ce me semble, que les ordres ont été donnés pour qu'on ne tirât sur aucun rassemblement, avant que les insurgés n'eussent fait feu sur les troupes.

D. Serait-ce vous qui auriez donné l'ordre aux commandans des troupes d'essuyer au moins cinquante coups de feu avant de tirer? — R. Je n'ai donné aucun ordre; M. le maréchal était à la tête des troupes. La ville de Paris était en état de siège, tous les pouvoirs étaient concentrés dans les mains de l'autorité militaire. Il a dû donner des ordres pour épargner le sang des citoyens.

D. Est-ce pour épargner le sang des citoyens que l'on a donné un ordre ainsi conçu : *Tirez partout où vous voudrez, et comme vous pourrez*? — R. Si les ordres ont été exécutés plus rigoureusement que le maréchal lui-même ne l'avait prescrit, c'est un malheur que je déplore; mais je n'ai pu moi-même donner aucun ordre de ce genre.

D. Vous a-t-il été rendu compte des engagemens qui ont eu lieu aux environs du Palais-Royal? — R. Plusieurs personnes venaient sans cesse me dire ce qui s'était passé, mais aucune autorité ne correspondait avec moi.

D. Avez-vous su de quel côté l'attaque avait commencé? — R. Je présume que c'est du côté des bourgeois.

D. Avez-vous su quel a été le nombre des personnes tuées dans cette première affaire? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous su que des boutiques d'armuriers avaient été enfoncées, et que l'on avait mis le feu au poste de la gendarmerie sur la place de la Bourse? — R. Oui.

D. A quelle heure avez-vous été instruit que le calme était rétabli dans Paris? — R. Vers dix ou onze heures, M. le maréchal envoya quelqu'un nous dire que tout paraissait calme, et qu'il renvoyait toutes les troupes dans leurs quartiers.

D. Avez-vous connu la réunion de députés qui eut lieu ce jour-là chez M. Casimir Périer? — R. Non.

D. N'avez-vous pas été instruit d'une protestation rédigée par MM. Dupin, Guizot et Villemain? — R. Je n'en ai eu connaissance qu'après.

D. Avez-vous rendu compte de ces événemens au roi? — R. Mardi soir, je n'ai point fait au roi un rapport détaillé; je lui ai donné connaissance des renseignemens qui ne m'étaient venus à moi-même que d'une manière très-vague : c'étaient des informations un peu *informes*.



D. N'avez-vous pas eu à ce sujet des conférences avec le duc de Raguse? — R. J'ai vu le maréchal.

D. Par qui a été proposé dans le conseil la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Je ne puis le dire; l'ordonnance a été discutée dans le conseil.

D. Quels sont ceux des membres qui s'y sont opposés? — R. Je ne saurais le dire.

D. Quelles sont les raisons qui ont fait adopter cette mesure? — R. On a cru qu'il était impossible de rétablir l'ordre si le pouvoir n'était pas mis entre les mains de l'autorité militaire. Tous les détails seront expliqués par mon défenseur.

D. A-t-il été question, dans le conseil, de l'établissement de conseils de guerre par suite de l'état de siège? — R. Il n'en a pas été question, autant que je me le rappelle.

D. La résolution prise dans le conseil pour la mise en état de siège a-t-elle été définitive le mardi soir, ou subordonnée à la continuation des troubles le lendemain matin? — R. Elle a été définitive.

D. A quelle heure êtes-vous allé à Saint-Cloud, le mercredi matin? — R. J'y suis arrivé vers huit heures ou huit heures et demie.

D. Aviez-vous reçu des informations nouvelles sur l'état de Paris? — R. On était venu me dire que dans la nuit, vers deux heures du matin, des rassemblemens plus considérables commençaient à se former sur différens points de la capitale. J'ai donné ces renseignements au roi.

D. Vous n'avez point conféré de ces renseignements avec quelqu'un? — R. Je suis parti de Paris vers sept heures et demie.

D. Avez-vous pris des mesures pour que la mise de Paris en état de siège fût annoncée aux habitans de Paris? — R. J'ai déjà dit que les pouvoirs se trouvaient entre les mains de l'autorité militaire.

**D.** Cependant il y avait une action supérieure, celle du gouvernement dont vous ne vous êtes point sans doute dessaisi, et qui vous imposait le devoir de tout surveiller. Expliquez-vous sur ce point? — **R.** M. le maréchal était le commandant en chef: je n'avais aucune mission supérieure à la sienne.

**D.** N'avez-vous pas demandé à M. de Champagny si l'organisation du conseil de guerre n'était pas une conséquence nécessaire de l'état de siège? — **R.** Je n'ai point parlé de conseil de guerre, je lui ai demandé quelle était la législation militaire.

**D.** Dans quel moment lui avez-vous fait cette demande? — **R.** C'est lorsque je l'ai vu à Saint-Cloud.

**D.** A-t-on donné suite à cette demande? — **R.** Non, puisqu'il n'y a pas eu de conseil de guerre de formé.

**D.** Quels sont les motifs qui, dans la matinée de mercredi, vous ont décidé à vous transporter de l'état-major aux Tuileries? — **R.** Les rassemblemens étaient fort considérables, l'hôtel des affaires étrangères était difficile à garder.

**D.** Avez-vous fait connaître cette disposition aux autres ministres? — **R.** Il y en avait déjà plusieurs chez moi, les autres sont venus plus tard à l'état-major.

**D.** Avez-vous été frappé des mouvemens militaires qui s'exécutaient, et des malheurs qui en avaient été le résultat? — **R.** Je n'ai réellement connu les mouvemens militaires que par ouï-dire.

**D.** Avez-vous donné connaissance au roi de ce qui se passait? — **R.** J'ai fait connaître au roi, vers dix ou onze heures, que les mouvemens continuaient toujours.

**D.** Avez-vous délibéré en conseil sur les événemens qui se passaient dans Paris? — **R.** Nous causions les uns avec les autres, nous ne délibérions pas.

**D.** Avez-vous conféré sur l'état des choses avec le maréchal? — **R.** Je n'ai conféré avec lui que pour savoir quelles étaient les nouvelles.

**D.** A quel moment avez-vous été averti de l'arrivée des députés à l'état-major ? — **R.** Presque aussitôt après leur arrivée, j'arrivai dans la salle, on me dit que les députés demandaient à parler au maréchal.

**D.** Le maréchal vous a-t-il rendu compte des résultats de cette démarche ? — **R.** C'est ici qu'il m'importe d'entrer dans quelques détails. ( Mouvement de curiosité. ) Aussitôt que j'ai appris que les députés étaient chez le maréchal, je chargeai un officier d'état-major de me prévenir quand ils sortiraient. M. le maréchal vint me dire ensuite, en quelques mots, quel était le but de leurs démarches. La condition était le retrait des ordonnances. A quoi j'ai répondu que je ne pouvais le faire moi-même, mais que j'en écrirais au roi : l'officier d'état-major remplit son mandat, et vint m'avertir de leur sortie. J'hésitai un instant si j'irais les trouver ; mais, songeant que je n'avais d'autre assurance à leur donner que celle que je leur avais déjà fait passer par M. le maréchal, et qu'il m'eût été désagréable de leur donner moi-même, je les priai de ne pas attendre, le maréchal m'ayant dit qu'il allait me faire connaître les détails de leur conversation. M. le maréchal écrivit au roi ; j'écrivis moi-même de mon côté. On a répandu dans le public, par la voie des journaux, on a même dit à la tribune de l'une des Chambres, et dans beaucoup d'endroits, que j'étais cause du refus que les députés ont essuyé. La chose n'est pas exacte ; j'ai, au contraire, désiré entrer en arrangement. Si je ne les ai pas reçus, c'est que je ne pouvais prendre sur moi de permettre le rapport des ordonnances ; je n'aurais pas pu répéter autre chose que ce que le maréchal leur avait dit en mon nom. Je me serais trouvé dans le cas de répéter des choses qui pouvaient être désagréables.

**D.** Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez employé tous vos efforts pour faire rapporter les ordonnances, et que vous l'aviez obtenu. Expliquez plus particulière-

ment quelle est la nature de ces efforts? — R. Deux membres de la Chambre des pairs sont venus aux Tuileries; ils ont dit que la démission des ministres et le rapport des ordonnances étaient le seul moyen de rétablir la paix publique. J'ai pris la résolution d'aller à Saint-Cloud. Je suis entré chez le roi le premier; il a été décidé que l'on tiendrait un conseil pour délibérer sur l'acceptation de la démission des ministres et en même temps sur le retrait des ordonnances. Je ne pourrais que répéter ce qu'a dit, à ce sujet, un noble pair devant la commission (M. de Sémonville). Il m'attendait dans un cabinet voisin; il a reçu de moi la réponse du roi; il est entré, et a persuadé au roi la nécessité de rapporter les ordonnances et d'accepter notre démission. Voilà ce que j'ai fait aussitôt que j'ai eu la connaissance exacte de ce qui se passait par l'intermédiaire des deux pairs de France (M. d'Argout et M. de Sémonville) qui sont venus aux Tuileries.

D. N'avez-vous pas cru devoir informer plus particulièrement vos collègues de cette démarche des députés, de votre réponse et de celle que le maréchal avait pu faire de son côté? — R. Le conseil n'a pu délibérer, il n'était pas installé.

D. Les députés demandaient-ils comme condition pour faire cesser toutes les hostilités la démission du ministre dont vous faisiez partie et le rapport des ordonnances? — R. Je dois faire ici une observation: M. le maréchal ne m'a jamais parlé de la démission des ministres, mais seulement du rappel des ordonnances; c'est à ce dernier sujet que j'ai dit que je devais d'abord consulter le roi.

D. Dans votre interrogatoire du 25 novembre, vous avez dit que plusieurs fois, et notamment quinze jours avant la signature des ordonnances, vous avez exprimé à Charles X le désir de vous retirer des affaires? — R. Je n'ambitionnais nullement d'être ministre, je ne l'ai ja-

mais ambitionné; j'ai parlé plusieurs fois de ma retraite au roi, qui n'a pas jugé à propos de déférer à mon désir. J'en ai parlé en effet quinze jours avant les ordonnances; mais sa majesté n'a pas daigné accéder à ma demande.

D. N'avez-vous pas, avant la démarche des députés, fait donner par le maréchal l'ordre d'arrêter plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvaient quelques députés? — R. Je m'en réfère à ce que j'ai dit à ce sujet dans mon interrogatoire. Je n'ai vu ni M. de Foucault, commandant de la gendarmerie, ni aucun officier de police. Au surplus, l'ordre dont on parle a été révoqué.

D. L'ordre d'arrêter des personnages importants, des personnages civils, est émané d'un homme qui en ce moment exerçait le pouvoir civil, mais qui était nécessairement subordonné au pouvoir militaire: il est étonnant que le maréchal ait pris cette résolution sans avoir en quelque sorte obtenu votre consentement? — R. Je n'en ai pas entendu parler.

D. Savez-vous si ce fut après le départ des députés que le maréchal jugea à propos de suspendre l'ordre qu'il avait donné. — R. Cela doit être entré pour beaucoup dans ses intentions: peut-être le maréchal a-t-il cru pouvoir ressaisir des moyens de conciliation d'une manière conforme à ses sentimens d'honneur et de loyauté.

D. N'avez-vous pas remarqué, après le départ des députés, que la troupe de ligne commençait à prendre parti pour le peuple, et n'avez-vous pas répondu au maréchal qui vous transmettait cette information: *Dans ce cas il faudra tirer aussi sur la troupe de ligne?* (Vive sensation dans les tribunes). — R. J'ai vu cela dans la déposition d'un témoin; mais je n'ai pas tenu un pareil langage.

D. Par qui avez-vous envoyé votre lettre au roi? —

R. C'est un palefrenier qui a porté la lettre. (Marques de surprise dans les tribunes.)

D. Avez-vous eu connaissance de la mission que M. de Komierowski, aide de camp du maréchal, a été chargé de remplir? — R. Non, je n'en ai pas eu connaissance.

D. Avez-vous eu connaissance de la réponse que M. de Komierowski a faite verbalement au maréchal? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous eu avec le maréchal quelque conversation, quelque délibération sur les moyens les plus propres, les plus efficaces à employer pour arrêter l'effusion du sang dans la soirée du mercredi? — R. Nous ne savions pas quels moyens il y avait à prendre.

D. Avez-vous eu des communications avec Saint-Cloud pendant la nuit du mercredi au jeudi? — R. Le soir, vers onze heures, je suis parti pour Saint-Cloud, afin de rendre compte au roi de tout ce que je savais; mais je n'avais obtenu que des informations très-vagues.

D. Avez-vous été informé le jeudi matin du progrès des mouvemens, de l'impossibilité de les réprimer? — R. C'est le maréchal qui me l'a dit.

D. Est-ce par vos ordres que la Cour royale de Paris a été convoquée aux Tuileries? — R. Non, monsieur.

D. Cette mesure n'avait donc pas été arrêtée dans le conseil? — R. J'ai eu l'honneur de dire qu'il n'y avait pas de conseil.

D. Cette mesure, sans être arrêtée formellement dans le conseil, ne l'aurait-elle pas été dans cette conversation dont vous parliez tout à l'heure? — Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas résisté au désir que vous ont témoigné deux pairs de France, d'éclairer le roi sur la véritable position des affaires? — R. Je ne sais pas si j'ai résisté, mais le fait est que j'ai moi-même proposé au roi de rapporter les ordonnances, et que j'ai réussi.

D. Dans la conversation que vous avez eue avec M. de Sémonville à Saint-Cloud, au *Trocadéro*, ne vous êtes-

vous pas permis ces expressions : « Ces malheurs sont » votre faute... Ne vous ai-je pas tourné depuis six » mois sur ce qu'on pouvait faire de la Chambre des » pairs. » Que désiriez-vous donc de la Chambre des pairs que vous n'aviez pu obtenir? — R. Je ne me rappelle pas bien les expressions dont j'ai pu me servir.

D. N'a-t-il pas été distribué de l'argent aux troupes dans les journées des 28 et 29, pour les exciter à soutenir la cause dans laquelle elles étaient engagées? —

R. Il n'y a eu aucune distribution d'argent le 28, mais le 29 on a dû les indemniser de la perte de tous leurs effets, il y a eu 1 à 500,000 francs distribués.

D. Ces fonds n'ont-ils pas été délivrés sur une ordonnance signée de M. de Montbel, ministre des finances? —

R. Je l'ignore.

Après une courte suspension de l'audience, il est procédé à l'interrogatoire du second accusé.

M. LE PRÉSIDENT : Comte de Peyrounet, avez-vous eu connaissance long-temps avant le 18 mai 1829 que vous deviez faire partie du ministère qui a été organisé à cette époque?

M. DE PEYROUNET : Non, monsieur.

D. Avant d'entrer au ministère, avez-vous eu quelques conférences avec d'autres ministres? — R. Si vous entendez par là des conférences qui auraient eu lieu à une époque éloignée, point du tout; si vous parlez seulement des conférences tenues la veille, sans contredit.

D. Cette conférence avait-elle trait à la ligne de conduite dans laquelle le ministère allait entrer? — R. Elle était relative à la composition du ministère, et à la modification nouvelle qu'il allait éprouver.

D. Avez-vous conseillé la dissolution de la Chambre le 16 mai? — R. Je ne faisais point partie du ministère à cette époque, je ne pouvais donner de conseil à personne sur la direction des affaires.

D. Savez-vous quel a été le motif de la retraite de MM. de Chabrol et Courvoisier? — R. Je l'ignorais absolument à cette époque, je ne l'ai appris que par la suite.

D. Savez-vous quelle était la direction que l'on se proposait de donner aux affaires? — R. Je n'ai jamais connu, dans ce temps, de direction nouvelle à leur imprimer.

D. Vous êtes entré au conseil à la suite de la retraite de MM. Courvoisier et Chabrol; votre nomination n'avait-elle pas pour motif d'accomplir les mesures auxquelles ils avaient refusé de prendre part? — R. Je crois qu'il y a dans la procédure des preuves matérielles et irrécusables qui démontreront qu'aucun projet analogue à celui dont vous parlez n'avait été conçu ni proposé par personne. Il existe dans la procédure un rapport fait au roi sur l'état intérieur des affaires du royaume. Ce rapport constate que la volonté du roi était de maintenir et de développer encore plus les institutions qui avaient été fécondées en France par Louis XVIII. Je vous ferai remarquer la date importante de ce rapport; il est du 15 avril, et par conséquent à une époque très-rapprochée de celle où le roi daigna m'appeler pour la seconde fois dans son conseil. Je dois ajouter que j'avais une garantie encore plus forte de la volonté arrêtée par le roi de maintenir nos institutions. Cette garantie vous en comprenez assez la nature, sans que je m'explique davantage.

D. Quels furent les motifs qui déterminèrent le conseil du roi à s'adresser directement aux électeurs par une proclamation? — R. Il me serait assez difficile de rendre compte des motifs qui ont déterminé la volonté du roi; cette question d'ailleurs me paraît être de la nature de celles auxquels un accusé ne peut être obligé de répondre.

D. Je vous interpelle sur les motifs qui ont déterminé



le conseil à proposer au roi cette forme peu usitée? —

R. Ces motifs ont été certainement analogues à ceux qui avaient déterminé une pareille mesure en 1820 de la part de Louis XVIII.

D. Cette proclamation fut-elle discutée en conseil?

— R. Oui.

D. Quel en fut le rédacteur? — R. Je ne dois nommer personne; mais j'ai indiqué dans mes interrogatoires écrits et imprimés quelle sorte de participation personnelle j'y avais prise.

D. Quels sont les motifs qui ont déterminé le roi Charles X à ajourner la convocation de plusieurs collèges électoraux? — R. C'était le désir d'admettre dans les collèges électoraux un plus grand nombre d'électeurs dont les réclamations n'avaient pu encore être jugées par les Cours royales. Il me paraissait fort légitime de donner le temps à l'autorité judiciaire suprême de prononcer, afin d'exclure ceux qui n'avaient pas le droit de voter, et d'appeler dans les collèges électoraux ceux qui avaient le droit d'en faire partie.

D. N'a-t-on pas pris des mesures illicites pour favoriser les élections des candidats du ministère dans plusieurs départemens? — R. Je puis affirmer qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise sous ma direction, ni conseillée par moi; et puisqu'une si heureuse occasion est produite, je vous prierai de permettre qu'on mette immédiatement sous les yeux de la Cour et du public la circulaire que j'ai adressée aux préfets.

M<sup>e</sup>. HENNEQUIN donne lecture d'une circulaire envoyée aux préfets, à la veille des élections, le 28 juin 1830.

M. DE PEYRONNET : Cette circulaire renferme de plus en plus les sentimens qui ont été ceux de toute ma vie, qu'il fallait laisser aux électeurs toute liberté.

D. Parmi les mesures qui ont été employées et qui ont pu exercer une grande influence sur les élections, n'a-t-on pas fait des promesses ou des menaces aux élec-

teurs fonctionnaires publics? Ne leur a-t-on pas laissé d'autre alternative que la perte de leur emploi, ou leur consentement à vous seconder dans la ligne que vous vouliez suivre! — R. Aucune mesure de ce genre n'a été prise.

D. Avez-vous su que le secret des votes avait été violé dans plusieurs collèges électoraux? N'a-t-on pas exigé que les fonctionnaires publics écrivissent leur bulletin sous les yeux du bureau? — R. Je n'ai appris les faits de ce genre que par les débats de la Chambre des députés, lors des dernières vérifications de pouvoirs; j'ai la connaissance morale qu'aucun ministre, aucun administrateur supérieur n'a fait de circulaires de ce genre. Je vous prierai de vouloir bien me permettre de remarquer que l'époque où les premières opérations électorales ont eu lieu a précédé celle où j'ai été adjoint au ministère du 8 août.

D. Avez-vous pris les mesures nécessaires pour la répression des désordres qu'a fait naître l'élection de M. de Preissac à Montauban? — R. J'ai été informé le même jour que des événemens du même genre, quoique par des motifs tout opposés, avaient éclaté à Figeac et à Montauban; j'ai dicté à l'instant des lettres qui sont parties le même jour; j'ai donné ordre de faire des poursuites; malheureusement ma lettre et la réponse du préfet ne se sont plus retrouvées au ministère de l'intérieur. Pour ce qui concerne l'affaire de Montauban, je ne sais pas ce que ces pièces sont devenues, j'aurais désiré que l'on fit à cet égard des recherches plus empessées; mais la correspondance, à l'égard de l'élection de Figeac, existe et prouve la vérité de ce que j'ai dit.

D. A quelle époque a été conçue la première pensée des ordonnances du 25 juillet? — R. Il n'en a été question que lorsque le résultat des élections a été connu.

D. Cette idée ne se rattachait-elle pas à un plan qui remontait plus haut, et qui avait été conçu lors de la dissolution de la Chambre? — R. S'il a existé des plans antérieurs, je l'ai entièrement ignoré.

D. Les journaux avaient annoncé à l'avance un coup d'état; les articles de ces journaux n'auraient-ils pas été commandés dans un système adopté depuis long-temps? — R. J'ai déjà, dans mes interrogatoires écrits, répondu à cette question, qui alors était plus développée; mais ma réponse elle-même ne l'a pas été assez. Je demande la permission de rétablir les faits. Vous avez eu la bonté, lors de mes interrogatoires, de me parler des journaux qui se publiaient antérieurement à mon entrée au ministère, et dans lesquels se trouvaient quelquefois des articles relatifs à des coups d'état. Vous m'avez demandé si l'on ne pourrait pas en induire que l'on avait probablement déjà formé des projets analogues, et si ces publications avaient eu pour objet d'y préparer le public, et même d'y disposer l'esprit du roi. Je me suis borné à répondre, ce qui est vrai, que j'avais complètement ignoré quelle direction était donnée aux journaux avec lesquels le ministère pouvait être en rapport avant le 18 mai, c'est-à-dire avant que je fusse devenu ministre. J'étais certain de n'avoir autorisé aucune publication de ce genre. Cette réponse je la répète aujourd'hui. L'opinion s'est répandue dans le public que je n'étais point personnellement étranger à quelques-unes de ces publications.

Je dois vous remercier de votre interpellation, parce qu'elle me fournit l'occasion de rappeler une circonstance qui peut ne pas être inutile. Quant à moi, je ne nie point, je n'ai jamais nié qu'il y ait eu un journal attaché à l'opinion que j'ai professée, et dans lequel des articles qui étaient mon ouvrage ont été quelquefois accueillis; mais, si on devait en induire la preuve que dès ce temps je favorisais de mon suffrage le système

qui a été plus tard adopté par des circonstances impérieuses, on tomberait dans une très-grave erreur; car je crois pouvoir affirmer que le seul journal dans lequel des articles de moi ont été publiés à cette époque, n'a cessé pendant tout ce temps de combattre les propositions de coups d'état (1).

D. La proposition des ordonnances fut-elle débattue dès votre arrivée au conseil? — R. Il ne fut pas question des ordonnances dans les premiers temps. Après avoir établi cette distinction, je me hâterai de vous demander la permission de ne répondre à aucune question qui pourrait s'adresser aux personnes.

D. Pouvez-vous dire à quelle époque le changement de système fut décidé? — R. J'ai éprouvé beaucoup d'incertitude, j'ai éprouvé un sentiment très-pénible pendant un temps fort prolongé, et en présence de témoins dont la déclaration ne saurait être suspecte. Lorsque cette question m'a été adressée, pour la première fois par MM. les commissaires de la Chambre des députés, elle était complexe; elle embrassait quelques-uns de mes collègues et moi. J'étais retenu par un devoir sévère et impérieux, celui de ne pas divulguer, au préjudice de mes sermens, les secrets des délibérations intérieures qui avaient eu lieu dans le conseil du roi. J'étais tourmenté, d'autres fois, par la crainte que j'avais, en déclarant une vérité certaine, de nuire à un homme malheureux comme moi et mon ami. MM. les commissaires de la Chambre des députés ont été témoins de ma résistance, ils l'ont vaincue, ils ont obtenu de moi la vérité sur les faits certains. Je l'ai dit, je ne le regrette pas; mais si vous souhaitez que j'aie plus loin, c'est-à-dire que j'étende mes réponses jusqu'à moi-même, je vous prie de trouver bon que je ne le fasse pas. Si

---

(1) L'accusé a sans doute voulu parler de *la Gazette de France*.

(Note du rédacteur.)

ma réponse doit me nuire, vous ne voulez pas que je la fasse; si elle devait me servir, l'honneur me défendrait de la faire. (Vive sensation dans les tribunes.)

D. Un de vos collègues s'est trouvé dans la même situation. Il est assez difficile de votre aveu de faire une distinction de personnes, car en interrogeant vos co-accusés sur ce qui les concerne, je les interroge en même temps sur vous. Je vous interroge donc sur d'autres de vos collègues qui ont partagé la même opinion que vous. Je respecte autant que qui que ce soit la foi des sermens et le secret qu'ils imposent; mais ne pensez-vous pas, qu'après tant d'événemens accomplis, lorsque le gouvernement que vous serviez alors est détruit, lorsque vos paroles ne peuvent lui nuire, lorsqu'il n'y a plus de craintes que sa marche ne soit entravée, vous ne sauriez être retenu par l'idée des sermens que vous avez prêtés, ne pensez-vous pas qu'un autre devoir vous est imposé, celui d'éclairer la justice et de fixer l'opinion de la Cour sur des événemens qui font l'objet du procès? — R. Le serment que j'ai fait était absolu, il n'était point conditionnel, je ne sache pas que le malheur délie des sermens.

D. Avez-vous été du nombre des opposans au système qui a prévalu? — R. Je n'ai rien à répondre sur ce point.

D. Quels sont les motifs qu'on a fait valoir au conseil en faveur des ordonnances? — R. Je ne saurais expliquer les motifs qui ont été allégués pour l'interdiction de ce système, sans révéler les débats intérieurs du conseil, et par conséquent sans m'écarter du serment que j'ai prêté.

D. Quels furent les motifs particuliers qui vous firent ranger à l'avis de la majorité du conseil? — R. Je prie la Chambre de me dispenser de répondre encore à cette question; il s'agit de débats intérieurs et de secret.

D. Avez-vous participé au rapport au roi, dont la publication a eu lieu en même temps que celle des ordonnances? — R. Je n'ai pas de réponse à faire à ce sujet

D. Avez-vous signé ce rapport? — R. Je l'ai signé.

D. Quel est l'auteur de l'ordonnance sur la presse? — R. Je n'ai rien à répondre, si ce n'est que je l'ai signée.

D. Quel est l'auteur de l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des députés? — R. C'est moi, et par conséquent je l'ai signée.

D. Qui a élevé dans le conseil la question résolue par les ordonnances, de savoir si la Charte donnait au roi le droit de dissoudre une Chambre qui n'avait pas encore été assemblée. — R. Cette question sera traitée par mon défenseur. Quant aux débats qui peuvent avoir eu lieu dans le conseil, je me renferme dans les mêmes réponses.

D. Cette ordonnance électorale a-t-elle été rédigée par tous les ministres en commun? — R. Elle a été signée par mes collègues; leur coopération est prouvée par leur aveu et par la pièce même.

D. La discussion a-t-elle trouvé une vive opposition? — R. C'est encore un secret.

D. L'ordonnance qui donne au duc de Raguse le commandement des troupes de la première division militaire, n'a-t-elle pas été signée le 25, quoique portant la date du 27? — R. Je l'ignore complètement. La première fois qu'on m'a interrogé sur ce point, j'ai dit que cette ordonnance avait été délibérée dans la soirée du 25 ou le 26 au matin; il paraît que je me suis trompé à cet égard.

D. Je me crois fondé à vous faire une observation. Tout annonce que le système qui a prévalu dans le conseil à l'égard des ordonnances n'était pas le vôtre; cela me force à vous demander si votre respect pour des opinions, et la volonté d'une personne sacrée à vos yeux, n'ont pas subjugué votre raison et influé puissamment sur la détermination à laquelle vous avez cédé malgré vous en signant les ordonnances? — R. Je suis

profondément touché, monsieur le président, du sentiment qui vous porte à m'adresser cette question ; je me flatte que vous rendrez à votre tour justice aux sentimens qui me portent à refuser obstinément d'y répondre. (Sensation très-marquée dans les tribunes.)

D. La promulgation des quatre ordonnances, sur laquelle vous vous êtes expliqué, a dû faire concevoir des craintes sur la résistance que devait entraîner leur exécution ; vous avez dû prévoir des difficultés et les prévoir plus qu'un autre, puisqu'enfin on entrait dans un système qui n'était pas le vôtre ; quelle mesure avez-vous prise, ou conseillée pour ce qui était dans les attributions des autres départemens, afin d'éviter les malheurs que vous deviez prévoir ? — R. Les rapports qui avaient été adressés récemment aux différens ministères contribuaient malheureusement à inspirer beaucoup de sécurité. Cependant, dès le mercredi, je demandai l'autorisation d'avoir des communications sérieuses avec le préfet de police, elles me paraissaient nécessaires ; elles ne parurent pas aussi immédiatement nécessaires à d'autres ; et en conséquence elles furent différées.

D. Quel jour avez-vous vu le préfet de police ? —

R. Une seule fois, le dimanche 25 au soir. Nous avons conféré pendant une demi-heure ; nous n'avons plus eu dans la suite aucune communication. Quant au rapport dont vous parliez dans un autre moment, il n'a pas été fait.

D. Avez-vous pris préalablement des informations sur l'effet que la publication des ordonnances pourrait produire à Paris ? Je dis préalablement, parce que vous deviez vous attendre à une résistance sérieuse ?

— R. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que des rapports parvenus antérieurement, et de plusieurs côtés, avaient contribué précisément à inspirer une dange-

reuse et fatale sécurité à beaucoup de ceux qui participaient à la direction des affaires.

D. N'avez-vous pas vu le préfet de la Seine le lundi matin? — R. Le préfet de la Seine, ayant appris les ordonnances par *le Moniteur*, est venu me demander des instructions. J'ai répondu que je n'en avais aucune à lui donner.

D. N'avez-vous pas vu, dans la matinée du lundi, le procureur du roi de Paris? — R. Il est venu me parler des dispositions spéciales que réclamait l'exécution des ordonnances dans le département de la Corse.

D. M. le procureur du roi ne vous a fait aucune observation? — R. Je n'en ai aucune espèce de souvenir.

D. Fut-il tenu à Saint-Cloud un conseil pour délibérer sur les propositions faites par M. de Sémonville et M. le comte d'Argout? — R. Il n'y a point eu de conseil.

D. Avez-vous été informé, dans la soirée du lundi, des troubles qui ont eu lieu au Palais-Royal? — R. Dans la soirée du lundi, j'étais sur la place Vendôme, et par conséquent j'ai vu de mes propres yeux le tumulte un peu considérable qui a eu lieu à cet endroit; j'ai assisté à une espèce de danse; des cris ont été proférés par quelques personnes.

D. Savez-vous si les sommations exigées par la loi du 21 juillet 1791 ont été faites au peuple? — R. J'ai toujours été convaincu que des ordres avaient été donnés à cet effet. Je n'ai pas une connaissance directe et personnelle de l'accomplissement de ces formalités.

D. Avez-vous assisté au conseil dans lequel a été décidée la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Oui.

D. Par qui a-t-elle été provoquée? — R. Elle a été décidée en conseil. On a débattu le pour et le contre; on a balancé toutes les questions.

D. Quels sont les motifs qui ont déterminé la mise



en état de siège? — R. L'état de la ville; les violences graves déjà commises; le soulèvement qui avait éclaté, et la crainte d'un soulèvement plus grave encore.

D. Comment se fait-il que cette résolution ne soit pas tombée devant la promesse faite par les députés de faire cesser les hostilités? — R. Les promesses pouvaient bien ne pas se réaliser. On prévoyait pour le lendemain un nouveau déploiement de forces; il fallait un moyen pour prévenir le mal.

D. Comme ministre de l'intérieur, n'avez-vous rien fait pour communiquer avec le préfet de police et vous entendre avec lui sur ce qu'exigeaient les circonstances? — R. La ville était mise en état de siège; tous les pouvoirs appartenaient à l'administration militaire, toutes les autorités devaient correspondre avec elle; je n'avais plus rien à faire.

D. La ville n'a été mise en état de siège que le mercredi vers midi; quelles mesures avez-vous prises le lundi, le mardi et le mercredi matin? — R. Vous voulez m'interroger sur ce qui s'est passé avant et après; je vais d'abord répondre sur ce dernier point. Postérieurement après la mise en état de siège, je n'ai pu rien faire. Le mercredi à midi je partis pour Saint-Cloud; j'en revins fort tard; je rentrai à l'hôtel; j'appris que mes collègues étaient aux Tuileries, j'y vins; je me rendis d'abord au pavillon de Flore, lieu ordinaire de nos réunions, je ne les trouvai pas; j'allai de là au logement de M. l'évêque d'Hermopolis; il n'y était pas; je m'adressai à un garçon de salle; j'envoyai chercher le concierge; je le priai de me conduire à l'endroit où les ministres étaient rassemblés. Plus de trois heures s'écoulèrent avant que je pusse les rejoindre, à l'exception de M. le baron Capelle, qui était arrivé presque en même temps que moi, et aussi embarrassé que moi. La nuit se passa ensuite sans pouvoir prendre aucune décision; en tous cas je ne pouvais songer à faire parvenir

des ordres au préfet de police, puisque le mercredi matin il avait quitté son hôtel, et que j'ignorais où il était. Quant à la première partie de la question, j'y ai suffisamment répondu; tous les renseignemens se trouvent d'ailleurs aux pièces.

D. N'avez-vous pas vu M. le préfet de la Seine le mercredi matin? — R. Oui.

D. Ne vous parla-t-il pas de l'état de Paris et de la crainte où il était de voir s'établir à la ville une municipalité provisoire? — R. Oui.

D. A quelle heure vous êtes-vous réuni le mercredi à vos collègues? — R. Je l'ignore; ma réponse à une précédente question le prouve.

D. Après votre réunion, fut-il tenu quelque conseil sur les mesures à prendre? — R. Il n'y eut aucun conseil entre mes collègues et moi, la disposition des lieux ne le permettait même pas; je ne crois même pas que les sept ministres se soient trouvés ensemble.

D. Les ministres, lorsque la mise en état de siège de Paris a été signée, ne se sont-ils réservés aucun moyen d'en examiner les conséquences; cette question a-t-elle été soulevée dans le conseil? — R. Non, monsieur le président, on n'a pas prévu ce cas.

D. Avez-vous eu connaissance de l'ordre donné au colonel Foucault d'arrêter diverses personnes, et particulièrement des membres de la Chambre des députés? — R. Je n'en ai aucune connaissance, si ce n'est depuis mon arrestation.

D. Fûtes-vous averti de la démarche des députés. — R. Oui, monsieur le président.

D. Étiez-vous alors à l'état-major? — R. Oui; je ne sais cependant si lorsque je fus averti les députés étaient encore présens; en tous cas je le fus peu de temps après.

D. M. le président du conseil vous a-t-il consulté pour savoir quelle réponse il fallait faire? — R. Je ne saurais

répondre positivement, cependant je pense que oui, car le cas était important.

D. Comme ministre, n'avez-vous rien fait pour avertir le roi de ce qui se passait, et de l'état dans lequel Paris se trouvait? — R. J'ai déjà répondu sur ce point; je n'étais positivement informé de rien le mercredi soir, le maréchal seul m'avait donné quelques renseignemens; ils étaient mêlés d'espérances; je ne pouvais donc rien faire savoir au roi, j'aurais pu commettre des erreurs.

D. Où avez-vous passé la nuit? — R. Aux Tuileries.

D. A quelle heure vous êtes-vous réuni le jeudi à vos collègues? — R. Je ne saurais le dire; d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, les heures passent lentement; je passai la nuit aux Tuileries, je me levai de grand matin, et je ne sais pas même si j'ai dormi. Décidé à partir pour Saint-Cloud, je montai dans une chambre, où je changeai une redingote contre un habit. Après avoir satisfait à cette occupation de peu d'importance, je descendis dans la cour du Carrousel.

J'allai aux informations, je trouvai alors le maréchal qui m'apprit ce qui s'était passé, et me fit part des mesures qu'il croyait indispensables. Après ma conversation avec M. le maréchal duc de Raguse, je cherchai les moyens de me rendre à Saint-Cloud. Je demandai un cheval à M. de Girardin, une voiture à M. de Glandèves: une voiture me fut offerte; je l'acceptai. Quelques collègues se réunirent à moi, et nous allâmes à Saint-Cloud. Arrivés à Saint-Cloud, nous insistâmes auprès du roi sur la nécessité de prendre des mesures vives, un parti prompt. Le roi me parut déterminé à entrer dans cette voie. Il annonça qu'il voulait entendre son conseil. Quelque temps après, le roi ouvrit son conseil, et c'est là que fut prise la dernière détermination.

M. le président passe à l'interrogatoire de M. de Chantelauze, troisième accusé :

D. N'avez-vous pas été appelé à faire partie du mi-

ministère du 8 août dès le moment de la formation de ce ministère? — R. Je dois à ce sujet donner quelques explications : déjà plusieurs questions de la même nature m'ont été faites ; absent de Paris depuis deux mois , je n'avais aucune espèce de connaissance du renversement du ministère qui a précédé ; j'ajouterai que jamais je n'ai désiré d'en faire partie. Mes amis politiques et moi , c'est-à-dire , 180 ou 190 membres de la Chambre des députés , nous espérions une modification dans le conseil , et par suite une modification dans les principes du gouvernement. Les membres les plus influens de la partie de la Chambre à laquelle j'appartenais , partageaient mon opinion à cet égard ; nos vœux ont été stériles , car ils n'ont point été suivis.

D. Aviez-vous connaissance de la conduite que se proposait de suivre le ministère du 8 août , quand vous avez été appelé à en faire partie. — R. J'étais absent de Paris depuis deux mois , et je n'avais eu , depuis cette époque , aucune relation avec les membres du ministère.

D. Quand vous êtes entré au ministère , aviez-vous connaissance de la direction qu'on se proposait de suivre? — R. Je n'avais eu aucune conférence à ce sujet. Je suis arrivé à Paris le 17 ; je voulais parler au roi ; je ne pus y parvenir. Mon entrée au conseil fut décidée dans la soirée du 18.

D. N'avez-vous pas demandé l'entrée de M. de Peyronnet au ministère? N'y avait-il pas des engagements entre vous et lui sur votre entrée au ministère? — R. J'avais toujours eu des rapports avec M. de Peyronnet. J'avais une haute estime pour lui et pour ses talens ; mais il n'y avait aucun engagement entre lui et moi.

D. Cela ne fait-il pas précisément qu'il y avait entre vous et lui une intelligence parfaite sur le système du gouvernement qui devait être suivi? — R. Je répète qu'il n'y avait entre nous que des rapports de confiance

et d'amitié, j'avais beaucoup d'estime pour son caractère, et surtout pour son expérience!

D. Quel jour avez-vous connu les motifs de la retraite de M. de Chabrol et de M. de Courvoisier? — R. Je n'avais pu supposer que deux membres aussi éclairés du conseil pussent se retirer. J'ai pensé qu'ils n'avaient pas d'autre intention que de se retirer dans leur famille.

D. Certains journaux auxquels l'opinion publique prétendait que le ministère accordait une protection spéciale, n'étaient-ils pas chargés de pressentir l'opinion en annonçant à l'avance un coup d'état? — R. Je n'ai jamais cru le coup de d'état possible, que lorsqu'il a été question des ordonnances.

D. A l'époque des réélections, n'avez-vous pas tenté d'influencer les votes des fonctionnaires? — R. J'ai fait mon possible pour diriger leurs votes; mais je n'ai désigné aucun candidat et je n'ai point exigé leur concours.

D. Avez-vous participé à l'exécution d'un plan ayant pour but de placer les fonctionnaires dans l'alternative de perdre leur place ou de donner leur voix aux candidats du gouvernement? — R. J'affirme que ce plan n'a point existé. Dans le cours de mon administration, j'ai reçu plus de mille demandes de destitution, et je n'ai destitué qu'une seule personne, un procureur du roi, et c'était pour des faits étrangers à l'opinion.

D. A quelle époque a-t-il été question des ordonnances? — R. Vers le milieu de juillet.

D. Par qui la proposition en a-t-elle été faite au conseil? — R. Je ne puis répondre à cette question; mon serment m'en empêche, et ma fidélité à l'observer est ma seule consolation.

D. Combien de séances a tenu la délibération sur les ordonnances? — R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Qui a rédigé le rapport au roi? — R. C'est moi; ce rapport était en dehors des ordonnances, il était destiné

au dehors. Il n'a point déterminé l'adoption des ordonnances.

D. A quelle époque ce rapport fut-il lu au conseil?—

R. Le 25 juillet. Il fut immédiatement adopté.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance sur la presse?

— R. Cette ordonnance a été arrêtée en conseil. Je l'ai contre-signée avec mes collègues, ainsi que celle qui était relative aux élections.

D. Aviez-vous pris des mesures dans le cas probable d'une résistance matérielle? — R. J'étais bien loin de m'attendre à une résistance matérielle. Les autorités judiciaires n'avaient pas été prévenues. Elles ne devaient pas l'être. Les mesures en effet devraient être exécutées par des moyens administratifs. Il suffit de lire le rapport et les ordonnances pour s'en convaincre; les tribunaux n'étaient point appelés à concourir à l'exécution de ces ordonnances.

D. Avez-vous eu connaissance de la protestation insérée au *National* et dans d'autres journaux? — R. Je répondrai à cette question et à d'autres. Je n'ai eu connaissance de cette protestation que le 27 juillet. Me trouvant à sept heures du soir chez le prince de Polignac, j'y vis M. le procureur du roi qui me rapporta quelques faits sur la situation de Paris. Il me parla de la protestation, et ajouta qu'il avait dirigé des poursuites contre les auteurs et signataires de cette protestation.

D. Dès le 9 mai, vous avez écrit que les tribunaux ne concourraient pas à des mesures extra-légales. Ne craigniez-vous pas de n'avoir pas leur concours? N'avez-vous pas pris les moyens de suppléer à ces résistances? — R. Nous avons agi dans la conviction que les ordonnances n'étaient pas illégales.

D. N'avez-vous pas fait dans le conseil la proposition d'établir des tribunaux extraordinaires?—R. Jamais.

D. N'avez-vous pas été averti par M. Bayeux des symptômes de troubles qui éclataient dans Paris?— R. Je crois

bien avoir vu M. Bayeux le mardi 27 : ma mémoire ne peut me retracer ses expressions ; mais je suis convaincu qu'il n'a pas eu le mérite de prévoyance qu'il s'est attribué dans son témoignage devant la commission.

D. Avez-vous continué jusqu'au 29 juillet de prendre part au conseil ? — R. Depuis le 27 jusqu'au 29, j'ai cessé de prendre part aux délibérations du conseil. J'ai dû rester étranger à tous les mouvemens des corps militaires. J'ai fait observer que les mesures à prendre ne me concernaient pas, en ma qualité de ministre de la justice.

D. Avez-vous pris part à la délibération qui mit Paris en état de siège ? — R. Elle a été décidée en conseil, et j'ai le droit de déplorer la différence dans les réponses faites, car la résolution a été définitive.

D. Avez-vous eu connaissance que, dans la journée du mercredi, on avait résolu d'établir des conseils de guerre ? — R. Non.

D. Le conseil a-t-il cessé ses séances lors de la mise en état de siège de la capitale ? — R. Il n'y a pas eu de conseil tenu, ni de délibération prise, à dater du 27 juillet au soir.

D. Avez-vous pensé que la mise en état de siège pût vous dégager de votre responsabilité ? — R. Nous n'avons jamais pensé que la mise en état de siège pût jamais nous soustraire à la responsabilité ; mais j'ai cru ne pas devoir intervenir dans les mesures militaires. J'aurais vivement désiré arrêter l'effusion du sang ; plus que tout autre j'ai gémi sur les malheurs des trois journées ; mais mon mandat ne s'étendait pas jusque-là, et d'ailleurs S. M. ne pouvait être instruite par moi de l'état de Paris, puisque je l'ignorais complètement.

D. Avez-vous eu connaissance de la démarche faite par les députés ? — R. J'ai connu cette démarche, mais non au moment où elle fut faite ; je ne l'ai connue que quelque temps après ; je ne l'ai su qu'après la retraite des députés.

D. Vous n'avez donc pas été consulté sur la réponse à leur faire? — R. Aucunement.

D. Savez-vous si on a donné connaissance au roi de la demande faite par les députés? — R. Je ne l'ai jamais su d'une manière positive.

D. Avez-vous proposé de convoquer la Cour royale aux Tuileries? — R. J'ai proposé de la convoquer aux Tuileries, puisqu'il n'y avait pas d'autre place dans Paris qui ne fût pas occupée par le peuple.

D. Cette translation de la Cour royale a-t-elle été délibérée au conseil? — R. Il n'y avait pas de conseil.

D. Quel était l'objet de cette translation? — R. De se livrer à l'administration de la justice, et de coopérer aux mesures que pouvait réclamer la sûreté publique.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Guérnon de Ranville, et lui adresse en grande partie les mêmes interpellations faites aux autres accusés.

M. LE PRÉSIDENT : N'avez-vous pas adopté ce que vous appelez un *évangile politique*?

M. GUÉRNON DE RANVILLE : Ma devise a toujours été : *Le roi et la Charte, justice et fermeté!* Tel a été mon évangile politique.

D. N'avez-vous pas contribué, au moment des élections, à inspirer de la crainte aux fonctionnaires qui ne voteraient pas dans le sens du ministère? — R. Je n'avais dans mes attributions que les évêques et les recteurs et proviseurs des universités. Mes circulaires les ont exhortés à voter selon leur conscience, et selon ce que leur prescrivait leurs devoirs de bons citoyens. Je les engageais en un mot de profiter de tous les avantages que leur donnait leur position pour obtenir des députés fidèles au roi et à nos institutions. Je n'aurais rien pu proposer à MM. les évêques de France qui fût contraire à la loyauté.

D. Avez-vous eu connaissance que des destitutions aient été portées pour opinion contre des fonctionnaires



électeurs? — R. Un seul proviseur a été destitué dans mon département. Il fréquentait les cafés et annonçait hautement qu'il donnerait son suffrage au candidat de l'Opposition.

D. A quelle époque fut-il question pour la première fois des ordonnances? — R. Vers le milieu de juillet.

D. Par qui la proposition en a-t-elle été faite? — R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Les principes dont les ordonnances sont l'application ont-ils été discutés en conseil? — R. Non.

D. N'avez-vous point écrit à M. de Courvoisier pour le consulter sur cette question? — R. Je ne l'ai point consulté sur ce qui se passait dans le conseil, mais sur des questions générales et sur la tactique des journaux de l'Opposition qui parlaient des coups d'État.

D. Les ordonnances furent-elles combattues dans le conseil? — R. Cette question est fort délicate, et quelques explications deviennent ici nécessaires. J'avoue que je n'ai point compris tout-à-fait les obligations du serment comme mes collègues. J'ai cru pouvoir établir une distinction : je comprends toute l'importance du serment que prêtent les ministres, mais je croyais qu'il s'appliquait seulement aux secrets de l'État, mais qu'il n'était point obligatoire pour le fond des choses. J'ai cru pouvoir révéler une opinion personnelle, en respectant ce qui était particulier à mes collègues. Quand j'ai eu connaissance de l'interrogatoire de mes collègues, j'ai vu qu'ils avaient donné plus d'extension à cette observation du serment. J'avais cru me tromper, mais l'exemple de MM. de Chabrol et de Courvoisier m'a prouvé qu'ils partageaient mon opinion.

D. Avez-vous combattu l'illégalité des ordonnances? — R. Mes opinions sont fixées par ma déclaration du 20 décembre. J'ai combattu devant le Roi ce qui était contraire à mon opinion.

D. Par quels motifs les ministres, opposés au système, ont-ils signé les ordonnances? — R. La majorité les avait votées.

D. N'avez-vous pas cédé à une puissante autorité? — R. Le respect que je dois à la personne du roi devrait m'imposer silence sur cette question; mais je crois de mon devoir de déclarer que jamais le roi n'a exercé sur les ministres (je parle pour moi) aucune autorité dont ma conscience eût à se plaindre.

M. Guernon de Ranville répond sur les autres points relatifs à la mise en état de siège ainsi que l'ont fait ses collègues. Il déclare que, ainsi que tous ses collègues, il eût voulu arrêter l'effusion du sang au prix de sa propre vie. Il a eu connaissance de la démarche des députés, et ajoute que le roi a eu connaissance de cette importante démarche; il ne sait quelle a été la réponse de Charles X.

D. Savez-vous si l'un des ministres a été à Saint-Cloud dans la nuit du mercredi au jeudi? — R. Non.

D. Le jeudi, avez-vous tenu conseil pour prendre un parti? — R. Non, monsieur; seulement il a été décidé que nous irions à Saint-Cloud.

D. Avez-vous eu connaissance de la visite de M. de Sémonville? — R. Oui.

D. Quel en a été le résultat? — R. Cette visite a hâté notre départ.

D. Avez-vous assisté au conseil tenu à Saint-Cloud, et est-ce dans ce conseil qu'a été décidé le retrait des ordonnances? — R. Oui.

M. le président prie M. de Ranville de s'asseoir; celui-ci demande à faire une observation.

M. GUERNON DE RANVILLE : Je demande à m'expliquer sur les dépositions d'un témoin, le sieur Chomé. Ce témoin prétend que, consulté par lui sur la validité du mariage des prêtres, je croyais que les personnes engagées dans les liens du sacerdoce pouvaient contracter

un mariage civil. C'est une grande erreur. J'ai toujours pensé que, d'après le concordat de 1802, qui a déclaré la religion catholique la religion de la majorité des Français, et d'après la Charte qui l'a déclarée religion de l'état, le mariage des prêtres se trouvait interdit, parce que le concordat, aussi-bien que la Charte, ont conservé les réglemens de discipline de l'église.

M. LE PRÉSIDENT : Prince de Polignac, vous avez dit que vous aviez écrit au roi le mercredi soir : quelle a été sa réponse? — R. J'ai déjà répondu affirmativement ; mais je dois me taire sur ce point.

D. Avez-vous communiqué cette réponse au maréchal? — R. Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT à M. de Peyronnet : Il pourrait rester quelque doute sur un point qui n'a pas été clairement établi. Vous avez déclaré que vous n'aviez pas vu M. le préfet de police depuis le dimanche soir ; il est nécessaire que vous disiez pourquoi vous n'avez demandé à ce magistrat aucun renseignement? — R. Je me suis expliqué sur ce point, je n'ai rien à y ajouter.

M. LE PRÉSIDENT : Si messieurs les commissaires de la Chambre des députés ont quelques questions à adresser aux accusés, ils ont la parole.

M. PERSIL : Trois de messieurs les accusés ont fait précéder leurs réponses aux interrogatoires d'une espèce de protestation et de réserve. Je demande qu'ils veuillent bien expliquer en quoi consistent ces protestations et réserves ; car nous ne les connaissons pas.

M. DE PEYRONNET : Comme c'est devant la commission de la Chambre des députés que j'ai fait les premières réserves et les premières protestations, la commission de la Chambre des députés ne sera pas surprise que je me lève à cette interpellation. Il est facile de comprendre que l'un des objets de cette protestation est l'irrégularité fréquemment répétée dans la procédure la plus importante pour la découverte de la vé-

rité, et pour l'administration de la justice. Je veux parler de la première information qui nous a amenés en présence de la Cour. Je n'ai pas, comme on l'a supposé dans le public, le désir de soutenir l'incompétence de la Cour qui est constitutionnelle et incontestable, mais l'exercice actuel de sa juridiction en ce qui concerne les accusés traduits devant elle.

M. PERSIL : Je demande si les accusés entendent en faire un objet de conclusions positives ?

M. DE MARTIGNAC : Les accusés.....

M. PERSIL : Je vous demande pardon, c'est aux accusés que la question s'adresse.

MM. BÉRANGER et MADIER DE MONTJAU : Les défenseurs ne doivent pas répondre pour les accusés.

M. DE PEYRONNET : Permettez, monsieur de Martignac.... Je crois que M. le commissaire a pleinement raison dans la forme, mais qu'il a complètement tort dans la nature de son interpellation. Je ne pense pas que l'on puisse interpellier ni les accusés, ni les défenseurs sur le plan de leur défense et sur les conclusions qu'ils doivent prendre. Le moment n'est pas encore venu de nous expliquer sur la substance et le but de nos conclusions. Le débat qui ne doit s'ouvrir que par la déposition du premier témoin, n'est pas même commencé. Je vous ai parlé d'irrégularités positives qui ont eu lieu dans la procédure. Quand le moment en sera venu nous prendrons des conclusions positives.

M. PERSIL : Je demande s'il n'a pas été fait au conseil des ministres un rapport sur les événemens du mardi 27 ?

M. LE PRÉSIDENT : Cette interpellation doit être adressée à l'un des accusés.

M. DE MARTIGNAC : Je ne crois pas que les commissaires de la Chambre des députés aient le droit d'interroger directement les accusés.

M. PERSIL : Je maintiens que nous avons ce droit.

M. DE MARTIGNAC : Alors nous aurons donc nous-mêmes le droit d'interpeller directement les témoins, sans faire passer nos questions par l'entremise de M. le président ?

M. LE PRÉSIDENT : La question me paraît devoir être faite aux accusés ; on demande s'il a été fait, dans la soirée du mardi, un rapport au conseil du roi sur les événemens de cette journée.

M. DE POLIGNAC : Il n'y a pas eu de rapport fait au conseil, on s'est communiqué les informations et les renseignemens qu'on avait recueillis de tous côtés.

M. PERSIL : Comment le membre du conseil, chargé du département de l'intérieur, n'a-t-il pas fait un rapport sur la question de savoir s'il convenait de mettre Paris en état de siège ?

M. DE POLIGNAC : Ceci rentrera dans la défense.

M. DE MARTIGNAC : Vous entrez ici dans l'argumentation ; cela est impossible, il faut attendre les plaidoiries.

M. PERSIL : Je n'ai aucunement la pensée de faire de l'argumentation, je demande seulement des éclaircissemens sur des faits.

M. DE MARTIGNAC : Vous êtes nommé par la Chambre des députés pour suivre l'affaire, pour faire des réquisitions et non pour diriger les débats.

M. LE PRÉSIDENT : La Cour des pairs a décidé qu'il n'y aurait point dans cette affaire de ministère public, les commissaires de la Chambre des députés ont le droit de faire, dans cette circonstance, tout ce qui appartient au ministère public lui-même. D'ailleurs, j'ai moi-même demandé à MM. les commissaires s'ils avaient des interpellations à faire, et je leur ai accordé la parole.

M. PERSIL : Je soutiens que la Chambre des députés exerce directement son pouvoir ; elle est au-dessus du ministère public, et, comme ses mandataires, nous avons

le droit de faire des questions directes : je demanderai donc à M. le comte de Peyronnet comment il se fait que , depuis le dimanche soir , il n'ait donné aucun ordre sur ce qui devait se passer.

M. DE PEYRONNET : J'ai soigneusement distingué la journée du 25 et les journées suivantes ; j'ai dit et je répète que le 25 , à dix heures du soir , j'ai donné des instructions au préfet de police , j'ai rempli mes devoirs légaux d'une manière complète. Postérieurement je ne l'ai pas vu , je ne lui ai fait passer aucun ordre. Je me suis expliqué sur ce point dans mes précédentes réponses. Je suis étonné d'ailleurs que MM. les commissaires de la Chambre des députés m'interpellent sur des faits qu'ils connaissent très-bien.

M. PERSIL : Je ne vois rien dans la procédure à ce sujet.

M. DE PEYRONNET : Mes motifs sont expliqués dans le rapport même de la commission à la Chambre des députés , ce n'est pas moi qui ai fait ce rapport , je l'ai lu.

M. LE PRÉSIDENT : Huissier , faites entrer le premier témoin.

*Premier témoin.* M. le comte CHRISTOPHE CHABROL DE CRUZOL , ancien ministre et pair de France :

J'ai fait partie du ministère du 8 août , mais je n'ai pas assisté à la première pensée de ce ministère. C'est M. de Polignac qui est venu me trouver pour me proposer le portefeuille des finances ; je fis des objections sur les noms des autres ministres , on me dit que le roi voulait des ministres représentant l'opinion des diverses parties de la Chambre. En effet , M. Courvoisier et M. de Rigny représentaient les opinions de la partie de la Chambre connue sous le nom de centre gauche. Je n'en sais pas davantage sur la formation du ministère du 8 août ; quant à moi , je résistai long-temps ; ce ne fut que le troisième jour que je consentis à accepter un portefeuille. Les instructions qui furent données par le

roi à son ministère furent de se conformer à la Charte.

D. La ligne de conduite du ministère fut-elle arrêtée au conseil? — R. Le conseil décida que l'on exécuterait la Charte.

D. Quelle a été la cause de la retraite de M. de la Bourdonnaye? — R. Une discussion élevée dans le conseil.

D. À quelle époque prit-on la résolution de changer la Charte? — R. Jusqu'au mois d'avril aucune proposition de cette nature n'avait été faite. À cette époque, deux avis furent présentés, l'un était la prorogation des Chambres, l'autre la dissolution. Le dernier finit par prévaloir. Cette question fut discutée avec toute l'importance qu'elle méritait, et les membres dissidens se retirèrent du conseil.

M. DE MARTIGNAC : Il est important de signaler le fait qui a donné lieu à la retraite de M. de la Bourdonnaye; c'est une discussion sur la présidence du conseil.

Ici le témoin reproduit les objections qu'il s'est faites dans sa conscience lorsqu'il a été entendu pour la première fois :

Je pourrais sans doute répondre à ces questions, qu'engagé par serment à ne point révéler les délibérations du conseil, je dois me renfermer dans un silence absolu; mais dans une circonstance aussi grave et aussi solennelle, lorsque ce silence pourrait être interprété en faveur de l'accusation et contre les accusés, ma conscience me dit que je puis, sans manquer à mon serment, révéler ce qui m'est demandé au nom de la justice souveraine et de la vérité.

J'ai été entièrement étranger à la première formation du ministère du 8 août. Sorti du ministère le 4 mars 1828, je vivais fort retiré et étranger à toute sorte de mouvemens et surtout d'intrigues politiques. Je n'avais reçu aucune communication directe ni indirecte au sujet du changement de ministère, lorsque le 2 août, autant que je puis me le rappeler, M. le prince de Polignac vint chez

moi en m'annonçant qu'il se présentait de la part du roi, qui comptait sur mon dévouement pour accepter un porte-feuille. Le prince de Polignac me prévint en même temps que sa majesté avait déjà fait choix de deux ministres.

Je dus faire remarquer à M. de Polignac que la composition première du ministère, telle qu'il me l'annonçait, me paraissait manquer d'une des conditions les plus essentielles, le talent de la parole; que je ne pouvais moi-même, en ce qui me concernait, qu'être arrêté par cette considération; qu'il m'était donc impossible de déférer aux désirs du roi. J'entrai dans diverses explications qui étaient relatives à la marche du gouvernement et à la formation du cabinet, dans lequel je regardais comme impossible de ne pas conserver en première ligne quelques-uns des membres de l'ancien ministère, connus ou par des talens distingués, ou par des connaissances spéciales. Je dois à la justice de déclarer que je trouvai M. de Polignac disposé à entrer dans ces vues, et qu'il me tint le même langage qu'il avait tenu quelques mois auparavant à la tribune de la Chambre des pairs.

Je fus appelé à Saint-Cloud le lendemain de cette conférence. J'y retournai encore deux jours de suite. Après avoir présenté au roi les réflexions que me dictait ma conscience, je persistais à me refuser à entrer dans le nouveau cabinet, lorsque des paroles du roi, auxquelles je ne pus résister, et auxquelles je me reprocherais même aujourd'hui d'avoir pu résister, me déterminèrent à ne pas hésiter plus long-temps à mettre mon dévouement à ses pieds.

Je devais naturellement désirer savoir quelle serait la marche que le roi voudrait imprimer à son gouvernement, et je puis le dire avec vérité, les assurances les plus formelles me furent données de la bouche du roi lui-même sur l'intention de rester dans les termes de la



Charte et des lois du royaume. Des instructions positives ont été plusieurs fois renouvelées au ministère de rester dans cette ligne, et d'éviter de donner aucun prétexte fondé aux attaques dont, dès le moment même de sa formation, il se trouvait l'objet. C'est dans cette ligne que le ministère est invariablement resté jusqu'au moment de l'ouverture des Chambres et de leur prorogation.

A l'époque où il fut question de prendre une détermination politique, relativement à la Chambre qui était encore dans le délai de la prorogation, et cette époque, si ma mémoire ne me trompe pas, remonte au milieu d'avril, deux systèmes opposés furent produits dans le conseil et débattus de part et d'autre avec toute la gravité que commandaient leur importance et les conséquences politiques qu'ils pouvaient amener.

Les uns pensaient que la Chambre qui s'était déclarée incompatible avec le ministère devait être dissoute; que l'intérêt de la prérogative royale exigeait que le roi maintînt un ministère dont les actes, qui seuls pouvaient tomber sous le contrôle des Chambres, n'avaient jusque-là donné prise à aucune censure légitime; que la résolution ferme et arrêtée du roi de soutenir son ministère amènerait l'opinion des électeurs à se mettre en harmonie avec la couronne, et à envoyer des députés qui fussent moins hostiles à son gouvernement.

Ils se flattaient que la prospérité matérielle du pays, qui se manifestait par tant de symptômes, par l'élévation du crédit, par le développement des transactions commerciales, par la progression de tous les impôts de consommation, engagerait tous les hommes éclairés et amis de leur pays à se réunir pour éviter les suites d'une lutte qui pouvait compromettre tous ces avantages. Tel était le système soutenu par une partie du conseil.

L'autre portion ne partageait pas ces espérances. Elle pensait que dans les principes du gouvernement repré-

sentatif, la royauté ne pouvait jamais être partie dans les luttes élevées entre le ministère et les Chambres; que, lorsque déférant aux vœux de l'opinion, elle se déterminait à changer son ministère, elle ne céda pas; mais que de la haute sphère où elle était placée elle appréciait la position, et que sa prérogative restait intacte; qu'en se référant à la disposition des esprits, à l'action continue de la presse depuis plusieurs mois, à ces associations qui s'étaient formées sur divers points, aux influences hautement établies et hautement avouées, on devait s'attendre que les mêmes députés reviendraient, sinon plus hostiles, du moins plus puissans, puisqu'ils auraient puisé une nouvelle force dans leur réélection; que cet état de choses devait amener un conflit très-grave dont les conséquences nécessaires pourraient être de la part de la Chambre le refus du budget qui aurait entravé tous les services, ou un coup d'état de la part de l'autorité qui, ne pouvant plus ni dissoudre la Chambre ni en espérer une plus favorable, serait nécessairement amenée à sortir de l'ordre légal, au risque de voir l'impôt refusé et la résistance s'organiser partout enfin, et dans tous les cas poussée à des mesures extrêmes.

*Deuxième témoin*, M. JEAN-JOSEPH-ANTOINE DE COURVOISIER, âgé de cinquante-cinq ans, ancien garde des sceaux, propriétaire, demeurant à Baume, département du Doubs.

Au mois d'août 1829, une dépêche télégraphique m'ordonna de me rendre à Paris, elle m'annonçait que le roi me confiait les sceaux. J'obéis. Je vis M. le prince de Polignac; je le priai de soumettre au roi mes objections et mes craintes; il le fit avec beaucoup d'exactitude et de loyauté. Le roi voulut que je me rendisse à Saint-Cloud: il me dit qu'il connaissait mes opinions; qu'il ne voulait lui-même qu'affermir à la fois le trône et les libertés publiques; que ses ministres ne pouvaient ni

ne devaient s'écarter de ce but; que de bons esprits différaient sur les moyens, mais que tous reconnaissaient la nécessité d'accomplir la Charte.

Les plans du ministère se sont en effet liés à la Charte; tout était près pour l'ouverture de la session; les projets de lois, les discours qui en exposaient les motifs, devaient obtenir l'assentiment des hommes sages; on pouvait raisonnablement, selon l'opinion de beaucoup de personnes, espérer une majorité dans l'une et l'autre Chambres. Il n'en fut pas ainsi. Vous connaissez la marche des événemens. La Chambre des députés fut dissoute; des plans, des conseils de toute sorte, ont dès lors assailli le roi et les ministres.

Le 21 avril, le président du conseil soumit à la délibération la question suivante : Que fera-t-on si les nouveaux choix présagent une opposition plus violente, une majorité plus hostile?

J'opinaï le premier; mon avis fut qu'un ministère sans majorité devait se démettre; j'ajoutai que si cette opinion ne prévalait, je ne pouvais continuer de faire partie du conseil. M. de Chabrol opina dans le même sens. Le conseil n'arrêta rien; la retraite de M. de Chabrol et la mienne fut, dès ce jour, chose convenue; mais elle ne dut être officiellement reconnue qu'après le retour de M. le dauphin, qui allait se rendre à Toulon.

Dans l'intervalle on n'ajita, relativement à la politique intérieure, que cette question, savoir, s'il ne convenait pas que les opérations des collèges électoraux fussent ajournées.

D. M. GUERON de Ranville ne vous a-t-il pas écrit deux lettres?

M. COURVOISIER : Il m'a écrit une première lettre le 5 juillet, et une seconde le 30, après les événemens. Dans la première il m'annonçait son ferme attachement à la Charte; dans la seconde il a exprimé le re-

gret qu'il n'eût pas été frappé d'une balle au milieu des événemens. Je n'ai pas conservé ces deux lettres, ne voulant pas qu'elles fussent trouvées dans mes papiers, et ne désirant pas les produire sans le consentement de la personne qui les avait écrites.

M. CRÉMEUX : La déposition de M. Courvoisier me rappelle une expression dont s'est servi M. Guernon de Ranville dans ses relations avec lui pour caractériser l'opinion générale de la France.

M. COURVOISIER : M. Guernon de Ranville m'a dit que la France était *centre gauche*.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Polignac n'a-t-il point paru céder à un empire irrésistible ?

M. COURVOISIER : Revenant de Saint-Cloud à Paris, avec M. de Polignac dans la même voiture, je l'ai trouvé animé des sentimens les plus sincères pour le maintien de la Charte; plusieurs fois il m'a exprimé les mêmes opinions; mais le lendemain il hésitait. Sa ferme résolution paraissait rencontrer des obstacles qu'il ne pouvait vaincre. (M. de Polignac fait un signe négatif.)

M. SAGZET : Je demande à M. de Chabrol s'il n'a pas eu des relations avec M. de Chantelauze avant le mois d'août.

M. DE CHABROL : M. de Chantelauze a été avocat général à Lyon et procureur général à Riom, ma ville natale, je lui ai toujours connu les principes les plus constitutionnels.

M. CRÉMEUX : Je ferai la même interpellation à l'égard de M. Guernon de Ranville.

M. DE CHABROL : Je ne crains pas de dire que lorsque je fus décidé, ainsi que M. de Courvoisier, à quitter le ministère, nous avons cru que M. de Chantelauze prendrait le même parti. Il m'a toujours manifesté des intentions constitutionnelles, et même avec une espèce de raideur qui appartient à son caractère.

M. LE PRÉSIDENT : L'audience va être levée et renvoyée à demain ; MM. les pairs de France sont invités à ne point quitter leurs places avant que les accusés soient sortis.

Les gardes municipaux reconduisent les quatre ex-ministres à la prison du Petit-Luxembourg. En traversant les couloirs, MM. de Peyronnet et de Chantelauze saluent plusieurs personnes de leur connaissance.

MM. les pairs se sont ensuite retirés, et sont allés rejoindre les voitures qui les attendaient dans la grande cour. Une foule considérable assiégeait toutes les issues du palais ; mais elle était muë seulement par la curiosité, et l'on n'a eu à se plaindre d'aucune apparence de désordre. De tous côtés des piquets de gardes nationaux étaient sous les armes.

---

Séance du 16 décembre.

*Dépositions des témoins. — Épisode relatif à M. Rives.  
— Déclarations de MM. Petit, Billon, Chabrol de Volvic, Plougoulm, etc.*

On remarque aujourd'hui au banc occupé par le barreau, M. Dupin aîné. Cet honorable député reçoit les félicitations de plusieurs pairs de France, entre autres de M. Séguier.

A dix heures un quart, les accusés sont introduits et reprennent les mêmes places derrière le banc de leurs défenseurs. En attendant l'ouverture de l'audience, trois des accusés s'occupent à lire les journaux ; M. le prince de Polignac entre en conversation avec plusieurs des personnes assises près de lui.

La Cour entre en séance ; il est procédé à l'appel nominal de MM. les pairs ; ceux-là seuls prendront part au jugement qui n'auront manqué à aucune des

séances Le nombre de MM. les pairs qui ont répondu à l'appel est de 160.

On reprend la déposition des témoins. M. Demauroy a écrit à M. le président qu'il était parti pour la Belgique.

*Troisième témoin.* M. DELAPORTE, âgé de cinquante ans, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, n°. 142, en face l'Oratoire.

M. LE PRÉSIDENT : Étiez-vous chez vous le mardi 27 juillet, lorsque les hostilités ont commencé entre les citoyens et les troupes ?

M. DELAPORTE : J'étais chez moi le matin, j'y suis resté jusqu'à deux heures.

D. De quel côté vous a paru venir l'agression ? — R. A deux heures, il y avait beaucoup de monde dans la rue Saint-Honoré et sur la place du Palais-Royal. Je montai sur mon balcon ; je vis des personnes qui criaient : *Vive la Charte ! à bas les gendarmes !* On avait déjà élevé une barricade à l'entrée de la rue des Bons-Enfants. La troupe s'avança et fit feu. Je vis revenir deux ou trois personnes tuées. (Sourire dans l'auditoire, qui est aussitôt réprimé.) Alors on jeta des pierres aux gendarmes, on cria : *Aux armes ! vengeance !* Deux ou trois boutiques d'armuriers du côté du passage des diligences Laffitte furent enfoncées. J'étais obligé de sortir pour affaires importantes ; voyant que la troupe tirait sur les personnes qui étaient aux fenêtres, et que déjà les fenêtres de mes voisins étaient criblées de balles, je recommandai à mon fils de ne plus paraître sur le balcon ; malheureusement il ne tint pas compte de cet avis, il s'avança et fut tué.

D. Avait-on jeté des pierres, ou avait-on fait des décharges d'armes à feu dans la maison où il est arrivé de si grands malheurs ? — R. On n'avait jeté aucune pierre de notre maison. Les soldats tiraient au hasard à droite et à gauche. Les balles étaient dirigées obliquement en

longueur : on tiraît sur toutes les fenêtres , il y eut des balles qui ont frappé jusqu'aux croisées du cinquième étage.

*Quatrième témoin.* M. PILLOY, âgé de trente-huit ans, joaillier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n°. 41 :

Je me suis trouvé dans deux endroits où il y a eu des engagements entre la troupe et les bourgeois, d'abord rue Saint-Honoré, et ensuite du côté du Palais-Royal. Je causais avec des militaires du 5<sup>e</sup>. régiment de ligne, postés devant des boutiques d'aranciers pour les protéger, lorsqu'un bataillon de la garde royale, venant du côté du Marché-des-Innocens, fit une décharge à la hauteur de l'Oratoire, plusieurs personnes furent atteintes par les balles. Je vis ensuite deux jeunes gens tirer chacun un coup de pistolet derrière la garde royale, qui avait alors le dos tourné ; on jeta aussi de plusieurs fenêtres des caisses et des pots de fleurs. Jusqu'alors je n'avais vu les bourgeois ni tirer, ni jeter des pierres à la troupe. J'ai vu ensuite un autre engagement entre les lanciers et les bourgeois, du côté de la rue des Bons-Enfans.

D. Avez-vous remarqué qu'il ait été fait des sommations aux bourgeois pour les contraindre à se retirer ?  
— R. Aucuement ; j'ai vu un colonel de la ligne marcher bras dessus bras dessous avec deux messieurs en redingote bleue et décorés. Il leur a dit en les quittant : « Mes amis, je pense comme vous, je suis de votre opinion, vive le roi ! vive la Charte ! » Un détachement de la garde royale, qui s'avancait de ce côté, fit une marche rétrograde et changea de direction. Le détachement du 5<sup>e</sup>. régiment de ligne a passé tranquillement.

*Cinquième témoin.* M. GREPP, employé à la Caisse d'épargnes :

J'étais, le mardi 27, au coin de la rue de Valois vers une ou deux heures. Un détachement de la garde royale s'empara de la rue Saint-Honoré jusqu'à la galerie de

Nemours. Le public s'amassa; ceux qui s'arrêtaient étaient maltraités par l'officier qui commandait la troupe. Au bout d'une demi-heure les rangs de la compagnie s'ouvrirent, il en sortit cinq ou six gendarmes à cheval, qui, sans aucune sommation, fondirent sur le public qui ne faisait aucune résistance. Il y eut plusieurs personnes écrasées, entre autres un vieillard vis-à-vis du magasin de la Civette. Un officier ou sous-officier, qui commandait un détachement, porta des coups à des marchands placés près de leurs boutiques. La garde royale marcha en avant, le feu commença du côté de la place du Palais-Royal. Un homme fut tué; on le porta sur la place du palais de la Bourse, en criant: *Aux armes! et vengeance!*

*Sixième témoin.* M. PÉRUSSET, négociant:

Le témoin, affligé d'une extinction de voix qui ne lui permet pas de se faire entendre à quatre pas, s'approche de M. le président, qui transmet phrase à phrase ses dépositions à la Cour.

Après être sorti de la Bourse, j'arrivais à quatre heures et demie sur la place du Palais-Royal. Les gendarmes se bornèrent d'abord à repousser la foule; mais une personne ayant été renversée, le public s'irrita, la foule devint plus considérable, on jeta des pierres aux gendarmes. La garde royale se rangea le long du Palais-Royal et fit feu de tous côtés.

D. A-t-il été fait des distributions de vin et d'eau-de-vie aux troupes? — R. Il a été fait des distributions, et j'ai aidé à saisir encore dix pièces de vin et d'eau-de-vie chez le munitionnaire.

M. le comte Roy fait rappeler le témoin Delaporte, à qui on demande s'il a été fait des sommations aux citoyens.

M. DELAPORTE: Je me rappelle que vers deux, trois ou quatre heures, un officier de gendarmerie dit aux hommes qui se trouvaient dans un rassemblement:



Retirez-vous, allez-vous en chez vous, sans quoi on va faire feu. Voilà la seule sommation que j'aie entendue.

*Septième témoin.* M. RAYEZ, concierge de la maison de M. Casimir Périer, rue Neuve-du-Luxembourg, n°. 27. Le témoin se présente en uniforme de tambour major de la garde nationale :

Je me trouvais sur la porte de la maison, rue Neuve-du-Luxembourg, avant, pendant et après la réunion de députés qui eut lieu chez M. Casimir Périer. Le matin, vers onze heures, je vis beaucoup d'élèves de l'École de Droit et de l'École de Médecine qui se promenaient en long et en large. Plusieurs députés étant arrivés, ces jeunes gens se sont mis à crier : *Vive la Charte ! vivent les députés !* Vers une heure il y avait soixante gendarmes dans la cour du ministère des finances ; ils fondirent tout à coup sur ces jeunes gens ; l'un d'eux fut foulé aux pieds des chevaux, un autre reçut un coup de sabre qui lui coupa sa cravate.

D. Avant de charger ces jeunes gens, les gendarmes ont-ils fait des sommations ? — R. Il n'y a point eu de sommations.

M. le duc DE BRANCAS : Comment le témoin a-t-il reconnu que les jeunes gens qui parcouraient la rue étaient des élèves de droit et de médecine ?

M. RAYEZ : Ces messieurs se sont approchés de la maison, ils m'ont dit qu'ils étaient des élèves de droit et de médecine, et qu'ils étaient fort inquiets, parce qu'ils avaient entendu dire qu'on arrêterait les députés qui se réunissaient en ce moment chez M. Casimir Périer.

*Huitième témoin.* M. BONIFACE, ancien commissaire de police du quartier du Palais-Royal : Le lundi 26 juillet, des rassemblemens se formèrent dans le jardin du Palais-Royal, on lisait les journaux avec avidité. Tout était fort paisible ; mais vers le soir un groupe de qua-

tre-vingts ou cent jeunes gens se détacha au cri de *vive la Charte !* et se dirigea vers les boulevarts.

Le mardi, les rassemblemens devinrent plus considérables ; et, vers midi, je reçus, de M. le préfet de police, un ordre écrit de sa main, et portant que j'eusse à faire évacuer immédiatement le Palais-Royal. Je fis exécuter cet ordre, et les grilles du jardin furent fermées, mais les galeries restèrent ouvertes. Après avoir fait évacuer le jardin, et vers trois heures, je me rendis au poste du Château-d'Eau ; en arrivant sur la place, je vis un détachement assez nombreux de gendarmerie qui chargeait sur le peuple, le sabre à la main, en le repoussant du côté de la rue des Bons-Enfans ; le peuple était sans armes. Le chef d'escadron Reistch, commandant la gendarmerie, m'appela, et me pressa très-vivement de donner des ordres contre ces rassemblemens, disant que sa troupe était attaquée à coups de pierres, que déjà on avait tiré un coup de fusil d'une fenêtre, ce que je n'ai point entendu, et que, les armes des gendarmes étant chargées, il fallait qu'ils se défendissent. Je répondis que, puisqu'il ne m'avait point appelé avant de faire sabrer le peuple, je n'avais aucune sommation à faire.

La troupe de ligne restait neutre. Le peuple criait : *Vive la ligne ! vivent les vainqueurs d'Alger !*

M. LE PRÉSIDENT : Étiez-vous revêtu de vos insignes ?

M. BONIFACE : Oui, monsieur. J'allai à la Préfecture de police rendre compte de ce qui se passait, et demander des ordres ; mais M. le préfet de police me répondit que je pouvais faire comme je l'entendrais ; il me fit même entendre qu'il n'avait plus d'ordre à donner, et me parla de l'état de siège de la ville de Paris, sans que je puisse dire s'il m'en parlait comme d'une chose faite ou comme d'une chose qui allait se faire. En sortant de la Préfecture de police pour rentrer dans mon quartier, j'entendis pour la première fois des dé-

charges de mousqueterie, et je vis rapporter des blessés sur des civières. On me dit alors que le feu avait été engagé par les ordres de l'officier qui commandait le poste d'honneur du Palais-Royal. Au même moment on pillait la boutique d'un armurier rue Saint-Honoré.

Le mercredi, j'interrogeais des individus arrêtés, lorsque je fus appelé à la Préfecture de police : c'était pour y recevoir l'ordre d'aller saisir les presses d'un journal. Je lui répondis que j'avais assez de responsabilité comme cela, étant chargé du quartier le plus important de Paris. On envoya un autre commissaire.

M. LE PRÉSIDENT : A-t-on pris des mesures pour arrêter ceux qui cassaient les réverbères ?

M. BONIFACE : L'administration n'avait pris aucune mesure. Je demandai des ordres au préfet, il me parut troublé, et me dit que, la ville étant en état de siège, lui-même n'était plus rien.

M. le duc DE BRANCAS : Quel jour et à quelle heure le témoin a-t-il été informé par le préfet de police de la mise en état de siège ?

M. BONIFACE : M. le préfet de police m'a dit vaguement le mardi que la ville de Paris était ou allait être mise en état de siège ; mais le mercredi matin il me dit d'une manière positive, la ville est en état de siège, toutes les autorités civiles sont suspendues, vous-même vous n'êtes plus commissaire de police, vous n'êtes plus rien.

M. le duc DE FITZ-JAMES : Je demanderai au témoin si des coups de fusil ont été tirés sur la place du Palais-Royal avant que l'officier de gendarmerie ait fait une sommation ?

M. BONIFACE : Le chef d'escadron, qui se nomme Reistch, m'a dit qu'un coup de fusil avait été tiré sur la troupe avant mon arrivée. On m'a demandé si j'avais entendu l'explosion d'une arme à feu, j'ai répondu négativement.

M. DE FITZ-JAMES : Pendant que vous donniez des secours aux gendarmes blessés de coups de pierres, le chef d'escadron de gendarmerie ne vous a-t-il pas invité à faire des sommations ?

M. BONIFACE : Lorsque j'arrivai sur la place du Palais-Royal, plusieurs gendarmes étaient blessés ; le chef d'escadron, M. Reïstch, me dit : Vous voyez que mes gendarmes sont blessés, ma troupe court les plus grands dangers ; il faut dissiper ces attroupemens. Il me saisit au collet, et, m'entraînant vers le rassemblement d'où partaient les pierres, il m'ordonna de faire des sommations, ce que je refusai positivement. Le feu des troupes fut ainsi retardé pendant près d'une heure, il n'aurait pas eu lieu si le capitaine de la garde royale, commandant le poste intérieur du palais, ne fût venu déclarer qu'on n'avait plus besoin de l'autorité civile, et qu'on devait s'en passer, puisque la ville était en état de siège. Ce fut cet officier qui prit sur lui de faire les sommations au peuple, et d'ordonner le feu de peloton.

*Neuvième témoin.* M. JOLY, âgé de trente-sept ans, marchand de vins, rue de Chartres, n°. 25 :

Dans l'après-midi du 27 juillet j'ai d'abord vu des détachemens de gendarmerie à cheval envahir la place du Palais-Royal, et disperser à coups de sabre les citoyens qui s'y trouvaient réunis, et qui criaient : *Vive la Charte !* La place fut déblayée : toutes les personnes qui débouchaient par la rue Saint-Thomas-du-Louvre étaient arrêtées, conduites au poste de la gendarmerie, et accablées de mauvais traitemens. Je dois même dire que j'ai vu, dans le poste, un citoyen renversé par un maréchal-des-logis de gendarmerie, qui l'a tué à coups de talon de botte et de crosse de fusil. Après trois coups de fusil tirés par des soldats de la garde royale, les premières décharges ont été faites sans provocations par les détachemens du 3<sup>e</sup>. régiment, qui stationnaient

sur la place, et qui ont été exécuter des feux de peloton du côté de la rue du Lycée.

M. PERSIL, commissaire de la Chambre des députés : Le chef d'escadron n'a-t-il pas exhibé un ordre écrit de faire feu ?

M. JOLY : Le chef d'escadron de gendarmerie intima à un jeune officier du 5<sup>e</sup>. régiment l'ordre de tirer sur le peuple. L'officier répondit qu'il n'avait point reçu d'instruction ; un papier fut alors exhibé par le chef d'escadron. L'officier répliqua par un signe négatif et en inclinant son épée vers la terre.

M. PERSIL : Le témoin a-t-il vu distribuer de l'argent à la troupe par des officiers ou sous-officiers ?

M. JOLY : J'ai vu des sergens-majors et des officiers distribuer des pièces de cinq francs, et même plusieurs soldats sont venus en changer à mon comptoir.

M. DE SESMAISONS : Les sergens-majors faisaient-ils la distribution à chaque homme individuellement, ou bien chargeaient-ils un homme de remettre l'argent aux soldats ?

M. JOLY : C'étaient les sous-officiers qui le distribuaient eux-mêmes.

*Dixième témoin.* M. Letourneur, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, dépose qu'il a vu des attroupemens se former rue de Richelieu et rue Saint-Honoré, du côté de la rue de Richelieu. On criait : *Vive la Charte ! et vive la garde royale !* Un chef de bataillon dit au peuple : Que faites-vous là ? retirez-vous ; nous avons des ordres précis ; nos armes sont chargées ; lorsque la garde suisse arrivera nous serons forcés de faire feu sur vous, et vous serez tous mitraillés. Le peuple se retira à trois reprises différentes, lorsque les soldats s'avançaient et menaçaient de croiser la baïonnette ; mais il arriva ensuite un détachement de Suisses qui tira sur le peuple.

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il eu des sommations de faites par les officiers civils ?

M. LETOURNEUR : Aucune.

*Onzième témoin.* M. FÉRET, libraire, galerie de Nemours, dépose en ces termes :

Le mardi 27 juillet, vers une heure et demie, une vingtaine d'hommes à peu près étaient montés sur le tas de pierres qui se trouve en face de mon magasin, et lançaient des pierres aux gendarmes qui se trouvaient de planton aux deux coins de la place. La garde royale arriva et les débusqua de l'endroit où ils se trouvaient ; ils se replièrent sur la rue Montpensier, où ils recommencèrent à jeter des pierres aux gendarmes qui avaient tourné le *Théâtre-Français*. Ils se dispersèrent ; mais, vers trois heures, des attroupemens beaucoup plus nombreux se représentèrent et se portèrent vers la rue du Lycée. Un escadron de cavalerie fit évacuer la place, après quoi l'officier de service au Palais Royal sortit avec une trentaine d'hommes pour faire évacuer la rue du Lycée ; mais ayant éprouvé de la résistance, et voyant que la troupe hésitait à faire feu, il prit le fusil d'un sergent, et coucha lui-même le peuple en joue. On lui dit : Capitaine, que faites-vous ? Le coup ne partit pas.

Cependant il revint une seconde fois et commanda le feu ; la décharge tua un homme. Je ne fus pas témoin oculaire de cette décharge, mais je rencontrai l'officier de service qui rentrait et qui m'en fit part. Je n'ai aperçu alors aucun commissaire de police ou autre officier civil avec l'officier qui commanda le feu, et je n'ai point entendu dire qu'il eût été fait aucune sommation. Cette première décharge fit disparaître tous les attroupemens, et ils ne revinrent qu'une heure et demie après. A leur retour on commença à tirailler de part et d'autre ; mais, lors de la première décharge, les attroupemens étaient sans armes.

M. LE PRÉSIDENT : Combien y a-t-il eu d'hommes tués ou blessés ?

M. FÉRET : Environ quatre-vingts ; je suis allé les visiter dans le lieu où ils avaient été déposés.

(Pendant cette déposition, et pendant toutes celles où il a été question des victimes de ces journées, M. de Polignac a paru être affecté, les autres ex-ministres ont gardé un morne silence.)

M. DE FITZ-JAMES : N'y avait-il pas eu des coups de fusil ou de pistolet tirés sur la garde royale, avant qu'elle commençât le feu ?

M. FÉRET : Aucun, c'est la garde royale qui a commencé le feu, le peuple a été chargé par la troupe avant d'avoir eu le temps de jeter des pierres, car les gendarmes sont tombés sur le peuple. Moi-même, qui étais tranquille, j'ai manqué de recevoir un coup de sabre.

M. LE PRÉSIDENT : Dans le nombre des blessés y avait-il des soldats des troupes de ligne ou de la garde royale ?

M. FÉRET : On a relevé quatre hommes tués de la garde royale et un homme blessé ; leurs autres blessés avaient été enlevés.

*Douzième témoin.* M. AMÉDÉE JAUGE, banquier, rue Neuve-du-Luxembourg, n°. 29.

Le mercredi ou le jeudi, je n'oserais pas positivement affirmer le jour, après une interruption dans les fusillades, je m'étais absenté de mon domicile pour aller voir quelqu'un rue Caumartin ; je rentrai ensuite chez moi ; étant arrivé rue Neuve-du-Luxembourg, devant le magasin du marchand de bas, je vis un groupe d'individus. Un homme parlait assez haut et disait qu'il avait les poches pleines de cartouches saisies par lui sur des soldats du 5<sup>e</sup>. régiment de ligne ; il ajoutait que ces cartouches ne pouvaient pas faire de mal ; ce propos attira mon attention ; j'en fus surpris ; j'entrai dans

le groupe et demandai l'explication de ce propos. Il dit, avec une sorte de bouhémie, que probablement on ne voulait que faire peur au peuple en tirant avec des cartouches qui n'avaient point de balles. Il me montra en effet plusieurs cartouches qu'il tenait dans la main ; j'en pris une, je la gardai par curiosité, et je fus persuadé dans ce moment qu'on avait voulu seulement tirer en l'air pour disperser les rassemblemens. J'ai conservé cette cartouche, la voici ; elle a un peu perdu de sa forme, parce qu'elle a passé dans les mains de plus de vingt personnes à qui je l'ai fait voir.

Le témoin remet à un huissier un papier roulé dans lequel se trouve encore un peu de poudre.

UN PAIR : Comment avez-vous conservé cette cartouche ?

M. JUGE : Je l'ai conservée comme pièce curieuse. D'ailleurs cet événement n'est pas le seul ; un autre de mes amis pourrait dire qu'il a eu beaucoup de ces cartouches-là provenant des troupes de ligne, et qui n'étaient point garnies de balles.

M. LE PRÉSIDENT : Quelle est cette personne ?

M. JUGE : C'est M. Daufremont, beau-père de M. Guichard, ancien major de la garde royale. (Agitations diverses dans les tribunes.)

M. Pilly demande à être entendu de nouveau, et dit : Ces cartouches sans balles peuvent être l'effet d'une erreur. Lorsque je suis allé à Rambouillet, j'étais vers six heures et demie du soir à Versailles ; un officier du général Pajol nous remit des cartouches ; je sentis au poids qu'il n'y avait pas de balles dedans, et je m'en plaignis.

Treizième témoin. M. DUCASTEL, marchand d'éponges, rue aux Fers, déclare avoir vu, au poste de la Halle-aux-Draps, des citoyens armés devant un corps-de-garde. Les gendarmes sont sortis. Ensuite est arrivé un bataillon de Suisses, qui a tiré sur tout le monde indis-



tinctement. Il n'y a pas eu de sommations faites par les officiers civils.

M. DE FITZ-JAMES : J'ai lu dans la déposition écrite du témoin, que, près de la Halle-aux-Draps, c'est le peuple qui a tiré les premiers coups.

M. DUCASTEL : La garde royale était sous la Halle-aux-Draps, elle est entrée dans la rue ; un officier de la garde royale a fait au peuple sommation de se retirer.

M. LE PRÉSIDENT : Faites entrer le témoin Terrier, qui n'a pas encore été entendu dans l'instruction.

Ici un mouvement très-remarquable de curiosité éclate parmi MM. les pairs et dans l'auditoire. La consonnance de nom fait croire un moment qu'il s'agit de *Berrié*, le détenu de Toulouse. Bientôt l'illusion est détruite, lorsqu'à la place de cet équivoque personnage on voit paraître un célèbre confiseur.

M. TERRIER, célèbre confiseur, rue Saint-Honoré, rend compte de ce qui s'est passé à l'hôtel de Windsor, où la garde royale fit feu sur une fenêtre, d'où avait été tiré un coup de pistolet. Le témoin, doué de peu de facilité pour la parole, s'arrête à chaque phrase, souvent à chaque mot, et convient qu'il a peine à trouver les expressions.

M. LE PRÉSIDENT : MM. les commissaires ont-ils des interpellations à faire au témoin ?

M. MADIER DE MONTJAU : On n'a rien entendu. (Rire général.)

M. LE PRÉSIDENT : Il semble résulter de la déposition du témoin qu'il vit sortir d'une fenêtre de l'hôtel de Windsor un peu de fumée qui lui fit présumer qu'il avait été tiré un coup de pistolet. Alors la troupe a fait un feu roulant sur les fenêtres de l'hôtel.

M. PERSIL : Nous désirerions fixer le jour et l'heure.

M. TERRIER : Le mardi 27, à sept heures du soir ; je ne pourrais pas préciser.

*Quatorzième témoin.* M. PLOUGOULM, âgé de trente-quatre ans, avocat à la Cour royale.

M. LE PRÉSIDENT : Ayant été chargé de rédiger une notice historique sur les événemens des 26, 27 et 28 juillet, vous pouvez avoir plus qu'un autre connaissance des faits importans ; veuillez bien nous répondre sur ce que vous jugerez vous-même propre à éclairer la justice.

M. PLOUGOULM : Je n'ai personnellement connaissance d'aucun fait important et qui me paraisse avoir quelque gravité pour le procès. Cependant, M. le président vient de le dire, j'ai été chargé d'un travail qui m'a mis à même de recueillir des documens qui pourraient être utiles. Seulement j'ai l'honneur de faire remarquer que ne parlant que d'après ces documens, et non d'après une connaissance personnelle des faits, je ne dois parler ici qu'avec une très-grande réserve ; ma mission spéciale, et sous ce rapport elle était assez grande, ma mission a été principalement de recueillir ce qu'il y avait de beau et de mémorable dans les grandes journées. Ma déposition porterait plutôt sur ce qui me paraît avoir été fait d'honorable, que sur le fond du procès.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez juré de dire toute la vérité.

M. DE MARTIGNAC : Je ne sais pas trop de quel avantage peut être la déposition du témoin, puisqu'il n'a connaissance d'aucun fait, et qu'il se bornerait à dire ce qu'il a appris, comme devant écrire une histoire.

M. PLOUGOULM : J'ai commencé par déclarer que je n'avais aucune connaissance personnelle des faits. Ce qui paraît intéresser le procès porte sur la manière dont l'attaque a commencé. Les événemens n'ont pu se passer de la même manière sur tous les points. Ainsi, à l'hôtel des affaires étrangères, quelques pierres ont été lancées sur la troupe ; mais d'un autre côté, au Palais-Royal, l'attaque a paru venir de la troupe, et surtout de la gendarmerie. Il peut être important de savoir de quelle manière la troupe s'est conduite à l'égard du

peuple; si la Cour me permet de dire ce qui résulte des documens et qui pourrait avoir quelque intérêt dans le procès actuel, je dois déclarer avec conviction que, quelque déplorable qu'ait été le résultat de l'affaire, la troupe n'y a point apporté toute l'animosité, toute l'apreté qu'elle aurait pu mettre à l'égard de véritables ennemis. Dans les momens les plus cruels, la plus grande partie des soldats s'est souvenue qu'elle avait des frères et des amis parmi ceux qu'elle combattait. Je citerai quelques traits particuliers, isolés, qui ne seront pas sans intérêt.

Je puis citer un premier fait d'après une connaissance presque personnelle, parce que je tiens ce fait d'un ami intime, d'un officier supérieur qui se trouvait à la tête de son régiment sur le boulevard du Temple, ou sur le boulevard Saint-Martin. Un homme sort de sa boutique, le couche en joue, lui tire deux coups de fusil et le manque; l'officier supérieur, au lieu de faire diriger le feu sur ce citoyen, va à lui et lui dit : « Il faut convenir que vous êtes bien maladroit; rentrez dans votre boutique. »

Voici un autre fait qui me paraît caractéristique et propre à confirmer ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire; car je le tiens de deux témoins, acteurs dans la scène, et qui sont venus me rapporter ce fait qui leur est personnel.

Ces deux hommes s'étaient embusqués sur un toit qui dominait le boulevard. Pendant long-temps ils ont fait beaucoup de mal à la troupe. On s'est enfin aperçu de leur feu; on a vu d'où il partait. L'officier qui commandait une pièce de canon a ordonné de la braquer sur la cheminée derrière laquelle ces hommes s'étaient embusqués. Ils allaient certainement être tués. Le canonier, avant de mettre le feu, leur a fait signe de se retirer, et leur en a laissé le temps; ils se sont glissés par le toit dans la fenêtre d'une mansarde. Alors le coup

de canon est parti, la cheminée a été abattue, les deux hommes sont restés sains et saufs.

Je pourrais citer d'autres traits qui malheureusement balanceraient ces faits, et qui tendraient non pas à flétrir notre belle révolution, mais à faire ombre à une foule d'actes généreux. Ainsi, il m'a été déclaré que le mardi 27, au commencement des événemens, un officier de gendarmerie a tué, avec une grande inhumanité, un vieillard après l'avoir fait fouler aux pieds de son cheval. Je n'ai aucune connaissance de ce fait; c'est pour moi un *on dit*. Je le répète à la Cour, afin qu'elle soit convaincue que je dis la vérité tout entière. Je n'ai eu à rechercher que les belles choses, et non celles qui peuvent attrister. J'ajouterai que dans la rue Saint-Denis un citoyen, tout-à-fait inoffensif, a été tué par la garde royale, tandis qu'il cherchait un abri au coin d'une rue. Ensuite des soldats prirent plaisir à le percer de coups de baïonnettes.

M. LE PRÉSIDENT : Par qui avez-vous été chargé de rédiger la notice ?

M. PLOUGOULM : Par arrêté de la commission municipale.

M. LE PRÉSIDENT : Quel est le nom de l'ami intime qui vous a rapporté le premier fait ?

M. PLOUGOULM ; M. de Couzé.

M. LE PRÉSIDENT : Résulte-t-il des documens que l'attaque a commencé plus spécialement du côté des troupes que du côté des citoyens ?

M. PLOUGOULM : Sur ce point, il ne peut y avoir unité. Nécessairement l'attaque n'a pas commencé de la même manière sur tous les points.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous connaissance de sommations faites aux citoyens avant de commencer le feu ?

M. PLOUGOULM : J'ai fait particulièrement des recherches à cet égard, et je puis affirmer qu'il n'a été fait aucune espèce de sommation sur aucun point.

M. PERSIL : Comment le témoin sait-il qu'à l'hôtel des affaires étrangères le peuple a commencé à jeter des pierres ?

M. PLOUGOULM : Je ne puis le dire positivement ; ces différens faits sont résultés, pour moi, de renseignemens tantôt verbaux, tantôt écrits, que j'ai classés et mis en ordre.

M. PERSIL : Le concierge de M. Casimir Périer a déposé que la gendarmerie était sortie de l'hôtel des affaires étrangères, et avait chargé, sans provocation, des étudians en droit et en médecine.

M. DE MARTIGNAC : Je ferai observer que le témoin actuel parle de faits qui se sont passés le mardi, tandis que la réunion des députés rue Neuve-du-Luxembourg a eu lieu le mercredi.

M. PLOUGOULM : Je suis porté à croire que le fait des pierres jetées aux gendarmes au poste des affaires étrangères, se rapporte au lundi.

M. PERSIL : Y a-t-il eu le lundi des charges de cavalerie ?

M. PLOUGOULM : Je n'en ai pas de connaissance positive.

*Quinzième témoin.* M. ALEXANDRE PETIT, avocat, ancien maire du 2<sup>e</sup>. arrondissement, rend compte des attroupemens qu'il a vus au Palais-Royal dans les journées des lundi et mardi. Le dernier jour il alla voir M. de Chabrol, préfet de la Seine, qui ne put lui donner aucune instruction.

Le mercredi, ajoute le témoin, je me disposais à aller de bonne heure à la mairie de mon arrondissement. Il y avait des groupes nombreux ; on avait enlevé le drapeau. MM. les gardes nationaux vinrent me trouver pour savoir si j'avais des instructions à leur donner ; je leur répondis que moi-même je n'en avais point reçu ; que la garde nationale était encore légalement dissoute, mais que probablement je recevrais bientôt

des ordres. D'autres demandaient des armes; je n'en avais pas, et je cherchais à les calmer.

Je me décidai à me rendre à l'état-major pour savoir s'il y avait des instructions. Chemin faisant j'appris que le maréchal duc de Raguse était aux Tuileries; je m'y rendis; je trouvai d'abord M. de Polignac, à qui je fis part de l'objet de ma démarche; il me répondit: « Allez trouver le maréchal. » Je retournai au Carrousel, je vis le maréchal, et lui fis part du désir de la garde nationale du deuxième arrondissement. Le maréchal me dit que déjà d'autres personnes étaient venues lui demander le rétablissement de la garde nationale, mais qu'il ne pouvait pas donner d'ordres à cet égard, craignant de compromettre la garde nationale. Je retournai à la mairie, tout y était plus calme; la troupe de ligne, dans la rue d'Autin, était en bonne intelligence avec la garde nationale.

Le jeudi matin, vers neuf heures, je reçus une circulaire du maréchal qui invitait les maires de Paris à se rendre auprès de lui en costume; je pénétrai jusqu'aux Tuileries à travers mille dangers, les officiers donnèrent des ordres pour qu'on ne tirât point sur mon passage. Je traversai le Carrousel, on m'introduisit chez le maréchal. Plusieurs de messieurs les ministres se trouvaient en ce moment chez lui, je ne puis citer le nom que de ceux que je connais, savoir: MM. de Polignac, de Peyronnet et Guernon de Ranville; à peine introduit dans le salon, M. le maréchal reçut une lettre qu'il communiqua aux ministres; je me retirai dans une salle voisine, je vis M. de Polignac qui allait partir pour Saint-Cloud; il me dit: Je vais prendre les ordres du roi, je vous prie d'attendre, votre présence peut être utile.

Sur les dix heures et demie un maire et un adjoint d'un autre arrondissement me rejoignirent. Le maréchal descendit sur le Carrousel, puis il remonta, et nous dit:

Messieurs, je vous ai fait venir dans des intentions de paix, veuillez vous rendre aux avant-postes, et employer votre médiation pour faire cesser les hostilités. Je lui demandai si après que le tumulte serait calmé, il autoriserait le rétablissement de la garde nationale. Le maréchal répondit : Je ne puis prendre d'engagement à cet égard ; mais vous pouvez annoncer que j'ai demandé au roi la révocation des ordonnances, et que j'ai lieu de penser qu'elle sera accordée. Je crus que nous pourrions très-bien remplir cette mission. M. le comte de Wall arriva de la place Vendôme, et dit qu'il avait porté l'ordre de cesser le feu. M. de Châteaugiron, membre du conseil général du département, partit avec nous, nous fûmes très-bien accueillis dans la rue de Rivoli et dans la rue de Castiglione.

Nous agitions nos mouchoirs pour montrer que nous remplissions une mission entièrement pacifique. Nous arrivâmes à la place Vendôme, et nous nous dirigeâmes vers la multitude. Nous disions qu'un armistice était convenu, que la garde royale et la population armée conservaient chacune leurs limites. La population nous comprenait assez bien ; quelques personnes demandaient le renvoi des ministres ; nous répondîmes que nous n'étions pas autorisés à souscrire à cette condition, mais qu'il serait dans l'intérêt du roi lui-même de consentir à leur renvoi.

Tout étant pacifié de ce côté, nous revînmes par la rue de Rivoli à la rue de l'Échelle, où des groupes nombreux s'étaient formés.

Nous repassâmes par le Carrousel, pour demander au maréchal s'il avait donné des ordres pour faire cesser le feu. Il répondit qu'il avait donné des ordres pour cesser le feu, que la garde royale y était très-disposée, mais que malheureusement on ne pouvait venir à bout de faire cesser le feu du côté de la population. Il nous fit accompagner par des officiers d'ordonnance : nous

partîmes du côté de la rue de Rohan, et nous agitâmes encore nos mouchoirs. Les gardes royaux, embusqués dans une des maisons, cessèrent le feu et mirent en signe de trêve leur mouchoir au bout de leur fusil. Il y a eu de la part de la population un moment d'incertitude, nous en profitâmes pour nous rendre à l'extrémité du Théâtre-Français; nous rencontrâmes une population armée dans un grand état d'exaltation, nous parvîmes cependant à faire cesser le feu, mais nous trouvâmes de la résistance de la part des bourgeois. Nous aperçûmes un groupe de quatre à cinq cents personnes, du côté du bâtiment que l'on construit derrière le Palais-Royal. Des soldats qu'on avait détachés, et qui se trouvaient cernés de toutes parts, se défendaient sans tirer; mais enfin ils réussirent à se dégager. Pendant un quart d'heure on fut tranquille; les soldats distribuèrent des exemplaires d'une proclamation qu'on leur avait remise le matin; un des soldats criait au peuple : « Je suis aussi Français que vous; je dis comme vous : *Vive la Charte!* mais je dis : *Vive le roi! vive le roi avant tout!* »

On entendait encore des coups de fusil de l'autre côté. La population entra en force dans la rue où nous étions, nous nous réfugiâmes dans une autre maison; nous engageâmes l'officier qui commandait de ce côté à employer ses bons offices pour faire cesser le feu, mais cela n'était pas possible. Nous revînmes aux Tuileries; bientôt l'ordre fut donné de les évacuer, et de se retirer sur Saint-Cloud.

Le lendemain j'appris qu'il y avait une convocation des maires de Paris au cinquième arrondissement : je m'y rendis, persuadé que, dans ces circonstances, nous devions toujours être à notre poste dans le moment du danger. (Nombre de voix : Très-bien! très-bien!)

M. DE MARTIGNAC : Il importe singulièrement à la défense de M. de Polignac de bien fixer la Cour sur ce qui



a eu lieu au château des Tuileries au moment où les ministres sont partis du château pour se rendre à Saint-Cloud. La Cour ne sera pas surprise de la gravité de ce fait, lorsqu'elle entendra la déposition de M. de Sémonville. Je prie donc le témoin de vouloir bien dire à la Cour dans quelle disposition d'esprit il a trouvé M. de Polignac au moment où M. de Polignac était sur le point de partir pour Saint-Cloud.

M. PETIT : Je ne savais pas positivement quelles étaient les instructions que M. de Polignac allait demander au roi ; je n'étais chargé que d'une mission de paix et du soin de faire cesser les hostilités. J'ai dû croire que M. de Polignac allait prendre les ordres du roi pour révoquer les ordonnances. Cette présomption est devenue une certitude d'après les paroles que le maréchal m'a adressées, ainsi qu'aux personnes qui m'accompagnaient, M. Le Dixmier et M. de Lagonde. Il nous dit : Vous pouvez déclarer que j'ai demandé le rapport des ordonnances, et que j'espère qu'elles seront révoquées.

*Seizième témoin.* M. GARBÉ, demeurant rue de Ménilmontant, rend compte des charges qui eurent lieu de la part de la gendarmerie et de la garde royale, sur les citoyens, du côté de la rue Saint-Denis. Il n'y eut point de sommations de la part des autorités civiles. Un officier de la troupe de ligne s'avança vers un attroupement, et dit : « Au nom de la loi, retirez-vous ; on va tirer. » Quelques instans après, les fusils furent baissés ; mais l'officier se retourna vers sa troupe, et dit : « Ne tirez point. »

*Dix-septième témoin.* M. GALLETON, ancien commissaire de police :

J'ai reçu l'ordre du préfet de police de me transporter au bureau des diligences de MM. Laffitte et Caillard pour saisir les journaux prohibés. Je m'aperçus dans ce moment qu'il y avait des attroupemens nombreux. La

gendarmerie et la garde royale arrivèrent et exécutèrent plusieurs charges.

Le mercredi 28, les scènes se renouvelèrent avec plus de force ; on se battait sur le quai de la Mégisserie, sur le Pont-au-Change et dans les environs du quai aux Fleurs. Je me rendis sur les lieux. On venait d'enfoncer les boutiques d'armuriers ; je me dirigeai vers un attroupement ; l'homme qui était à la tête me menaça de son épée : je saisis son épée de la main gauche, et il se sauva. Celui qui le suivait avait un fusil, il fit un mouvement pour mettre en joue un gendarme ; le gendarme fut assez heureux pour *empoigner* cet homme. Des inspecteurs de police conduisirent à la Préfecture de police les deux hommes qu'on avait arrêtés.

Pendant ce temps, on amena au corps-de-garde un homme très-grièvement blessé. Comme la présence de ce blessé excitait des attroupe mens autour du corps-de-garde, je donnai l'ordre de le transporter à l'Hôtel-Dieu. Le peuple ne voulut point le laisser parvenir jusqu'à l'hospice ; on le promena de tous côtés, et je crois qu'il mourut en route.

On avait pris sans résistance le poste de la place du Châtelet, abandonné par les gendarmes, qui remirent leurs armes et leurs munitions ; plusieurs cartouches n'avaient point de balles.

Voici un autre événement qui s'est passé du côté de la place du Châtelet. On venait de faire un enterrement ; une voiture de deuil passa, deux prêtres s'y trouvaient. On les reconnut malheureusement à leur costume, et l'on s'écria : *A bas les jésuites !* Il y avait deux ecclésiastiques dans la voiture, un vieillard et un jeune homme. Le vieillard resta ; il ne lui arriva rien ; le jeune homme eut l'imprudence d'ouvrir la portière et de descendre. On tira sur lui une dizaine de coups de fusil. Il tomba grièvement blessé ; on le porta dans une maison où je lui

lis donner les premiers soins qu'exigeait son état, et il vit encore.

Bientôt il arriva un bataillon de la garde royale ; un premier détachement s'avança, presque tous les hommes qui le composaient furent blessés ; un second détachement fut également obligé de rétrograder ; mais enfin, un régiment entier s'avança par le quai des Lunettes et le quai aux Fleurs, et l'on s'empara de l'Hôtel-de-Ville, l'affaire devint alors extrêmement sérieuse.

M. MADIER DE MONTJAU : Je prierai le témoin d'expliquer comment il se trouve de si grandes et de si nombreuses différences entre la déposition qu'il a faite devant la commission de la Chambre des pairs et celle que vous venez d'entendre.

M. GALLETON : Je crois avoir rapporté exactement les mêmes détails, à l'exception de l'affaire des deux prêtres dont alors je ne me souvenais pas.

M. MADIER DE MONTJAU : C'est encore une autre circonstance que celle des cartouches sans balles.

M. GALLETON : J'avais aussi oublié ce fait. Quant à l'événement des deux ecclésiastiques, ce serait une chose facile à vérifier. Comme je l'ai dit, le jeune prêtre blessé vit encore. Il y a même une autre circonstance singulière que me fournit en ce moment ma mémoire. On avait porté ce jeune ecclésiastique dans une maison rue Planche-Mibray. Lorsque la garde royale arriva, une partie de la population se retira dans la même maison, et trouva ce malheureux couché sur un matelas à l'entresol. On dit à ces individus que c'était un de leurs camarades qui était blessé. Ils le crurent, et même lui prodiguèrent des soins.

M. LE PRÉSIDENT : Dans les différentes visites que vous faites à la Préfecture de police, fut-il question des rapports qu'on adressait à différents ministres, tels que M. de Polignac ou M. de Peyronnet.

M. GALLETON : Il ne fut jamais question que de rapports adressés au duc de Raguse.

M. le président annonce la déposition d'un autre témoin qui n'a pas encore été entendu.

*Dix-huitième témoin.* M. PIERRE MASSON, âgé de vingt-cinq ans, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Le témoin, en uniforme de chasseur de la garde nationale, annonce qu'il a parcouru, comme curieux, les différens quartiers de la capitale, dans la soirée du mardi 27 et dans la matinée du mercredi 28. Il a vu la garde royale assaillie à coups de pierres, forcée de charger ses armes, et parvenant à détruire des barricades formées à la hâte. Le lendemain matin, le témoin se transporta dans le quartier de l'École de Médecine, il vit des étudiants entrer de force dans la boutique d'un coutelier, rue de l'École de Médecine, et dans une autre boutique, rue de l'Observance, ils s'emparèrent de lances, de sabres et d'épées, et se dirigèrent vers la place Maubert. Le corps-de-garde venait d'être évacué ; ils se rendirent à la place du Panthéon, et attaquèrent le poste de gendarmerie au coin de la rue de Clovis. Les gendarmes se retirèrent après avoir fait une résistance morale. (On rit.)

Quant à l'École Polytechnique, les portes en étaient fermées, mais le peuple disait : l'École est pour nous.

Dans sa déposition extrêmement diffuse, le témoin transporte sans cesse son récit d'un quartier à un autre ; il dit avoir vu près de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires le cadavre de la femme d'un tonnelier, et qu'à son costume il jugea pouvoir être en effet une femme de cette sorte.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir plusieurs fois invité le témoin à se renfermer dans les faits nécessaires à la cause, ajoute : Au surplus, ce sont les défenseurs des accusés qui ont fait assigner M. Masson, ils de-

vraient l'interpeller eux-mêmes sur les faits qu'ils jugent important de constater.

M. DE MARTIGNAC : Nous avons été informés que le témoin savait beaucoup de faits sur les événemens du 27 et du 28 juillet, nous l'avons fait assigner pour en déposer.

M. MASSON poursuit son témoignage : En revenant par la rue des Cannelles, je vis une jeune femme en bonnet rond. (Mouvement général d'hilarité.) Oui, messieurs, une jeune femme en bonnet rond....

M. LE PRÉSIDENT : J'invite l'audience à garder le silence.

PLUSIEURS PAIRS : Ce n'est pas la Cour qui trouble l'ordre, c'est le public des tribunes.

M. LE PRÉSIDENT : J'invite le témoin à préciser les faits, et à les raconter sans trop de divagation.

M. MASSON : Je dis donc qu'il y avait une jeune femme en *bonnet rond*, qui avait les poches de son tablier pleines de rubans tricolores; elle était d'ailleurs assistée de deux hommes robustes qui la protégeaient, et elle marchait d'un air triomphant. (Nouveau mouvement d'hilarité.) J'ai vu encore beaucoup d'autres faits; mais je me suis retiré quand il y a eu du danger... Permettez, j'ai encore à rendre compte.

J'ai été témoin le mercredi de l'attaque du corps-de-garde de l'arcade Colbert; on s'y prit de la même façon que pour le poste de la place Maubert. Ce fait peut être certifié par M. Dupré, peintre d'histoire, qui demeure dans la même maison que moi, et qui pourrait vous transmettre les mêmes détails.

*Dix-neuvième témoin.* M. le comte GÉRARD, maréchal de France.

J'étais au nombre des commissaires envoyés par la réunion des députés auprès du maréchal duc de Raguse. Le but de notre mission était de lui demander de mettre

fin à la lutte sanglante qui était établie entre les citoyens de Paris et la garnison. M. Laffitte porta la parole ; je ne puis pas me rappeler toutes les expressions qu'il employa. Tout ce que je puis dire , c'est que son langage fut conciliant , et ne tendit à rien moins ni à rien de plus qu'à faire cesser les scènes de carnage qui ensanglantaient la ville de Paris. M. le duc de Raguse répondit qu'il n'était point en son pouvoir d'accéder à notre demande ; que comme nous il s'affligeait de l'effusion du sang français , mais qu'avant tout il avait de grands devoirs à remplir , et que force devait rester à la justice. A son tour , le maréchal duc de Raguse nous invita à user de notre influence auprès des citoyens de Paris pour les faire rentrer dans leurs domiciles. Nous lui répondîmes que le seul moyen efficace pour arriver à ce but , c'était la révocation des fatales ordonnances. Il répliqua que cela ne dépendait pas de lui ; que tout ce qu'il pouvait faire , c'était d'écrire au roi , de lui faire connaître notre demande , et d'appuyer en son nom sur les périls et la gravité des circonstances.

Dans le cours de la conversation que nous avons eue avec M. le duc de Raguse , il nous a demandé si nous n'aurions aucune répugnance à voir M. de Polignac. Nous lui avons répondu que nous n'en aurions pas. Après quelques instans d'absence , il est rentré , et nous a dit qu'il était inutile de voir M. le prince de Polignac. Avant de nous séparer de M. le duc de Raguse , M. Laffitte lui parla dans les termes les plus vifs et les plus énergiques de l'immense responsabilité qui pesait sur sa tête. M. le duc de Raguse nous avoua qu'il en connaissait toute l'étendue , et il ajouta à plusieurs reprises , et avec une justesse remarquable , que c'était l'effet de la fatalité de son étoile.

Je dois ajouter , pour rendre hommage à la vérité , que toutes les paroles que j'ai entendues de M. le duc de Raguse , me donnent la conviction intime qu'il sen-

fait profondément la situation affreuse dans laquelle il se trouvait.

En sortant de l'appartement, et avant de descendre l'escalier, nous avons été abordés par un officier que j'ai su depuis être M. de Larochejaquelein. Il nous a demandé pourquoi nous n'entrions pas chez M. de Polignac; à quoi nous avons répondu qu'on nous avait dit qu'il était inutile de le voir. M. de Larochejaquelein nous a prié d'attendre, afin d'aller s'assurer de la vérité du fait. Il est revenu quelques instans après nous dire qu'en effet M. de Polignac ne désirait pas nous voir.

M. PERSIL : Le duc de Raguse a-t-il dit à MM. les députés qu'il était inutile de voir M. le prince de Polignac, ou bien a-t-il dit que M. de Polignac ne voulait pas voir les députés; car c'est cette dernière version qui se trouve dans la première déposition écrite de M. le maréchal?

M. le maréchal GÉRARD : Il est difficile de répondre là-dessus d'une manière positive, les deux expressions ont beaucoup d'analogie, je ne saurais les préciser.

M. DE MARTIGNAC : Il est un fait qu'il me semble indispensable d'éclaircir. La réponse faite par M. le maréchal duc de Raguse, qu'il pouvait espérer avoir quelque influence auprès du roi, est-elle antérieure ou postérieure à sa conversation avec M. de Polignac?

M. le maréchal GÉRARD : Je ne puis me le rappeler d'une manière expresse.

M. de Martignac donne lecture de la déposition écrite du témoin.

M. GÉRARD : A présent je me rappelle fort bien que c'était auparavant.

M. DE POLIGNAC : J'ignorais que M. le maréchal Gérard fût avec les députés; on ne m'avait parlé que de MM. Casimir Périer et Laffitte. J'avais donné l'ordre à l'officier qu'il vient de nommer de se tenir tout prêt pour m'avertir du moment où ces messieurs se retire-

raient et de les prier d'attendre si je pouvais les recevoir. L'officier s'est acquitté de sa mission, et je déclare, comme hier, que je n'ai pas reçu ces messieurs parce qu'il était question de choses qui m'étaient personnelles et fort désagréables.

M. LE PRÉSIDENT (au témoin) : Vous venez de parler d'une lettre que le maréchal a reçue ; était-elle du prince de Polignac ?

M. le maréchal GÉRARD : Je ne puis dire si cette lettre venait du cabinet de M. de Polignac ou d'un autre lieu.

*Vingtième témoin.* M. BILLOT, âgé de quarante-un ans, ex-procureur du roi près le tribunal de la Seine :

Je n'ai connu que par *le Moniteur* du 26 juillet les ordonnances du 25. Je me suis rendu à l'instant chez le préfet de police ; j'ai vu aussi M. le comte de Peyronnet ; le mardi, j'ai vu M. de Chantelauze. Je n'ai parlé à M. le garde des sceaux que pour lui soumettre des observations relativement à l'application des ordonnances dans l'île de Corse. M. Mangin m'a dit le lundi matin qu'il ne connaissait aussi les ordonnances que par *le Moniteur*. Un de mes amis m'a dit le lundi que M. Mangin sortait de chez M. de Peyronnet, et qu'il lui avait dit la même chose.

M. LE PRÉSIDENT : Le préfet de police vous a-t-il dit qu'il avait vu la veille au soir quelqu'autre ministre.

M. BILLOT : Je l'ignore complètement.

Le témoin est ensuite interpellé sur les quarante-cinq mandats d'amener décernés à sa réquisition par un juge d'instruction contre l'imprimeur du *National*, le gérant de cette feuille, et les quarante-trois signataires d'une protestation insérée au nom des journalistes. Il a vu dans cet article une provocation à l'insurrection qui était flagrante. Ma conscience, et, je ne crains pas de l'ajouter, mon affection au gouvernement d'alors, traçaient mon devoir. Les mandats furent remis à M. Lecrosnier, chef de division à la préfecture de police. Les circon-



stances en rendaient l'exécution impossible. Peu de jours après je fis sentir à M. Lecrosnier que cette affaire n'ayant eu aucun commencement d'exécution, il pouvait me rendre les mandats. Il me les renvoya par un de ses employés. Je les mis parmi les papiers de rebut, ainsi que le réquisitoire, qui me fut aussi rendu par le juge d'instruction.

M. PERSIL : Le témoin vient de dire qu'il tenait d'une autre personne que M. Mangin lui avait annoncé, le lundi 26, qu'il sortait de chez M. de Peyronnet. Je prie M. le président de demander au témoin quelle est cette personne.

M. BILLOT : Je ne crois pas pouvoir la nommer ; ce fut sans aucune sorte de détails que cette personne, à qui je parlais il y a très-peu de jours de ces événemens, me dit en propres termes : J'allai lundi chez le préfet de police, M. Mangin me dit qu'il venait de voir M. de Peyronnet.

M. PERSIL : Il n'est pas permis à un homme qui a eu l'honneur d'être procureur du roi, moins qu'à tout autre, de refuser son témoignage à la justice, et de ne pas tenir le serment qu'il a prêté de dire toute la vérité. Je prie M. le président de demander positivement à M. Billot le nom de la personne de qui il tient ce fait.

M. BILLOT : Je ne crois pas manquer à mon devoir ni au respect que je dois à la justice, en taisant le nom de cette personne ; je ne la ferai connaître que si plus tard elle m'en donne l'autorisation ; la conversation a été toute confidentielle.

M. HENNEQUIN : Il importe que la confusion qui règne dans cette affaire soit éclaircie. Je prie M. Billot de prendre en grande considération qu'un des accusés a le plus grand intérêt à ce que ce point soit éclairci.

M. BILLOT : La considération qu'on vient de présenter est un grand poids auprès de moi. Cependant je prie la Cour de me laisser le temps de consulter la personne

avec laquelle j'ai eu cette conversation. Cette personne pourrait être blessée de mon indiscretion, non pas à cause du fait en lui-même, mais à cause des circonstances que la malignité pourrait y rattacher.

M. DE PEYRONNET (se levant) : La Cour me permettra de remercier M<sup>e</sup>. Hennequin d'être entré dans mes sentimens par la demande qu'il vient de faire. J'ai le plus grand intérêt, moins pour ma défense que pour ma véracité, que ce fait soit complètement éclairci. Je ne doute pas qu'en donnant le temps de la réflexion au témoin, il ne soit constaté qu'il y a eu confusion de temps et de personnes : de personnes, car j'ai reçu M. le préfet de la Seine, et l'on aura pu le prendre pour M. le préfet de police : de temps, car j'ai vu M. le préfet de police le dimanche soir, et j'avais alors beaucoup de monde chez moi. Si le fait avait de l'importance, je pourrais le faire rectifier par plus de vingt personnes.

M. BILLOT : Il m'est impossible de résister plus longtemps à de telles instances. La Cour appréciera les motifs qui m'ont fait hésiter à parler et ceux qui me l'ont cédé. La personne dont il est question est M. Rives, conseiller à la Cour de cassation. (Mouvement très-marqué parmi les spectateurs.)

M. PERSIL : Je prierai M. le président de donner les ordres nécessaires pour que cette personne soit appelée devant la Cour.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre est déjà donné.

En prononçant ces paroles, M. le baron Pasquier tenait encore la plume avec laquelle il venait de signer un ordre de citation. (Nouveau mouvement de curiosité.)

M. PERSIL : Je prierai M. le président de demander au témoin s'il n'a pas vu le mardi M. de Chantelauze, et s'il lui parla de mesures à prendre relativement aux circonstances.

M. BILLOT : La conversation roule sur des choses

générales. J'ai déjà fait cette réponse à la commission.

M. PERSIL : La commission a trouvé cette réponse insuffisante. Quand le procureur du roi est allé trouver son chef à la suite des ordonnances, il a dû s'entretenir des mesures qui s'y rattachaient. La nature du serment qu'il a prêté l'engage à ne rien céder à la justice. Ces questions n'ont d'autre but que d'arriver à la découverte de la vérité, dans l'intérêt de l'accusation comme dans celui des accusés.

M. BILLOT : Je n'ai besoin que personne me rappelle l'importance d'un serment, et je n'ai point oublié celui que j'ai prêté ici. Je ne puis que répéter que le lundi M. de Chantelauze ne me parla point relativement aux ordonnances.

M. PERSIL : Sont-ce des mandats de dépôt ou de comparution qui ont été décernés contre les signataires des journaux dans la journée du lundi.

M. BILLOT : Le procureur général doit savoir que des mandats de dépôt ne sont décernés qu'après que les prévenus ont été interrogés par suite de l'exécution de mandats de comparution.

M. PERSIL (avec vivacité) : Le procureur général sait très-bien quels sont les devoirs du procureur du roi ; il sait très-bien que quand il s'agit de décerner des mandats, soit d'*amener*, soit de *comparution*, contre des personnes dont le nom se trouve au bas d'un article de journal, on ne décerne jamais ces sortes de mandats sans avoir entendu les personnes, et sans s'être assuré de la vérité de leur signature. Voilà ce que sait le procureur général qui ne manquera pas à son devoir, et il ne souffrirait pas que les procureurs du roi y manquassent..... Je demande au témoin quelle preuve il avait de la réalité des signatures des personnes contre lesquelles il a décerné des mandats sans les connaître ?

M. BILLOT : J'ai de la peine à comprendre la question qui m'est faite, lorsque surtout, après l'événement, il

est incontestable que les personnes dont les noms figuraient au bas de l'article du *National*, l'avaient réellement signé. Je prie d'ailleurs la Cour de considérer qu'il s'agit d'une circonstance extraordinaire, d'une insurrection flagrante, provoquée même par les articles des journaux.

*Vingt-unième témoin.* M. LECROSNIER, ancien chef de division de la préfecture de police, affirme sur l'affaire des quarante-cinq mandats d'AMENER, les faits rapportés par M. Billot.

*Vingt-deuxième témoin.* M. CHABROL DE VOLVIC, ancien préfet de la Seine, annonce qu'il n'a appris l'existence des ordonnances du 25 juillet que le 26, à cinq heures et demie du matin, par la réception du *Bulletin des Lois*, et quelque temps après par le *Moniteur*. Il alla voir M. le ministre de l'intérieur, qui ne put lui donner d'instructions sur ce qu'il avait à faire. M. le préfet de police, dit-il, me parut dans un état singulier d'exaltation, c'est-à-dire dans l'incertitude de la conduite qu'il devait tenir. Quant au ministre de l'intérieur, il me parut calme et profondément affligé de ce qui se passait. Il ne me parut pas que ce fût à lui qu'appartînt la direction de l'affaire. Je crus devoir lui dire que le moyen le plus efficace pour maintenir la tranquillité était de présenter sur-le-champ un grand appareil de forces, afin de n'avoir pas plus tard besoin d'en user; il ne me fut, au surplus, donné aucune instruction nouvelle; je retournai à l'Hôtel-de-Ville, où je restai toute la journée.

Le soir j'appris que l'on commençait à détruire les réverbères, et je fus moi-même témoin de la manière dont cela se passait sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où ils furent abattus par une troupe d'une quarantaine de jeunes gens. Je me rendis de nouveau au ministère de l'intérieur; il pouvait être alors de sept à huit heures; je rencontrai des foules assez nombreuses, et déjà l'on

arrachait les enseignes aux armes du roi ; cependant je passai encore sans difficulté ; je rendis compte à M. de Peyronnet de ce que j'avais vu. Il me parut encore n'être pas complètement informé de ce qui se passait ; il m'exprima même son étonnement de n'avoir pas encore vu le préfet de police, et de n'en avoir reçu aucun rapport. J'insistai pour que l'on envoyât à l'Hôtel-de-Ville une force suffisante pour le défendre d'un coup de main, et prévenir la tentative qui pourrait être faite d'y établir une municipalité provisoire.

Lorsque je revins à l'Hôtel-de-Ville, vers les onze heures, la foule commença à déboucher sur la place par toutes les issues ; la garde de l'Hôtel-de-Ville, n'étant pas en nombre, fut obligée de se replier sur la caserne ; quelques gardes nationaux sortirent en uniforme des maisons voisines et vinrent occuper le poste ; mais ils n'étaient pas assez nombreux pour résister à la foule qui s'augmentait à chaque instant. On promenait un drapeau tricolore couvert d'un crêpe noir. Les portes furent enfoncées, et l'Hôtel-de-Ville envahi par le peuple ; je fus alors obligé de me retirer dans une des dépendances de l'Hôtel-de-Ville, et à peine y étais-je, que, le peuple étant monté au clocher, un drapeau aux couleurs nationales, surmonté d'un crêpe, fut arboré et le tocsin commença à sonner. Au son du tocsin, des troupes arrivèrent en assez grand nombre, et le combat s'engagea vivement vers midi.

Malgré le feu des habitans qui s'étaient placés en tirailleurs aux fenêtres, les troupes parvinrent à s'emparer de l'Hôtel-de-Ville où elles restèrent jusqu'au soir. Ce n'est que vers dix heures que le feu cessa. Il avait commencé à onze heures. A minuit tout avait cessé. Le lendemain matin j'appris de très-bonne heure que les troupes avaient évacué l'Hôtel-de-Ville après minuit, que le peuple était maître absolu de l'Hôtel-de-Ville, et que déjà on s'occupait d'y installer un gouvernement

provisoire. N'ayant plus rien à faire, et ayant d'ailleurs reçu la veille l'ordonnance de mise en état de siège, sans aucune instruction pour ce que j'avais à faire, je me déterminai à me retirer, après m'être assuré que les mesures que j'avais prescrites pour la sûreté des caisses de la ville avaient été exécutées, et qu'il n'y avait aucun danger à cet égard.

Le jeudi matin on me dit que l'on allait dresser des bureaux pour installer une municipalité; je me trouvais dans une position extrêmement embarrassante; mon devoir ne me permettait pas de me mêler en aucune manière à l'installation d'un gouvernement nouveau; je réfléchis pendant quelque temps, et je me retirai de l'Hôtel-de-Ville. Mais je ne pouvais me rendre ni aux Tuileries, ni à aucun ministère, tous les passages se trouvant interceptés.

**M. DUBOCHAGE :** Le ministre de l'intérieur parla-t-il des ordonnances du 25 juillet comme ne devant avoir qu'un effet momentané?

**M. DE CHABROL :** Il m'avait dit que le gouvernement était sorti momentanément de l'ordre légal par l'interprétation de l'art. 14 de la Charte; mais qu'on y rentrerait le plus tôt possible.

**M. LE PRÉSIDENT :** Lorsque vous vîtes M. le ministre de l'intérieur, vous parla-t-il de la mise en état de siège? — **R.** Lorsque je le vis le mercredi matin, il ne m'en parla pas positivement; il me dit seulement que la veille le conseil s'était occupé de mesures militaires à prendre.

**M. PERSIL :** M. Chabrol a déclaré que M. de Peyronnet lui avait témoigné son étonnement de n'avoir pas encore reçu le mercredi de rapport de M. le préfet de police, je le prie de s'expliquer sur cette circonstance.

**M. DE CHABROL :** M. de Peyronnet m'en a témoigné le regret. Je crois que devant moi il a appelé pour savoir s'il n'était pas arrivé de rapport.

M. PERSIL : Vous en a-t-il parlé à titre de plaintes ?

M. DE CHABROL : Je ne saurais le dire.

M. DE PEYRONNET : Ce n'est certainement pas sur le ton de la plainte. Il s'agissait de rapports officiels, j'ai dû manifester de la surprise et du regret de n'avoir reçu aucun rapport du préfet de police ; mais des plaintes, si j'en avais eue à former, je les aurais portées plus loin.

M. LE PRÉSIDENT : On est allé chercher M. Rives, il était absent ; on est allé au Palais, où il ne se trouve pas ; nous espérons cependant qu'il arrivera séance ténante, ou au plus tard à l'audience de demain.

*Vingt-troisième témoin.* M. BEAUDESSON DE RICHEBOURG, commissaire de police à la Bourse.

Le bruit se répandit à la Bourse, au mois de février dernier, qu'on allait faire un coup d'état et changer par des ordonnances la loi d'élection ; cela occasiona une baisse ; j'en fis part à M. de Polignac, qui m'autorisa à déclarer, comme venant de lui-même, que le gouvernement ne songeait point à faire de coups d'état. Il attribuait ces bruits à la malveillance et à l'agiotage.

Je vis un jour, continue le témoin, M. de Montbel, ministre des finances, et je lui dis que, pour remonter le cours des effets publics, il serait important d'annoncer que la maison Rothschild devait faire un effort avec le syndicat des receveurs généraux. M. de Montbel dit que toute chose contraire à la vérité ne pouvait convenir à un gouvernement juste. Dans les derniers temps, la baisse était attribuée aux spéculations de M. Ouvrard. On prétendait même qu'il s'entendait à ce sujet avec M. le prince de Polignac. J'en parlai à M. de Polignac, qui m'ordonna de déclarer hautement la fausseté de ces prétendus rapports avec M. Ouvrard.

*Vingt-quatrième témoin.* M. DE MASSET, chef de la police militaire au ministère de la guerre, déclare que M. de Champagny, sous-secrétaire d'état au ministère

de la guerre, lui demanda des notes sur les conséquences de la mise en état de siège, et notamment sur la formation des conseils de guerre. On consulta plusieurs ouvrages; et l'on choisit, pour former un projet de liste des officiers propres à être membres de ces conseils de guerre, les officiers qui réunissaient la double condition d'être des officiers sans troupes et domiciliés à Paris.

M. DE POLIGNAC : Je prie la Cour de bien remarquer cette déposition. J'avais demandé seulement des notes sur la législation militaire, pour le cas de la mise en état de siège. Cette déposition détruira le bruit qu'on avait faussement accrédité que le ministère songeait à établir des conseils de guerre.

*Vingt-cinquième témoin.* M. DE CHAMPAGNY, maréchal de camp en réforme, dernièrement sous-secrétaire au ministère de la guerre : J'ai connu les ordonnances du 25 juillet par *le Moniteur* du 26. Je ne prévoyais pas un événement aussi grave; rien n'était préparé; aucun ordre n'avait été donné pour qu'un mouvement extraordinaire de troupes eût lieu. Je dirai même qu'on venait d'affaiblir la garde royale en envoyant deux régimens dans les départemens de la Manche et du Calvados, pour rassurer la population contre les incendies qui désolaient ces contrées. Dans l'acte d'accusation dressé par la Chambre des députés, on a laissé peser de graves soupçons sur le gouvernement relativement aux incendies de la Normandie. Il est de mon devoir de rendre justice à la vérité. J'ai été continuellement témoin de la sollicitude de M. le prince de Polignac pour remédier à cet épouvantable fléau. Je citerai même un fait à cet égard. Des ordres ont été expédiés par le télégraphe pour faire partir un régiment de Saint-Malo; et le lieutenant de roi de Saint-Malo répondit dans la même soirée que le régiment était déjà en marche.

M. LE PRÉSIDENT : Pourquoi a-t-on donné le cou-



mandement de la première division militaire au duc de Raguse.

M. DE CHAMPAGNY : C'est à cause de l'absence de M. le lieutenant-général Coutard, qui était allé aux élections, et qui devait passer quelque temps aux eaux.

Je fus prévenu, le mercredi, par M. de Polignac, à Saint-Cloud, de la mise en état de siège; celui-ci demanda alors quelques renseignemens sur la création des conseils de guerre; je répondis que j'étais étranger à cet objet, et que je rendrais réponse lorsque je serais de retour à Paris; arrivé au ministère de la guerre, je fis venir le chef et le sous-chef de bureau; ceux-ci firent des recherches, et m'envoyèrent une note que je remis à M. de Polignac; celui-ci, sans y attacher aucune importance, la mit dans sa poche sans la lire. Je n'ai été chargé de rédiger cette note que par un seul motif : M. le maréchal de Raguse ne pouvait connaître les officiers à Paris. Au reste, il ne pouvait former lui-même de conseils : ce droit appartenait, d'après la législation, au commandant de la division. En définitive, jamais les conseils de guerre n'ont été formés.

M. DE POLIGNAC : Le témoin vient de déclarer que la note qu'il m'a remise avait été mise par moi dans ma poche sans la lire, c'est que l'intention de créer des conseils de guerre n'a jamais été sérieuse.

M<sup>e</sup>. PERSIL : Le témoin a-t-il remis la note de son plein gré ou sur une deuxième demande de M. de Polignac.

M. DE CHAMPAGNY : La réponse me paraît peu importante. Je ne me rappelle pas le fait précisément; je crois cependant que c'est sur une nouvelle demande de M. de Polignac.

*Vingt-sixième témoin.* M. ANTOINE, BARON DE SAINT-JOSEPH, sous-aide-major de l'ex-garde, fait une déposition peu importante. Il n'était pas de service au moment de

juillet. Quant à l'ordre du jour dont a parlé dans le premier rapport de la commission de la Chambre des députés, et qui a paru signaler des intentions hostiles, cet ordre du jour était dans la forme usitée.

M. le président fait entrer M. Rives. ( Mouvement très-prononcé de curiosité. )

*Vingt-septième témoin.* M. Rives, âgé de quarante-un ans, conseiller à la Cour de cassation, étant appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, il ne prête point serment.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez eu occasion de voir M. Mangin le lundi 26 juillet, rendez compte de votre conversation avec lui, dans tout ce qui peut avoir trait à l'affaire.

M. RIVES : Le lundi matin je vis *le Moniteur* qui contenait les ordonnances ; ayant besoin de voir M. Mangin après dîné, je me rendis à la Préfecture de police. Je le trouvai dans un état d'exaltation assez extraordinaire ; je lui en demandai la cause, il me répondit : « Vous n'avez donc pas lu *le Moniteur* ? » A cela je répliquai que je l'avais lu. Il me dit : « Hé bien ! je n'en ai pas su plus que vous, ce n'est que ce matin que j'ai eu connaissance des ordonnances. » Je n'allai pas plus loin, notre conversation fut fort courte ; je lui parlai d'une recommandation relative à une affaire dont j'étais saisi comme membre de la Cour de cassation.

M. LE PRÉSIDENT : M. Mangin ne vous a-t-il pas dit qu'il avait vu M. le comte de Peyronnet la veille, le dimanche au soir ?

M. RIVES : Il ne m'en a point parlé.

M. LE PRÉSIDENT : Vous a-t-il dit qu'il l'avait vu le lundi matin ?

M. RIVES : Il m'a dit qu'il l'avait vu le lundi matin, et qu'il était allé se plaindre de ce qu'on ne l'avait pas prévenu de la publication des ordonnances.

M. LE PRÉSIDENT : Quelle heure était-il ?

M. RIVES : Onze heures du matin.

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'avez pas revu M. Mangin dans la suite ?

M. RIVES : Pas du tout.

M. PERSIL : Je désirerais qu'on priât le témoin de s'accorder avec ce qu'a dit M. de Peyronnet, qu'il avait, dès le dimanche soir, fait part à M. Mangin de la signature des ordonnances. Le témoin vient de dire que c'était par *le Moniteur* que le préfet de police avait appris l'existence des ordonnances, comment ne lui a-t-il pas dit qu'il en avait été prévenu la veille ?

M. DE PEYRONNET : J'espère qu'on voudra bien reconnaître que sur ce point je n'ai aucune espèce d'intérêt à dire que j'ai vu le préfet de police le dimanche soir ou le lundi matin. Si j'ai annoncé l'époque que j'ai indiquée, c'est parce que c'est la vérité ; aucun autre motif que celui-là ne peut m'avoir porté à préférer la date du dimanche à celle du lundi. J'ai parlé à M. Mangin des ordonnances sans entrer dans de grandes explications ; mais, ce qui est bien certain, c'est que, s'il était important de prouver le fait, je pourrais l'établir par la déposition de vingt témoins ; je dirais de quelle maison sortait M. Mangin quand il est venu chez moi, quelles personnes étaient réunies dans ma maison.

Je concevrais qu'il y eût quelque importance à déclarer que j'ai vu ou que je n'ai pas vu M. Mangin, soit le mardi, soit le mercredi ; mais le lundi c'est une chose tout-à-fait insignifiante. Si je pouvais avoir quelque intérêt à altérer la vérité, quoiqu'il ait été dans toutes les habitudes de ma douloureuse carrière de respecter la vérité et d'y sacrifier même mon intérêt personnel, on pourrait me soupçonner de ne pas dire la vérité en ce moment ; mais il n'est pas question de visite faite le mardi ou le mercredi, il est question seulement d'une prétendue visite faite le lundi. Je n'ai aucun intérêt à nier cette visite de M. Mangin, si elle

avait eu lieu ; il est bien certain que je n'ai pu voir M. Mangin le lundi avant dix heures. Il n'y a, monsieur le président, que la vérité qui puisse s'exprimer de la sorte.

La déposition des témoins est continuée à demain, on croit qu'elle sera terminée au plus tôt dans la séance de samedi.

L'audience est levée à quatre heures. MM. les pairs ne se retirent qu'après le départ des accusés.

---

Séance du 17 décembre.

*Dépositions de MM. Komierowski, le colonel Foucauld, Arago, Bayeux, le comte Lobau, le marquis de Sémonville, etc. — Discours de M. de Polignac. Incident pour empêcher la déposition de M. Mauguin.*

Le même ordre règne toujours au dehors, et l'empressement des spectateurs à occuper les places qui leur sont réservées, ne se ralentit pas. On remarque aujourd'hui parmi les députés, MM. Dupin, le colonel Grouchy, Jacqueminot, le colonel Paixhans, Isambert, etc. On remarque sur les mêmes banquettes, M. le comte Archambault de Périgord. Au banc des avocats se trouvent MM. Dalloz, Crousse, Dequevauvilliers et le fils aîné de M. le comte de Kergorlay.

M. A. CAUCHY, greffier-archiviste, fait l'appel nominal de MM. les pairs.

M<sup>r</sup>. HENNEQUIN : La Cour voudrait-elle me permettre deux observations ? Un employé du ministère de l'intérieur s'est présenté hier chez moi, et m'a déclaré qu'il avait tenu entre ses mains le rapport de M. le préfet de Tarn-et-Garonne sur les troubles de Montauban, et que, comme chargé plus particulièrement d'expédier les ordres, il avait lu les injonctions faites au préfet par le ministre de l'intérieur pour que les auteurs de ces troubles fussent sévèrement poursuivis. Cet employé m'a demandé si la Cour désirait l'entendre sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT : Donnez le nom et la demeure de cet employé, il sera assigné.

M<sup>r</sup>. HENNEQUIN : La visite de M. Mangin à M. de Peyronnet, dans la soirée du dimanche 25, est un fait qu'il ne s'agit pas de discuter maintenant, mais qu'il importe de constater. Je prie M. le président de faire citer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Lajars, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et

M. de Saint-Martin , membre de la même académie , qui se trouvaient le dimanche 25 dans le salon du ministre de l'intérieur , et qui ont vu arriver M. Mangin à l'heure indiquée.

M. LE PRÉSIDENT : Ils seront également assignés.

On reprend l'audition des témoins.

*Vingt-huitième témoin.* M. JACQUES LAFFITTE , âgé de soixante-trois ans , président du conseil des ministres.

Le mercredi 28 juillet , à midi , je me suis rendu dans une réunion de députés qui avait lieu chez M. Audry de Puyraveau. Là il fut décidé qu'on nommerait une commission composée de cinq membres pour se rendre auprès de M. le maréchal duc de Raguse , commandant la première division militaire , afin de s'assurer s'il n'y avait pas quelques moyens pour arrêter l'effusion du sang. Cette commission fut nommée ; elle était composée de MM. Casimir Périer , le général Gérard , le comte Lobau , Mauguin et moi. Comme président de la commission , je fus chargé de porter la parole. Nous arrivâmes au Carrousel , à l'état-major du duc de Raguse. Nous fûmes introduits avec beaucoup d'empressement et traités avec de grands égards. Nous entrâmes dans l'appartement de M. le duc de Raguse ; il était seul. Je portai la parole ; je peignis à M. le duc de Raguse , dans des termes clairs et énergiques , l'état affreux où se trouvait la capitale , et les dangers qui en résultaient pour la tranquillité du pays et même pour la sûreté du trône. M. le duc de Raguse nous écouta avec un sentiment prononcé de bienveillance , mais aussi avec un sentiment non moins prononcé de ce qu'il regardait comme son devoir , et qui était d'obéir aux ordres qu'il avait reçus. Il s'établit entre lui et moi une discussion à ce sujet : M. le duc de Raguse nous dit qu'il n'y avait pour lui aucun moyen possible d'arrêter l'effusion du sang , que les ordres qu'il avait reçus étaient positifs , et que l'honneur ne lui permettait point de ne pas les exécuter ; mais il crut

que le seul moyen de s'entendre et d'arrêter l'effusion du sang, c'était d'abord d'obtenir de la population de Paris l'obéissance à l'autorité. Je répondis qu'au point où en étaient les choses, il ne fallait pas s'attendre à cette obéissance, que le peuple résisterait. J'ajoutai que s'il nous supposait quelque influence sur les masses, nous ne pourrions exercer cette influence avec quelque espoir de succès, à moins que préalablement, et pour première condition, le ministère fût changé, et que les ordonnances fussent rapportées.

M. le duc de Raguse s'étendit avec des sentimens qui nous parurent fort honorables pour lui, sur la difficulté de sa position, sur ce qu'il regardait comme une fatalité de sa vie. Il nous dit qu'il partageait tous nos sentimens, mais qu'il était enchaîné par ses devoirs. Je demandai alors à M. le duc de Raguse s'il n'y avait pas un moyen certain et prompt de faire connaître au roi le véritable état des choses, et la démarche que nous avions faite auprès de lui. M. le duc de Raguse nous dit qu'il s'en chargeait avec empressement, qu'il en désirait le succès de tout son cœur, mais il ne nous dissimulait pas qu'il n'espérait rien de la démarche qu'il allait faire. Il nous dit qu'aussitôt qu'il aurait reçu la réponse, il me l'adresserait chez moi. Je dois dire que sur ce point, qui n'a pas beaucoup d'importance, la mémoire des cinq commissaires ne s'est pas entièrement accordée. Deux ou trois d'entre nous ont cru que M. le duc de Raguse avait promis de me faire passer la réponse de Saint-Cloud aussitôt qu'il l'aurait reçue; deux autres ne se rappellent pas cette circonstance; quant à moi, je crois l'avoir parfaitement entendu.

Dans la conversation, M. le duc de Raguse nous demanda si nous trouvions quelque inconvénient à ce que les noms des commissaires fussent connus du roi. Je déclarai qu'il n'y avait sur ce point aucune difficulté. Il nous demanda quelques instans après si nous aurions

de la répugnance à voir M. de Polignac; je répondis que nous n'en aurions aucune.

Avant cette conversation, un officier, qui portait un billet, était entré dans l'appartement et parla au duc de Raguse. Après avoir pris communication de ce billet et tenu le langage que je viens de rappeler, M. le duc de Raguse nous quitta quelques instans pour entrer dans l'appartement à côté de celui où il nous avait reçu.

Il revint après quelques momens d'absence. Il dit qu'il avait fait connaître au prince de Polignac la conversation qu'il avait eue avec nous, et lui avait parlé de nos propositions pour arrêter les malheurs affreux dont le pays était menacé; mais que le prince de Polignac lui avait répondu qu'il croyait inutile de nous faire perdre notre temps. En conséquence, nous nous retirâmes en traversant des appartemens où il y avait une foule d'officiers. Je dois dire que si, en entrant dans les appartemens, nous avions vu l'espérance et la joie sur la figure de différentes personnes, et je dirai même de toutes les personnes qui s'y trouvaient, à notre retour nous vîmes au contraire un sentiment d'inquiétude. En effet, quelqu'un des cinq commissaires, moi peut-être, aussi, nous avons dit que nous n'espérions pas grand' chose de notre mission.

Nous étions déjà sur l'escalier, lorsqu'un aide de camp de M. le duc de Raguse ou de M. de Polignac, M. de Larochejacquelein, nous pria de rentrer dans l'appartement, parce que M. de Polignac désirait nous voir. Je répondis à cet officier qu'il y avait sans doute quelque méprise, puisqu'il avait déjà répondu à M. le duc de Raguse qu'il ne croyait pas qu'il y eût nécessité de nous voir, puisqu'il avait su par lui tout ce que nous avions à lui dire. L'officier insista et nous dit : Je suis sûr que M. de Polignac a le plus grand désir de vous voir. Je cédaï, nous rentrâmes dans l'appartement; l'officier entra dans une autre pièce avec le plus grand



empressement, il en sortit et nous annonça qu'ayant fait connaître à M. de Polignac l'objet de notre mission, M. de Polignac ne voyait pas la nécessité de nous recevoir. Nous nous retirâmes. Voilà bien exactement les faits qui se sont passés.

MM. les commissaires de la Chambre des députés déclarent n'avoir aucune interpellation à adresser au témoin.

M. DE MARTIGNAC : Différentes circonstances très-importantes viennent d'être rappelées par le témoin, il en résulte que M. de Polignac avait lui-même le premier l'intention et le vif désir de voir les commissaires des députés, et qu'il avait en conséquence invité M. de Larochejacquelein à les attendre à leur passage, afin de leur faire connaître ce désir. M. Laffitte vient de s'expliquer à cet égard comme l'avait fait hier M. le maréchal Gérard. Les deux témoins ont déclaré que le maréchal duc de Raguse, ayant reçu les ouvertures des députés, leur a manifesté l'inquiétude qu'il éprouvait que leurs propositions ne fussent pas acceptées. Je désire qu'il soit constaté que le maréchal s'est exprimé ainsi avant de s'entretenir avec M. de Polignac, et que dès l'origine il a déclaré que d'après les conditions préalables exigées, il n'avait pas d'espérance de succès.

M. LAFFITTE : Je donnerai à ce sujet une courte explication. Lorsque M. le duc de Raguse a dit aux députés qu'il n'espérait rien de la démarche qu'il allait faire à Saint-Cloud, il est évident que cela ne pouvait avoir aucun trait à M. de Polignac, dont il n'avait pas été question jusqu'alors. Je dois supposer que cette inquiétude de M. le maréchal duc de Raguse *s'appliquait à d'autres qu'à M. de Polignac.* (Sensation.) Telle est du moins l'impression que ses paroles ont dû faire sur tous ceux qui les ont entendues. J'ajouterai encore que M. le duc de Raguse étant venu nous rejoindre, après une courte conférence avec M. de Polignac, il n'y eut rien de changé dans son langage après cette en-

trevue. D'après cela, il ne m'est pas permis de croire qu'il avait éprouvé quelque nouvel obstacle.

M. de Polignac fait en ce moment un signe significatif.

*Vingt-neuvième témoin.* M. CASIMIR PÉRIER, âgé de cinquante-trois ans, président de la Chambre des députés.

L'honorable témoin rend compte de la mission qui lui a été donnée par les députés assemblés, de la même manière que M. le maréchal Gérard et M. Laflitte.

M. LE PRÉSIDENT : La Cour sait quel devoir vous appelle à la Chambre des députés, vous pourrez vous retirer quand vous le jugerez convenable.

M. Casimir Périer va s'asseoir à la place qui lui est réservée dans l'enceinte semi-circulaire, non loin de M. le comte Molé, qui lui sert affectueusement la main.

*Trentième témoin.* M. DE GUISE, ancien aide de camp de M. le duc de Raguse : Lundi matin, ayant appris par le *Moniteur* l'existence des ordonnances, j'en rendis compte à M. le maréchal duc de Raguse, qui d'abord ne voulut pas y croire, et dit que la chose n'était pas possible. M. le maréchal n'était pas en ce moment de service. Le mardi, il m'annonça que le roi lui avait donné l'ordre de se rendre à Paris pour prendre le commandement des troupes, et il ajouta que si la tranquillité était rétablie à Paris, il reviendrait à Saint-Cloud le soir.

M. LE PRÉSIDENT : Savez-vous si le maréchal était instruit d'avance qu'on lui confierait le commandement de la première division militaire?

M. DE GUISE : Je suis convaincu du contraire, et je remercie M. le président de m'avoir fourni l'occasion de rappeler un fait important. L'ordonnance qui nomme M. le maréchal à ce commandement est du 25, et cependant les lettres de service ne lui furent remises que le 27. Le lundi il avait demandé sa voiture pour aller à la campagne; je lui fis observer que, dans cette circonstance, il aurait tort de s'absenter.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous connaissance des ordres particuliers qui ont été donnés à la garde royale et aux troupes de ligne ?

M. DE GUISE : Je n'ai pas eu connaissance des ordres donnés le lundi.

M. LE PRÉSIDENT : Savez-vous si le maréchal avait donné l'ordre aux troupes de ne point tirer avant que la population eût fait feu la première ?

M. DE GUISE : L'ordre fut donné de ne faire feu qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'il aurait d'abord été tiré sur la troupe. Le mardi soir, le maréchal écrivit au roi que les rassemblemens formés dans la journée étaient dissipés, et que la tranquillité paraissait rétablie dans Paris. J'ai écrit sous sa dictée cette lettre, après être allé chez le prince de Polignac, par ses ordres, lui faire connaître le même rapport.

M. LE PRÉSIDENT : Le maréchal fut-il prévenu le mardi que la ville de Paris devait être mise en état de siège le lendemain ?

M. DE GUISE : Cela n'est pas à ma connaissance.

M. LE PRÉSIDENT : Par qui et à quelle heure le maréchal a-t-il été informé de la mise en état de siège ?

M. DE GUISE : Le mercredi dans la matinée. Déjà ce bruit avait circulé, le maréchal m'envoya chez M. le prince de Polignac, et me chargea de prendre des informations précises à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT : Les maires de Paris ne furent-ils pas convoqués le jeudi matin à l'état-major.

M. DE GUISE : Les maires furent convoqués ; il ne s'en présenta que quatre. Je ne connais parmi eux que M. Hutteau d'Origny. Ces officiers municipaux furent chargés d'annoncer au peuple que les troupes ne tiraient plus ; un parlementaire s'avança du côté de la rue de Rohan, où j'étais ; il cria *vive le roi ! vive la Charte !* et fit distribuer une proclamation. Malheureusement on ne put l'entendre ; le feu continua et la troupe se retira sur Saint-Cloud.

M. LE PRÉSIDENT : Quelle était cette proclamation ?

M. DE GUISE : On voulait qu'elle fût imprimée à l'imprimerie royale ; je fis observer qu'il n'était pas possible, dans la situation où se trouvait Paris, de se rendre jusque dans la Vieille-rue-du-Temple. On fit des exemplaires à la main, on mit en liberté des prisonniers qu'on avait fait parmi la population, et on les chargea de les distribuer.

M. LE PRÉSIDENT : Les ministres ont-ils donné des ordres au maréchal ?

M. DE GUISE : Ils ont eu de fréquentes communications avec M. le maréchal ; mais, lorsqu'il était avec eux, les officiers passaient dans une autre pièce ; nous pûmes seulement juger, d'après le bruit de la conversation, que les discussions étaient fort animées.

M. PERSIL : Je demanderai au témoin s'il sait quels ordres le maréchal aurait reçu le mardi ?

M. DE GUISE : J'ai déjà eu l'honneur de dire que je ne savais rien à ce sujet.

M. PERSIL : A qui M. le maréchal devait-il rendre compte des événements ?

M. DE GUISE : M. le maréchal m'avait envoyé le mardi soir, à dix ou onze heures, chez le prince de Polignac, lui dire que la tranquillité était rétablie dans Paris, et que les troupes avaient l'ordre de rentrer dans leurs casernes.

M. PERSIL : M. de Polignac, en notifiant à M. le duc de Raguse l'état de siège, lui donna-t-il des ordres particuliers ?

M. DE GUISE : Je n'en puis rien savoir.

M. PERSIL : Le témoin a déposé que, se trouvant chez M. le duc de Raguse, celui-ci lui dit qu'il venait de recevoir la notification de l'état de siège. Le maréchal s'est-il contenté de dire qu'il avait reçu cette notification, ajouta-t-il quelques autres explications ?

M. DE GUISE : Le maréchal s'est contenté de me dire : Voilà l'ordonnance de la mise en état de siège.

M. PERSIL : Le témoin peut-il savoir si le maréchal avait ordre de traiter avec M. de Polignac, ou s'il devait traiter directement avec le roi, sans l'intermédiaire d'aucun ministre?

M. DE GUISE : Je ne peux répondre à cela, je ne suis resté que fort peu de temps seul avec le maréchal : les ministres sont venus presque tous à l'état-major, et j'ai vu le maréchal très-souvent avec eux.

M. PERSIL : Le témoin sait-il si, dans ses communications, le duc de Raguse a rendu compte aux ministres de ce qui s'était passé dans la journée?

M. DE GUISE : Personnellement je n'en sais rien.

M. PERSIL : La position du témoin est un véritable fait sur lequel il est permis de l'interpeller : placé près du maréchal, il a pu facilement savoir quels étaient les rapports du maréchal avec les ministres. Il les a vus s'entretenir ensemble ; peut-il conclure de ce fait que le maréchal rendait compte aux ministres de ce qui se passait.

M<sup>e</sup>. HENNEQUIN : La défense ne peut laisser s'introduire dans le débat un système aussi profondément erroné, que celui qui vient d'être présenté à la noble Cour. Il est évident que les dépositions ne peuvent porter que sur les faits dont les témoins ont pu se convaincre par eux-mêmes. Quant à l'opinion que les témoins peuvent avoir conçue de telles et telles circonstances, de leur situation plus ou moins rapprochée du lieu où se tenait des conversations, cette opinion pourrait induire les magistrats dans des erreurs involontaires. Ce serait établir une discussion sans base réelle, et vicier le débat dans son principe. Lorsque le témoin a répondu : Je n'ai pas connaissance des faits, je ne pourrais former mon opinion que sur des conjectures ; il a été parfaitement dans le sens vrai d'un débat qui a pour objet unique de fixer les faits. Je sou mets cette observation à la noble Cour. J'espère aussi que M. le commissaire, dont je connais la haute science, se convain-

era lui-même qu'un débat ne peut porter sur l'opinion d'un témoin. Je m'oppose à ce que la question soit adressée.

M. PERSIL : Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour. Dans la position où se trouvaient toutes les parties, il est utile et licite de proposer la question que j'ai indiquée. Le maréchal avait des aides de camp ; ils voyaient arriver des rapports de toutes parts. Comme nous cherchons tous à établir la vérité, nous pouvons parfaitement être éclairés par l'opinion, je ne dirai pas d'une seule personne, mais de toutes celles qui entouraient M. le maréchal. Nous ne pouvons nous former une opinion nous-mêmes qu'après que chacune des parties aura été entendue. Au surplus, j'abandonne cette réflexion à la sagesse de la Cour ; elle pèsera les conséquences que l'on peut en tirer.

M. LE PRÉSIDENT : Le commissaire a eu droit de poser la question ; la Cour appréciera la réponse du témoin.

M. DE GUISE : Je dois supposer que le maréchal, qui voyait souvent les ministres, a dû s'entretenir avec eux des événemens qui se passaient.

UN PAIR : Le duc de Raguse a-t-il écrit directement au roi ? Était-ce au roi qu'il devait rendre compte de ce qui se passait ?

M. DE GUISE : J'ai écrit moi-même sous la dictée du maréchal deux lettres adressées au roi.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous eu connaissance de quelques ordres directs délivrés par le maréchal ?

M. DE GUISE : Je n'en ai eu aucune connaissance à cette époque.

M. PERSIL : Comment le témoin a-t-il acquis cette connaissance depuis ?

M. DE GUISE : J'ai lu comme tout le monde les dépositions publiées dans les journaux.

M. DE MARTIGNAC : Il est un point de fait absolument nécessaire à éclaircir. M. de Polignac a expliqué dans ses interrogatoires que M. le duc de Raguse communi-

quait directement avec le roi, que c'était au roi qu'il rendait compte des événemens, et que c'était du roi qu'il prenait les ordres. Ce point de fait me paraît suffisamment justifié par la déposition du témoin ; mais il me paraît nécessaire de fixer encore plus particulièrement l'attention de la Cour sur ce point essentiel. Lorsqu'un employé, qui ressortit d'un département ministériel, se trouve avoir des comptes à rendre, il les transmet à son chef immédiat, et celui-ci correspond avec le ministre. Dans une situation ordinaire, c'est au ministre de la guerre qu'il aurait dû être rendu un compte fidèle des événemens ; or, c'est au roi que le maréchal duc de Raguse a rendu ses comptes, et, sur ce point, il ne peut y avoir de doute, le témoin déclare avoir écrit lui-même sous la dictée du maréchal, sans que la lettre passât par l'intermédiaire du ministre de la guerre.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous écrit sous la dictée du maréchal quelque lettre adressée au ministre de la guerre ?

M. DE GUISE : Non, monsieur ; du reste, je demande la permission d'expliquer pourquoi le maréchal n'a pas écrit au ministre de la guerre : M. de Polignac, qui en remplissait les fonctions, était à deux pas de lui.

M. DE SESMAISONS : Le maréchal a écrit au roi ; le prince de Polignac a écrit en même temps ; les deux lettres ont-elles été envoyées au roi sous la même enveloppe ou séparément ?

M. DE GUISE : Ce n'est pas moi qui était chargé d'expédier les lettres. M. le maréchal a remis directement ses lettres entre les mains du colonel Komierowsky que vous allez entendre ; mais je puis d'avance répondre qu'il n'a porté que la lettre du maréchal.

M. LE PRÉSIDENT : M. de Polignac pourrait donner des explications sur ce que faisaient les ministres réunis à l'état-major ?

M. DE POLIGNAC : Je puis donner à la Cour tous les

éclaircissemens qu'elle désire. Les ministres étaient en effet dans une chambre à côté de celle du maréchal ; mais les ministres ne recueillaient sur ce qui se passait que des informations souvent inexactes, et plus rarement exactes. Il n'y a jamais eu aucune correspondance officielle. La seule chose qui aurait marqué le rang du supérieur vis-à-vis de l'inférieur, c'eût été que la correspondance du maréchal passât par mes mains pour arriver au roi. Hé bien ! jamais une pareille chose n'a eu lieu ; le maréchal ne m'a envoyé aucun rapport, et je n'en ai adressé aucun du maréchal au roi. J'ai écrit deux fois au roi ; la première fois après la démarche des députés, la seconde fois sur les neuf ou dix heures du soir. Je recueillais toutes les informations qui m'avaient été données par le maréchal ou par d'autres personnes sous la forme de renseignemens, et j'ai écrit au roi d'après ces renseignemens.

M. PERSIL : Le témoin sait-il par quels moyens le duc de Raguse s'est procuré l'argent qu'il a donné l'ordre de faire distribuer aux troupes ?

M. DE CLUSE : D'après un ordre du jour venu de Saint-Cloud, on a envoyé chercher au trésor sept ou huit mille francs pour les distribuer aux troupes sur la place du Carrousel. Une alerte ayant eu lieu, les soldats n'ont eu que le temps d'emporter leurs sacs d'argent et de prendre leurs fusils. L'ordre du jour est arrivé dans la nuit, et la distribution faite le jeudi matin.

*Trente-unième témoin.* M. KOMEROWSKI, âgé de trente-quatre ans, né en Pologne, aide de camp du duc de Raguse.

Je réclame toute l'indulgence de M. le président et de la Cour pour la difficulté que j'ai à m'exprimer comme étranger.

Après ce préambule, le témoin répète presque mot pour mot sa déposition écrite, et s'exprime ainsi :

Le lundi 26 juillet, j'étais de service à Saint-Cloud



avec M. le maréchal ; au moment du déjeuner , un lieutenant des gardes m'ayant appris la publication des ordonnances dans *le Moniteur* , j'allai à l'instant même en prévenir M. le maréchal , dont le premier mot fut de me dire que cela n'était pas possible , et qui me parut très-préoccupé de cette nouvelle , lorsque je le revis après déjeuner. Vers onze heures et demie , le maréchal partit pour Paris , et je ne le revis que le soir à l'ordre , qui eut lieu assez tard , le roi ayant été à Rambouillet. Le mardi matin , M. le maréchal commandait sa voiture pour aller à la campagne , lorsque je lui fis observer que déjà le lundi soir il y avait eu quelque mouvement à Paris , et qu'au moins il serait nécessaire qu'il m'indiquât où on pourrait le trouver s'il arrivait quelque chose. Cette observation déterminait le maréchal à rester à Saint-Cloud , et peu de temps après il reçut l'ordre de venir chez le roi *après la messe* ; en sortant , vers onze heures et demie , il demanda sa voiture , et nous partîmes à l'instant pour Paris ; nous descendîmes chez le prince de Polignac , où le maréchal resta quelques instans , après quoi nous nous rendîmes à l'état-major , et le maréchal s'occupait de donner des ordres. Bientôt après arriva M. de Lavillate , annonçant qu'un rassemblement de huit cents personnes se portait sur Bagatelle pour enlever le duc de Bordeaux ; le maréchal m'envoya sur-le-champ à l'École-Militaire pour y chercher cent cinquante lanciers , et me porter sur Bagatelle , avec ordre , si nous rencontrions le détachement , de n'agir qu'à coups de plat de sabre et avec le bâton de la lance. On ne put réunir que soixante lanciers prêts à monter à cheval , et nous partîmes.

Arrivé à Bagatelle , je ne trouvai plus rien ; le duc de Bordeaux était parti pour Saint-Cloud , où je me rendis , et d'où je revins ensuite à Paris. Le mercredi matin je fus envoyé chez M. le préfet de police , pour l'engager , de la part du maréchal , à faire des procla-

mations au peuple : il me répondit que cela serait fait incessamment. J'allai dans la matinée, avec le maréchal, chez M. de Polignac, chez lequel se trouvaient plusieurs ministres. En revenant de chez le ministre, M. le maréchal m'annonça que la ville était en état de siège. Les ministres ne tardèrent pas à venir aux Tuileries, je les revis ensuite à l'état-major, et ils étaient souvent dans la même pièce que le maréchal. Je sais que les ordres donnés par M. le maréchal aux chefs des colonnes, étaient de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes jusqu'à cinquante coups de fusil.

Le mercredi, vers quatre heures, je fus envoyé par M. le maréchal à Saint-Cloud, avec une dépêche pour le roi : j'avais ordre de faire la plus grande diligence, ce que je fis en effet. M. le maréchal m'avait, de plus, recommandé de dire moi-même au roi ce que j'avais vu de l'état de Paris. Introduit dans le cabinet du roi, je lui remis la dépêche du maréchal, et je lui rendis compte verbalement de l'état des choses, en lui disant qu'il exigeait une prompte détermination. Je lui exposai que ce n'était pas seulement la populace de Paris, mais la population tout entière qui s'était soulevée, et que j'avais pu en juger par moi-même en passant du côté de Chaillot et de Passy, où des coups de fusil avaient été tirés contre moi, non par la populace, mais par des gens d'une classe plus élevée. Le roi me répondit qu'il lirait la dépêche. Je sortis pour attendre ses ordres; voyant qu'ils n'arrivaient pas, je priai M. le duc de Duras d'aller chez le roi pour les demander; mais il me répondit que, *d'après l'étiquette, il lui était impossible d'y entrer.* Au bout de vingt minutes je fus rappelé dans le cabinet du roi, qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me chargea seulement de dire au maréchal *de tenir bien, de réunir ses forces sur le Carrousel et à la place Louis XV, et d'agir avec des masses.*

Le témoin, après avoir prononcé avec accent ces pa-

roles qui semblent faire quelque impression, poursuit ainsi : Madame la duchesse de Berri et M. le dauphin étaient alors dans le cabinet du roi ; mais ils ne dirent rien. Je revins apporter cette réponse au maréchal ; mais je ne vis point alors M. de Polignac, et je n'ai pas su s'il avait envoyé quelque dépêche au roi : ce que je sais, c'est qu'il ne m'en a donné aucune. Je n'ai point eu connaissance d'un ordre donné pour arrêter diverses personnes ; mais j'ai été chargé par le maréchal, le jeudi de très-bonne heure, d'aller dire à M. de Foucauld que l'ordre qui lui avait été envoyé était annulé. Je me suis acquitté de cette mission.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous eu connaissance que le maréchal ait donné au colonel de gendarmerie, M. de Foucauld, l'ordre d'arrêter plusieurs députés.

M. KOMIEROWSKI : Je n'en sais rien ; j'ai reçu l'ordre de partir très-vite, afin de porter le contre-ordre au colonel Foucauld.

D. A-t-il été distribué de l'argent aux troupes ? —

R. Le maréchal avait reçu une dépêche du roi dans laquelle il lui ordonnait de faire distribuer de l'argent aux troupes.

M. DE POLIGNAC : Je ne puis donner d'éclaircissemens à cet égard, attendu que cette affaire n'a pas passé par mes mains. C'est le jeudi matin, vers six ou sept heures, que cette distribution d'argent a été faite aux troupes qui se trouvaient alors au Carrousel. Il paraît que la distribution s'est élevée à 7 ou 8,000 francs. Je ne sais ni quelle est cette somme, ni par quel ordre les fonds ont pu être distribués.

M. DE PEYRONNET : Il paraît que l'ordre de distribuer de l'argent est arrivé dans la nuit ; n'ayant pas alors de communication avec le maréchal, je n'ai rien appris relativement à ce fait. Ce qui me paraît résulter des débats, et que j'ignorais entièrement, c'est que l'ordre n'est parvenu aux Tuileries que dans la nuit. Le lende-

main matin, je suis sorti d'assez bonne heure sur la place du Carrousel, où je me trouvais avec le baron de Glandèves ; c'est là que j'appris qu'on avait distribué de l'argent, et publié un ordre du jour où il était dit que le roi témoignait sa satisfaction de la conduite des troupes.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre donné par M. de Montbel, alors ministre des finances, explique que les fonds ont été livrés sur une simple demande du maréchal.

M. DE POLIGNAC : Je n'ai point eu connaissance de ce fait ; au moment où j'allais passer chez le maréchal, on vint dire que deux pairs étaient arrivés chez le maréchal, et mon attention fut portée vers eux. Je n'ai entendu parler d'argent donné aux troupes que long-temps après. J'ai été fort étonné d'apprendre qu'on leur avait donné de 3 à 400,000 francs.

M. SÉGUIER : 419,000 francs.

M. DE POLIGNAC : Il paraît que l'argent distribué le jeudi matin sur la place du Carrousel ne se montait qu'à 7 ou 8,000 francs.

M. DE MARTIGNAC : Le témoin a déclaré qu'il avait été chargé par le maréchal d'aller chez le préfet de police afin de faire des proclamations au peuple. Je prie la noble Cour de se souvenir que le maréchal correspondait directement avec le préfet de police.

Un autre témoin est appelé ; on voit entrer dans la salle un homme de haute taille, en habit noir ; son nom de vicomte de Foucauld excite une très-vive curiosité.

*Trente-deuxième témoin.* M. le vicomte DE FOUCAULD, colonel de gendarmerie en non-activité.

M. LE PRÉSIDENT : A quelle heure avez-vous su que le duc de Raguse se trouvait investi du commandement de la division militaire ?

M. DE FOUCAULD : Je l'ai appris le mardi, de la bouche même de M. de Polignac. J'avais passé la soirée du dimanche avec ma femme, chez le ministre de l'inté-

rieur, il n'avait été question de rien. Je n'ai connu les ordonnances que par *le Moniteur* du lendemain, j'en témoignai mon étonnement au préfet de police en lui disant que ces ordonnances allaient sans doute me donner beaucoup de besogne. (Rires bruyans et ironiques dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT (avec dignité) : Je rappellerai à l'audience qu'elle ne doit donner aucun signe quelconque d'approbation ou d'improbation pendant que le témoin parle.

M. DE FOUCAULD : J'aurais dû dire que ces ordonnances allaient me donner de la tablature ou de l'embaras. Je trouvai le préfet de police parfaitement tranquille, plus tranquille que je ne l'imaginai, et que je ne l'étais moi-même. Je lui dis : J'ai ce soir une invitation... Je demande pardon à la Cour si j'entre dans de pareils détails... Je lui dis, j'ai une invitation à dîner dans le faubourg Saint-Honoré, et je ne crois pas qu'il soit de mon devoir de m'absenter dans cette circonstance, car autrefois la Cour royale, avec raison, nous a reproché que nous n'avions pas déployé à propos assez de force lors des troubles de la rue Saint-Denis, en novembre 1827. Le préfet me répondit : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous refuser cette satisfaction. J'allai donc dîner en ville; ma femme vint me chercher. En passant du côté du Palais-Royal, j'appris qu'il y avait des troubles; je descendis de voiture, et entrai dans le jardin. Les troubles s'apaisèrent; j'en rendis compte au préfet de police, je lui déclarai que la gendarmerie ne pouvait agir sans faire des sommations conformes au texte et à l'esprit de la loi. Le préfet de police n'avait aucune instruction à l'égard de l'emploi des gendarmes.

Le mardi, je parcourus les endroits où il y avait des attroupemens. Jamais mon sabre ne sortit de mon fourreau; mon brigadier et le gendarme qui me suivaient

n'avaient pas non plus les armes à la main. Nulle part le peuple ne faisait de résistance, il ne se montrait pas offensif. Voyant du côté de la rue Saint-Honoré, en face de la barrière des Sergens, que le peuple s'approchait trop de la troupe de ligne, j'invitai le public à se retirer et l'on se retira. Du côté du Château-d'Eau, j'entendis des coups de fusil, je courus du côté où l'on faisait feu. Je vis en l'air des pierres que l'on jetait sur le gendarme ; moi-même, je reçus à la tête deux coups de pierres, mon chapeau fut renversé ; si j'avais tenu le sabre à la main, j'aurais certainement perdu l'équilibre. Du côté du passage Montesquien je vis une femme couchée sur le pavé et qui paraissait morte ; je demandai à un gendarme quelle était cette femme. Le gendarme répondit : « Mon colonel, c'est sans doute une femme qui aura été tuée par une pierre lancée contre un gendarme. » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT : Dans la journée du mercredi le duc de Raguse vous a-t-il remis un ordre signé de lui pour l'arrestation de plusieurs personnes ?

M. DE FOUCALLO : Le duc de Raguse m'a remis dans son cabinet un ordre d'arrestation en deux lignes. J'ai dit, lors de ma déposition écrite, qu'en ne devait arrêter que six personnes, mais comme j'avais fait copier les extraits par deux officiers, ils m'ont affirmé depuis qu'en devait en arrêter sept ou huit.

Si le duc de Raguse m'avait remis cet ordre le lundi, j'aurais cru de mon devoir, en ma qualité d'officier supérieur de gendarmerie, de lui faire des observations et de lui dire qu'il n'en était pas des gendarmes comme des autres militaires ; que la gendarmerie ne peut en général agir que sous les ordres des officiers civils ; mais, dans ce moment, sachant toute l'étendue de l'autorité du maréchal, sachant que la ville était en état de siège, je ne permis aucune remarque qui aurait paru inconvenante à cause de la très-grande autorité du maréchal.

D. A quelle heure reçûtes-vous cet ordre? — R. Je crois me rappeler que ce fut vers midi, avant l'arrivée des commissaires des députés.

D. Vous rappelez-vous les noms des personnes qui devaient être arrêtées? — R. J'en mesuis d'abord rappelé que les noms de MM. Eusèbe Salverte, Lallitte et Lafayette (nouveau mouvement dans l'auditoire); mais, depuis l'instruction, m'étant souvenu qu'il y avait eu une réunion chez un autre député, M. Audry de Puyraveau, je me souviens aussi qu'il était sur la liste; son nom ne m'était pas revenu aussi facilement que celui des autres députés.

D. Le maréchal, en vous remettant cet ordre, vous donna-t-il à entendre qu'il s'était concerté avec les ministres qui se trouvaient en ce moment à l'état-major? — R. Je crois avoir répondu d'avance à une partie de la question. Le maréchal était revêtu par son grade et son autorité d'une si haute importance vis-à-vis d'un simple colonel, que je n'ai pas cru de mon devoir de faire des observations dans cette circonstance.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour exécuter cet ordre? — R. Indépendamment des difficultés qui se présentaient à mon esprit, et de l'immense responsabilité qu'un tel acte devait entraîner, je dis : je ne puis rien faire sans connaître la demeure des personnes. Alors un secrétaire, un homme que je n'avais jamais vu, se proposa pour mettre les adresses d'après l'*Almanach des 25,000 adresses*. Je montai à cheval pour aller à la chancellerie. J'avais avec moi un adjudant-major avec trompette et ordonnance. Je demandai à la chancellerie une feuille et du papier. J'avais trois officiers avec moi, ils se chargèrent de faire autant d'arrestations qu'il y avait d'ordres d'arrestations. Les extraits étant faits, je mis le tout dans ma poche. Je revenais vers le duc de Raguse, lorsque dans la rue de Rivoli un aide de camp du maréchal m'annonça que le duc de Raguse m'enjoignait

de suspendre l'exécution de l'ordre qu'il m'avait donné. Cet officier me soulagea d'un grand poids, et je pense qu'il a dû s'en apercevoir.

M. PERSIL : L'ordre d'arrestation était-il déjà préparé ou bien a-t-il été écrit devant le témoin ?

M. DE FOUCAULD : L'ordre n'a pas été écrit devant moi, mais on me l'a remis à l'instant.

M. PERSIL : J'attache la plus grande importance à savoir qui a délivré l'ordre d'arrestation, si c'est M. de Polignac, quelque autre membre du ministère ou le maréchal qui ont pris l'initiative. La Cour n'a pas oublié que M. de Polignac a déclaré positivement n'avoir point donné d'ordre d'arrestation. Je prie maintenant M. le président de rappeler les deux aides de camp du duc de Raguse et de leur demander si le maréchal a pris cet ordre sur lui.

M. le président appelle M. de Guise.

M. Komierowski s'avance le premier, et dit avec vivacité : D'après l'empressement que le maréchal a mis à donner contre-ordre, je suis porté à croire que l'ordre ne venait pas de lui. Il me dit : « Ne pourriez-vous pas envoyer deux ou trois officiers pour savoir où est le colonel Foucauld, parce qu'il y a contre-ordre ? »

M. DE GUISE : L'ordre ne pouvait venir du maréchal ; depuis long-temps je le connais, et jamais je ne lui ai entendu parler ni de M. Eusèbe de Salverte, ni de M. Audry de Puyraveau.

M. le marquis d'ANGOSSE : L'ordre était-il écrit de la main du duc de Raguse ?

M. DE FOUCAULD : Je n'étais pas accoutumé à recevoir d'ordres du duc de Raguse, mais l'ordre m'a paru écrit de la même main que la signature.

M. d'ANGOSSE : Quelle est la personne qui écrivait habituellement sous la dictée du maréchal ?

M. DE GUISE : Moi seul, et je n'ai jamais écrit d'ordre semblable.



**M. DE MARTIGNAC** : M. de Foucauld a déclaré qu'il ne connaissait pas l'écriture du maréchal.

**M. LE PRÉSIDENT** : Quelle était l'étendue à peu près de l'ordre d'arrestation ?

**M. DE FOUCAULD** : Une ligne et demie. Il n'y avait que ces mots : « Le duc de Raguse, maréchal de France, commandant général de toutes les troupes, ordonne de faire les arrestations suivantes. » Venaient ensuite les noms de sept ou huit personnes.

**M. KOMIEROWSKY** (avec chaleur) : Je demande au colonel Foucauld de dire par qui il a fait déchiffrer cet ordre du maréchal. Si l'ordre avait été écrit par le maréchal, j'aurais défié le colonel Foucauld de lire son écriture. (Mouvement presque général d'hilarité auquel MM. de Polignac et de Peyronnet se laissent entraîner eux-mêmes.)

**M. DE FOUCAULD** : L'écriture, qui était effectivement fort mauvaise, ressemblait à la signature; je ne pouvais m'imaginer, en voyant une telle ressemblance, que l'ordre ne fût pas de M. le duc de Raguse.

**M. LE PRÉSIDENT** : Le témoin se rappelle-t-il qu'il soit arrivé au du ministère, ou de l'état-major, ou de Saint-Cloud, une lettre où l'on pourrait supposer que l'ordre d'arrestation était contenu ?

**M. KOMIEROWSKY** : Je n'en sais rien du tout.

**M<sup>e</sup>. HENNEQUIN** : M. Foucauld a dit qu'il avait passé la soirée du dimanche 25 chez M. le comte de Peyronnet, où il avait conduit madame sa fille; je lui demanderai s'il s'y trouvait encore lorsque M. Mangin est arrivé vers dix heures ?

**M. DE FOUCAULD** : Je n'étais pas chez M. de Peyronnet avec ma fille, mais avec ma femme; nous en sommes sortis à neuf heures; je ne sais pas si M. Mangin est arrivé ensuite.

**M<sup>e</sup>. HENNEQUIN** : Autre question : Le préfet de police a-t-il dit au témoin qu'il avait été informé des ordon-

nances par *le Moniteur*, ou que la veille le ministre de l'intérieur lui avait fait à cet égard quelque ouverture.

M. DE FORCADE : C'est moi qui ait dit au préfet que je ne connaissais les ordonnances que par *le Moniteur*; j'ai eu souvent depuis occasion de réfléchir sur cette singularité de la part du préfet de police, de ne point donner connaissance au colonel de gendarmerie d'une partie des dispositions qui devaient naturellement lui occasionner de l'embarras pour le lendemain.

*Trente-troisième témoin.* M. ARAGO, âgé de quarante-quatre ans, membre de l'Académie des sciences, demeurant à l'Observatoire.

Lorsque j'ai eu l'honneur de comparaître devant la commission de la Chambre des pairs, je me suis déjà expliqué sur l'origine de mes relations avec M. le duc de Raguse, sur l'opposition que j'avais mise à ce qu'il fût élu membre honoraire de l'Académie, et sur les nombreuses occasions que j'avais eues ensuite de changer d'opinion à son égard.

Je voyais souvent le duc de Raguse; les événemens du jour se présentaient pour lui comme pour les autres sous un aspect effrayant. Les coups d'état, dont quelques journaux menaçaient la France dans les premiers jours de juillet, se montraient à lui comme les germes d'une révolution sans issue; il désapprouvait la marche illégale, et par suite, éminemment périlleuse qu'on paraissait vouloir adopter, dans les termes les plus explicites, je puis même dire les moins mesurés.

Le maréchal me parlait toujours des coups d'état comme d'une carrière hérissée de difficultés et de dangers; mais deux anecdotes me parurent ébranler sa confiance.

Voici la première:

Un jour il me raconta un propos tenu par Charles X, dans une soirée où il y avait eu jeu à la cour; Charles X parlait, à plusieurs personnes dont il était entouré, des

événemens les plus remarquables de son règne. Alors l'expédition d'Alger n'était pas encore exécutée. Il dit que deux circonstances de sa vie seraient particulièrement remarquées par la postérité. L'une de ces circonstances, dit-il, c'est la résistance que j'apportai en 1789 aux protestations du tiers-état.

Voici la seconde circonstance : Le maréchal me rapporta qu'un jour que les journaux s'étaient occupés avec beaucoup de détails des coups d'état, à l'occasion d'articles de journaux d'une couleur opposée, où on les présentait comme nécessaires pour sauver la monarchie, le maréchal, dis-je, me rapporta qu'un personnage important lui avait demandé quelle serait, à son avis, la conduite que devrait tenir l'armée, si par hasard on employait le moyen que les journaux de l'opposition avaient indiqué, c'est-à-dire le refus de l'impôt. Le maréchal répondit à ce personnage, qu'il ne me désigna pas, que son avis était que, dans l'origine, l'armée appuierait les mesures extra-légales, mais que bientôt les soldats, qui se sont long-temps assis aux foyers des paysans, s'apercevraient que l'intérêt des paysans était aussi le leur. Il ajouta que, dès ce moment, l'armée serait complètement désorganisée. Il paraît que ces représentations du maréchal ne firent pas grande impression sur le personnage qui l'avait consulté. Dès ce moment, je suis obligé de le déclarer, les craintes du maréchal me parurent extrêmement vives.

Le maréchal vint me voir le lundi à l'Institut après la publication des ordonnances, et je crois devoir reproduire en propres termes les douloureuses expressions dont il s'est servi : « Hé bien ! vous le voyez, les insensés, ainsi que je le prévoyais, ont poussé les choses à l'extrême. Du moins vous n'avez à vous affliger que comme citoyen et comme bon Français ; mais combien ne suis-je pas plus à plaindre, moi qui, en qualité de militaire, serai peut-être obligé de me faire

tuer pour des actes que j'abhorre et pour des personnes qui, depuis long-temps, semblent s'étudier à m'abreuver de dégoût et d'amertume ! »

J'arrive maintenant au récit des événemens qui font l'objet du procès. Dans la matinée du mercredi 28, j'appris qu'en conséquence des mouvemens populaires de la veille, la ville de Paris venait d'être mise en état de siège, et que le maréchal Marmont en était gouverneur. Je sortis aussitôt, afin de m'assurer par moi-même de l'état des choses. Je parcourus un grand nombre de quartiers, et il me sembla voir que l'insurrection était beaucoup plus sérieuse qu'on ne le croyait généralement. Dans plusieurs groupes j'entendis des personnes manifester hautement l'espérance que le duc de Raguse profiterait de cette circonstance pour se réhabiliter. Ce mot, quoique je n'y attachasse pas, sans doute, le même sens que quelques-uns des orateurs de la bouche desquels il était sorti, fut pour moi un trait de lumière; il me convainquit que je devais sans retard me rendre chez le maréchal, soit comme citoyen, soit comme ami, et essayer de lui persuader que son honneur, même en donnant à ce terme toute l'extension qu'il a dans l'esprit des militaires, ne pouvait pas l'obliger à se battre contre un peuple en état de légitime défense, contre des Français à qui on venait enlever un état politique qu'ils avaient acquis au prix de vingt années de guerre. Le succès que j'attendais de ma démarche ne m'aveuglait pas toutefois sur les dangers dont elle était entourée. Il ne me paraissait pas difficile de pénétrer jusqu'à l'état-major, mais on pouvait être vu; mais on pouvait être signalé au peuple comme un émissaire de l'autorité qui alors le faisait mitrailler et périr soi-même sous ses coups comme un infâme espion, sans pouvoir se justifier.

Toutes ces craintes s'évanouirent à mes yeux vers une heure et demie de l'après-midi, lorsque j'eus reçu,

d'une personne qui, ainsi que moi, aurait désiré concilier les intérêts du pays et ceux de notre malheureux ami, une lettre dans laquelle on me faisait espérer que ma visite aux Tuileries ne serait pas sans résultat. Je partis sur-le-champ, accompagné de mon fils, et j'arrivai au château sur les deux heures du soir. Les aides de camp du maréchal aplanirent avec empressement tous les obstacles qui, dans de telles circonstances, m'auraient peut-être empêché de pénétrer jusqu'à lui; leurs sentimens et les miens étaient trop d'accord pour qu'ils ne dussent pas me voir arriver avec plaisir. Il y avait malheureusement d'autres personnes qui n'étaient pas militaires, et qui paraissaient animées de dispositions différentes. Il y avait entre autres un employé du ministère des affaires étrangères et même des *rédacteurs de journaux*. (Profonde sensation.)

Le maréchal me reçut dans le salon qui donne sur la place du Carrousel; j'entrai tout de suite en matière; je lui parlai, tant en mon propre nom qu'au nom de ses meilleurs amis; j'essayai de lui faire connaître que le principe de l'obéissance passive ne pouvait pas concerner un maréchal de France, surtout en temps de révolution; j'insistai sur le droit incontestable qu'avait le peuple de Paris de recourir à la force quand l'autorité employait, pour le dépouiller, des moyens dont rien ne saurait légitimer l'emploi. Je proposai enfin, comme conséquence, au duc de Raguse, d'aller sans retard à Saint-Cloud, de déclarer au roi qu'il lui était impossible de conserver le commandement des troupes, à moins qu'on ne retirât les odieuses ordonnances et que le ministère ne fût renvoyé. Cette double mesure me paraissait devoir mettre fin au combat; car, à deux heures, le mercredi, on était dans un de ces courts instans, où, pendant les troubles civils, chaque parti peut croire gagner beaucoup, tout en faisant de larges concessions au parti contraire.

Le maréchal me laissa développer ma pensée ; mais j'apercevais dans toute sa personne un malaise évident. Ses opinions au fond n'étaient pas changées ; les actes du lundi ne lui paraissaient pas moins criminels ; la démarche que je lui conseillais lui semblait juste ; seulement, par un sentiment indéfinissable, puisé dans les habitudes militaires, il ne croyait pas que le moment de la faire fût encore arrivé. Un maréchal de France, un vieux soldat, ne devait pas, selon lui, proposer de concessions, tant que les chances du combat étaient incertaines. J'essayai de lui prouver de mon mieux que, s'il était victorieux le lendemain, l'autorité ministérielle serait redevenue toute-puissante, qu'il n'aurait plus de crédit, que sa démarche alors ne porterait aucun fruit.

Je crois que je fis quelques progrès sur son esprit, mais une circonstance fit revivre chez lui les sentimens de l'honneur militaire. Ce fut l'arrivée d'un aide de camp du général Quinsonnas. Cet aide de camp, qui était déguisé en bourgeois, vint dire que le maréchal de camp Quinsonnas, avec deux pièces de canon et un bataillon, ne pouvait plus tenir dans le quartier du Marché-des-Innocens. Cette circonstance me fit perdre bien du terrain. Je repris la conversation, je dis qu'il ne fallait pas comparer la résistance d'un peuple insurgé, d'un peuple qui combattait pour ses droits indignement violés, après des engagements pris au pied des autels, à un ennemi ordinaire.

Tout à coup il survint un nouvel incident. On annonça l'arrivée de MM. Laffitte, Gérard, de Lobau, Casimir Périer et Mauguin.

Je passai aussitôt, avec tous les officiers qui remplissaient alors le salon du maréchal, dans la salle de billard. C'est là qu'on m'apprit que les ministres occupaient, au même étage, un salon contigu, dont les fenêtres donnent sur la rue de Rivoli ; quatre d'entre eux (MM. de Polignac, d'Haussez, de Guernon-Raville et

Montbel), que je ne connaissais pas même de vue, vinrent s'y promener successivement. Un des aides de camp du maréchal, M. de la Rue, me les montra. Bientôt les députés s'en allèrent; ils étaient presque au bas de l'escalier lorsqu'on les invita à remonter, en leur annonçant, je crois, que M. de Polignac consentait à les recevoir; mais il s'était à peine écoulé une minute, quand on vint les avertir sèchement qu'ils pouvaient se retirer. L'un d'entre eux en témoigna sa surprise par une exclamation, dont la plupart des assistans comprirent toute l'étendue. M. Mauguin, avec qui j'avais lié conversation, pendant qu'il attendait dans la salle de billard, se louait beaucoup des manières du maréchal, tout en regrettant que certaines influences l'empêchassent de s'abandonner sans réserve à ses propres sentimens.

Après le départ des députés, j'espérais reprendre ma conversation avec le duc de Raguse; mais tout son temps était employé à écouter les officiers d'état-major qui apportaient incessamment, des divers quartiers de Paris, des nouvelles plus ou moins décisives. Le colonel de la gendarmerie, M. de Foucauld, arriva à son tour, et resta en conférence avec le maréchal pendant plus d'une demi-heure. Avant de me retirer j'invitai M. l'aide de camp de la Rue à vouloir bien dire au maréchal que je reviendrais le lendemain pour renouveler mes sollicitations, s'il en était temps encore, c'est-à-dire *si la troupe de ligne n'avait pas pris parti pour le peuple.*

L'impression que cette phrase produisit me montra qu'on ne craignait rien de pareil. Je m'expliquai davantage; je citai divers quartiers où j'avais vu, vers midi, des groupes de soldats assez nombreux fraterniser avec les citoyens armés. M. de la Rue crut que cette nouvelle inattendue ferait quelque impression sur l'esprit de M. de Polignac. Il me pressa vivement de

la lui communiquer ; je ne crus pas devoir céder à ses sollicitations , parce qu'ayant indiqué moi-même le renvoi immédiat des ministres comme une mesure sans laquelle tout arrangement serait impossible , il m'était difficile d'avoir des rapports directs avec eux ; je voulais d'ailleurs me réserver le droit de dire hautement , en cas de besoin , que si j'avais vu les ministres , que si contre mon gré je m'étais trouvé avec eux dans la même maison , je ne leur avais pas du moins adressé une seule parole.

Alors M. de la Rue , avec mon assentiment , alla , dans le salon voisin , transmettre ma nouvelle au maréchal ; celui-ci s'empressa d'en faire part à M. de Polignac , mais elle fut loin de produire l'effet qu'on attendait ; car M. de la Rue , en revenant , s'écria avec l'accent de la plus profonde douleur : « Nous sommes perdus ! notre premier ministre n'entend pas même le français ! Quand je lui ai dit , en vous citant , que la troupe passait du côté du peuple , il a répondu : *Eh bien ! il faut aussi tirer sur la troupe !* » A partir de ce moment , il fut évident pour moi que , malgré l'état de siège , le maréchal ne commandait que de nom , et je me retirai. Il était alors plus de quatre heures.

Ici , reprend le témoin , je dois rectifier une erreur que j'ai commise lors de ma déposition écrite. J'ai dit que ce propos avait été tenu au maréchal en présence de M. de la Rue ; c'est à M. de la Rue que les paroles ont été adressées directement : telle est du moins la déclaration qu'il m'a faite.

M. LE PRÉSIDENT : Le colonel de la Rue est hors de France depuis les événemens de juillet , c'est ce qui fait que la commission de la Cour des pairs n'a pu recevoir son témoignage.

M. PERSIL : Si j'ai bien entendu M. Arago , il y avait aux Tuileries , chez le duc de Raguse , un employé des affaires étrangères. Y avait-il quelque autre personne ?



M. DE POLIGNAC : L'explication est bien simple. Cette personne était M. de Flavigny. M'étant retiré de l'hôtel des affaires étrangères, et n'ayant plus l'intention d'y revenir, je congédiai tous les employés, j'y laissai M. de Flavigny tout seul; il vint me demander ce qu'il fallait faire des papiers des affaires étrangères.

M. ARAGO : J'ai vu, avec M. de Flavigny, une autre personne que l'on m'a dit être un secrétaire intime.

M. DE POLIGNAC : Il n'y avait que M. de Flavigny, qui est venu un instant.

M. ARAGO : Je suis resté pendant deux heures, et il est resté là.

M. DE POLIGNAC : Alors je ne sais pas ce qu'il aura fait. Maintenant j'ai une autre observation à faire; je dois remettre à mon défenseur le soin de justifier ma conduite. Quelle qu'ait été la fidélité ou l'infidélité des rapports qui m'ont été faits, je n'ai jamais appris que la troupe de ligne eût passé du côté de la population; ainsi le propos que l'on m'attribue, d'après un dire de M. de la Rue, ne saurait être exact. D'un autre côté, le témoin vient de prêter au maréchal un propos qui me fait beaucoup de peine. Suivant lui, M. le duc de Raguse aurait dit qu'il était désolé de s'être compromis pour des *gens* qui l'avaient abreuvé d'amertume. Je ne sais si c'est de moi qu'il aurait voulu parler par le mot *gens*. Je ne prétends pas savoir de qui le maréchal a voulu parler; ce qui est certain, c'est qu'il n'a jamais eu à se plaindre de moi, que nous avons toujours été dans les meilleurs rapports; que j'ai toujours tâché de faire ce qu'il pouvait désirer, et qu'il m'a écrit des lettres de remerciemens.

Depuis long-temps le maréchal désirait avoir le commandement de la division militaire; le roi le lui promettait depuis trois ou quatre mois; j'ai saisi la circonstance de l'absence du général Coutard pour réaliser cette promesse. Je ne peux pas croire que le maréchal

se soit plaint de moi ; je dirai plus : il est contraire à ses sentimens qu'il se soit énoncé sur mon compte de cette manière, en me comprenant dans cette qualification de *gens* qui l'avaient abreuvé d'amertume.

M. ARAGO : M. le maréchal m'a toujours parlé de ses relations avec M. de Polignac dans les termes les plus favorables.

M. DE MARTIGNAC : Il est une observation très-importante que je puis me permettre d'adresser à la noble Cour. L'accusation la plus terrible contre M. de Polignac se trouve dans la déposition que la Cour vient d'entendre. Des malheurs que nous déplorons à jamais ont désolé la ville de Paris. Le sang y a coulé pendant près de trois jours. M. de Polignac est accusé du crime le plus grave ; il gémit sous le poids de l'imputation la plus désespérante ; des débats sont ouverts ; ces débats sont suivis avec cette activité qu'inspire le besoin impérieux d'arriver à la connaissance de la vérité. Chacun des témoins, appelé à son tour, vient déclarer les faits qui sont à sa connaissance personnelle. Le bonheur, ou plutôt la vérité, qui est aussi un grand bonheur, a voulu qu'aucun témoin jusqu'ici n'ait pu déposer de faits à sa connaissance personnelle, qui se rattachent à la participation directe de M. de Polignac aux malheurs horribles qui ont coûté tant de sang et de larmes. C'est donc pour la première fois que nous entendons un témoin parler d'un propos qu'il attribue à une autre personne, à un sieur de la Rue ; le témoin est trop honnête homme et trop moral pour déclarer avoir entendu lui-même ce propos dans la bouche de M. de Polignac. Il est obligé de reconnaître qu'il ne le sait que par le ouï-dire du sieur de la Rue. Et ce propos extrêmement grave se trouve dans l'impossibilité absolue d'être éclairci, parce qu'il repose sur le témoignage d'une personne qui n'en parle que par ouï-dire, de la part d'une personne qui malheureusement est en pays étran-

ger, et ne peut comparaître devant nos juges. Je recommande cette observation à la sagesse de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT : Des renseignemens qui me sont parvenus, m'ont fait regarder comme utile la déposition du concierge des Tuileries; je l'ai fait citer en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

*Trente-quatrième témoin.* Le sieur LECOMTE, concierge des Tuileries, déclare que ni lui ni sa femme, ne savent rien de ce qui a pu se passer, soit le mercredi 28, soit le jeudi 29, entre les ministres et le duc de Raguse.

M. LE PRÉSIDENT : M. Arago a parlé d'une lettre de M. de la Rue, lui a-t-elle été adressée à lui personnellement?

M. ARAGO : C'est à M. de Guise.

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur de Guise, avez-vous la lettre?

M. DE GUISE : Je l'ai reçue; elle est chez moi.

M. LE PRÉSIDENT : Allez la chercher pour la représenter.

UN MEMBRE : D'autres personnes que M. Arago ont-elles entendu le propos rapporté par M. de la Rue?

M. ARAGO : Mon fils était à côté de moi, je ne sais s'il l'a entendu.

M. DE CLANDÈVES, ancien gouverneur des Tuileries, est entendu : il dépose que le maréchal est venu s'établir le mardi à midi, il ne sait si les ministres l'ont vu ce jour. Il a appris la mise en état de siège le mercredi; il croit, sans pouvoir l'assurer, que c'est à cette heure que sont arrivés les ministres, à l'exception de M. de Peyronnet.

Il ne sait ce qui s'est passé entre le maréchal et les députés; il croit, sans pouvoir l'assurer, qu'un aide de camp attendait les ministres pour leur dire d'entrer chez M. de Polignac. Il ne sait si la réponse faite aux députés l'a été de concert entre les ministres et le maréchal. Il n'a pas remarqué si M. de Polignac avait des relations

fréquentes avec le maréchal ; il n'a eu aucune connaissance des lettres écrites par le maréchal au roi ; il ne croit pas que le danger était connu de M. de Polignac, les communications étaient difficiles. M. de Raguse désirait fort la pacification. Il ne sait si les ministres ont fait des démarches à cet effet. Il n'a entendu parler de l'ordre d'arrestation qu'après l'événement. Il a vu MM. de Sémonville et d'Argout dans le cabinet de M. le maréchal. M. de Sémonville lui a demandé une voiture pour aller à Saint-Cloud. Il est sorti ; en rentrant, il entendit une altercation entre MM. de Polignac et de Sémonville. Ils s'expliquaient avec vivacité. Ils sont alors rentrés dans la salle où se tenaient ordinairement les ministres ; lui témoin est allé dans le cabinet du maréchal pour l'engager à hâter le départ pour Saint-Cloud.

M. LE PRÉSIDENT : Ne vous êtes-vous pas offert au maréchal duc de Raguse pour arrêter les ministres ?

M. DE GLANDÈVES : Je n'avais plus aucun pouvoir ; si le maréchal l'avait ordonné je l'aurais fait de bon cœur, et j'aurais cru me conduire en bon Français et en fidèle sujet.

M. D'ARAGON : Le témoin est-il allé à Saint-Cloud pendant les événemens, et a-t-il eu une conversation avec le roi, de laquelle il ait pu présumer que le roi agissait d'après ses propres inspirations, ou qu'il était influencé par son ministère.

M. DE GLANDÈVES : Je ne suis allé à Saint-Cloud que le vendredi ; j'y suis resté fort peu de temps.

*Trente-cinquième témoin.* M. GALLE, fabricant de bronze.

Le témoin dépose que le jeudi, vers six heures du matin, il se rendit rue de Rivoli du côté des voitures de Versailles. Il reconnut au milieu des factionnaires une personne employée au château, et obtint par son entremise le moyen d'arriver auprès du duc de Raguse,

il lui fit part des vœux des habitans de Paris pour que l'on mît un terme aux hostilités, en consentant à révoquer les ordonnances et le renvoi des ministres. Le maréchal répondit que la volonté du roi était immuable, que cependant il serait bon que je me rendisse, avec plusieurs autres personnes, en députation à Saint-Cloud au nom de la bourgeoisie de Paris. Il insista beaucoup sur ce mot *bourgeoisie*.

Je lui fis observer qu'il me serait difficile de réunir un nombre suffisant de personnes; cependant, sur les instances du maréchal, je sortis et j'allai chez M. Lafite, que je ne trouvais pas; je rencontrai M. A. Delaborde, qui me conduisit chez M. de Choiseul, où je trouvai M. Dupin. Ces messieurs prirent la résolution de se réunir chez M. Delaborde pour se concerter sur les mesures qu'il y avait à prendre; mais bientôt les événemens marchèrent avec une telle rapidité, que tous les moyens de conciliation étaient devenus impossibles.

*Trente-sixième témoin.* M. WURTZ, libraire :

Dans la matinée du mercredi, je me suis rendu à la mairie du 10<sup>e</sup>. arrondissement; de là, M. Dequevauvilliers, avocat, et moi, nous sommes partis pour le château des Tuileries. Nous avons demandé au maréchal duc de Raguse le rétablissement de la garde nationale. Le maréchal a répondu : « Je ne puis accorder l'objet de votre demande; tant que le peuple ne sera pas rentré dans l'ordre, je ne puis faire aucune concession. La garde nationale a été licenciée; si je la rétablissais, quelques malveillans pourraient se mêler à elle, et inquiéter les troupes. Ce que vous avez de mieux à faire, c'est d'engager le peuple à rentrer chez lui. »

Le maréchal envoya alors un aide de camp trouver les ministres pour les prévenir; mais celui-ci rapporta peu de temps après une réponse semblable à celle que nous avait faite le maréchal.

*Trente-septième témoin.* M. DE TROMELIN, lieutenant-général :

Je n'ai pu rester indifférent au désordre qui régnait dans Paris. Le mardi j'allai à la division militaire, il n'y avait personne. Le mercredi j'allai aux Tuileries trouver M. le maréchal duc de Raguse. Il me parut pénétré de la gravité des circonstances. J'ai servi, nobles pairs, long-temps sous ses ordres. Il me dit : « Quelle est ma fatalité ! mes compatriotes ne me pardonneront pas si le roi ne réussit pas. S'il réussit, je ne trouverai qu'ingratitude pour mon dévouement. » En me retirant, je rencontrai M. de Polignac, qui me dit que les troubles n'étaient rien et n'avaient pas un caractère plus alarmant que ceux qui avaient eu lieu dans la rue Saint-Denis. Il ajouta que le déploiement des forces suffirait pour faire tout rentrer dans l'ordre.

*Trente-huitième témoin.* M. BAYEUX, avocat-général à la Cour royale de Paris.

Pendant l'absence de M. le procureur-général, qui était aux élections, j'étais chef du parquet de la Cour royale de Paris. Aucune instruction ne fut donnée à ce parquet relativement aux ordonnances du 25 juillet. Je cherchai à me procurer des renseignemens, à défaut de ceux qu'on négligeait de me transmettre. Je trouvai le ministre de la justice fort tranquille, et persuadé que l'émeute serait promptement calmée à la seule vue de la force armée. Le mercredi je fus au Palais de bonne heure; on vint me dire que le préfet de police congédiait ses employés. A une heure et demie un gendarme déguisé vint m'apporter une lettre. Elle était envoyée par M. le garde des sceaux et renfermait l'ordonnance contre-signée Polignac, qui mettait la ville en état de siège.

J'envoyai cette lettre par deux gendarmes déguisés à M. le premier président et à M. le procureur du roi. Jusque-là j'avais cru et entendu dire que les ministres

étaient à Saint-Cloud ; mais , en jetant les yeux sur l'ordonnance de M. de Polignac et la lettre de M. de Chantelauze, je remarquai que ces deux pièces avaient été écrites sur du papier portant en tête ces mots : *Garde royale, état-major général*. Je fus alors certain que les ministres étaient à Paris.

Le témoin rend compte des dangers qu'il courut avant de parvenir au ministère de la justice.

J'eus beaucoup de peine à savoir où était M. le garde des sceaux. On me renvoyait de l'état-major, place du Carrousel, aux Tuileries. Enfin, un officier supérieur me dit que le ministre que je demandais était chez M. Glandèves, gouverneur des Tuileries. Je trouvai, en effet, dans un salon MM. de Peyronnet et de Chantelauze ; ce fut M. d'Haussez qui me conduisit près d'eux. Ces messieurs parurent fort empressés d'avoir des nouvelles de l'état de la ville. Je leur répondis que, hors ce qui les environnait, tout était calme, tout était dans l'ordre le plus admirable, que les propriétés étaient respectées, que tout individu qui était pris était traité comme un ami, et que l'on n'avait même pas pillé leurs hôtels.

Le témoin annonce qu'ayant reçu de M. Chantelauze, garde des sceaux, l'ordre de faire transférer la Cour royale au château des Tuileries, il se rendit au Palais, et fit part aux membres de la Cour royale de ce qui s'était passé.

Ma visite aux Tuileries, ajoute M. Bayeux, avait été singulièrement dénaturée et travestie dans un journal ; cela me décida à aller trouver un autre journaliste, le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux* ; j' lui communiquai les notes qu'il a rendues publiques, et qui sont parfaitement concordantes avec ma déposition.

*Trente-huitième témoin.* M. MEXIER, employé à l'administration des droits d'octroi.

Le 29 juillet au matin, étant à la barrière d'Enfer,

je me portai au Petit-Montrouge avec plusieurs de mes camarades. Nous vîmes passer sur la route d'Orléans un homme à cheval qui nous parut être un courrier déguisé. Je le signalai au public; on l'arrêta, on trouva sur lui une espèce de portefeuille fermé à clef. Je proposai de faire remettre ce portefeuille au gouvernement provisoire, mais le public s'y opposa. On ouvrit un paquet à l'adresse du directeur général des Postes. Il y avait une feuille de route et une lettre adressée au ministre de l'intérieur, par le préfet du Loiret, et contenant, autant que je puis me le rappeler, ce qui suit : « Le préfet du Loiret a reçu la lettre du mercredi 28, et annonce que par suite de l'ordre qu'il a reçu il vient de prescrire au régiment suisse qui se trouve à Orléans de partir sur-le-champ. Dans une demi-heure le régiment sera en marche. Je ne puis pas laisser ignorer au ministre qu'il y a eu beaucoup de troubles à Orléans dans la journée du 28; je me suis vu obligé de déployer une grande force pour rétablir la tranquillité. Je reste avec quarante gendarmes tout au plus, et je ne saurais répondre de pouvoir imaintenir le calme.

Enfin, M. le préfet demandait au ministre de donner des ordres pour faire retourner au plus tôt un bataillon du régiment suisse à Orléans.

M. DE PEYRONNET : Je n'ai aucune connaissance de ce fait; Je prie M. le président de demander au témoin si cette lettre était une réponse à une lettre adressée par le ministre de l'intérieur, ou bien si c'était une lettre que le préfet adressait de son propre mouvement.

M. MENIER : J'ai lu ces mots sur la lettre : *Conformément à vos ordres*; j'ai supposé que c'était une réponse à une lettre reçue.

M. DE PEYRONNET : Il est certain que je n'ai rien écrit au préfet du Loiret, qui ait pu l'autoriser à me faire



une réponse de ce genre. Il serait difficile qu'on n'ait pas le moyen de vérifier le fait matériel. Il doit en rester, s'il est vrai, des traces soit au ministère de l'intérieur, soit à la préfecture du Loiret; si, par une nouvelle fatalité, on ne retrouve aucune trace de cet ordre, au moins pourra-t-on retrouver les personnes qui auront concouru soit à la rédaction des lettres, soit à leur exécution. Je me livre à l'avance à l'animadversion de la Cour, s'il est établi que j'aie écrit une lettre à M. le préfet du Loiret relativement au déplacement des régimens suisses. Un ministre de l'intérieur, et surtout un ministre de soixante-dix jours, doit ignorer quelle est dans les départemens la disposition des troupes. Je déclare que j'ignorais même qu'il y eût un régiment suisse à Orléans. Il est possible que ces ordres aient été donnés directement de la division militaire au général commandant le département. Je me livre à toute l'animadversion de la justice, s'il est prouvé que j'aie eu la moindre participation à la marche des régimens.

UN PAIR : L'ordre a peut-être été donné par le télégraphe.

M. DE PEYRONNET : Il doit en rester des traces à l'administration des télégraphes.

L'un des témoins entendus hier, M. de Champagny, ancien sous-secrétaire d'état de la guerre, est rappelé; on lui demande s'il a eu connaissance d'un ordre donné pour faire venir les Suisses d'Orléans.

M. DE CHAMPAGNY : Je n'ai point eu connaissance d'ordres donnés pour faire marcher les Suisses, mais seulement d'ordres donnés pour faire arriver les troupes du camp de Lunéville et de Saint-Omer.

M. HENNEQUIN : Il est évident que de pareils ordres n'ont pu venir du ministère de l'intérieur. Il est très-possible que le général qui commandait à Orléans, ayant entendu parler des événemens de Paris, ait pris sur lui d'ordonner un mouvement aux troupes de la garnison,

et que le préfet du Loiret ait écrit au ministre de l'intérieur pour l'informer de cet événement.

A la suite des débats importans auxquels a donné lieu la déposition de M. Arago, M. de Guise avait déclaré qu'il avait en sa possession une lettre de M. de la Rue, contenant le même fait.

M. le président avait invité M. de Guise à se rendre sur-le-champ chez lui pour chercher cette lettre.

M. DE GUISE rentre à l'audience, il tient à la main une demi-feuille de papier à lettre. J'ai apporté, dit-il, seulement la fin de la lettre, le premier feuillet ayant rapport à des affaires particulières, et que j'ai cru fort inutiles au procès.

M. LE PRÉSIDENT (avec étonnement) : Vous n'avez donc pas apporté la lettre elle-même ?

M. DE GUISE : J'ai apporté seulement le passage qui contient la fin de la lettre. Je vais en donner lecture.

« J'ai lu dans les journaux la déposition de M. Arago ; il n'a pas dit précisément la chose comme elle s'est passée ; ce n'est pas au maréchal duc de Raguse, c'est à M. le prince de Polignac que j'ai dit directement que les troupes passaient du côté du peuple ; c'est lui qui m'a dit qu'on tirerait sur les troupes. J'ai été déterminé à cette démarche parce que je regardais qu'il était important que le prince connût la situation des choses. Si j'étais appelé en témoignage devant l'ambassadeur de France, je ne pourrais dire que la même chose. »

M. LE PRÉSIDENT : La lettre est-elle signée ?

M. DE GUISE. Non, messieurs, il y a seulement un paragraphe, mais c'est bien de la main de M. de la Rue.

M. DE MONTALEMBERT : Je prie M. le président de demander à M. de Komierow : si il reconnaît l'écriture pour être de M. de la Rue.

M. DE KOMIEROWSKI : Je la reconnais.

M. DE MAEIGNAC : Il est de règle générale, en matière criminelle, que lorsqu'un témoin affirme et que

L'accusé nie, il ne reste rien pour le juge ; si donc M. de la Rue était entendu, et qu'il vînt déposer en personne du fait important qui occupe maintenant la Cour, nous aurions encore le droit de nous prévaloir de cette maxime de droit, et qui est également une maxime de conscience. La Cour appréciera la situation dans laquelle nous sommes placés. Ce n'est pas le témoin qui dépose, c'est un fragment dont l'écriture n'est pas même vérifiée, dont on prétend reconnaître l'écriture ; mais enfin un morceau de lettre dont nous n'avons pas le commencement, dont le dernier feuillet serait peut-être interprété et expliqué par les deux premières pages, si elles étaient sous nos yeux. Il est impossible de voir là une preuve juridique ; je le déclare franchement, le fragment de lettre qu'on vient de lire ne saurait servir de pièce au procès.

M. LE PRÉSIDENT : La Cour des pairs pèsera dans sa sagesse la valeur de ce document.

M. DE KOMEROWSKI (avec feu) : J'affirme sur ma parole d'honneur que l'écriture est de la main de M. de la Rue.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons faire entendre plusieurs témoins que j'ai fait assigner sur la demande du défenseur de l'un des accusés.

*Trente-neuvième et quarantième témoins.* MM. ADOLPHE DE RÉMOND et ULRICK PELOUTIER DE BOISRICHARD, anciens employés au ministère de l'intérieur, déclarent qu'il est à leur connaissance que M. de Peyronnet a mis en marge d'un rapport de M. le préfet de Tarn-et-Garonne, relatif aux troubles de Montauban, une note par laquelle il demande pourquoi les perturbateurs de Montauban n'ont pas été poursuivis ; ils ont vu une note semblable, de la main du même ministre, sur un autre rapport de M. le préfet de Maine-et-Loire, relatif aux mouvemens qui avaient eu lieu à Angers lors des élections.

*Quarante-unième témoin.* M. LAJARD, membre de l'Institut, atteste que le dimanche 25 il était à la réception de M. de Peyronnet ; vers les dix heures on annonça M. Mangin ; il ne le connaissait pas , la curiosité l'engagea à rester. M. de Peyronnet et M. Mangin causèrent long-temps ensemble.

M. LE PRÉSIDENT : Attendu l'importance des dépositions de MM. les députés qui se sont rendus le 29 aux Tuileries, la commission de la Chambre des députés a désiré que l'on entendît deux des commissaires qui n'avaient pas été désignés.

*Quarante-deuxième témoin.* M. le lieutenant général MOUTON, comte de Lobau, membre de la Chambre des députés, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT : Quelle est votre profession ?

M. DE LOBAU : Soldat. (Sensation.)

Le témoin rend compte des mêmes faits que MM. Gérard, Laffitte et Casimir Périer.

*Quarante-troisième témoin.* M. HORACE ALMAÏN, marchand de vin, dépose de plusieurs charges de cavalerie qui ont eu lieu rue Neuve-de-Luxembourg et rue Caumartin sans aucune provocation.

*Quarante-quatrième témoin.* M. EMMANUEL-FRANÇOIS ARAGO fils, âgé de dix-huit ans.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez accompagné votre père le 29 juillet à l'état-major, avez-vous entendu M. de la Rue, aide de camp du duc de Raguse, déclarer que le prince de Polignac lui avait dit que si la troupe de ligne passait du côté du peuple, on tirerait aussi sur la troupe de ligne ?

M. ARAGO fils : M. de la Rue s'est exprimé exactement comme vous venez de le dire.

M. DE MARTIGNAC : Je prie la Cour de me permettre de revenir sur cette fâcheuse partie de la procédure. Elle sentira combien elle doit peser sur le cœur de l'accusé lui-même, et sur le cœur de celui qui remplit la dou-

loureuse mission de le défendre. Que la Cour ne s'y méprenne pas, ce ne sont pas deux témoins qui viennent déposer d'un fait, ce sont les deux échos d'un seul témoin absent.

M. DE POLIGNAC : J'affirme ne me rappeler en aucune manière cette circonstance. Au milieu de la confusion générale qui régnait à cette époque, il ne serait pas difficile, en rassemblant ainsi des propos isolés, de former une accusation contre le premier individu venu. J'ai moi-même entendu des discours qui, s'ils étaient répétés, pourraient être dénaturés par leur rapprochement d'autres discours ou d'autres circonstances, et former un corps d'accusation terrible.

*Quarante-cinquième témoin.* M. DE SÉMONVILLE, pair de France.

On présente une chaise à M. le grand-référendaire, attendu l'incommodité qu'il éprouve à une de ses jambes. Au lieu de s'asseoir, il s'appuie sur la chaise, et dit : Je demande pardon à la Cour si je suis obligé de me servir d'un appui ; car je ne saurais me tenir debout.

La Cour sait par ma déposition écrite, dit le témoin, et encore plus par ses rapports avec moi, que je n'ai connu les ordonnances que par *le Moniteur*. Le mardi matin, ayant reconnu, avec plusieurs de mes collègues, la gravité des événemens, nous avisâmes au moyen de remédier à ces déplorables circonstances.

Le soir du mercredi, les communications étaient devenues extrêmement difficiles. Je déplorais avec M. d'Argout, mon voisin, qui se promenait avec moi dans le jardin du Luxembourg, l'impuissance où nous nous trouvions. La cannonade, la fusillade semblaient avoir cessé, mais le calme de Paris n'était que momentané ; on se préparait à l'attaque comme à la défense, et nous pouvions prévoir de plus grands malheurs pour le lendemain. Nous résolûmes de nous réunir à la pointe du jour, de nous jeter au milieu des événe-

mens, et de suppléer par notre zèle à notre faiblesse. M. d'Argout fut exact au rendez-vous, il fut chez moi avant cinq heures du matin.

Je venais d'apprendre que les ministres étaient réunis à l'état-major; cette certitude mit fin à nos hésitations, et nous nous rendîmes auprès d'eux. Je confiai l'établissement du Luxembourg aux trois personnes qui sont autour de moi, que la Chambre a honorées de sa confiance, et qui s'en sont montrées dignes. Grâce à leurs soins, ainsi qu'aux bons sentimens de la population de Paris, pas le moindre désordre, pas la moindre apparence de désordres n'a eu lieu. C'est un hommage que je dois à la population.

La route n'était pas longue, mais semée de beaucoup d'obstacles. Parvenus à l'état-major, nous avons trouvé le maréchal duc de Raguse, dont le désespoir était visible, et qui nous reçut comme des libérateurs.

Ma première démarche fut de lui demander où étaient les ministres. Il me semble, sans pouvoir l'affirmer, qu'il nous dit qu'ils étaient assemblés en conseil. Je lui dis d'aller chercher M. de Polignac et de l'amener lui-même. Ce fut l'affaire d'un moment. M. de Polignac entra dans le salon, et l'aborda avec la politesse que vous lui connaissez. Je lui répondis avec une violence qui approchait de l'outrage, et que je me reproche sévèrement aujourd'hui qu'il est malheureux; mais alors mon langage s'adressait à l'homme au faite de la puissance; je croyais que l'autorité qu'il exerçait lui permettait d'arrêter l'effusion du sang, de faire révoquer les ordonnances, ou au moins de briser le ministère dont il était le chef; c'est ce que je lui demandai à l'instant même. L'élévation de ma voix et celle de M. d'Argout amenèrent immédiatement dans le salon où nous étions plusieurs officiers-généraux ou officiers d'état-major. La discussion, pour ne pas dire la dispute, devint générale. Le danger s'accroissait à chaque instant

M. le général Alexandre Girardin nous secondait de tout son pouvoir.

M. de Polignac soutenait presque seul cette lutte inégale, toujours avec le même calme, se retranchant derrière l'autorité du roi; les autres ministres, au contraire, nous ont paru avoir les mêmes opinions que nous, et nous avons pensé qu'ils étaient soumis à une autorité supérieure à la leur.

Pendant que les ministres délibéraient avec une lenteur trop considérable pour notre impatience, le maréchal, M. d'Argout, M. de Glandèves qui nous avait introduit, et moi, nous nous retirâmes dans l'embrasure d'une croisée. Nous suppliâmes le maréchal de mettre fin lui-même à cette horrible tragédie. Nous osâmes aller jusqu'à lui demander de retenir les ministres sous la garde du gouverneur, qui, par un mouvement généreux, consentait à consacrer son épée à cet usage. La modestie de notre collègue, M. de Glandèves, l'a empêché de consigner ce fait dans sa déposition écrite. M. d'Argout s'exposait au danger d'arrêter les mouvemens de Paris, en portant au milieu du peuple cette nouvelle.

Dans l'exécution de cette résolution extrême, qui pouvait encore sauver la dynastie, le maréchal et moi nous portions nos têtes à Saint-Cloud, et les offrions pour gages de nos intentions. Le maréchal, ému jusqu'à répandre des larmes de rage et d'indignation, balançait entre ses devoirs militaires et ses sentimens. Son agitation était presque convulsive : nous l'avons vu deux fois se refuser avec véhémence aux ordres que des officiers venaient lui demander de tirer le canon à mitraille pour repousser les attaques vers la rue Saint-Nicaise.

Enfin il semblait céder à nos instances, et j'ai lieu de croire que sa résolution n'était plus douteuse, lorsque M. de Peyronnet sortit le premier du cabinet, s'élança derrière moi vers la fenêtre ouverte, où j'étais appuyé avec le maréchal et M. d'Argout : « Quoi ! vous n'êtes

point partis ? » me dit-il. Ce peu de mots avait une grande signification après les désirs exprimés par M. de Polignac, que nous n'allassions pas à Saint-Cloud.

Dès ce moment notre plan d'arrêter les ministres était échoué. Aussitôt le maréchal se précipite vers une table, écrit à la hâte quelques lignes très-pressantes au roi, les remet à M. de Girardin, qui s'offre à les porter. Les pairs courent à leur voiture ; la *première* qu'ils rencontrent est celle destinée à M. de Polignac ; ils s'en emparent, jettent dehors, sur le pavé, les effets qui attendaient le ministre, et traversent les Tuileries.

Ici il m'a été impossible, ainsi qu'à M. d'Argout, de me rendre compte de la circonstance suivante : Dans la rapidité de la marche de notre chaise de poste au milieu de la grande allée, nous passons auprès d'un homme à pied, au risque de le blesser : cet homme est M. de Peyronnet. Il nous crie deux fois : *Allez vite ! allez vite !* en montrant d'une main Saint-Cloud, et de l'autre la voiture qui nous suivait. L'invitation était inutile : les chevaux étaient lancés au grand galop ; ils conservèrent leur avance jusque dans la cour de Saint-Cloud, où les voitures entrèrent presque en même temps. Descendus les premiers, nous fûmes entourés par une foule de gardes et de curieux qui obstruaient le perron : il nous fut donc facile de barrer le passage aux ministres, et particulièrement à M. de Polignac, qui les précédait. Je lui déclarai à haute voix que je n'étais pas venu pour réclamer un honneur que je voulais bien encore leur laisser ; qu'il restait un devoir à remplir, celui d'éclairer le roi, et de lui conseiller la seule mesure qui pût sauver la monarchie.

Après cette allocution, le passage fut ouvert à M. de Polignac, qui ne répondit rien, et à ses collègues. M. de Peyronnet marchait le dernier. Passant près de moi, il me serra la main, sans mot dire, avec une extraordinaire énergie. J'ignore ce que devinrent les ministres ;



mais à peine étions-nous chez M. de Luxembourg, que plusieurs personnages de la cour quittèrent le déjeuner pour s'y rendre. Là se trouvaient MM. de Poix, d'Avary et d'autres que je ne nommerai pas, de crainte de commettre des erreurs.

Presqu'au même moment, un huissier de la chambre vint m'appeler. M. de Polignac m'attendait à la porte du cabinet du roi. Étonné de cette précipitation, je lui fis observer que le conseil n'avait eu le temps ni de délibérer ni même de s'assembler. M. de Polignac répondit froidement : « Vous savez, monsieur, quel devoir vous croyez remplir en venant ici dans les circonstances présentes. J'ai informé le roi que vous étiez là; vous m'accusez : c'est à vous d'entrer le premier. »

J'ai déjà dit dans ma déclaration écrite, et la Cour sentira qu'il n'est ni dans mes devoirs de témoin ni dans les convenances de rendre compte d'un long et douloureux entretien dans lequel, je le déclare, en exposant le tableau trop fidèle de tant de malheurs et leur résultat immédiat, le nom d'un ministre n'a jamais été prononcé une seule fois, ni son intervention indiquée. Mes instances, mes supplications, mes déplorables prédictions ont donné à cette scène un caractère de vivacité qui a jeté une sorte d'alarme parmi les personnages les plus considérables, gardiens de l'appartement du roi. La porte fut ouverte, je crois, à deux reprises, par M. le duc de Duras; il a pu juger que je m'étais dévoué tout entier pour déterminer une résolution dont les retards ont eu de si terribles effets. Telles sont les uniques relations que j'ai eues avec les ministres au sujet des ordonnances.

M. LE PRÉSIDENT : La Cour sent les motifs du silence de M. de Sémonville sur la conversation qu'il a eue avec le roi; cependant je lui rappelle qu'il a prêté serment de dire toute la vérité : je lui demande donc ce qu'il a pressenti des intentions personnelles du roi, et si celui-ci n'était pas sous l'influence de son ministre.

M. DE SÉMONVILLE : Je vais répondre à la demande de M. le président. J'ai toujours cru que l'opinion du roi était ancienne et personnelle, et le résultat d'un système politique et religieux. Plusieurs fois mes instances ont été repoussées avec opiniâtreté. Les doutes que j'avais pu jusqu'alors concevoir à cet égard ont été entièrement dissipés par cet entretien. Toutes les fois que j'ai attaqué le système du roi, j'ai été repoussé par son incébranlable fermeté. (Mouvement dans l'Assemblée.) Il détournait les yeux de dessus les désordres de Paris et des orages qui menaçaient sa tête et sa dynastie, et je n'ai pu vaincre sa résolution qu'après avoir tout épuisé, et en passant par son cœur. J'ai osé le rendre responsable envers lui-même du sort réservé à M<sup>me</sup>. la dauphine, peut-être éloignée à dessein dans ce moment. Je le forçai d'entendre qu'une hésitation d'une heure, d'une minute pouvait tout perdre, parce que les désordres de Paris pouvaient se propager dans les provinces, et condamner M<sup>me</sup>. la dauphine à des malheurs, à d'horribles outrages, les seuls qu'elle ignorât encore. (Émotion dans l'auditoire.)

Des pleurs ont aussitôt roulé dans ses yeux, sa sévérité a commencé à se dissiper, ses résolutions ont paru changer, sa tête s'est baissée sur sa poitrine, et il m'a dit d'une voix basse, mais vivement émue : « Je vais dire à mon fils de venir, et j'assemblerai le conseil. »

M. PERSIL : M. de Polignac a-t-il consulté M. de Sémonville sur ce que ferait la Chambre des pairs dans le cas où on lui présenterait un budget sans avoir consulté la Chambre des députés.

M. DE SÉMONVILLE : M. de Polignac m'a toujours paru se jeter dans des théories qu'il avait apportées d'Angleterre et qui n'étaient pas en harmonie avec notre système social. Je lui ai déclaré positivement qu'il aurait beau renforcer la Chambre de 100 ou de 150 pairs, que jamais la Chambre des pairs ne voterait le budget

si l'on y mêlait des dispositions législatives inconstitutionnelles. Toutefois il ne me parla jamais de se passer du concours de la Chambre des députés.

Notre dernière conversation a eu lieu sur le Trocadéro. Il faisait une chaleur excessive; nous avions l'âme et le corps très-agités. Je ne souffrais pas alors de l'incommodité qui me tourmente aujourd'hui; j'avais besoin de prendre l'air. M. de Polignac me dit alors ces paroles, que j'ai rappelées textuellement dans ma déposition écrite, de peur de fausse interprétation : « Tout ceci est de votre faute; ne vous ai-je pas *tourné* depuis six mois sur la Chambre des pairs? » Je finis en déclarant que jamais M. de Polignac ne m'a dit un mot qui puisse m'autoriser à croire de sa part à des projets de coups d'état, et que j'ai été trompé par les événemens jusqu'au dernier jour.

M. DE PEYRONNET : Il est dans la déposition du témoin une circonstance sur laquelle j'ai besoin de faire quelques observations; elle est relative au geste que j'aurais fait dans le jardin des Tuileries : montrant d'une main le théâtre de tant de malheurs, et de l'autre Saint-Cloud, je dis à M. de Sémonville : « Allez vite, tâchez d'apporter promptement un remède à tant de malheurs. » Toutes les personnes qui me connaissent me rendront la justice de dire que ces sentimens ont toujours été ceux de mon cœur.

M. DE MARTIGNAC : Personne ne peut se méprendre sur le geste fait par M. de Peyronnet : on a cherché à faire entendre qu'il se défait de la présence de M. de Polignac à Saint-Cloud; non, messieurs, il n'avait que l'intention de montrer d'une main où était le mal, et de l'autre où était le remède.

M. DE POLIGNAC : Il m'est impossible de ne pas donner des explications à la Cour sur la déposition qu'elle vient d'entendre. Je sais fort bien qu'un défenseur aussi habile qu'éloquent me réserve ses efforts, mais je dois le de-

vancer , la vérité sortira par ma bouche , et fera sans doute sur vous quelque impression. Depuis près de six mois , je gémiss sous le poids d'une affreuse calomnie ; on me reproche de n'avoir pas empêché , de n'avoir pas arrêté l'effusion du sang. Je n'en étais pas le maître , puisqu'il ne dépendait pas de moi de retirer les ordonnances sans l'ordre exprès du roi.

D'abord je ne voulais point rester au ministère ; quinze jours auparavant j'avais offert ma démission au roi , il l'avait refusée , et j'avais cédé à une volonté toute-puissante sur moi , j'étais resté à la tête des affaires. Au moment de ces malheurs , mes collègues et moi nous avions tous à cœur de nous retirer. Au premier moment où M. de Sémonville est venu , après une discussion qui a porté sur des objets dont j'ai perdu la mémoire , je croyais que j'aurais le bonheur de faire revenir le roi sur les ordonnances , et de les faire révoquer. Mon défenseur vous expliquera quels sont les motifs qui ont fait porter ces ordonnances. Mais d'après la conversation de M. de Sémonville , lorsqu'il me peignit les malheurs qui désolaient la capitale , lorsque j'entendis pour la première fois un rapport fidèle sur les événemens , je vis profondément l'abîme qui était ouvert sous mes pas , et dans lequel pouvait être précipitée la monarchie et la famille royale tout entière.

Ici l'accusé fort ému s'arrête quelques instans , et continue ainsi : Je me rendis à Saint-Cloud , et ne cherchai nullement à empêcher M. de Sémonville de s'y rendre en même temps que moi. Hier , l'un de MM. les commissaires de la Chambre des députés (M. Persil) vous a dit qu'il ne recherchait que la vérité , dans l'intérêt des accusés aussi bien que dans l'intérêt de l'accusation. Ce langage était convenable de toute manière dans sa bouche à cause de son caractère personnel , et aussi à cause du mandat qu'il a reçu de la Chambre des députés , qui se porte partie plaignante et accusatrice dans cette cause. Hé

bien ! réunissons tous nos efforts pour la découverte de la vérité. Je vous prie, nobles pairs, de vouloir bien examiner la vérité qui ressort de tous les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent.

J'ose interroger vos consciences ; descendez dans vos consciences, vous verrez si l'on peut dire qu'il ait dépendu de moi d'arrêter l'effusion du sang, de mettre un terme à des catastrophes que je déplorais de tout mon cœur. Il m'a été impossible d'agir autrement. Lorsque les députés sont venus chez le maréchal, j'ai demandé le temps de prendre les ordres du roi. Jamais je ne reculerai devant le danger, mais je reculerai toujours devant l'apparence de la déloyauté. Je ne pouvais donc faire autrement que d'en référer au roi ; mais aussitôt que la réalité des faits m'a été connue, je suis parti de Paris, et je suis arrivé à Saint-Cloud. La démission des ministres a été acceptée, et les ordonnances ont été aussitôt révoquées. J'ai même chargé M. de Luxembourg d'écrire à ce sujet à M. le duc de Mortemart, avant que le conseil fût assemblé, pour lui faire connaître les intentions du roi. Nobles pairs, c'est vous qui, d'après les dispositions de la Charte nouvelle comme de la Charte ancienne, êtes appelés à entendre mes moyens de justification. Je le déclare, si la Charte elle-même ne vous eût point indiqués comme le tribunal devant lequel je devais comparaître, je n'aurais pas désiré d'autres juges, je n'aurais pas désiré rendre compte à d'autres de toutes mes actions, de toutes mes intentions, pendant le cours de ces trois mortelles journées. Mais je ne récuserais pas non plus un autre tribunal, je ne refuserais pas de comparaître devant le jury ordinaire, j'accepterais avec joie des juges pris dans cette population de Paris, qui, pendant trois jours, s'est comportée en soldats. Malgré l'exaltation des esprits, malgré les passions qui naturellement ont pu survivre à tant d'événemens politiques, je me montrerais avec con-

fiance devant les citoyens, et je leur dirais quels ont été les motifs de ma conduite, je leur prouverais que j'ai cédé au sentiment profond de mon devoir, que j'ai obéi à des sentimens de fidélité et de loyauté que je ne pouvais surmonter. Enfin je leur dirais : Vous ne pouvez écouter la voix des passions une fois que vous êtes dans le sanctuaire de la justice, et comme soldat vous ne connaissez d'ennemi que sur le champ de bataille.

MM. les pairs ont écouté ce discours avec calme et dignité; mais plusieurs spectateurs n'ont pas dissimulé leurs émotions, et des murmures d'approbation se sont fait entendre dans les tribunes.

M. Mauguin, membre de la Chambre des députés, est introduit en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. DE MARTIGNAC : M. Mauguin a été appelé comme témoin; je suis convaincu d'avance qu'il ne dira que la vérité, et, loin de m'opposer à ce qu'il fût entendu, je serais le premier à demander sa déposition, si elle pouvait être régulièrement reçue. Mais voici le fait : M. Mauguin a été nommé par la Chambre des députés membre de la commission d'accusation; il a participé en cette qualité à la procédure faite devant la Chambre des députés. La noble Cour se souvient peut-être de ce qui s'est passé. La commission de la Chambre des députés, ne se croyant pas naître des pouvoirs suffisans, a désiré cumuler les fonctions de juge d'instruction et celles de chambre du conseil chargée de statuer sur la mise en prévention. C'est dans cette circonstance dont nous ne pouvons reconnaître ni la régularité, ni la légalité, que nous exposons nos doutes sur la question de savoir si M. Mauguin, qui a été juge d'instruction et juge de première instance sur la mise en prévention, peut rendre ici un témoignage.

M. LE PRÉSIDENT : On n'avait assigné que trois députés;

MM. les commissaires ont désiré que l'on entendît aussi M. le comte de Lobau et M. Manguin. J'ai déféré à leurs désirs.

M. MAUGUIN : J'ai déjà été appelé pour déposer devant la commission d'instruction, et je me suis récusé. Au surplus, je n'aurais aucun fait nouveau à faire connaître.

M. BÉRANGER : Nous apprécions la justesse de l'observation du défenseur de M. de Polignac.

M<sup>e</sup>. SAUZET : Ce n'est qu'une observation ; nous ne nous opposons pas à la déposition de M. Manguin.

M<sup>es</sup>. HENNEQUIN et CRÉMIÉUX : Nous ne nous y opposons en aucune manière.

M. DE MARTIGNAC : Je n'ai entendu faire qu'une observation sur la réalité.

M. MAUGUIN : Je ne crois pas que l'on puisse m'admettre comme témoin ; je dois être lié par la règle judiciaire qui ne veut pas qu'un juge dépose dans une affaire qu'il a instruite.

M. LE PRÉSIDENT déclare que M. Manguin ne sera pas entendu, et demande si MM. les commissaires et les accusés ou leurs défenseurs ont des interpellations à faire aux autres témoins.

MM. les commissaires et les défenseurs font un signe négatif.

M. LE PRÉSIDENT : Demain la Cour entendra MM. les commissaires de la Chambre des députés dans leur réquisitoire.

M. DE MARTIGNAC : Je ne sais si MM. les commissaires tiendront toute l'audience de demain. Il me serait dans tous les cas impossible de répondre le même jour.

M. LE PRÉSIDENT : Il est difficile que la Cour décide en ce moment si elle entendra ou non les défenseurs aussitôt après le réquisitoire.

M. DE MARTIGNAC : La Cour au moins, je l'espère, se

souviendra qu'il me serait absolument impossible de plaider immédiatement.

La séance est levée à quatre heures. Les accusés sortent comme de coutume, avant que MM. les pairs aient quitté leurs places.

---

Séance du 18 décembre.

*Réquisitoire de M. Persil au nom des commissaires de la Chambre des députés. — Plaidoyer de M. Persil.*

A dix heures et demie la séance est ouverte ; il est procédé à l'appel nominal de MM. les pairs.

M. Persil prend la parole au nom de MM. les commissaires de la Chambre des députés. Pendant son discours, M. de Polignac n'a cessé de prendre des notes. M. le commissaire du roi s'exprime ainsi :

M. PERSIL, commissaire de la Chambre des députés : Messieurs, la responsabilité des ministres est la vie des gouvernemens. Invoqués par les princes dans les gouvernemens absolus, elle peut n'amener que des actes de justice ordinaire ou servir quelquefois à satisfaire des ressentimens ; provoquée par les peuples des états libres, elle a quelque chose de plus élevé, de plus imposant, de plus vrai ; elle annonce les malheurs de la patrie, parce que, si les rois peuvent se plaindre de griefs personnels, les peuples ne se lèvent que pour punir les calamités publiques.

C'est, messieurs, ce qui vient d'arriver en France. Le peuple, poursuivi jusque dans son indépendance, s'est battu pour ses lois, pour ses institutions, sa Charte, qu'on avait lâchement renversées. Après la victoire, il dépose les armes et vient avec calme, avec sang-froid, demander aux magistrats justice des crimes commis envers la patrie.

Spectacle imposant qui proclame la sagesse de notre



belle révolution ! avertissement à l'Europe, au monde entier qui nous observent, des progrès qu'a faits chez nous la civilisation !

Autrefois, le peuple victorieux se serait à l'instant vengé des ministres qui l'auraient opprimé. Aujourd'hui, il repousse le joug, s'affranchit de l'oppression, rétablit la loi que les ministres voulaient renverser, et, au nom de son autorité, il demande justice aux magistrats qu'elle avait institués.

Ce calme noble et majestueux du peuple français et de ses représentans, ne sera pas perdu pour nous, qui avons été élevés à l'éminent honneur de parler en leur nom.

Nous dirons les crimes des ministres envers la patrie ; nous vous exposerons les preuves que nous avons recueillies, et avec autant d'indépendance que de respect pour le malheur mérité, avec plus de modération que la mémoire de nos frères égorgés ne semblerait devoir nous en laisser, nous demanderons l'exécution des lois qui nous obligent tous, accusateurs, juges et accusés.

Les événemens de 1814, qu'il est permis aujourd'hui de regarder comme funestes, avaient conduit en France une famille de rois que les générations nouvelles n'avaient pas connus. Ramenée par une humiliante coalition, elle ne fut accueillie que sous la protection du nom d'Henri IV, dont elle invoquait elle-même le populaire souvenir. Cependant, le Sénat, sentant la nécessité d'engagemens réciproques, proposait une espèce de contrat avec le nouveau souverain ; il présentait à son acceptation quelques articles d'une constitution peu exigeante..... Louis XVIII refusa d'y souscrire, en se fondant sur des droits innés de sa famille à la couronne de France.

Il fallut se résigner, et, tant à cause des baïonnettes étrangères qui commandaient à notre liberté, que dans l'intérêt de la paix publique après laquelle la France

soupirait depuis long-temps, la Charte fut acceptée comme la loi constitutionnelle du royaume.

C'est ici le lieu de faire la profession de foi de la France entière, puisque dans ces derniers temps on n'a pas craint d'attaquer sa loyauté.

Elle s'attacha de bonne foi à la nouvelle dynastie comme aux institutions que cette famille orgueilleuse avait daigné lui octroyer. Oublieuse tout à la fois et de l'origine de ce qu'on avait appelé la restauration et du principe faux du droit divin sur lequel reposait la Charte, elle aurait tout sacrifié pour la défense de son roi et de la nouvelle constitution.

Nous ne dirons pas que cette affection pour la dynastie fût déterminée par des considérations personnelles, et qu'on l'aimât pour elle-même. Non, elle n'avait rien fait pour mériter l'amour des peuples. Le désir sincère de la conserver ne tenait qu'à l'intérêt de la France qui, fatiguée de révolutions, craignait qu'un changement n'amènât de nouvelles tempêtes.

Mais, si la France était loyalement dévouée à son roi et à la Charte, en était-il bien de même du roi et de sa famille à l'égard de la Charte et de la France?

Pour Louis XVIII, nous n'hésitons pas à le croire. En donnant une Charte, il avait moins cédé au désir de reconnaître et de consacrer les libertés publiques qu'à la nécessité des temps et au progrès des lumières. Il y tenait, comme nous aux Bourbons, par intérêt, par esprit de conservation. Il n'ignorait pas que le jour où l'on y porterait la main, sa restauration de deux jours s'écrouterait.

Mais il n'en était pas de même de ses successeurs. Avant de monter sur le trône, Charles X fut le chef reconnu du parti absolutiste. Son propre frère le signala comme tel en différentes occasions; et la rumeur publique présageait dès cette époque que nos constitutions

seraient en danger dès que la garde lui en serait commise.

Cependant, à son avènement au trône, la France osa concevoir quelque espérance. L'abolition de la censure, le cri : *plus de halberdes !* firent naître en elle une confiance à laquelle elle n'eût pas osé croire quelques jours auparavant. Mais elle fut de courte durée. Le comte d'Artois se montra sous le manteau royal de Charles X. Ceux qui avaient conspiré avec lui la perte de nos institutions étaient sur les marches du trône. La garde de la Charte était confiée à ses plus violens ennemis.

Le ministère Villèle pesa sur la France pendant six années.

Nous ne dirons pas quels furent ses actes, ils sont présens à la mémoire de tout le monde. Nous rappelons seulement qu'ils reposaient sur un esprit rétrograde; qu'ils favorisaient l'aristocratie, plus celle de l'émigration que tout autre, parce qu'on la disait plus *pure*; qu'ils tendaient insensiblement à la contre-révolution, que l'habileté du ministère savait impossible à opérer ouvertement et tout d'un coup.

Néanmoins, cette marche tortueuse et de mauvaise foi n'échappa ni à la nation ni à ses députés. Ceux-ci passèrent insensiblement dans une opposition qui amena la dissolution de la Chambre.

Une Chambre nationale, élue malgré la plus audacieuse des fraudes, fit ajourner le projet de contre-révolution. Le ministère Villèle se retira et fut remplacé par une administration à laquelle, suivant la juste observation de votre rapporteur, on doit l'affranchissement de la presse et la vérité dans les élections.

Sous cette administration, la violation de la Charte n'était pas possible. On pouvait reprocher aux ministres l'indécision, l'absence de tout caractère vis-à-vis du roi, qu'ils gênaient évidemment; aussi furent-ils remplacés le 8 août.

Nous ne parlerons pas de la destination du nouveau ministère; le nom du chef du cabinet, si impopulaire en France, ne le révélait que trop. Nous ne dirons pas davantage avec quelle stupeur et quelle douloureuse impression il fut accueilli dans le pays : les faits ont dépassé toute prévoyance; la réalité a laissé loin derrière elle tout ce que l'imagination avait pu enfanter.

Convaincu de l'opposition qu'il rencontrait dans les Chambres, mais destiné à se faire toujours illusion, le ministère du 8 août ne les convoqua pas moins pour le 13 mars 1830. Sa prétention, nous avons presque dit sa doctrine, était de les indemniser : d'une part, les journaux lui attribuaient le pouvoir absolu, sa politique devait être celle des coups d'état; et de l'autre, il montrait lui-même (ce qu'il appelait du caractère) la ferme volonté de ne reculer devant aucun obstacle.

L'occasion de le prouver ne tarda pas à se rencontrer. A l'ouverture de la session, le ministère faisait dire au roi qu'il était décidé à surmonter seul, et au besoin par la force, les obstacles opposés à sa volonté. La Chambre des députés répondit par l'exposé des justes appréhensions que lui donnaient les conseillers de la couronne; elle fut prorogée et bientôt après dissoute.

C'était s'en remettre au jugement du pays, et l'appeler à prononcer entre la Chambre et le ministère. Cette résolution était toute constitutionnelle.

Mais dès cette époque il fallait avoir des idées arrêtées sur l'alternative dans laquelle l'administration allait se trouver placée.

Si le pays renvoyait de nouveaux députés d'opinion conforme à celle de l'administration, elle restait aux affaires, parce que ses principes auraient été jugés conformes à ceux de la France.

Mais si les élections ratifiaient la conduite des deux cent vingt-un, envers lesquels on ne se montre peut-être pas aujourd'hui assez reconnaissant, quel parti le

ministère était-il décidé à prendre, de la retraite ou de la persévérance?

Tout annonce que cette question fut décidée, sinon en conseil, au moins par le roi et son premier ministre, confident habituel de ses pensées, et peut-être le seul qui connût l'esprit du ministère du 8 août, et le but réel pour lequel il avait été formé.

Il était arrêté entre eux qu'on essaierait des élections, qu'on mettrait tout en usage, même la fraude, pour se les rendre favorables, et que, si on ne réussissait pas à obtenir des députés dociles aux exigences du pouvoir, on aurait recours au bon plaisir, aux coups d'état, auxquels les conviait depuis long-temps la faction contre-révolutionnaire.

Deux des ministres, MM. de Courvoisier et Chabrol, qui pensaient avoir été appelés pour arrêter l'élan de l'esprit démocratique, mais non pour le refouler brutalement par des coups d'état, comprirent les projets de la faction et se retirèrent.

Vous savez comment et par qui ils furent remplacés. M. de Chantelauze fit taire ses scrupules, ou n'écoula plus ses tristes pressentimens. MM. de Peyrounet et Capelle consentirent à apporter, l'un son caractère ferme et son inébranlable résolution, l'autre ses talens électoraux.

Les débats ont laissé ignorer si le roi et le président du conseil avaient instruit le ministère ainsi recomposé de ce qu'ils attendaient de sa coopération, dans le cas où les élections ne leur seraient pas favorables.

La vérité nous fait même un devoir de déclarer que tout prouve qu'il n'y eut à cette époque aucune explication. La retraite de MM. Courvoisier et de Chabrol, les indiscretions et les vœux des familiers et des courtisans, les révélations des journaux auraient dû ouvrir les yeux, tant des anciens ministres que des nouveaux; mais les enchantemens du pouvoir ne leur laissèrent pas le temps

de réfléchir. Ils mirent leur espérance dans le succès des élections, afin de n'avoir pas à mesurer toute l'étendue des sacrifices qu'intérieurement ils pouvaient craindre qu'on attendît d'eux. Cette conjecture est justifiée par leur conduite.

En effet, les élections devinrent dès cette époque l'affaire unique du ministère. Chaque ministre fit sa circulaire, chaque directeur général la répéta à ses subordonnés, et chaque agent secondaire aux employés inférieurs. Les principes en étaient odieux. Ils reposaient sur les menaces et les promesses. Ils mettaient les agens du gouvernement entre leur conscience et leur place : la morale publique était aux prises avec la fausseté des élections.

Il n'est pas jusqu'à l'autorité et à la dignité du souverain que le ministère ne fût prêt à sacrifier lui-même. On se rappelle cette proclamation où le roi-lui-même, s'adressant aux Chambres, ne craint pas, sous le contre-seing de M. de Polignac, de se déclarer offensé de ce qu'une Chambre fidèle a osé lui dire la vérité.

De tels actes ne firent qu'enflammer le courage des électeurs et fortifier leur résolution de ne choisir que des députés constitutionnels. Malgré la fraude et la terreur, le succès répondit à leur attente; une immense majorité vint attester le bon esprit de la France.

Dans cette position, la conduite du ministère était tracée par les simples lumières de la raison. Il devait ou se résigner à gouverner franchement d'après les règles de la Charte, ce qui était incompatible avec l'esprit qui l'avait formé, ou prendre le parti de se retirer des affaires.

Il ne fit ni l'un ni l'autre. Une voix que l'on s'obstine à ne pas nous faire connaître, mais que la réserve même que l'on y met désigne suffisamment, proposa au conseil, du 10 au 15 juillet, de prendre le parti de gouverner par ordonnances.

Ce jour-là, cette proposition n'eut pas d'autre suite, mais elle fut bientôt après reprise dans un conseil présidé par le roi.

M. de Guernon-Ranville exprima vivement son opposition. Il fut appuyé par M. de Peyronnet. L'un et l'autre pensaient qu'il fallait se présenter aux Chambres et professer franchement le respect pour la Charte, fondement de tous les droits des Français.

On ignore ce qui se passa dans l'intervalle de ce conseil au dimanche 25 juillet, et quels furent les ressorts qu'on fit jouer. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce jour-là MM. de Guernon-Ranville et Peyronnet se rendirent à l'opinion de la majorité, et que tous les ministres présents à Paris adoptèrent ces fatales ordonnances qui devaient en si peu de temps changer la face de la France et la situation de l'Europe.

Vous savez, messieurs, de quelles dispositions se compose ce système anti-constitutionnel. Je réserve pour un autre moment l'analyse que j'ai besoin de vous en présenter.

Ces dispositions parurent si extraordinaires au ministère lui-même, qu'il se crut obligé de les expliquer dans un rapport dont M. de Chantelauze s'est déclaré l'auteur, mais qui est signé par tous les ministres présents à Paris. Il est terminé par ces paroles remarquables :

« D'impérieuses nécessités ne permettent plus de  
» différer l'exercice de ce pouvoir suprême (celui qu'on  
» supposait résulter de l'article 14 de la Charte); le  
» moment est venu de recourir à des mesures qui ren-  
» trent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en  
» dehors de l'ordre légal dont toutes les ressources ont  
» été inutilement épuisées. »

L'adoption de ces ordonnances annonçait de la part du ministère la résolution de tenir tête à l'orage. On n'aurait pas pu supposer qu'en les signant il n'en comprit pas bien la portée, et qu'il n'eût pas d'avance tout

préparé pour vaincre les résistances que leur exécution devait rencontrer.

C'est cependant ce qui arriva. Tout préoccupé avant le 25 juillet de la responsabilité terrible qu'on lui demandait d'assumer sur lui, le ministère n'eut de pensées que pour la délibération, et dès que son parti fut pris, dès que les fatales ordonnances furent sorties de ses mains, il resta comme anéanti sous l'énormité des dangers qu'il avait créés pour la France et pour lui-même.

Cependant Paris, frappé d'abord de stupeur par la témérité de ces mesures, ne tarda pas à manifester son indignation. Pour suivre pas à pas ce que fit le peuple, pour signaler les nouveaux crimes de l'administration, nous parlerons successivement de chaque journée, d'après les renseignements fournis par l'instruction.

C'était dans le *Moniteur* du lundi 26 qu'on avait lu les ordonnances. Aussitôt une inquiétude légitime s'était emparée des esprits; les manufacturiers, les fabricans avaient fermé leurs ateliers; les ouvriers, surtout les ouvriers imprimeurs qu'atteignait l'une des ordonnances, avaient parcouru les rues et fait entendre leurs protestations. On avait jeté des pierres sur la Trésorerie, sur l'hôtel des affaires étrangères, et jusque dans la voiture du président du conseil. Les députés présens à Paris s'étaient réunis chez l'un d'entre eux, pour protester contre la violation de la Charte. Ils s'étaient mis en communication avec une réunion très-nombreuse d'électeurs, et avec les journalistes, qui, malgré la censure, étaient disposés à publier leurs journaux. Tout cela annonçait une résistance qu'aucune crainte ne pouvait décourager.

Que faisaient, pendant cette journée d'inquiétude et d'agitation, le ministère et ses agens? Ils étaient paisiblement renfermés dans leurs bureaux; ils ignoraient tout ce qui se passait; on aurait dit qu'après avoir fait le Chaos ils se reposaient. Paris n'avait pas même de



commandant militaire; car, s'il est vrai qu'une ordonnance du 25 donnait au duc de Raguse le commandement de la première division militaire, il n'en fut averti et ne le prit que le mardi 27 juillet.

Ce jour-là, mardi 27, les choses devaient prendre un caractère plus alarmant. L'inquiétude et la fermentation allaient toujours croissant. Les journalistes avaient tenu leur parole; les journaux, malgré le texte des ordonnances, publiaient une protestation qui faisait honneur au patriotisme et au courage civil de ceux qui l'avaient signée.

Les attroupemens étaient plus considérables que la veille. Ils s'étaient portés vers le Palais-Royal et la rue Neuve-du-Luxembourg, où l'on savait que les députés se réunissaient.

Dans cette rue, des charges de gendarmerie, sans observation d'aucune formalité, sans avertissement du magistrat civil, ainsi que le voulait la loi, avaient blessé grièvement plusieurs personnes.

Au Palais-Royal, l'ordre de le faire évacuer avait été exécuté à coups de baïonnettes.

Des détachemens de gendarmerie à cheval envahissaient la place et dispersaient à coups de sabre ceux qui s'y trouvaient réunis. La garde royale, sans provocation, tirait les premiers coups de fusils; on vit un chef d'escadron de gendarmerie commander à un jeune officier d'un régiment de ligne de tirer sur le peuple, et sur son refus lui montrer un papier où était écrit cet ordre fatal! Honneur à ce jeune Français! Comme Montmorin et le vicomte d'Orthe, il comprit les bornes de l'obéissance passive. Il sut servir l'humanité et son pays en se refusant à un acte de froide cruauté que son cœur désavouait.

Pendant cette journée le sang coula à plusieurs reprises. Le fer et le feu portèrent la désolation dans le quartier du Palais-Royal et de la Bourse, et le serment

que faisaient les habitans de Paris sur les cadavres de leurs frères morts pour la liberté pouvait annoncer la vengeance qu'ils s'apprêtaient à en tirer.

Jusqu'à-là les citoyens n'étaient pas armés. Aux charges de cavalerie qui eurent lieu jusqu'à six heures du soir, aux fusillades qui les atteignaient jusque dans les étages les plus élevés de leurs demeures, ils n'avaient répondu que par quelques pierres et par les cris significatifs de *vive la Charte!* Mais leur nombre, mais les attroupe-mens augmentaient d'heure en heure dans les rues. Le peuple demandait des armes; il en cherchait partout, et dès qu'il songea aux magasins des armuriers, il n'hésita plus à en forcer les portes, pour se disposer à repousser la force par la force.

Dès ce moment, c'était dans la soirée du mardi 27, chacun put comprendre la gravité des circonstances : une guerre d'extermination commençait entre les citoyens et l'autorité; il fallait ou en faire cesser à l'instant la cause en retirant les fatales ordonnances, ou dominer par la force cette résistance que la violation des droits les plus sacrés rendait légitime.

Cette dernière nécessité fut comprise par le commandant militaire. Dès la soirée de ce jour, il montra toutes ses forces. La garde royale avait parcouru les boulevards, et prouvé dans la rue Saint-Honoré ses dispositions et son obéissance passive; la gendarmerie, que les souvenirs des encouragemens et des récompenses de la rue Saint-Denis n'avaient fait qu'exalter contre les citoyens, la ligne, qui se rappelait davantage d'où elle sortait, s'étaient aussi développées; mais, loin d'intimider le peuple, cet appareil de la force armée n'avait fait que l'exalter; il comprit que la nuit devait être employée à préparer ses moyens de défense.

Pendant, que faisait le ministère pendant cette journée de deuil et de désolation, durant cette nuit si menaçante?

Le jour, chaque ministre était resté tranquille dans son cabinet. Au milieu de la capitale, il en avait ignoré les sanglans événemens. Sans communications avec ses subordonnés, avec la population qui l'entourait, il savait à peine l'effervescence qui troublait la paix publique; aucun rapport n'était fait par le préfet de police, à qui il n'avait rien demandé; aucun ordre n'était donné ni au préfet de police, ni à ses commissaires, et, sans la présence du commandant militaire, dont les officiers ou les aides de camp parcouraient les rues, on eût pu se croire privé de toute espèce d'autorité.

Le soir, la conduite du ministère est encore plus extraordinaire : réuni en conseil à l'hôtel des affaires étrangères, sur le théâtre même des événemens, réuni, non à cause de la gravité des circonstances qui ne semblaient pas le toucher, mais pour s'occuper des affaires ordinaires du royaume, c'est à peine s'il donna quelque attention aux événemens qui ensanglantaient la capitale et promettaient une révolution.

Parmi ces hommes qui voulaient la Charte, dont deux avaient combattu jusqu'au dernier moment les ordonnances qui la renversaient, et qui ne s'étaient rendus que par faiblesse ou respect mal entendu d'un faux point d'honneur, pas un seul ne se lève pour demander la révocation du coup d'état. C'était à leurs yeux chose finie, résolution irrévocable. Périssent la France, tombe la monarchie plutôt que de revenir sur ses pas !

La délibération du conseil nous fournit la preuve de la disposition des esprits. On y parla des moyens d'empêcher les attroupemens; on proposa de mettre Paris en état de siège; et cette mesure fut adoptée, nous dit M. de Chantelauze, sans qu'il s'élevât la moindre objection ( pag. 11 ), et d'après M. de Guernon-Ranville, sans autre consentement de sa part que celui qui résultait de son silence ( page 87 ).

Ainsi, la première ville de France, la capitale du

premier des empires était mise hors la loi. Un million de citoyens de tous les sexes , de tous les âges , de tous les rangs , ne devaient plus trouver de protection que dans l'autorité militaire. Les magistrats de la cité étaient dépouillés de leur influence et de leur autorité. La vie , la fortune , l'honneur des citoyens étaient confiés à des commissions extraordinaires ou à des conseils de guerre , et pourquoi ? pour s'être révoltés contre le parjure : pour avoir rempli le plus sacré des devoirs en empêchant le renversement des lois fondamentales du royaume.

Ce fut par la signature de cet acte , d'un bien mauvais présage , que commença la journée du mercredi 28 , journée de deuil et de gloire à la fois ! où la France vit moissonner ses meilleurs citoyens par des mains parricides ! M. de Polignac avait porté cette ordonnance de bonne heure à Saint-Cloud ; après un entretien avec le roi , il était retourné dans son hôtel où le maréchal duc de Raguse vint le trouver.

L'état de siège favorisait toutes les dispositions du ministère pour l'arbitraire et son penchant pour les mesures inconstitutionnelles.

Dès la veille il avait obtenu d'un juge d'instruction quarante-cinq mandats de dépôt contre des citoyens de diverses classes ; ce jour-là , le maréchal , investi des pleins-pouvoirs que lui conférait l'état de siège signa , sans doute encore , sur la provocation des ministres , un ordre d'arrestation pour les personnes les plus considérables de la cité , parmi lesquelles se trouvaient plusieurs députés ; si plus tard cet ordre fut révoqué , on le dut uniquement au maréchal , à qui il répugnait de faire arrêter des hommes qui , pour empêcher l'effusion du sang , n'avaient pas hésité à se présenter eux-mêmes à une autorité dont ils savaient les mauvaises intentions pour eux.

Les ministres , en investissant le maréchal des pouvoirs d'un commandant militaire dans une ville en état

de siège, n'avaient pas entendu sans doute lui en laisser la direction ; pour être plus à portée de se concerter avec lui , ils étaient allés dans la matinée du mercredi se fixer aux Tuileries , où ils pouvaient tout voir , tout entendre , tout diriger.

Ils ont dit dans l'instruction que c'était pour leur sûreté personnelle qu'ils avaient choisi cette résidence , et non pour rester à la tête des affaires , qu'ils ne devaient plus diriger depuis l'état de siège.

Vous comprendrez , messieurs , que cette excuse n'est pas admissible. L'état de siège peut bien dépouiller les magistrats civils de leur autorité , mais non transporter la puissance ministérielle et la responsabilité des ministres au général. Celui-ci , comme avant l'état de siège , doit recevoir l'impulsion des ministres responsables ; il n'est qu'un agent d'exécution , il obéit quand le ministère parle.

D'après cela , jugez la conduite de ce déplorable ministère.

Dès dix heures du matin , la population et la troupe se rencontrent dans presque tous les quartiers de la capitale. Le sang coule partout , et , comme si ce n'était pas assez du fusil dont les troupes étaient armées , l'ordre part des Tuileries d'employer le canon. Malheureuse cité ! naguères si brillante par les chefs-d'œuvre de l'art et de l'industrie , si animée par l'activité de son commerce avec le monde entier ! tu ne montrais , dans ce moment , que des murs dégradés par les boulets , des monumens sillonnés par les balles , des barricades derrière lesquelles combattaient courageusement les citoyens mutilés.

Durant cette effrayante journée , que faisait le ministère , que résolvaient les ministres réunis aux Tuileries ?

Ils ne pouvaient , dit M. de Polignac dans son inter-

rogatoire (page 54), que déplorer les tristes événemens qui se passaient sous leurs yeux.

Sanglante ironie ! Ils avaient eu le pouvoir de faire commencer le feu en envoyant des troupes contre la population désarmée ; ils avaient encore celui de le nourrir, en y faisant mener d'autres soldats et du canon, et ils n'avaient pas la puissance de le faire cesser !

Ils avaient, en violant leurs sermens, donné lieu à la conflagration générale ; c'était la signature des ordonnances qui avait mis les armes à la main, et qui faisait couler le sang de cette population auparavant si paisible, et ils ne se demandaient pas s'ils ne se seraient pas trompés ! ils ne remettaient pas la matière en délibération ! ils n'allaient pas trouver leur maître pour savoir si le canon de Paris ne retentissait pas jusqu'à Saint-Cloud.

Les députés en avaient fourni l'occasion. Une commission, prise parmi ceux qu'on présumait pouvoir exercer le plus d'influence, s'était présentée aux Tuileries, pour demander la cessation des hostilités ; ils n'y mettaient d'autres conditions que la révocation des ordonnances et le renvoi du ministère qui faisait encore couler le sang des Parisiens.

Cette proposition ne trouvait que de la sympathie aux Tuileries : ceux qui reçurent les députés, ceux qui les introduisirent, tous ceux qui leur adressèrent la parole, n'avaient qu'un même désir. Le maréchal lui-même, croyant ne pouvoir rien prendre sur lui, faisait des vœux pour le succès de cette négociation ; il offrait à ces députés courageux de les introduire auprès de M. de Polignac, d'écrire au roi pour lui faire part de leurs propositions.

Les momens étaient précieux et l'occasion décisive. M. de Polignac pouvait encore sauver une couronne et éviter une révolution à son pays. Il pouvait surtout conserver la vie de plusieurs milliers de braves à qui le plus pur patriotisme avait mis les armes à la main.

Il refusa deux fois de recevoir les députés, et ceux-ci, consternés, quittèrent les Tuileries, n'emportant que l'espoir bien faible de la lettre que le maréchal avait promis d'écrire à Saint-Cloud.

Ce fut l'aide de camp Komierowski qui en fut porteur. Sa déposition (page 145) « nous apprend qu'in-  
» troduit dans le cabinet du roi, il lui rendit compte  
» verbalement de l'état des choses en lui disant qu'il  
» exigeait une prompte détermination..... Le roi répon-  
» dit qu'il lirait la dépêche et qu'il se retirât pour at-  
» tendre ses ordres. Voyant qu'ils n'arrivaient pas,  
» M. Komierowsky pria M. le duc de Duras d'aller chez  
» le roi pour les demander, mais on lui répondit que,  
» *d'après l'étiquette*, il lui était impossible d'y entrer  
» au bout de vingt minutes. »

Quelle réponse, grand Dieu! et comme elle peint bien la situation de l'âme. Lorsque le sang coulait depuis vingt-quatre heures, lorsque chaque coup de canon, chaque feu de peloton se répétait à Saint-Cloud, tenir encore aux lois de l'étiquette, n'admettre qu'à certains momens, après un intervalle marqué ceux qu'on aurait dû attendre avec anxiété et recevoir avec reconnaissance : ce n'était ni humain ni digne d'un descendant de Henri IV.

Mais ce qui suit de la déposition de M. Komierowski est plus étonnant encore :

« Je fus enfin rappelé, dit-il, dans le cabinet du roi,  
» qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me  
» chargea seulement de dire au maréchal de *tenir bien*,  
» *de réunir ses forces sur le Carrousel*, et à la place  
» Louis XV, et *d'agir avec des masses*. » Il répéta  
même deux fois ce dernier mot.

M. de Polignac a dit avoir aussi écrit au roi à la même heure et à l'occasion de la même proposition des députés ; il en reçut sans doute la même réponse, et se crut autorisé à continuer la lutte.

Elle fut affreuse, épouvantable ce jour-là : le soir, les hôpitaux étaient encombrés de blessés ; les quais, la Grève, la place des Innocens, la rue Saint-Honoré, le passage des Petits-Pères, étaient jonchés de morts et de mourans ; cette garde royale décimée, digne sans doute de faire un meilleur usage de son courage, s'était retirée accablée de fatigue.

Et cependant l'état des choses n'était pas changé, ses adversaires augmentaient de moment en moment ; un de tué, vingt prenaient sa place. Quel lendemain ! Que de nouveaux malheurs pour le jeudi !

La nuit restait, elle aurait dû porter conseil. Elle était morne et silencieuse ; elle présageait les malheurs du lendemain. On entendait de loin en loin quelques coups de fusil ; des cloches, au son lugubre, portaient la terreur dans l'âme. Délibérer était un besoin autant qu'un devoir : l'intérêt du ministère, celui de la monarchie, l'humanité ne permettaient pas de croire qu'il pût en être autrement. Dans ces conjonctures, le ministère devait être en permanence, son devoir l'appelait à Saint-Cloud pour arracher au monarque la révocation des fatales ordonnances, ou pour lui faire agréer une démission que quelques heures plus tard il pouvait lui-même juger indispensable.

Il n'en fut pas ainsi : les ministres restèrent paisiblement aux Tuileries ; ils y passèrent toute la nuit, sans rien tenter, sans rien arrêter : chacun, retiré dans l'appartement que le gouverneur lui avait fait préparer, attendait, dans les douceurs du sommeil, ce que le lendemain devait apporter de nouveaux malheurs à sa patrie.

Il ne fallut rien moins que la vivacité, toujours jeune, d'un de vos vénérables collègues pour retirer les ministres de cette apathie.

A travers mille obstacles qu'on rencontrait à cette époque dans les rues de Paris, M. de Sémonville,



accompagné de M. d'Argout, arrive aux Tuileries le jeudi à sept heures et demie du matin ; il aborde M. de Polignac par cette apostrophe, que le patriotisme le plus pur pouvait seul inspirer :

« Une séparation profonde se prononce entre celui  
 » qui vient demander au nom de son corps le salut pu-  
 » blic, la cessation des hostilités, la révocation des  
 » ordonnances, la retraite des ministres, et celui qui  
 » essaie encore de prendre la défense des circonstances  
 » dont il est le témoin ou l'auteur. »

Après une discussion, que je n'essaierai pas de vous retracer en présence du récit animé que vous en a fait M. de Sémonville, mais dans laquelle vous avez remarqué la menace d'aller à Saint-Cloud faire entendre ses patriotiques et courageuses doléances, les desirs exprimés par M. de Polignac, ce voyage et l'excitation deux fois répétée de la part de M. de Peyronnet de le faire au plus vite, MM. de Sémonville et d'Argout partirent pour Saint-Cloud.

Nous ignorons ce qui se passa dans le cabinet du roi : M. de Sémonville a cru devoir le couvrir d'un voile respectueux que les circonstances lui auraient peut-être permis de soulever. Tout ce qu'il a ajouté, c'est que lui et M. d'Argout ne revinrent à Paris qu'après la révocation des ordonnances et la retraite des ministres.

Mais il était trop tard ; la guerre avait prononcé : les hostilités recommencées dès le jeudi matin, la prise meurtrière du Louvre et des Tuileries, pendant que les pairs portaient leurs vives instances à Saint-Cloud, avaient remis la souveraineté aux mains du peuple. Charles X avait cessé de régner sur la France ; une autre ère, une ère de liberté et de légalité allait commencer.

Mais, avec la liberté devait venir aussi la justice qui en est inséparable. Ce peuple, qui s'était montré si courageux, qu'une générosité si ardente avait animé dans le combat, qu'aucun acte de vengeance n'avait

dégradé; ce peuple qui, sans autre récompense que la satisfaction d'avoir sauvé la patrie, avait ensuite repris ses habitudes, ce peuple avait soif de justice. Il la demandait contre les auteurs de ses maux, contre ceux qui avaient violé ses lois, troublé la paix publique et ensanglanté la capitale.

Ses vœux furent entendus : un honorable député fit la proposition d'accuser les ministres, et, après une instruction préparatoire, la Chambre adopta la résolution suivante :

« La Chambre des députés accuse de trahison MM. de  
» Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, Guernon  
» de Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-  
» ministres signataires des ordonnances du 25 juillet :

» Pour avoir abusé de leur pouvoir afin de fausser  
» les élections et de priver les citoyens du libre exer-  
» cice de leurs droits civiques ;

» Pour avoir changé arbitrairement et violemment les  
» institutions du royaume ;

» Pour s'être rendus coupables d'un complot atten-  
» tatoire à la sûreté de l'état ;

» Pour avoir excité à la guerre civile en armant ou  
» portant les citoyens à s'armer les uns contre les au-  
» tres, et porté la dévastation et le massacre dans la  
» capitale et dans plusieurs autres communes ;

» Crimes prévus par l'article 59 de la Charte de 1814,  
» et par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du Code  
» pénal.

» En conséquence, la Chambre des députés traduit  
» MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de  
» Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel,  
» devant la Chambre des pairs.

» Trois commissaires, pris dans le sein de la Chambre  
» des députés, seront nommés par elle, au scrutin se-  
» cret et à la majorité absolue des suffrages, pour, en  
» son nom, faire toutes les réquisitions nécessaires ;

» suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation devant la  
 » Chambre des pairs, à qui la présente résolution et  
 » toutes les pièces de la procédure seront immédiate-  
 » ment adressées.

## DEUXIÈME PARTIE.

### *Objections ou questions préjudicielles.*

Le moment est arrivé de discuter le mérite de l'accusation dont nous venons de vous raconter tous les éléments. Nous devons des preuves, à vous qui êtes chargés du jugement ; à l'Europe, qui pourrait nous accuser de passion et d'esprit de parti ; à nous-mêmes, à qui il répugnerait de soutenir une accusation qu'en notre âme et conscience nous ne croirions pas juste.

La Charte de 1814, sous l'empire de laquelle ont eu lieu les faits imputés aux derniers ministres de Charles X, dispose ainsi qu'il suit dans les articles 55 et 56 :

« Art. 55. La Chambre des députés a le droit d'accu-  
 » ser les ministres et de les traduire devant la Chambre  
 » des pairs, qui seule a le droit de les juger.

» Art. 56. Les ministres ne peuvent être accusés que  
 » pour fait de trahison ou de concussion. Des lois par-  
 » ticulières spécifieront cette nature de délits, et dé-  
 » termineront la poursuite. »

C'est en vertu de ces articles de l'ancienne Charte que la Chambre des députés a adopté la résolution qu'elle vous a transmise. Elle a eu soin de qualifier le crime imputé aux anciens ministres ; elle a dit positivement qu'elle les accusait de trahison ; elle est allée plus loin, elle a notamment cité les faits qui à ses yeux devaient constituer ce crime.

Mais dès nos premiers pas s'élève une difficulté qui n'a pas échappé à votre noble rapporteur. On dit que des lois postérieures n'ayant jamais spécifié les faits qui

pouvaient constituer la trahison, il n'existe aucun moyen de la reconnaître, de la dénoncer ni de la punir.

Étrange aberration, qui ne tend qu'à proclamer l'impunité des crimes les plus odieux ! Pendant les quinze ans de restauration, des ministres auraient trahi l'état, en livrant son territoire, sa politique et ses lois, ou travaillé à sa ruine en disposant arbitrairement de ses finances, et il n'y aurait ni tribunaux ni lois pour les punir ! On ne pourrait pas les traduire devant la justice ordinaire sans qu'ils fussent en droit de revendiquer la juridiction exceptionnelle de la Cour des pairs, et devant cette Cour ils braveraient sa censure en opposant l'absence des lois qui devaient définir la trahison et la concussion.

Votre rapporteur, messieurs, a répondu à cette objection qu'en matière de crimes politiques et de responsabilité ministérielle, lorsqu'il s'agissait de l'indépendance ou de la sûreté de l'état, du maintien des institutions ou des lois devant le tribunal que la constitution avait placé au sein des deux Chambres législatives, il était impossible qu'il n'y eût pas accusation quand il y avait eu péril pour la patrie, et qu'il n'y eût pas jugement quand il y avait eu accusation.

« La justice politique, a-t-il ajouté, n'est pas seulement du droit public, elle est du droit des gens ; elle est inhérente au droit naturel, qui appartient à chaque peuple, de veiller à sa conservation ; elle ne doit, elle ne peut donc jamais manquer ni de tribunaux, ni de lois. »

Votre rapporteur, messieurs, va plus loin. Il soutient qu'en cet état c'est à la Chambre des députés qui accuse, et à la Chambre des pairs qui juge, à suppléer à l'absence d'une définition légale appliquée au crime de trahison. Les actes d'un tel procès ne sont pas seulement judiciaires, ils participent nécessairement du caractère législatif. La puissance qui règle la procédure qualifie les faits.

détermine la peine, crée la loi, et en use à l'instant pour prononcer le jugement.

Comme représentant dans cette enceinte la Chambre des députés, il ne nous serait pas permis de donner les mains à cette doctrine, qui heureusement n'a pas passé dans votre arrêt de compétence, et qui n'aurait pu s'y trouver sans ajouter aux attributions de la Cour des pairs, et sans reconnaître à la Chambre élective une puissance que ne lui donne pas sa constitution.

Permettez-nous de nous expliquer.

La Chambre des pairs, considérée comme partie du pouvoir législatif, ne peut pas seule faire des lois; elle ne le pourrait pas davantage réunie à la Chambre des députés. Il faudrait à l'une et à l'autre, réputées d'accord, le concours du pouvoir royal.

La Chambre des pairs, constituée en Cour de justice, n'a plus aucune attribution législative; avec ou sans la Chambre des députés elle ne peut faire des lois: elle n'est chargée que de l'exécution de celles qui existent.

L'opinion contraire aurait de funestes inconvénients. Au premier rang se placerait la rétroactivité, qui est le plus monstrueux des vices qu'une loi puisse présenter, surtout une loi pénale. Les accusés diraient que le fait qui leur est reproché n'était défendu par aucune loi, que s'il était défendu il n'était pas puni, et qu'on n'avait pas le droit, après coup, de créer des défenses et d'inventer des peines.

La Couronne, à son tour, pourrait se plaindre de ce que l'autorité législative aurait été exercée sans sa participation. Elle ne connaîtrait jamais comme loi l'acte auquel elle n'aurait pas été appelée à donner sa sanction.

Enfin, au cas présent, le jugement à rendre par la Cour des pairs, d'après les doctrines du rapport, ne pourrait pas emprunter le caractère législatif de l'assentiment de la Chambre des députés, puisque, au lieu

de reconnaître la nécessité de faire une loi dont les accusés subiraient à l'instant même l'application, la Chambre élective, par sa résolution, cite les lois existantes, les invoque, et en demande positivement l'application.

Si la doctrine du rapport était suivie, il y aurait opposition entre la Cour des pairs et la Chambre des députés. L'une dirait qu'il n'y avait pas de loi qui qualifiât et punit les faits de trahison et qu'il fallait la faire; l'autre, qu'il en existait une dont elle demandait l'application. De ce conflit ne pourrait pas naître une disposition législative, même en admettant que la Chambre des pairs eût emporté tous ses pouvoirs législatifs dans la Cour de justice qu'elle compose en ce moment.

Chez nos voisins d'outre-mer, malgré la pleine puissance de la Cour des lords, elle n'a jamais pensé que comme Cour de justice elle pût seule, au même instant, faire la loi et l'appliquer. Dans son sein siègent des juges chargés de qualifier le délit d'après la loi existante, la Chambre décide ensuite. Et si une fois, une seule fois, il lui est arrivé de vouloir punir des faits répréhensibles qui n'étaient ni qualifiés ni punis par une loi expresse, elle n'a pas rendu de jugement, elle a provoqué un bill, un acte des trois pouvoirs : une véritable loi, dans laquelle, comme ellrayée de son propre ouvrage, elle déclara par une clause additionnelle que ce bill ne pourrait jamais être cité comme exemple, et qu'à l'avenir les sujets anglais accusés de trahison seraient jugés suivant les lois ordinaires comme si le bill n'avait jamais été rendu (Lally, page 474).

Ainsi, messieurs, la réponse du rapport à l'objection tirée de ce que, depuis la Charte de 1814, les faits de trahison n'ont pas été spécifiés, n'est pas de nature à satisfaire vos consciences. Voici les motifs qui ont décidé la Chambre des députés, lorsqu'elle a adopté sa résolu-

tion, lorsque, en connaissance de cause et après une discussion approfondie, elle nous a spécialement chargés de provoquer l'application des articles qu'elle cite du Code pénal.

Avant la Charte de 1814, les ministres étaient responsables : toutes les constitutions qui s'étaient succédé l'avaient décidé en principe ; et celle de l'an VIII, en son article 72, portait notamment « que les ministres étaient » responsables de tout acte signé par eux, et déclaré » inconstitutionnel, de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique, et des ordres particuliers qu'ils avaient donnés, si ces ordres étaient » contraires à la constitution, aux lois et aux règlements. »

Cette loi qui définissait bien, et qui caractérisait exactement les faits imputés à crime aux ministres, était en pleine vigueur au moment de la promulgation de la Charte. La répétition que celle-ci contient du principe de la responsabilité, la promesse d'une définition nouvelle des faits qui devaient la constituer, ne peuvent pas en attendant rendre innocent ce qui était coupable. Autrement la responsabilité eût été à la discrétion des ministres. Il aurait dépendu d'eux de présenter ou de ne pas présenter de loi, et à mesure qu'ils se seraient rendus plus coupables, en n'usant pas de l'initiative que seuls ils avaient pour présenter la loi de responsabilité, ils auraient été placés à l'abri de toutes poursuites. Avec cette doctrine, on n'eût jamais trouvé de ministres assez désintéressés pour présenter une telle loi, et, à moins d'une révolution comme celle que nous venons d'éprouver, la responsabilité serait restée placée au rang de ces vieilles doctrines dont on parle beaucoup, mais qu'on est hors d'état de jamais appliquer.

Non, messieurs, il n'en doit pas être ainsi ; la responsabilité est écrite dans la Charte comme elle l'était dans les constitutions qui l'ont précédée. Aux termes

de l'article 56, les ministres peuvent être accusés pour fait de trahison, et jusqu'à ce qu'une nouvelle loi ait spécifié les faits qui constituent ce crime, il faut s'en rapporter aux anciennes, à la constitution de l'an viii, au Code pénal, qui regardent comme faits de trahison la violation des lois constitutionnelles, et tout ce qui tend à troubler l'état par la guerre civile et l'illégal emploi de la force armée. Ces lois n'ont jamais été abrogées; la restauration l'a souvent proclamé en en demandant elle-même l'application, en provoquant surtout l'exécution de l'article 75 de la constitution de l'an viii. Ces lois régissent les ministres comme les particuliers, et plutôt que de se livrer à l'arbitraire par l'adoption de certaines règles créées après l'événement, et que le mot magique de politique ne peut excuser, c'est leur disposition qu'il faut appliquer, ainsi que le demande la résolution de la Chambre des députés.

Cette difficulté résolue, on nous en présente une autre toujours relative au droit d'accusation.

On dit : Les ministres sont responsables. C'est un principe vrai; mais leur responsabilité n'est motivée que sur l'inviolabilité de la personne du roi. Quand donc vous n'avez pas respecté le prince; quand vous avez reporté sur lui, sur sa famille, sur sa race entière, le poids de votre vengeance ou de votre justice, que pourrez-vous demander aux ministres? vous vous êtes emparés de celui pour lequel seul ils étaient responsables; votre droit est épuisé.

Nous pensons que cette objection n'est fondée ni en morale, ni en politique, ni en raison, ni en droit.

La morale la plus commune exige que tous ceux qui ont commis la faute en supportent les conséquences. La faute est tout entière dans la signature des ordonnances, dans le changement arbitraire et violent des institutions du royaume, dans les ordres sanguinaires qui ont été donnés à la troupe, dans l'état de siège de la



ville de Paris, dans l'excitation enfin à la guerre civile qui, pendant trois jours, a ensanglanté la première ville de France, et laissé après elle des traces si lamentables.

Qui a fait tout cela, sinon les ministres de Charles X. Sans eux, sans leur intervention indispensable, sans leur signature, l'impuissance du monarque eût fait taire sa volonté, et sauvé malgré lui la France de ces épouvantables calamités.

Qu'importe après cela le sort réservé au roi et à sa dynastie? Les ministres en seront-ils personnellement moins coupables pour avoir vu périr, par leur faute, une monarchie de huit siècles qu'ils avaient pris l'engagement de diriger et de conduire, et qui, avec la France, avec l'Europe entière, pourra éternellement leur reprocher ses malheurs publics et les troubles qu'en partant elle aura peut-être légués au monde.

La politique et le droit sont ici d'accord avec la morale la plus vulgaire. L'un et l'autre ne permettent pas de confondre ce qui est distinct, ni d'absoudre des coupables ou des complices, parce que l'auteur principal du fait imputé à crime aura déjà subi la peine due à sa témérité.

Les Bourbons, en rentrant en France, n'ont pas, comme l'avait fait Bonaparte dans les constitutions de l'empire, inscrit leurs droits en tête de la loi fondamentale : c'eût été les mettre en question, et leur orgueil s'en fût révolté : ils n'ont parlé du roi, dans la Charte, que dans un sens absolu, sans application à leur famille, dont le nom n'est nulle part. Quand ils voulurent articuler quelques garanties, ce ne fut pas de leur puissance qu'ils parlèrent, mais de la personne du roi qu'à cause des souvenirs du 21 janvier ils déclarèrent seulement inviolable.

Aussi, au 26 juillet, ce ne fut pas à la personne du monarque que la population s'adressa. A cette épo-

que, deux légitimités se trouvaient en présence : celle de la dynastie et celle du peuple, qu'on n'avait jamais mises à même de se concilier. La légitimité du peuple, la seule vraie, obtint la victoire; l'autre disparut, prouvant au monde qu'on ne peut pas gouverner long-temps contre le vœu et les intérêts du peuple.

Mais après la victoire, après le triomphe de la légitimité sur de prétendus droits de naissance, ni la raison, ni le droit, ni la politique, ne défendent de demander justice de ceux qui mirent les armes à la main, et créèrent la nécessité de vaincre. Les Bourbons avaient été adoptés dans l'espérance qu'ils feraient le bonheur de la France : ils ont manqué à leur destination, et leur règne a cessé. Des ministres étaient institués pour assurer l'exécution des lois, protéger les citoyens et consolider la paix publique : ils ont violé les unes, attaqué les autres, et porté la désolation au sein de la cité; justice doit en être faite. De cette manière chacun répond de ses actions. La défaite des Bourbons n'empêche pas la responsabilité des ministres. Ceux-ci seront punis parce qu'ils auront criminellement administré; ceux-là auront cessé de régner parce qu'ils n'étaient à la hauteur ni des besoins ni des lumières de leur siècle.

#### TROISIÈME PARTIE.

##### *Preuves de l'accusation.*

Maintenant nous arrivons aux preuves de l'accusation. Il a fallu, avant de vous les soumettre, se débarrasser de toutes ces questions préjudicielles qui ne pourraient qu'affaiblir l'intérêt de ce grand et imposant procès. Plus libres désormais, nous ne nous laisserons pas détourner de notre but, qui est la vérification des faits constituant le crime de trahison.

Suivant la résolution de la Chambre des députés, ces faits sont au nombre de trois.

Premièrement abus de pouvoir afin de fausser les élections, et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques.

Deuxièmement, changement arbitraire et violent des institutions du royaume par l'adoption des fatales ordonnances.

Troisièmement, attentat à la sûreté de l'état, excitation à la guerre civile.

A ces inculpations, d'ailleurs si graves, une sorte de rumeur publique avait voulu rattacher ces incendies qui ont désolé pendant long-temps toute une province. Elle en accusait ce ministère, qu'elle soupçonnait de ne chercher que des prétextes afin de soulever les populations, les commettre avec les troupes, et s'en faire un point d'appui pour établir des conseils de guerre et des cours prévôtales.

Nous avons vérifié tout ce que l'instruction a produit, et nous devons à la vérité de déclarer, ainsi que l'a fait votre rapporteur, qu'il n'existe sur ce point aucune charge contre le ministère en masse, ni contre aucun des ministres en particulier; qu'on a même recueilli des preuves contraires en faveur de MM. de Chantelauze et Peyronnet.

Cependant les incendies étaient le résultat d'un vaste plan qui embrassait la Normandie; ils n'étaient dus ni au défaut de soin, ni à l'esprit de vengeance. La plus grande activité, la plus assidue surveillance ne pouvaient les empêcher; une main invisible semblait promener le feu dans ces malheureuses contrées, et faire sortir de terre ou tomber des cieux ces torches incendiaires qui ne laissent ni avant ni après cet effroyable fléau d'autre trace que le mal qu'il avait produit.

Des conjectures sans nombre ont été faites sur ceux qui avaient pu mettre au jour cet infernal système, un seul nous a paru vraisemblable, le voici : Les incendies appartiennent à ceux qui ont poussé à l'adoption des

fatales ordonnances. Au-dessus du ministère, au-dessus du roi lui-même, trop faible pour ne pas céder quand on lui parlait au nom du ciel, s'était formée une puissance que la religion du serment cachait à tous les yeux. On l'a appelée *gouvernement occulte, camarilla, congrégation, jésuitisme*, le nom est indifférent; elle existait à la cour, elle avait des ramifications en province, et faisait tout plier devant elle. Pour arriver à son but, elle ne craignait pas d'attaquer en même temps la fortune et la liberté des citoyens. Elle a perdu le trône qui avait consenti à l'appuyer. Cette puissance, messieurs, ravage encore nos campagnes sans que nous puissions l'atteindre. Elle est comme un de ces orages qui viennent parfois effrayer la terre, et qui long-temps encore avant de s'apaiser nous montrent des éclairs. Elle disparaîtra définitivement quand la modération, l'esprit d'ordre, la légalité auront ôté toute espérance à l'arbitraire et à l'anarchie.

Mais revenons à l'examen des trois faits qui, suivant la résolution de la Chambre des députés, constituent le crime de trahison imputé aux derniers ministres de Charles X. Nous ne nous en sommes écartés que pour les absoudre des reproches d'incendies qu'injustement, selon nous, on leur avait adressés.

Les élections étaient la première base de ce vaste système dirigé contre nos libertés. On n'eut d'abord qu'une seule pensée : celle d'obtenir une Chambre docile qui, au gré du pouvoir, aurait sacrifié la liberté de la presse et changé le système électoral. Après ce premier succès, le retour au gouvernement arbitraire, au bon plaisir, était assuré.

Pour réussir rien ne fut négligé. Le ministère du 8 août, tel qu'il fut composé la seconde fois, n'avait ni l'expérience qui assurait le succès, ni peut-être la volonté de tout y sacrifier. On se proposa de le modifier en y appelant deux hommes qui déjà avaient fait leurs

preuves, MM. d'Haussez et Peyronnet. Toute la France connaissait la doctrine du premier, qui déclarait ennemi du pouvoir ceux qui ne votaient pas pour ses candidats, et toute la dextérité du second qu'avait si déplorablement employé le ministère de déplorable mémoire.

M. de Peyronnet a nié qu'il eût été appelé dans ce but au ministère; mais l'époque de son entrée au conseil, les actes qu'il s'empressa de faire comme ministre, ne permettent pas le plus léger doute.

M. de Montbel était le premier entré dans cette carrière de corruption. Il disait dans sa circulaire aux agens des finances :

« Si, en retour de la confiance que le gouvernement » du roi lui témoigne, un fonctionnaire public refusait » d'unir ses efforts aux siens, et se mettait en opposi- » tion avec lui, *il briserait lui-même les liens qui l'at-* » *tachent à l'administration, et ne devrait plus atten-* » *dre qu'une SÉVÈRE JUSTICE.* »

M. de Peyronnet ajoutait à ces paroles menaçantes un système organisé de délations :

« Vous me donnerez sur leur conduite, disait-il à » ses préfets, des renseignemens *confidentiels*; je les » ferai connaître à leurs ministres respectifs, qui pren- » dront à leur égard les *mesures* que leur dictera la » prudence. »

M. de Peyronnet fait ici un signe pour annoncer que la circulaire n'est pas de lui.

M. PERSIL : Et en effet, la veille des élections, *le Moniteur* apprenait que cette menace n'était pas vaine, et que la délation avait porté ses fruits : un ministre d'état, un maître des requêtes, des lieutenans-généraux étaient destitués ou mis à la retraite.

Tous les moyens étaient légitimes aux yeux de ce ministère pour conquérir des suffrages.

« Une place d'inspecteur de l'Académie est vacante, » disait M. de Peyronnet au ministre de l'instruction

» publique ; elle est demandée par le fils d'un procureur  
 » du roi, homme très-influent ; il faut, si on ne croit  
 » pas devoir accueillir sa demande, *ajourner la nomi-*  
 » *nation jusqu'après l'élection...* Deux bourses sont de-  
 » mandées par le préfet de... pour deux fils de deux  
 » directeurs influens, *il faut se hâter de les donner*  
 » *avant l'élection...* »

« Il a de l'amour-propre, écrit-il ailleurs au ministre  
 » des finances, en parlant d'un directeur des domaines,  
 » électeur, et cet amour-propre pourrait être stimulé  
 » par *l'espoir* de devenir chevalier de la Légion-  
 » d'Honneur. »

Une autre fois, M. de Peyronnet signale à son collègue des finances un sous-inspecteur des domaines comme électeur douteux ; M. de Montbel lui répond aussitôt :

« J'écris à son conservateur pour qu'il lui commu-  
 » nique l'intention de l'administration, c'est-à-dire qu'il  
 » ait à voter pour les candidats royalistes ou à donner  
 » sa démission. »

C'est ainsi que, par un système largement organisé de flatteries, de promesses trompeuses, de terreur, on essayait d'égarer l'opinion et de faire des élections menteuses et corrompues. L'Église elle-même, qui devrait rester étrangère aux passions de ce monde, s'y était dévouée en faisant du vote électoral en faveur du ministère un *devoir de conscience très-positif*, et il n'est pas jusqu'à la personne du souverain qu'on n'ait fait descendre à ces basses intrigues, dans une proclamation qui ne pouvait que lui aliéner l'amour et le respect des peuples.

Cet attentat aux droits civiques des Français est sans doute peu considérable, à côté des autres chefs d'accusation portés contre les ministres ; mais nous eussions manqué à nos devoirs en ne vous le signalant pas. Le Code pénal le met au rang des crimes contre la Charte ;

et si une moindre peine l'atteint, il ne le cède à aucun autre par ses résultats. Il faut donc le flétrir, pour l'exemple et la leçon des ministres à venir.

Le second chef d'accusation a pris sa source dans les trop fameuses ordonnances qu'on destinait à asservir la France.

Furent-elles le fruit d'un complot médité de longue main et maladroitement mis à exécution, ou le résultat fortuit des circonstances et d'un entêtement qui portait à tout braver, même la mort, même la chute du trône, plutôt que de céder? C'est ce qui est difficile à démêler : nous pouvons dire seulement, sans être en état de le prouver, qu'après avoir médité toutes les pièces, toutes les parties de l'instruction, il nous est resté cette conviction qu'un pouvoir religieux, auquel le roi, le dauphin, peut-être M. de Polignac lui-même, obéissaient en aveugles, avait tout concerté, tout préparé avec eux. En ce sens, on a pu dire qu'il y avait eu complot pour changer arbitrairement et violemment les institutions du royaume.

Mais rien ne prouve jusqu'ici, au moins d'une manière certaine, qu'avant le 10 juillet le ministère eût été mis dans la confiance. Il n'y a de complot avéré pour lui qu'à partir de cette époque; mais la date est indifférente si les ordonnances renversent la constitution du royaume. La délibération, l'adoption, la signature sont à elles seules tout le crime.

C'est ici, messieurs, qu'il conviendrait de vous retracer les nombreux changemens que, par simples ordonnances, des ministres se permettaient de faire de nos institutions.

L'article 8 de la Charte assurait aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois répressives de cette liberté. Ces lois étaient intervenues en 1819, 1822 et 1828; il ne restait plus rien à régler législativement.

La première des ordonnances du 25 juillet suspend la liberté de la presse périodique ; elle la soumet à des autorisations préalables beaucoup plus dures qu'au temps de la censure ; et , ce qui ne s'était jamais vu , elle confisque et détruit les presses et caractères qui auront servi à l'impression. Elle va plus loin ; elle soumet à l'autorisation préalable les ouvrages au-dessous de vingt feuilles et jusqu'aux mémoires sur procès , et des sociétés savantes , quand ils traitent , en tout ou en partie , des matières politiques.

C'était bien anéantir la liberté de la presse et abroger par simples ordonnances la Charte et toutes les lois qui en avaient organisé les dispositions.

La deuxième ordonnance du 25 juillet , en invoquant l'art. 56 de la Charte , prononce la dissolution de la Chambre des députés. Ce droit aurait appartenu au roi , s'il y avait eu une Chambre ; mais au 25 juillet la Chambre des députés n'était pas constituée , il n'y avait ni Chambre , ni députés : des élections , des élus , sur lesquels la couronne n'avait aucune juridiction , voilà l'état des choses. Si le ministère avait voulu annuler les élections , à cause des motifs qui sont rappelés dans l'ordonnance , c'est-à-dire *en vue de prétendues manœuvres qu'il supposait avoir été pratiquées pour tromper et égarer les électeurs* , il ne l'aurait pas pu , il aurait usurpé les prérogatives de la Chambre , qui , aux termes de la loi , a seule droit de juger la validité des élections. Or , ce qu'il n'aurait pas eu le droit de faire directement , il le réalise d'une manière détournée en prononçant la dissolution d'une Chambre non encore constituée , non encore née. C'était le renversement de la loi des élections ; c'était l'abus des dispositions de la Charte , l'arbitraire substitué à la règle.

Enfin , la troisième ordonnance du 25 juillet semblait avoir voulu consacrer tous les genres de violation de la Charte et des lois.



En effet, l'art. 25 de la Charte portait « que la » Chambre des députés serait composée de députés élus » par les collèges électoraux, dont l'organisation serait déterminée par DES LOIS. »

L'ordonnance se substituant à ces lois, usurpant l'autorité législative, organisait à elle seule les collèges.

L'art. 40 de la Charte investissait des droits électoraux tous ceux qui payaient 300 francs de contributions directes, et l'ordonnance, comme l'a fort bien observé votre rapporteur, déshéritait l'industrie des droits de cité, rayait l'impôt des patentes que la loi avait toujours mis au rang des contributions directes.

L'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 29 juin 1820 portait qu'il y aurait dans chaque département un collège électoral de département et des collèges électoraux d'arrondissement, qui nommeraient directement les députés, et l'ordonnance raie, d'un seul trait de plume, les collèges d'arrondissement, ou, ce qui est la même chose, ne les autorise qu'à présenter des candidats.

L'art. 6 de la loi du 5 février 1817 et l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, attribuent exclusivement aux Cours royales la connaissance de toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'inscription sur les listes électorales; et l'ordonnance, ravissant aux citoyens cette garantie, ne leur donne que les préfets pour juges.

La loi du 9 juin 1824 avait disposé que la Chambre des députés aurait une durée de sept années après lesquelles elle se renouvellerait intégralement. L'ordonnance, sous le prétexte d'un retour à la Charte qu'une loi seule aurait pu commander, la réduit à cinq ans, et prescrit le renouvellement annuel par cinquième.

Nous ne finirions pas, messieurs, si nous voulions énumérer toutes les infractions à la Charte, toutes les abrogations de lois que se permit le ministère par cette ordonnance. Elle contient 30 articles, nous pour-

rions dire trente abus de pouvoir; c'est tout un système, une constitution nouvelle; c'est le renversement de nos institutions, le gouvernement arbitraire, le bon plaisir.

Par la première et la troisième de ces ordonnances, le pouvoir constituant est aux mains des ministres. Ils s'emparent de la liberté de la presse pour l'étouffer, des élections pour les conduire et les pervertir. Que pouvait-il rester à cette pauvre France qui, depuis quarante ans, avait fait tant de sacrifices pour fonder sa liberté?

La violation de la Charte, l'abrogation des lois existantes sont donc évidentes; nous n'avons pas même à craindre qu'on les nie, ce serait un effort surnaturel.

On s'en défendra seulement en invoquant l'art. 14, que la contre-révolution torture en tous sens depuis quinze ans, pour en faire sortir le pouvoir absolu.

Cet article, dira-t-on, accorde au roi le droit de faire des réglemens et des ordonnances pour *la sûreté de l'état*, il l'investit d'une sorte de dictature qui le met au-dessus des lois; seul juge de la nécessité, il peut tout ce que les circonstances exigeront.

S'il en est ainsi, messieurs, la France s'est toujours trompée; elle croyait avoir reçu une constitution, et Louis XVIII ne lui avait tendu qu'un piège. Obligatoire pour le peuple, la Charte n'aurait été que facultative pour le roi; le serment qu'il aurait prêté de l'observer aurait été subordonné à sa volonté, qu'il eût suffi de colorer du prétexte de la nécessité. Doctrine désespérante, qui fait un jeu de la religion du serment, et qui ouvre la carrière des arrière-pensées et des restrictions mentales.

Lorsque les ministres signèrent les ordonnances du 25 juillet, ils ne prêtèrent pas ce sens à l'article 14: ils reconnurent, au contraire, dans le rapport destiné à expliquer ces extraordinaires dispositions: « Que le mo-

» ment était venu de recourir à des mesures *qui ren-*  
 » *trent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en*  
 » *dehors de l'ordre légal.* »

En effet, l'article 14 ne les autorisait pas : il permet bien au roi de faire des ordonnances pour la sûreté de l'état, mais c'est nécessairement en se conformant aux lois, ou tout au plus en suppléant à leur silence. Le roi, considéré séparément des Chambres, n'a que le pouvoir exécutif, et l'article 14 entend si peu l'investir du pouvoir législatif, même sous prétexte de la sûreté de l'état, qu'immédiatement l'article qui le suit dispose d'une manière absolue que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi et les Chambres.

Ce n'est pas que nous voulions aller jusqu'à prétendre que, s'il se présentait quelque grand danger, le roi n'eût pas le droit de s'emparer momentanément de tous les pouvoirs de l'état. (Agitation et rumeurs diverses.)

M. LE PRÉSIDENT : J'invite la Cour et l'audience à ne donner aucune marque d'approbation ni d'improbation.

M. PERSIL : Mais nous disons que ce ne serait pas en vertu de l'article 14, qui suppose l'usage des moyens légaux, mais en vertu de la nécessité, cette loi suprême, qui ne reconnaît ni temps, ni lieux, ni conditions ; en vertu du droit qu'ont les Chambres, les autres pouvoirs constitués et même les simples particuliers, de chercher, sous leur responsabilité personnelle, à sauver l'état. C'est ce qu'ont fait quelques députés isolés, qui se sont réunis dans les journées de juillet, et ceux de MM. les pairs qui, après la chute du pouvoir royal, ont travaillé avec eux à donner un régent au royaume. Leur droit n'était pas écrit dans l'article 14 de la Charte, ni dans aucune autre loi ; il est né de la nécessité, et a reçu sa sanction de la ratification de la France. (Nouveau mouvement.)

On dit que les Chambres, en supprimant dans la nouvelle Charte les mots *pour la sûreté de l'état*,

avaient reconnu l'autorité que le roi pouvait puiser dans l'article 14.

C'est abuser d'un fait indifférent en soi, ou plutôt contraire à la défense des anciens ministres.

Lorsque, dans les premiers jours du mois d'août dernier, l'article 14 fut mis en discussion, on se rappela la prétention des absolutistes d'y puiser le droit de faire des coups d'état. C'en fut assez pour décider à retrancher ces mots *pour la sûreté de l'état*, afin d'enlever tout prétexte à la mauvaise foi. Il n'y a rien là qui puisse favoriser l'interprétation qu'on s'est plu à donner à cet article.

M. LE COMMISSAIRE, après avoir discuté les divers chefs d'accusation, aborde les faits relatifs à chacun des accusés. C'est surtout, dit M. Persil, c'est dans la conduite de M. de Polignac durant les tristes journées de juillet, que nous trouvons une aggravation de crime.

Le lundi et le mardi, M. de Polignac avait pu juger par lui-même l'exaspération produite par les ordonnances. Au lieu de les rapporter, il soumet au conseil, tenu chez lui le mardi soir, et le conseil adopte, avec une incroyable légèreté, l'ordonnance qui met Paris en état de siège. Le mercredi matin, M. de Polignac va à Saint-Cloud, fait signer l'ordonnance, et en revient sans doute avec cet ordre que le roi donnait encore le jeudi, *de charger avec des masses*, car vous vous souvenez que le même jour, faisant répondre à ce qu'avait dit M. Arago, que la troupe passait du côté du peuple, il s'écriait : *Eh bien ! il faut aussi tirer sur la troupe.*

Exclamation d'un homme en délire ! ordre insensé qui prouve avec quelle facilité il faisait tirer sur le peuple ; on aurait dit que chaque coup devait frapper un étranger. C'est sans doute ce que voulait exprimer M. de la Rue, aide de camp du duc de Raguse, lorsque rapportant ces mots : *Eh bien ! il faut aussi tirer sur la*

*troupe*, il s'écriait : *Notre premier ministre n'entend pas même le français!*

Oh! non, certes, il ne l'entendait pas; son cœur ne battait plus aux accens de la patrie en pleurs : il ne comprenait ni la douleur de celui à qui il donnait l'ordre de tirer, ni les gémissemens de celui qui tombait sous ses coups. Politique froid et endurci, il aurait souscrit à tourner le canon contre le peuple et la troupe en même temps, pourvu qu'en définitive les ordonnances fussent respectées et son pouvoir reconnu.

M. de Polignac, et son défenseur surtout, ont senti tout ce que l'accusation pouvait conclure d'une aussi criminelle exclamation, et voilà pourquoi, dès hier, leurs efforts se sont appliqués à démontrer qu'elle n'était pas prouvée. Le témoin qui l'aurait entendue de la bouche de M. de Polignac n'est pas là pour en déposer; celui à qui il l'aurait rapportée ne peut pas seul en faire preuve, et s'il fait produire par un autre témoin une lettre de M. de la Rue, si son fils dépose avoir entendu rapporter ce criminel propos, il n'ajoute rien à la première déposition : ce n'est jamais qu'un témoignage unique, que M. de Polignac repousse de toutes ses forces : entre un témoin qui affirme et l'accusé qui nie, les principes veulent que l'avantage soit à l'accusé.

Nous repoussons, messieurs, de toutes nos forces ce principe d'une vieille jurisprudence, qui n'attache la preuve d'un fait qu'à un certain nombre de témoins : nos lois nouvelles ont senti qu'elles n'avaient pas à tracer la manière dont la conviction du juge devait s'opérer. C'est à la conscience seule à apprécier les assertions de l'accusation.

M. le COMMISSAIRE regarde aussi comme constante la culpabilité des autres accusés, et termine ainsi :

Le peuple demandait sa Charte et ses lois, il se souvint que leur fondateur les avait placées sous la garantie de son courage. Il le dit; on le fait charger

par la gendarmerie, poursuivre à coups de sabre; et si, pour se défendre, il lance la pierre qu'il trouve sous ses pas, on lui fait tirer des coups de fusil, des coups de canon, sans sommation préalable, sans l'intervention de l'autorité civile. On fait plus : on met, ce qui ne s'est jamais vu, la première ville du monde, une population d'un million d'habitans, en état de siège, et on la soustrait ainsi à la juridiction de ses magistrats pour la dévouer aux commissions et aux conseils de guerre.

Il est inutile de retracer ici les malheurs qui s'attachèrent à cette barbare conduite. Nous voulons parler à votre jugement et non à l'indignation que ces scènes de carnage pourraient exciter en vous.

Nous vous demandons, messieurs, la condamnation des anciens ministres, parce qu'ils ont livré toutes les libertés de la France, parce qu'ils ont déchiré son sein en y portant la guerre civile.

On vous dira que la magnanimité de notre révolution commande un généreux pardon, qu'il faut imiter les vainqueurs de juillet, et tendre comme eux la main aux hommes abattus.

Gardez-vous, messieurs, de prêter l'oreille à d'aussi perfides insinuations. Vous confondriez la vengeance avec la justice. Les combattans ont pu se montrer généreux et renoncer à se venger après la victoire; ils n'ont fait que leur devoir : vous, au contraire, en refusant de condamner ceux que tant de crimes publics signalent, vous refuseriez justice, vous imprimeriez à notre révolution une tache ineffaçable, l'impunité.

Que diriez-vous à ceux qui, encouragés par l'exemple, attenteraient de nouveau à nos libertés ou recommenceraient la guerre civile? Pourriez-vous leur infliger la peine due à leurs forfaits? Ils ne seraient ni plus ni moins coupables que les derniers ministres de Charles X : vous seriez liés par ce funeste précédent.

Vous ne le consacrez pas, messieurs, vous répondez à la demande de la France en deuil, à la plainte des citoyens, à l'accusation de leurs députés, par une condamnation éclatante, égale à l'énormité du forfait. Par-là vous rendez justice à tous : vous préviendrez le retour de pareils crimes, et vous apprendrez à l'étranger qui vous admire, qu'à la vaillance, à la générosité, à l'amour de l'ordre, la France a su joindre la justice.

A une heure, M. le commissaire de la Chambre des députés termine son plaidoyer.

M. DE PEYRONNET : Je ne saurais trop avertir la Cour que MM. les commissaires de la Chambre des députés ont commis une erreur de fait assez grave en ce qui me concerne. Ceci est un nouvel exemple de l'embarras qu'éprouve un accusé pour déraciner une fausse croyance qui s'est répandue contre lui. On m'avait reproché d'avoir fait, lors des élections, plusieurs circulaires. Lors de mon premier interrogatoire, j'ai averti MM. les commissaires de la Chambre des députés que je n'en avais fait qu'une seule. Cette déclaration n'a pas empêché que devant la Chambre des députés on ne m'ait encore accusé d'avoir rédigé plusieurs circulaires. Dans l'interrogatoire que j'ai subi devant vous, messieurs, j'ai répété que je n'en avais fait qu'une. J'ai rappelé la confusion qu'on avait faite précédemment en m'attribuant des circulaires qui n'étaient pas mon ouvrage. J'ai fait plus, j'ai prié la Chambre de permettre qu'on lui donnât lecture de ma véritable et seule circulaire, et je me flatte que personne n'y aura trouvé un seul mot qui fût répréhensible.

Cependant, M. le commissaire de la Chambre des députés, que la Cour vient d'entendre, a, malgré ces nombreuses explications, répété que j'avais fait plusieurs circulaires. Il est allé plus loin, il en a cité une où il a relevé des expressions assez nombreuses qu'il a trouvées fort condamnables. Je le conjure de vouloir bien repré-

senter immédiatement à la Cour cette circulaire; je le conjure de vouloir bien au moins, s'il ne veut pas en faire connaître tout le contenu, en indiquer la date et la signature, et je crois pouvoir annoncer qu'il me sera très-facile de donner des explications satisfaisantes à la Cour, lorsque M. le commissaire de la Chambre des députés aura rempli ce qu'il considérera sans doute comme un devoir.

M. PERSIL : Quand M. Peyronnet dit qu'il n'a envoyé qu'une circulaire, il a raison, et nous n'avons en effet qu'une seule circulaire; mais à côté de cette circulaire il y a une correspondance ministérielle, et nous avons extrait de cette correspondance ministérielle le passage que nous avons mis sous les yeux de la Cour. Cette correspondance est aux pièces; elle est signée par *M. le comte de Peyronnet*.

M. le président cherche dans le dossier la pièce dont il s'agit, et se hâte de l'envoyer à l'accusé.

M. DE PEYRONNET : Je réclame de la Cour la permission de faire ce que M. le commissaire de la Chambre des députés se dispense de vouloir faire lui-même.

M. PERSIL : Le commissaire a vu la pièce.

M. DE PEYRONNET. Je vous demande pardon, monsieur le commissaire de la Chambre des députés; vous m'accusez, et vous provoquez contre moi de grands châtimens: je crois que la vérité est un droit pour moi, et pour vous un devoir. La voici cette circulaire, de laquelle on a extrait des paroles qui ne se trouvent point dans une correspondance ministérielle proprement dite, mais dans une circulaire véritable; je vais la lire, afin qu'il ne reste pas le moindre doute sur mon explication. Voici la phrase que M. le commissaire de la Chambre des députés a lue textuellement.

« Vous me donnerez sur leur conduite des renseignements confidentiels; je ne les ferai connaître qu'à



» leurs ministres respectifs, ils prendront alors toutes  
 » les mesures que leur dictera la prudence. »

C'est je crois de ce passage que l'on a conclu que j'avais adressé aux fonctionnaires publics des menaces, et que je leur avais fait connaître à l'avance quel serait le résultat du vote qu'ils pourraient émettre dans les élections. Eh bien ! messieurs, cette circulaire est du 13 avril, et je ne suis entré au ministère que le 19 mai ; ma seule circulaire est datée du 13 juin. ( Vive sensation. )

Il résulte de l'explication donnée par M. de Peyronnet que la circulaire en question aurait été de M. de Montbel, son prédécesseur au ministère de l'intérieur.

La séance est suspendue pendant une demi-heure.

M. PERSIL : (A la reprise de l'audience.) Messieurs, parmi les nombreux points de fait que nous avons été chargés de soutenir devant la Cour, un seul a excité la réclamation de M. de Peyronnet, c'est celui relatif aux élections. Par suite de la gravité des autres, ce point avait fort peu attiré notre attention. Nous avons extrait du rapport fait à la Chambre des députés, qui est la base fondamentale de l'accusation, trois passages de circulaires ou de correspondances que nous avons imputés à M. de Peyronnet. L'accusé fait observer que l'assertion du rapport était inexacte, que la citation était prise dans une circulaire qui ne lui appartenait pas. Il a raison, messieurs ; mais voici maintenant cinq pièces signées de l'accusé, et qui viennent à l'appui de ce chef d'accusation.

M. le commissaire de la Chambre des députés donne lecture d'une lettre de M. de Peyronnet, alors ministre de l'intérieur, en date du 3 juin 1830. Dans cette lettre, adressée au ministre de l'instruction publique, M. de Peyronnet se plaint de la tiédeur des fonctionnaires et de la nécessité de s'assurer leur concours aux élections en faveur du gouvernement ; il y parle aussi de la nécessité du

concours de l'autorité ecclésiastique, et demande que l'on adresse des instructions aux évêques. (Mouvement dans l'assemblée.)

Dans une autre lettre adressée au ministre des finances, en date du 29 mai 1830, M. de Peyronnet dit que la ville d'Autun demande une nouvelle communication de postes par Arnay, il ajoute qu'il ne faut rien préjuger, et qu'il faut ajourner la décision jusqu'après les élections.

Une troisième lettre a été écrite au ministre des finances par suite d'une lettre du préfet de la Creuse, qui demandait la destitution du sieur Faucher, receveur de l'hospice de Guéret, lequel avait fait en termes peu mesurés le refus formel d'appuyer de son suffrage le candidat du Roi. M. de Peyronnet invitait son collègue à révoquer sans retard ce fonctionnaire.

Ces trois lettres, continue M. Persil, portent la signature *comte de Peyronnet*. Nous aurions pu faire d'autres extraits du dossier si les autres chefs d'accusation ne faisaient point pâlir celui-ci.

M. DE PEYRONNET : J'ai remarqué dans les débats beaucoup de faits irréguliers, je me suis tu sur ces faits. On a ensuite énoncé un fait matériellement faux, je me devais à moi-même d'avertir la Cour. MM. les commissaires de la Chambre des députés reconnaissent maintenant leur erreur, je les remercie de cette déclaration malheureusement bien tardive. Depuis bien longtemps ces faits me sont attribués lorsqu'ils auraient dû être attribués à d'autres. Néanmoins, pour corroborer de plus en plus l'un des chefs d'accusation, on vient de rassembler d'autres écrits, d'autres actes, que je n'ai jamais vus, dont je ne saurais en ce moment ni avouer, ni méconnaître les signatures. C'est encore une irrégularité de plus. Si ces pièces m'avaient été produites j'aurais pu donner des explications de nature à éclairer

la conscience de mes accusateurs et à les dispenser d'un acte qu'ils regretteront peut-être quelque jour.

On vient de se prévaloir de deux lettres, l'une qui m'aurait été adressée par le préfet de la Creuse, l'autre que j'aurais écrite par suite de cette lettre au ministre des finances, pour demander la révocation d'un receveur. Qu'y a-t-il d'étonnant dans ma conduite? Je venais d'apprendre que le receveur de l'hospice de Guéret avait adressé au préfet des paroles injurieuses et avait manqué à ses devoirs envers lui au point que le préfet avait dit qu'il ne pouvait conserver l'administration du département, si on ne faisait pas justice de l'acte de son subordonné. J'ai dû inviter le ministre des finances à punir une conduite aussi irrégulière et aussi répréhensible. Si c'est là manquer à ses devoirs, je le déclare, ce que j'ai fait, je le ferais encore, j'appellerais une juste sévérité sur la tête du subordonné qui aurait manqué au respect qu'il devait à son supérieur.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est au défenseur de M. de Polignac (Un profond silence s'établit.)

M. DE MARTIGNAC : Pairs du royaume; une de ces grandes crises que la Providence permet sans doute pour l'instruction des peuples et des rois, a renversé une dynastie, élevé un trône et fondé sur des bases nouvelles une autre monarchie héréditaire. Ce sceptre en éclats, cette couronne tombée, ces pouvoirs élevés sur les débris des pouvoirs détruits, cette réaction tempérée mais immense, qui embrasse toutes les parties de notre corps politique, offrent à la méditation le plus vaste exemple des vicissitudes auxquelles sont soumises la vie des hommes et celle des états.

Les montagnes d'Écosse cachent au monde le monarque puissant dont les armes ont renversé naguère ce boulevard de la barbarie qui avait bravé jusqu'à lui la civilisation et la chrétienté. Quelques jours à peine ont marqué l'intervalle entre une glorieuse victoire et la

plus épouvantable des chutes, et le despote vaincu n'avait pas encore touché le sol qui lui promettait un asile, que le roi vainqueur cherchait une terre hospitalière qui voulût s'offrir à son exil.

Autour de nous tout est changé, les choses et les hommes. Un autre drapeau a remplacé celui qui flottait sur nos édifices; un autre serment a pris Dieu à témoin d'un engagement nouveau. L'origine du pouvoir royal et ses limites, la constitution des premiers corps de l'état, et les grandes clauses du pacte fondamental qui nous lie, tout s'est modifié; tout a subi l'influence de cette secousse profonde qui a saisi jusque dans ses bases notre édifice social.

Au milieu de tant d'éléments passagers et mobiles, de tant de choses qui naissent de l'action et que la réaction détruit, une seule reste immuable, éternelle, inaccessible aux passions, indépendante du temps et des événemens: c'est la justice.

Quelle que soit la bannière qui flotte sur son temple, quel que soit le pouvoir suprême au nom duquel elle rend ses arrêts, par elle rien ne s'altère, rien ne s'émeut, rien ne change, ses devoirs sont invariables, car elle a toujours pour règle unique la vérité et la loi.

Les peuples le savent; messieurs, aussi y a-t-il jusque dans son nom quelque chose qui impose et qui commande le respect; et s'il est arrivé quelquefois que les passions l'ont oublié, l'erreur ne fut jamais de longue durée et la noble fermeté du magistrat retrouve bientôt, dans l'estime universelle, le prix qu'elle avait mérité.

C'est elle, c'est cette justice de tous les temps et de tous les lieux que viennent invoquer aujourd'hui ces hommes qui parlèrent devant vous au nom de la puissance souveraine, et qui y comparaisait aujourd'hui poursuivis et accusés, ces hommes autour desquels l'ap-

pareil de la puissance et de la dignité s'est converti en appareil de surveillance et de protection.

C'est cette justice qui peut braver l'histoire, parce qu'elle veut d'avance être impartiale comme l'histoire, devant laquelle se présente un ministre du roi tombé, un ministre dont le souvenir se mêle à des malheurs, à des désastres, à du sang versé, dont le nom a été souvent prononcé au milieu de l'irritation et de la colère, et que la prévention elle-même doit enfin sentir le besoin d'écouter.

Au milieu de tant d'hommes habiles dont la voix éloquente appartient au malheur, c'est moi que sa confiance est venue chercher pour parler en son nom, pour éclairer la conscience de ses juges et l'opinion de son pays.

Enlevé depuis douze ans par les affaires publiques à cette noble profession du barreau dont il ne m'est resté que des souvenirs et des regrets, j'ai tremblé que cette tâche imprévue ne fût au-dessus de mes forces, et toutefois je n'ai point balancé à l'accepter, parce qu'il y a dans la voix d'un homme menacé qui vous appelle quelque chose d'impérieux qui subjugue et qui commande.

Ce mandat du malheur, dont je comprends toute la gravité, je viens aujourd'hui essayer de le remplir : puissé-je le faire avec cette fermeté qui convient à l'accomplissement d'un devoir, avec cette mesure qui n'irrite jamais ceux qu'on doit toucher, et cette puissance de raison qui frappe les esprits et qui saisit les consciences !

Tel est mon vœu le plus ardent et le plus sincère, et votre loyauté le comprendra aisément. La défense peut ici être grande et protectrice ; la vérité et la raison ont mis en mes mains tous les élémens réunis du succès où j'aspire. Mon insuffisance seule pourrait les frapper de stérilité, et je sens que le souvenir d'une tentative impuissante, et d'une confiance qui aurait été trompée, pèserait sur mon cœur comme un éternel remords.

J'ai besoin, messieurs, de toute votre bienveillance ; mais il me semble que je puis l'espérer, car je n'ai rien perdu de la mémoire du passé.

Les événemens qui nous amènent devant vous ne peuvent être détachés de la cause qui les a produits ; je dois, avant de vous en entretenir, ramener votre attention vers le passé, traverser avec vous ces temps orageux et difficiles qui ont précédé et préparé la catastrophe dont nous venons d'être les témoins, et vous dire comment mes yeux effrayés ont vu se former au-dessus du trône la foudre dont il a été frappé.

La révolution de 1789, qui fut honorée par tant de courage, et souillée par tant de sang et de cruautés, avait fait périr d'innombrables victimes ; sa faux terrible avait moissonné largement dans la famille de nos rois.

Vingt ans s'étaient écoulés depuis ces sanglantes catastrophes, pendant lesquels les princes de cette famille proscrite avaient gardé chez l'étranger le douloureux souvenir des malheurs qui les avaient frappés.

Les événemens de 1814 leurs rouvrirent les portes de leur patrie ; ils y revinrent au milieu des désordres d'une invasion étrangère.

Louis XVIII avait nourri depuis long-temps la pensée que le premier besoin d'un bon roi était de donner à la France des institutions généreuses ; il saisit, pour réaliser cette pensée, dans laquelle l'étude qu'il avait faite de l'esprit de son temps et de son pays l'avait confirmé, l'heureuse occasion que lui offrait sa réintégration sur le trône de ses aïeux. La Charte fut préparée pour rejoindre le passé au présent ; mais ce pacte, destiné à la perpétuité, fut rédigé avec précipitation, et se ressentit peut-être du peu de réflexion et de maturité qui avait présidé à sa confection.

Cette institution nouvelle fut octroyée par le roi, en vertu d'un droit préexistant, d'un droit indépendant d'elle, et que son fondateur tenait de sa naissance. Elle

dut être délibérée et écrite dans cet esprit, et elle le fut en effet.

La Charte, vivement adoptée par la population industrielle et active, trouva d'abord peu d'approbateurs dans ceux chez lesquels le retour de la dynastie exilée avait réveillé des souvenirs d'ambition ou d'orgueil.

Les premiers y virent un germe fécond d'institutions populaires ; les autres, une cause inévitable de troubles nouveaux.

Le temps seul et l'expérience pouvaient rapprocher les esprits et faire de ce pacte, fidèlement exécuté de part et d'autre, un gage d'union et un centre d'intérêts communs. Les événemens vinrent ranimer les divisions et réveiller les haines.

La France et la famille qui lui était rendue n'avaient pas eu le temps de se reconnaître et de s'entendre, lorsque le monarque guerrier, dont la gloire occupait encore tous les souvenirs, revint de son exil et marcha au travers du peuple surpris, et de l'armée entraînée, jusqu'au trône d'où il était naguère descendu.

Obligés d'abandonner encore le palais de leurs ancêtres et de chercher un nouvel asile et un nouvel appui sur les terres étrangères, Louis XVIII et sa famille ne purent pas subir pour la seconde fois cette triste nécessité sans reporter leurs pensées sur leur premier exil et sur les maux qui l'avaient accompagné.

La guerre éclata de nouveau ; les Bourbons rentrèrent, et cette fois leur destinée parut dégagée de la fatalité qui les avait poursuivis.

Il faut le dire toutefois, parce que c'est une vérité, une vérité qui appartient à l'histoire, et qui doit être répétée pour l'instruction des monarques et des peuples, une de ces réactions violentes, que la douceur de nos mœurs et surtout le souvenir de tant de vicissitudes devrait rendre impossible chez nous, aliéna des cœurs et

féconda les semences renouvelées de vengeance et de haine.

On a déjà eu souvent occasion de le reconnaître ; il y a cela de difficile dans les restaurations, que les compagnons d'exil et d'infortune, les anciens partisans de la dynastie relevée, ceux qui lui sont restés attachés ou qui peuvent seindre de l'avoir été, apportent dans la communauté nouvelle des prétentions incompatibles avec les existences établies, avec les dignités acquises, avec les mœurs formées sous le gouvernement tombé. Les uns veulent tout ressaisir, les autres se résignent difficilement à perdre, et deux intérêts, non-seulement différens, mais contraires, se partagent le sol commun.

Il faut bien du temps, de la prudence, de la bonne foi et du bonheur pour fondre ensemble ces deux élémens de discorde ; et jusqu'à ce que cet heureux accord soit rétabli, une lutte intestine, une guerre sourde et dangereuse agite et tourmente le pays.

Cette triste guerre n'épargna pas le nôtre. Pendant plusieurs années, des conspirations successives vinrent jeter des germes de défiance et d'alarmes dans le cœur des hommes qui entouraient le trône, et cette défiance remonta jusqu'au trône lui-même. Si des noms obscurs étaient sortis seuls de l'épreuve des enquêtes, on n'aurait vu dans leur apparition que des mécontents isolés, que des haines individuelles ; mais il n'en était pas ainsi, et derrière ces noms obscurs, on apercevait souvent d'autres noms populaires et fameux qui donnaient à ces mouvemens comprimés et renaissans un caractère de généralité sérieux et alarmant. La mort du duc de Berri, frappé par le fer d'un assassin, vint encore ajouter un sentiment de terreur vague, mais profonde, aux souvenirs du passé et aux inquiétudes du présent.

Les conspirations s'arrêtèrent lorsque l'affranchissement de la presse périodique laissa une entière liberté à la manifestation de la pensée ; mais cette liberté clic-



même fit connaître toute la gravité du mal et montra jusqu'à quel point l'esprit d'opposition avait pénétré dans les masses.

Je crois que le mal, quoique réel, n'était pas sans remède; je crois que la dynastie et la France pouvaient s'entendre encore, et que si le besoin d'une plus grande somme de liberté, le désir d'accroître le pouvoir démocratique au préjudice du pouvoir royal étaient devenus impérieux et pressans, cette tendance des esprits, qu'il fallait combattre avec mesure et satisfaire avec discernement, n'allait encore que dans un nombre restreint jusqu'au renversement du trône et de la dynastie.

Louis XVIII était mort sans avoir pu apporter de remède à ces maux qu'il avait pourtant bien compris.

Le règne de son successeur commença sous de favorables auspices. Les premières paroles du nouveau roi furent affectueuses et confiantes; son premier acte fut la délivrance de la presse, arrêtée dans les derniers jours de la vie de son frère.

Une ère nouvelle sembla s'ouvrir; mais ces heureux débuts ne se soutinrent pas. Constamment préoccupés de deux idées contraires, le prince et la partie active de la population s'éloignèrent de nouveau l'un de l'autre.

Ainsi, le prince effrayé des empiètemens de la démocratie, cherchait les moyens d'arrêter ce débordement; le morcellement infini des propriétés lui paraissait une des causes du mal: il crut trouver un remède dans des lois qui tendaient à agglomérer les héritages, et ces lois repoussées par nos habitudes, par nos intérêts, tels que le temps les avait faits et que l'opinion les avait adoptés, furent considérées comme des indices certains d'une tendance rétrograde, comme les premiers pas d'un retour désiré à d'anciens privilèges.

Ainsi, les écarts de la presse paraissaient au prince un danger imminent contre lequel il fallait à tout

prix armer son gouvernement; et tous les efforts dirigés contre la presse furent regardés par le pays comme des actes hostiles contre ses libertés, comme des tentatives faites pour empêcher la vérité de se faire jour et les intérêts populaires de se défendre.

Ainsi, l'opinion publique, celle de la magistrature, celle d'un des grands corps de l'état, signalaient comme une cause de troubles et de justes alarmes l'influence toujours croissante du clergé, et surtout l'établissement et l'intervention progressive, dans l'éducation publique, d'un corps sévèrement jugé par l'histoire et soupçonné de prêcher des doctrines contraires à notre droit public; et la cour et le prince, effrayés de la tendance des esprits, des dispositions de la jeunesse, de la puissance toujours croissante des idées libérales, sous le rapport religieux et politique, ne voyaient dans ce qui blessait la magistrature, les pairs et le pays, que des obstacles à un débordement qui sans eux était inévitable.

C'est ainsi que, au lieu de marcher ensemble dans un but commun, le gouvernement et la majorité de la nation s'éloignaient l'un de l'autre, s'accoutumant à se regarder comme des adversaires, et qu'une lutte constante minait et détruisait lentement l'ordre social établi parmi nous.

Cependant les nécessités du gouvernement représentatif produisirent une grave modification dans le système du gouvernement. Les élections tentées à la fin de 1827 amenèrent dans la Chambre élective les élémens d'une majorité animée d'un autre esprit que les majorités précédentes. Charles X n'eut point alors la pensée de chercher hors de la Charte des moyens de salut; il forma un autre ministère, et annonça solennellement l'intention de conformer l'esprit de la législation à celui de la Charte.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, que je loue ou que je blâme les actes de ce ministère; je raconte

seulement, et je le fais avec de justes ménagemens que tout ici me commande, mais toutefois avec franchise et impartialité. Je ne parle pas encore comme défenseur, mais comme historien; j'expose les événemens qui nous ont amenés où nous sommes, et je les expose, sinon comme ils apparaissent à d'autres, au moins comme je les ai vus.

Le ministère nouvellement appelé crut voir, dans la défiance réciproque où se trouvaient la dynastie et cette immense portion de la population qui s'était vivement attachée à la Charte, le danger auquel il importait de pourvoir avant toutes choses; il comprit que pour la dissiper il fallait, autant qu'on le pouvait sans péril pour la couronne, accorder au pays tout ce qui était propre à le rassurer sur les projets qu'il redoutait.

Les mesures qu'il prit pour arriver à ce résultat furent vivement combattues par les défenseurs exaltés du pouvoir royal, et constamment signalées au prince, par tout ce qui l'entourait, comme des concessions funestes qui ébranlaient le trône, et qui livraient la royauté désarmée à ses ennemis.

Attaqué de ce côté dans l'esprit du monarque, le ministère n'était pas plus ménagé dans l'esprit du peuple, et tous les organes de la presse livraient à la plus amère censure, à la plus violente agression ses actes, ses paroles, et jusqu'à ses intentions.

Dans la Chambre élective, deux oppositions s'élevèrent contre lui. Une loi vivement sollicitée par toutes les opinions fut proposée. Le principe sur lequel elle reposait était démocratique et populaire. Ceux à qui ce principe devait plaire ne virent que les limites dans lesquelles il était renfermé. La discussion du projet de loi fut rendue impossible dès les premiers momens par la réunion des deux parties contraires, et la couronne qui faisait ce premier pas dans une carrière nouvelle

pour clic et où elle n'entraît qu'avec une vive inquiétude, s'empessa de rétrograder.

Je ne vis point, je l'avoue, dans cet accident un système arrêté d'opposition hostile; je pensai que la lutte n'était sérieusement engagée qu'entre la démocratie agissant vivement dans un système d'empiètement, et le pouvoir royal obligé de défendre avec sagesse et fermeté ses prérogatives menacées. Je ne crus pas le trône lui-même attaqué ni la dynastie sérieusement menacée.

Mais ce que je n'ai pas cru, d'autres purent le croire. L'échec parlementaire supporté par le ministère donna à ceux dont son système contrariait les vues, les moyens de soutenir qu'il ne remplissait pas les conditions du gouvernement représentatif et qu'il n'avait pas une majorité acquise.

D'un autre côté, on peignait la presse menaçante, travaillant incessamment à détruire l'édifice social; on montrait l'action toujours croissante, exercée sur les élections par des associations avouées; on répétait que cette action était de nature à faire passer avant peu le pouvoir réservé à la Chambre élective dans des mains ennemies; on demandait un rempart contre cette invasion imminente, et l'on prédisait, en cas de persistance dans le système suivi alors, les plus grands et les plus inévitables malheurs. On évoqua de tristes souvenirs; on parla des maux que la faiblesse avait causés, du sang qu'elle avait fait répandre, des devoirs qu'imposait à la royauté le soin de sa conservation.

Ces paroles trouvèrent de la sympathie dans des esprits déjà occupés des mêmes souvenirs, déjà frappés des mêmes craintes, saisis des mêmes pressentimens. Le renversement du ministère fut résolu.

Il existait un homme connu par sa longue fidélité, par son dévouement absolu à la dynastie régnante, par

son attachement sans borne pour la personne du roi Charles X, un homme éprouvé par de grands dangers et de longs malheurs, qui avait rarement habité la France, et qui en connaissait peu l'esprit et les dispositions, mais qui, ayant fait dans un pays voisin une étude constante du gouvernement représentatif, avait réfléchi sur ses élémens divers, sur son équilibre nécessaire, sur le contre-poids régulier que devait offrir à l'action populaire, une aristocratie bien organisée.

Cet homme, doué d'une piété sincère, dont les mœurs étaient pures, les manières affables et polies, était toutefois capable de résolution et de ténacité. Les difficultés les plus sérieuses ne l'arrêtaient pas, non qu'il eût en lui, ni même qu'il se sentit la force suffisante pour les vaincre; mais quand une détermination considérée comme un devoir avait été prise par lui, il était plein de confiance dans le sentiment ou la pensée qui la lui avait suggérée; il croyait aisément ce qu'il sentait, et il marchait avec assurance vers son but, fermant les yeux sur les obstacles.

Cet homme n'avait pas l'habitude de nos débats parlementaires; il avait peu vu la chambre élective, et ne pouvait espérer de lutter à la tribune, s'il y était appelé, contre une opposition vive, habile et expérimentée; mais cette tâche, si elle devait lui être imposée, ne l'aurait pas effrayé, non qu'il eût dans un talent inné une foi vaniteuse, mais parce qu'il n'aurait pas prévu la difficulté d'énoncer clairement une pensée qu'il aurait jugée utile; c'était l'homme auquel on pouvait penser au jour du danger, non peut-être pour le conjurer, mais pour lutter contre lui avec une complète abnégation de soi-même. Cet homme que vous avez déjà nommé, que j'aurai occasion de vous faire mieux connaître dans le cours de ces tristes débats, est celui qui a placé sa tête et sa mémoire sous la faible sauvegarde de ma parole; c'est celui qui est là à mes côtés, qui a long-temps siégé

aux vôtres , celui que vous appelez aujourd'hui l'accusé, et qui a voulu que je l'appelasse mon client.

Déjà plusieurs fois Charles X avait eu la pensée de l'introduire dans ses conseils; Charles X sentait le besoin d'avoir pour intermédiaire, pour organe entre ses ministres et lui un homme sûr et éprouvé, avec lequel il pût s'ouvrir librement, et sans réserve, dans le cœur duquel il pût épancher ses craintes et ses désirs, ses mécontentemens et ses joies rares et courtes. Il avait voulu lui confier les affaires de l'extérieur dès les commencemens de l'année 1829; mais la résistance qu'il éprouva dans le conseil, et que les circonstances expliquaient suffisamment, avait fait abandonner ce projet. Le 8 août, M. Jules de Polignac fut appelé le premier au ministère des affaires étrangères.

Vous savez, messieurs, quels hommes lui furent donnés pour collègues, et quel cri de surprise accueillit ces noms inattendus. Beaucoup de personnes prétendirent que cette entreprise était le premier acte d'un système arrêté pour le renversement de la Charte, et que ce système serait consommé dès le lendemain avant qu'aucune précaution défensive eût été prise, qu'aucune résistance eût été organisée. Toutefois les noms de M. de Chabrol, connu dès long-temps par la modération de ses opinions, de M. de Courvoisier, qui avait laissé à la Chambre le souvenir de ses doctrines constitutionnelles, de M. de Rigny, dont les principes d'attachement à la Charte étaient presque aussi notoires que son courage et son habileté, ces noms indiqués dans l'ordonnance de formation étaient inconciliables avec l'idée d'un plan formé pour la destruction de nos institutions, et ne permettaient pas d'y croire. Trois mois s'écoulèrent en effet, et rien n'indiqua que cette résolution eût été prise.

A cette époque une modification s'opéra dans le conseil : on en vit s'éloigner celui de ses membres dont le

caractère était le plus ferme et le plus prononcé, dont les principes semblaient le plus absolus et dont le nom avait été présenté par la presse comme le signe le plus éclatant d'une volonté hostile à la Charte. M. de Polignac fut élevé à la présidence du conseil, et vous savez s'il y fut appelé par une ambition personnelle ou par des considérations qui lui étaient étrangères.

Je ne vous rappellerai pas, messieurs, l'ouverture de la session de 1830, le discours du trône, cette adresse de la Chambre des députés qui fit connaître au roi le peu de sympathie qui existait entre elle et les conseillers de la couronne, et l'ajournement de cette Chambre et la dissolution qui le suivit; tous ces faits sont trop présents à votre mémoire pour qu'il soit besoin de les retracer.

Les collèges furent convoqués; mais avant leur réunion une révolution nouvelle s'opéra dans le cabinet.

A la place de MM. de Chabrol et de Courvoisier, on appela, avec MM. de Chantelauze et Capelle, M. de Peyronnet, sur la tête duquel un ministère de six années avait dû amasser bien des préventions et des animosités.

Messieurs, je ne puis prononcer le nom de M. de Peyronnet sans une émotion que vous comprendrez aisément.

Nés dans la même ville, dans la même année, nous avons vu ensemble s'écouler, au milieu des plaisirs et des peines de notre enfance, notre jeunesse, et bientôt notre âge mûr. Au collège, au barreau, dans la magistrature, dans les Chambres, partout nous nous sommes retrouvés, et aujourd'hui, après avoir passé tous les deux au travers des grandeurs humaines, nous nous retrouvons encore, moi, comme autrefois, prêtant à un accusé le secours de ma parole; et lui, captif, poursuivi, obligé de défendre sa vie et sa mémoire menacées.

Cette longue confraternité, que tant d'événemens

avaient respectée, les tristes effets des dissentimens politiques l'interrompirent un moment. Cette enceinte où nous sommes a vu nos débats quelquefois empreints d'amertume; mais de tous ces souvenirs, celui de l'ancienne amitié s'est retrouvé seul au donjon de Vincennes.

Une voix éloquente et amie vous expliquera, messieurs, comment étaient injustes les préventions qui accueillirent sa rentrée, comment ses intentions étaient généreuses et loyales. Cette tâche ne m'appartient pas; et d'ailleurs jusqu'à présent je raconte encore.

Les élections furent faites, et, malgré l'intervention personnelle du roi dans cette fâcheuse lutte, elles produisirent ce qu'avaient prévu tous ceux qui connaissaient bien l'esprit dont le pays était animé. La Chambre, ajournée et dissoute, fut reconstituée, et les électeurs répondirent à l'appel qui leur était fait, en renvoyant à la couronne ceux que la couronne avait repoussés.

Il n'était pas possible de tenter un nouvel essai. Deux partis s'offraient, entre lesquels il fallait choisir et choisir sans délai : l'un, pris dans les conditions du gouvernement représentatif et qui consistait à mettre le ministère en harmonie avec les exigences parlementaires : l'autre, pris en dehors de ces conditions et qui substituait la dangereuse épreuve des coups d'état à l'action régulière, mais devenue bien difficile, de la Charte constitutionnelle.

On dut hésiter sans doute; mais les jours de la restauration étaient comptés. Des motifs que nous apprécierons plus tard firent pencher la balance vers le dernier des deux partis.

La Chambre des députés dissoute; les lois électorales abrogées par ordonnances, les collèges électoraux composés d'élémens nouveaux; un système restrictif de la liberté de la presse provisoirement établi : l'abrégé



le tableau de cette œuvre d'un jour qui doit laisser de si longs souvenirs et de si profondes traces.

Le 26 juillet 1830, Paris apprit cette brusque invasion faite dans nos lois par le pouvoir royal, et, au long murmure qui s'éleva de toutes parts, à l'agitation vive et croissante qui se manifesta rapidement, à cette physionomie inquiète et menaçante que prirent les différens quartiers, on dut présager une forte résistance.

Ici, messieurs, les événemens se pressent, se heurtent et se confondent; l'imagination a peine à les suivre; l'esprit ne peut les classer avec ordre. Le temps seul, car dans les grandes crises la vérité ne peut s'obtenir que du temps, le temps seul permettra de connaître et de juger avec impartialité les innombrables scènes de ce drame terrible dont Paris fut pendant trois jours le théâtre. Je ne rappelle aujourd'hui que les faits généraux, que ceux qui dominent, et qu'on peut apercevoir et signaler au-des-us de cette masse confuse, de cet immense mouvement.

Pendant la journée du 26, la nouvelle des ordonnances que *le Moniteur* seul avait publiées, s'était répandue dans la capitale. Quelques attroupemens peu nombreux eurent lieu dans la soirée; l'hôtel des affaires étrangères fut fréquemment entouré; quelques dégradations y furent commises; quelques postes furent insultés.

Le 27, les mouvemens prirent un caractère plus sérieux; un nombre assez considérable d'ouvriers se porta dans différens quartiers, et la résistance parut ouverte et déclarée. Toutefois, jusque-là, la masse de la population n'avait pas pris une part active aux événemens, et l'action populaire rencontrait plus de sympathie que de coopération.

Le maréchal duc de Raguse, déjà depuis long-temps titulaire du gouvernement de Paris, avait reçu des lettres de service, et se trouvait investi du comman-

dement de toutes les troupes de la première division.

Il crut devoir déployer des forces pour les opposer aux attroupemens. Quelques détachemens de gendarmerie, quelques bataillons de la garde et de la ligne circulèrent dans les quartiers agités, et le sang des citoyens commença à couler, mêlé et confondu avec celui des soldats.

Le 28 au matin, l'émeute avait disparu, et à sa place apparaissait une révolution tout entière. Les insignes de la royauté détruites; les couleurs de 1789 arborées, le concours d'un peuple immense se livrait au mouvement donné; cette succession non interrompue de combattans, ce mépris de la mort qui annonce une résolution inébranlable, ce respect pour la propriété privée qui décèle un but plus élevé; cet ordre dans l'attaque, et cette tactique commune dans la défense, qui indique des chefs habiles et un plan arrêté, tous ces élémens de destruction proclamaient un pacte brisé, une guerre à mort au roi et à la dynastie.

J'ignore s'il était possible d'élever en ce moment des digues qui pussent contenir un pareil torrent, et j'ai quelque peine à le croire; mais ce qui est certain, c'est que les mesures à l'aide desquelles on aurait pu le tenter avec quelques chances de succès n'avaient point été prises. Ni le roi ni ses ministres n'avaient soupçonné cet effet immédiat de leurs actes; et ce mouvement électrique et cette résistance agressive les trouvèrent hors d'état de se défendre.

Quelques soldats de la ligne qui auraient résisté bravement aux attaques de l'ennemi, et qui ne résistèrent pas à l'appel de leurs compatriotes, quelques bataillons, quelques cavaliers, quelques compagnies d'artillerie de la garde, qui, jetés au milieu de Paris en armes, poussés dans la plus difficile et la plus douloureuse position où des hommes d'honneur puissent se trouver conduits, remplissaient avec un triste courage et une obéissance

inquiète ce devoir de soldat dont leur cœur de Français gémissait, tels furent les obstacles opposés à cette révolution dévorante, obstacles impuissans, obstacles inertes, qui ne pouvaient un moment en suspendre le cours.

Menacés dans leurs maisons, agités des plus sinistres pressentimens, les ministres se réunirent au château des Tuileries, qui paraissait défendu par une force suffisante. Ils apprirent par diverses voies que la confusion était à son compte, et que les pouvoirs constitués selon les lois n'avaient plus action ni résistance.

Paris, dépourvu de ses magistrats, privé de toute action légale, allait tomber dans un état d'anarchie dont il était difficile de calculer les suites. On avait cru devoir concentrer l'autorité là où était la force. Paris fut déclaré en état de siège.

Vaine précaution ! triste et inutile formalité ! Le mouvement n'attendait pas ; il marchait entraînant tout après lui, et la menace impuissante expirait sans avoir été entendue.

La nuit fut terrible. Le bruit lugubre de la cloche d'alarme, le feu de la mousqueterie et celui du canon annonçaient incessamment que le sang français coulait toujours sous des mains françaises.

Le 29 au matin, le drapeau populaire flottait sur le vieux Louvre, sur l'Hôtel-de-Ville, sur l' Arsenal, partout. On le vit bientôt s'élever menaçant et vainqueur sur la demeure de nos rois, et la foule pénétra tumultueuse, irritée et maîtresse dans ces lieux où un roi puissant recevait naguères les hommages de la France et de l'Europe.

Des essais furent alors tentés pour ressaisir ce qu'on avait perdu ; des propositions furent faites, de nouveaux ministres nommés, les ordonnances révoquées : il n'était plus temps. Tout était condamné, et la tardive abdication du roi et de son fils ne sauva pas la dynastie.

Pour la troisième fois, la famille royale s'éloigna, proscrite de ce sol de la patrie qu'il doit être si douloureux de quitter, pour aller porter sur la terre étrangère des souvenirs qui doivent être amers, et le malheur qui, depuis quarante ans, s'est attaché à sa poursuite.

Cette grande catastrophe s'était opérée avec une merveilleuse discipline : jamais tant d'ordre n'avait brillé dans l'anarchie, jamais tant d'humanité dans le massacre. Étonnés de leur sécurité, de la liberté dont ils jouissaient, de la paisible possession de leurs propriétés, les hommes dont ces événemens froissaient les affections, blessaient les sentimens et les intérêts, furent contraints de rendre au peuple qui avait vaincu cette éclatante justice.

Vous savez, messieurs, tout ce qui a suivi : le trône déclaré vacant, la Charte renouvelée et modifiée, les pairs nommés par Charles X dépouillés de leur dignité, l'institution de la pairie soumise à une révision, et l'avènement au trône du duc d'Orléans et de sa dynastie : tous ces actes solennels, qui ont consommé la révolution de juillet, sont aujourd'hui connus de l'Europe entière.

Cependant les ministres signataires des ordonnances essayaient de trouver loin de Paris un asile contre des ressentimens dont ils ne se dissimulaient pas la violence. Aucun acte de l'autorité légale n'avait ordonné ou autorisé leur arrestation ; toutefois, quatre d'entre eux furent arrêtés au milieu des dangers de l'effervescence populaire, et jetés dans les prisons.

Reconnu, dénoncé et saisi au moment où il allait quitter la France, M. de Polignac vit plus d'une fois ses jours menacés, et fut enfin ramené captif dans ce donjon de Vincennes, où il avait déjà passé les plus belles années de son orageuse vie.

Pendant que ces événemens se passaient, une accusation, proposée par un honorable membre de la Chambre

des députés, s'instruisait contre les anciens ministres.

Une commission avait été nommée : elle commença par une instruction ; mais l'absence complète de toute loi ne tarda pas à l'arrêter dans sa marche. Convaincu de l'insuffisance d'une autorité non réglée, qui devait rester impuissante devant la première résistance, elle revint devant la Chambre qui lui avait délégué un mandat incomplet, et lui demanda les pouvoirs que le Code d'instruction criminelle accorde aux juges d'instruction et aux Chambres du conseil.

C'était, messieurs, une grave et importante question que celle de savoir si de pareils pouvoirs devaient appartenir à la Chambre des députés ; et en présence de l'article de la Charte qui ne lui donne que le droit d'accuser et de traduire en jugement, on pouvait être disposé à lui contester celui d'interroger les prévenus, d'entendre les témoins, de faire en un mot ces actes de l'instruction que la loi défère non au ministère qui accuse, mais au juge qui pèse et qui prononce.

Dans tous les cas, le silence de la Charte semblait rendre indispensable le concours des trois branches du pouvoir législatif. Les juges d'instruction et les Chambres du conseil tiennent leur pouvoir de la loi. C'est de la loi seule que la Chambre des députés ou ses délégués semblaient devoir recevoir des pouvoirs de la même nature, et toutefois, c'est par une décision émanée de la Chambre seule que la commission les reçut.

Une enquête fut faite, et les prévenus furent interrogés. Ils n'opposèrent à ces actes aucune résistance, et se bornant à des réserves générales, ils déférèrent aux sommations qui leur furent adressées, sans mettre en question le pouvoir de ceux de qui elles émanaient.

Ce qu'ils n'ont pas fait alors, je n'ai point mission expresse de le faire aujourd'hui. Mais j'ai dû raconter avec exactitude les faits et les actes qui se rattachent à l'accusation, et montrer les premiers embarras qu'a dû ren-

contrer une procédure instruite dans l'absence de toute législation, et les irrégularités étranges qu'ils ont produites. Ces embarras prendront plus tard un tel degré de gravité, qu'il sera de mon devoir de vous les signaler comme des obstacles réels que votre sagesse hésitera peut-être à franchir.

La commission expose que les ordonnances du 25 juillet n'étaient point un fait isolé, né des circonstances du moment, qu'elles étaient le résultat d'un plan médité depuis plusieurs années par Charles X; que les actes divers qui avaient marqué les premières années du règne de ce monarque étaient tous empreints de l'esprit contre-révolutionnaire dont il était animé; que si les projets parurent ajournés en 1828, ils furent repris avec plus d'ardeur en 1829, et que le ministère du 8 août fut formé dans le but de les accomplir.

A la tête des conseillers secrets qui engagèrent le roi à se mettre en guerre avec son peuple, la commission plaça le prince de Polignac, qu'elle désigna comme le représentant de la faction contre-révolutionnaire, comme celui sur lequel se fondaient, dès long-temps, les espérances des ennemis de l'ordre et des lois; elle raconta les mouvemens divers opérés successivement dans le cabinet, et la convocation et l'ajournement des Chambres.

Passant aux actes criminels que devait justifier l'accusation, la commission signala ces déplorables incendies qui avaient dévoré quelques-unes de nos provinces, et dont la France était épouvantée; elle n'en accusa pas formellement les ministres; mais elle déclara que les soupçons s'étaient élevés jusqu'à eux, et qu'elle avait trouvé tant d'obscurité dans leur correspondance, qu'il lui était difficile d'asseoir à cet égard un jugement de quelque poids.

Elle raconta les menaces violentes et les intrigues coupables exercées à l'occasion des élections, et la Cham-

bre dissoute avant d'avoir été assemblée, et les lettres adressées aux députés au moment même où on leur enlevait leur mandat, dans l'intention présumée de se saisir d'eux à leur arrivée à Paris, et la législation sur la presse abrogée par une ordonnance, et le système électoral détruit par un acte de la même nature, au mépris des dispositions de la Charte.

Elle montra ensuite l'exécution odieuse et sanglante donnée à ces mesures criminelles; l'ordre adressé aux chefs de corps, dès le 20 juillet, sur la conduite à tenir en cas d'alerte; le commandement de la première division confié le 25 au duc de Raguse, auteur de l'ordre donné cinq jours auparavant; la force armée faisant usage de ses armes contre une population inoffensive, sans provocation et sans sommations; les ordres donnés de tirer sans ménagement sur le peuple; l'argent distribué aux soldats pour les exciter au massacre; Paris traité en ville ennemie et mis en état de siège; les conseils de guerre préparés; la liberté des citoyens menacée; et, au milieu de cet effroyable tableau, M. de Polignac présidant à tous ces malheurs, prescrivant le meurtre, cachant au roi la terrible vérité qui doit bientôt se faire jour; repoussant, sans les voir, de généreux citoyens, d'honorables députés, qui s'offrent pour médiateurs, qui ne demandent, au nom de la paix publique, que le renvoi de ces ministres dont la présence fait conler le sang, et appelant enfin des troupes nouvelles pour recommencer le combat.

Après ce funeste récit, dont nous apprécierons l'exactitude, la commission raconta l'issue de cette lutte mortelle; elle rappela la tardive résolution de Charles X, et les ordonnances retirées, et les ministres repoussés: mais elle s'écria, avec la commission municipale: *Il n'y avait plus de ministre, plus de monarche... la guerre avait prononcé.*

Tel fut le rapport que la commission d'accusation

soumit à la Chambre des députés, et sur lequel elle appuya sa proposition.

Cette proposition tendait à ce que les anciens ministres fussent accusés *de trahison* :

Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections, et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques ;

Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume ;

Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état ;

Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes. .

Et comme le crime de *trahison*, le seul qui pût fonder l'accusation, ne se trouve ni déterminé ni puni par aucune loi, la commission indiquait à la Chambre, comme dispositions pénales qui *pouvaient* être appliquées aux accusés, les articles du Code qui prévoient les crimes qu'elle venait de rappeler, et qui devaient constituer la trahison.

La commission proposait enfin de traduire les accusés devant la Chambre des pairs, et de nommer trois commissaires pour suivre devant cette haute Cour l'accusation intentée.

Après une discussion qui fut sévère et grave comme la matière le demandait, mais qui ne fut ni violente ni passionnée, la Chambre des députés adopta la résolution proposée. La minorité qui la repoussait était peu nombreuse ; mais cent membres manquaient à leurs banes, et vous savez pour quelle cause : enfin, la Chambre choisit ses commissaires, et dans toutes ses opérations il fut facile de voir qu'elle n'était animée d'aucun esprit de vengeance aveugle ou d'animosité personnelle. Et qu'il me soit permis, à cette occasion, de rendre à la



Chambre des députés ce rare témoignage, qu'aucune passion n'a présidé à ces premiers débats, et de citer ma présence ici comme une preuve éclatante de sa modération et de sa loyauté.

Membre de la Chambre des députés, je viens défendre devant vous l'un de ceux qu'elle accuse. Choisi par lui, je n'ai pu engager que ma propre volonté; mais cette volonté était subordonnée au consentement du corps politique dont j'ai l'honneur de faire partie, et son refus eût été un obstacle que la voix même de l'humanité n'aurait pu surmonter. Ce refus n'aurait rien eu d'étrange ni même de rigoureux; la Chambre des députés, en laissant à la défense des accusés toute la latitude que réclame la justice, pouvait interdire à un de ses membres la faculté d'aller combattre devant une autre Chambre, et contre ses délégués, une accusation qu'elle croyait devoir tenter et soutenir.

Ce droit incoutestable, elle n'a pas voulu l'exercer; parmi les voix sévères qui s'élevèrent pour proposer et pour appuyer l'accusation, aucune ne s'est trouvée pour s'opposer à cette intervention d'un membre de la Chambre dans la défense de ceux qu'elle poursuit. Je dirai plus: lorsqu'avant l'ouverture des débats, j'ai annoncé publiquement à la tribune, et le choix du premier accusé et la promesse que j'avais faite, *autant qu'elle dépendait de moi*, un murmure d'adhésion s'est élevé de tous les bancs, et la Chambre a paru éprouver une sorte de satisfaction grande et généreuse, en consacrant la pleine liberté de la défense avant même de discuter l'accusation. Je voudrais, pour l'honneur des communes d'Angleterre, qu'on trouvât un pareil exemple dans son histoire.

Cependant de pareils débats, placés si près des évènements qui les avaient produits, avaient dû réveiller les passions à peine assoupies, et ranimer une exaltation que le temps seul peut éteindre. Des amis du désordre

et des fauteurs de trouble profitèrent de cette disposition des esprits pour pousser le peuple dans les voies funestes qui conduisent à l'anarchie et au crime. Vous n'avez pas oublié et ces affiches cruelles qui vouaient à la mort ceux qui n'appartiennent qu'à la justice, et ces rassemblemens tumultueux qui demandaient du sang et des supplices, et cette nuit terrible où la sédition en armes alla sommer la royauté de livrer les prisonniers confiés à sa garde.

Justement alarmées de cette effervescence menaçante, les familles des accusés voulaient qu'on se prévalût des lois qui, pour assurer la liberté de la défense et l'indépendance du juge, permettent de demander le renvoi d'un tribunal à un autre : elles savaient bien qu'ici il s'agissait d'un tribunal unique, qu'aucun autre ne pouvait remplacer, mais elles voulaient que la Cour fit transférer son siège dans un lieu qui fût placé loin d'une atmosphère embrasée, où le juge ne peut rester impassible et froid, dans un lieu où un arrêt de mort ne ressemblerait pas à un sanglant sacrifice fait à la violence, et où un arrêt moins affreux ne serait pas soumis à la funeste révision d'une multitude égarée.

C'est à Paris, disaient-elles, que s'est consommé le grand événement qui a tout renversé ; c'est ici que le sang a coulé ; partout nos yeux rencontrent les traces de cette courte, mais terrible lutte : là est la fosse où dorment les victimes ; là sont les pères, les veuves, les enfans de ceux qui ont péri : autour de nous, les sentimens violens, les passions exaltées éclatent en désordre. Entendez-vous ces cris de mort ? voyez-vous ces anathèmes écrits en traits de sang ? Partout la haine ; partout la vengeance ; ce n'est pas le jugement qu'on demande : c'est la destruction, c'est la mort ! En est-ce assez pour reconnaître ce que les froides lois appellent *la suspicion légitime*, et pour ouvrir aux accusés le recours protecteur qu'elles leur laissent ?

Ainsi parlaient, messieurs, des épouses et des enfans, et ce sont là des paroles qu'il faut avoir entendu sortir de leur bouche pour en comprendre toute l'énergie. Toutefois les accusés n'ont point cédé à leur influence; ils ont calmé de douloureuses alarmes, de sinistres pressentimens, et n'ont pas, au milieu des terreurs dont ils étaient environnés, décliné le prétoire où la justice les attendait.

Il y a dans la conscience d'un homme d'honneur et de courage qui remplit un devoir quelque chose qui parle plus haut que les fureurs populaires : au moment du jugement, cette voix sera la seule entendue : les accusés le savaient bien. Le lieu où devait siéger la Cour n'avait donc rien qui pût les effrayer sur l'indépendance de leurs juges. Devaient-ils craindre davantage les violences extérieures ?

Certes, messieurs, ils n'ignorent pas tout ce que peut produire de malheurs l'exaltation populaire, et ils trahiraient la vérité s'ils disaient qu'ils ont entendu sans émotion les menaces sanguinaires dont leur nom fut souvent accompagné; mais cette émotion n'a jamais été que passagère, et la réflexion l'a détruite. Il y a bien loin en France d'une clameur violente à un crime affreux : un homme désarmé, hors d'état de se défendre, traduit devant les juges que la loi lui donne, ou déjà jugé par eux, a quelque chose en soi de sacré et d'inviolable qui arrêterait les fureurs mêmes du parti.

Les annales de ces temps d'anarchie dont la France repousse le retour avec horreur n'offrent aucun souvenir d'un attentat pareil, et ce n'est pas une portion de cette population parisienne, dont il n'est permis à personne de contester le courage héroïque, et la générosité plus héroïque encore, qui, loin du danger et au milieu de la paix publique, donnerait le premier exemple de cet outrage sanglant fait aux lois et à la justice.

Ainsi l'ont pensé les accusés : la dignité de la couronne, l'honneur de la pairie, ces sentimens généreux qui n'abandonnent jamais les habitans de cette grande cité au sein même de l'effervescence ; enfin, la présence même de cette brave milice, modèle de fermeté et de prudence, qu'on retrouve partout où le faible a besoin de secours, où l'ordre réclame un appui, où les lois invoquent la force ; tous ces élémens de sécurité leur ont paru des garanties suffisantes. Ils ne se sont pas prévalus de la loi, et arrivés devant vous, au milieu de ce concours qui se presse autour de l'enceinte où nous sommes, ils remercient encore le ciel de leur avoir inspiré cette juste et légitime confiance.

Enfin, ces grands débats se sont ouverts : vous avez écouté les témoins, et recherché la vérité avec cette ardeur que donne le besoin d'être éclairé pour être juste : les accusateurs ont fait entendre leur voix grave et austère, ils ont parlé, non comme autrefois Pym poursuivant Strafford avec la fureur et l'acharnement d'un ennemi personnel, mais comme des magistrats bien vivement préoccupés de la sévérité de leur mission, et poussant jusqu'à ses plus rigoureuses limites la fidélité au mandat rigoureux qu'ils ont reçu du pouvoir accusateur dont ils sont les organes.

A leur tour, les accusés peuvent maintenant parler à leurs juges, et pour la première fois, depuis longtemps, quelques voix amies vont se mêler enfin à tant de voix accusatrices.

Appelé à défendre celui que l'accusation a signalé le premier à la vengeance publique, c'est à moi qu'il appartient d'aborder les grandes et nombreuses questions que ce mémorable procès fait naître.

Malgré l'inquiétante comparaison que je puis faire déjà entre le poids qui m'est imposé et le sentiment de mes forces, j'entreprendrai ma tâche avec confiance, en

voyant auprès de moi les cœurs généreux et les talens justement honorés avec qui je la partage.

Je sais bien que, puisqu'ils marchent après moi dans la carrière où je vais entrer, aucune erreur ne restera sans réparation, aucune faiblesse sans appui, aucune pensée utile et noble sans organe : c'est surtout sur leur secours que ma sécurité se fonde.

Mais, messieurs, c'est surtout sur le vôtre. Quand nous invoquerons les principes, votre haute raison ira au-devant de la nôtre, et quand nous parlerons au nom de la justice et de l'humanité, votre conscience et votre cœur vous en diront bien plus que nos paroles.

### DISCUSSION.

Pour traiter utilement les questions qui s'offrent à nous, il est indispensable de les classer avec clarté dans un ordre que l'esprit puisse suivre sans fatigue et sans confusion. Je crois donc nécessaire d'établir la division de cette défense, et ce doit être là mon premier soin.

Vous comprenez aisément, messieurs, que je ne m'arrêterai point à peser les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour établir que Charles X avait médité depuis long-temps la destruction de la Charte, ouvrage de son frère.

Je n'ai ni mission ni mandat pour remplir une semblable tâche, et cet examen grave et difficile ne peut m'appartenir à aucun titre. Dans ma bouche, la justification serait suspecte, et l'accusation odieuse. Ce n'est point le procès de Charles X qui s'instruit devant nous.

Quant à sa puissance, elle a succombé dans la lutte fatale où elle est entrée ; quant à sa vie, le peuple vainqueur a compris que deux têtes de roi pèseraient trop sur la terre de France. Il a placé l'intervalle des mers entre les vaincus et sa colère. Quant à sa conduite elle est justiciable de l'histoire, et il ne me convient pas d'intervenir entre ce juge et lui.

Je me borne donc à ce qui touche le premier accusé. Toutefois vous reconnaîtrez que , dans la plupart des questions que le procès fait naître, la défense est nécessairement commune, et qu'elle ne se divise que pour quelques actes et quelques faits particuliers.

J'établirai d'abord que l'accusation portée contre les anciens ministres est inadmissible :

1°. Parce que la chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et l'a laissé sans cause légale, sans objet et sans intérêt ;

2°. Parce que les accusés ne retrouvent plus, dans l'état actuel de nos institutions, les garanties formelles que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux à titre judiciaire ;

3°. Parce qu'il n'existe aucune loi écrite, antérieure aux faits dénoncés , qui puisse leur être appliquée.

Après avoir justifié cette première proposition par le développement des trois moyens différens sur lesquels elle repose, je ne croirai pas mon ouvrage achevé ; et, prévoyant le cas où des considérations politiques supérieures aux argumens légaux vous détermineraient à apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, je prouverai qu'elle est mal fondée, et pour cela je parcourrai les quatre griefs différens sur lesquels elle s'appuie pour en faire résulter *trahison*.

Ainsi, 1°. je vérifierai s'il est prouvé que M. de Polignac ait abusé de son pouvoir pour fausser les élections et priver les citoyens de leurs droits civiques ;

2°. J'aborderai avec franchise la grande, la vraie, la seule question du procès considéré en lui-même, *la violation arbitraire des institutions du royaume* ; sans essayer de puiser des moyens de défense dans de vaines dénégations, dans de frivoles subtilités indignes de

neus , j'examinerai s'il y a eu dans ces actes un crime que la loi punit ;

3°. Je rechercherai avec vous les traces du complot attentatoire à la sûreté de l'état ;

4°. Parvenu au reproche affreux d'avoir excité à la guerre civile , et porté dans divers lieux la dévastation et le massacre, je mettrai sous vos yeux la vie de l'homme sur lequel on a appelé tant de haine , et je parcourrai rapidement la série des faits sous le poids desquels on l'accable , pour voir s'il n'y a pas là de grands malheurs, de grandes fautes peut-être, ou s'il y a en effet quelques-unes de ces actions que les lois et la conscience des hommes flétrissent du nom de crimes.

Enfin , messieurs , j'établirai que c'est par une erreur évidente que la Chambre des députés a invoqué comme applicables aux accusés les articles du Code qui punissent les crimes qu'elle a énumérés , que ces crimes ne peuvent faire par eux-mêmes la matière du jugement , mais seulement servir d'éléments pour arriver à la preuve de la trahison , et qu'aucune loi ne punissant la trahison , la Cour des pairs ne pourrait prononcer une peine qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire dont je ne reconnais pas la source , mais dont elle n'abusera jamais.

Tel est le plan de ma défense , messieurs ; vous pouvez le saisir d'un coup d'œil. En le développant , j'abuserai le moins possible du temps que vous m'accorderez ; mais je ne crains pas que vous refusiez de m'écouter avec indulgence , car vous préféreriez de nombreuses superfluités qui fatigueraient votre attention à un seul oubli qui inquiéterait votre conscience.

## PREMIÈRE PROPOSITION.

L'ACTION INTENTÉE CONTRE LES ANCIENS MINISTRES  
EST INADMISSIBLE.

§ 1<sup>er</sup>. — *La chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et ne lui laisse ni cause légale, ni objet, ni intérêt.*

La question principale qui se présente ici a été envisagée par divers orateurs et divers écrivains sous quelques-unes de ses faces : elle a été livrée à la critique, et sans doute elle a déjà fait l'objet de vos méditations ; toutefois elle est d'une nature si grave, elle est tellement inhérente à ce procès, elle s'y trouve mêlée à un tel point, qu'il n'est pas possible de l'écarter de cette discussion, et que j'encourrais de justes reproches si je négligeais de vous la présenter, non plus comme un sujet de controverse volontaire livré à l'opinion du publiciste, mais comme un point de droit rigoureux soumis à la décision des juges.

Les actes sur lesquels repose l'accusation dirigée contre M. de Polignac et ses collègues se sont accomplis sous le règne de Charles X, et sous l'empire de la Charte fondée par Louis XVIII.

C'est une règle immuable comme la justice que les actes doivent être jugés conformément aux lois existantes à l'époque où ils ont été consommés.

La Charte de Louis XVIII était une Charte octroyée en vertu d'un pouvoir préexistant. Elle ne fondait pas le trône : elle émanait du trône, et ne pouvait contenir aucune disposition qui laissât exposées à des vicissitudes quelconques, la royauté et la dynastie.

L'article 13 déclare donc que la personne du roi était inviolable et sacrée, et que ses ministres étaient responsables. Ce principe de la responsabilité se trouve reproduit et développé dans quelques articles suivans ;



mais c'est dans l'article 13, ou plutôt c'est dans la nature du gouvernement fondé par la Charte qu'il prenait sa source. Je ne puis croire, messieurs, qu'on cherche à induire de ces mots, *la personne du roi*, la plus étrange conséquence, que l'inviolabilité dont parle la Charte ne s'applique qu'à la vie de l'homme et non à la puissance du monarque, et que cette stipulation du pacte fondé par le roi, émané de lui, octroyé par lui, ait eu pour objet, non de garantir la couronne de toute atteinte, mais de mettre à couvert la tête qui devait la porter.

Qui ne connaît la règle du gouvernement représentatif? Qui ne voit que l'inviolabilité de la couronne en est le principe, le fondement, la vie? et qui jamais a pu penser que ce principe conservateur des droits du trône serait renversé à la condition d'un sauf-conduit promis à la faute d'un monarque!

Revenons à la vérité. Le roi est inviolable et sacré. Il ne peut mal faire : son nom doit rester en dehors et au-dessus de tous les débats auxquels donneront lieu la législation ou l'administration du pays; il n'est pas permis de l'y faire descendre. Les ministres sont responsables : c'est à eux et à eux seuls à répondre des actes qu'ils auront conseillés, et auxquels ils auront, par leur contre-seing, donné la force exécutoire. C'est ainsi que notre gouvernement représentatif fut fondé; c'est ainsi que la Charte régla; c'est ainsi qu'il a été constamment compris et interprété pendant quinze années par les écrivains de tous les partis, par les orateurs de toutes les opinions.

Les deux principes posés par l'art. 13 se lient et s'enchaînent; ils ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre. La personne du roi demeure inviolable et sacrée, parce que celle des ministres est livrée à la responsabilité réelle, qui est une des nécessités premières de la forme du gouvernement établi; les ministres sont

responsables, parce que celui à qui appartient le pouvoir, dont ils ne sont que les instrumens, doit rester placé au-dessus de tout reproche et de toute attaque. Admettez un roi absolu ou un roi responsable, et la responsabilité ministérielle sera une chimère, puisque, dans le premier cas la volonté royale aura été la loi ; puisque, dans le second, la plainte, l'accusation, le jugement, toutes les conséquences de la responsabilité devront peser sur celui qui possède et qui exerce l'autorité souveraine.

Si nous étions restés dans les termes du gouvernement fondé par la Charte de Louis XVIII, si Charles X était encore assis sur le trône de ses aïeux, les actes de son gouvernement, qui ont marqué la fin du mois de juillet, auraient pu sans doute devenir contre les ministres la matière d'une accusation, et ils n'auraient pu se défendre qu'en examinant si ces actes constituaient l'un des crimes pour lesquels ils peuvent être poursuivis devant vous ; mais, messieurs, vous le savez, un événement immense a tout dérangé ; une lutte terrible s'est engagée, et, dans trois jours, le roi, son fils, sa dynastie tout entière, ont disparu ; le trône a été renversé, la pairie morcelée, la Charte même détruite et renouvelée.

Comment l'art. 13 survivrait-il à tant de destructions ? Comment y retrouverait-on écrit encore le principe de la responsabilité, sur lequel l'accusation se fonde, lorsque celui de l'inviolabilité, dont il n'était que la conséquence, ne laisse plus d'autre trace que le souvenir ?

Louis-Philippe, chef d'une dynastie nouvelle, règne sur la France ; vous êtes les pairs de ce royaume nouveau, liés par un serment à Louis-Philippe ; et les ministres de Charles X détrôné, proscrit, fugitif, sont traduits devant vous pour y être jugés. Une loi disait : Le roi est sacré : ses ministres sont reponsables. La première moitié de cette loi est déchirée, et c'est un lambeau

à la main qu'on réclame l'exécution rigoureuse, l'exécution sanglante de la seconde !

Je l'avoue, messieurs, il y a là quelque chose qui confond ma raison, et que je ne puis m'expliquer.

On poursuit devant vous les ministres de Charles X ! Et quel serait donc le crime pour lequel ils devraient être aujourd'hui punis ?

Dira-t-on qu'ils ont, par des mesures imprudentes, par des tentatives coupables, compromis le trône et précipité la dynastie ? Mais si c'est là un fait de trahison, un fait punissable selon les lois, une criminelle félonie, c'est envers le roi Charles X, c'est envers la race des Bourbons que le crime aurait été commis, et ce n'est qu'en leur nom, pour leur intérêt, pour leur cause, qu'ils pourraient être poursuivis.

Ils ont porté sur la Charte une main téméraire et sacrilège ; ils ont changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Ah ! sans doute, de sa nature un semblable attentat est bien grave ; rien ne doit être ni plus sacré, ni plus immuable que les institutions d'un pays. Gage de paix et de sécurité, garantie salubre de stabilité et d'ordre, les lois fondamentales d'un état sont les bases sur lesquelles la société tout entière repose. Détacher une pierre de ce point d'appui, c'est tout ébranler, c'est s'exposer à tout détruire.

Je comprends donc qu'un peuple qui, après un long orage, s'est attaché à sa constitution comme à un ancre de salut, qu'un peuple qui fait de ses institutions un objet de culte et de respect, accuse, poursuiwe, punisse, au nom de ces institutions sauvées, les imprudens ou les coupables qui auraient voulu les mutiler ; mais si, depuis cette agression, ce peuple, usant de sa force conquise, a lui-même déclaré sa Charte insuffisante, vicieuse, indigne de lui, s'il l'a détruite et remplacée, comment serait-il nécessaire ou possible de

punir d'un châtement terrible l'atteinte qu'on aurait essayé de porter à un pacte brisé?

L'Angleterre a vu périr sur l'échafaud l'archevêque de Cantorbéry, convaincu d'avoir traîtreusement persuadé au roi qu'il pouvait, à son plaisir et volonté, lever des impôts sans le concours du parlement. Mais Charles 1<sup>er</sup>. régnait encore, et la grande Charte anglaise, au nom de laquelle on le poursuivait, était toujours là, debout, intacte et respectée.

Continuons :

Le sang français a coulé et demande vengeance. A Dieu ne plaise que cette voix terrible s'élève avec justice contre eux, et que se produise jamais l'accablante preuve qu'ils ont sciemment et volontairement trempé les mains dans le sang des citoyens ; mais cette supposition me fait frémir. Oui, le sang a coulé, et puisse-t-il être le dernier sang que feront répandre nos longues discordes civiles ! Mais comment a-t-il été répandu ? N'est-ce pas dans une lutte immense élevée entre le pouvoir royal, engagé dans des voies funestes, et ce pouvoir populaire, pouvoir terrible, pouvoir contre lequel la force des rois ne peut rien ?

Cette lutte a duré trois jours, et puis... *la guerre a prononcé !* L'entendez-vous, messieurs ? *la guerre a prononcé !* Ainsi s'est exprimée la commission municipale formée au moment du danger, celle qui a dirigé l'attaque décisive, celle qui a consommé le triomphe : ainsi se sont exprimées, après elle, la commission de la Chambre des députés et cette Chambre elle-même ; et ces paroles caractéristiques et mémorables ont, aux yeux des nations civilisées, jugé le procès qui vous est soumis. Ainsi, l'état violent où nous avons été, c'était la guerre : ainsi, les hommes qui sont devant vous, ce sont les vaincus, ce sont les prisonniers que la guerre a faits.

S'ils avaient péri dans cette sanglante mêlée ; si le

fer ou le feu dirigés par les mains populaires les avaient frappés au cœur au milieu de ce désordre anobli par tant de courage et de générosité, la loi resterait muette sans doute pour venger leur mort. C'était la guerre, guerre terrible, guerre affreuse, mais qui a ses franchises et son impunité tant que dure le feu qui l'entretient et qui l'anime.

Mais cette guerre ! elle est dès long-temps finie. La victoire est complète, le triomphe est entier. Frappez-vous froidement aujourd'hui ces prisonniers qui vous sont restés, ou plutôt que vous avez saisis dans leur fuite ? Ferez-vous tomber la hache sur ces quatre têtes, seuls débris qui demeurent après cet immense naufrage ?

Et pourquoi ! quel besoin peut avoir de leur sang ce royaume qui s'élève au milieu des doutes de l'intérieur et des préoccupations étrangères, et qui ne peut vivre que par l'union et la sécurité ? Avec vous il ne peut y avoir de victimes sacrifiées à la vengeance et à la colère ! Et pourquoi encore de la colère ? si ce sont eux qui ont amené ces grands événemens par lesquels la France s'est vue régénérée, serait-ce à vous de les punir, et se montre-t-on si inexorable pour ceux dont les fautes nous ont si bien servis ?

Strafford fut poursuivi par les communes pour avoir cherché à renverser les lois fondamentales de l'état, pour avoir voulu introduire à leur place un gouvernement arbitraire, en disant que le *petit doigt du roi était plus fort que les reins de la loi* ; pour avoir donné à son souverain le conseil de forcer par les armes ses sujets à l'obéissance envers ce gouvernement. Strafford fut condamné malgré l'affirmation du roi, que jamais ce conseil funeste ne lui avait été donné par son ministre. Strafford fut exécuté, malgré la déclaration solennelle du roi qu'il ne souscrivait jamais du cœur ni de la main à une condamnation injuste et cruelle ; mais Charles I<sup>er</sup>,

dont la tête était promise à l'échafaud après celle que sa faiblesse lui abandonnait, Charles I<sup>er</sup>. régnait encore. Les communes avaient à redouter des projets pareils à ceux contre lesquels elles conservaient un si inexorable ressentiment.

Là je conçois la colère, et, moins sévère que ne l'a été l'histoire par qui les juges de Strafford furent condamnés à leur tour, je peux admettre l'intérêt, la politique et la nécessité.

Mais qu'auraient dit l'Angleterre et le monde entier si, après la chute de Jacques II et l'avènement de Guillaume, les ministres du roi déchu avaient été poursuivis par les communes et jugés par les pairs comme coupables d'avoir, par des conseils pernicioeux ou des actes illégaux, préparé la ruine des Stuarts et le triomphe de leurs successeurs?

Cet étrange spectacle ne fut pas donné au monde; Jeffris, le barbare Jeffries mourut de frayeur et de remords peut-être sans avoir été poursuivi, et Sunderland lui-même, cet agent de tant d'intrigues, ce conseiller de tant de fautes, cet auteur de tant d'actes illégaux et arbitraires qui avaient révolté les cœurs anglais, Sunderland, arrêté un moment par un zèle indiscret, fut remis en liberté par les ordres de Guillaume.

Comparez les actes des deux règnes, les actes des deux ministères, et jugez si c'est pour les accusés qui sont là que les rigueurs et les vengeances devaient être réservées.

Je le répète, messieurs, il y a dans un pareil procès quelque chose d'inexplicable, d'impossible, quelque chose que la raison condamne, que la politique réprouve, que l'histoire ne pourrait ni comprendre ni ménager. Pairs du royaume, pensez-y bien. Rien ne flétrit la victoire comme l'abus qu'on en fait. Le sang des ministres de Charles X proscrit porterait malheur à cet état nouveau qui s'est élevé généreux et modéré

du milieu des horreurs de la guerre civile. Croyez-moi, il n'y a point là de procès criminel à juger. Il y a un triomphe à consolider par la justice et par la générosité.

J'ai dit qu'il n'y avait pas procès criminel à juger. Les événemens accomplis ont en effet emporté l'action judiciaire : et si les considérations que je viens de développer laissent sur ce point quelques doutes dans vos esprits, si vous croyez le procès possible, avançons en essayant de marcher dans la voie où l'on nous a conduits, non en détruisant les obstacles, mais en les franchissant, nous nous convaincrions qu'elle est fermée. Et ici se présente le second moyen à l'aide duquel j'ai promis d'établir que les anciens ministres doivent être renvoyés de l'accusation, parce qu'elle est inadmissible.

§ II. — *Les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et aucune condamnation judiciaire ne peut être prononcée contre eux.*

Messieurs, si je ne connaissais votre amour ardent pour la justice et pour la vérité, si je ne savais qu'à vos yeux l'accomplissement d'un devoir est une de ces nécessités devant lesquelles toute autre considération s'efface, je n'entreprendrais pas, sans quelque inquiétude, le développement de cette partie de ma défense.

L'argument que je dois invoquer devant vous offre une difficulté réelle, car il prend son principe dans un état de choses qui vous touche, et il m'oblige aussi à examiner au nom de l'accusé la situation politique du tribunal qui doit le juger. Toutefois, je ne reculerai pas devant cette difficulté, convaincu que vous trouverez dans la franchise mesurée avec laquelle je

l'aborderai, le témoignage éclatant de ma respectueuse confiance dans vos hautes lumières et dans votre impartialité.

De toutes parts, en France et hors de France, les hommes que l'agitation au milieu de laquelle nous vivons ne prive pas de la faculté de réfléchir, qui apprécient les événemens, qui pèsent les droits et devancent ainsi le jugement de l'avenir, disent aux ministres de Charles X, traduits aujourd'hui devant vous : « Vous n'êtes pas devant les juges qui vous ont été » promis. »

La Charte de Louis XVIII, disent-ils, celle qui régissait la France lorsque le trône est tombé, vous donnait pour juge la Chambre des pairs telle qu'elle était constituée, et c'était là un tribunal solennel auquel rien ne pouvait vous soustraire; mais cette Chambre était indépendante, placée au-dessus de toutes les influences, n'ayant rien à craindre ni à espérer de personne. Vous la retrouvez menacée dans son essence, incertaine sur le sort qui l'attend. Sa constitution n'est aujourd'hui qu'une question jetée au milieu des passions et des partis, et cette question d'existence et d'avenir tout entier, elle est soumise à ceux qui vous accusent, qui vous ont traduits devant elle, contre qui vous vous serez obligés de vous défendre.

Ce ne sont pas là les juges qui vous étaient réservés; certes, vous retrouverez dans l'enceinte où vous comparâtes de nobles cœurs, de grands et généreux courages, des consciences fermes et puissantes; mais ce ne sont pas des hommes d'élite à qui la Charte a conféré le droit de vous absoudre ou de vous condamner; ce sont les pairs du royaume, c'est-à-dire un corps entier avec ses prérogatives, son indépendance, sa constitution *fixe et immuable*. Si ces conditions sont détruites ou suspendues, vous n'êtes pas devant les juges que la Charte vous avait donnés.



Ce n'est pas tout, continue-t-on : nous avons considéré la haute Cour sous le rapport de sa constitution politique : maintenant, comptez - en les membres, et voyez si vous reconnaîtrez celle à laquelle appartenait le droit de vous juger.

Au 30 juillet dernier, 335 pairs, tous constitués au même titre et par un pouvoir égal, tous revêtus des mêmes droits, composaient la Chambre appelée à juger les ministres accusés. Huit jours après, ce nombre a été réduit à 192 par suite de ces événements immenses qui, en quelques heures, ont brisé un sceptre et fondé un trône nouveau.

Quatre-vingt-treize ont été déchus de leur dignité, et ceux-là étaient les hommes présumés avoir avec vous le plus de sympathie politique, et parmi lesquels, dans un procès qui touche à la politique, vous pouviez espérer trouver le plus d'appui ; et cette mesure, qui vous ravit le tiers de vos juges, elle a été prise *lorsque votre accusation était déjà proposée.*

Poursuivons : un serment nouveau a été exigé ; par des motifs dont nous n'avons pas à apprécier la gravité, cinquante pairs ont refusé de s'y soumettre, et leurs noms aussi ont disparu de ce tableau sur lequel vous auriez dû d'avance lire et compter vos juges.

Ainsi, dans une cour où les trois huitièmes des voix suffisent pour absoudre, plus des trois huitièmes de vos juges vous sont enlevés.

Une immense récusation a donc été exercée à votre préjudice. Réclamerez-vous et obtiendrez-vous à votre tour le droit d'en exercer une semblable ? Dans ce cas, vous n'avez plus pour juges que quelques hommes isolés, et non le grand corps politique à qui cette haute mission fut confiée. Subirez-vous la récusation sans vous plaindre, sans revendiquer, au nom de la justice, l'exercice d'un droit semblable, et vous présenterez-vous devant les juges qu'on vous a laissés ? Vous le pouvez,

sans doute; mais le devez-vous? Il s'agit pour vous de plus que votre vie : il s'agit de votre mémoire. Les débats qui s'agiteront, l'arrêt qui en sera la suite, sont de ces grands événemens qui appartiennent à l'histoire de votre pays. L'indifférence ou l'abandon ne vous sont pas permis. Vos droits sont ici des devoirs : on n'appellerait pas courage, on appellerait faiblesse le sentiment qui vous porterait à y renoncer.

Tels sont les avis qui, de toutes parts, ont été transmis à l'accusé que je défends.

Pairs du royaume, s'il les avait suivis, si, au nom de la justice et des lois, au nom de cet honneur qui parle si haut à des cœurs comme les vôtres, il avait déclaré vous récuser comme tribunal judiciaire, j'en ai la conviction intime, et cette conviction vient de mon respect pour vous; vous auriez reculé devant la tâche qui vous est imposée. En jetant les yeux sur votre institution autrefois immuable et aujourd'hui litigieuse, en faisant dans votre mémoire l'appel des juges au jour de l'acte dénoncé, au jour même de l'accusation proposée, et en comptant les silencieux intervalles qui marqueraient aujourd'hui cet appel, vous vous diriez : Cet homme a raison : ce n'est plus ici le tribunal que la loi lui avait garanti.

Vainement vous parlerait-on des juridictions ordinaires où le personnel des juges peut être modifié sans que l'accusé puisse trouver dans ce changement un sujet de plainte. Ce rapprochement n'aurait rien de spécieux.

Dans la juridiction ordinaire, la loi ne promet rien que le nombre et la capacité des juges; cela est si vrai, que la Cour de cassation peut transférer le jugement d'un siège à un autre.

Ici, au contraire, il s'agit d'un tribunal unique, d'un corps permanent, constitué *juge perpétuel et nécessaire* d'une sorte d'accusés et d'une sorte de délit; et dont

la composition forme précisément l'équilibre que la Charte a voulu établir.

Ici le personnel des juges est une des garanties premières de l'accusé comme de la couronne et de l'aristocratie; et remarquez d'ailleurs quelle différence étrange ce système établirait entre le sort des accusés ordinaires et celui des ministres accusés.

Pour les premiers, *le sort* choisirait les jurés qui doivent être leurs juges, et la récusation péremptoire leur serait encore ouverte; et pour les seconds le tableau de leurs juges aurait été à la discrétion de leurs accusateurs déjà nantis de l'accusation.

Ainsi ne l'a pas voulu la Charte, ainsi ne le veut pas la justice. Aucun exemple *identique* ne saurait en être rapporté, et s'il en était un seul qui eût quelque analogie, il faudrait éviter qu'on en pût citer un second.

Il est donc vrai que les accusés n'ont pas aujourd'hui pour juges ceux que la Charte leur avait promis, et que l'incompétence aurait pu être proposée.

Et quelle serait, messieurs, daignez y songer, car dans ces vastes questions qui touchent à l'existence des états et aux grands principes de l'ordre social, tout s'enchaîne et tout se lie, quelle serait la conséquence de cette déclaration que notre protestation aurait provoquée? Serait-ce de donner à l'accusé d'autres juges que vous? Il n'en a pas, il n'en peut pas avoir: tout renvoi à un autre tribunal serait une violation de la loi fondamentale, une destruction de toutes les garanties constitutionnelles.

La responsabilité des ministres est une conséquence de l'inviolabilité du roi; elle est une nécessité du gouvernement que la Charte a créé; mais si vous livrez à l'élément démocratique seul l'arme terrible que la responsabilité recèle, tout l'équilibre est détruit, et vous n'avez plus qu'un gouvernement populaire.

On ne pouvait donc, sous peine de désordre et de

dissolution, conférer à la Chambre des députés le droit de juger les ministres. Celui d'accuser est le seul qui convienne à son origine, à son esprit, à son essence ; mais c'est à un tribunal d'un autre ordre que ce jugement devait être réservé.

Ce tribunal ne pouvait appartenir à la juridiction ordinaire ; remettre le jugement au jury, c'était encore le confier à la démocratie ; c'était d'ailleurs donner au procès un juge dont l'autorité ne pouvait s'élever jusqu'à lui ; ce juge ne pouvait être qu'un grand corps politique, un corps indépendant, appartenant à l'élément aristocratique, constituant cet élément, égal en puissance au corps accusateur, placé en dehors de toute autre autorité, capable par sa nature, par sa constitution, par sa force intrinsèque, de maintenir un juste équilibre entre les prétentions de la Chambre élective et les résistances de la couronne ; c'était à la Chambre des pairs, et ce n'était qu'à elle, dans un système de gouvernement bien combiné, que cette grande mission devait être réservée.

Ainsi l'ont fait les constitutions anglaises ; ainsi le règle notre Charte, et les termes dans lesquels sa disposition est conçue méritent d'être remarqués.

« La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des » pairs qui SEULE a le droit de les juger. » Vous l'entendez, messieurs, et vous le saviez déjà ; à la Chambre des pairs SEULE appartient le droit de juger les ministres ; ils ne peuvent appartenir à aucune autre juridiction ; ils ne peuvent être traduits devant aucun autre tribunal, et s'ils faisaient un appel à vos consciences en récusant votre jugement, et si la force des choses vous amenait à reconnaître que leur refus de vous accepter pour juges serait juste et légitime, la conséquence nécessaire de votre décision serait, non le renvoi à d'autres juges, mais la déclaration solennelle qu'il n'y a point en France

de juges pour eux, et que leur procès est impossible.

Quelques esprits s'étonnent de cette conclusion; ils ne sauraient l'admettre parce qu'ils ne conçoivent pas un crime sans juge, une société sans arme, une loi sans puissance. Leur étonnement serait naturel et leur incrédulité légitime, dans un temps ordinaire, pour des circonstances régulières, pour un ordre légal; mais oublient-ils donc que tout ceci est en dehors des règles tracées et de l'ordre prévu? Pour s'étonner ainsi, il faudrait ignorer tout ce qui, depuis cinq mois, a bouleversé le royaume.

Quoi! une révolution immense a tout détruit et tout renouvelé; le trône est tombé, la dynastie est remplacée; la Chambre des députés est devenue, en vertu de ces droits qui naissent du moment et de la nécessité, un corps constituant; ce corps constituant a modifié la Charte, a proclamé un roi, a rayé du livre d'or de la pairie un tiers des membres qui s'y trouvaient inscrits; a voulu que la constitution des pairs fut révisée; a fixé l'époque où il s'occuperait de cette révision: et, en présence de ces événemens gigantesques qui ont frappé le monde de stupeur, on s'étonnerait de voir qu'un principe posé dans les temps antérieurs, se rattachant à un état de choses régulier, destiné à se développer par une marche méthodique et combiné avec l'ensemble de nos institutions, rencontrât aujourd'hui dans son application des obstacles insurmontables!.... Qui donc s'étonna jamais, après une de ces grandes crises physiques qui ébranlent la terre, de ne pas retrouver le sol uni, les monumens debout et les voies libres et dégagées!

Les actes des ministres appartiennent, comme tout le reste, au mouvement qui a tout entraîné. Ce n'est point par un jugement régulier intervenu à la suite d'une accusation et d'une procédure, que la couronne a passé de la tête de Charles X sur la tête de Louis-

Philippe, et que les autres pouvoirs de l'état ont été modifiés. C'est un pouvoir imprévu, sans origine, irrégulier, mais nécessaire, qui a détruit l'ordre ancien et créé l'ordre nouveau. Les ministres, serviteurs et agens de la dynastie déchue, ont dû subir comme elle l'action irrésistible de ce pouvoir. Ils ont dû tomber avec elle, s'exiler avec elle. Pour les juger, il faudrait rentrer à leur égard dans l'état légal; pour le pouvoir, il faudrait reconstruire ce qui est renversé, recréer ce qui n'existe plus, leur rendre leurs garanties, leurs juges, leur appui. Et c'est parce que tout cela n'est en la puissance de personne, que le jugement est impossible et que l'accusation reste frappée d'impuissance et de stérilité.

J'ignore si la mission que je remplis, si ce désir involontaire qu'on éprouve de rencontrer un argument décisif, lorsqu'une vie qu'on défend peut dépendre d'un argument, exercent sur ma raison une influence qui la trouble; mais je le déclare, c'est avec une conviction toujours croissante que je reviens à cette conséquence protectrice.

Ne vous y méprenez point, messieurs, traduit à votre barre, l'accusé, au nom duquel je vous parle, ne vous récuse pas; il ne refuse pas de se défendre devant vous, de vous rendre compte de ses actes, d'invoquer en votre présence les lois qui le protègent; sa défense est d'une autre nature, ses protestations ont un autre objet, il prend à témoins ses contemporains et l'histoire qu'il se débat dans un procès dont l'issue ne saurait être légalement une condamnation judiciaire.

Cette grande question, nous vous la soumettons, et nous nous trouvons heureux en voyant à quels hommes les événemens l'ont déferée.

J'ignore sous quelle forme votre décision devra apparaître, par quelle voie votre prudente et politique autorité arrivera au résultat qu'attend la justice, non telle que les passions la font et que vous ne la connaissez pas, mais telle que le temps la consacre, et que la conscience

publique la comprend. Mais je sais bien que ce que j'ai semé dans vos consciences n'y sera pas étouffé, et que si votre examen s'avance jusqu'au moment où l'on prononce ces paroles terribles qui font tomber des têtes, tous les principes d'ordre et de vie que je viens d'invoquer vous apparaîtront alors dans toute leur puissance et dans toute leur vérité.

Ainsi, messieurs, les juges manquent à l'accusation; il ne me reste plus qu'à prouver, à l'appui de ma première proposition que la loi lui manque aussi, et qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée à son appui.

§ III. — *Il n'existe aucune loi écrite antérieure aux faits dénoncés qui puisse leur être appliquée.*

Le droit qu'a exercé la Chambre des députés, en traduisant devant vous les anciens ministres, a été puisé par elle dans les art. 55 et 56 de l'ancienne Charte. Ces articles sont ainsi conçus :

» Art. 55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

» Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.»

Les lois particulières n'ont point été faites. Les délits n'ont point été spécifiés : les peines n'ont point été fixées; la poursuite n'a pas été déterminée. Il y a bien plus; le Code pénal ne contient aucune disposition qui s'applique à un fait défini et qualifié trahison. En matière criminelle où tout doit être formel et littéral, où chacun doit avoir connu d'avance la peine réservée à l'action qu'il commet, où rien ne peut être livré à l'arbitraire, où aucune condamnation ne peut être prononcée sans que le texte précis de la loi soit appliqué par le juge à un fait positif qualifié crime ou délit,

cette absence de toute loi devrait suffire aux accusés pour repousser l'accusation.

Leur défense pourrait donc être circonscrite dans la lecture de l'art. 4 du Code pénal : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne pourront être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

Cette disposition générale et absolue les mettrait à l'abri de toute condamnation.

Ainsi l'ont reconnu souvent les publicistes et les juriconsultes, et je pourrais invoquer, à l'appui de cette doctrine, de graves et d'irrécusables autorités. Je sais qu'on repousse cette conséquence rigoureuse de l'état de notre législation, par des reproches adressés aux ministres de la restauration, qui n'ont pas proposé aux Chambres des lois nécessaires et urgentes; mais je sais aussi qu'on peut répondre à ces reproches : 1°. Qu'une tentative a été faite en 1819, et que les difficultés de la matière l'ont rendue infructueuse; 2°. que les Chambres avaient, aux termes de la Charte, le droit de supplier le roi de proposer une loi sur la responsabilité ministérielle, et d'indiquer ce qui leur paraîtrait convenable que cette loi contiât, et qu'elles n'ont pas usé de ce droit; 3°. enfin, que ce reproche, fût-il fondé, ne détruirait pas l'obstacle invincible qui résulte, dans un procès criminel, du silence de la loi, et qu'ici il ne peut être question que du procès criminel.

Il est donc certain que la défense des accusés pourrait se borner à cette simple mais irrésistible argumentation.

Aux termes de l'art. 56 de l'ancienne Charte, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Grâce au ciel, le mot de *concussion* ne se mêle pas à ces tristes débats!

Le crime de *trahison* n'est pas défini par nos lois pénales, et par conséquent aucune peine n'est prononcée



contre lui. Les lois particulières qui devaient le spécifier n'ont pas été faites. Il est de règle absolue qu'aucun crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. Donc les anciens ministres ne pouvaient être régulièrement accusés et ne peuvent être légalement et judiciairement condamnés.

Que répond à cela l'accusation? Elle établit une série de faits qualifiés crimes par le Code pénal; elle fonde sur eux la poursuite; elle rappelle les dispositions pénales qui s'y rapportent, et en demande l'application aux accusés. Mais de ces faits divers aucun n'est qualifié *trahison*; les dispositions de la loi pénale qui les spécifie existaient lorsque la Charte fut rédigée et promulguée, et, loin de s'y référer, la Charte déclara que des lois particulières à intervenir feraient cette spécification qui manque encore. Les articles qu'on invoque sont donc étrangers au crime de *trahison*, et c'est pour ce crime, et non pour d'autres, que la poursuite et l'accusation des ministres sont autorisées par la Charte.

Cette conséquence est tellement évidente, qu'elle a frappé tous les esprits. Pour suppléer à la loi absente, pour rattacher l'accusation de *trahison*, qui n'a pas de base légale, et qui est cependant la seule admissible, à des dispositions pénales qui s'appliquent à d'autres crimes, on a été obligé de *construire* le fait de trahison à l'aide d'autres faits, et de dire: Les ministres sont accusés de trahison, *pour avoir faussé les élections, pour avoir changé arbitrairement les institutions du royaume, pour avoir excité la guerre civile*; c'est-à-dire qu'on a supposé faite en ce sens la loi particulière annoncée par la Charte, ou qu'on a fait un projet de loi en même temps qu'une accusation.

Mais, d'une part, les lois, pour être appliquées par le juge, doivent être antérieures au fait qualifié crime qui lui est dénoncé, et, d'autre part, les lois se font avec le concours des trois pouvoirs agissant législative-

ment, et non par deux d'entre eux, dont l'un agit comme corps judiciaire. Il ne peut donc être question ici d'une loi, mais d'une accusation intervenue et d'un jugement à intervenir.

En Angleterre, où il faut bien revenir pour trouver des exemples que notre pays n'offre pas, on a souvent essayé de présenter, à l'appui d'une accusation, des trahisons qu'on appelait *constructives*, c'est-à-dire formées par l'ensemble de divers faits dont aucun, pris isolément, ne constituait le fait de trahison. Ces tentatives sont depuis long-temps représentées et reconnues comme abusives.

Permettez moi d'exposer en très-peu de mots la législation et la jurisprudence anglaises sur cette grave matière.

Jusqu'au règne d'Édouard III, le crime de haute trahison n'avait jamais été défini par la législation. La définition était livrée à l'arbitraire de la jurisprudence, et rien n'était plus facile aux passions d'un parti vainqueur que de donner aux actes de ceux qu'il voulait perdre l'odieuse couleur de ce crime capital. L'histoire de ces temps de trouble et de barbarie renferme d'innombrables exemples de ce monstrueux abus. Le statut d'Édouard III y mit un terme, en spécifiant d'une manière positive et absolue les faits qui devaient être considérés comme crimes de haute trahison. Cette mesure, dès long-temps désirée, fut accueillie par un assentiment général, et le parlement, de qui elle émana, obtint le titre de *parlement béni*.

Cependant, on ne tarda pas à remarquer que la nomenclature des faits contenue dans le statut était incomplète, qu'on s'y était presque uniquement attaché à la sûreté du roi, et qu'on avait négligé les droits du peuple et le maintien de la constitution du royaume. On ajouta alors au statut un article supplémentaire connu sous le nom de *Salvo*, et portant que si des crimes non

énoncés au statut et supposés crimes de trahison étaient déferés aux tribunaux, ces tribunaux attendraient pour prononcer leur jugement que le roi et son parlement eussent prononcé, et déclaré si ces faits devaient être qualifiés crimes de *trahison* ou seulement de *félonie*.

Cette disposition, qui faisait de la rétroactivité une règle en établissant que les lois par lesquelles ces actes seraient jugés, pourraient être faites après ces actes et même après l'accusation, était cependant elle-même un hommage à ce principe que les jugemens ne peuvent être rendus qu'en vertu de lois positives. Le juge devait surseoir, et les trois branches du pouvoir législatif devaient procéder à la confection de la loi en vertu de laquelle le jugement serait prononcé.

L'abus inévitable et odieux qui fut fait de cette voie ouverte à l'arbitraire et aux passions, et dont chaque parti usait à son tour, ne tarda pas à révolter la raison publique. Le Salvo ne devait pas durer, parce qu'il n'y a au monde de solide et de durable que ce qui repose sur la justice et sur la vérité. Son abolition fut prononcée sous le règne de Henri IV, et il fut déclaré que nul ne serait puni comme coupable de trahison que conformément au statut d'Édouard.

Après la mort de Charles I<sup>er</sup>., et lorsque la royauté eût été abolie, un acte du parlement, destiné à remplacer le statut, déclara quels faits seraient réputés crimes de haute trahison, et proclama ainsi de nouveau la nécessité d'une loi positive et antérieure.

Tel est demeuré l'état de la législation en Angleterre, et si les partis ont souvent tenté de reproduire ce mode arbitraire de trahison constructive, ils ne sont parvenus à le faire admettre qu'en procédant par des bills de proscription, et en faisant ainsi intervenir les pouvoirs législatifs là où les pouvoirs judiciaires étaient évidemment impuissans.

L'histoire a dit quelles furent trop souvent les con-

séquences de ces actes arbitraires et de la funeste facilité avec laquelle les pairs d'Angleterre y plièrent leur autorité.

En 1641, les communes arrachèrent aux pairs la condamnation illégale de Strafford.

En 1644, elles exigèrent et obtinrent celle de Lawd.

En 1648, elles demandèrent la tête de Charles I<sup>er</sup>. Les pairs reculèrent alors ; mais leur tardive résistance ne pouvait plus rien contenir. Le roi fut condamné ; la royauté abolie, et le torrent passa sur la Chambre des pairs qui n'avait pas su maintenir et consolider ses digues.

Cinq ans après, Cromwell avait fermé les portes de la Chambre des communes.

Voilà où conduisent la faiblesse et le mépris des lois, voilà comme l'abandon des droits mène à l'anarchie, et comme l'anarchie mène au despotisme.

En France, où la législation criminelle est plus régulière encore, où les principes protecteurs de la vie et de l'honneur des hommes sont plus rigoureux qu'en aucun autre pays du monde, où tout vient et doit venir de la loi, il est impossible de suppléer à son silence, et d'arriver à une condamnation par des analogies et des raisonnemens : il faut un texte précis qui puisse être appliqué par le juge à un fait caractérisé. Ce texte n'existe point ici, et aucune condamnation judiciaire ne saurait être prononcée.

La Charte nouvelle a pourvu à cet inconvénient. Aux termes de son art. 47, le droit d'accuser les ministres est absolu. Il ne s'agit plus d'une faculté circonscrite dans des cas prévus, dans des spécialités déterminées. Ce n'est plus seulement pour crime de *concession* et de *trahison* que les ministres peuvent être traduits devant la Chambre des pairs par celle des députés ; c'est pour tous les crimes dont ils pourront être prévenus, car la généralité des termes n'admet aucune exception, et

cette juridiction suprême rentrera désormais dans le droit commun.

A l'avenir les principes que j'invoque seront donc sans application ; mais aujourd'hui , et dans un procès qui doit être jugé sous l'empire de l'ancienne Charte , ils ne peuvent être ni méconnus ni méprisés.

J'ai donc justifié dans ces trois divers rapports la première proposition que j'avais annoncée , et j'ai prouvé que même , sans examiner le fond , les anciens ministres devaient être renvoyés de l'accusation intentée contre eux.

Devant une Cour qui serait purement judiciaire , et qui n'aurait d'autres devoirs à remplir que ceux de juges , cette défense serait péremptoire et dispenserait de toute autre. Mais , messieurs , on vous l'a dit et je le reconnais , vous n'êtes pas uniquement une haute Cour judiciaire , vous êtes en même temps un grand corps politique. Ce ne sont pas seulement les intérêts de la justice qui vous sont remis , c'est la sûreté de l'état dont le dépôt vous est confié.

Les droits et les devoirs que cette double qualité peut vous conférer ne sont définis nulle part. Dans la haute sphère où vous êtes placés , vous ne devez compte qu'à vous-même de l'usage que vous jugez utile et juste d'en faire. Nous pourrions apprendre à la fois votre pouvoir proclamé et son exercice accompli. Je dois donc , sans rien contester à cet égard , mais aussi sans rien reconnaître , remplir ma tâche tout entière , aborder les faits sur lesquels repose l'accusation , démentir les erreurs , réduire les exagérations , et préparer ainsi , à vous , messieurs , les moyens de rendre , dans tous les cas , un arrêt impartial , et à la postérité ceux de juger équitablement votre arrêt.

## DEUXIÈME PROPOSITION.

*L'accusation est mal fondée.*

Vous connaissez les charges morales ou juridiques qui ont pesé sur les accusés, et particulièrement sur M. de Polignac.

Au nombre de ces charges, l'une de celles qui ont le plus éveillé d'animosité et de haine contre eux; celle peut-être qui a excité le mouvement le plus vif d'indignation, et qui, par sa nature même, a dû pénétrer le plus avant dans l'irritation des masses, c'est le soupçon d'avoir prêté aux incendies qui ont désolé l'ancienne Normandie l'affreux secours de l'impunité, d'en avoir été les complices, les auteurs, les instigateurs secrets.

C'était là un de ces crimes froidement atroces dont le soupçon seul devait détruire jusqu'à la pitié pour ceux sur qui il s'apesantissait. On peut comprendre et pardonner les excès où entraînent l'emportement, un funeste point d'honneur, une passion violente; on est disposé à l'indulgence partout où l'on retrouve ce qui est propre à produire une vive agitation dans les sens, à étouffer la voix de la raison, à repousser la réflexion. Si ce désordre de l'esprit ne justifie pas les fautes qu'il fait commettre, il les explique, sinon au yeux de la justice, au moins à ceux de l'humanité.

Mais cette odieuse et infernale combinaison qui aurait tendu sans doute à faire commettre des crimes pour produire l'anarchie, afin de parvenir par l'anarchie au pouvoir absolu; mais ces ministres d'un roi de France se réunissant en conseil pour calculer au travers de combien de maisons brûlées on pourrait arriver aux Cours prévôtales, et sur quel fonds du budget on prélèverait la prime mensuelle des incendiaires, voilà ce qui passerait les bornes connues de la perversité humaine.

et voilà cependant ce qui a été dit et répété pendant plusieurs mois; et de cette imputation cruelle s'est élevée des rumeurs populaires jusqu'à la tribune de la Chambre des députés. Je me hâte de le dire, le rapport de sa commission n'a pas donné à ce soupçon le caractère d'une charge juridique, mais il le reproduit, il est loin de le détruire ou même de l'atténuer et il y a de la menace dans cette attente annoncée d'une révélation postérieure.

Et cependant, messieurs, qu'est-il résulté de tous les efforts faits par vous pour trouver la vérité; qu'ont produit ces reproches menaçans? Un homme deux fois condamné pour vol, prévenu de plusieurs autres crimes, imagine de rattacher à ce soupçon, porté sur les ministres, une espérance d'évasion ou un moyen d'impunité; il promet à la justice des renseignemens précieux; il possède des papiers où le complot est dévoilé; il a vu M. de Polignac; il en a reçu un sauf-conduit. Qu'on l'appelle, qu'on l'écoute, et toutes les obscurités s'évanouiront. On l'appelle, on l'écoute, on suit toutes les traces qu'il indique, on frappe à toutes les portes qu'il désigne, et on reconnaît que son récit est une fable; qu'il n'a jamais vu M. de Polignac; qu'il n'a de lui ni lettre, ni sauf-conduit, et que sa révélation tout entière est une chimère et un jeu cruel de son imagination.

On étudie la correspondance, on entend les magistrats, on appelle tous les témoins qui peuvent aider la justice dans sa marche, et on arrive à la preuve que chacun des accusés a fait dans ses attributions respectives tout ce qu'on devait attendre de lui pour trouver l'origine de ces manœuvres criminelles, pour en saisir, pour en faire punir les auteurs. On reconnaît, par exemple, que le 15 mai, M. de Polignac, faisant les fonctions de ministre de la guerre, a adressé par le télégraphe au commandant de Saint-Lô l'ordre de diriger

sur le département de la Manche un bataillon du 29<sup>e</sup>., et au général Donadieu qui commandait à Tours, l'ordre de faire marcher sur Mortain deux escadrons du 16<sup>e</sup>. de chasseurs; que le même jour il a enjoint au général Rivaud de détacher du Havre sur Caen un bataillon du 12<sup>e</sup>., que plus tard il a envoyé dans cette dernière ville un officier-général et deux régimens de la garde; enfin un témoin non suspect, qui commandait alors la gendarmerie de Caen, et qui vient d'être promu au grade de maréchal de camp, déclare que « la correspondance directe de M. de Polignac, comme ministre de la guerre, a toujours été d'une *complète franchise*, et dirigée dans la vue d'obtenir *par tous les moyens* la découverte de la vérité. »

Tout est donc éclairci sur ce point. L'accusation le reconnaît avec loyauté. Elle l'attribue aujourd'hui à une puissance invisible, indéfinissable, que je n'ai pu saisir et que je ne suis nullement chargé de défendre. L'horrible mot d'*incendie* ne se retrouvera plus dans ces débats; et je fais des vœux pour que la prévention funeste qu'il avait excitée se dissipe aussi facilement.

Je passe aux chefs d'accusation juridique que je vais examiner successivement, non comme des crimes distincts, ce que je ne saurais consentir à faire, mais en les considérant comme les élémens d'un crime de *trahison constructive*.

§ 1<sup>er</sup>. — *M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir abusé de son pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques?*

Si j'avais à examiner, messieurs, d'une manière générale et dans l'intérêt de tous les accusés, la question que je viens d'indiquer, je demanderais s'il est facile de poser avec quelque certitude la ligne jusqu'à laquelle



l'influence du gouvernement sur les élections reste un droit et au delà de laquelle elle devient un abus et un crime ; passant ensuite de la théorie à la pratique, de la règle tracée à l'application faite, je démontrerais aisément que, dans toutes les occasions, sous le règne de tous les partis, la ligne posée en principe a été constamment franchie en fait, et cette démonstration, je la puiserais dans les souvenirs de tous les temps, sans m'arrêter même à ceux de la restauration.

Les menaces, les promesses, les destitutions, tous ces moyens de succès, qui sont bien vieux sans être usés, ont été employés par d'autres que les ministres accusés, et les partis qui s'en sont plaints lorsqu'ils leur ont été contraires, n'ont pas reculé devant eux lorsqu'ils ont pu s'en servir à leur tour.

Je laisse aux défenseurs de ceux des accusés que ce grief touche plus particulièrement le soin de le traiter avec les développemens qu'il comporte.

Je ne m'en occupe qu'en ce qui concerne M. de Polignac. J'ai tant à m'occuper de lui ; tant de coups l'ont frappé ; tant de soins ont été pris pour réunir sur sa tête le poids énorme sous lequel il gémit encore, qu'il a le droit de réclamer tous mes efforts et d'exiger que toutes mes forces lui soient réservées. Je les lui dois en effet, et puissent-elles ne pas trahir le zèle avec lequel je me consacre à la mission que je tiens de lui !

Aucun des actes qu'on invoque pour prouver que les élections ont été faussées, n'appartient à M. de Polignac. Comme ministre des affaires étrangères, il n'a point eu de circulaire à écrire. Comme ministre de la guerre par *interim* il en a fait une qui n'a donné lieu à aucune critique.

Le meilleur moyen de la justifier, c'est de la lire.

« Le roi, monsieur le....., attend de vous, en cette occasion, les mêmes preuves d'attachement à son

» service et à sa personne que vous lui avez données  
 » dans des occasions semblables. Déjà plusieurs fois  
 » vous avez fait entendre aux militaires appelés à pren-  
 » dre part aux élections la nature et l'étendue des de-  
 » voirs qui tiennent à leurs fonctions, et ce qu'aurait  
 » d'incompatible avec ces fonctions une conduite qui  
 » contrarierait la direction que sa majesté a jugée la plus  
 » convenable aux circonstances et à la situation pré-  
 » sente du royaume. Il n'est aucun d'eux qui ne doive  
 » comprendre que, s'ils sont libres dans leurs suffrages,  
 » ils ont aussi des obligations inséparables de leur  
 » position; qu'on ne peut servir à la fois le gouver-  
 » nement du roi et l'opposition, et que la loyauté,  
 » autant que le devoir, exige l'option entre l'un ou  
 » l'autre.

» Vous aurez aujourd'hui à appuyer de vos instruc-  
 » tions et de votre exemple les mêmes doctrines, et à  
 » employer pour les faire prévaloir, avec la force de  
 » votre conviction personnelle, tous les moyens lé-  
 » gitimes que la confiance de sa majesté a mis à votre  
 » disposition. Les vues qui dirigent le gouvernement  
 » du roi sont connues et peuvent être hautement  
 » avouées; elles n'ont pour objet que la conservation  
 » des droits du trône et la stabilité des institutions  
 » dont il est la base fondamentale; elles sont dès lors  
 » une règle sûre de conduite pour quiconque veut  
 » franchement et loyalement le maintien de la monar-  
 » chie et des libertés publiques. »

Voilà ce que M. de Polignac a écrit comme ministre à ses subordonnés; il me semble difficile de trouver là la matière d'une accusation.

Comme particulier, il a écrit dans son département pour demander, en faveur d'un candidat qui l'intéressait, le suffrage de ses amis; il n'a fait en cela qu'user d'une faculté qui appartient à chacun de nous, et il lui suffirait peut-être, pour se défendre d'une manière

péremptoire, de comparer ses lettres avec celles qu'ont reçues plus tard d'autres électeurs.

A l'appui de ce chef d'accusation, invoquerait-on la proclamation dans laquelle on a fait intervenir le nom et la personne du roi? Je répondrais franchement, car je n'ai pas promis d'approuver ce que je blâme, que cette intervention est, à mon avis, une haute inconvenance; que dans notre forme de gouvernement il ne fallait pas laisser faire au roi une démarche personnelle, qu'avec les justes craintes que devait avoir le ministère de voir les collèges électoraux reproduire la majorité repoussée, il était impolitique et dangereux de compromettre la personne du roi dans une tentative au moins douteuse. Je dis cela parce que je le crois vrai: mais j'ajoute, parce que cela est également vrai, que cet essai a été tenté plus d'une fois, que, s'il a été un sujet de critique, on n'a jamais pensé à y voir un motif d'accusation, et qu'il est impossible de trouver là *un abus de pouvoir qui ait privé les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques*, ni par conséquent aucun élément du crime de trahison envers le roi ou envers le pays.

Le premier chef d'accusation est donc tout-à-fait dépourvu de fondement, particulièrement en ce qui concerne M. de Polignac.

Passons au second: c'est là que les difficultés nous attendent, difficultés sérieuses et graves que j'aborde avec inquiétude, parce que ma conscience et ma raison me disent que je touche à la cause d'un grand désastre, et que là je rencontre une responsabilité réelle, des actes positifs et des conséquences terribles.

§ II. — *Les accusés et particulièrement M. de Polignac sont-ils coupables du crime de trahison pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume ?*

Je ne veux, messieurs, rien dissimuler de la gravité de ce chef d'accusation. Si je dois mon appui au malheur qui le réclame, je dois la vérité aux juges qui m'écoutent : et ce devoir, je ne le trahirai pas plus que l'autre.

Les ordonnances du 25 juillet contiennent des dispositions de diverses natures.

La première prononce la dissolution de la Chambre des députés. Cette Chambre venait d'être élue et n'avait point encore été réunie. On a vu dans cette circonstance un abus du pouvoir et une première violation de la Charte. Dissoudre une Chambre avant qu'elle ait agi, avant qu'elle ait pu faire connaître l'esprit dont elle était animée, avant qu'elle ait été constituée, c'est dans la réalité, a-t-on dit, annuler les opérations électorales, et aucune disposition de la Charte ne conférerait un pareil droit à la couronne.

Je ne puis nier, messieurs, qu'il y ait quelque chose de vrai dans cette distinction, et je ne pense pas toutefois que vous puissiez vous y arrêter. Je n'examine pas si l'envoi des lettres closes a pu faire considérer la Chambre comme existante, comme reconnue, et si ce fait est de nature à repousser l'argument ; c'est l'argument lui-même que je n'admets pas et qui ne me semble pas en effet admissible.

Le droit de dissoudre la Chambre des députés appartenait au roi par l'art. 50 de la Charte. On n'y voyait écrite nulle part l'obligation d'attendre qu'elle eût été convoquée : le droit était absolu ; aucune restriction n'y était apportée, et la seule condition imposée était la convocation d'une Chambre nouvelle dans le délai de trois mois.

Les ministres connaissaient d'avance l'esprit dont était animé la majorité des députés nouvellement élus, puisque cette majorité se reproduisait identique avec celle qui existait à l'époque de la dissolution précédente. Ils ont pu penser que la couronne était en droit de prononcer dès lors une dissolution nouvelle : on chercherait vainement dans les termes de la Charte un texte que cette mesure eût violé, et dans une aussi grave matière, c'est sur un texte formel et non sur des inductions ou des raisonnemens que l'accusation peut s'appuyer.

Si donc ce reproche était le seul qui pût être articulé contre les ordonnances du 25 juillet, le crime de violation de la Charte serait une chimère qui n'arrêterait pas un moment votre justice, et la mission que je remplis serait simple et facile.

Malheureusement il en est de plus graves, de plus réels, et la nature des dispositions qui suivent ne permet pas une défense pareille.

Notre système électoral était fondé sur des lois régulières. Par une ordonnance, on abrogea ces lois et on remplaça ce système par un autre.

Le régime de la presse était réglé par une législation formelle. Cette législation fut détruite par une ordonnance, et un régime restrictif et arbitraire lui fut provisoirement substitué.

Tels sont les actes qui vous sont dénoncés ; ils contiennent incontestablement une violation des lois du royaume ; ils contiennent encore, car je ne puis admettre de subtilité, une infraction formelle à deux articles de la Charte : mais pour savoir s'ils constituent le crime dénoncé, ce ne sont pas deux articles de la Charte qu'il faudra examiner, c'est l'ensemble de nos institutions.

L'article 8 accordait aux Français le droit de pu-

blier leurs opinions, en se conformant *aux lois* qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

C'est enfreindre cet article que de régler par une ordonnance, même provisoire, la répression qui ne peut être réglée que par des lois.

L'article 35 disait que les députés seraient élus par les collèges électoraux dont l'organisation serait déterminée *par des lois* : c'est enfreindre cette disposition que de déterminer par une ordonnance l'organisation des collèges électoraux.

Vous voyez que je ne dissimule rien de la gravité que prend ici l'accusation.

Si donc les accusés ne pouvaient invoquer en leur faveur, dans la Charte elle-même, des dispositions d'une autre nature, et où ils ont puisé le droit en vertu duquel ils ont agi, ou repousser, dans tous les cas, la supposition d'une intention criminelle sans laquelle nos lois ne reconnaissent pas de crime, il faudrait reconnaître que cette partie de l'accusation a quelque fondement, et il n'y aurait qu'à examiner si elle peut constituer le crime de trahison, comme l'a compris la Charte; mais est-il vrai qu'aucune défense légitime ou au moins suffisante ne soit ouverte aux accusés?

Écoutez-les, messieurs, et prononcez.

Le premier devoir d'un gouvernement, quel qu'il soit, disent-ils, c'est de veiller à sa propre conservation et à celle de la société qu'il est chargé de protéger et de défendre. Tous les publicistes reconnaissent que dans l'intérêt des états, quelle que soit leur organisation intérieure, il doit exister en réserve des remèdes extraordinaires pour les crises violentes par qui cette existence est menacée; tous conviennent ou professent que le ressort d'un pouvoir transcendant doit se cacher quelque part pour y dormir dans une inaction profonde tant que la société est dans son état naturel, prêt à se ré-

veiller pour la sauver, s'il vient un de ces momens rares et terribles où elle ne peut être sauvée que par lui.

Ce pouvoir, les uns, comme Locke, l'ont placé dans les mains du peuple en vertu de la souveraineté populaire ; les autres, comme Blackstone, dans les mains des rois, en vertu du pouvoir suprême. Dans le silence même des droits il a été saisi nécessairement par celui qui s'est cru le plus fort ; les révolutions de tous les pays en offrent d'innombrables exemples, et l'accusation reconnaît elle-même ce droit écrit dans la nécessité.

Ce pouvoir, continuent-ils, nous l'avons retrouvé écrit dans l'art. 14 de la Charte. Les termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, réservent jusqu'à la dictature pour les cas où la sûreté de l'état pourrait l'exiger ; et si quelque doute peut rester sur le sens de ces termes, malgré cette généralité sans limite, ce doute serait levé par l'origine de la Charte, par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, par l'interprétation qui leur a été donnée et par l'usage qui en a été fait.

Voyez d'abord, disent-ils, le texte de l'article :

« Le roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état. »

Cette dernière partie de l'article contient manifestement deux dispositions diverses qui supposent deux pouvoirs différens.

Dans l'état ordinaire, dans l'état légal pour lequel la Charte est faite, le roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est là sa mission constitutionnelle. Le roi fondateur vient d'appeler deux grands corps, l'un héréditaire et à sa nomination, l'autre temporaire et à la nomination populaire, à partager

avec lui le pouvoir de créer la loi ; il a réservé pour lui seul, sans restriction et sans partage, le pouvoir de la faire exécuter. Il fera, en conséquence, les ordonnances nécessaires pour cette exécution. Tout est prévu et réglé par cette disposition pour l'ordre habituel et régulier.

Mais l'article ajoute *et pour la sûreté de l'état*. C'est ici un cas nouveau, une prévision d'un autre ordre, une règle exceptionnelle sur le sens de laquelle il ne paraît pas possible de se méprendre.

Ces ordonnances, qui ont pour cause et pour objet le premier de tous les besoins, *la sûreté de l'état*, sont-elles subordonnées aux lois, ou peuvent-elles être faites en dehors des lois. C'est là toute la question, et cette question est résolue par le simple rapprochement des termes.

La Charte vient de dire que le roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ; c'est après cette règle absolue qu'elle dit encore, *et pour la sûreté de l'état*. Ce pouvoir qu'elle ajoute au premier est évidemment d'une autre nature : si, dans ce cas comme dans le précédent, l'autorité royale était renfermée dans la limite des lois, il n'y avait rien à dire de plus que ce qui avait été dit, car tout aurait été compris dans ces mots *pour l'exécution des lois*. Le pouvoir d'agir *pour la sûreté de l'état*, ajouté à celui d'agir *pour l'exécution des lois*, comprend donc la faculté de sortir des lois : il comprend la dictature.

Si des termes de l'article, disent les accusés, vous passez, pour en pénétrer le sens, à tout ce qui en a précédé, accompagné et suivi la rédaction, toute incertitude, s'il en reste encore, se dissipera dans vos esprits.

La Charte de 1814 ne fut pas le résultat d'un pacte formé entre la France et la dynastie rappelée ; ce ne fut point une condition imposée à la restauration par



la France : ce fut un acte volontaire émané de la puissance royale. « A ces causes, » disait Louis XVIII, après avoir rappelé d'une part les prérogatives de sa couronne, et de l'autre les vœux et les besoins de ses peuples : « à ces causes, nous avons volontairement, et par » le libre exercice de notre autorité royale, accordé et » accordons, fait concession et octroi à nos sujets... de » la Charte constitutionnelle. »

C'est ainsi que la Charte fut donnée ; c'est ainsi qu'elle fut reçue au nom de la France par les grands pouvoirs de l'état. Nul ne songea à contester le droit préexistant en vertu duquel la concession était faite, et, huit ans après, en 1822, au milieu de l'ordre et de la paix, une loi positive, que vous avez modifiée naguère, prononça des peines graves contre l'atteinte portée aux droits que le roi tenait de sa naissance, et à ceux en vertu desquels il avait donné la Charte.

Cette origine de notre constitution, poursuivent les accusés, la déclaration qui la précède et où on lit que le premier devoir du souverain envers les peuples est de conserver, pour leur propre intérêt, les prérogatives de la couronne, annoncent d'avance l'art. 17 et expliquent clairement le sens.

Avons-nous besoin maintenant de rechercher comment d'autres que nous l'ont entendu, et d'appuyer sur de graves et imposantes autorités l'interprétation large et absolue que nous lui avons donnée ? Cette tâche serait la plus facile de toutes. Et, en effet, ils invoquent les noms les plus respectables, ceux des hommes les plus connus pour leur haute capacité et pour la franchise de leurs opinions constitutionnelles ; ils rappellent les paroles que ces hommes ont prononcées, les principes qu'ils ont développés sur cette matière, et retrouvent partout l'interprétation qu'eux-mêmes ont donnée à la disposition dont nous cherchons à reconnaître le véritable sens.

Enfin, ajoutent-ils après ces citations nombreuses, que vous n'approuverez de ne pas reproduire ici, à moins que leur réalité et leur puissance ne soient contestées; enfin la plus formelle, la plus péremptoire des interprétations est sans doute celle qui a été donnée par les rédacteurs de la Charte nouvelle. Rien n'a été changé aux attributions de l'autorité royale telles qu'elles avaient été définies par l'article 14 de l'ancienne Charte; et si, comme le veulent aujourd'hui nos accusateurs, les termes de cet article avaient dû être entendus en ce sens que le pouvoir royal agissant, pour *la sûreté de l'état* ne pouvait arrêter ni suspendre l'exécution des lois, la rédaction devait être exactement maintenue. C'est ce qui n'a point été fait; les mots *et pour la sûreté de l'état* ont été supprimés, et on a ajouté au pouvoir de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, ces mots formels et positifs : *Sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.*

Que l'on compare les deux rédactions, et qu'on dise si elles offrent naturellement à l'esprit le même sens; que l'on considère l'origine des deux articles, le pouvoir de qui ils émanent, les circonstances où ils ont été préparés, et qu'on dise si le même esprit a pu les dicter, s'ils ont été faits dans les mêmes vues; que l'on considère la nécessité qu'on a reconnue de substituer la seconde rédaction à la première, et qu'on dise s'il n'en résulte pas aussi la reconnaissance que la première devait ou pouvait au moins être différemment entendue.

Est-ce tout? disent encore ceux que nous défendons, et il faut leur pardonner de dire tout ce qui les justifie; on a dit si souvent, si haut, si bien, tout ce qui les accuse! Est-ce tout? non; voyez encore l'usage qu'on a fait du pouvoir réservé par l'article 14: c'est une règle du droit civil, de ce droit qui repose généralement sur la raison commune, que, pour rechercher le véritable sens des stipulations douteuses, il faut voir

comment les parties elles-mêmes les ont entendues dans l'exécution. Suivons cette règle, et voyons ce qui s'est passé depuis la concession de la Charte de 1814 :

Huit mois se sont écoulés. Le trône, à peine relevé, est menacé d'une chute nouvelle. Napoléon banni a résolu de ressaisir cette couronne que l'Europe en armes vient de lui arracher, il a posé le pied sur le sol de la France, et le sol de la France a tremblé. La sûreté de l'état est menacée. Louis XVIII, fondateur de la Charte, connaît l'étendue des pouvoirs qui lui appartiennent : il invoque l'article 14, le droit que cet article lui donne de pourvoir à la sûreté de l'état; il publie des ordonnances qui créent des juridictions, ordonnent des poursuites, prononcent ou appliquent des peines; qui reçoivent, en un mot, des circonstances et du pouvoir extraordinaire qu'elles ont suscité, toute la force et toute l'autorité de la loi. Les grands corps de l'état sont présents, et, loin de se plaindre de l'usurpation de leur autorité, ils approuvent et félicitent. Le chancelier dit à la Chambre des pairs que le roi est investi, par la constitution, du droit et du devoir de pourvoir au besoin, *seul et par lui-même*, à tout ce que peut exiger la sûreté du royaume; que la circonstance où l'on se trouve peut exiger l'emploi de moyens extraordinaires, toujours légitimes quand c'est le salut de l'état qui les commande; et la Chambre des pairs approuve et sanctionne ce langage.

C'est ainsi qu'on exécutait alors l'article 14; c'est ainsi qu'on l'exécuta encore, lorsqu'après une courte, mais sanglante guerre, le trône des Bourbons fut relevé pour la seconde fois.

Nous ne rappellerons pas ces ordonnances, monumens de ces tristes réactions qui, pour punir d'anciennes hostilités, jettent les semences de haines nouvelles, et n'ont pas ainsi, auprès de l'humanité, même l'excuse de l'intérêt et de la politique. Mais personne de vous

n'a oublié celles de 1815 et 1816, qui non-seulement substituèrent tout un système électoral à celui de la loi, mais qui changèrent même les conditions de l'éligibilité en contradiction avec les dispositions textuelles de la Charte.

Voilà, disent les accusés, où nous avons puisé sur l'article 14 les lumières qui nous ont égarés. Nous avons cru, et si notre intérêt ne nous aveugle pas, nous avons pu et dû croire que cet article réservait à la couronne, pour les circonstances extraordinaires par lesquelles la sûreté de l'état serait menacée, un pouvoir extraordinaire supérieur à tout autre, et qui lui permettait d'agir en dehors des lois. Est-ce là un crime?... Si votre conscience de juge répond oui... Frappez.

Tel est leur langage, messieurs; j'ai dû le reproduire, car c'est à eux de dire les motifs qui les ont déterminés, le mobile qui les a fait agir, l'impulsion morale à laquelle ils ont cédé.

Je sais tout ce qu'on peut répondre à leur argumentation; je ne dissimule point ce qu'il y a de grave et de sérieux dans les objections qu'on leur oppose; j'ignore ce que je dirais si j'étais appelé à énoncer une opinion désintéressée entre les deux systèmes contraires; mais je n'ai point d'opinion à émettre ni de système à soutenir.

Il ne s'agit point ici de peser en conseillers de la couronne les droits et les intérêts du prince; il ne s'agit point d'examiner en législateurs jusqu'où s'étend la limite de l'autorité souveraine et où commence l'usurpation des pouvoirs de la législation: les hommes au nom desquels je vous parle, ce sont des accusés; je suis leur défenseur et vous êtes leurs juges.

Notre juste et loyale législation veut qu'en matière de crime et de jugement tout soit positif et manifeste; que la conscience et la raison du juge soient saisies à la fois par l'évidence du fait et par la volonté de la loi.

*Doute et accusation* peuvent se comprendre; *doute et condamnation* sont dans notre langue une association monstrueuse. Si le fait est douteux, le juge absout; si la loi peut être entendue dans le sens qui condamne et dans le sens qui acquitte, il n'y a pas de crime, il ne peut y avoir qu'erreur; et là où les esprits graves sont partagés, à peine ose-t-on déclarer de quel côté elle se trouve.

Messieurs, l'article 14 est-il tellement clair qu'on ait pu se méprendre sur son interprétation, et qu'on soit criminel de haute trahison pour l'avoir entendu autrement que l'accusation? Voilà la question sur laquelle votre conscience sera interrogée, et vous permettrez à mon respect pour vous de ne rien redouter de votre réponse.

Mais on m'arrête, et l'on me dit: En admettant que le pouvoir extraordinaire dont on a prétendu user se trouvât écrit, en effet, dans l'article 14, ou dans la nécessité, ce pouvoir n'existait que pour les circonstances extraordinaires; il ne pouvait être invoqué que pour sauver l'état menacé. C'était un remède héroïque réservé pour une crise mortelle. Ces circonstances, dont la voix impérieuse peut faire taire les lois et créer au milieu d'un pays libre une dictature armée, où donc étaient-elles? Qui donc ébranlait le trône? Où étaient les ennemis puissans et dangereux contre lesquels, sous peine de périr, il fallait le défendre par l'arbitraire? Les véritables ennemis du trône, c'étaient ceux qui se proclamaient ses amis; c'étaient ceux dont l'imprudence l'a privé de ses appuis, et dont les faibles mains l'ont laissé s'érouler dans l'abîme qu'elles-mêmes avaient déjà creusé.

Messieurs, vous avez entendu l'accusation, écoutez encore la défense; c'est le premier accusé qui va parler; c'est celui sur lequel l'accusation pèse avec plus de force et de persévérance; je ne vous demande pour lui ni

prévention ni faveur, mais cette suprême vertu du juge, l'impartialité.

« Une révolution, devenue terrible en passant des théories aux actes, des classes éclairées aux masses aveugles, avait, dit-il, au milieu d'une longue tempête, construit un échafaud avec les débris du trône. La France, revenue à elle-même, eut bientôt horreur de tant de sang versé; elle brisa à son tour ces haches immobilisées qui consacraient à la mort nos places publiques; mais les principes de cette liberté absolue, qui n'admettaient pas le frein d'une autorité souveraine, et surtout de cette autorité qui, sous le nom de légitimité, prend sa source en elle-même, ces principes n'avaient pas disparu avec les supplices; ils avaient germé dans le cœur d'un grand nombre d'hommes, et ils y demeuraient inflexibles et menaçans.

» Subjugués par la gloire des armes et comprimés par la puissance de la force, ils restèrent sous l'empire sans action et presque sans organe; ils commencèrent à se manifester avec mesure sous la première restauration; mais le retour du conquérant banni leur rendit toute leur énergie et toute leur évidence. L'habile guerrier qui venait ressaisir sa couronne tombée, comprit bien qu'il n'avait d'appui possible que dans les ennemis de la famille repoussée; que ces ennemis étaient en même temps les partisans des doctrines populaires, les adversaires de tout ce qui se présentait sous l'apparence d'un pouvoir exclusif; il sentit que le sceptre de fer brisé à Fontainebleau ne pouvait plus se retremper, et qu'il fallait demander la puissance à la liberté. Il marcha donc dans cette voie nouvelle, et ranima toutes les idées et les doctrines long-temps condamnées au silence.

» Un pacte nouveau, conçu dans un système populaire, fut offert à l'adhésion de la France, et un des articles de ce pacte déclara la famille des Bourbons à jamais repoussée du trône.

» L'Europe en armes et la France divisée ne laissèrent à cette tentative qu'une durée de quelques jours, mais ces traces furent profondes.

» Les armées alliées étaient aux portes de Paris ; Waterloo avait vu tomber l'aigle impérial dans des flots de sang ; tout espoir de résistance était perdu , et cependant les plus énergiques protestations , les plus solennelles menaces se faisaient entendre encore à la tribune même de la Chambre des représentans : « Si la force , » disait un de ses membres , parvenait à nous imposer » les Bourbons , une guerre civile éternelle serait la » suite de cette violation de notre indépendance.... Les » partisans de cette dynastie ont voulu la ramener par » des Vendées royales : nous ferons , nous , des Ven- » dées patriotiques. » — « Vous déclarerez aux puissances étrangères , disait un autre , que l'exclusion perpétuelle des Bourbons est la condition *sine quâ non* de toute négociation , et que les Français périront tous plutôt que de supporter le joug humiliant qu'on voudrait leur imposer. »

» C'est au milieu de ces cris de haine , couverts mais non étouffés par des acclamations contraires , que Louis XVIII et sa famille rentrèrent dans leur royale demeure.

» J'ignore s'il existait , après tant de combats , des moyens de ramener la concorde et l'union dans ce pays si souvent troublé par des mouvemens opposés , si souvent livré à l'action violente des partis contraires. Je ne sais si des fautes furent commises. Qui oserait se flatter d'avoir pu parcourir , sans s'égarer , une route si difficile et si peu connue ? Ce qui est certain , c'est que la haine ne fut pas désarmée , c'est que les menaces ne furent pas abandonnées.

» Il le savait bien , ce grave et puissant orateur qui fut , sept fois le même jour , proclamé député de la France ; il le savait bien lorsqu'il disait , en 1819 , avec

cette profondeur de pensée et cette force imprévue d'expression qui n'appartient qu'à lui :

« Le gouvernement légitime a des ennemis ; ces ennemis s'agitent ; ils s'agitent, ils fatigueront la nation » aussi long-temps qu'ils nourriront la folle espérance » de la ramener sous le joug. Pour être assuré qu'ils se » connaissent, qu'ils s'unissent, qu'ils concertent leurs » actions, je n'ai pas besoin de documens : *quoique je ne » le sache pas, je l'affirme* avec non moins d'autorité » que si j'en avais la preuve certaine. Je l'affirme sur la » foi de l'histoire, de l'expérience universelle, des lois » immuables de l'esprit humain. »

» Il parlait ainsi, et les faits venaient chaque jour apporter ces preuves dont sa haute raison n'avait pas besoin.

» Pendant huit ans, des conspirations sans cesse renaissantes vinrent signaler l'existence d'un danger réel, d'une haine irréconciliable. Vingt et une procédures criminelles ont successivement attristé la France. Le sang des conspirateurs a quelquefois coulé ; mais, dans les crimes politiques, ce n'est pas la terreur, c'est la haine, c'est le désir de la vengeance que produit et féconde le sang des victimes.

» Les conspirations partielles s'arrêtèrent, mais le sentiment qui les avait fait naître ne s'apaisa pas. Un système d'opposition absolue s'organisa à l'aide de la presse, et fonda un obstacle perpétuel à la marche du gouvernement royal ; des associations se formèrent et constituèrent un pouvoir populaire, toujours en présence du pouvoir de la couronne. Un député proclama à la tribune la *répugnance* qui avait accueilli les Bourbons, et le pavois attendit ce député repoussé de la tribune. Toutes les agressions trouvèrent des appuis, toutes les condamnations pécuniaires des souscripteurs, toutes les révolutions étrangères des protecteurs et des soutiens.



» La couronne s'était maintenue contre tant d'attaques dans un système légal, mais favorable à ses prérogatives, à l'aide d'une majorité dans la Chambre élective; en 1827, cette majorité parut prête à l'abandonner. Elle recourut aux voies que lui ouvrait la constitution; la Chambre élective fut dissoute; mais la nouvelle Chambre, formée sous l'influence de l'opposition, se présenta comme incompatible avec le ministère laissé par Louis XVIII à son frère.

» Charles X, déterminé à rester dans le cercle de nos institutions, se sépara de son ministère, et en choisit un autre dans cette portion des deux Chambres connue par sa modération et son éloignement de toute mesure contraire aux lois. Il espéra que ce changement opéré dans un esprit de rapprochement, que cette reconnaissance explicite des conséquences du gouvernement représentatif, désarmerait l'hostilité de cette opposition persévérante contre laquelle tous ses efforts venaient se briser. Il proclama sa volonté d'achever l'ouvrage de son frère, en mettant la législation du royaume en harmonie avec la Charte.

» Le ministère nouveau s'avança dans cette voie; il marcha avec franchise dans la ligne constitutionnelle; il dégagea la presse de ses dernières entraves; il affranchit les élections de l'influence directe de l'administration; l'introduction dans l'instruction publique d'un ordre religieux soupçonné de professer des maximes contraires à nos libertés civiles et religieuses, était signalée par vous-mêmes comme un sujet d'alarmes et de troubles; la paix publique semblait attachée à leur exclusion, cette exclusion fut prononcée, et des mesures, dont la sévérité excédait peut-être les bornes de la justice, furent prises à leur égard. On se plaignait que les choix de la couronne fussent renfermés dans un cadre trop étroit: des témoignages de confiance, des fonctions im-

portantes furent accordés à des hommes appartenant à d'autres opinions politiques.

» Tant d'efforts tentés pour ramener la confiance et l'union, tant de concessions faites à l'accord nécessaire des trois pouvoirs, ne produisaient aucun des résultats qu'on en espérait. La presse libre continuait à être agressive et violente; les élections affranchies ne cessaient pas d'être menaçantes; les exigences de la Chambre élective s'élevaient en proportion des satisfactions qui lui étaient accordées, et s'annonçaient pour l'avenir plus impérieuses et plus alarmantes; enfin, dans la session de 1829, la plus imposante minorité qui se fût encore montrée menaça par ses votes jusqu'à la loi des finances.

» Le roi fut frappé de l'inutilité de ses tentatives; il crut voir que le système adopté par ses ministres, sans affaiblir l'opposition, enlevait à sa couronne une partie de ses moyens de résistance; il jugea convenable de s'arrêter, de se retrancher derrière ses prérogatives constitutionnelles, et de se défendre contre les attaques vives et ouvertes, et contre les empiétemens, qui sont aussi des attaques plus lentes, mais plus sûres.

» La tâche qu'imposait ce plan nouveau à ceux qui seraient chargés de son exécution, offrait des difficultés graves, peut-être même des dangers; il fallait du dévouement, du zèle, quelque courage. Le roi, pour mon malheur, jeta les yeux sur moi. Vous connaissez ma famille, ce que nous devons à nos princes, ce qu'ont d'empire sur un cœur qui ne manque pas de quelque générosité, le devoir et la reconnaissance; vous savez donc que je ne pouvais pas balancer.

» Je ne *formai* pas le ministère du 8 août, mais j'y entrai. Les plus violentes clameurs accueillirent notre arrivée. On nous supposa le dessein de détruire la Charte; chaque jour, cet attentat était promis pour le lendemain, et dans cette supposition, tous les

moyens de résistance s'organisaient, prêts à devenir des moyens d'attaque.

» Ce projet n'était point entré dans nos esprits, et tous nos vœux comme tous nos efforts tendaient à conserver, à consolider ce qu'on nous soupçonnait de vouloir renverser : six mois s'écoulèrent sans qu'aucun acte pût justifier ce soupçon, et la convocation des Chambres pour le 3 mars donna à ces suppositions hasardées le plus éclatant démenti.

» Je me souvenais qu'en 1814, dans un projet de loi sur la responsabilité, on avait proposé d'investir les Chambres du droit de déclarer les ministres indignes de la confiance publique; que cette proposition avait été vivement combattue; que M. Benjamin Constant, dont il me sera permis d'invoquer l'opinion, avait notamment soutenu « qu'une semblable déclaration serait » une atteinte directe à la prérogative royale, qu'elle » disputerait au prince la liberté du choix; qu'en accu- » sant les ministres on n'attaquait qu'eux; mais qu'en » les déclarant indignes de la confiance publique, c'est » le prince qu'on inculpait dans ses intentions ou dans » ses lumières, *ce qui ne devait jamais arriver dans un » gouvernement constitutionnel.* »

» Rassuré par cette doctrine, qui me semblait juste et conforme aux règles de notre gouvernement, j'espérais que la Chambre des députés nous écouterait avant de nous juger, qu'elle voudrait connaître nos projets, voir nos actes, avant de déclarer entre le pays et nous une invincible antipathie.

» Si elle avait en effet consenti à nous entendre, j'ai la confiance que la prévention funeste qui nous avait accueillis se serait dissipée; car, dans tout ce que nous avons à lui proposer, nous n'avons été animés que par le désir d'accroître la prospérité de notre pays.

» Mon espoir fut déçu : vous savez dans quels termes

l'adresse de la Chambre fut conçue. Le roi crut son autorité compromise, sa prérogative la plus précieuse attaquée; il voulut faire un appel à la France, la Chambre fut dissoute; mais les associations et la presse arrêtaient *en principe* qu'il fallait renvoyer à la couronne les députés par lesquels la couronne avait cru ses droits violés, et les collèges électoraux se soumi-  
rent à cette décision et l'exécutèrent.

» La Chambre nouvelle s'avancait victorieuse et irritée; les organes de l'opinion qui avait triomphé menaçaient de briser les ressorts du gouvernement en usant du pouvoir, si ce n'est du droit, de refuser les impôts. Il fallait céder, sacrifier les ministres, recevoir ceux qui seraient imposés par la majorité, par la presse ou par le parti hostile qui la faisait mouvoir; il fallait souffrir les réactions, subir les exigences, se laisser aller à un torrent qui pouvait tout entraîner, abandonner une volonté qu'on avait imprudemment peut-être proclamée immuable, livrer au mépris une autorité désormais avilie, ou se résigner à chercher dans l'art. 14 l'arme dangereuse qui y était déposée.

» Le roi jeta les yeux en arrière; il se souvint des ministres de Louis XVI, si facilement abandonnés et repris: il se souvint du prix sanglant dont cette facilité avait été payée; c'était depuis trente-sept années une pensée constamment reproduite autour de lui: que la faiblesse de son frère avait seule produit les malheurs de la révolution, et que les mêmes causes produiraient les mêmes effets. Et moi aussi, s'écrie l'accusé, et moi aussi, j'entendais sans cesse cette prédiction funeste, et j'en frémissais.

» Un des amis les plus éclairés des libertés publiques, un de ceux qui devaient les comprendre le mieux, l'orateur national dont j'ai rapporté tout à l'heure les trophées électoraux, avait dit:

« Le jour où le gouvernement n'existera que par la

» majorité des Chambres, le jour où il sera établi en  
 » fait que la Chambre peut repousser les ministres du  
 » roi et lui en imposer d'autres qui seront ses propres  
 » ministres, ce jour-là, c'en est fait, non-seulement  
 » de la Charte, mais de la royauté. »

» Je relisais ces paroles solennelles qu'aucun soupçon de complaisance ou d'intérêt ne pouvait affaiblir, et ma terrible responsabilité m'apparaissait alors dans toute son immensité.

» Convaincu que la Charte mettait dans nos mains le pouvoir de sauver la monarchie, il me semblait que j'en devais user, sous peine d'être taxé de lâcheté ou de trahison. On m'assurait que la France bénirait l'acte de fermeté qui la sauverait, que le parti contre lequel il fallait défendre le trône était désavoué par elle, qu'un acte de fermeté suffirait pour rendre à la couronne l'autorité dont elle avait besoin pour le bonheur même de la France; que c'était le seul moyen de conserver la Charte elle-même, attaquée comme la royauté.

» Tel était le langage qui résonnait autour de moi; telles étaient les conclusions des Mémoires qui m'étaient adressés, et la violente hostilité des avis contraires ne faisait qu'accroître à mes yeux l'imminence du mal et l'urgence du remède.

» Alarmé, non pour moi, d'une tâche au-dessus de mes forces, je voulus laisser en des mains plus habiles le dépôt accablant dont je craignais de ne pouvoir supporter le poids. Je voulus m'éloigner; des ordres auxquels je n'avais pas appris à désobéir m'enjoignirent de rester au poste où j'étais placé. Je restai, car il était périlleux, et il fallut agir.

» Si je disais quels conseils me furent donnés, si je nommais ceux qui les donnaient, et qui depuis ont sans doute joint leurs voix à tant d'autres voix accusatrices; si je pouvais montrer en faisceau, à ceux qui me jugent avec tant de sévérité, toutes les craintes, toutes les illu-

sions, toutes les influences, toutes les violences morales qui ont maîtrisé à la fois ma conscience et ma raison, peut-être, en comprenant ma situation, serait-on moins inexorable pour mes actes. Ces actes, je ne puis les nier : je laisse à ceux qui ont partagé mes alarmes, et qui partagent aujourd'hui mes dangers, le soin de les examiner, et de mettre à nu devant vous le mal particulier auquel chacun d'entre eux devait apporter remède. Je m'en remets à eux de ce soin, et je ne décline rien de ma responsabilité. J'ai signé le premier les ordonnances du 25 juillet ; le premier, je dois en répondre, je le sais, je l'avoue, et ce n'est pas aujourd'hui que cette obligation m'apparaît le plus effrayant.

» J'ai vu, dans un pays, dans la ville où je suis né, couler le sang français répandu par des mains françaises ; j'ai vu s'écrouter en débris le trône que j'avais mission de défendre et de consolider ; j'ai vu le monarque dont je voulais conserver l'autorité intacte et pure, courber sa tête blanchie, déposer lui-même sa couronne, déshériter son fils, et chercher vainement à racheter, par le sacrifice amer de deux générations de rois, la fortune perdue de la troisième. J'ai vu passer sous mes yeux cette révolution dévorante, et j'ai pu me dire à l'aspect de ce mouvement immense et destructeur que ma main venait d'imprimer et qu'elle était impuissante à contenir : C'est moi qui dois à la France et au monde le compte terrible de tant de maux. Croyez-moi : c'est là qu'était l'accusation avec toute sa puissance ; il n'est pas au pouvoir des juges d'infliger à un homme de cœur un supplice pareil à celui-là. »

Messieurs, voilà ce que répond l'ancien serviteur de la famille bannie à ce reproche si grave d'avoir violemment changé les institutions du royaume. Je ne sais, mais il me semble qu'il y a dans ce récit, qui, il faut bien le dire, ne manque pas de vérité, dans cette peinture de tant de sentimens opposés, de tant d'impul-

sions contraires, quelque chose qui avertit l'âme du juge, que le crime ne se retrouve pas ici : il a cru qu'un parti puissant marchait avec persévérance au renversement de la dynastie; il a cru le trône attaqué, la monarchie mise en péril; il a saisi pour les défendre les armes qui lui paraissaient les plus sûres.

Sans doute on pourra lui répondre qu'il a choisi les plus dangereuses, qu'il a précipité la chute au lieu de la ralentir; qu'en portant une main imprudente sur notre Charte, qu'en donnant à l'injuste agression qu'il redoutait toute la force et toute la faveur d'une résistance légale, il a enlevé à la couronne sa véritable puissance et son plus solide appui.

Mais qui oserait lui dire aujourd'hui que le danger qu'il redoutait était une chimère; que le trône reposant sur la Charte même n'avait à craindre aucun ébranlement; que des ennemis puissans et irréconciliables ne menaçaient pas la famille régnante et ne conspiraient pas sa perte; que tout était, dans le pays, calme, régulier et soumis; qu'au point où l'on était parvenu, on pouvait y marcher hardiment dans la voie constitutionnelle?

Sur ce point, messieurs, je dois le dire; car cette vérité appartient à la défense et il ne m'est pas permis de la lui enlever, sur ce point le doute n'est pas possible. Depuis quatre mois, trop de voix, trop d'écrits ont pris soin de le dissiper. Je ne rappellerai point ici tous les aveux ou plutôt tous les appels à la reconnaissance publique que la presse nous a transmis; il n'est aucun de vous qui les ignore.

Là, nous lisons que *les conspirateurs de la Rochelle avaient des amis et des affiliés par toute la France; ici que sous le gouvernement des Bourbons l'opposition s'est servie pendant quinze ans de tous les griefs particuliers pour rendre plus invincible l'éloignement qui, dans toutes les classes, se manifestait contre le pouvoir.*

Ailleurs, les écrivains déclarent que la France a pris les armes *contre le principe odieux de la légitimité de droit divin* ; ils invoquent le témoignage des députés courageux *qui ont conspiré avec eux contre les Bourbons* ; ils ajoutent que, dans les grandes journées, ils n'ont pas voulu seulement punir un roi parjure, mais encore *saisir un heureux prétexte pour échapper à un régime odieux et rentrer dans les voies de 89.*

Ailleurs encore, nous voyons que, dans une association fameuse, qui compte déjà plusieurs années d'existence, on raconte la révolution attendue depuis longtemps, les efforts faits par la société pour renverser Charles X, ses liaisons avec les patriotes des provinces, son influence sur les élections, son affiliation avec les conspirateurs.

Je m'arrête, messieurs, et vous savez si c'est par impuissance ; je laisse à ceux qui partagent avec moi la noble et difficile tâche que je remplis, le soin d'achever ce tableau dont je ne vous offre que l'esquisse.

Il faut donc l'avouer, et c'est la seule conclusion que je prétende tirer de ce que j'ai dit : le danger de la dynastie n'était point une illusion. Les circonstances où se trouvait la France à la fin de juillet étaient de nature à inquiéter le dévouement et à alarmer la responsabilité de ceux qui, en recevant de leur souverain le dépôt de son autorité, avaient juré de le conserver intact et de le garder fidèlement.

Si votre conscience le reconnaît, messieurs, ma tâche est remplie. Je ne me suis point chargé de justifier le ministère du 25 juillet, accusé aux yeux de la postérité d'une funeste erreur dont le souvenir ne peut plus périr. J'ai promis de défendre le ministre accusé devant vous du crime de trahison, et je le répète avec cet accent de vérité qui n'appartient qu'à la conviction, il n'y a point ici de crime ; votre sévérité l'y rechercherait vainement. Connaissance trompeuse de l'état du pays,



préoccupation occasionée par un danger réel, mais mal combattu, confusion toujours dangereuse entre le courage et la témérité, entre l'affection et l'obéissance, sacrifice d'un devoir certain à ce qu'on a pu croire un devoir plus pressant encore, voilà ce que vous y verrez peut-être, voilà ce que la raison, la politique, la conscience livrée à elle-même peuvent y voir avec vous ; mais pour cette intention réfléchie, pour cette préméditation sinistre, pour cette volonté calculée de commettre une action qu'on sait être criminelle, elles n'y seraient pas retrouvées par ses ennemis ; comment le seraient-elles par ses juges ?

Les accusés, et notamment M. de Polignac, ne peuvent donc être déclarés coupables de trahison, pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du pays ; car, *en droit*, ils ont pu, sans crime, croire la couronne autorisée à agir en dehors des lois pour *la sûreté de l'état* ; *en fait*, ils ont pu, sans crime, croire la sûreté de l'état menacée, et l'emploi du pouvoir extraordinaire devenu nécessaire.

Je puis donc passer au troisième chef d'accusation.

§ III. *M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir formé un complot attentatoire à la sûreté de l'état ?*

J'avoue, messieurs, que j'ai quelque peine à discuter cette partie de l'accusation à cause de la difficulté que j'éprouve pour la comprendre.

Quel est le complot attentatoire à la sûreté de l'état qui aurait été formé, et auquel M. de Polignac aurait pris part ? C'est sans doute celui qui aurait eu pour objet la violation de la Charte et l'atteinte portée à nos institutions. Dans ce cas, ce grief est évidemment identique avec le précédent ; il se confond avec lui et ne peut former une accusation séparée, car le fait de la signature apposée aux ordonnances du 25 juillet, et celui de

la préparation de ces actes ne sauraient faire deux crimes distincts et différens.

Le seul objet réel que puisse avoir l'accusation en vue, doit être d'établir que la signature des ordonnances n'est pas un fait spontané, l'effet d'une résolution née de l'embarras d'une situation imprévue, mais le résultat d'une longue combinaison, l'exécution d'un plan dès long-temps arrêté, et pour lequel le ministère du 8 août a été formé. Dans ce cas même, cette circonstance pourrait constituer une aggravation du fait principal, mais non un fait d'une autre nature.

Toutefois, examinons l'imputation en elle-même, et indépendamment des conséquences qu'on en veut déduire.

Est-il prouvé que M. de Polignac eût formé depuis long-temps le projet de violer la Charte, de détruire nos institutions, qu'il fût entré au ministère dans cette vue, qu'il ait marché pendant une année vers ce but, ou n'est-il pas évident, au contraire, qu'il a été amené par les circonstances au parti fatal qui a été pris ?

Messieurs, éclaircissons ce point : je crois, grâce au ciel, la tâche facile.

Dès le commencement de l'année 1829, à l'époque où M. le comte de La Ferronnais fut atteint d'une maladie grave, et qui paraissait mortelle, il est notoire et certain que Charles X eut le projet d'appeler M. de Polignac au ministère des affaires étrangères. Ce désir, qui fut manifesté plusieurs fois, éprouva de la résistance de la part des hommes qui formaient alors le conseil de la couronne : sans cet obstacle, M. de Polignac serait entré dès ce moment dans le cabinet tel qu'il était composé ; et certes il ne lui venait pas en pensée qu'aucun de ceux dont il serait devenu le collègue, eût consenti à le suivre dans la voie où il est entré depuis.

Il est donc tout-à-fait inexacte d'induire de l'arrivée

de M. de Polignac au conseil, que le projet d'attenter à la Charte était déjà combiné avec lui.

Le ministère du 8 août fut formé. Parmi les hommes qui y furent appelés, on remarqua, j'ai déjà eu occasion de le dire, M. le comte de Chabrol, dont la prudence et la mesure étaient connues; M. de Courvoisier, que tous ses antécédens politiques liaient aux principes constitutionnels, et M. de Rigny, que rien ne pouvait faire soupçonner d'une complaisance contraire à ses opinions et à ses devoirs. Ce ne sont pas de tels collaborateurs qu'aurait choisis un homme qui aurait eu déjà conçu le hardi dessein qu'on suppose.

Si ce dessein eût été formé en effet, s'il eût été la pensée dominante et créatrice du ministère du 8 août, il aurait dû être et il aurait été évidemment exécuté sur-le-champ. La brusque invasion de ces mesures violentes était la seule chance de succès qu'elles pussent avoir. Rien n'était prévu; rien n'était encore préparé pour la résistance; alors un succès *momentané* était possible; mais avec un semblable projet, attendre que la menace fut connue, avertir le pays de l'imminence du danger, laisser se former les associations pour le refus de l'impôt, attendre que la magistrature eût condamné les écrivains pour avoir *supposé* au gouvernement la pensée de créer des impôts sans loi, ou de faire créer des lois par des corps constitués autrement que la Charte ne l'autorisait, laisser la presse établir la doctrine des droits du peuple et enseigner la théorie de la résistance légale, c'était jeter soi-même les fondemens d'un obstacle indestructible, c'était prendre plaisir à organiser sa propre impuissance.

Ce n'est pas ainsi que procèdent ceux qui visent au despotisme; et jusque-là la raison repousse l'idée d'un pareil oubli de toute prudence.

Continuons :

Peu de temps s'écoule : une division éclate dans le conseil ; un de ses membres se retire, quel est ce membre ? C'est celui dont le nom avait été invoqué le plus souvent comme un indice de la pensée contre-révolutionnaire. On conserve ceux dont la présence est incompatible avec cette pensée, et on appelle M. Guernon de Ranville, que l'accusation est elle-même disposée à reconnaître avoir été, jusqu'au dernier moment, en opposition ouverte avec la tentative malheureuse faite au mois de juillet dernier, celui qui avait hautement déclaré que la Charte était son *Évangile politique*, celui qui reconnaissait en principe que, dans un gouvernement représentatif, il fallait marcher avec le pays, et qu'en France la couleur politique du pays était celle du centre gauche.

Au mois de mai 1830, après l'adresse de la Chambre, son ajournement, sa dissolution, et la convocation des collèges électoraux, un nouveau mouvement s'opéra dans le cabinet, et celui-là paraît au premier coup d'œil combiné dans le sens que soupçonne l'accusation. Aussi prend-elle le soin de le rappeler. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirèrent, dit-on. La sagesse de la Cour a voulu éclaircir les causes de cette retraite, et les éclaircissemens ont détruit en même temps la chimérique accusation de complot.

En rechercherait-on la preuve dans la déposition d'un pair du royaume qui a vivement frappé l'attention publique ? Je ne puis le craindre. Je sais toute la confiance qui est due à la haute dignité, comme au caractère personnel de notre témoin ; mais j'étais convaincu, avant même de l'entendre, que ce serait donner à son langage une interprétation beaucoup plus étendue qu'il ne l'a voulu lui-même, que d'y trouver la preuve d'un complot tramé depuis long-temps.

M. le marquis de Sémonville a rencontré M. de Pognac à Saint-Cloud, le 29 juillet, sous le pont du

Trocadéro ; il a remarqué en lui les signes d'une agitation très-visible.

Vous connaissez le discours de M. de Polignac et la réponse faite par M. de Sémonville, réponse énergique et mesurée, propre à faire bien connaître la ligne constitutionnelle et légale de laquelle rien n'aurait fait dévier la Chambre des pairs, et qu'on ne s'étonne pas de voir reproduite avec tant d'exactitude, malgré l'agitation du moment, du lieu et des interlocuteurs, parce qu'elle ne contient que l'expression habituelle des sentimens de celui qui l'a faite.

J'arrive par une route lente, pénible et douloureuse au quatrième chef d'accusation, et c'est particulièrement contre M. de Polignac qu'il est dirigé.

Jamais assurément imputation plus cruelle, plus flétrissante, ne fut portée contre un ministre, jamais homme ne fut plus ouvertement livré à la haine publique et signalé à l'indignation universelle. Exciter la guerre civile, armer les citoyens les uns contre les autres, porter en divers lieux la dévastation et le massacre, ce ne sont pas là de ces actes hardis que le succès absout, que la politique comprend et excuse. De telles actions commises avec la volonté de les commettre, sont des crimes qui resteraient crimes après la victoire, et pour lesquels la conscience d'un homme de bien répugnerait à chercher des atténuations et des excuses.

Mais plus l'accusation est grave et terrible, plus la nécessité de la preuve est rigoureusement imposée. Serions-nous assez malheureux pour que cette obligation fût remplie? Nos accusateurs auraient-ils obtenu sur nous ce triomphe douloureux dont leur cœur aurait à gémir? Non, messieurs; ils ont prouvé de grands malheurs, sans doute, de grandes fautes, peut-être, mais ils n'ont pas prouvé de crimes; ils auraient essayé vainement de faire de celui qu'ils accusent, un homme féroce qui voit de sang-froid couler le sang et tomber les

victimes, qui repousse la paix, qui excite au meurtre, qui ordonne le massacre et prépare les supplices.

Ah ! si telle était l'impression que leurs paroles auraient laissée dans vos esprits, au nom du ciel, ne souffrez pas qu'elle y pénètre. Elle égérerait votre justice, elle entraînerait votre conscience hors des voies qu'elle doit suivre. Non, le zèle le plus aveugle, le fanatisme le plus insensé ne dénaturerait pas à ce point le cœur et le caractère. On ne devient pas un homme sanguinaire, un citoyen barbare, parce qu'on est animé d'un dévouement profond et exalté.

Après quarante-cinq ans d'une vie passée dans l'exercice des vertus douces, dans l'habitude des sentimens généreux et bienveillans, un jour ne nous fait pas inexorable et sanguinaire. Non, messieurs, l'accusation se trompe ; suspendez votre jugement ; écoutez-moi, et voyez qui d'elle ou de nous il est plus doux, plus juste et plus naturel de croire.

Ici les faits sont nombreux. On a peine à suivre la série des actes dénoncés à la colère publique. A l'occasion de ces actes, l'accusation retrouve partout le nom de M. de Polignac, et elle le retrouve et le reproduit sans indulgence. Pour tous les autres accusés, on remarque souvent la bienveillance à côté de la mémoire, une supposition atténuante à côté d'un fait fâcheux. On n'a réservé que pour lui cette rigueur sans mélange qui n'explique rien, qui n'adoucit rien, qui ne fait jamais à la situation, aux circonstances, à la préoccupation du désespoir, la part que l'équité semble réclamer pour elles.

M. de Polignac est loin de se plaindre de la justice qu'on est disposé à rendre aux sentimens et aux intentions de ceux qui partagent ses dangers ; il sait mieux que personne combien elle leur est due ; mais, malgré le degré de malheur auquel il est parvenu, il ne peut se résigner à cette pensée que la mémoire qui accuse soit la seule qu'on ait conservée pour lui.

Son nom, ses antécédens, tels que les ont faits les rumeurs populaires, seraient-ils pour quelque chose dans cette prévention désespérante ? Peu d'hommes ont été, sous ce rapport, traités plus cruellement que lui.

Fanatique ultra montain, protecteur de cette société dangereuse, mortelle ennemie de nos libertés ; intolérant en matière religieuse, intolérant en matière politique, adversaire constant de nos institutions, implacable pour ceux qui ont suivi d'autres drapeaux, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national : tels sont les traits sous lesquels on l'a signalé ; tel est l'homme qu'ont poursuivi jusque sous votre égide les cris de mort et les accens de la haine. Et comment cette erreur funeste se serait-elle dissipée ou affaiblie. Lorsqu'on a entendu l'accusation, l'accusation dont le langage est soumis à tant de mesures, déclarer que, dans l'opinion de la France, *il représente à lui seul toute la faction contre-révolutionnaire*, et que c'est toujours lui qui a été offert *aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois* ?

Permettez-moi de placer sous vos yeux l'esquisse rapide, mais fidèle, d'une vie si étrangement défigurée.

Jules de Polignac, dont la famille était depuis longtemps attachée à la maison royale, fut élevé à Versailles avec les enfans qui portaient alors le beau nom d'*enfans de France* : il suçà avec le lait le respect et l'amour pour Louis XVI et pour ses frères, et le dévouement à son roi se développa chez lui en même temps que la tendresse filiale.

Il avait neuf ans lorsque la révolution éclata, et sa mémoire resta frappée de ces cris d'amour, de ces bénédictions populaires qui accompagnèrent quelques jours le nom du ministre que Genève avait donné à la France, et de ces clameurs injurieuses qui le poursuivirent bientôt après.

Sorti de France avec sa famille lorsque le sang com-

mença à couler, il parcourut d'abord l'Italie et l'Allemagne; il prit du service en Russie, et vint en 1800 s'établir en Angleterre, auprès de Monsieur, qui l'attacha à sa personne. Il était âgé de vingt ans.

Personne n'a oublié les grands événemens dont la France était alors le théâtre. La transition se préparait pour elle d'un état complet d'anarchie et de licence à un gouvernement régulier qui devait lui donner à la place de liberté, l'ordre intérieur et la gloire militaire.

Cette transition ne pouvait s'opérer sans effort et sans secousse, et des dangers nombreux entourèrent les premiers pas de l'homme extraordinaire qui relevait, avec d'habiles précautions, les débris d'un trône sur lequel il avait résolu de s'asseoir.

Parmi les tentatives audacieuses faites contre lui, il en est une qui fut marquée du sceau de la férocité, et qui est connue sous le nom de complot de *la machine infernale*, complot infâme où la barbarie le dispute à la lâcheté, et dont, après vingt-neuf ans, le souvenir éveille encore une juste et légitime indignation. Un soupçon affreux s'était élevé autrefois contre M. Jules de Polignac; on l'a nommé parmi les complices de cet horrible attentat: ce soupçon s'est renouvelé, ou plutôt cette calomnie s'est reproduite dans un de ces momens où toutes les calomnies reparaissent ardentes et empoisonnées; lorsque, poursuivi et menacé, tous les malheurs ont dû l'accabler à la fois; et c'est, parmi les injustices par lesquelles on a cherché à flétrir son nom, celle dont le poids lui a paru le plus douloureux à supporter.

Réduit à repousser l'allégation d'un fait, à se débattre contre l'impuissance d'une preuve négative, il eût eu, pour se défendre contre ces accusations vagues qui ne reposent que sur une rumeur populaire, son démenti solennel et son défi de produire aucun indice à l'appui du soupçon. Mais que peuvent, sur des préventions obstinées, les démentis et les défis d'un accusé dont



toutes les paroles sont accueillies par la défiance, et chez qui le cri de l'honneur blessé semble toujours arraché par le besoin de défendre sa vie ?

La Providence, par qui au moins les malheureux ne sont pas abandonnés, a suscité en sa faveur un témoin sûr, un témoin non suspect, dont le langage franc et positif devra détruire tous les doutes.

Tout le monde connaît en France M. le comte Réal, et les importantes fonctions qu'il a remplies avec une haute distinction sous l'empire. Je savais que, par sa position, il pouvait mieux que personne avoir connu les faits qu'il s'agissait d'éclaircir; je savais que son caractère personnel et ses sentimens politiques donneraient à sa déclaration tout le poids d'une preuve. Je me suis adressé à lui pour connaître toute la vérité. Permettez-moi de vous lire sa réponse.

• Paris, le 10 décembre 1830.

» Monsieur le vicomte,

» Dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'a-  
 » dresser le 6 de ce mois, vous m'annoncez qu'au nom-  
 » bre des imputations étrangères aux débats du procès  
 » des anciens ministres, il s'en trouve une qui sera  
 » peut-être rappelée, et qui se rattache à l'affreux com-  
 » plot connu sous la dénomination de *la machine infer-*  
 » *nale*. Vous me demandez si je pourrais attester que  
 » M. de Polignac y était entièrement étranger; et vous  
 » désirez que je vous autorise à faire usage de ma réponse  
 » auprès de la Cour des pairs, si cet usage devenait né-  
 » cessaire.

» Voici ma réponse :

» Je n'ai déployé, dans l'instruction de cette épou-  
 » vantable affaire, aucun caractère officiel, mais j'en ai  
 » connu tous les plus minutieux détails. J'étais à côté  
 » du ministre de la police au moment de l'explosion ;  
 » dix minutes après je me trouvais sur la scène de déso-

» lation où la machine avait éclaté, et, heure par heure  
 » pour ainsi dire, j'ai assisté à toutes les découvertes  
 » qui ont fait connaître, soit les auteurs de l'attentat,  
 » soit ceux que des soupçons plus ou moins graves ont  
 » accusés.

» Dans les circonstances où me place votre lettre, ne  
 » voulant pas m'en rapporter uniquement à ma mé-  
 » moire, j'ai consulté les nombreuses notes qui me res-  
 » tent; j'ai fait plus, j'ai relu les débats du procès,  
 » recueillis par *les sténographes*, les pièces officielles,  
 » rapports, acte d'accusation, les quatre-vingt-douze  
 » questions soumises aux jurés, et le jugement, le tout  
 » formant deux volumes, imprimés à Paris, en floréal  
 » an I<sup>er</sup>, de l'imprimerie de la république, et je puis avec  
 » sécurité attester que dans toute cette horrible affaire  
 » le nom de *M. de Polignac* n'a point été prononcé.  
 (Sensation dans l'auditoire.)

» Vous pouvez, monsieur le vicomte, faire de cette  
 déclaration l'usage qui vous paraîtra nécessaire.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé le comte RÉAL,

» conseiller à vie. »

Ainsi s'explique l'homme d'honneur à qui la vérité est connue, et dont l'impartialité ne peut être suspecte. Grâce au ciel, si le nom de M. de Polignac est encore mêlé au souvenir de *la machine infernale*, ce ne pourra être que par la haine, et ce ne sera plus par l'erreur.

Trois ans entiers s'écoulèrent, pendant lesquels celui dont je vous raconte la vie, continua à habiter l'Angleterre. Il profita de ce séjour pour étudier avec soin les institutions anglaises, et je dirais, s'il n'y avait pas entre cette assertion et les événemens qui l'ont conduit devant vous quelque chose qui paraît contradictoire, qu'il les observa avec un vif intérêt, et qu'il fit des vœux pour que son pays pût s'enrichir un jour d'institutions pareilles à celle dont il admirait les effets.

En 1803, un mouvement se prépara en France en faveur de la dynastie exilée. Des officiers généraux d'une grande renommée dirigeaient cette périlleuse opération et paraissaient compter sur l'appui d'une portion considérable de l'armée et de la population. Pichegru, l'un des chefs de l'entreprise, proposa à Jules de Polignac de l'accompagner à Paris et de partager des dangers dont il ne lui dissimula pas la gravité. Celui-ci n'hésita point alors à le suivre, et il n'hésite pas aujourd'hui à l'avouer.

Fatigué par le désordre, dégoûté par la faiblesse et par l'impéritie, la France appelait de ses vœux un gouvernement protecteur et durable qui lui rendît le repos. Celui qui devait la satisfaire n'avait point encore jeté les fondemens de cette puissance souveraine qui a brillé depuis de tant d'éclat. Il s'agissait, non de renverser un gouvernement établi et de livrer son pays aux chances d'une révolution, mais de placer l'ancienne famille au lieu d'une famille nouvelle sur le trône qui se relevait.

Jules de Polignac arriva à Paris avec le général Pichegru et le marquis de Rivière. Son frère aîné l'avait devancé. Je ne vous raconterai pas les événemens qui suivirent son arrivée et les résultats de leur téméraire expédition. Ils ont fait la matière d'un procès célèbre et ne peuvent avoir été oubliés. Je ne m'arrêterai que sur une seule circonstance qu'il ne m'est pas possible de passer sous silence, car elle fait connaître cet homme qu'on signale comme insensible aux maux d'autrui, comme indifférent sur le sang répandu; que dis-je? comme empressé de le faire répandre; et mon premier besoin est de briser cette arme cruelle dans les mains de ceux qui peuvent s'en servir encore.

Son frère et lui avaient été arrêtés et traduits devant la Cour spéciale, avec Georges, avec Moreau, avec tous les acteurs de ce drame lugubre? Le dénouement

approchait ; le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à dire de plus pour leur défense. « Je n'ai qu'un » vœu à exprimer, répondit l'aîné des deux frères : si » l'un de nous deux doit périr, sauvez mon frère, car » il est bien jeune encore ! et que le glaive tombe sur » moi. — Ne l'écoutez pas, s'écrie le jeune homme » dans un état d'exaltation et de douleur impossible à » décrire, ne l'écoutez pas ; c'est lui qu'il faut sauver, » c'est lui qu'il faut rendre aux larmes d'une épouse : » j'ai trop peu goûté la vie pour la regretter, et je » n'ai, moi, ni femme ni enfans dont l'image puisse me » poursuivre au moment de mourir. »

Ces paroles, *qu'alors il pouvait prononcer*, émurent l'auditoire et les juges eux-mêmes (M. de Martignac éprouve ici un visible attendrissement), mais ne préservèrent pas l'aîné des deux frères de la terrible condamnation dont il était menacé. L'arrêt de mort fut prononcé. Toutefois, Napoléon se montra généreux, et la peine fut commuée en une prison perpétuelle. Le second ne fut condamné qu'à deux ans de prison ; mais la police ajouta ses rigueurs à celles de la justice, et la détention dura huit ans encore après l'expiration de la peine. Ces dix années s'écoulèrent au Temple et à Vincennes, au milieu des plus pénibles et des plus douloureuses privations. C'est là que vivant dans le malheur et dans la solitude, sans appui et sans avenir, il s'accoutuma à chercher une consolation ailleurs que dans ce monde, qu'il acquit cette conviction religieuse qui aide à supporter les maux de la vie, et contracta ces habitudes de piété qui depuis ont servi de prétexte à tant d'injustes préventions.

Les événemens de 1814 lui rendirent la liberté ; et ceux dont il avait eu peut-être à se plaindre pendant sa longue captivité, peuvent dire s'ils ont jamais reconnu qu'il en eût conservé le souvenir.

M. de Polignac vit avec une joie, qu'on ne lui par-

donnerait pas de dissimuler aujourd'hui, le retour d'une famille à laquelle il avait voué son existence tout entière; il servit Louis XVIII avec zèle jusqu'au 20 mars 1815; il quitta la France à cette époque; il y rentra avec la famille royale, et fut promu à la dignité de pair.

Une restriction qu'il crut devoir faire à son serment d'obéissance à la Charte, et qui fit ajourner son admission, a été souvent rappelée; on y a vu la preuve d'une vieille haine contre nos institutions nouvelles, et le premier acte d'un long complot tramé contre elles.

Peu de mots suffiront pour éclaircir ce que cette circonstance peut avoir d'équivoque et d'obscur.

Lors de la seconde restauration, des modifications à la Charte furent annoncées. Au nombre des articles qui paraissaient devoir être modifiés, se trouvait celui qui déclare la religion catholique, religion de l'état. Quelques pairs ne voulurent prêter le serment exigé qu'avec une réserve formelle, relative aux modifications qui pourraient être faites. M. de Polignac fut de ce nombre.

La Chambre des pairs ne crut pas devoir admettre un serment conçu en d'autres termes que ceux qui avaient été prescrits; l'admission de M. de Polignac fut donc ajournée, et il ne siégea point en 1815; mais, en 1816, le roi ayant formellement déclaré qu'il ne serait fait à la Charte aucune modification, le motif de la restriction n'exista plus, et le serment fut prêté.

Peut-être, messieurs, serait-il permis de tirer de ce fait ainsi expliqué une conséquence diamétralement contraire à celle qu'on a voulu en induire. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'y voir un indice de haine contre la Charte, ni le premier acte d'un complot tramé contre elle, et on n'y verra pas non plus une légèreté dédaigneuse pour le respect qui est dû au serment.

Je ne rechercherai pas, messieurs, les discours et les

actes qui ont marqué parmi vous sa vie politique ; vos souvenirs me dispensent de cette recherche , mais je ne puis me dispenser de vous rappeler quelques-unes des paroles qu'il prononça peu de temps après son admission.

On discutait au mois de janvier 1817 la loi électorale : il la combattait en faisant notamment remarquer que les contribuables de 300 fr., seuls appelés au droit d'élire, ne représentaient que le tiers des contributions directes ; que les deux tiers de la propriété se trouvaient privés de tout droit d'élection, et qu'ainsi les intérêts de la masse des propriétés ne se trouvaient que fort imparfaitement représentés dans la Chambre élective.

Répondant ensuite à ceux qui ne voyaient dans le projet de loi qu'un essai qui pouvait être tenté sans inconvéniens , il s'exprime dans ces termes que je recommande à votre cœur encore plus qu'à votre raison :

« Ce n'est pas non plus , messieurs , dans les moments critiques dans lesquels nous nous trouvons , qu'il est temps de penser à faire de pareils essais , ni de changer un mode d'élections momentanément adopté. La France a-t-elle donc entièrement cessé d'être agitée ? L'inquiétude a-t-elle complètement fait place au repos , la crainte à la confiance , et la haine à l'amour ?

Ah ! songeons , songeons d'abord à réunir tant d'intérêts divisés , à calmer tant de passions irritées. Que cette Charte qui , dans sa prudente sagesse , indique des lois complémentaires à faire , sans déterminer l'époque de leur création , ait d'abord , par ses effets salutaires , confondu tous nos sentimens , comme elle rallie toutes nos espérances.

» Oui , messieurs , oublions d'abord nos querelles passées , croyons que si le roi et la patrie ont pu être un instant séparés l'un de l'autre dans notre pensée , ils se sont toujours trouvés réunis dans notre cœur. Concé-

dons-nous mutuellement , concédons-nous beaucoup ; l'effet d'un amour généreux n'est jamais perdu ; offrons enfin à la France , à l'Europe entière , le spectacle touchant d'un peuple de frères , forts et heureux de leur union. Et c'est alors , messieurs , qu'on pourra nous parler d'essais de lois à faire. C'est alors , dis-je , qu'un semblable essai ne sera plus , j'ose l'assurer , qu'un avis demandé aux membres d'une famille unie. »

Voilà , messieurs , comment le pair d'alors , l'accusé d'aujourd'hui , préparait déjà la guerre civile.

En 1823 , M. de Polignac fut nommé par Louis XVIII à l'ambassade de Londres , et il sut se faire , dans un pays où les étrangers sont quelquefois écoutés avec défiance et jugés avec sévérité , une réputation de loyauté dont je me bornerai à rapporter une preuve.

Une discussion assez vive s'étant élevée à la Chambre des communes à l'occasion de l'occupation de l'Espagne par l'armée française , M. Canning donna , sur les intentions de la France , quelques explications propres à satisfaire la Chambre. Plusieurs voix s'élevèrent alors pour demander si ces explications étaient fondées sur quelques notes diplomatiques. « Je n'ai reçu à cet égard , répondit M. Canning , aucune communication officielle , mais j'ai *la parole de l'ambassadeur*. » Et cette réponse satisfit la Chambre , et aucune interpellation nouvelle ne fut adressée au ministre.

M. de Polignac conserva son ambassade pendant six ans. Enfin , au mois d'août 1829 , le roi l'appela au ministère des affaires étrangères.

Tel est l'homme sur lequel pèse la terrible accusation dont vous êtes les juges. Il a marché jusqu'à vous au milieu de ces préventions vagues et générales qui rendent la conscience soupçonneuse , et sous lesquelles l'accusé perd jusqu'à cet intérêt involontaire qui s'attache au malheur.

Ces préventions funestes , abordez-les avec moi , mes-

sieurs : c'est votre devoir comme c'est le mien ; car, pour bien juger l'accusation, il faut que vous la voyiez seule et dégagée. Regardez cet odieux cortège s'effacer et disparaître à mesure qu'on l'approche.

M. de Polignac est, dit-on, un fanatique ultramontain, ami et protecteur d'une société dangereuse, intolérant en matière de religion.

C'est ici une de ces matières sur lesquelles on ne transige pas avec sa conviction. Le fanatique brave l'échafaud et court au-devant du martyr; l'homme animé d'une piété vive et d'une foi sincère ne renie pas ses principes, et ne rachèterait pas sa vie au prix d'un désaveu mensonger.

On peut donc croire à la vérité des paroles que je prononce ici pour lui.

M. de Polignac est inébranlablement attaché à la foi de ses pères. Il appartient à sa religion par amour et par conviction ; et il ne ferait à aucun intérêt, à aucun danger, le sacrifice des devoirs qu'elle lui impose. Mais cette piété, fille du malheur, n'a rien de l'aveuglement et des fureurs du fanatisme ; sujet fidèle de son roi et citoyen de son pays, il n'a jamais reconnu de puissance contraire à l'autorité de l'un et aux droits de l'autre.

Ce n'est pas au moment où ils sont proscrits qu'il désavouerait ses rapports avec les membres d'une société dont on l'accuse d'avoir été l'ami ; mais il peut le dire, parce que la vérité peut être dite, dans tous les temps, qu'aucun rapport n'a existé entre eux et lui. Il ajoute que son nom ne s'est jamais trouvé mêlé à aucune question religieuse, et que jamais aucune relation n'a existé à ce sujet entre lui et aucune puissance étrangère.

Parlerai-je de son intolérance ? Il a depuis quatorze années à son service des personnes d'une autre religion que la sienne, et ces personnes diraient au besoin



si sa confiance leur a manqué, si leur culte a été pour elles un sujet d'inquiétude ou de gêne, si la liberté la plus entière ne leur a pas été accordée à ce sujet, et si jamais maître plus humain et plus généreux trouva des serviteurs plus fidèles.

Au nombre des jeunes diplomates qui ont été attachés à son ambassade, il s'en est trouvé un que je cite, M. le baron Billing, qui professait la religion protestante. Qu'on l'interroge sur ce point.

On parle d'intolérance politique ! Et quel fait pourrait-on rappeler, quel nom pourrait-on citer à l'appui d'une supposition pareille.

M. de Polignac n'a jamais conservé le souvenir fâcheux d'une controverse politique, quelque vive qu'elle eût été ; personne ne pourrait dire l'avoir entendu exprimer du ressentiment ou de la colère pour ses adversaires. J'invoque ici des souvenirs : je les invoque au dehors dans un moment où les passions sont animées, où les appels à la publicité sont dangereux, et cependant j'oserai dire que je ne serai pas démenti.

On lui suppose une haine constante et invétérée contre nos institutions, et dans ce trait de son caractère on trouve un grief pour l'accusation. Mais en Angleterre il avait contracté le goût, l'habitude, le besoin des monarchies constitutionnelles ! Mais, en 1826, un émigré français ayant publié à Londres un libelle où Louis XVIII était outragé pour avoir donné la Charte à la France, M. de Polignac demanda sur-le-champ, et dans les termes les plus énergiques, l'autorisation de poursuivre le libelliste devant les tribunaux anglais ; mais enfin, des acquéreurs des biens de sa famille, confisqués en 1793, lui ayant offert à son retour de les lui rendre ou d'acheter sa ratification, il leur répondit qu'aux termes de la Charte les propriétés nationales étaient inviolables comme les autres, et qu'ainsi ils n'avaient rien à faire

pour consolider la leur. Peut-être ce témoignage de respect pour notre loi fondamentale pouvait-il dispenser d'en rechercher d'autres.

On le croit inflexible pour les fautes d'autrui, implacable pour ceux qui ont marché sous d'autres drapeaux. Daignez écouter, messieurs, ces trois lettres écrites à M. Vertamy par des hommes condamnés tous les trois à la peine de mort pour des crimes politiques, et jugez s'il y a quelque justice dans ce reproche.

Le défenseur lit des lettres écrites dans les termes de la plus vive reconnaissance par M. le capitaine Delamotte, de l'ex-première légion de la Seine, M. Monier, qui fut condamné pour l'affaire de Vincennes, et le général G. de Vaudoncourt. Tel est, ajoute-t-il, l'homme intolérant et implacable, l'homme dont l'esprit de parti aurait fermé le cœur à tout sentiment d'humanité.

Enfin, on l'a représenté souvent dévoué à d'autres intérêts qu'à ceux de la France, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national.

Il y a dans le vague d'une pareille injure, qui blesse un homme dans ce qu'il a de plus précieux, quelque chose de plus pénible et de plus douloureux que dans ces accusations positives qui menacent la vie, mais contre lesquelles on peut se défendre.

Je voudrais pouvoir dérouler ici le tableau de tous les actes qui ont marqué *la carrière diplomatique* de celui qu'on signale ainsi; ce serait là ma meilleure réponse. J'y jette en courant un coup d'œil rapide.

Depuis la restauration, les Anglais envahissaient nos pêcheries sur les côtes de l'ancienne Normandie; il les a fait abandonner. Notre pavillon avait été insulté sur les côtes d'Afrique sous divers prétextes, des réparations ont été obtenues, et l'ordre a été donné de respecter le pavillon français.

Depuis dix ans on refusait à un grand nombre de

Français le paiement de sommes qui leur étaient dues : la liquidation en a été obtenue. On opposait à de justes réclamations formées par les colons de Saint-Domingue une déchéance arbitraire : l'obstacle a été levé. Plusieurs produits de nos manufactures étaient écartés des marchés anglais, ils y sont admis. Un traité de navigation, qui contient des stipulations équitables et avantageuses pour la France, était depuis long-temps désiré, ce traité a été souscrit.

Une expédition a été faite, réclamée par la religion et l'humanité, que pressaient les vœux de tous les peuples civilisés : les armes françaises ont arrêté les flots de sang qui inondaient une terre si riche en héroïques souvenirs ; elles ont arraché à l'esclavage des peuples faits pour la liberté ; mais la politique seule pouvait couronner ce noble ouvrage, et le devoir d'un mandataire de la France était à la fois de consolider la délivrance, et d'en étendre le plus loin possible les grands et salutaires effets. Ce devoir, tous les documens déjà publiés ne permettent pas d'en douter, M. de Polignac l'a rempli avec un zèle infatigable, avec une prudente mais énergique constance, et la trace de ses efforts se retrouve dans la concession de chaque forteresse et de chaque portion de territoire qui ont été obtenus au delà de la Morée.

Je m'arrêterai là, messieurs, et je ne dirai rien des actes de son ministère ; je ne rappellerais même pas celui qui a ajouté à tous les trophées de la France un nouveau trophée digne d'elle, si la prévention, dont le contact noircit tout, n'avait pas trouvé le moyen d'en faire un sujet de blâme et presque un grief d'accusation.

Alger était en guerre avec la France, et le blocus prolongé qui fatiguait ses côtes imposait au trésor des sacrifices sans résultat. Des tentatives de conciliation avaient été faites, et la dernière avait été suivie d'une injure que l'honneur français ne pouvait souffrir.

Le gouvernement, justement ménager du sang et du trésor de la France, chercha encore à obtenir, par l'intervention de la Porte, la réparation qu'il avait droit d'exiger. Cet essai ne réussit pas. Vous connaissez, messieurs, les glorieux résultats de l'expédition d'Afrique.

Je puis maintenant parcourir avec plus de sécurité les tristes détails qui nous restent. Je ne retrouverai plus l'incrédulité armée par les souvenirs.

On peut ainsi classer les charges accumulées à l'appui de l'accusation d'avoir provoqué à la guerre civile, et porté le massacre dans la capitale :

« M. de Polignac a fait revêtir M. le duc de Raguse du commandement des troupes qui se trouvaient dans la première division militaire.

» La force armée a reçu l'ordre de faire feu sur le peuple sans sommation et avant toute provocation. M. de Polignac seul, instruit des faits et dirigeant les mouvemens, a maintenu pendant trois jours cet ordre barbare qui a été exécuté.

» Il a fait mettre Paris en état de siège, et s'est occupé d'organiser les conseils de guerre devant lesquels les citoyens devaient être traduits et militairement jugés.

» Des ordres d'arrestations arbitraires ont été donnés.

» Le 28, d'honorables députés se sont rendus auprès du maréchal commandant la première division, pour lui faire des propositions de transaction et de paix. M. de Polignac, qui avait d'abord annoncé l'intention de les recevoir, a refusé de les entendre, et a repoussé tout espoir de conciliation. Rien ne prouve même qu'il ait informé le roi de cette démarche pacifique.

Le 29, de l'argent a été distribué aux troupes.

» Enfin, le même jour, M. de Sémonville et M. d'Argout sont venus aux Tuileries pour réclamer la fin de cette horrible tragédie ; ils y ont vu les ministres et le maréchal ; tous paraissaient consternés, mais dominés

par un pouvoir supérieur au leur. M. de Polignac soutenait seul la lutte, et paraissait s'opposer à ce que les deux pairs allassent éclairer le roi.»

Voilà bien l'accusation tout entière; je n'omets rien; je n'affaiblis rien. Pourquoi chercherais-je à me tromper moi-même? Votre oubli ne suivrait pas le mien.

Quelle charge peut-on trouver dans la remise faite à M. le duc de Raguse du commandement des troupes réunies à Paris? le duc de Raguse était depuis un grand nombre d'années gouverneur titulaire de la première division. Le général Coutard, qui avait le commandement effectif, était absent depuis plusieurs semaines, et ne devait pas revenir encore; il avait été convenu qu'on donnerait au maréchal des lettres de service qu'il demandait depuis long-temps; M. le vicomte de Champagne a expressément déclaré qu'il avait eu connaissance de ce projet. Les lettres de service furent signées le 25, l'avis en fut donné le 26. Quand il serait vrai que les mesures extraordinaires qui venaient d'être prises eussent été pour quelque chose dans la date de cette nomination, qu'en faudrait-il conclure? Que le conseil avait prévu une résistance populaire, un soulèvement général; qu'il s'était disposé à une guerre civile.

Eh! messieurs, jetez les yeux sur tout ce qui s'est passé, et voyez s'il est possible de le croire. Jamais Paris n'avait été plus dépourvu de troupes, jamais moins de précautions n'avaient été prises, jamais mesure n'avait été moins combinée avec ses moyens de succès, jamais catastrophe ne fut plus évidemment imprévue.

Vous n'exigez pas, messieurs, que je me traîne péniblement sur les sanglans détails des trois journées, que j'excite de douloureux souvenirs; que je rouvre des plaies encore saignantes; que j'aie à interroger les tombeaux ou solliciter la rumeur publique pour savoir si les premiers Français qui sont tombés étaient revêtus

de l'habit du soldat ou de celui du citoyen. Qui ne comprend tout ce qu'il y aura, dans des dispositions de cette nature, de vague, d'insuffisant, de contradictoire, sans être inconciliable? Comment chercher une vérité absolue au milieu de tant de faits différens, et par conséquent de tant de récits divers?

Je ne prétends pas que partout et toujours le peuple ait pris l'initiative de la violence; mais il me semble démontré que les premiers coups ont le plus souvent été portés par lui, et je suis confirmé dans cette opinion par la déclaration de M. de Plougoulin et celle de M. Courteille, qui parlent de violences commises dès le lundi 26, au ministère des affaires étrangères, avant qu'aucune force eût été déployée, et par celle de M. Petit, ancien maire, qui dépose de provocations faites le même jour au poste du Palais-Royal. Au surplus, messieurs, je le répète, je crois sur ce point une enquête entièrement infructueuse. La différence des jours, des lieux, des heures, rend à peu près impossible la concordance des dépositions, sans laquelle il n'y a pas de conviction ni de preuve. Je me borne à cet égard à une simple observation, puisée non dans la procédure, mais dans les conséquences naturelles à déduire des faits connus.

Que s'est-il passé le 26, et comment le tumulte a-t-il été produit?

Les ordonnances signées la veille ont paru le matin. Ces ordonnances ont, pendant la journée, excité les plus vifs mécontentemens : des ateliers nombreux ont été fermés; des ouvriers dépourvus d'ouvrage et de ressources, se sont réunis et ont parcouru la ville. Peu à peu, la population a pris part à ce germe de fermentation, et a manifesté la volonté de résister à des actes arbitraires, et de repousser ceux qui les avaient souscrits.

Pour elle, *la défense était évidemment l'attaque.* Ce

n'était ni par le calme, ni par l'inertie que son but, le seul qu'elle dût avoir, pouvait être atteint. Les premiers attroupemens ont dû être agressifs; et quand la simple sédition est devenue une révolution, quand le drapeau aux trois couleurs a été arboré en face du drapeau blanc, la nécessité de l'attaque était devenue plus impérieuse encore, car la sûreté n'était plus que dans la victoire.

Telle a été constamment la position du peuple.

Pour le gouvernement, au contraire, tous ses vœux devaient être pour le maintien de l'ordre, car il n'avait rien à gagner dans une violente émeute, et l'expérience a prouvé qu'il y pouvait tout perdre.

Pour les soldats enfin, quel intérêt pouvaient-ils avoir dans une lutte civile? Verser du sang, et le sang de leurs frères qui combattaient pour les droits de tous, était-ce là une tâche au-devant de laquelle ils dussent être si empressés de courir?

Il me semble que la puissance des choses a dû faire arriver l'agression matérielle de la part du peuple. Il faudrait dire autrement que le peuple se serait soumis aux ordonnances du 25 juillet, et qu'il ne s'est soulevé qu'à cause des violences auxquelles il a été exposé. Je ne crois pas que les auteurs de la révolution veuillent reconnaître qu'il en soit ainsi.

Il importe de se fixer sur ce point essentiel qui a paru plusieurs fois occuper l'attention de la Cour. Les ordonnances du 25 juillet n'ont rien changé à la forme de gouvernement ni aux attributions des ministres. M. de Polignac n'a nullement prescrit à M. Mangin de lui adresser dorénavant les rapports qu'il devait adresser à M. le ministre de l'intérieur; et si M. de Peyronnet n'en a pas reçu, ce fait, qui paraît certain, est naturellement expliqué par la déclaration de M. Galleton, ancien commissaire de police, qui expose que, le mardi, M. Man-

gin adressait ses rapports à M. le maréchal, et que, dès le mercredi matin, il avait cessé ses fonctions.

Tout ce que M. de Polignac sut positivement dans la journée du mardi, c'est que des rassemblemens s'étaient formés sur plusieurs points, et que le commandant de la division avait envoyé des forces pour les surveiller et les dissiper. Dans la soirée, les inquiétudes paraissaient plus graves : on annonçait des mouvemens considérables, des attaques multipliées et nombreuses pour le lendemain. C'est alors qu'on eut l'idée de recourir à la mesure extraordinaire de l'état de siège. Cette mesure fut discutée le mardi 27, au soir ; elle parut de nature à produire l'effet qu'on en attendait, celui d'effrayer et de contenir. M. de Polignac n'avait fait aucune étude de la législation sur cette matière ; il s'informa d'abord si la mesure était légale ; et, sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il consentit à la prendre sous sa responsabilité. Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si la délibération avait été conditionnelle ou définitive. M. de Polignac et M. de Chantelauze croient que la mesure fut positivement arrêtée. M. de Peyronnet pense qu'elle demeura soumise à une sorte de condition résolutoire le cas où l'ordre aurait été rétabli pour le lendemain. M. Guérnon de Ranville ne peut rien affirmer à cet égard.

On a vu, dans l'ordonnance de mise en état de siège, une combinaison odieuse formée par M. de Polignac pour enlever les citoyens à leurs juges naturels, et pour les livrer à la juridiction militaire. Eh ! messieurs, il résulte de la procédure, que M. de Polignac ignorait lui-même les conséquences de l'acte qui avait été résolu. La déclaration qu'il a faite à ce sujet dans son interrogatoire, est confirmée par la déposition de M. de Champagny. « M. de Polignac, dit-il, m'annonça que la mise en état de siège venait d'être signée ; il me demanda de lui donner des renseignemens sur ce que la législation



» *a fixé relativement à l'état de siège, et spécialement*  
 » *sur les conseils de guerre, qu'il pensait devoir être*  
 » *créés d'après la loi, aussitôt que l'état de siège est*  
 » *déclaré.* »

M. de Champagny rédigea une note qu'il présenta plus tard à M. de Polignac, et que celui-ci le chargea de remettre au duc de Raguse. Cette note n'eut aucun résultat, et il n'y eut pas de conseil de guerre formé.

A la vue de pareils renseignemens, qui pourrait trouver là la preuve d'une combinaison odieuse et le texte d'une accusation de trahison?

Je passe à un autre fait qui est devenu la matière d'une grave imputation.

L'ordre d'arrêter plusieurs députés a été donné par le maréchal; il était signé de lui. N'importe; il a dû venir de M. de Polignac; il est impossible qu'un chef militaire eût pris sur lui la responsabilité d'un pareil acte. L'ordre a été retiré. Là le chef militaire a agi seul, et le ministre n'y est plus pour rien.

Ce n'est pas ainsi, messieurs, que raisonne la justice. Si l'ordre d'arrestation n'a pu être donné que par un ministre, il n'a pu être retiré que par lui. Rien dans la procédure n'indique que M. de Polignac soit intervenu dans la première mesure: mais si, à raison de la nature de l'acte, on suppose qu'il a dû la prescrire, il faut reconnaître que la seconde a été aussi son ouvrage.

Que resterait-il alors? Une pensée venue au travers de beaucoup d'autres, au milieu de la plus vive et de la plus juste préoccupation, abandonnée après un peu de réflexion, et qui n'a été suivie d'aucune manifestation extérieure. Ce n'est là ni un crime ni un sujet d'accusation.

Maintenant, nous retrouvons un fait plus grave: c'est la tentative conciliatrice, noblement entreprise par de généreux citoyens, et repoussée avec dédain par M. de Polignac.

Le refus de recevoir les députés et le rejet de leurs offres conciliatrices ont donné à la conduite du ministre accusé un caractère d'obstination cruelle; c'est peut-être une des circonstances qui ont excité contre lui la plus vive animosité. Et pourtant, quand on connaît sa position et qu'on l'appécie avec quelque impartialité, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y avait là autre chose qu'un entêtement déplorable et qu'un orgueil insensé.

Après quelques développemens, le défenseur termine ainsi :

Messieurs, j'ai donc rempli ma tâche tout entière : de même qu'on veille à la conservation d'un dépôt avec autant de zèle qu'à sa propre fortune, le ciel m'est témoin que je n'aurais pas apporté plus d'intérêt et de chaleur à ma défense personnelle. Je puis donc me présenter sans crainte devant une famille éplorée, devant des amis alarmés, et leur dire que je n'ai pas trahi leur confiance, et que ma conscience est libre d'une promesse accomplie.

Toutefois, messieurs, il me semble que je n'ai pas tout dit, et qu'il est encore pour moi une sorte de devoir différent, à l'empire duquel je ne saurais résister.

Me permettrez-vous de dépouiller un moment le caractère passager de défenseur, et de m'adresser comme citoyen, comme ami de mon pays, à des hommes puissans, dont les actes doivent exercer sur son avenir une décisive influence? Il fut un temps où j'eus l'honneur de vous parler souvent au nom d'un grand pouvoir qui a disparu, et vous me pardonnerez de dire que je ne retrouve dans les souvenirs de cette époque rien qui doive vous armer de défiance contre mes paroles d'aujourd'hui.

Les grandes catastrophes qui bouleversent les empires, et qui apparaissent de loin à loin dans leur his-

toire, sous le nom de *révolutions*, ont été presque toujours marquées et flétries par des réactions violentes, par des confiscations odieuses, par des assassinats populaires, et, ce qui est plus affreux encore, par des échafauds juridiques.

Aussi y a-t-il dans ce mot, que tant de souvenirs rendent menaçant, quelque chose qui effraie souvent les populations amies de l'ordre et de la paix publique, qui éveille les défiances et les alarmes, et qui comprime dans les cœurs cette sympathie que ferait naître l'instinct naturel qui porte les hommes vers la liberté.

La révolution qui vient de s'accomplir parmi nous s'est annoncée, il faut le dire, sous des auspices tout nouveaux. Elle s'est montrée modérée au milieu de l'action, humaine après le combat, et même pendant le combat, son torrent, contenu et dirigé pour la première fois peut-être, a respecté en passant la vie des hommes paisibles et les propriétés de tous; et les mots *ordre public*, brillant au milieu de la destruction, ont paru sur sa bannière presque aussitôt que le mot *liberté*.

Ceux qui lui sont demeurés étrangers, qui n'attendent rien d'elle, qui l'ont vue à regret naître, grandir et s'asseoir victorieuse sur les débris du trône, ceux que le devoir ou la reconnaissance attachait à ce qu'elle a détruit, n'ont pu lui refuser le tribut de la plus honorable surprise.

L'Europe s'est étonnée comme eux de ce triomphe de la modération et de l'humanité sur les passions en effervescence, et l'histoire de notre pays, qui promet à la postérité le récit de tant de malheurs et de tant de gloire, lui réserve sans doute une page toute nouvelle.

Mais ce n'est pas assez de cette victoire remportée sur elle-même pendant la violence de la lutte. C'est après le succès, lorsque les obstacles entraînés ont emporté avec eux l'exaltation qui les a détruits, et n'ont laissé

que la libre et facile jouissance de la puissance conquise, c'est lorsque le temps de l'usage et de l'abus est arrivé, que les actions sont décisives pour marquer la place que doit occuper dans l'avenir le grand événement accompli.

L'acte que vous allez faire, pairs du royaume, est celui auquel il est réservé de déterminer le caractère de la révolution de 1830, et d'en fixer le sort. L'arrêt que la France attend de vous doit donc avoir pour elle tout l'intérêt d'une prédiction, toute la puissance d'une destinée.

Serait-ce par la mort des adversaires qu'elle a désarmés que la révolution de 1830 voudrait aussi achever sa tâche? S'égarerait-elle à ce point dans la carrière qu'elle a noblement ouverte, et arriverait-elle aussi par un chemin si différent à l'abîme où s'est perdue la première? Je ne puis le craindre, messieurs, puisque c'est de vous qu'elle va recevoir la direction et l'exemple.

Nos mœurs s'adoucissent, chaque jour la philanthropie s'avance vers des conquêtes nouvelles. Une législation se prépare qui conciliera, autant que notre siècle le permet, les intérêts de la sûreté commune avec les vœux de l'humanité. Déjà, depuis quelques mois, nos places publiques n'ont pas été contristées par le spectacle des échafauds.

Quel serait l'intérêt pressant, le besoin réel, l'avantage possible pour notre pays, qui, dans un procès politique survenu après tant de vicissitudes traversées en si peu d'années, pourrait vous déterminer à rendre le mouvement à cette hache arrêtée? (Mouvement dans l'assemblée.)

Tout n'est-il pas consommé? La dynastie n'est-elle pas tombée avec le trône? Les vastes mers et les événements, plus vastes encore que les mers, ne la séparent-ils pas de vous? Quel besoin peut avoir la France de la mort

d'un homme qui s'offre à vous comme l'instrument brisé d'une puissance qui n'est plus?

Serait-ce pour prouver sa force? Qui la conteste, qui peut la révoquer en doute, et quelle preuve serait-ce en donner que de frapper une victime que rien ne défend, qu'une faible voix?

Serait-ce pour satisfaire sa vengeance? Eh! messieurs, ce trône détruit, ces trois couronnes brisées en trois jours, ce drapeau de huit siècles déchiré en une heure, n'est-ce pas là la vengeance d'un peuple vainqueur? Celle-là fut conquise au milieu du danger, expliquée par le but et ennoblie par le courage; celle-ci ne serait que barbare, car elle n'est plus disputée ni nécessaire.

Serait-ce pour assurer le triomphe du peuple vainqueur, et pour consolider son ouvrage, que le supplice d'un homme pourrait être réclamé? Ah! ce que la force a conquis ou repris, ce n'est pas la cruauté ni la violence qui le conservent: c'est l'usage ferme, mais modéré, du pouvoir changé de mains, c'est la sécurité que cette modération fait naître, c'est la prospérité qu'elle encourage, c'est la protection que promet l'ordre nouveau à ceux qui s'y soumettent ou s'y attachent; voilà les véritables élémens de la conservation; les autres ne sont que des illusions funestes qui perdent ceux qui les embrassent.

Vous jetez les fondemens d'un trône nouveau, ne lui donnez pas pour appui une terre détremnée avec du sang et des larmes.

Et ce sang que vous verseriez aujourd'hui au nom de la sûreté publique, pensez-vous qu'il serait le dernier? En politique, comme en religion, le martyr produit le fanatisme, et le fanatisme produit à son tour le martyr. Sans doute les efforts seraient vains, et des tentatives insensées viendraient se briser contre une force et une volonté invincibles; mais n'est-ce rien que d'ac-

coutumer les yeux à l'appareil des supplices , et le cœur aux tourmens des victimes et aux gémissemens des familles ?

Tels seraient les inévitables résultats d'un arrêt de mort. Le coup que vous frapperiez ouvrirait un abîme, et quatre têtes ne le combleraient pas ! (Vive sensation.)

Non, j'en ai l'heureuse conviction, non, la France ne demande ni n'attend, des dépositaires de ses destinées, cet acte éclatant d'une rigueur froide et inutile ; elle comprend que son avenir n'appartient pas à la violence.

Je ne vous parlerai pas de l'Europe attentive pour vous avertir du besoin de la rassurer. Je crois qu'occupés de leurs intérêts les plus intimes, les souverains étrangers ne peuvent porter ailleurs l'inquiétude qui les domine ; je sais surtout que pour les actes de sa justice comme pour les convenances de son administration, la France n'attend ni l'avis ni l'assentiment de personne.

Aussi n'est-ce pas pour la sûreté de mon pays, mais pour son honneur, que je m'occupe de l'Europe.

Au bruit de la révolution qui vient de s'accomplir, le souvenir des révolutions passées a réveillé au dehors toutes les idées de désordre, de malheurs et de cruautés. Après le premier tribut arraché par la surprise, on cherche à flétrir ce qu'on a loué. Les lois sans force, l'autorité sans action, les pouvoirs de l'état sans liberté, tel est le tableau que, hors de nos frontières, on se plaît à tracer de nous.

Pairs du royaume, l'arrêt équitable et humain que vous rendrez, et le respect avec lequel il sera entendu, auront bientôt détrompé ceux qui s'abusent ainsi, en leur apprenant que de tout ce qui a signalé les révolutions passées, la France n'a conservé que l'amour de la liberté et le courage qui sait la défendre.

Ce discours, commencé à deux heures moins un quart, et terminé à six heures et demie, a été ac-

compagné et suivi de marques nombreuses d'approbation.

Séance du 19 décembre.

*Discours de M. de Peyronnet. — Plaidoyer de M. Hennequin pour M. de Peyronnet, et commencement du plaidoyer de M. Sauzet pour M. de Chantelauze.*

M. LE PRÉSIDENT : M. de Peyronnet a demandé à prendre la parole. Je dois rappeler à la Chambre et au public que toute marque d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdite.

M. DE PEYRONNET : Messieurs, ce n'est point une défense que je me propose de soumettre à Vos Seigneuries. Ce soin conviendra mieux à d'autres que moi. J'espère que personne ne se méprendra, ni maintenant, ni dans l'avenir, sur les motifs qui me déterminent à y renoncer. Je l'ai remis à un homme qui s'attache par le malheur, comme d'autres par la fortune, et en qui les sentimens généreux l'emporteraient sur son talent même, si quelque chose pouvait l'emporter sur son talent. Ce sera lui qui vous parlera de mes droits et de mes actions politiques. Il vous dira mon procès ; mes sentimens sont la seule part que je me sois réservée : témoignage difficile à rendre pour soi-même, et que nul cependant ne peut rendre aussi bien que soi.

Je me flatte, messieurs, que vous ne serez pas offensés que je vous parle de moi. C'est le triste privilège des accusés et des malheureux. La justice, qui frappe l'homme tout entier, a besoin aussi de le connaître tout entier pour en porter un bon jugement.

Je me flatte que vous m'excuserez si j'exprime avec quelque franchise le peu que j'ai à vous dire. Deux hommes fameux dans l'antiquité furent accusés d'avoir transgressé les lois de leur pays. Le fait était véritable.

L'un d'eux se défendit avec timidité, et il s'en fallut de peu qu'il ne succombât. L'autre se défendit sans déguisement et sans faiblesse : il fut absous avec de grandes acclamations. Je ne me compare pas à de tels hommes ; il n'est pas besoin de le dire : mais je vous compare, vous, messieurs, à leurs juges, et je ne doute pas qu'une certaine liberté de langage ne plaise à votre générosité comme elle plut à la leur.

On a dit de nous que nous n'avions plus de juges sur la terre de France. Je crois ce mot plein de vérité ; et je me sens engagé d'honneur à le dire, quoique dans l'habitude commune de la vie il n'y ait personne que je n'acceptasse pour juge de mes actions, et vous, messieurs, bien plus assurément que qui que ce fût. C'est en obéissant à ce penchant, qui m'est naturel, que, sans m'occuper davantage de vos droits, que je ne puis avoir, comme vous le comprenez aisément, l'intention d'étendre ; sans m'inquiéter non plus des miens, qui seront si bien établis, et que je ne puis avoir la volonté de restreindre, je saisirai, telle qu'elle est, l'occasion qui m'est offerte d'expliquer quelques circonstances de ma vie, certain que, dans un tribunal tel que le vôtre, il n'est pas à craindre qu'on induise d'une confiance si juste et si nécessaire des conséquences contraires à des vérités de doctrines qu'il m'importe de confirmer et de maintenir.

J'étais bien jeune encore quand l'ancienne révolution éclata. Le premier spectacle auquel j'assistai dans le monde fut celui de l'anarchie et des proscriptions. Le premier bienfait que je reçus de la puissance publique fut l'exil et l'indigence pour moi, la captivité et l'échafaud pour mon père. Le trône brisé, les gens de bien condamnés, les possesseurs dépouillés, les peuples trompés et mis sous le joug, voilà ce qu'il me fallut voir et pleurer. L'impression en a été profonde et durable. Mes réflexions et mes sentimens furent d'accord pour



m'éloigner du parti populaire dont la domination avait été si dure pour mon pays et pour moi.

Quand la France obtint un peu de relâche, j'étais déjà sorti de l'enfance. J'étais de ces jeunes hommes dont M. Necker a fait un si juste éloge, et dont l'indignation généreuse fut peut-être le plus fort obstacle au retour d'une ignoble et sanguinaire oppression. Il y avait pourtant encore des proscrits. Mon cœur, ouvert à des sentimens qu'on peut je crois avouer, se soulevait à l'idée du sort qui les menaçait. Plusieurs durent leur salut à des entreprises hardies, dont il doit m'être permis aujourd'hui de revendiquer ma part. C'est ainsi que commençait ma jeunesse. Je consolais mes malheurs irréparables, en réparant ou détournant ceux d'autrui.

Les séquestres et les désordres du temps avaient détruit la meilleure part de mon patrimoine. J'allai, à vingt ans, demander asile à cette profession généreuse où florissaient alors tant d'hommes supérieurs, parmi lesquels vous nommerez vous-mêmes, sans que je le nomme, celui qui siège avec tant d'éclat et d'autorité au milieu de vous, et celui dont l'éloquence brillante excitait, hier encore, une si juste admiration; vieux ami, vieux compagnon de toute ma vie, que je perdis un instant dans le tumulte des affaires publiques, et que mes malheurs m'ont rendu, comme pour tempérer eux-mêmes leur propre amertume. Là, messieurs, se donnaient chaque jour de précieuses leçons d'honneur, de désintéressement et de loyauté. Je les recueillis avec soin et les suivais de mon mieux. Peut-être se trouvera-t-il quelqu'un près de vous qui aimera à vous dire que mes efforts ne furent pas tout-à-fait perdus, et que, bien jeune encore, l'estime publique en devint le prix. Mon premier essai, ces souvenirs nous sont toujours chers, avait été heureux et de bon augure : treize royalistes traduits devant un conseil de guerre, et menacés de mort, étaient restés sans autre appui

que mon zèle. Ce faible appui leur suffit pourtant, et j'eus la consolation de les voir absoudre.

Cependant le directoire succombait, le consulat cédaït lui-même à l'empire. L'avenir ne sera pas moins ébloui que nous de l'éclat prodigieux de cette fortune qui remplit le monde. J'en connais la gloire et non la puissance. Les formes et le principe de cette puissance choquaient mes doctrines et mes affections. Dans ce temps, néanmoins, un emploi me fut accordé. Je pouvais hésiter et même accepter; car il y avait alors du prestige, et cette grandeur inouïe avait de quoi frapper et séduire. Cependant, je restai fidèle à moi-même, et me dérobaï, sans ostentation, aux engagements qu'il m'eût fallu contracter.

Mais le temps changea la face des choses. L'Europe, tant de fois vaincue, s'unit et se souleva. Cette immense fortune, qui flattait l'orgueil de la France, eut de terribles retours. Le sceptre revint à la race de nos anciens rois. Mon cœur s'émut, et mes plus chers sentimens furent satisfaits. Je crus voir le terme de nos longues guerres, et d'une oppression pesante et funeste, malgré le voile de gloire qui la recouvrait. Je me réjouissais donc et m'applaudissais. Mais, content de mon sort et du bonheur que j'espérais pour la France, on ne me vit point rechercher le prix de mon adhésion. La carrière des emplois publics se serait peut-être facilement ouverte pour moi. La foule y courait: je ne me mis point à sa suite; je ne demandai et ne reçus rien.

Un an après, tout changeait encore: c'étaient les cent jours. Je vivais alors dans la retraite, partagé entre mes regrets et mes espérances. Néanmoins la gendarmerie fut envoyée deux fois, et en grand nombre, pour entourer ma maison et m'en arracher. Un ordre me fut notifié, malgré mes trente-six ans et mes quatre enfans, pour aller rejoindre, comme soldat, je ne sais plus laquelle de nos armées. Il est difficile de dire quels actes

auraient succédé à ceux-ci ; mais survint la seconde restauration.

On vit alors dans mon pays , messieurs , ce qui s'est vu ailleurs , quoique avec d'autres résultats. Le jour même qu'on apprenait l'entrée du roi à Paris , le peuple , dont j'avais inutilement essayé de contenir l'impatience , voulant devancer un événement désormais certain et inévitable , résolut d'arborer le drapeau blanc , et fit retentir les places publiques du cri de *vive le roi !* Les soldats furent envoyés , et ils firent feu , et des victimes tombèrent. Deux personnes (j'étais l'une des deux) entreprirent d'arrêter les suites de ces violences. Elles allèrent vers celui qui avait tout pouvoir dans la ville. La réponse fut un ordre d'arrestation pour la personne que j'accompagnais.

Quatre jours plus tard l'autorité royale était reconnue. Les murs de la ville furent au même instant couverts d'une proclamation , où j'exhortais le peuple à s'abstenir de toute vengeance. Moi-même , montant à cheval , je me précipitai vers la citadelle , pour calmer et disperser les rassemblemens qui se préparaient à assaillir la faible garnison qu'on y avait laissée. Ma voix , populaire alors , car elle l'a été aussi , ne fut pas méconnue. On n'exerça point de représailles , et les victimes de la veille ne reçurent pour expiation que des regrets (1).

---

(1) Deux frères , les sieurs Faucher , connus par leur singulière ressemblance et par leurs malheurs , perdirent la vie quelques mois après. Mais leur procès , quoique jugé à Bordeaux , n'avait pas sa source dans les événemens de cette ville. J'étais alors à Paris , chargé d'une mission par le collège électoral de la Gironde. Si j'avais été dans mon pays , j'aurais certainement défendu les deux accusés. Comme je l'ai dit et publié dans ce temps , j'ai le droit de le publier de nouveau et de le redire. Ce n'eût pas été d'ailleurs la première fois : il n'y avait pas bien long-temps que , bravant pour eux les ressentimens et les violences de leurs nombreux ennemis , j'étais allé dans leur propre ville exposer ma sûreté et peut-être même ma réputation , pour préserver , sinon leur vie , au moins leur fortune , près de tomber tout entière au pouvoir de ceux qui les poursuivaient.

( Note du manuscrit. )

Après avoir retracé les différens emplois dont il a été revêtu depuis la restauration, l'accusé continue : Ce procès, dit-il, se lie à l'époque où je fus admis dans les conseils du roi. Cette faveur fort inattendue n'avait jamais été, tant s'en faut, l'objet de mon ambition. Le ministère de M. le duc de Richelieu comptait dans son sein des hommes qui m'honoraient de leur amitié, et que je secondais de tout mon pouvoir. Tout récemment encore, une proposition solennelle avait été faite dans l'autre Chambre, pour demander au roi le renvoi du ministère, et je fis un discours, qui a été imprimé, pour combattre la proposition. C'eût été, on en conviendra sans doute, une étrange voie pour parvenir à le supplanter, et je doute qu'il arrive souvent, à ceux qui convoitent les portefeuilles, de prétendre qu'on doive les laisser à ceux qui les ont.

J'entras trop j. une aux affaires pour avoir une influence réelle sur leur direction, et je puis répéter après Sunderland, mais à meilleur droit que lui : « J'ai occupé un poste d'un grand éclat, sans pouvoir et sans avantage pendant que j'y étais, et pour ma ruine à présent que j'en suis dehors. » Tous mes efforts et toute mon autorité se concentraient dans l'administration du département que je dirigeais. C'est de cela surtout que je dois répondre.

Des lois difficiles furent successivement proposées pendant le cours de ce ministère, et, chose bizarre, l'animadversion qu'elles excitèrent s'est attachée à moi seul, qui n'y avais peut-être que la moindre part. La loi du sacrilège en est le premier et le plus remarquable exemple. Comment fus-je conduit à lui donner la dernière forme qu'elle a reçue? Quels efforts ne tentai-je pas (vous en avez été les témoins), pour être dispensé d'y ajouter les dispositions qui ont été la source de tant de reproches? La majorité l'exigeait, il fallut céder. C'est qu'il n'est pas équitable de juger

de l'opinion et des préjugés d'une époque, par l'opinion et les préjugés d'une autre.

Aujourd'hui, cette loi est condamnée avec sévérité, et peut-être même avec justice (1). Mais quand elle fut portée, c'était tout le contraire, je ne puis oublier que beaucoup de gens m'accusaient bien haut de manquer de religion et même de politique, parce que je m'efforçais de persuader que la première loi suffisait. La contagion avait fait tant de progrès qu'elle avait pénétré jusque dans les rangs de ceux que je ne trouvais pas habituellement parmi mes amis politiques. Je me souviens même, à ce sujet, qu'un vieux publiciste fort connu et fort spirituel, qui jouissait dès lors d'une certaine célébrité, et qui l'a accrue depuis par des écrits empreints d'une conviction bien opposée, m'adressa une longue lettre que je conserve avec soin, pour me reprocher, comme une omission très-répréhensible, de n'avoir pas ajouté à la loi quelques articles contre le blasphème. Tant était forte alors la tendance et la préoccupation des esprits ! (Sensation.)

La loi des successions m'a attiré aussi beaucoup de reproches. Ce fut assurément un étrange caprice du sort ; car ce projet appartenait bien plus aux Chambres qu'à moi. (Marques d'étonnement.) Je cétais, selon la règle des gouvernemens parlementaires, au vœu qu'elles avaient exprimé. Quatre propositions tendant au même but y avaient été successivement adoptées. Mais je fus blâmé de ma déférence, comme en d'autres temps je l'ai été de ma résistance. Les deux systèmes m'ont été également fâcheux.

La loi de la presse vint à son tour. Je ne me plains ni ne m'étonne, messieurs, des haines qu'elle m'a suscitées. Car, enfin, les journalistes et leurs actionnaires

(1) *Deorum injurias, diis curæ.* Qui croirait que ce mot est de Tibère ?

(Note du manuscrit.)

n'étaient pas obligés de tenir compte des projets primitifs et des débats intérieurs. Le public et eux se sont arrêtés aux apparences, et cela était naturel. Mais le conseil d'état en a connu davantage : et, en ne choisissant parmi ses membres que ceux dont le témoignage serait le moins suspect à nos ennemis, je pourrais provoquer des révélations qui exciteraient peut-être quelque surprise. Que dirait-on, par exemple, sans que je parle des autres détails, ni même des dispositions fiscales, que dirait-on si l'on apprenait que le projet proposé par moi, bien que pourvu de précautions et de garanties, avait pour base l'émancipation des journaux et la suppression du monopole de la presse périodique ? Ce ne serait pourtant, messieurs, que la vérité. (Nouveau mouvement.)

J'ai obtenu de bonne heure le triste honneur d'avoir des ennemis, effet inévitable d'une vie trop extérieure, d'une humeur trop franche et d'un caractère trop indépendant. Mal observé et plus mal connu, condamné rudement et obstinément par l'esprit de parti qui n'écoute rien, personne n'a pu apprendre mieux que moi comment un homme enclin à la sincérité et à la loyauté, jaloux de faire le bien, et qui en a beaucoup fait, même à des adversaires et à des ennemis, aimé jusqu'au dévouement le plus généreux et le plus rare, par les hommes de bien qui ont vécu dans sa familiarité, peut cependant être jugé par ceux qui jugent de loin, comme un homme effréné et impitoyable.

L'accusé cite plusieurs anecdotes pour démontrer qu'il a fait rendre la liberté au colonel Paillès, à M. Olanmier, co-accusé de Caron, et que M. de Fradin, médecin, condamné à Poitiers comme complice de Berton, doit la vie à ses pressantes sollicitations, malgré le refus du conseil et la résistance de Louis XVIII.

Mais puisqu'on voulait parler de tant de choses, que ne parlait-on aussi de l'Espagne ? Que ne recher-

chait-on par qui ont été provoquées et obtenues les deux amnisties ? Que ne s'enquérât-on à qui doivent leur salut tant de malheureux qui avaient combattu cependant contre l'armée du roi ? Que ne le demandait-on, par exemple, à M. Mauguin, dont ils étaient les cliens ? Que ne le demandez-vous à deux des commissaires de la seconde Chambre, en présence desquels il n'a point refusé de le reconnaître ? Que ne cherchez-vous quel est le ministre qui a subi, à cette occasion même, le reproche public d'avoir fait abus du droit de grâce ? Oui, messieurs, cet accusé qui est devant vous, cet homme sans commisération et sans indulgence, il y a plus de trois cents condamnés politiques qui lui sont redevables de la liberté ou de la vie. Prisonnier dans un événement militaire, s'il me faut une rançon, messieurs, elle est payée d'avance : j'ai rendu à l'ennemi trois cents têtes des siens pour la mienne. (Rumeurs diverses.)

Ceux qui ont pris prétexte de ma fortune ont été cruellement abusés. Par le tableau officiel et comparatif qui m'a été délivré des biens que je possédais en 1821, à mon entrée aux affaires, ou qui me sont échus l'année suivante par héritage, et des biens que je possédais en 1828, quand je suis sorti des affaires, la différence était de 158 fr. 87 c. sur l'impôt, et de 475 fr. 94 c. sur le revenu. Je n'avais rien de plus au monde, en ce temps, si ce n'est des dettes (1). A la vérité, j'avais marié mes enfans, bonheur illusoire que la mort a bientôt détruit. Mais leur établissement n'est pas mon ouvrage. Ce fut un bienfait du roi, de

---

(1) Mes dettes s'élevaient, selon les actes, à 112,936 fr. 58 c., outre deux rentes viagères, l'une de 2,000 fr., et l'autre de 500 fr., créées en 1823 et 1826, et une troisième rente de 1,200 fr., créée antérieurement. Mes impôts sont de 1,765 fr. Mes biens consistent en vignobles, qui ne produisent, depuis cinq ans, aucun revenu.

(Note du manuscrit.)

ce roi que la mort a aussi frappé, et dont mon cœur reconnaissant chérira et vénérera toujours la mémoire. Un écrivain du plus rare talent a dit, je crois, que l'homme public devait toujours être prêt à rendre compte de sa fortune. J'ai suivi son avis, messieurs, et ne puis guère manquer, à ce qu'il me semble, de m'en trouver bien. J'ajouterai un mot : Auguste ayant adressé d'injustes reproches à un chevalier romain, celui-ci, après en avoir prouvé la fausseté : « César, lui dit-il, quand tu voudras désormais t'enquérir de la vie des honnêtes gens, n'écoute que des honnêtes gens. » *Post hæc, Cesar, quum de honestis hominibus inquiris, honestis mandato.*

Cependant l'heure était venue où l'administration de 1821 devait se disjoindre. D'autres temps suivirent, durant lesquels de nouveaux chagrins et de nouvelles injustices vinrent m'assaillir. D'autres événemens encore succédèrent, précipiteurs malheureux de ces grands coups de fortune que nous venons de voir éclater.

En ce temps, je vivais éloigné du monde. On ne me rencontrait point dans le palais du roi ni dans les cercles. Je m'étais ôté du chemin de la fortune. Elle est venue à moi, si c'était elle, quand je l'évitais.

Pourquoi ne l'ai-je pas repoussée? Quiconque, ami passionné de l'honneur, a été long-temps persécuté et a reçu tout à coup une haute marque d'estime, éclatante réparation d'une longue injure, réponde pour moi! Quiconque a aimé son roi, en a reçu des bienfaits, et a été appelé par lui en des jours difficiles, réponde pour moi!

On veut savoir quels étaient alors mes desseins. On m'a demandé quelle a été ma pensée sur le coup d'état, et s'il n'est pas vrai que j'en méditais dès ce temps, et en préparais. Je ne répugne point à le dire, messieurs; d'autant moins que cette pensée que l'on recherche n'est pas restée secrète, qu'elle s'est pro-



duite au dehors, qu'elle a été écrite et même imprimée, qu'elle l'a été précisément à l'époque où l'on souhaite de pénétrer dans mes sentimens et dans mon esprit, et qu'elle a par conséquent tout ce qu'il faut pour satisfaire et persuader ceux qui m'interrogent.

L'accusé donne lecture d'un article qu'il a fait insérer, au mois d'avril 1830, dans la *Gazette de France* contre les coups d'état, et continue ainsi :

Cependant la résolution a été prise, et les ordonnances ont été faites, et elles ont été signées, et mon nom s'y trouve. Pourquoi les ai-je signées? Le secret en est dans mon cœur, et ne doit pas en sortir. Il y est accompagné d'amertume et de souvenirs douloureux. Que résoudre d'ailleurs, et que faire? La crise était imminente; les esprits les moins clairvoyans n'en doutent plus. Quelque parti que l'on prit, soit pour attendre, soit pour prévenir, elle ne pouvait manquer d'éclater. Était-ce bien le moment pour un vieux serviteur du roi, qui ne pouvait plus rien empêcher, qui avait déjà tant souffert, et qui avait aussi reçu tant de grâces, était-ce bien le moment de se racheter du peril, et d'aggraver, par une retraite inopportune et intéressée, les embarras d'une position où il y en avait déjà de si dangereux.

J'ai suivi tristement et résolument le mouvement imprimé, et malgré les chagrins dont le poids m'accable, certain, comme je le suis, de n'avoir, par mon adhésion, rien ajouté aux événemens qui se préparaient, bien que je ne puisse me consoler des malheurs sans nombre auxquels j'ai pris part, j'ose à peine chercher en moi-même si je me repens de mes propres malheurs. Encore aujourd'hui, messieurs, et en votre présence, j'éprouve une sorte de joie triste et aigre de n'avoir pas séparé mon sort de celui de mes bienfaiteurs, et d'avoir confondu, par ce dernier témoignage d'abnégation et de gratitude, ceux en petit nombre, j'espère, qui n'avaient

pas craint d'étendre jusqu'à moi l'injure de leurs mécontentemens et de leurs doutes.

Quelques personnages se sont étonnés que je me sois séparé du roi. Je rends grâce de cette surprise à ceux qui l'ont éprouvé ; elle m'a fait voir qu'ils me jugeaient bien , et qu'ils attendaient de moi précisément ce que j'ai fait. Non , je n'ai pas imité l'exemple du comte de Melford ; non , je n'ai pas déshonoré mon malheur par des lâchetés. Je pouvais fuir le 29 et le 30 , il en était encore temps ; une retraite m'a été offerte , et je ne l'ai pas acceptée. Je n'étais plus ministre cependant , et n'en avais plus les devoirs. Mais , à défaut de ceux-là , il me restait ceux de l'honneur. Je ne me suis éloigné que sur l'ordre du roi , sur son ordre formel et réitéré , quand il n'y avait plus d'espérance , pas même de mourir pour lui ; quand la fuite , devenue presque impossible , n'était pour moi qu'un danger de plus.

Le sang a coulé : voilà le souvenir qui pèse à mon cœur. Paix à ceux qui ont succombé ; paix et consolation à ceux qui ont survécu. Quelque dur qu'ait été mon sort , quelque grandes qu'aient été les injustices qui m'ont été faites , aucun sentiment ne peut surmonter en moi celui de la sympathie et de la pitié. Rien ne peut m'empêcher de verser des larmes sur le sang qui a été versé. J'en devrais davantage si j'avais été cause de ces malheurs ; j'en dois encore beaucoup , quoique je ne me les reproche point. Que les amis et les ennemis acceptent également ce triste et légitime tribut que je leur paie à tous , et que je leur paierais encore quand même ils le repousseraient. Un malheureux , frappé comme moi , n'a guère plus que des larmes , et l'on doit peut-être lui tenir compte de celles qu'il ne garde pas pour lui-même.

M<sup>e</sup>. HENNEQUIN : Si des dispositions écrites dans la Charte donnée par Louis XVIII à la France ont réservé au pouvoir pour le salut de la monarchie , pour le salut

de l'état, des droits extraordinaires quand le salut de l'état, le salut de la monarchie les implorait, s'il est difficile de nier qu'au 26 juillet 1830 de graves préoccupations politiques occupaient les esprits, il ne faut pas s'étonner d'apercevoir au bas des ordonnances les signatures des membres du conseil. Il faut donc, nobles pairs, vérifier si les maximes professées dans l'audience d'hier par l'accusateur lui-même ne se retrouveraient pas en effet au nombre des vérités incontestables reconnues chez toutes les nations civilisées ; il faut méditer sur le pacte fondamental qui constituait le droit politique que vous devez consulter pour apprécier des actions consommées sous son empire.

Il faut enfin se reporter aux circonstances des journées avec loyauté. C'est alors seulement qu'il sera possible d'apprécier la conduite tenue par les conseillers de la couronne. Poser ainsi la question, nobles pairs, c'est aborder franchement ce qui constitue, selon moi, le problème de ce vaste procès. Question qui prend un noble intérêt de ses relations avec le sort de cet homme si peu connu, que l'adversité vient de révéler à son pays.

Je crois, messieurs, avant d'aborder l'examen de la question, posée qu'il faut se fixer par les circonstances qui ont précédé l'entrée de M. le comte de Peyronnet pour la seconde fois dans le conseil du roi ; qu'il faut examiner les actes qui lui sont personnels : ses antécédens sont nécessaires pour que nous puissions plus facilement pénétrer dans les pensées qu'il ne refuse pas de nous faire connaître, mais dont peut-être nous saurions trouver le secret.

Au 20 mai 1830, le ministère du 8 août 1829 avait-il annoncé par ses actes des intentions hostiles envers la loi fondamentale du pays ? Cette question m'amène à examiner les mesures prises par le ministère depuis sa formation.

Le défenseur passe en revue les divers actes des dif-

féreus ministres, et il y trouve la preuve que M. de Peyronnet ne devait avoir aucune crainte en venant y prendre place.

La Charte de 1814, promulguée par Louis XVIII, spécifiait tout ce qui était concédé au peuple; ainsi l'intervention des Chambres, pour le vote du budget, en faisait partie; mais l'impulsion à donner aux affaires et à la politique était restée dans le domaine de la couronne. La Constitution de 1814 avait beaucoup d'analogie avec la Constitution anglaise, et c'était à augmenter cette analogie que depuis long-temps tendait la marche du gouvernement.

Dans les esprits, au contraire, il s'était formé un désir d'intervention et de souveraineté populaire, et cette tendance ne faisait qu'augmenter par les conquêtes que l'opinion publique faisait chaque jour. La couronne gardait comme une de ses prérogatives le choix de ses ministres, et l'opposition voulait au contraire que ce choix appartint au pouvoir représentatif. Cette opposition se manifesta aussi dans les derniers temps du ministère du 8 août, par les associations sur le refus de l'impôt.

C'est dans de semblables circonstances qu'une question s'est élevée dans le conseil. M. de Peyronnet n'a pas voulu vous faire connaître l'opinion qu'il avait émise; je lui laisserai l'honneur de son silence, mais il sera permis au défenseur de rechercher quelle a pu être cette opinion. « La nation veut des libertés, des garanties; voilà ce que nous devons lui donner. » Telle a dû être l'opinion de M. de Peyronnet, et ce fait est attesté; il n'est d'ailleurs un doute, une question pour personne. Si plus tard il est revenu à une opinion contraire, c'est qu'il s'est rendu aux raisons dont on l'a appuyée. Il est de bonne foi, il aime son pays, il n'a pas conspiré contre nos institutions; s'il a cédé, c'est parce qu'il crut trouver dans cette opinion nou-

velle le bonheur du pays. Ah! ce ne sont pas des prisons, des supplices qu'il faudrait préparer pour lui, ce sont plutôt des honneurs et des couronnes. (Mouvement très-marqué d'improbation dans les tribunes.)

Ici, messieurs, je rappelle à votre souvenir un fait constant. C'est que jamais le conseil n'avait eu l'idée de soutenir cette opinion par des mesures extraordinaires : les membres du conseil étaient tous persuadés qu'ils avaient, dans une loi politique, le pouvoir d'arrêter des mesures de gouvernement, et qu'il n'y avait aucun danger, pour la Charte de Louis XVIII, dans l'adoption de ces mesures. Toutefois, disons-le, l'opinion contraire n'aurait pas pu être satisfaite par un changement de personnes; il lui fallait un changement de choses et de système. La lutte était engagée, la victoire a prononcé, mais il ne faut pas que la victoire suppose un accord universel qui n'existe que dans l'accusation et que pour l'accusation. (Mouvement.)

Quand le ministère fut convaincu que la Chambre élective refuserait l'impôt ou exigerait des concessions, il lui fallut recourir à un autre système : de là une modification qui avait pour but d'appeler la nation entière à nommer ses députés.

J'arrive à la conséquence fatale des ordonnances; mais je dois commencer par déclarer que jamais il n'est entré dans l'idée de M. de Peyronnet que ces conséquences eussent été aussi funestes.

On a reproché à M. de Peyronnet son inactivité, je crois même qu'on a dit son sommeil! Ah! dites plutôt son *insomnie!* Laissez-nous du moins nos sentimens, et ne les interprétez pas de manière à les dénaturer. Vous le savez, dans la terrible matinée du 29 juillet, un noble pair vint aux Tuileries où s'étaient retirés les ministres; vous avez entendu le récit de cette visite, vous avez vu M. de Peyronnet lui dire avec cet accent qui part du

cœur : « Allez, allez vite ! » et vous avez entendu cette explication qu'il vous en a donnée de manière à ne pas charger un accusé comme lui, un ami.

Sans doute l'opinion publique, qui n'a pu juger que de loin, a été trompée; mais voyant la franchise et la loyauté de ses réponses, elle lui doit des réparations pour tous les maux qu'elle lui a fait souffrir.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. HENRIQUEZ reprend en ces termes : C'est lors de l'examen du fond que se présenteront les questions que je dois vous soumettre; mais il y en a une que je dois examiner. Je vous rappellerai que le procès vous a été signalé comme impossible par défaut d'intérêt, par défaut de juges, par défaut de loi. Je ne vous parlerai pas maintenant de la première question. M. de Peyronnet vous disait, au commencement de ces débats, que la compétence de cette Chambre était légale; mais considérez qu'au moment où l'accusation se présente devant vous, vous ne résumez plus les conditions que nous avions le droit d'espérer.

Vos délibérations seront d'autant plus profondes, que vous nous devez compte des juges que notre accusation nous ravit, et dont l'opinion aurait pu nous être favorable. Quant à l'impossibilité du jugement par défaut de loi, il existe une fiction politique qui est impérieuse, et qui rend le ministre responsable de ses actes; mais, tout en admettant cette fiction, il faut aussi se conformer au droit commun qui vous force de dire au ministre : « Vous avez signé, rendez compte de vos motifs; je vous tiendrai compte à mon tour de la force morale à laquelle vous aurez été obligé de céder. » Nous viendrons vous répondre alors : « Nous ne refusons pas d'être jugés; mais nous vous rendrons compte de nos motifs, et ces motifs devront entrer dans la balance de vos délibérations. »

Le défenseur , après une discussion approfondie des premiers chefs d'accusation , s'exprime ainsi sur le dernier , relatif à la signature des ordonnances. L'article 14 de la Charte donnait au roi le droit de prendre les mesures nécessaires à la sûreté de l'état ; la nécessité de ces mesures étant justifiée , il est certain qu'elles deviennent légales. L'interprétation de l'article 14 a toujours été comprise en ce sens. La sûreté de l'état peut être comprise de différentes manières par des esprits généreux ; et ce n'est pas un crime qu'une fausse interprétation. Et ces hommes , ces défenseurs de la vieille monarchie ne sont-ils pas excusables , quand ils se sont opposés au mouvement qui entraînait tout , et quand ils ont pensé que des précautions nouvelles étaient nécessaires.

Nous irons plus loin : nous prétendons que si les ordonnances sont en opposition avec la loi de 1817 , elles ne le sont pas avec la Charte. Et remarquez que le système d'élection présenté par les ordonnances de juillet avait déjà deux fois servi de base aux élections en 1814 et en 1815. Bien plus , le système était conforme à la Charte , puisqu'il rentrait dans celui qu'elle avait admis relativement au nombre des députés et au temps pendant lequel ils devaient siéger dans la Chambre.

Il est une dernière question qui ne doit pas m'arrêter long-temps. Lorsque les ministres ont signé les ordonnances , avaient-ils le but , la volonté d'exciter à la guerre civile , et d'armer les citoyens les uns contre les autres ? Non , messieurs , vous ne le penserez pas. On peut les accuser d'imprévoyance ; mais l'imprévoyance n'est pas un crime. Le ministère a craint l'association pour le refus de l'impôt , dont le but était de faire périr le ministère par défaut de subsides , par inanition , et qui ne voulait que payer les frais de la guerre , et il a cru trouver dans les ordonnances un remède à ce mal. Et , il faut le répéter , ces ordonnances rentrent

dans l'esprit même de la Charte, loin de vouloir la violer. Voici ce qui est incontestable.

Et ici, messieurs, qu'il me soit permis de faire amende honorable à une expression que j'ai employée vis-à-vis de cet homme si grand à mes yeux, même dans le malheur, et qui ne paraît devant vous que parce qu'il a signé les ordonnances. J'ai dit qu'il méritait des couronnes. Oh! des couronnes, on les décerne aux tombeaux (marques universelles d'approbation), mais on ne les donne pas à ceux qui gémissent de les avoir vus s'entr'ouvrir. (Nouveau mouvement.)

On a parlé de sang répandu, de victimes; sans doute, messieurs, malheureusement il y a eu des victimes; mais les larmes des veuves, des orphelins autoriseront-elles une vengeance que les mânes de leurs pères massacrés ne réclament pas. Non, messieurs, M. de Peyronnet n'est pas, comme on vous l'a dit, un homme cruel et passionné; un seul fait vous le fera connaître. A Angers, au milieu d'une émeute, un homme se précipite au milieu du peuple, et empêche l'effusion du sang. Cet homme, messieurs, était d'une opinion opposée à celle de M. de Peyronnet; mais les opinions sont-elles de quelque poids quand il s'agit de sang répandu. M. de Peyronnet l'apprend; il fait un rapport au roi, et bientôt il a le bonheur de décorer de la croix des braves ce vertueux citoyen.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur l'affaire de la Martinique, et j'allais l'oublier: dans cette malheureuse affaire des reproches ont été adressés bien injustement à M. de Peyronnet. Un pourvoi avait été adressé au garde des sceaux, qui le renvoya quatre jours après au ministre que cela concernait. Ce ne fut que dix-huit mois après que l'on réclama près de lui, parce que le ministre, à qui les pièces avaient été envoyées, n'y avait pas fait droit.

M. SAUZET, avocat du barreau de Lyon, prend la dé-



fense de M. de Chantelauze. Son début à Paris excite une vive curiosité.

Pairs de France, dit le défenseur, déjà se sont déroulées devant vous des scènes de ce grand drame judiciaire. Déjà deux voix courageuses viennent de conjurer l'orage qui grondait sur d'illustres têtes. Tout ce qu'un nom brillant peut donner de prestige à d'illustres infortunes et à de hautes destinées, tout l'éclat dont une longue réputation parlementaire peut faire honorer une vie politique, voilà ce qui vient de vous apparaître, protégé par les notabilités de la tribune et du barreau, par un talent digne de tous les éloges, par une éloquence dont aucun éloge n'est digne.

Les antécédens et les appuis manquent tous ensemble au troisième accusé. Consacrant dans la retraite sa vie paisible à l'étude des lois, éloigné des tempêtes politiques, jamais dans cette *Thébaïde* il n'avait entrevu de telles splendeurs ni de tels désastres. Jeté par la fatalité au faite des honneurs, et presque au même instant dans l'abîme, il vit la même époque contemporaine de sa grandeur et de sa chute, il ne put éviter ni l'une ni l'autre.

Singulier jeu de la fortune, qui fait du moins savourer à d'autres quelque temps les bords emmiellés du vase; lui, il n'en a connu que l'aumertume, et l'a épuisée. A peine a-t-il passé par le pouvoir pour tomber dans les fers, et aujourd'hui, messieurs, il ne lui reste plus de cette courte existence ministérielle que le souvenir d'affreux malheurs, accomplis en si peu de temps, puisque la fortune lui a compté moins d'heures dans la place ministérielle que le temps ne lui en a mesuré depuis dans le donjon de Vincennes. (Sensation.)

C'est pendant ces longues heures de captivité, où l'avenir de la défense est le seul espoir du cœur, que naturalisé à peine au ministère, foulant de ses pieds

une terre étrangère, en reportant ses regards sur une ville qui fut le théâtre de ses jeunes travaux, il a voulu confier sa défense au barreau de Lyon, dont il fut l'honneur, l'un des ornemens. C'est dans son sein qu'il a voulu chercher des consolations bien plus que des secours. Son choix est venu se fixer sur un jeune homme dont il avait protégé les débuts dans la carrière, et auquel il impose maintenant un immense fardeau.

Le dirai-je, messieurs, au moment où je reçus la nouvelle de cette haute mission, qui me vouait à lui, mes yeux n'osèrent se lever sur le brillant auréole qui venait de percer l'obscurité de ma vie. Je craignis de n'avoir pour moi, dans une telle cause, que les misérables sollicitudes de l'amour-propre, mais je redoutai pour mon honorable client la suite d'une témérité sujette au repentir. Mon cœur, je l'avoue, se contrista à l'idée d'affronter les regards de cette capitale que, dans des temps plus heureux, sa main montrait à mes jeunes travaux comme le prix de leur triomphe, et où la nécessité de sa défense devait seule un jour accomplir sa promesse.

Je n'avais que du zèle, mes amis me donnèrent du courage; allez, me dit M. Barreau qui fut le témoin de ma vie tout entière, allez par votre présence prêter le secours de toutes les opinions politiques au grand procès dont l'ancienne monarchie gémit et que la révolution de 1830 désavoue.

Je l'ai cru, messieurs, je ne me suis pas trompé; déjà, dans les douces effusions d'une commune estime, j'ai goûté les prémices d'une amitié qui souffrait pour un homme qui me porta tant de bienveillance.

Pardonnez, messieurs, à une émotion que je surmonte à peine, le souvenir d'avoir trahi par ma faiblesse celui qui fut mon bienfaiteur et mon patron, et qui marqua de ses encouragemens mon entrée dans la

vie politique, couvrirait d'un crêpe funèbre mon avenir tout entier; ce ne serait pas une erreur, ce serait une impiété parricide dont gémirait ma vie tout entière.

Ici le défenseur s'arrête, interrompu par les bravos universels qu'excitent ses paroles, et encore plus l'élocution brillante avec laquelle elles sont prononcées.

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle encore à l'audience la loi du silence le plus absolu.

M<sup>e</sup> SAUZET : Ma tâche est allégée; déjà le tableau de ce vaste débat a été esquissé à grands traits; ce n'est plus qu'un portrait qu'il me reste à tracer. N'attendez pas des couleurs brillantes : il sera pur, simple et modeste comme celui dont il offre l'image; mais il est nécessaire, afin que vous sachiez si cet homme, qui ne peut être calomnié que loin des lieux où il fut connu, était un de ceux qui dussent être flétris par la postérité de l'indigne épithète de traître, sur laquelle les députés du pays appellent le jugement d'une imputation capitale.

Le défenseur rappelle que M. de Chantelauze était avocat général à Lyon en 1817, à cette époque où éclatèrent des troubles; la justice ordinaire fut dessaisie, on créa une cour prévôtale, le fatal tomberceau parcourut les campagnes désolées. M. de Chantelauze s'efforça d'adoucir la sévérité de ses arrêts par ses démarches auprès du trône. L'opinion lui en sut gré, et celui qui devait être un jour signalé comme ayant voulu appuyer les ordonnances du 25 juillet sur la justice prévôtale, détourna les coups de cette autorité. Nommé député, M. de Chantelauze fit son début en 1824 par son rapport mémorable sur la nécessité de soumettre à la réélection les députés qui auraient accepté des fonctions publiques.

La session de 1830 s'ouvrit sous de fâcheux auspices. Vous connaissez l'adresse dont le drapeau tricolore est le résultat. M. de Chantelauze la combattit; il laissa

tomber ces mots d'un *cinq septembre monarchique*. Depuis on en a cruellement abusé, mais le sens était clair, il ne parlait que d'une dissolution qui appartient à la prérogative royale. Devait-il s'attendre que des rangs d'une opposition où l'ordonnance du 5 septembre fut accueillie avec des cris de reconnaissance, on vint considérer comme une menace d'un coup d'état une seconde ordonnance du 5 septembre.

Plus loin, le défenseur s'exprime sur cette lettre où Charles X, écrivant lui-même au dauphin, attribuait la répugnance de M. de Chantelauze à accepter un portefeuille à la préférence toute naturelle qu'il donnait à des fonctions inamovibles contre une place très-amovible. M<sup>e</sup>. Sauzet affirme que son client n'a point connu cette correspondance; il n'aurait point reculé devant le péril. C'est un genre de courage qui se trouve également sous la toge et sous l'uniforme. (Marques d'assentiment.)

Enfin, dominé par des ordres impérieux, l'accusé s'est vu obligé d'accepter cette simarre, qui a failli devenir son linceul. Alors s'est agitée la question de savoir dans quelle position se trouvait la couronne, par suite de l'adresse hostile de la Chambre des députés. Ce débat importe plus qu'on ne pense au procès. Vous jugez une question de moralité. Il s'agira de savoir si le ministre qui signa les ordonnances crut obéir à un zèle aveugle pour les intérêts de la monarchie, ou si, cramponné au pouvoir, il devait immoler la France et la couronne à son ambition.

Trois partis se présentaient : conquérir la majorité; se retirer, ou enfin recourir à des mesures exceptionnelles.

Conquérir la majorité était une chimère : sur les 221 votans de la fameuse adresse, 200 étaient rentrés, et les places vacantes avaient été le partage d'hommes dont la présence était considérée comme un danger pour la

monarchie. Soixante-dix voix d'opposition étaient venues renforcer une majorité déjà formidable.

Les ministres devaient-ils se retirer? Le roi regardait sa prérogative comme engagée. Son frère avait péri victime de la révolution. Il pouvait s'attendre lui-même à tous les malheurs : il croyait prévenir de sanglantes catastrophes. Ce fut une erreur. Je m'arrête, je sais que l'exil a aussi son inviolabilité, même après le naufrage de toutes les autres, et cet éloge de la dynastie tombée sera d'autant moins suspect, que c'est le premier qui sort de ma bouche. (Mouvement d'approbation).

On s'arrêta à d'autres mesures : on publia les trop fameuses ordonnances. Le peuple s'insurgea, il vainquit, il parla au moment de la victoire, à tout.... excepté à la dynastie. Les liens qui attachaient cette ancienne famille à la terre de France, déjà relâchés depuis long-temps, se rompirent enfin, et la révolution française, deux fois interrompue, reprit enfin sa marche. La révolution dispersa les conseillers de la couronne. Trois générations qui, dans l'espace d'une heure, parurent régner tour à tour, furent plongées dans le même abîme.

La fuite eût été facile alors. Les anciens ministres n'ont pas quitté le trône; je n'accuserai pas le trône de les avoir quittés. A Dieu ne plaise que par une injure impie je compromette la dignité de leur défense. Mais quoi! messieurs, une prévision heureuse n'a-t-elle pas manqué dans ces momens funestes? Pense-t-on que dans l'ivresse de sa victoire le peuple eût d'avance désigné ses victimes? Et lorsque Rambouillet présentait encore autour des princes déchués une force fidèle, imposante et courageuse comme ses épées, pensez-vous que la paix publique n'eût pas été achetée assez chère au prix de deux abdications, et qu'on eût demandé la tête des ministres?

Le malheur voulut que l'idée d'une amnistie générale et sans exception ne vint point à ceux qui environnaient les princes ; car ils n'eussent pas manqué de protéger ceux qui tombaient sous le trône et avec le trône, et que le trône pouvait encore couvrir de ses débris. Les destinées de la famille royale eussent été trop chargées du sort de quatre infortunés : leur position fut comprise par eux. Ils s'éloignèrent ; ils furent arrêtés ensuite , ils se trouvent aujourd'hui sous le poids d'une accusation portée par une Chambre de députés , décimée par suite d'engagemens que plusieurs ne crurent pas devoir rompre , et qui trouvent encore soixante-quinze opposans.

Le défenseur parcourt les divers chefs d'accusation. Il dit peu de mots des incendies du Calvados. On ne croira pas sans doute que M. de Chantelauze eût voulu revêtir la toge de d'Aguesseau , tandis qu'il aurait tenu à la main la torche des incendiaires : aussi , à cet égard , la commission lui a-t-elle rendu pleine justice.

Le chef le plus grave d'accusation , c'est celui des ordonnances ; mais la Charte était fondée sur le droit divin , l'article 14 a été interprété par beaucoup de publicistes comme pouvant conférer au roi , dans les cas extraordinaires , une véritable dictature. L'organe de la commission de la Chambre des députés a fait sur ce point , dans l'audience d'hier , une concession très-remarquable. Mais d'ailleurs , de tous les temps , on a adopté la maxime *Salus populi suprema lex esto*.

Ces mesures extraordinaires , dictées par les circonstances , se trouvent dans l'histoire de tous les peuples , et sous toutes les formes de gouvernement. Qu'on les ait appelées *ostracisme* ou dictature , qu'on ait employé la formule *Caveant consules* , ou qu'on ait eu recours aux *lits de justice* , ou au *veto armé* des Polonais , ou à ce qu'on appellerait aujourd'hui le régime des ordonnances , le résultat a toujours été le même. Les sociétés les

plus fortes ont leurs jours de faiblesse. Le gouvernement représentatif lui-même est un gouvernement de transaction.

Il faut tout dire ici : toutes les sociétés ont éprouvé des momens de crise où elles ont été ébranlées, et ne se sont ranimées qu'au souffle d'un pouvoir créateur. Il faut le confesser avec franchise : dans les constitutions modernes, le pouvoir réside, d'après leur forme, dans les masses populaires. Mais quel est-il, ce pouvoir ? Quelle est cette triste alternative qui fait trouver le salut du pays ou dans le pouvoir d'un seul ou dans les émeutes ?

C'est une déplorable alternative que la philosophie ne décidera jamais, et que le glaive des révolutions est seul appelé à trancher ; mais le pouvoir populaire ne peut s'exercer que pour se défendre, et quand une force imprévue l'a fait éclore. Il ne se conserve qu'en se détruisant. C'est la foudre qui frappe, et qui s'anéantit après avoir frappé. Il se creuse à lui-même sa tombe.

*Il n'est que le passage d'une légitimité à une autre.* (Mouvement général.) Il vient assaillir des droits nouveaux sur les ruines des anciens droits, et s'assoupit jusqu'à ce qu'une nouvelle crise vienne forcer les masses populaires à se réveiller. Malheureuses les nations chez qui ce réveil arrive souvent ! (Applaudissemens dans les tribunes ; ils sont aussitôt réprimés par des injonctions sévères de M. le président.)

L'ordonnance du 25 juillet, relative au nouveau système, est discutée par le défenseur. Il la trouve en analogie parfaite avec le système suivi en 1815 lors de l'ordonnance célèbre qui produisit la Chambre dite *introuvable*, et l'ordonnance du 5 septembre 1816, qui convoqua des collèges électoraux. Ces ordonnances étaient hors de la Charte.

Elles s'expliquent par l'enchaînement des circonstances ; la Charte de Louis XVIII était la chaîne qui

liait le passé au présent ; le roi octroyait la Charte du haut de son trône de dix-neuf ans ; et, dans cette concession de 1814, on voulait bien régner avec la Charte, mais non pas conformément à la Charte.

Ce n'est pas tout, une loi de 1822 avait fait une distinction entre les droits que le roi tenait de sa naissance et ceux qu'il tenait de la Charte ; cette loi existait à l'époque des ordonnances, et qu'est-il étonnant que sous l'empire d'une législation semblable, les ministres, croyant le trône ébranlé, aient usé des droits que donnait la Charte pour prendre les mesures qu'ils croyaient nécessaires ? L'art. 14 seul pouvait autoriser une telle dictature, et si l'on voulait aller de théories en théories, on pourrait prouver que cet article 14 est l'origine du pouvoir démocratique actuellement existant en France. Ainsi la Chambre qui nous accuse d'en avoir abusé ne siège, pour ainsi dire, que par la grâce de l'article 14. (Nouvelle et très-vive sensation.)

Ici le défenseur s'arrête, et dit que, fatigué de l'attention qu'il a dû prêter aux débats, il lui serait impossible de plaider plus long-temps. J'aurai, ajoute-t-il, à parler encore pendant assez long-temps ; mais si la Cour veut bien remettre à demain la continuation de ma plaidoirie, j'aurai le temps d'être plus court.

La séance est levée à quatre heures un quart, et continuée à demain.

---

Séance du 20 décembre.

*Fin du plaidoyer de M. Sauzet pour M. de Chantelauze. — Plaidoyer de M. Crémieux pour M. Guernon de Ranville. — Réplique de M. Béranger, commissaire de la Chambre des députés.*

M. Sauzet reprend sa plaidoirie pour M. de Chantelauze. Messieurs les pairs, dit-il, hier, au moment où je



fûs entendu mes dernières paroles, je vous avais montré dans l'antique couronne de France, cette arme terrible du *pouvoir créateur*, grâce à laquelle les trônes et les peuples ont eu parfois des révolutions salutaires; cette arme qui réussit à Gustave III pour fonder en Suède la monarchie, en rétablissant l'autorité royale au profit de son pays; cette arme dont la liberté polonaise vient de commencer un glorieux essai.

Aujourd'hui, je le comprends, d'autres pensées doivent nous préoccuper tous. Le droit est établi; il était dans l'ancienne Charte; mais ce droit était subordonné à un fait, la nécessité. C'est la nécessité seule qui peut donner aux coups d'état le calme de la légalité; ce n'est que cette nécessité qui leur sert, sinon de justification, au moins d'excuse; c'est cette nécessité que je suis appelé à établir aujourd'hui.

Gardez-vous de croire que, par d'imprudentes paroles, je vienne accuser devant vous la révolution de 1830; non, messieurs, je n'accuserai ni la dynastie ni le pays; je n'ai pas le droit d'attaquer l'une, et jamais je n'aurais accepté le devoir d'attaquer l'autre. Non, ce n'est ni la dynastie ni le pays que j'attaquerai; mais si les nécessités de l'une divorcèrent avec les nécessités de l'autre; si, par un fatal enchaînement des temps, que vos consciences apprécieront sans peine, la couronne fut excusable de recourir aux nécessités de sa conservation, rien ne pouvait empêcher le pays de rester plus long-temps uni avec une couronne à laquelle son salut imposait de telles nécessités.

Voilà la cause telle qu'elle doit être envisagée; la voilà telle que l'histoire la verra, non pas dans des discussions mesquines, mais dans l'espace de quinze années. Si les ministres de Charles X ne peuvent être accusés pour avoir recouru à cette arme qu'ils crurent nécessaire, le peuple n'est pas plus accusable pour avoir résisté avec l'autorité d'un droit qui ne pouvait

se plier à des nécessités qui n'étaient pas les siennes ; mais c'est la question criminelle que vous êtes appelés à résoudre ; les ministres de Charles X devaient périr s'il l'eût fallu pour la conservation de son trône , et ce ne seraient pas leurs ennemis eux-mêmes qui leur en feraient un crime.

S'il était vrai qu'en effet un fatal divorce se fût opéré, si ce qui a suivi ne permet plus de concevoir le moindre doute , penserez-vous alors que les ministres de Charles X , qui avaient pu choisir des moyens funestes , mal calculer leurs ressources , se laisser égarer par l'imprévoyance , seraient accusables après tout pour s'être engagés dans une guerre à outrance , qui devait éclater tôt ou tard , et dans laquelle ils se constituèrent agresseurs. (Mouvement.)

Hé bien ! c'est cette nécessité que je viens établir devant vous , messieurs ; les commissaires de la Chambre des députés ont rappelé , dans leur réquisitoire , ces mots fameux d'un orateur de l'autre Chambre ( Manuel ), qui disait qu'en 1814 la France n'avait vu revenir la famille des Bourbons qu'avec répugnance. Je ne partage point cette idée , la France revit les Bourbons en 1814 avec de justes espérances ; elle les accueillit comme des pacificateurs ; mais depuis , les circonstances sont changées. Des défiances réciproques ont germé , se sont fortifiées ; elles ont fait naître le danger qu'il est inutile de nier après les aveux les plus éclatans de la victoire.

Oui , messieurs , la dynastie royale était en péril ; non point par suite d'une conspiration ourdie dont je n'accuserai jamais la loyauté de la nation française ; ce n'est pas moi qui viendrai dire à cet égard *que la France trompa la famille de nos rois par une comédie qui dura douze années*. D'autres élémens de désordre ne se révélèrent-ils pas dans la société , et si nous nous rappelons les aveux des commissaires de la Chambre des députés , pourrions-nous en douter un instant.

Hé quoi ! vous doutez des dangers de la couronne, vous en doutez en présence d'un trône nouveau qu'enveloppe de toutes parts le drapeau d'une autre époque. Certes, on peut justifier l'incrédulité de celui qui, foulant un sol tranquille, ignore la lave brûlante renfermée dans les flancs mystérieux du volcan ; mais sied-il à venir s'asseoir sur ses ruines pour en nier les ravages ?

La révolution de juillet est la meilleure preuve de la nécessité aux yeux des ministres de Charles X, je ne dis pas de ce qu'ils ont fait, mais des mesures extraordinaires quelconques. Hé quoi ! fermera-t-on par hasard les yeux sur ce tableau immense d'une révolution qui a éclaté tout à coup sans avoir été préparée, non point par des complots, mais par l'ancienne direction des esprits.

Hé quoi ! vous penserez qu'on puisse dire et persuader à la France que , le 24 juillet, le roi et le pays s'étaient endormis dans une sécurité commune, que rien ne les séparait l'un de l'autre, que la confiance du trône égalait l'amour du pays, que trois jours ont tout fait, et qu'une émeute populaire a suffi, non pour vaincre et dissiper les conseillers du roi, mais pour briser le trône lui-même, et expulser, non-seulement le prince régnant, mais encore toute sa dynastie ? Non, messieurs, le danger remontait plus haut : une révolution née de la veille n'aurait pas eu de lendemain. (Mouvement général.)

La restauration de 1814 avait été acceptée comme une aurore de bonheur : mais il n'en fut pas de même de celle de 1815. Un orateur de l'autre Chambre, que ses scrupules seuls ont empêché de comparaître devant vous comme témoin (M. Mauguin), a prononcé sur les circonstances actuelles des paroles qui s'appliquent avec non moins de justesse aux circonstances de 1815 : « Les exigences du parti vainqueur sont les embarras de la

victoire, comme les mécontentemens du parti vaincu en sont les dangers. »

En 1815, après les cent jours, les armées entrèrent en France. Pour son malheur, la famille royale reparut, elle revint avec des intentions que je dois croire bienveillantes, mais avec un cortège que malheureusement la France n'a jamais vu sans indignation.

Vous comprenez que je veux faire toucher au doigt la similitude de ces deux actes successifs de la révolution française. Le premier, en 1789, dura quatre ans; il fallut vingt jours en 1815 pour consommer le second; et quinze ans plus tard, trois jours ont suffi. Le souvenir d'une double invasion nous était rappelé sans cesse d'une manière humiliante pour notre orgueil national; les yeux se portaient involontairement sur les armes qui devaient préparer le triomphe; la sympathie française éclatait dans tous les regards.

Je suis obligé, pour justifier les accusés, de vous montrer ce torrent débordé qui menaçait la couronne de France : je manquerais à mon devoir si je sacrifiais la vérité à des convenances. Les ménagemens, dans une cause capitale, étouffent la vérité à force de la voiler; ils sont un attentat contre un accusé et un outrage pour le juge. La haine des Français contre l'étranger a été la même à toutes les époques : sous le règne de Charles VII, le roi Henri VI a dû son exclusion du trône de France, bien plus à l'indignation que faisait éclater la vue de l'étendard d'Angleterre qu'au principe contesté de la loi salique.

Il en fut de même du temps de la ligue. On était réuni autour de Mayenne; mais du jour où Mayenne invoqua le secours des Espagnols, la France se décida pour Henri IV, parce qu'elle ne voulut jamais appeler amis ceux qu'elle était habituée à traiter en ennemis.

Je vous parlais tout à l'heure du mot de *répugnance*, prononcé à l'autre Chambre par un orateur de l'oppo-

sition. Mais une voix non suspecte, la voix d'un orateur de la droite, dit la même chose; elle ne craignit pas de déclarer que le roi avait beaucoup d'ennemis; l'orateur (M. Syriéys de Mayrinac), fut rappelé à l'ordre, et interrompu par une mesure qui l'empêcha de parler, mais non pas d'être vrai. (Sensation.)

La restauration s'est fait tant d'ennemis qu'elle a discrédité jusqu'à ses défenseurs. Le clergé, qu'on a accusé d'avoir compromis la restauration, a été encore plus compromis par elle; rien ne fut plus vénéré que le clergé français sous l'empire. Le souvenir de ses persécutions et de son honorable fermeté avait consolé tous les cœurs; le commencement du dix-neuvième siècle s'ouvrait de nouveau aux idées religieuses; mais, à la seconde restauration, il ne prit pas seulement un parti de conservation, il prit un parti d'exécution; il tonna dans les chaires contre les ennemis de la dynastie qui venaient de renaître, et au lieu de réconcilier l'opinion avec le nouveau pouvoir, il frappa de ses anathèmes le pouvoir que tant d'hommes regrettaient. Son sort fut compromis, et, tandis qu'au dix-huitième siècle on avait attaqué le trône pour arriver à l'église, on ne frappa l'église en 1830 que pour arriver au trône.

L'émigration, sous l'empire, avait gagné tous les cœurs par les plus touchans souvenirs. On s'attendrissait sur de grandes infortunes si peu méritées, et l'on ne concevait pas ces malheurs affreux éprouvés par des Français, que la force des circonstances avait contraints à sortir du pays; hé bien! ce fut encore la destinée de la restauration de 1815 de faire redouter l'émigration, parce que les prétentions que l'on supposait aux émigrés ont révolté tous les esprits.

Dirai-je comment les lois les plus sages furent dénaturées et travesties par l'opinion publique; grâce aux prétentions qui s'élevaient contre la seconde restauration, j'aurai le courage de le dire, parce que je ne suis

d'aucun parti, et que je ne connais que la vérité. La loi d'indemnité, cette loi tant calomniée fut dans son principe un grand acte de répartition et de justice, elle forma le plus beau corollaire de l'article de la Charte qui abolissait la confiscation. L'assemblée constituante avait aboli la confiscation; elle fut rétablie deux années après par la convention. La Charte l'avait abolie de nouveau; on pensa en 1815 à la rétablir encore; mais la loi d'indemnité a rendu la confiscation impossible. Ce n'est pas en écrivant dans la loi : *Tu ne confisqueras pas*, que l'on peut rendre une telle injustice impossible, c'est en réparant les confiscations passées que l'on écrit dans l'histoire : *Tu ne confisqueras pas!*

Hé bien! cette loi d'indemnité, qui eût fait la gloire de l'empire, qu'on eût regardée alors comme une aumône; cette loi qui avait pour effet de réparer les torts de la révolution envers toutes les classes qui avaient souffert, entre les oppresseurs et les victimes; cette loi, grâce à l'impopularité du gouvernement, fut aussi une loi impopulaire. On oublia qu'elle avait affermi le sol ébranlé en rasseyant la propriété sur ses bases.

Vous n'avez pas oublié non plus cette loi du renouvellement intégral, si favorable à l'intérêt démocratique, et qui cependant fut repoussée par l'opposition en haine du gouvernement, et par cela seul qu'elle était présentée par le gouvernement.

Le défenseur peint à grands traits les obstacles de tous genres qu'une opposition systématique n'a cessé de faire éprouver aux différens ministères qui se sont succédé. Le ministère du duc de Richelieu n'a pu tenir contre cette opposition à laquelle s'était ralliée un moment l'opinion royaliste.

Le ministère qui suivit brilla par un beau talent (celui de M. de Serre); il devint populaire, il promit une sincère réconciliation entre le trône et les amis des libertés publiques; mais bientôt une discussion impor-

tante fut engagée, le rappel des bannis fut refusé avec opiniâtreté par les amis de la dynastie. Le ministre parut à la tribune, un mot fut dit, et sa popularité n'était plus. Les élections survinrent, jamais on n'en vit de plus hostiles. Un département choisit pour député un homme (M. Grégoire), que je me garde de blâmer, mais qui enfin n'aurait pu réussir aux dernières élections postérieures à la révolution. (Sensation.)

A ce ministère repoussé, par une adresse, de la Chambre des députés, succéda une administration dont faisait partie un homme d'un grand talent. Cette administration fit des concessions à l'opinion publique. On se plaignait de l'état de la presse, on se plaignait de la censure facultative, des fraudes électorales. Deux lois mémorables furent présentées pour satisfaire à ces besoins pressans de l'opinion. Ce ne fut pas assez; ce ministère ne put toujours réunir la majorité, et j'ose dire qu'au dernier moment il l'avait perdue.

La nouvelle administration inspira les plus vives inquiétudes; une séparation absolue s'éleva entre les conseillers du trône et le pays; la lutte était implacable: toutes les tentatives de conciliation auraient été impossibles.

Rappelez-vous, messieurs, la conquête d'Alger. La plus belliqueuse de toutes les nations ne vit presque qu'avec indifférence un des plus beaux faits d'armes de l'histoire moderne. Les cœurs français applaudissaient au succès de nos armes; mais les regards se tournaient avec inquiétude vers les projets funestes que ce triomphe pouvait faire concevoir. Alors, messieurs, alors, je l'avouerai, lorsque la gloire militaire ne put faire battre un cœur français, la cause de ce gouvernement me parut irrévocablement perdue.

Voulez-vous savoir ce que voulait l'opposition, ou plutôt ce qu'elle demandait sans le savoir? Elle voulait le renversement d'un gouvernement qui blessait toutes

les pensées généreuses. L'opposition demandait le renvoi de ces étrangers que la couronne conservait autour d'elle à cause de leur fidélité héréditaire. En éloignant ces troupes mercenaires, la couronne eût cru voir d'avance ou le 21 janvier, ou les préliminaire d'un 10 août.

La dynastie était incompatible avec l'opinion. En voulez-vous des preuves? Vous allez les entendre : elles sont décisives, elles sont dans la révolution même. Vous avez vu la révolution à Paris, vous l'avez vue au milieu de ces scènes de désordre; vous l'avez vue avec cette rapidité effrayante qui ne permettait ni au pouvoir ni au peuple de s'attaquer régulièrement, ni presque de s'entendre. Le calcul des heures suffit aisément pour le prouver; mais vous n'avez pas vu la révolution dans les départemens, surtout dans les départemens de nos frontières orientales, dans ces départemens foulés par deux invasions, dans ces départemens qui, par une bizarrerie que recueillera l'histoire, étaient à la fois les plus monarchiques et les plus opposés aux Bourbons.

C'est dans ces départemens que la révolution s'est montrée effrayante pour la dynastie. Là aucun sang n'avait coulé, et c'est là cependant qu'à la première nouvelle des efforts tentés dans la capitale les masses se sont ébranlées. C'est là qu'on a vu, près de la seconde ville du royaume, des montagnes environnantes s'élançer des masses de soldats, et le drapeau tricolore arboré avec enthousiasme, parce que l'on croyait marcher pour venger l'indépendance nationale. C'est dans ces départemens que vous auriez vu avec plus de force la révolution de juillet.

D'un autre côté, des opinions royalistes régnaient dans plusieurs départemens; pourquoi donc gardèrent-ils le silence? Lorsque dans un voyage de seize jours sur le sol de la France, les princes déchus, entourés seulement d'une garde fidèle, furent conduits au lieu de



leur exil, qui donc empêcha ces provinces de venir protester contre les forfaits ministériels, et de venir au secours de la dynastie? Non, messieurs, tous les fils étaient rompus depuis long-temps, et cette vérité était proclamée de toutes parts.

La presse périodique était regardée par le ministère comme un instrument de désordre, et le ministre que je défends rédigea un rapport dont on peut ne pas approuver les principes, mais dont il est impossible de ne pas reconnaître les vues profondes. Le ministre a pu ne pas sentir les véritables besoins de l'état, mais il est impossible de ne pas voir qu'il s'exprimait avec cette énergie brillante, cette chaleur entraînant qui lui montrait que, dans l'amertume de son cœur, il remplissait un devoir sacré.

La presse était-elle donc incompatible avec les Bourbons? La presse l'avoue elle-même, elle avoue qu'elle avait conçu la pensée que le gouvernement des Bourbons était nécessairement fatal aux intérêts de la France; elle était convaincue que c'était lui seul qu'il fallait renverser. Vous l'entendrez tout à l'heure, il importe que cette vérité soit proclamée. Ceux qui ont triomphé ne la désavouent pas; ne la méconnaissent pas vous-mêmes, vous profaneriez les fleurs qu'ils attachent à leur couronne.

La restauration était fondée sur la légitimité originelle; ce principe a été vivement contesté par la presse, qui a bravé aussi les idées religieuses comme tendant au mysticisme. La sainte-alliance, sur laquelle s'appuyait la restauration, a été constamment attaquée et flétrie par la presse. Toutes les folles prétentions de la dynastie et de ses partisans étaient sans cesse tournées en dérision.

S'il pouvait rester douteux que la presse périodique voulait ruiner le trône, il me suffirait de montrer les aveux qu'elle a faits depuis. Or, la presse le déclare

avec franchise, et, il faut le dire, elle s'honore par une haute impartialité vis-à-vis des accusés; elle s'est à jamais recommandée par la dignité avec laquelle elle a défendu les droits du malheur, et protégé la majesté de la justice.

Ici le défenseur lit plusieurs articles de journaux qui présentent les ordonnances comme la cause déterminante et le *prétexte*, mais non comme l'origine réelle de la révolution de juillet. Un de ces journaux va jusqu'à dire franchement que l'opposition s'est attachée à rendre le gouvernement impossible.

L'entendez-vous, ces expressions sont-elles assez claires, faudrait-il que nous en fussions réduits à ce qu'ils ne voulassent pas avouer leur victoire. Non, messieurs, et lorsque la presse s'exprime avec cette franchise, faut-il que nous soyons réduits à défendre la destinée des accusés?

Permettez-moi, messieurs, de vous lire quelques phrases du rapport au roi qui a précédé les ordonnances. M. de Chantelauze, qui en est l'auteur, n'a rien dit alors que la presse n'ait avoué depuis.

Ne semble-t-il pas qu'il ait été prophète? Mais que dis-je, il n'était pas prophète, il ne faisait qu'annoncer ce qui existait. Ce n'est pas assez du témoignage de la presse périodique : rappelez-vous donc ce qui a été dit par les ministres du roi des Français à la Chambre des députés. Un d'eux a déclaré que, « la France » n'avait jamais reconnu les Bourbons, qu'elle les avait regardés comme une race imposée par les baïonnettes étrangères. »

A-t-on oublié les ordonnances royales qui ont amnistié tous les délits et tous les crimes politiques, je ne dis point par grâce, mais parce qu'on déclare que cela est juste? L'amnistie remonte jusqu'au 6 juillet 1815; jour de cette protestation de la Chambre des représentans contre le retour des Bourbons. Il ne faut

pas nier quelle est la véritable sphère de la révolution de 1830; elle fut spontanée quant à son exécution, mais préparée depuis long-temps par la disposition des esprits, par la lutte établie entre la famille régnante et l'opinion.

C'est dans une telle situation des choses que le ministère s'est décidé à rompre avec le pays et à rendre les ordonnances.

Ici s'arrête ma tâche. Je n'ai point entrepris de prouver que ces ordonnances étaient irréprochables. Je ne fais pas de la politique, je ne viens ici que pour discuter les questions de fait. Le ministère fut imprévoyant, sans doute, mais si le ministère eût été prévoyant, où en serions-nous? S'il eût réussi, la guerre civile eût éclaté, mais des flots de sang eussent coulé, non-seulement à Paris, mais même dans les départemens. Voilà ce qui serait arrivé si malheureusement les ministres avaient eu plus de prévoyance. Mais enfin n'ont-ils pas pu se tromper et sur le but et sur le choix des moyens.

Quelle est donc la destinée de ces hommes politiques! Combien la carrière est glissante et difficile, surtout dans ces temps d'orage, où semblent se préparer des oppositions terribles entre le prince que l'on sert et la nation à laquelle on appartient? Les inimitiés sont irréconciliables. Si l'on est vaincu on perd le trône même que l'on voulait défendre, et l'on n'est pas encore à l'abri du danger même après la victoire. Ne voit-on pas toujours arriver après le triomphe ces héros du lendemain qui se sont tenus dans l'observation des événemens, et qui, arrivant au secours des vainqueurs, viennent revendiquer le prix de la victoire?

Les ministres, dit-on, devaient se retirer quand ils ont vu qu'ils n'avaient pas la majorité; oui, sans doute, s'ils ont reconnu qu'ils étaient le seul obstacle entre le trône et le pays, ils devaient se jeter à la mer pour empêcher le naufrage du vaisseau de l'état; oui,

s'il vous apparaît que ces conseillers ambitieux ont osé mettre dans un des bassins de la balance leurs portefeuilles éphémères, et dans l'autre les destinées du pays et la couronne de France, et que les intérêts du pays et de la couronne de France leur ont paru légers : alors ne balancez pas à les punir de leur audacieuse ambition, que leur vie venge les droits de la nation violée et le patriotisme mitraillé. Que les douleurs de l'exil, que les ressentimens de la France marquent leur front aux yeux de la postérité d'une réprobation ineffaçable. Je consens à leur condamnation ; je la demande ; je signerai le premier cet effroyable arrêt. Mais si, placés au sommet de l'édifice, ils ont essayé d'en raffermir les fondemens, s'ils se sont laissé entraîner par un dévouement erroné, irez-vous punir l'erreur par des supplices ?

Cette considération est d'un grand poids en faveur de mon client, qui n'a accepté les sceaux qu'après une longue et inutile résistance, et qui n'a été maître ni de son élévation, ni des suites.

De toutes les sympathies qui sont venues le consoler au sein de son pays, les témoignages les plus précieux pour lui sont ceux de ce barreau tout entier qui a donné tant de gages de sa fidélité et de son dévouement à nos institutions constitutionnelles. Ce barreau vient rendre ses hommages à l'héroïque population parisienne, il pense que les accusés ne sont point dans un cas ordinaire, et qu'ils ne doivent être traités que comme des prisonniers de guerre.

Dans un procès récent et célèbre, on a émis devant vous des principes que je ne partage pas, et que je combattrai de tout mon pouvoir : ce fut une haute témérité ; je n'irai pas si loin. Oui, vous êtes, par la déclaration du 7 août, non pas intéressés à ne pas condamner, mais forcés de ne pas condamner. Vous ne sauriez perdre de vue que vous avez porté un jugement, de

quelque manière que l'on envisage l'acte du 7 août, cet acte est un jugement contre la dynastie. Vous avez condamné le prince, les ministres ne doivent plus être soumis à aucune responsabilité.

Ne vous y trompez pas : l'effet moral de ce procès est immense ; chaque parole de blâme que vous faites tomber sur les ministres déchargera d'autant la responsabilité royale : vous ressusciterez peut-être les espérances du parti vaincu ; prenez-y garde.... Je m'arrête : ces matières sont terribles. Personne plus que moi ne s'est dévoué de cœur à la nouvelle couronne ; mais sachons la maintenir, sachons ne pas permettre que le principe de la révolution soit ébranlé ; ne permettez pas qu'on dise en Europe qu'après avoir détrôné la dynastie vous avez puni les ministres qu'avaient égaré sa religion.

Non, messieurs, il faut que les révolutions soient logiques. Il est des dangers plus grands que ceux qu'on vous a peints ; il est des considérations plus hautes encore. Il n'en est pas des condamnations politiques comme des condamnations pour des crimes ordinaires : l'assassin, l'incendiaire, inspirent une juste horreur à la société ; on les punit pour effrayer quiconque serait tenté de se porter à des forfaits semblables. Les considérations politiques n'ont d'effet que parce qu'on veut conserver le gouvernement qui est debout. Vouloir faire survivre la responsabilité des ministres à la chute du trône, c'est commettre une monstruosité inconnue jusqu'à présent dans les annales du crime.

Hé quoi ! faut-il donc recourir aux exemples ? Concevez-vous qu'il eût été possible de traduire devant la convention nationale des hommes accusés de conspiration envers Louis XVI ?

Le comprenez-vous, messieurs ? Vous allez arriver aux dernières conséquences ; elles sont étonnantes. La royauté et la Charte de 1814 ont également disparu ; elles ne sont plus ; un nouveau contrat politique s'est

*formé ; une nouvelle royauté s'est formée , et vous voulez punir des complots contre l'ancienne Charte ? Réfléchissez donc à ce que vous allez faire. Si par hasard, avant les ordonnances du 25 juillet, il y avait eu des complots contre la royauté, que feriez-vous ? Consentiriez-vous à ce que l'ordre nouveau fût appelé à les venger ? Ne frémiriez-vous pas à cette idée de flétrir des mânes indignées ? Vous vous verriez exposés à signaler enfin comme des conspirateurs et comme des coupables ceux auxquels une loi va réserver les honneurs d'une inscription sur les murs du Panthéon.*

La culpabilité légale ne peut être établie que selon les règles de la justice ; mais on a parlé de politique. Ici je m'explique. Sans doute je suis loin de contester la possibilité de ces mesures qui , semblables à certains actes des anciens , pouvaient frapper l'innocence en l'exilant du sol natal , mais qui jamais ne le frappaient dans sa liberté ni dans sa vie.

Mais cette responsabilité , si elle ne s'arrête pas , quand s'arrêtera-t-elle ? Les préfets ne seront-ils pas poursuivis à leur tour pour avoir exécuté les ordres qu'ils ont reçus : ceux qui ont conseillé les ordonnances , ceux qui les ont approuvées seront-ils menacés de la liste de proscription ? Je le répète , les ministres ne peuvent être responsables dès que le roi a répondu. Regardez enfin Charles X conduisant à petites journées , vers Cherbourg , le deuil de la royauté ; voyez-le , accablé de dédains , d'humiliations , et dites si la nation n'est pas suffisamment vengée.

Un défenseur qui m'a précédé a traité des questions plus graves , il vous a montré l'accusation sans cause , absence de toute criminalité : je n'ajouterai rien.

On vous a parlé , messieurs , de la nécessité politique , d'inquiétudes , de dangers.....

Où est-elle donc cette nécessité d'une condamnation politique ? Dans cette nuit séditieuse du 18 octobre ,

dans cette nuit où les torches de la sédition furent portées jusqu'au palais du roi des Français, ne vit-on pas le plus beau spectacle? La fermeté de la garde nationale ne sut-elle pas arrêter des hommes égarés. La jeune France tant calomniée et si peu connue, la jeune France qui n'a pas d'injures à venger, ni de désastreux souvenirs à faire expier, désavouerait cette nécessité prétendue. La jeune France ne s'occupe qu'à favoriser le progrès des lumières toujours croissantes, à faire arrêter le char de la révolution en présence des souvenirs du passé.

Oui, je le répète, dans cette nuit périlleuse du 18 octobre, nos cœurs étaient sans inquiétude. C'est alors que nous serions venus devant vous avec plus de courage encore. Aujourd'hui nous faisons un appel à votre justice, alors nous en eussions fait un à votre magnanimité. Ce qui effraie les âmes faibles donne du courage aux âmes fortes. Mais ces jours d'orage sont passés, et ceux de la justice sont venus... La politique..... Loïn de nous cette considération, elle ne peut appartenir à la cause.

Je dépouillerai ici la toge du défenseur pour vous faire entendre la voix d'un jeune homme, d'un enfant de la jeune France. Cette jeune France, tant calomniée, si peu connue, elle n'a pas d'injures à venger, elle n'a pas de désastreux souvenirs dans la mémoire qu'il lui faille expier. Qu'on ne confonde pas quelques hommes égarés avec les héroïques vainqueurs des trois jours.

Ils ne connaissent d'autres ennemis que ceux de l'indépendance nationale; leurs acclamations ont répondu à la voix d'un noble pair (M. de Fitz-James), qui, il y a peu de jours, dans cette enceinte, témoignant son admiration pour les hauts faits d'armes de nos guerriers, déclarait que lui-même serait prêt à marcher à la défense de nos frontières menacées. Si l'ennemi extérieur se présentait, nous nous lèverions tous contre lui en

arborant ce vieux drapeau rajeuni en 1830, et qui sera vraiment un drapeau sans tache, puisqu'il sera pur de sang versé.

Voilà ce que nous oserions dire à celui de MM. les commissaires de la Chambre des députés, qui vous a déclaré qu'il ne fallait pas impunité, mais justice. Hé bien, oui ! justice ! Le peuple peut avoir sa clémence, mais la justice est à vous ; c'est votre justice que j'invoque. Vous lui direz qu'aux jours de la victoire il a pu choisir les objets de sa vengeance ; il pouvait demander vengeance du trône, ou vengeance de ses ministres. C'est le trône lui-même qu'il a choisi ; sa vengeance est désormais épuisée.

Un de ces hommes dont nous ne pouvons partager les sentimens, mais dont on admire le caractère, et qui tôt ou tard se ralliera à nous (M. de Kergorlay), a dit que les Chambres étaient intéressées à la condamnation. Quant à moi, j'irai aussi loin, et je dirai : La Chambre est intéressée à ne pas condamner. Les Chambres ont prononcé le changement de dynastie ; ce sont leurs délibérations qui ont fait la révolution tout aussi-bien que les combats des trois jours. Cette révolution est basée sur leurs actes.

Elles ont déclaré que la royauté avait failli ; elles ont absous les ministres : l'effet moral de leurs délibérations est immense. Chaque parole qu'elles ont déversée sur le monarque diminue la responsabilité ; car si la responsabilité était sa sauve garde, elle l'était en même temps du peuple.

La clémence du peuple est à lui, sa justice est à vous. Vous lui direz qu'il pouvait exercer ses vengeances sur le trône ou sur ses ministres. Il a frappé le trône, dites-lui qu'il s'est ôté le pouvoir de tout autre vengeance. Un pas de plus, il compromettrait le sort de la révolution qu'il a faite.

Justice pour l'accusé que je défends, et qui attend



de vous une déclaration qui ne sera pas sans censure, mais sans anathème. Justice pour vous, justice pour la Chambre des députés, justice pour notre jeune couronne qui, si elle n'a pas tous les prestiges de la vieille, doit au moins se présenter pure de tout sang ! Justice pour vous ! c'est plus que la clémence.

Votre arrêt, messieurs, ira plus loin encore ; il sera le signal heureux de la confusion de tous les partis ; il signera peut-être l'union de la France et la paix de l'Europe. Votre arrêt sera respecté... !

Mais si quelques murmures secrets et légitimes se faisaient encore entendre, si des pertes douloureuses, des blessures non encore fermées appelaient des irritations, votre rôle de juge serait fini ; mais vous auriez pour vous la satisfaction d'un devoir religieusement rempli.

Il me resterait à achever ma tâche. J'irais alors chercher quelques compatriotes de cette grande famille de France, et tous, revêtus de cet uniforme de soldat citoyen qui commande partout la même fidélité et les mêmes sacrifices, nous descendrions sur les places publiques, et nous nous adresserions ainsi à l'héroïque population de Paris :

« Tendez-nous une main confiante : ce sont vos frères des départemens de France. La justice a parlé : respectez ses arrêts. C'est là le plus beau, le plus brillant hommage que vous puissiez rendre aux mânes des victimes. Nous aussi, à la première nouvelle de vos premiers efforts, nous nous sommes armés, mais nous n'avons pas combattu : à vous seuls la gloire. Le pays tout entier possède la liberté : vous seuls l'avez payée du prix de votre sang. Vous êtes les dignes enfans de cette grande capitale, faite pour dominer la France par sa grandeur, comme elle l'a dominée par son courage. Réunis à vous, nous rendrons hommage à ces tombes

qui seront long-temps honorées , parce qu'elles seront les dernières.

» Peut-être dans quelque temps verrez-vous se glisser timidement vers ces tombes quatre familles françaises , qui viendront présenter leurs hommages aux mânes de nos frères d'armes , vous ne vous détournerez pas ; des enfans , qui ne seront pas orphelins , viendront jeter des fleurs sur ces tombes. C'est alors que vous comprendrez votre grandeur , que la nation signera la paix au pied même des tombeaux , et offrira le plus beau spectacle qui soit au monde , celui d'une grande nation bien unie sous la protection des lois.

Pairs de France , vous présiderez à ces grandes choses. Elles sont dignes de votre courage. ( Applaudissemens. )

Après cette improvisation , M<sup>e</sup>. Sauzet descend dans le couloir : il y est entouré d'une foule de personnes qui le félicitent sur son brillant début. M. Dupin aîné court au-devant de lui , et l'embrasse affectueusement.

M<sup>e</sup>. CRÉMEUX , avocat de M. de Guernon-Ranville , s'exprime ainsi : Pairs de France , je doute encore si je dois chercher à ajouter à l'émotion que vous avez tous partagée si je dois chercher à faire naître en vous d'autres impressions , et à appeler votre justice sur d'autres infortunés. Vous concevez ma position , messieurs ; je ne sais pas où j'en suis , tout a été plaidé , tout a été présenté et développé avec cette force de talent et avec cette couleur de conviction qui ne me laissent plus rien à dire. Comment suis-je chargé de la défense de l'un des derniers ministres de Charles X , moi qui professais cette opinion pleine , absolue , sévère , qui n'aimait pas la dynastie passée ?

Vous concevez le choix de ceux qui m'ont précédé. Le choix de l'avocat du premier accusé était une de ces inspirations que la Providence donne au malheur. Une ancienne amitié , une espèce de communauté d'o-

pinion et de vœux, un nom brillant que nous sommes habitués à voir figurer avec éclat dans de grandes causes politiques, recommandaient le second avocat. Quant au troisième, M. de Chantelauze l'avait entendu plaider, qui voulez-vous qu'il cherchât ? (Mouvement d'assentiment.)

Eh bien ! messieurs, venant après ce dernier orateur, je sollicite l'appui de votre indulgence déjà si grande. Cette nuit même, les trophées de Miltiade m'ont empêché de dormir ; mais mon insomnie a été consacrée à de longues méditations sur la tâche qui m'est confiée. Cette tâche désormais se trouve bornée. Je n'ai plus à m'occuper que de spécialités.

M. de Guernon-Ranville est accusé de trahison envers la patrie. C'est une accusation terrible, et qui pèse encore sur la conscience lorsque les juges ont acquitté. Mais que cette accusation est difficile à définir ! « Peuple, disait Mallet en allant au supplice, si j'eusse réussi, je serais sur un char de triomphe. » Se trouver devant quatre hommes qui ont eu entre les mains les destinées du pays, et avoir à déclarer qu'ils ont trahi le pays, il y a de quoi faire frissonner !

On parle de vengeance ! mais la France doit sa liberté aux victimes. On a écrit sur leurs tombeaux : *Morts pour la patrie*. C'est l'inscription des Thermopyles : mourir ainsi, c'est être immortels. Une pareille destinée est trop glorieuse pour laisser place à des idées de haine et de vengeance.

Ici M. Crémieux rappelle les premières années de M. de Guernon-Ranville. Après avoir servi dans les vélites de la garde impériale, il entra au barreau. A l'époque de la restauration il accepta la Charte de Louis XVIII, qu'il considérait comme un symbole de tranquillité. L'homme qui pendant quinze ans nous avait conduits à la victoire reparut. La restauration s'éroula pour redevenir bientôt ; alors s'éveillèrent ces antipathies qu'on vous a si éloquemment expliquées.

Pendant les premières années de la restauration, M. de Guernon-Ranville exerça la profession d'avocat. Alors un gouvernement occulte, dévoilé courageusement par un des commissaires qui siègent dans cette enceinte, influençait la marche du pouvoir. M. de Guernon-Ranville publia un ouvrage où, répondant à un écrit de M. Béranger, il développait cette idée que la loi du jury n'offrait point d'assez larges garanties aux accusés. En 1820, il fut nommé président du tribunal civil de Bayeux : il dut cette distinction à ses talens et à son caractère.

La calomnie seule a pu le présenter comme dévoué à la congrégation et à l'absolutisme. Le contraire résulte des discours qu'il a prononcés en diverses occasions, et des écrits qu'il a publiés.

Quand M. de Guernon-Ranville arriva au ministère, il fut attaqué avec fureur jusque dans sa vie privée. D'où venait ce concert d'attaques? De ce qu'un journal avait prétendu que M. de Guernon-Ranville aurait déclaré, dans une profession de foi devant la Cour royale de Lyon, qu'il était l'homme de la contre-révolution.

Cependant, que disait-il? Qu'il était l'homme de la royauté contre l'anarchie; que la contre-révolution avait été faite par la Charte; qu'il était impossible de la séparer de la légitimité.

Telles furent les doctrines de M. de Guernon-Ranville jusqu'au moment où il arriva au ministère.

Le ministère du 8 août pesait sur la France, mais avec des modifications remarquables. L'homme de la contre-révolution venait d'en sortir. M. de Guernon-Ranville hésita long-temps à accepter le portefeuille.

M. Crémieux rappelle les lettres de son client en réponse au magistrat qui lui annonçait le choix de Charles X. Ces lettres ont figuré dans l'instruction : elles font connaître l'homme tout entier.

Que s'est-il passé dans les conseils du roi depuis le

jour où M. de Guernon-Ranville y est entré? C'est ce que le silence respectueux des accusés ne permet pas toujours de pénétrer. M. de Guernon-Ranville apposa sa signature aux *fatales*..... J'allais dire *heureuses* ordonnances, s'il n'y avait pas eu de sang versé.

Ici la défense ne peut point être complète; elle se lie à d'autres incidens qu'il n'est point permis d'expliquer, car il est des engagements d'honneur dont rien ne dégage.

Cependant ce ministère, si hostile par les<sup>9</sup> noms, ne l'était point par les choses. C'était à ce point que son inaction parut un piège. Nous nous y prîmes tous. Mais des débats importans avaient eu lieu dans le conseil. M. de Guernon-Ranville s'opposa à toute violation de la Charte; plus tard, le 10 juillet, M. de Ranville s'opposa de nouveau, et si le 25 juillet il a apposé sa signature tout en blâmant le système, de là le crime de haute trahison.

Peu de jours avant il écrivait à M. de Courvoisier, pour lui faire part de ses doutes; peu de jours après il lui écrivit encore pour l'entretenir de ses craintes. Maintenant qu'a-t-il fait pendant les trois jours? Le premier, il a parlé d'adresser des proclamations au peuple pour calmer son effervescence, et, lorsque l'on parla de leur démission, le premier il s'écria : Démentons-nous de nos pouvoirs, et sauvons, s'il en est temps encore, le pays et la monarchie.

Ici le défenseur examine ce que l'on doit entendre par le crime de trahison. C'est pour avoir conseillé et signé les ordonnances que les ex-ministres sont traduits devant vous. Mais, d'après votre déclaration même, M. de Ranville ne peut être atteint puisque vous exigez le concours du conseil et de la signature, et qu'il n'a fait qu'apposer sa signature. Cet argument est d'un grand poids.

Le crime ainsi qualifié échappe à M. de Ranville.

De plus, le crime de trahison n'est défini par aucune loi, votre arrêt seul l'a défini. Il est permis à l'accusé de profiter du bénéfice de cet arrêt; il lui est acquis. Puisque M. de Ranville n'a pas conseillé, il est hors de votre arrêt; c'est vous qui avez fait l'arrêt, vous devez en supporter les effets, et M. de Ranville doit être purement et simplement renvoyé, lui surtout qui n'a eu qu'un moment d'erreur.

Après avoir terminé ses développemens, le défenseur, dont la santé paraissait depuis quelques jours chancelante, et qu'une chaleur étouffante a beaucoup affaibli, se livre à une hypothèse. Il suppose qu'un jour Paris a été détruit, non par la guerre étrangère, car on ne dompte pas un peuple qui peut se défendre, mais par quelque grande catastrophe du globe. Deux monumens seuls restent debout, une colonne triomphale et le temple de la Gloire. Le voyageur, conduit par son guide dans l'enceinte où fut le Panthéon, lit encore sur les murs les noms de ceux à qui des inscriptions ont été dédiées. Les noms de Manuel, Foy, Benjamin Constant.....

Ici la voix de M. Crémieux s'éteint tout à coup, ses jambes fléchissent sous lui, il tombe évanoui entre les bras de ses confrères; plusieurs personnes réunissent leurs efforts pour le transporter hors de la salle.

Quelques instans après la séance est reprise. M. de Martignac, M<sup>e</sup>. Hennequin et M<sup>e</sup>. Sauzet se trouvent seuls au banc des avocats plaidans.

M<sup>e</sup>. HENNEQUIN : Au moment où M<sup>e</sup>. Crémieux est tombé évanoui, préoccupé du grand intérêt qui le domine, il a cependant trouvé un moment de force pour nous adresser ce peu de mots : « Dites à la Cour que j'ai fini. » Voilà les paroles que j'ai recueillies de lui, et je les transmets à la Cour comme je les ai entendues.

M. Guernon de Ranville, interpellé par M. le président, déclare qu'il considère sa défense comme complète.

M. BÉRANGER, commissaire de la Chambre des députés, s'exprime ainsi :

Pairs de France, dans le partage des devoirs que les commissaires de la Chambre des députés sont appelés à remplir auprès de vous, il m'est réservé celui de discuter les questions générales, politiques et criminelles qui ont été soulevées dans le commun intérêt de la défense des ex-ministres. Le soin de restituer toute leur force aux preuves judiciaires si abondantes, si vivantes dans cette cause mémorable, appartient à un autre de mes collègues : ce soin accomplira notre tâche.

Devant un tribunal moins éclairé, devant des juges qui seraient plus susceptibles de s'abandonner à leurs premières impressions, nous pourrions redouter que le prodigieux éclat répandu sur la défense par le talent de ses orateurs, n'eût distrahit vos esprits du véritable caractère de cette accusation.

Mais en présence d'événemens sur lesquels il est impossible que vos pensées ne se reportent pas douloureusement et toujours, d'autres préoccupations pourraient-elles faire perdre de vue ce qu'il y a de réel dans les attentats auxquels ces débats ajoutent tant de gravité ?

Ah ! malgré les mouvemens d'une si généreuse éloquence ; malgré tant d'efforts pour leur atténuer des actes d'une criminalité si évidente, l'accusation demeure ce qu'elle était ; rien n'est changé dans la situation des anciens ministres envers le pays.

Si vous le permettez, messieurs, un coup d'œil rapide sur les considérations élevées dont la défense s'est appuyée, nous facilitera le moyen de les apprécier à leur valeur.

Les événemens dont la France a été le théâtre depuis 1814, ont été présentés comme ayant amené entre le peuple et le monarque une division qui devait produire les plus tristes fruits : inquiétude de part et d'au-

tre ; défiance respective ; opposition d'intérêts ; exigences populaires qui amènent les concessions données à regret ; vif désir de reprendre ces concessions ; telle a été , dit-on , la position respective du trône et de la nation , telles sont aussi les causes qui ont produit le ministère du 8 août.

Ce ministère , a-t-on ajouté , n'avait pas eu d'abord le projet de conseiller à la couronne des coups d'état ; il y a été conduit par les événemens successifs : les ordonnances du 25 juillet ont été l'accomplissement nécessaire de conditions auxquelles ce ministère ne s'était ni volontairement ni sciemment soumis en entrant aux affaires , mais qui lui étaient imposées par la nature même des choses.

Les ordonnances présentées sous cet aspect et comme le produit d'une sorte de fatalité , la défense politique des anciens ministres s'est circonscrite dans deux moyens principaux. Elle s'est attachée à établir que l'accusation était inadmissible et non fondée.

Inadmissible , parce que la chute de la dynastie ayant détruit les conditions du procès , celui-ci n'avait plus ni cause légale , ni objet , ni intérêt ; parce que l'inviolabilité du roi n'ayant pas été respectée , les ministres ne pouvaient être soumis à aucune responsabilité ; parce la Cour des pairs , ayant subi une accusation en masse au préjudice des accusés , par la suppression de ceux de ses membres nommés pendant le règne de Charles X , et la constitution invariable de cette Cour étant en question devant les accusateurs eux-mêmes , on peut dire que la cause n'a pas de juges , car la Chambre des pairs , ayant seule juridiction , on ne pourrait renvoyer à un autre tribunal.

Ainsi , messieurs , la défense prétendrait détruire jusqu'aux bases mêmes de l'accusation. Absence de responsabilité , et conséquemment de criminalité de la part des ministres , absence d'intérêt de la part de la France



à les poursuivre, absence de juges. Un arrêt d'absolution, ou, tout au moins d'incompétence, serait la conséquence de ce premier moyen.

La défense a soutenu que l'accusation était mal fondée; car, a-t-on dit, les ministres ont pu croire que l'art. 14 de la Charte autorisait la couronne, dans les circonstances graves, à suspendre les lois et l'empire de la Charte elle-même; si c'était une erreur, elle était partagée par de nombreuses et imposantes autorités. Or, jamais circonstances commandèrent-elles plus impérieusement le recours à des moyens extraordinaires? L'opposition était violente et systématique; le ministère du 8 août ne put sympathiser avec la Chambre des députés; elle refusa de l'entendre; les élections nouvelles renvoyèrent la même Chambre; il n'y avait pas seulement impossibilité de marcher, il y avait danger de céder; le pouvoir était avili; les journaux constitutionnels proclament eux-mêmes qu'une conspiration était flagrante contre lui.

En admettant donc l'erreur du ministère sur le véritable sens de l'art. 14 de la Charte, tout leur commandait d'agir comme ils l'ont fait: mais l'erreur n'est pas un crime, et ils ne peuvent en être punis.

Ici, messieurs, on ne conteste pas qu'il y a eu crime; mais on le représente comme le fruit de l'erreur, comme le produit des circonstances les plus impérieuses, et conséquemment comme excusable.

L'ordre politique de la défense trace naturellement celui de la réplique: nous nous y attacherons en évitant toute digression qui serait étrangère et conséquemment inutile.

Serait-il donc vrai que cette accusation nationale n'eût plus de cause? Serait-il vrai qu'une grande nation qui se plaint n'en eût pas de motifs, et que le ministère imposant que nous remplissons fût sans objet?

Eh quoi ! parce qu'un attentat aurait profité à une cause, il devrait être impuni !

Mais la morale publique peut-elle admettre cette distinction ? Mais un tribunal sévère et cependant juste peut-il l'accueillir sans manquer à la société de qui il tient ses pouvoirs ? Non, messieurs, c'est au nom de cette morale publique que la patrie réclame, c'est en son nom que vous prononcerez avec équité la culpabilité des actes que nous vous déférons. Nous vous offenserions si nous vous prêtions le dessein de rechercher jusqu'à quel point ces actes ont favorisé un ordre de choses différent de celui qui existait lorsqu'ils ont été commis.

L'autre considération qui se lie à celle-là ne peut pas trouver plus de faveur auprès de vous ; et, en effet, vous avez dû être frappés du danger qu'il y aurait pour la stabilité des institutions, si la doctrine qui a été plaidée relativement à la responsabilité des ministres pouvait être accueillie. Selon cette doctrine, la responsabilité ne se mesurerait pas sur la grandeur du mal qu'on aurait fait, elle s'affaiblirait au contraire, en proportion du péril dans lequel on aurait mis le pays et la monarchie ? Ainsi, plus le crime des ministres serait grand, moins eux-mêmes seraient coupables ; plus ils auraient de torts, moins ils mériteraient de punition ? Ce n'a pu être sérieusement que de semblables assertions ont été produites.

La théorie de la responsabilité ministérielle est simple : le monarque ne peut faillir. Seconde providence, source de tout ce qui est bien, dispensateur des grâces et des récompenses, s'il doit être accessible aux réclamations et aux plaintes des citoyens, leurs reproches ne peuvent jamais l'atteindre, le mal ne lui est point imputé, les ministres seuls répondent de ce qu'il y a de répréhensible dans les actes de son gouvernement, et leur responsabilité est une condition comme une garantie de stabilité.

M. le commissaire se livre à de très-longes et lumineux développemens, et termine ainsi son plaidoyer : Je l'avoue, je n'ai pu comprendre comment la défense avait pu se résoudre à discuter devant vous ces fatales ordonnances et à vous les présenter comme innocentes, c'est-à-dire comme ne violant pas nos lois constitutives ; je n'ai pas le courage de les suivre dans cet examen ; elles ont déjà eu pour juges de leur *inconstitutionnalité* la révolution tout entière. Mon ministère s'oublierait s'il s'attachait à prouver leur criminalité. Ce soin d'ailleurs ne fait point partie de ma tâche, elle finit là où la démonstration des preuves commence.

Ce grand débat touche à sa fin. C'est vous, messieurs, qui allez le terminer souverainement, irrévocablement, avec indépendance, avec dignité : ce ne sont pas seulement les hommes que vous avez à juger, ce sont les actes, ce sont les doctrines.... C'est le parjure que vous allez frapper de réprobation ; car votre jugement atteindra plus haut encore que les ministres coupables ; il servira de leçon aux rois... ; il effraiera tous les hommes, à quelque rang que la fortune les place, qui seraient tentés de violer les droits des peuples ou de manquer à leurs sermens ; il consacrerà jamais le principe de la responsabilité, principe sans lequel, hélas ! nous le voyons, il n'y a que trouble, désordre et anarchie. Vous assurerez donc, par un exemple sévère, le repos des nations, et cet exemple, croyez-le, ne sera pas sans fruit pour l'affermissement du trône.

Pendant ce discours, qui a commencé vers trois heures, le public a remarqué que de fréquens messages étaient adressés à M. le baron Pasquier. M. le président avait souvent des communications avec M. de Sémonville. Des bruits alarmans circulaient dans les tribunes. On annonçait sans cesse que des attroupemens au dehors grossissaient à vue d'œil, et que l'on y proférait des cris sinistres. Le roulement lointain du tambour a

ajouté à ces inquiétudes, mais il était, au contraire, l'annonce d'un grand motif de sécurité. L'illustre général Lafayette venait d'arriver au palais du Luxembourg, et de se mettre à la tête des forces militaires imposantes préposées à la sûreté de la Chambre des pairs.

M. Madier de Montjau se présente à son tour à la tribune. Un grand nombre de pairs témoignent le désir de voir renvoyer l'audience à demain.

M. DE MARTIGNAC : Déjà je me suis vu obligé de porter le premier la parole immédiatement après le réquisitoire de MM. les commissaires de la Chambre des députés, et de répondre ainsi sur-le-champ à ce discours sans avoir eu le temps nécessaire d'y réfléchir. Je désirerais entendre aujourd'hui même le second commissaire, afin que mes collègues et moi nous puissions préparer avec plus de loisir nos répliques pour demain.

M. le Président donne la parole à M. Madier de Montjau ; mais bientôt après il dit : « M. le commandant de la garde nationale m'annonce qu'il désirerait que l'audience fût levée avant la chute du jour. (Vive sensation.) »

L'audience est continuée à demain.

En sortant de l'audience, MM. les pairs ont trouvé, ainsi que le public, les abords du palais et les rues adjacentes remplis d'une foule innombrable.

*P. S.* C'est par erreur que, dans une des séances consacrées à l'audition des témoins, la qualification d'ancien employé du ministère de l'intérieur a été donnée à M. Pelloutier de Boisrichard, l'un des témoins. Il n'est allé au ministère demander des renseignements qu'en sa qualité de parent de M. de Preissac.

Séance du 21 décembre.

*Réplique de M. Madier de Montjau, commissaire de la Chambre des députés. — Réplique de M. de Martignac. — Courtes observations des autres défenseurs. — Délibération. — Arrêt.*

Il est procédé à l'appel nominal de MM. le pairs. Tous ceux qui assistaient aux séances précédentes sont présens, à l'exception de M. le comte Mollien.

M. LE PRÉSIDENT : M. le comte Mollien a été très-malade hier ; on a été obligé de le saigner ce matin.

M. Madier de Montjau, l'un des commissaires de la Chambre des députés, se présente pour répliquer.

M. LE PRÉSIDENT : Vous êtes très-souffrant, vous ne pouvez marcher ; la Cour verrait avec plaisir que vous fussiez assis.

M. Madier de Montjau préfère rester debout et commence ainsi :

Pairs de France, la nation, contrainte pour sa défense à une révolution, a renversé un trône, elle a banni un roi, elle en a détruit les ministres devant vous. Elle s'est cru le droit de leur demander compte du sang que lui a coûté sa victoire, des longs malheurs auxquels une défaite l'aurait livrée, et du renversement subit de ses institutions.

Eux, de leur côté, n'ont pas craint de lui reprocher son triomphe, les adhésions qui de toutes parts sont venues le sanctionner, le châtement qu'elle a infligé, et jusqu'aux réformes qu'elle vient d'opérer dans ses lois.

Ils vous ont représenté la rapidité d'un succès obtenu en tous lieux comme la preuve d'une immense conspiration ; la déchéance prononcée contre la dynastie bannie, comme la preuve d'une haine implacable ; enfin, les changemens introduits dans le pacte fondamental comme la preuve d'une soif ardente d'innovations.

Ainsi , bravant à la fois la fortune qui a trahi leurs efforts et une accusation de laquelle ils ne redoutent rien , du moins pour leur renommée , ils ne manifestent en réalité d'autre repentir que celui d'avoir été vaincus.

A cette attitude, messieurs, avez-vous été forcés de reconnaître la conviction fière et profonde qui, en politique ainsi qu'en religion, enfante quelquefois des martyrs?

Quant à nous, messieurs, nous l'avouons : un tel langage nous a surpris ; nous avons cru qu'au souvenir de tant de faits, dont un peuple entier fut le témoin, leur bouche intimidée se refuserait à ces reproches, auxquels ont manqué la crédulité d'une part et la sincérité de l'autre.

Je me trompe, messieurs, passionnés pour l'humanité bien plus encore que pour la gloire, les défenseurs ont cru toujours être fidèles à la vérité, parce qu'ils ont rencontré dans la vie de leurs clients quelques vertus mêlées à une criminelle politique. Pour nous, de telles illusions ne nous sont pas permises, et nous devons au contraire avertir ceux que leur admirable talent n'a pu préserver de tant d'erreurs, que si l'infortune a des droits sacrés, l'honneur d'une grande nation et d'une révolution magnanime a aussi des droits qui ne devaient pas être méprisés.

Vous avez ensuite entendu le long tableau fait avec complaisance de toutes les ordonnances par lesquelles le ministère du 8 août, en repoussant le reproche de n'avoir pas agi, a prouvé, ce que nous ne savions que trop, qu'il avait voulu dès lors accoutumer le peuple à ne recevoir que des seules ordonnances royales des bienfaits qui n'ont de véritable garantie que dans les lois.

Après cette doctrine sur les ordonnances est venue celle où l'on a pour la première fois avoué tous les pièges, tous les dangers que la Charte recélait, dit-on,

dans ses flancs, et qui (s'il faut en croire la défense) formaient le droit public de la France, tel que nous l'avions accepté de la restauration.

On s'est trompé, messieurs, en prêtant à la restauration tant de hardiesse et à la France tant d'aveuglement et d'ignominie. Non, le despotisme n'avait pas été attribué au prince *légalement* par l'art. 14, et *volontairement* par notre adhésion. Alors même que leur colère aurait manqué de sincérité, ils avaient raison ces nombreux organes du ministère public qui reprochaient aux alarmes de quelques citoyens des interprétations semblables à celles que les ministres offrent aujourd'hui comme une justification. Enfin, messieurs, le roi fondateur de la Charte n'en présenta cette interprétation, ni dans ses dangers du 20 mars, ni après sa victoire de Waterloo.

La loi fondamentale de chaque peuple ne réclame pas un article 14, perfide et dictatorial. Cette sanction anticipée de toutes les entreprises du despotisme ne forme pas la base nécessaire et inévitable du droit public de toutes les nations. C'est vainement que vous les menacez d'avoir seulement déplacé le despotisme, et que vous les proclamez impuissantes pour l'anéantir.

Ces prodigieux efforts de tant de talens réunis auxquels il n'a manqué qu'une cause plus juste, loin de justifier les accusés, vous auront prouvé, messieurs, qu'ils ne peuvent être absous que par le triomphe d'une doctrine aussi propre à décourager l'avenir qu'à flétrir le passé.

La mémorable réponse au discours du trône, ce monument de sagesse et de fermeté, de fidélité et de franchise, adopté par la nation comme l'expression de ses sentimens, a été traitée *de déclaration de guerre*. Elle renfermait, dit-on, *le drapeau tricolore*.

Non, messieurs, ce drapeau n'est sorti que des ordonnances. Elles nous ont rappelé à ce talisman de la li-

berté, le jour où nous eûmes perdu l'espérance de désarmer l'inimitié d'une incorrigible tyrannie.

Il n'est pas vrai non plus que les 221 et la nouvelle Chambre aient reçu la mission d'enlever à Charles X son épée, et de placer les conseillers de ce prince dans la nécessité de ne pas abandonner sa vieillesse à la révolte de la Chambre et de la nation. Il n'est pas vrai qu'une telle mission ait été donnée ni acceptée. *Nous la repoussons comme une injure.* Et ce n'est pas là désavouer notre victoire, c'est en maintenir la pureté. Sans doute nos mandataires avaient senti, comme nous, tous les dangers que préparait à la patrie cette immuable obstination qui, dans une longue carrière, ne voulait léguer à l'histoire que *Coblentz et le 8 août*; sans doute on nous avait ordonné, et nous avons promis de ne pas abandonner la patrie et de pourvoir à toutes les nécessités dans les terribles conjonctures qui se préparaient. Mais en même temps, et avec un soin non moins religieux, on nous avait ordonné, et nous avons promis, de ne rien négliger pour préserver la France des maux d'une révolution, d'accepter toutes les transactions que l'honneur pouvait avouer; en un mot, d'attendre de la sagesse et du temps tout ce qui aurait pu être compromis par des combats.

Oui, sans doute, nous nous félicitons d'avoir été déliés de nos sermens par le parjure du 25 juillet, et par les sanglantes journées qui le suivirent; mais nous protestons ici que Charles X n'a été trahi que par lui-même et par les ministres que vous allez juger.

On a voulu justifier l'indemnité; on a voulu justifier la Chambre de 1815, qui signalait ses fureurs à la nouvelle de l'évasion de Lavalette et demandait le sang à grands cris; on a voulu justifier aussi l'administration déplorable; je n'insisterai pas sur ce point: un homme qui en fit partie est au banc des accusés, et il a à répondre sur d'autres faits.



Je comprends qu'on compatisse aux douleurs de l'exil ; mais elles ne seront point partagées par ceux qui se rappellent l'insensibilité que rencontra le massacre des citoyens : laissons cette apologie pour la liberté de la défense.

Je passe à cette accusation dirigée contre la France d'avoir conspiré pendant quinze ans contre les Bourbons. Ce comité directeur dont on a tant parlé n'était qu'une association publique, et qui agissait ostensiblement dans les élections. Quand la France entra dans cette lutte de la raison contre la folie, il ne fut point question de conspiration ; ces efforts tout légaux n'étaient pas justiciables de ces coups d'état. Les vrais conspirateurs sont au banc des accusés.

Quand on résista aux ordonnances, il n'y eut point rébellion, car il n'y a pas de rébellion quand un gouvernement a déchiré le pacte social.

On a dit que *la démocratie coulait à pleins bords*. Oui, grâce au ciel, la démocratie est puissante et ne consentira jamais à s'abandonner. Oui, elle coule à pleins bords, puisque vous voulez répéter ces expressions que vous n'avez pas su mieux comprendre que tant d'autres avertissemens. Elle coule comme un fleuve régulier dont vous avez seuls troublé le cours. Elle est puissante, mais éclairée ; elle veille sur ses droits, sans méconnaître des droits non moins consacrés, non moins salutaires que les siens. Elle proclame que l'alliance de tous les droits fait la force commune. Elle ne réclame rien de plus, mais elle ne veut rien de moins que cette influence laborieusement conquise, et qui n'est pas moins avouée par la justice que par la raison.

On vous a dit, messieurs, que l'accusation était impossible parce qu'elle manquait à la fois de lois et de juges. Votre conscience, bien plus encore que la nécessité, vous déterminera à prouver par votre arrêt qu'une nation ne peut jamais manquer de justice contre de tels attentats.

J'ajouterai quelques mots sur le système de responsabilité ministérielle qu'on dit avoir été abolie par la chute de la dynastie.

Chacun reconnaît que notre glorieuse révolution a eu quelques-uns de ses résultats sévères, alors même qu'ils étaient indispensables et salutaires. Eh bien! qui l'aurait cru? Les ministres d'un roi banni voient dans ce bannissement qui est leur ouvrage, ils y voient, ils ne craignent pas d'y chercher leur salut.

La responsabilité que vous vous obstinez à faire peser sur nous!, disent-ils, elle a cessé le jour où vous avez détruit le pouvoir auguste auquel notre responsabilité servait de bouclier. En le renversant, vous avez perdu le droit d'attaquer les actes qui en ont amené la chute et qui ont facilité ce que vous ne cessez d'appeler votre délivrance.

Faudra-t-il beaucoup d'efforts, messieurs, pour combattre cet étrange langage, où un sophisme hardi sert de voile à l'insensibilité des accusés pour les maux de la victime qu'ils ont faite, et à leur mépris de tous les droits des nations?

Oui, sans doute, nous devons appeler notre révolution une glorieuse délivrance; mais les ministres accusés aspirent-ils à notre gratitude? Elle appartient, après la Providence qui nous a si miraculeusement protégés, à un peuple héroïque, et non pas à ceux qui l'avaient placé dans la terrible alternative de tout perdre par une résignation déshonorante, ou de tout sauver les armes à la main.

Charles X, malgré son âge et son infortune, a dû laisser parmi nous peu de sympathie; mais nous avons assez hautement prouvé qu'en repoussant ce prince aveugle nous n'avions pas renoncé à la monarchie. Nous avons une royauté; nous désirons tous qu'elle soit aussi forte qu'honorée, et c'est pour cela que nous voulons la préserver des funestes doctrines qui ont consommé la ruine de la dynastie déchue.

Eh quoi ! des hommes dont la criminelle présomption a donné le signal d'un bouleversement universel pourront-ils prétendre que la justice a perdu son empire sur eux , par cela seul qu'au milieu des calamités qu'ils ont déchaînées , celui qui fut leur maître a vu sa vieillesse condamnée à s'éteindre dans l'exil ? Qu'ils nous disent donc par quelle législation, par quelle conscience, par quelle morale, l'impunité leur a été promise, s'ils parvenaient à rendre la complicité de leur roi assez évidente pour le faire envelopper dans cette réprobation qui les accable ?

Le peuple, forcé de se souvenir que l'autorité d'un roi peut cesser d'être légitime, n'a pas oublié que sa personne restait inviolable et sacrée ; et si ( ce qu'à Dieu ne plaise ) il n'en eût pas été ainsi, si Charles X eût trouvé la mort à Saint-Cloud ou à Rambouillet, les ministres auraient-ils le courage de dire que cet attentat les a mis à l'abri de toutes poursuites ? Ils étaient responsables de sa vie ; ils le sont aussi de son exil ; ils le sont de toutes les calamités produites par la guerre dont ils ont donné le signal.

Quant à eux, leur personne n'a pas plus de privilège que l'autorité dont ils avaient été revêtus, ils ne sauraient être protégés par la grande infortune dont ils sont les uniques auteurs ; et quand le châtement d'un roi ne s'est offert à la pensée, quand il n'est devenu possible que par l'excès même de leur crime, qu'ils cessent de prétendre que les rigueurs sont épuisées, et que désormais la justice est sans action contre eux.

Le gouvernement leur avait été confié pour protéger le roi, les institutions, le pays. Le roi ! il ne jouit plus du sol natal ; les institutions ! ils les ont foulées aux pieds ; le pays ! ils l'ont inondé de sang.

Pairs de France, c'est à vous de décider si leur responsabilité a cessé par l'étendue des maux qu'ils ont causés.

Le crime du 25 juillet résulte d'un seul fait. Il repose sur une preuve matérielle. Les ordonnances sont là avec la signature des ministres. Que nous fallait-il de plus pour réclamer votre justice? Nous n'avions besoin ni de témoins, ni d'instruction. Il suffisait de nous présenter devant vous le corps du crime à la main : quand un complot est découvert, pour en faire punir les auteurs est-il nécessaire d'en réunir tous les élémens, est-il besoin de savoir comment et par qui il a été enfanté, l'heure, le lieu où il devait être mis à exécution. Non, sans doute : le fait principal explique tout.

Les ordonnances ne sont pas le fait d'une mesure irréfléchie. Elles n'ont pas été tellement précipitées que les signataires n'aient eu le temps de réfléchir. Mais le 25 juillet n'est que l'accomplissement de la pensée du 8 août. Cette pensée résulte de l'honorable retraite de MM. Chabrol et de Courvoisier. Et ce ministère du 8 août, qu'était-il lui-même si ce n'est un commencement d'exécution ?

Qu'importe que plus tard MM. de Polignac et autres aient songé à se retirer, ils ne l'ont pas fait. Ils ont, disent-ils, obéi à une auguste volonté ; alors ils ont précipité le trône dans l'abîme, ils se sont rendus complices d'un crime qui ne pouvait être commis sans leur concours. Ils se disent excusables, parce que, selon eux, la guerre allait éclater entre le trône et le peuple, et que leur devoir était de prendre parti pour la royauté. Mais quel était le danger dont elle était environnée ?

Qu'on n'excuse point cette violation des lois par la conviction des ministres. Trompés par leurs flatteurs, ils croyaient pouvoir fausser impunément la loi électorale et briser la presse. Avant de s'y résoudre ils ont long-temps tenté. Pourquoi? M. de Courvoisier s'est chargé de vous l'apprendre. Ils espéraient toujours avoir une Chambre docile à leurs vœux.

Quant aux élections, nous renouçons à ce grief.

bien que les destitutions et les manœuvres de tout genre signalées par les annulations de la Chambre des députés protestent suffisamment contre les explications données par les accusés.

La défaite des ministres dans les élections les forçait à la retraite. Ils n'ont pas voulu, comme MM. Courvoisier et Chabrol, se retirer avec honneur. Les lauriers d'Alger ont exalté leur courage. Déjà dans leur pensée la Charte n'existait plus. Il ne nous reste qu'un instant, ont-ils dit; mais combien il est propice! L'amour du repos est aujourd'hui le seul sentiment du peuple. Les formes insignifiantes du gouvernement représentatif pourront subsister encore. Rien au fond n'en restera. La résistance ne sera pas longue. Les fusillades de la rue Saint-Denis suffiront. S'il faut un engagement, il aura lieu. La décision n'en sera que plus formelle.

Ministres accusés, si telles n'étaient pas vos intentions, à quels actes extérieurs autres que ceux que nous signalons, auriez-vous eu recours?

M. le commissaire de la Chambre des députés soutient ensuite l'accusation à l'égard de chacun des accusés, et termine ainsi :

L'accusation doit relever quelques inexactitudes, en ce qui concerne M. le duc de Raguse. Il a été reconnu que le maréchal n'avait pas reçu de confidences de ce qui devait se passer; que, loin de chercher à aggraver les maux de la capitale, il s'est montré impatient d'y mettre un terme; que l'ordre du service des trois journées n'a été que la continuation de l'ordre de service arrêté depuis plusieurs années.

Il est résulté d'un grand nombre de dépositions respectables, que l'opinion du maréchal sur les ordonnances étaient celles de la France, et qu'il n'obéissait qu'à une fatalité qui le condamnait à faire exécuter, par

une fausse idée de ses devoirs, les ordres qu'il avait reçus.

Pourquoi, messieurs, n'avons-nous pas aussi de telles erreurs à relever dans l'intérêt des ministres ?

Quant à moi, messieurs, j'ai vainement combattu une triste conviction. Je sens que votre conviction, nobles pairs, sera puisée à la même source.

Ce n'est pas seulement par votre position que vous êtes élevés au-dessus de toutes les magistratures, vous l'êtes aussi par cette sagesse, par cette expérience politique à laquelle rien ne peut suppléer. Votre arrêt, quel qu'il soit, subjuguera notre conviction. Nous lui rendons à l'avance un solennel hommage.

M. DE MARTIGNAC réplique sur-le-champ, et dit :

Pairs du royaume, je voudrais qu'il me fût permis, je voudrais qu'il me fût possible de ne pas profiter du triste et pourtant précieux privilège que la loi accorde à l'accusé, de frapper du dernier accent l'oreille de leurs juges au moment où va se clore cette controverse, où il s'agit pour eux de vie, d'honneur ou de liberté. Pourquoi l'accusation ne m'en a-t-elle pas laissé le pouvoir ? Pourquoi, usant de toute la rigueur de son droit, m'oblige-t-elle à remplir ici toute la latitude du mien ? La gravité de ces accusations ne permet pas maintenant le silence ; je dois donc user de ce droit que la loi me laisse ; mais rassurez-vous, cet usage ne sera pas long.

Je sens que ces débats doivent approcher de leur terme, je sens que la vérité doit être maintenant éclatante, et dans tout son jour, que vos consciences doivent avoir déjà compris le devoir qui leur est imposé. Je ne prolongerai pas par des efforts qui seraient désormais inutiles le temps qui s'est déjà écoulé. Je comprends qu'il faut qu'un arrêt termine enfin l'état d'angoisse dans lequel se trouvent depuis si long-temps les accusés ; qu'il est temps aussi qu'un arrêt rende le calme et le

repos à notre pays, qu'ébranle, qu'agite le mouvement de ce triste procès, funeste héritage d'une autre époque!

Mais, avant d'examiner en elles-mêmes les charges du procès qui viennent de recevoir une nouvelle force du langage que l'accusation a tenu devant vous, je sais que j'ai un premier devoir à remplir; c'est de défendre ceux-là mêmes à qui la défense du malheur a été confiée.

On nous accuse d'avoir bravé la justice de l'opinion, d'avoir, au nom des accusés, exprimé un repentir qui n'était autre que celui de n'avoir pas été vainqueur. Hé quoi! messieurs, le sinistre pressentiment qui dès l'abord a frappé mon esprit, se serait-il réalisé? J'ai eu l'honneur de vous le dire; la défense peut être grande et protectrice, la vérité et la raison en ont placé la mesure dans mes mains, et si je ne réussissais pas, si la cause qu'on m'a confiée était déçue, le sentiment de mon insuffisance, auquel il faudrait attribuer ce funeste revers, pèserait sur mon cœur comme un remords éternel.

Aurais-je, en effet, oublié le premier devoir qui m'était imposé? Aurais-je moi bravé cette opinion publique que j'avais tant d'intérêt à calmer? Aurais-je moi oublié jusqu'à ce point les recommandations qui m'avaient été faites, et n'aurais-je exprimé, au nom des accusés, d'autre regret que celui de la victoire perdue? Ah! s'il en est ainsi, que l'accusé, que celui que j'appelle mon client me désavoue; j'ai trahi son mandat, je n'étais pas digne de sa confiance; il a eu tort de m'en investir! Mais cependant, messieurs, rappelez-vous mes paroles, vous vous convaincrez que je n'ai point trahi mon devoir, que je n'ai pas menti à ma conscience.

Le défenseur rentre dans l'examen des questions qu'il a déjà traitées, et ajoute une nouvelle force à ses argumens. Je persiste, dit en terminant M. de Marti-

gnac , à regarder ce procès comme impossible ; après la chute d'un gouvernement , il y a une contradiction manifeste entre l'arrêt qui a banni la dynastie et le procès que l'on veut faire à ses ministres. Il y a dans ce procès quelque chose qui n'est pas bien , qui n'est pas conforme aux lois ni aux règles. Non , sans doute , lorsque vous avez à prononcer sur des têtes d'hommes , vous n'avez pas à vous occuper du soin de savoir quelle influence pourra avoir l'issue de cette cause sur votre existence future.

Vos délibérations , lorsque le moment sera venu de fixer le sort de la pairie , seront entièrement libres , la Chambre des Députés ne verra point sa détermination entraînée par le souvenir de ce déplorable procès. Cependant , messieurs , réfléchissez-y bien , ce procès n'est pas juste , n'est pas possible , pesez-en toutes les circonstances dans votre sagesse , vous y trouverez quelque chose qui choque les consciences. ( Sensations diverses. )

Les forces manquent à mon zèle , mais la confiance et l'espérance ne me manqueront jamais. J'ai rempli tout mon mandat ; Pairs du royaume , hommes de bien , hommes de cœur , le moment est venu où vous allez remplir le vôtre ; votre tâche est grande , elle est noble , elle est tout-à-fait digne de vous.

Rien de ce qui se passe autour de nous ne peut avoir d'influence sur vos consciences.

Qu'ils viennent donc ici ces artisans de troubles , ceux qui pourraient croire qu'il y a autre chose à espérer de vous qu'un arrêt conforme à la justice , qu'ils viennent près de cette porte ; qu'ils comptent le nombre des pairs d'Angleterre qui osèrent assister au procès de Strafford , et qu'ils le comparent au petit nombre des pairs de France qui , dans cette cause , se sont vus contraints de manquer à l'appel.

Mr. HENNEQUIN : Comme le défenseur que vous venez



d'entendre, je désirerais de ne pas prolonger inutilement ce débat. Je dois surtout le désirer par l'impossibilité où je me sens d'y rien ajouter après lui. Je ne reprends la parole que pour réparer une omission qui aurait pu passer inaperçue, et qui cependant présente quelque intérêt; je ne puis rien négliger lorsqu'il s'agit de remplir, dans l'intérêt même des accusés, un devoir qui m'est imposé comme citoyen.

Cette omission, messieurs, la voici :

Lorsque le jeudi, 29 juillet, les ministres ont quitté les Tuileries pour se rendre à Saint-Cloud, ils partirent dans un sentiment qui ne les a pas abandonnés, et dans lequel l'événement a prouvé qu'ils ont persisté jusqu'à la fin. Il ne faut pas supposer pour cela que le conseil ait duré *six heures*. Le conseil, au contraire, ne s'est pour ainsi dire assemblé que pour concerter les moyens d'offrir au roi la démission des ministres; mais s'il s'est écoulé six heures entre le temps de l'arrivée de MM. d'Argout, de Sémonville à Saint-Cloud, et celui où le roi a fait choix d'un nouveau président du conseil, l'intervalle se trouve rempli par les allocutions et par cette entrevue, qui vous ont été si énergiquement et si pathétiquement retracées par M. de Sémonville.

Cette observation fort simple complète la défense que j'ai eu à présenter devant vous.

Mais pourquoi ne me serait-il pas permis de vous le dire; dans l'état où la discussion a laissé ce vaste procès, tout est connu, il n'y a plus rien de nouveau. Toutes les hautes questions n'ont-elles pas été épuisées? Des théories généreuses n'ont-elles pas été invoquées? Mais n'est-il pas permis d'espérer que ces questions seront un jour approfondies par les esprits impartiaux, que leur solution, dans l'intérêt de la vérité, dans l'intérêt même que nous défendons devant vous, éclatera de toutes parts, et sortira de tous les rangs des citoyens?

Messieurs, il y a pour les nations des jours de révolution ; ces jours-là ne sont pas encore ceux de la justice ; mais lorsque ces momens d'héroïsme et d'exaltation se sont écoulés , lorsque surtout la vérité a survécu à toutes les passions, tout est rapporté à l'intérêt public. Le temps de la justice est aussi celui de la vérité.

C'est là, nobles pairs, l'espoir dont je suis pénétré ; forts de la généreuse protection, forts du zèle infatigable de votre garde citoyenne dans les rangs de laquelle je suis fier de compter, nous pouvons devancer les arrêts de la vérité historique ; les considérations d'ordre élevé qui se sont présentées devant vous se répandent dans tous les esprits.

M<sup>r</sup>. SAUZET, d'une voix émue et fatiguée : Une impuissance, résultat de pénibles efforts, ne me permettrait pas de prendre la parole, et toutefois ce que vous venez d'entendre m'empêche de regretter cette impuissance. J'ai été mal compris ; mais, lorsque je crois inutile de rien ajouter dans l'intérêt de l'accusé que je défends, ce n'est pas dans l'intérêt du défenseur que je voudrais élever la voix.

M<sup>r</sup>. CRÉMIEUX, qui a changé sa robe d'avocat contre l'uniforme de chasseur de la garde nationale, présente ces courtes observations : Il me semble qu'il y a quelque chose encore à faire avant de passer dans le sanctuaire de vos délibérations : je me contenterai de vous présenter une simple réflexion.

Si l'accusation s'était présentée devant vous avec ces simples mots : Voilà les ordonnances du 25 juillet ; convenez-vous de les avoir signées ? Si ces seuls mots eussent été prononcés en cette enceinte, il aurait été peut-être plus facile qu'on ne pense de répondre à cette simple interpellation ; mais, vous le savez, nous avons été engagés dans de longues voies ; de nombreux chefs d'accusation ayant été dressés par la Chambre des députés, il a bien fallu que la défense suivît l'accusation. Voilà

la source d'une foule d'argumens , qui sans doute auront fait quelque impression sur vos esprits. Il a fallu entrer dans de longs et pénibles détails , et discuter des faits nombreux , des circonstances multipliées ; la défense des autres accusés , confiée à des mains si habiles , a triomphé de ces difficultés. Combien donc ne doit pas être favorable la position de M. de Guernon-Ranville ! En effet , il ne se trouve mêlé à aucun des épisodes de la cause ; il a repoussé de tout son pouvoir les fatales ordonnances ; il ne les a signées qu'après une longue résistance , qui s'est brisée contre une persévérance non moins opiniâtre , et il n'y a pas d'autre fait intenté contre lui que le fait de cette signature.

Ici se présente pour moi l'occasion de relever ce qui a été dit sur ma plaidoirie dans un journal de ce matin (1). J'ai été fort étonné d'y lire cette innovation : « Le défenseur s'attache à prouver , comme tous les autres défenseurs , la LÉGALITÉ des ordonnances. » Le rédacteur de ce journal s'est trompé. Il m'impute à tort d'avoir répété un système qui ne devait point paraître devant vous , et qu'aucun des défenseurs n'a soutenu ni pu soutenir.

Je finis , messieurs les pairs ; la défense a tout dit , et pouvait-elle ne pas tout dire , puisqu'elle parlait devant une assemblée française ? Elle n'a rien oublié : pouvait-elle oublier quelque chose lorsque le sort des quatre accusés lui était confié ? Vous allez entrer dans le sanctuaire de vos délibérations , vos religieux souvenirs vous y suivront : rien de ce qui se passe au dehors n'arrivera jusqu'à vous. La France attend avec impatience votre arrêt ; quel qu'il soit , elle le respectera , parce qu'il aura été rendu par la justice , et la justice obtiendra toujours le respect de la France entière.

---

(1) *La Quotidienne.*

M. LE PRÉSIDENT : Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter pour leur défense ? (Les accusés font un signe négatif.) MM. les commissaires du roi ont-ils quelque observation à présenter ?

M. BÉRANGER : Pairs de France, notre mission est finie; la vôtre va commencer; la résolution de la Chambre des députés est sous vos yeux, la lettre de la loi l'est également; elle vous trace votre devoir; le pays attend, et il obtiendra bonne et sévère justice.

M. LE PRÉSIDENT : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré. Elle va se retirer dans la salle du conseil pour régler l'ordre du moment de sa délibération; MM. les pairs et toute l'audience doivent rester dans l'auditoire jusqu'à ce que les accusés soient retirés.

Les accusés sortent au milieu d'un silence imposant, et sont reconduits à la prison du Petit-Luxembourg. MM. les pairs se rendent ensuite dans la salle de leurs délibérations, les tribunes sont évacuées.

A dix heures précises la Cour est rentrée en séance. Une foule considérable remplissait les tribunes. MM. les commissaires de la Chambre des députés étaient présents, ainsi que les défenseurs des accusés.

M. LE PRÉSIDENT a prononcé au milieu d'un profond silence l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs, vidant son délibéré, vu la résolution de la Chambre des députés, ouï les commissaires de la Chambre des députés en leur dire et réquisitions, et les accusés en leur défense;

» Considérant que, par les ordonnances du 25 juillet, la Charte constitutionnelle de 1814, les lois électorales et celles qui assuraient la liberté de la presse ont été manifestement violées, et que le pouvoir royal a usurpé la puissance législative;

» Considérant que, si la volonté personnelle du roi Charles X a pu entraîner la détermination des accusés,

cette circonstance ne saurait les affranchir de la responsabilité légale ;

» Considérant qu'il résulte des débats que *Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac*, en sa qualité de ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, de ministre de la guerre *par interim*, et de président du conseil des ministres ;

» *Pierre-Denis, comte de Peyronnet*, en sa qualité de ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

» *Jean-Claude-Balthazar-Victor Chantelauze*, en sa qualité de garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice ;

» Et *Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte de Guernon-Ranville*, en sa qualité de ministre secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

» Responsables aux termes de l'article 13 de la Charte de 1814, ont contre-signé les ordonnances du 25 juillet, dont ils reconnaissent eux-mêmes l'illégalité ; ils se sont efforcés d'en procurer l'exécution, et qu'ils ont conseillé au roi de déclarer la ville de Paris en état de siège pour triompher, par l'emploi des armes, de la résistance légitime des citoyens ;

» Considérant que ces actes constituent le crime de trahison prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814 ;

» Déclare *Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac ; Pierre-Denis, comte de Peyronnet ; Jean-Claude-Balthazar-Victor Chantelauze, et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte de Guernon-Ranville*, coupables du crime de trahison ;

» Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la peine de la trahison, et qu'ainsi la Cour est dans la nécessité d'y suppléer ;

» Vu l'art. 7 du Code pénal, qui met la déportation au nombre des peines afflictives et infamantes ;

» Vu l'art. 17 du même Code, qui porte que la déportation est perpétuelle ;

» Vu l'art. 18, qui déclare qu'elle emporte la *mort civile* ;

» Vu l'art. 25 du Code civil, qui règle les effets de la mort civile ;

» Considérant qu'il n'existe hors du territoire continental de la France aucun lieu où les condamnés à la peine de la déportation puissent être transportés et retenus ;

» Condamne le prince de Polignac à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume, le déclare déchu de ses titres, grades et ordres, le déclare *mort civilement*, tous les autres effets de la déportation subsistant ainsi qu'ils sont réglés par les articles précités.

» Ayant égard aux faits de la cause, tels qu'ils sont résultés des débats ;

» Condamne le comte de Peyronnet, Victor Chantelauze et le comte de Guernon-Ranville à la prison perpétuelle ;

» Ordonne qu'ils demeureront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 28 et 29 du Code pénal, les déclare pareillement déchus de leurs titres, grades et ordres ;

» Condamne le prince de Polignac, le comte de Peyronnet, Victor Chantelauze et le comte de Guernon-Ranville personnellement et solidairement aux frais du procès ;

» Ordonne qu'expédition du présent arrêt sera transmise à la Chambre des Députés par un message ; ordonne qu'il sera imprimé et affiché à Paris et dans toutes les autres communes du royaume, et transmis au garde

des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour en assurer l'exécution. »

*N. B.* L'arrêt de la Cour sera notifié aux ex-ministres, à Vincennes, par M. Cauchy, greffier-archiviste.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.





---

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

---

### TOME PREMIER.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

	Pag
Séances des 8 et 13 août 1830. — Proposition de M. Eusèbe Salverte et développemens. . . . .	5
Séance du 19 août. — Rapport de la commission. . . . .	21
Séance du 21 août. — Discussion préjudicielle sur les pouvoirs demandés par la commission. — Résolution de la Chambre. . . . .	23

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 août. — Débats sur l'arrestation de M. le prince de Polignac et de M. le comte de Peyronnet. . . . .	45
Séance du 23 août. — Rapport de la commission de la Chambre des pairs. — Décision de la Chambre. . . . .	54

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 23 septembre. — <i>Instruction préliminaire.</i> — Rapport de la commission. . . . .	60
Séance du 27 septembre. — Discussion sur la mise en accusation. — Incidens divers. — Décision séparée à l'égard de M. de Polignac. . . . .	99
Séance du 28 septembre. — Débats et scrutins séparés pour chacun des ministres. — Lecture d'un mémoire de M. Crémieux pour M. de Guernon-Ranville. — Résolution de la Chambre. . . . .	144
Séance du 29 septembre. — Nomination des commissaires pour soutenir l'accusation devant la Chambre des pairs. . . . .	166

#### CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1 <sup>er</sup> octobre. — Réception du message de la Chambre des députés. — Questions préjudicielles. — Arrêté de la Chambre des pairs qui se constitue en Cour de justice. . . . .	169
--	-----

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

	Pag.
Séance du 1 <sup>er</sup> octobre. . . . .	180

## COUR DES PAIRS.

Séance à huis-clos, du 4 octobre. — Débats sur la procédure à suivre. — Nomination des commissaires. — Arrêt de la Cour. — Délibération sur les excuses que devront fournir les pairs absens. . . . .	181
Commission d'instruction de la Cour des pairs. — Épisode des révélations prétendues de Berrié, détenu de Toulouse. — Lettre de ce prisonnier à M. Béranger, président de la commission nommée par la Chambre des députés. — Réponse du prince de Polignac. — Commission rogatoire. — Notice sur Berrié, dit Despéroux, et les détentions qu'il a subies. . . . .	193
Audition des différens témoins. — Intervention d'un avocat au nom des parties civiles. — Noms des témoins déjà cités devant la Cour. — Épisode relatif à M. Bayeux, avocat-général. — Levée des scellés aux Tuileries. — Mémoire du duc de Bassano. — Lettre de l'ancien ministre de Napoléon à ce sujet. . . . .	203

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 novembre. — Confirmation des pouvoirs de deux membres de la commission d'accusation . . . . .	212
Séance du 17 novembre. . . . .	215
Interrogatoires de MM. de Polignac, de Peyronnet, de Guernon-Ranville et de Chantelauze, au doujou de Vincennes, devant la commission d'accusation de la Chambre des députés. . . . .	233
Premier interrogatoire. — 28 août 1830. — I. M. le prince de Polignac. . . . .	<i>Id.</i>
II. M. le comte de Peyronnet. . . . .	236
III. M. le comte de Guernon-Ranville. . . . .	238
IV. M. de Chantelauze. . . . .	241
Second interrogatoire. — 9 septembre. 1830. — V. M. le prince de Polignac. . . . .	243
VI. M. le comte de Peyronnet. . . . .	245
VII. M. le comte de Guernon-Ranville. . . . .	247
VIII. M. de Chantelauze. . . . .	249

## COUR DES PAIRS.

	Pag.
Interrogatoire des ex-ministres devant la commission d'instruction. . . . .	250
IX. M. le prince de Polignac. . . . .	<i>Id.</i>
26 octobre 1830. — X. M. le comte de Peyronnet. . . . .	274
XI. M. de Chantelauze. . . . .	287
27 octobre 1830. — XII. M. de Guernon-Ranville. . . . .	294
Dépositions des témoins devant la commission de la Cour des pairs.	306

## TOME II.

## COUR DES PAIRS.

Séance du 15 décembre 1830. — Ouverture des débats. — Interrogatoires. — Commencement des dépositions. . . . .	1
Séance du 16 décembre. — Dépositions des témoins — Épisode relatif à M. Rives. — Déclarations de MM. Petit, Billon, Chabrol de Volvic, Plougoulm, etc. . . . .	57
Séance du 17 décembre. — Dépositions de MM. Komierowski, le colonel Foucauld, Arago, Bayeux, le comte Lobau, le marquis de Sémonville, etc. — Discours de M. de Polignac. — Incident pour empêcher la déposition de M. Manguin. . . . .	97
Séance du 18 décembre. — Réquisitoire de M. Persil au nom des commissaires de la Chambre des députés. — Plaidoyer de M. de Martignac. . . . .	148
Séance du 19 décembre. — Discours de M. de Peyronnet. — Plaidoyer de M <sup>e</sup> . Hennequin pour M. de Peyronnet, et commencement du plaidoyer de M <sup>e</sup> . Sauzet pour M. de Chantelauze. . . . .	299
Séance du 20 décembre. — Fin du plaidoyer de M <sup>e</sup> . Sauzet pour M. de Chantelauze. — Plaidoyer de M <sup>e</sup> . Crémieux pour M. de Guernon-Ranville. — Réplique de M. Béranger, commissaire de la Chambre des députés. . . . .	324
Séance du 21 décembre. — Réplique de M. Madier de Montjau, commissaire de la Chambre des députés. — Réplique de M. de Martignac. — Courtes observations des autres défenseurs. — Délibération. — Arrêt. . . . .	353

---

*ERRATA.*

TOME II.

Page 148, ligne 8, *Plaidoyer de M. Persil*, lisez : *Plaidoyer de M. de Martignac*.

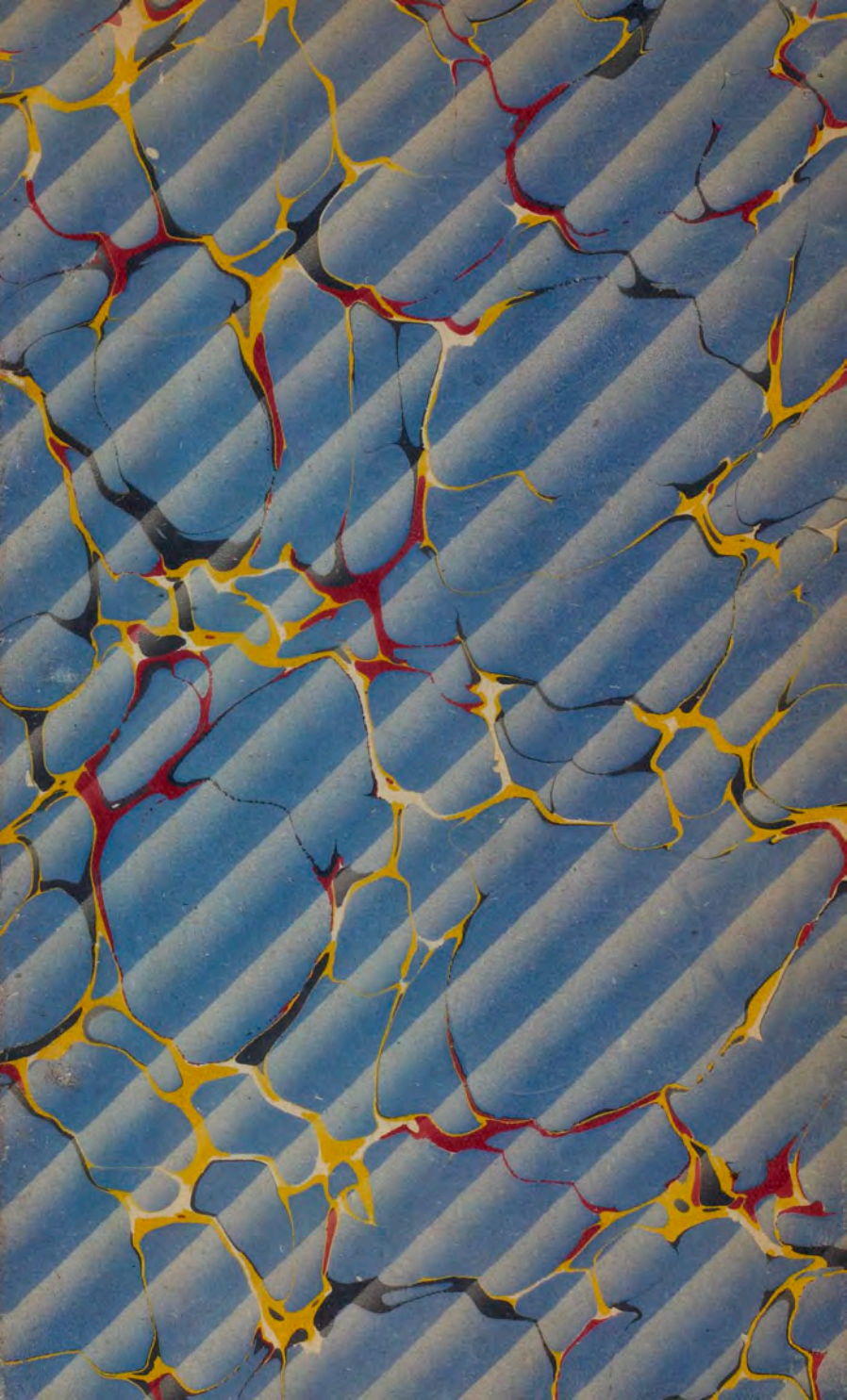
Page 152, ligne 12, indemniser, lisez : intimider.

Page 307, ligne 5, dans quelques exemplaires, Mauguin, lisez : Mangin.



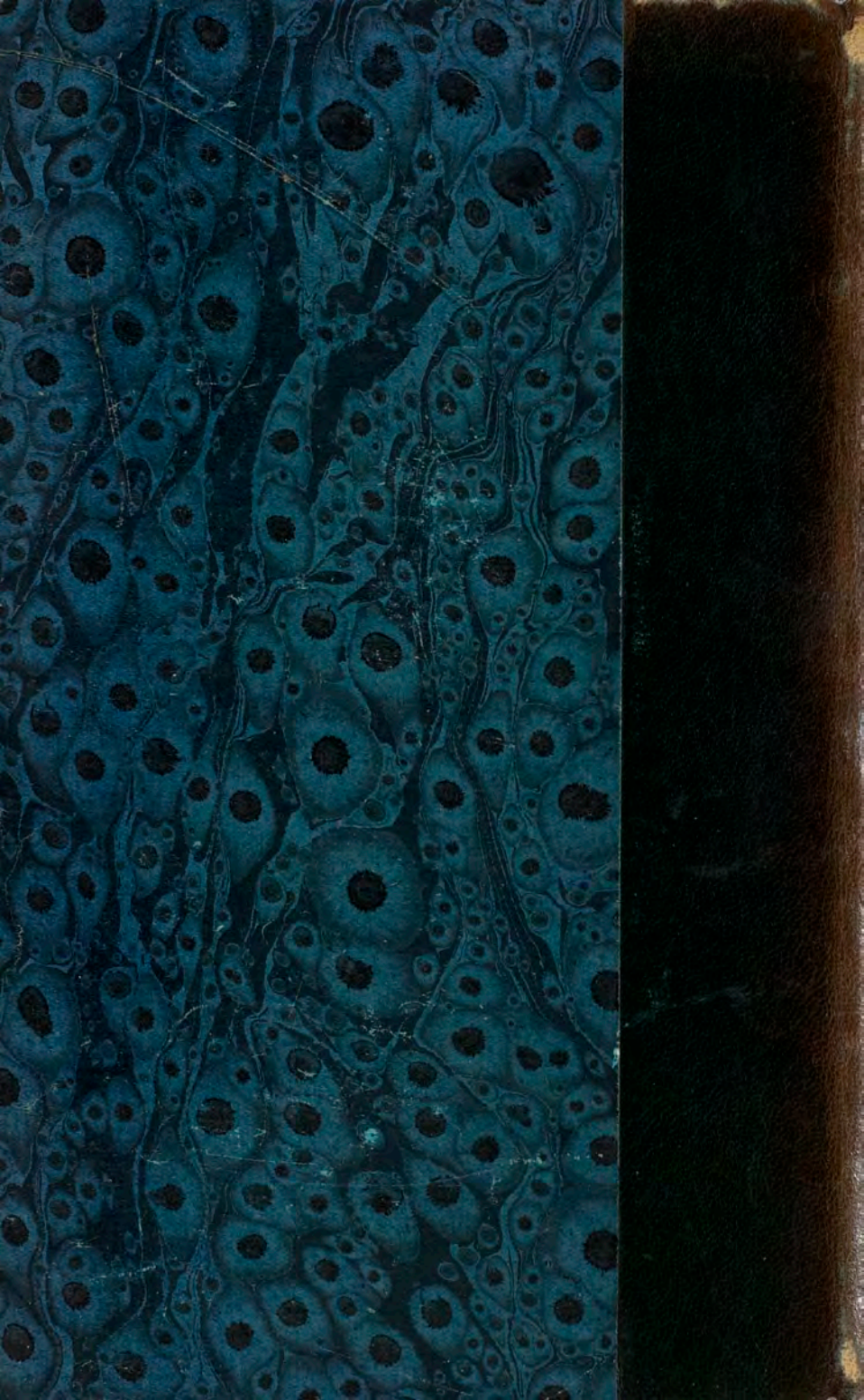














PROCES

DES MINISTRES

DE LA RÉPUBLIQUE